

Bulletin local / Société académique des Hautes- Pyrénées

Société académique des Hautes-Pyrénées. Auteur du texte.
Bulletin local / Société académique des Hautes-Pyrénées. 1891.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

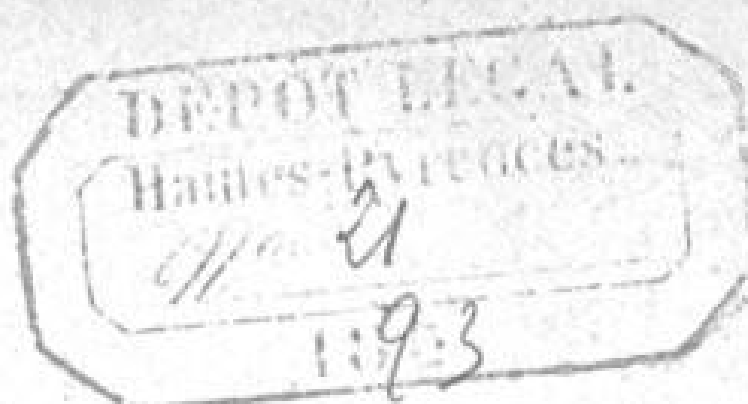
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



8687



SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE
DES HAUTES-PYRÉNÉES

Z
2284
Kf3x

28772
30

SOCIÉTÉ
ACADÉMIQUE
DES
HAUTES-PYRÉNÉES

BULLETIN LOCAL

TOME DEUXIÈME



MDCCCXCH

Z. 28772 ^{bis}



STATUTS

[RÉVISION APPROUVÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 AVRIL 1893.]

I. — La Société académique des Hautes-Pyrénées a son siège à Tarbes.

II. — Son but est d'aider : 1° au développement des études littéraires, scientifiques et artistiques, plus particulièrement dans leurs applications locales ; 2° à la conservation des monuments archéologiques et historiques existant dans le département.

III. — La Société s'abstient rigoureusement de toute polémique politique et religieuse.

IV. — Elle se compose exclusivement de membres titulaires, payant une cotisation annuelle de six francs, exigible en totalité pour les membres nouveaux le jour de leur admission, pour les membres anciens le 1^{er} janvier de chaque année. Les membres qui auront versé en une seule fois la somme de cent francs seront dispensés de la cotisation annuelle et seront dits membres fondateurs : leurs noms figureront en tête de la liste.

V. — Les communes qui auront donné leur adhésion et inscrit à leur budget le vote de la cotisation de six francs seront représentées par le maire au sein de la Société. Les communes qui auront versé la somme de cent francs y seront représentées par le maire à titre de membre fondateur.

VI. — Le titre de président d'honneur est conféré, sous réserve de leur acceptation préalable :

- 1° Aux sénateurs et députés des Hautes-Pyrénées ;
- 2° Au préfet du département ;
- 3° A l'évêque du diocèse ;
- 4° Au général commandant, en résidence dans le département ;
- 5° Au maire de la ville de Tarbes.

VII. — La Société est administrée par un Comité composé de quinze membres titulaires et de deux membres suppléants, qui prennent rang

de titulaires, dans l'ordre des suffrages, au fur et à mesure des vacances par suite de décès, démissions, changements de résidence ou toute autre cause.

VIII. — Ce comité est nommé par l'assemblée statutaire, à la majorité des membres présents. Il choisit son président, son vice-président, son secrétaire, son trésorier, son bibliothécaire. Il est renouvelable chaque année.

IX. — Le président représente le Comité vis-à-vis de la Société et représente la Société à l'extérieur ; les convocations sont faites en son nom ; il préside les assemblées générales et ordonnance les dépenses.

X. — Le vice-président représente de droit le président, toutes les fois que celui-ci est empêché. Il est lui-même suppléé au besoin par le doyen d'âge.

XI. — Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux, contresigne les convocations à l'assemblée générale, au Comité ou aux conférences. Il reçoit les manuscrits adressés à la Société, il les transmet au Comité.

XII. — Le trésorier perçoit les rentrées et paie toutes les dépenses sur l'ordonnancement du président. Il présente à l'assemblée statutaire des comptes, préalablement approuvés par le Comité.

XIII. — Le bibliothécaire a la garde des collections manuscrites ou imprimées ; il tient le catalogue ; il remplit les fonctions de secrétaire-adjoint.

XIV. — Pour les diverses élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour, la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

XV. — Le vote n'a lieu au scrutin secret que dans les cas suivants :

Election des membres du Comité ;

Admission ou radiation des membres de la Société ;

Acceptation de mémoires.

Pour l'élection du Comité, le vote des absents peut être adressé sous double enveloppe et sous le couvert du président.

XVI. — Une assemblée statutaire a lieu le second dimanche de janvier. En cas d'empêchement, le Comité peut l'ajourner à un dimanche ultérieur du même mois.

XVII. — Les admissions ont lieu en Comité, sur la présentation de deux membres de la Société. Les présidents d'honneur sont admis de

droit. Les mineurs ne peuvent faire partie de la Société, sans le consentement de leurs parents ou tuteurs.

XVIII. — Les démissions n'ont d'effet, quant au paiement de la cotisation, que pour l'exercice qui suit leur date. Les membres dont la démission a été acceptée sont considérés comme abonnés et reçoivent les publications de l'année courante.

XIX. — Un membre peut être rayé de la Société, après vote du Comité. Ce vote, immédiatement exécutoire, doit être sanctionné par l'assemblée générale.

XX. — Le Comité peut accepter un manuscrit purement et simplement, l'accepter à charge de correction par l'auteur ou le refuser.

XXI. — Les jours et heures des séances du Comité sont portées d'avance à la connaissance du public. Tout membre de la Société peut assister à ces séances ; il y aura voix consultative.

XXII. — La Société publie un bulletin trimestriel, qui contient les procès-verbaux et les mémoires ; il est envoyé gratuitement à tous les membres ; le prix de l'abonnement pour les personnes étrangères à la Société est fixé à six francs.

XXIII. — Tout membre qui veut faire une conférence doit en soumettre l'objet et le plan au secrétaire ; celui-ci transmet la proposition au Comité.

XXIV. — Les conférences sont gratuites pour les sociétaires et payantes pour le public ; le prix d'entrée sera déterminé par le Comité. Dix cartes d'invitation seront mises, à titre gracieux, à la disposition du conférencier.

XXV. — Les modifications aux présents statuts ne peuvent être faites qu'en assemblée générale et sur une proposition écrite, signée par cinq membres. Ces modifications ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente.

XXVI. — En cas de dissolution de la Société, sa bibliothèque sera déposée à la bibliothèque de la ville de Tarbes, ses archives seront déposées aux archives départementales et les fonds libres versés à la caisse des dépôts et consignations, à charge de restitution du tout à la Société, au jour de sa reconstitution ultérieure.

PROCÈS-VERBAUX

1891

XLVII. — *Assemblée générale du 11 janvier.*

Les rapports annuels des secrétaire et trésorier sont approuvés.

La démission de M. Lescamela est acceptée.

Sont élus membres du Comité : MM. Balencie, Bourdel, de Car-dailiac, de Carsalade, Dalton, Dufour-Clarac, Du Pouey, Jacquier, Labrousche, Michelier, Rivoire-Vicat, Rosapelly et Sauveroche.

Le principe du vote par correspondance est adopté.

XLVIII. — *Séance du 15 janvier.*

Sont élus membres du Comité : Président, M. Michelier ; vice-président, M. Du Pouey ; secrétaire, M. Labrousche ; trésorier, M. Dufour-Clarac ; bibliothécaire, M. Sauveroche.

— M. Labrousche rend compte de la situation dans laquelle se trouve la Société au regard de la bibliothèque de la Société académique. En 1888, il fut chargé à titre officieux, par les éditeurs de la Bibliographie des Sociétés savantes, d'envoyer l'état des publications de la première série de la Société. Nouveau venu à Tarbes, il éprouva d'assez nombreuses difficultés pour savoir où se trouvaient déposées ces collections, et le hasard lui apprit qu'elles étaient reléguées dans une des salles de la tour Massey. Il obtint du maire de Tarbes l'autorisation de mettre en état ce dépôt, qui était entassé pêle-mêle, dans la poussière. Cette mise en ordre fut faite en présence du bibliothécaire alors en fonctions, qui ne prit à ce classement qu'une part passive, et il fut convenu que le dépôt resterait dans le *statu quo* jusqu'à ce qu'une décision intervint sur la destination définitive à donner à ces collections. Sur ces entrefaites et sans raison connue, cette bibliothèque et ces archives furent transportées à la mairie. Quelque temps après la Société était reconstituée. Dans sa séance du 4 avril 1889 elle nommait une commission composée de MM. Jacquier, Labrousche et Pujo, chargée de remettre de l'ordre dans ce dépôt. Cette commission en prit possession et commença son œuvre de classement, brusquement

interrompue par une décision de la Commission de surveillance et d'achat de la bibliothèque communale, qui crut devoir comprendre ces livres et documents parmi les fonds de cette bibliothèque.

La Société décide qu'une lettre sera adressée à M. le maire de Tarbes, qui sera prié de vouloir bien mettre de nouveau à la disposition de la Société l'ensemble du dépôt en question.

M. Dalton et M. Labrousse sont chargés de s'informer de l'état du passif de la Société, dissoute de fait en 1873, et de savoir si les créanciers non désintéressés auraient l'intention de soulever des réclamations sur le gage que la bibliothèque académique pourrait constituer à leur égard.

— Il est procédé, conformément à l'article 25 des statuts, et à la décision antérieure du Comité, à la nomination de la Commission chargée de surveiller les impressions.

M. Labrousse est chargé de représenter le Comité auprès de l'imprimeur et aura, comme assesseurs extra-statutaires, MM. Balencie et Sauveroché.

La soumission de M. Croharé ne portant que sur un chiffre total de deux volumes, dont l'un est achevé, se trouve, par suite, expirée, quant à l'impression de volumes subséquents. Le soumissionnaire sera prié de faire connaître au Comité s'il entend continuer à l'amiable et d'après les conditions anciennes les impressions, qui paraissent faites à des prix avantageux ; auquel cas il serait chargé du tome II, partie locale, qui doit être publié, au moins partiellement, en 1891. Si la réponse est négative, une nouvelle soumission sera ouverte.

L'imprimeur du volume à venir ne devra pas livrer les tirages à part, avant que leur matière n'ait paru dans le Bulletin et n'ait été distribuée aux membres de la Société.

Les ouvrages à publier ne pourront être livrés par la Commission des impressions, qu'après qu'ils auront été intégralement approuvés par le Comité, sur le rapport des Commissions de lecture. Cette décision concerne aussi bien les travaux à venir que ceux en cours de publication.

Sont nommés membres de la commission de lecture : MM. Dalton, de Carsalade et Labrousse, pour la fin de l'article de M. Ader sur Goldsmith ; Balencie, Dufour-Clarac et Sauveroché, pour les *Epi-grammes* de M. de Carsalade.

— Une démarche officieuse sera faite auprès de M. Prosper pour lui demander s'il ne lui conviendrait pas d'assurer la conservation de l'aute^l

votif de Nouilhan, dont il est propriétaire, par son dépôt au musée de Tarbes.

— MM. Balencie, de Cardaillac et Labrousche sont nommés d'une commission chargée de rédiger un vœu en faveur de la conservation du fort de Lourdes.

— Des convocations imprimées seront désormais adressées à titre individuel à chacun des membres pour les séances mensuelles de la Société, la convocation par la voie des journaux de la localité n'ayant pas paru constituer une publicité suffisante.

Des formules imprimées pour admissions et démissions seront commandées par le secrétariat et adressées aux membres nouveaux ou anciens de la Société.

— Le vote par correspondance est admis en principe pour les délibérations du Comité, comprises à l'ordre du jour distribué individuellement.

— M. le président est chargé de demander à M. Dupuy, sénateur du département, si, conformément à l'article 6 des statuts, il veut bien accepter le titre de président d'honneur.

XLIX. — *Séance du 20 janvier.*

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Du Pouey, acceptant les fonctions de vice-président de la Société.

— M. Dalton rend compte de ses démarches auprès de M. Vimard, imprimeur, qui n'a aucune réclamation à adresser à la Société relativement à des dettes anciennes. Rien ne paraît donc s'opposer à ce qu'une démarche soit tentée auprès de M. le maire de Tarbes, au sujet des collections de la Société.

— M. Labrousche fait part de l'acceptation par M. Croharé du cahier des charges en vigueur pour l'impression du tome II, partie locale, de la série en cours du Bulletin.

Sur la proposition de M. de Cardaillac, il est admis que, conformément au cahier des charges, M. Croharé, qui a omis ce détail dans sa soumission de 1889, sera prié d'indiquer le prix des tirages à part d'auteur. En outre, la Commission de publication devra s'entendre avec l'imprimeur pour fixer le prix des réimpressions d'articles soit au nom de la Société, soit en celui d'un des collaborateurs du Bulletin.

— M. de Carsalade, rapporteur de la Commission de lecture du

mémoire de M. Ader, confirme l'adoption de cet article, pourvu qu'il soit réduit à douze pages, au choix de l'auteur. Adopté.

Le rapport de la Commission de lecture du mémoire de M. de Carsalade n'ayant pu être déposé par suite de l'absence de M. Dufour-Clarac, excusé, le Comité remet exceptionnellement à cette Commission le soin d'une adoption définitive.

— La commission du fort de Lourdes sera composée, en sus des trois membres précédemment désignés, de MM. Delort, chef du génie à Tarbes, et Prosper, architecte inspecteur diocésain, membres de la Société.

— M. Labrousche rend compte d'une conversation qu'il a eue avec M. Prosper, au sujet de l'autel votif de Nouilhan. M. Prosper, qui détient cet objet d'art parmi ses collections personnelles, ne consent pas à s'en dessaisir, mais sa conservation est pleinement assurée dans le présent comme dans l'avenir, et son possesseur se fera un plaisir d'en faire les honneurs à ceux de ses collègues qui désireraient étudier ce monument antique.

Acte est donné de cette communication ; des remerciements seront adressés à M. Prosper.

— Dépôt est fait d'une *Table du glanage de Larcher* par M. Casauran, archiviste du séminaire d'Auch. Sont nommés membres de la commission de lecture MM. Balencie, Labrousche et Rosapelly.

Une proposition de M. Balencie, tendant à publier en un seul fascicule cet utile répertoire, dans le cas où il serait reçu par le Comité, est provisoirement ajournée, à raison d'une part de l'importance de cet ouvrage et d'autre part des ressources de l'encaisse actuel.

— M. de Cardaillac demande qu'il soit fait une rectification dans le procès-verbal publié du 13 décembre 1888, relativement au vœu qu'il a proposé sur la démolition de Saint-Sever de Rustan. Si la rédaction de ce vœu lui appartient en propre, le projet de transfert à Tarbes et l'ensemble de la campagne qui a si heureusement abouti à la réfection de ce monument au jardin Massey sont dus à l'active initiative de M. Rosapelly. Mention de cette rectification sera faite lors de la publication du présent procès-verbal.

L. — Séance du 18 mars.

Sont admis membres de la Société MM. Julien Bosc, banquier, présenté par MM. Armand Bosc et Labrousche ; — Courrégelongue,

chargé de la chaire départementale d'agriculture, par MM. Labrousche et Seignouret; — Duffourc, curé de Hères, par MM. Balencie et Labrousche; — Dufour, Paul, négociant à Maubourguet, par MM. Lestrade et Rosapelly; — Desfeuilles, professeur d'allemand au lycée de Tarbes, par MM. Labrousche et Sauveroche; — Marquerie, propriétaire à Souyeaux, par MM. Lestrade et Rosapelly; — Montagnan, membre du Conseil général, maire de Bordères; par MM. Labrousche et Seignouret; — Rolland, directeur des contributions directes des Hautes-Pyrénées, par MM. Labrousche et Sauveroche; — Canton, banquier à Tarbes, par MM. de Cardaillac et Labrousche.

— M. Labrousche, rapporteur de la Commission du fort de Lourdes, lit le rapport de cette Commission. Ce rapport se compose de six parties : 1° Introduction, par M. Labrousche; 2° Historique du fort, par M. Balencie; 3° Inscription gallo-romaine, par M. Labrousche; 4° Sculptures gallo-romaines, par M. de Cardaillac; 5° Objets militaires, par M. Delort; 6° Conclusions et formule d'un vœu, par M. Labrousche, secrétaire de la Commission. — Ce rapport est adopté sans observations et son insertion en tête du prochain Bulletin votée par le Comité.

— M. Xavier de Cardaillac lit un mémoire de son frère le baron de Cardaillac, conseiller à la cour d'Alger, relative à l'*Origine du poisson d'avril*. — L'examen de ce travail est renvoyé à une Commission, composée de MM. Cavé, Delort et Labrousche.

— Une communication précédemment faite par M. Jacquier d'un *Extrait du livre terrier de Tarbes* est soumise à une Commission composée de MM. Balencie, Du Pouey et Rosapelly.

— M. Rosapelly dépose une importante étude de folk lore intitulée : *Au pays de Bigorre : Us et coutumes*. — La Commission d'examen, composée de MM. Balencie, Labrousche et Sauveroche, devra déposer son rapport à la prochaine séance, et lecture y sera donnée du manuscrit.

— Le secrétaire expose que diverses difficultés de forme s'opposent à la reconnaissance de la Société académique, reconstituée le 12 janvier 1888, par les membres survivants de l'ancienne Société de même nom, dissoute de fait en 1873. La prospérité de la Société, l'utilité de renouer les échanges interrompus semblent militer en faveur d'une fusion complète, l'ancienne et la nouvelle Société ne devant être considérées que comme un seul et même corps. Afin de faire consacrer cet état de choses, il y aurait lieu de réunir les membres de la première Société

sous la présidence de M. Du Pouey, leur ancien président, en vue de faire reconnaître la transmission, la Société académique n'ayant jamais cessé d'avoir une existence légale et survivant fictivement, en parallélisme avec l'association actuelle. Cette reconnaissance devrait rétroagir au jour même de la reconstitution et les statuts devraient faire disparaître toute trace d'interruption. — Le Comité décide qu'il y a lieu de renouer la chaîne et qu'à cet effet tous les anciens membres de la Société seront réunis à la mairie, un moment avant la prochaine séance, en vue de régler cette transmission.

— M. le président informe la Société qu'aux termes de l'article 6 des statuts, il a demandé à M. Dupuy, sénateur des Hautes-Pyrénées, s'il voulait bien, ainsi que ses collègues du Parlement l'ont précédemment fait, accepter le titre de président d'honneur de la Société. M. Dupuy a répondu favorablement et s'est inscrit comme membre fondateur. Le Comité vote, à l'unanimité, des remerciements à M. le sénateur Dupuy.

— Sur la proposition de M. Charles Du Pouey, vice-président du Comité et président de la Commission du Félibrige, la famille de M. Cyprien-Emile d'Espourrin, président d'honneur de cette Commission, sera priée d'agréer, au nom des membres de la Société, un témoignage de profonde sympathie à l'occasion de la perte qu'ils viennent de faire en la personne de leur honoré et regretté collègue.

LI. — Séance du 6 mai.

Sont admis membres de la Société : MM. Pailhès, inspecteur des douanes à Saint-Servan, présenté par MM. de Cardaillac et Rosapelly ; — Legrand, sous-intendant militaire à Tarbes, par MM. Labrousche et Sauveroche ; — et Henri Labroquère, par MM. Baudens et Labrousche.

— Lecture est donnée par M. Rosapelly de son étude intitulée : *Au pays de Bigorre, us et coutumes*, et l'insertion au Bulletin de ce mémoire est votée, sur avis favorable de la Commission.

— MM. Rolland et Labrousche présentent un vœu relatif à la constitution d'un Institut géographique national ayant spécialement pour mission la fixation de la toponymie française. Une commission de cinq membres est élue pour examiner cette proposition et en soumettre la formule au Comité.

— M. Du Pouey, ancien président de la Société académique, donne lecture d'un procès-verbal arrêté par les membres survivants de

l'ancienne Société et reconnaissant la Société actuelle comme l'ayant continuée en droit et en fait depuis le 12 janvier 1888, date de sa reconstitution. Le Comité déclare accepter, sous les réserves statutaires, l'acte de reconnaissance qui vient de lui être transmis par son honorable vice-président et lui en exprime toute sa gratitude.

— M. de Cardaillac rend compte d'une visite qu'il a faite récemment à l'exposition de Pau. Les Hautes-Pyrénées y sont représentées par des spécimens d'un haut intérêt artistique ou archéologique, et notamment par la magnifique chasse de Sarrancolin. M. de Cardaillac décrit en détail cet objet d'art dans le style du XIII^e siècle, réservant pour une communication ultérieure une étude plus complète de ce monument.

Une visite collective de la Société à l'exposition d'art rétrospective du château de Pau aura lieu dimanche prochain.

— Lecture est donnée d'une lettre de M. Henri d'Espourrin, du 8 avril 1891, remerciant la Société de l'hommage rendu à la mémoire de son père.

ANNEXE.

Procès-verbal de la délibération prise le 6 mai 1891 par les membres encore existants de l'ancienne Société académique des Hautes-Pyrénées convoqués en assemblée spéciale à l'hôtel de ville de Tarbes par M. Ch. Du Pouey, un des derniers présidents de cette Compagnie.

M. Charles Du Pouey, dernier président survivant de l'ancienne, ou ainsi qualifiée, Société académique des Hautes-Pyrénées, et vice-président de la nouvelle Société, ou du moins dénommée telle par un malentendu qu'il importe de dissiper, expose qu'il a été invité à provoquer cette réunion par un groupe de membres appartenant aux deux prétendues distinctes Sociétés, dont l'une aurait cessé de tenir des séances après le 10 juillet 1872, et l'autre se serait soi-disant constituée le 12 janvier 1888.

Il explique que la réunion a pour but de reconnaître officiellement la Société actuelle comme ayant continué en droit et en fait sa devancière, ou plutôt celle-ci s'étant continuée elle-même, à dater du jour où elle se reconstitua dans une reprise de vitalité, avec de nouvelles incorporations, et en refondant ses statuts.

A ces fins, toute la publicité désirable a été donnée à ce projet de reconnaissance, qui n'est point une fusion, mais une constatation authentique d'identité, soit par la voie de la presse locale, soit par des

convocations individuelles, indiquant le motif et l'objet de la présente assemblée. Ces convocations ont été faites d'après la dernière liste générale des membres de l'*ancienne* Société, liste imprimée à la page 165 du Bulletin de la 10^e année (1867), aucune autre liste, depuis celle-là, n'ayant été dressée.

Tous les membres, encore survivants, qui figurent sur cette liste, ainsi que ceux de quelques autres sociétaires admis postérieurement à sa confection, dont on a pu retrouver les traces dans des procès-verbaux ultérieurs, ont été régulièrement convoqués.

M. Charles Du Pouey constate que, déférant à ces lettres d'invitation, le plus grand nombre des sociétaires, aujourd'hui survivants, est présent à la réunion dont il vient d'exposer l'objet, et après avoir donné la parole à quelques confrères qui ont présenté des observations de peu d'importance en tant que dissentiment, il rappelle une fois encore les termes de la proposition en discussion, et consulte l'assemblée réunie ce jour pour en délibérer.

Aucune opposition ne se produisant, l'*ancienne* Société académique, représentée par les membres assistant à la séance, venus sur convocations régulières, et ayant seuls qualité et pouvoirs pour agir en son nom, décide à l'unanimité que, dans sa pensée, à son avis, et exprimant formellement sa volonté, la Société académique *actuelle* est sa continuatrice en droit et en fait ;

Et qu'il y a lieu de faire affirmer par une entente entre tous les sociétaires, ceux d'autrefois et ceux de maintenant, que les deux soi-disant distinctes sociétés n'en font qu'une seule, toujours la même, qui n'a jamais été dissoute, qui a simplement, pour des causes diverses, suspendu sa vie active, de 1873 à 1888, et qui s'est reconstituée à cette dernière date, reprenant ses séances interrompues, se réveillant après un long sommeil comme la *Belle au bois dormant*, s'infusant un sang jeune avec de nombreuses et nouvelles recrues, ardentes au travail, et pleines de foi en son avenir.

Cette délibération sera soumise à l'acceptation et à la ratification du Comité actuel de la Société dite à tort *Nouvelle Société académique*.

Certifié :

Le Président de l'Assemblée,

Signé : CHARLES DU POUÉY.

Ont aussi signé au procès-verbal : MM. Adam, Michelier, Prosper, etc.

LII. — *Séance du 8 juillet.*

M. Labrousche rend compte du dernier congrès de l'association pyrénéenne à Bordeaux, Saint-Sébastien et Burgos, de l'accueil sympathique que la science française a reçu en Espagne et des courtoises relations d'échange qu'il est permis de supposer devoir être la suite de cette intéressante tournée. Le délégué de la Société donne ensuite quelques détails sur les fêtes du centenaire universitaire de Montpellier.

LIII. — *Séance du 14 octobre.*

MM. de Cardaillac et Labrousche sont invités à porter la délibération et le procès-verbal du 6 mai, relatifs à l'ancienne Société académique à la connaissance de M. le maire et de vouloir bien le prier de remettre la Société en possession de sa bibliothèque et de ses archives, déposées provisoirement dans un local attenant à la bibliothèque de la ville.

— M. de Cardaillac dépose sur le bureau la suite de son étude archéologique sur les *Chapiteaux de Larreule* et lit les quelques passages de ce travail de nature à soulever des observations. Il fait remarquer au Comité que, contrairement au règlement, il a cru pouvoir faire procéder à l'impression pendant les vacances de la partie de ce manuscrit qui n'avait pas été soumise à la lecture en commission ou en séance. Le Comité, sans que le fait puisse être invoqué comme précédent, accepte rétroactivement ce travail et en autorise le bon à tirer dans le Bulletin, y compris la gravure de dix-sept chapiteaux, dont l'auteur a bien voulu prendre les frais à sa charge.

— La commission toponymique reste réduite à quatre membres, par suite du départ de M. Rolland, l'un des commissaires.

— M. Sauveroche est invité à vouloir bien donner à la Société, dans une de ses plus prochaines séances, des explications sur la possibilité des projections oxhydriques pour les conférences à venir.

1892

LIV. — *Séance du 10 janvier.*

L'assemblée générale décide qu'il y a lieu à révision des statuts relativement aux clauses suivantes :

1° Le nombre des membres du Comité sera porté à quinze membres titulaires et à deux membres suppléants, qui prendront rang en cas de

vacance par décès, démission ou changement de résidence sans esprit de retour ;

2° Afin d'éviter toute équivoque et conformément à la jurisprudence constante de ces Sociétés, il sera stipulé que les démissions n'auront d'effet, quant au paiement de la cotisation, qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra leur date et que le membre démissionnaire restera abonné du Bulletin pendant le restant de l'exercice ;

3° Pour reconnaître l'hospitalité offerte par la ville de Tarbes, la bibliothèque et les archives resteront déposées, en cas de dissolution, à la bibliothèque de la ville, mais à charge de restitution si la Société venait à se reconstituer ultérieurement ;

4° En pareil cas, les fonds libres seront versés à la Caisse des Dépôts et restitués à la Société au jour de sa nouvelle reconstitution.

— Sont élus membres du Comité :

Membres titulaires : MM. Balencie, ancien magistrat ; Bourdel, inspecteur d'académie ; Camboué, juge suppléant à Tarbes ; Cardaillac (Xavier de), avocat à Tarbes ; Carsalade du Pont (lieutenant-colonel de), directeur de l'école d'artillerie ; Dalton (Miquel-) docteur en médecine ; Dufour-Clarac, rédacteur à la *Liberté des Hautes-Pyrénées* ; Delort (commandant), chef du génie ; Du Pouey, avocat, publiciste ; Jacquier, capitaine au 53^e d'infanterie ; Labrousche, archiviste départemental ; Michelier, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées ; Prosper, architecte inspecteur diocésain ; Rosapelly, receveur municipal de Vic ; Sauveroche, professeur au lycée de Tarbes.

Membres suppléants : MM. Dejeanne (docteur), maire de Bagnères ; Lavigne (Paul), publiciste.

— Sont acceptées, pour prendre date au 1^{er} janvier 1892, les démissions de MM. Seignouret, secrétaire-général de Lot-et-Garonne, en date du 14 octobre 1891 ; Bidart, professeur à l'école normale de Dax, en date du 17 octobre 1891 ; Siry, capitaine au 53^e d'infanterie, en date du 23 décembre 1891.

LV. — Séance du 4 février.

Sont élus membres du bureau : *président*, M. Du Pouey ; *vice-président*, M. Sauveroche ; *secrétaire*, M. Labrousche ; *trésorier*, M. Rosapelly ; *bibliothécaire*, M. Dalton.

M. Michelier est nommé président honoraire, et l'adresse suivante est votée à l'unanimité des membres présents,

Le Comité de la Société Académique,

Regrettant que la résidence actuelle de son président l'empêche de prendre à ses travaux la part ancienne :

Désireux de lui exprimer un témoignage de gratitude, pour les services rendus à l'association pendant près de quatre années de présidence non interrompue (du 21 juin 1888 au 4 février 1892) ;

Délibère à l'unanimité des membres présents :

Par application de l'article 3 des statuts, M. Michelier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, président de la Commission météorologique du département, membre de la Société Ramond, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie, est nommé président honoraire de la Société académique des Hautes-Pyrénées.

— Il est procédé à une nouvelle lecture des statuts, en vue de faire accorder avec la rédaction ancienne les modifications votées par l'assemblée générale.

— Les démarches à faire pour la prise de possession de la bibliothèque sont ajournées à une date ultérieure.

— Le prix des collections du Bulletin de la Société est fixé à 10 fr. le volume.

LVI. — Séance du 3 mai.

Le président lit une lettre de M. Michelier, président honoraire, s'excusant de ne pouvoir assister à la séance.

— Sont admis membres de la Société : MM. Capin, proviseur du lycée de Tarbes, présenté par M. le lieutenant-colonel de Carsalade du Pont et M. Du Pouey ; — M. Boué, élève de l'école des Chartes, par MM. Balencie et Labrousse ; — Casauran, archiviste du grand séminaire d'Auch, par MM. Balencie et Labrousse.

— Le retard que subit le premier Bulletin de 1892 est dû à la publication de la table générale du *Glanage de Larcher* qu'a entreprise la Société. Les difficultés de composition de ce travail, qui comporte un nombre considérable de chiffres, a obligé l'imprimeur à acquérir une fonte supplémentaire et à interrompre quelque temps l'impression, reprise aujourd'hui. Le premier Bulletin de 1892 sera suivi quelques semaines après du second Bulletin, qui paraîtra à sa date et contiendra la fin du *Glanage*.

— Le Comité désigne M. Labrousse, correspondant du ministère de l'instruction publique, pour le représenter à la réunion de la Sorbonne. Il invite ceux des membres de la Société qui désireraient se

rendre à ce congrès scientifique de vouloir bien en informer le président et confie au bureau le soin de désigner les deux autres délégués.

— M. de Cardaillac rend compte des fouilles entreprises à Saint-Lézer. Un puits, creusé verticalement, a révélé de profondes substructions romaines, qui semblent la base de tours, formées d'énormes blocs juxtaposés et non cimentés. Des fouilles ultérieures seront opérées par dégagement, le procédé économique employé ne permettant pas de lever le plan des constructions découvertes.

— M. de Carsalade donne lecture de la fin de ses *Epigrammes latines* et M. de Cardaillac des conclusions de son étude archéologique sur les *Chapiteaux de Larreule*, travaux qui seront insérés dans le 2^e Bulletin de 1892.

— M. Prosper donne quelques renseignements à la Société sur le plan qu'il a récemment dressé de l'église de Madiran, dont le chœur et la crypte, d'un beau style roman, paraissent contemporains de l'époque de la fondation de ce prieuré bénédictin, qui date de 1030.

— M. Sauveroché lit son rapport sur un manuscrit qui a été déposé par M. Rosapelly. Ce manuscrit prétendu de Ramond, n'est qu'un cours sans sources indiquées et sans intérêt d'aucune sorte. Il conclut au refus de publication. Adopté.

— La réunion annuelle d'été de la Société aura lieu à Saint-Bertrand de Comminges, Valcabrière et Tibiran-Jaunac (collection d'Agos).

LVII. — Séance du 15 décembre.

Le Comité décide d'exprimer publiquement, en tête de son ordre du jour, un tribut de regrets à l'occasion de la mort de M. Michelier, président honoraire.

— Sont admis membres de la Société : MM. Collombier, directeur des domaines, présenté par MM. de Cardaillac et Labrousse ; — l'abbé de Sales de Hys, curé de Belloc (Haute-Garonne), par MM. Balencie et Labrousse.

— Une proposition de M. Palay, tendant à donner un banquet annuel, est adoptée. Le banquet de la Société aura lieu le dimanche 15 janvier 1893, jour de l'assemblée générale de renouvellement du Comité. Les adhérents peuvent, d'ores et déjà, s'inscrire chez M. Sauveroché, vice-président, commissaire de la réunion.

— Sur la demande de M. Sauveroché, le Comité donne mandat à deux de ses membres d'ouvrir des pourparlers pour inaugurer, en 1893,

une série de conférences dont la première devrait coïncider avec la réunion du 15 janvier.

— M. Labrousche donne lecture d'un article bibliographique sur l'« *Armanac palouès de la Bigorre* ». A ce propos, diverses observations sont présentées par M. Palay, relativement à l'orthographe du patois.

— M. de Carsalade dépose sur le bureau de la Société un exemplaire de ses *Muses latines*, et M. de Cardaillac, l'« éloge de feu Louis de Fiancette, baron d'Agos, lu dans la séance tenue le 6 septembre 1892, à Luchon, par les Sociétés historique et archéologique de Tarn-et-Garonne et de Gascogne, en excursion dans le Comminges ».

LVIII. — Séance du 12 janvier 1893.

Sont admis membres de la Société : MM. Camélat, poète bigourdan, présenté par MM. Labrousche et Palay ; — Despaux, instituteur-adjoint à Galan, par MM. Bourdel et Labroquère ; — Sauret, capitaine-commandant au 24^e d'artillerie, par MM. de Carsalade et Labrousche ; — de Thélin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, par les mêmes.

— Le Comité décide d'ajourner au dimanche 29 janvier l'assemblée générale statutaire et la séance littéraire qui devait avoir lieu le 15 courant, diverses circonstances ne permettant pas d'organiser cette réunion pour la date primitivement fixée.

— Le secrétaire donne lecture de lettres de M. Trutat, conservateur du musée d'histoire naturelle de Toulouse, et de M. Planté, inspecteur de la Société d'archéologie pour les Basses-Pyrénées, regrettant de ne pouvoir faire de conférence le 15 janvier. De nouvelles démarches seront tentées en vue d'inaugurer ces conférences le 29 du mois.

— Le 16^e fascicule, qui paraîtra prochainement, contiendra la fin des procès-verbaux de la Société montagnarde de Castelnau-Rivière-Basse, les procès-verbaux et la liste des membres pour 1891 et 1892, etc. Cette livraison terminera le tome II du Bulletin local de la Société et sera adressée à tous les souscripteurs de 1892.

— M. de Carsalade dépose sur le bureau un manuscrit intitulé : *La gastronomie : historique de la cuisine*, dont la lecture est ajournée à une séance ultérieure.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Présidents d'honneur : MM. BAUDENS ET DUPUY ; MM. ALICOT, BAILE, FÉRAUD ET FOULD ; M. JOSSIER ; Mgr BILLÈRE ; M. LE GÉNÉRAL NOEL ; M. LUPAU.

Membres fondateurs : MM. DUPUY, FOULD ET GARDEY.

Membres titulaires :

Abadie-Galan, ancien maire de Larreule.
 Abadye, juge-suppléant à Saint-Gaudens.
 Ader (abbé), professeur au collège de Vic-Bigorre.
 Alicot, député, membre du Conseil général, maître des requêtes hono-
 Baget, entrepreneur, officier au 144^e territorial. [raire au Conseil d'Etat.
 Baile (Henri), avocat, ancien magistrat, à Tarbes.
 Baile (Martial), député, ancien préfet, à Paris.
 Balencie (Gaston), ancien magistrat, à Tarbes.
 Barbe, propriétaire, à Castelnau-Rivière-Basse.
 Barbet, ancien directeur de l'école primaire supérieure à Lourdes.
 Barbier, receveur des domaines, à Chatillon-sur-Loire.
 Barrère (abbé), vicaire, à Lourdes. [nau-Magnoac.
 Baudens, sénateur, vice-président du Conseil général, maire de Castel-
 Benech (docteur), détaché à la direction du service de santé, à Paris.
 Benoist, chef de musique au 53^e d'infanterie.
 Bergès, membre du Conseil général, maire de Maubourguet.
 Billère (Mgr), évêque de Tarbes.
 Bosc (Armand), banquier, à Tarbes.
 Bosc (Julien), banquier, à Tarbes.
 Boué, ancien élève de l'école des Chartes, à Paris.
 Bourdel, inspecteur d'académie, à Tarbes.
 Bourdette, publiciste, à Toulouse.
 Boussès de Fourcaud (Raoul), avocat, docteur en droit, à Tarbes.
 Brachet (docteur), médecin en chef de l'hôpital militaire, à Tarbes.
 Brau, instituteur public, à Nouilhan.
 Breteuil (marquis de), ancien député des Hautes-Pyrénées, à Paris.
 Bruzon, conducteur des ponts et chaussées, à Maubourguet.
 Burthez (M^{me}), directrice du collège de filles, à Vic.
 Camboué, ancien magistrat, greffier du tribunal civil de Bagnères.
 Camélat (Michel), célibre, à Arrens.
 Canton, banquier, à Tarbes.
 Capin, proviseur du lycée, à Tarbes.
 Cardaillac (baron de), conseiller à la Cour, à Poitiers.
 Cardaillac (Xavier de), avocat, à Tarbes. [lerie, à Tarbes.
 Carsalade du Pont (lieutenant-colonel de), directeur de l'école d'artil-

Casauran, archiviste du grand séminaire, à Auch.
 Castelbajac (Charles, marquis de), maire de Barbazan-Debat.
 Castelbajac (Roger, baron de), capitaine breveté, officier d'ordonnance
 du général commandant la 32^e brigade d'infanterie, à Nevers.
 Castets, secrétaire du Conseil général, maire de Galan.
 Castex (docteur), médecin, à Tarbes.
 Cathalan (abbé), aumônier du lycée, à Tarbes.
 Cazac, censeur au lycée, à Niort.
 Cazalas (docteur), conseiller d'arrondissement, à Bagnères.
 Céby, professeur à l'école normale, à Foix.
 Cercle militaire de Tarbes.
 Chaigne, procureur de la République, à Mont-de-Marsan.
 Cieutat, conseiller à la Cour, à Agen.
 Clarens, inspecteur primaire honoraire, adjoint au maire, à Tarbes.
 Claverie (Alexis), publiciste, à Esparros.
 Claverie (Emile), négociant, à Tarbes. [à Tarbes.
 Collombier, directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre,
 Colomb, ancien préfet, trésorier payeur général du Jura.
 Colomès (Désiré), peintre-décorateur, à Tarbes.
 Crabot, maire de Camalès.
 Croharé, imprimeur, à Tarbes.
 Curie-Seimbres, juge de paix, à Trie.
 Dabat, négociant, à Tarbes.
 Dallas, président du conseil d'arrondissement, maire de Séméac.
 Dalton (docteur), médecin, à Cauterets.
 Danos, industriel, à Tarbes.
 Darré, propriétaire, à Lahitte-Toupière.
 Dazet (Georges), avocat, à Tunis.
 Deffis (docteur), médecin, à Vic-Bigorre.
 Dejeanne (docteur), maire de Bagnères-de-Bigorre.
 Delort (commandant), chef du génie, à Bayonne.
 Descoins, rentier, à Bayonne.
 Despaux, instituteur-adjoint, à Galan.
 Desplats, officier porte-drapeau au 53^e d'infanterie.
 Dublanc (Henri), industriel, à Tarbes.
 Dublinéau, sous-inspecteur des domaines, à Marmande.
 Duclos (Jean), étudiant, à Séméac.
 Ducuing, avocat à la Cour d'appel, à Paris.
 Ducuing, sous-intendant militaire, à Paris.
 Duffour, négociant, à Tarbes.
 Duffourc (abbé), curé de Hères.
 Dufour (Paul), négociant, à Maubourguet.
 Dufour-Clarac, avocat, directeur de la *Liberté*, à Tarbes.
 Duguet, notaire, à Toulouse.

Duhourcau (docteur), médecin, à Pau.
 Dulong, licencié en droit, à Vic-Bigorre.
 Duplan (docteur), médecin, à Tarbes.
 Du Pouey, avocat, publiciste, à Tarbes.
 Dupuy, sénateur des Hautes-Pyrénées, à Paris.
 Durand, licencié ès lettres, ancien professeur, à Tarbes.
 Durand (docteur), médecin, à Maubourguet.
 Dusséqué, imprimeur, à Tarbes.
 Dutrocq (Philippe), rentier, à Tarbes.
 Esquivar (docteur), médecin, conseiller municipal, à Tarbes.
 Fatin, chirurgien-dentiste, à Tarbes.
 Fauris, professeur au collège, à Vic-Bigorre.
 Féraud, député, ancien préfet, à Paris.
 Ferran, pharmacien, à Tarbes.
 Figarol, docteur en droit, avoué, à Tarbes,
 Fitte, secrétaire du conseil général, ancien maire de Vic-Bigorre.
 Flurin (docteur), médecin, à Cauterets.
 Fontès, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Toulouse.
 Fouchou (Albert), négociant, à Tarbes.
 Fouchou (Edmond), conseiller municipal, à Tarbes.
 Fould, député des Hautes-Pyrénées, à Paris.
 Gandy (docteur), conseiller municipal, à Bagnères-de-Bigorre.
 Gardey (abbé), curé de Sainte-Clotilde, à Paris.
 Gebhart (général), commandant l'école polytechnique, à Paris.
 Gérin, président du tribunal civil, à Oloron.
 Goudin, professeur au collège, à Vic.
 Gros, directeur de l'école normale, à Auch.
 Jacquier, capitaine en retraite, à Tarbes.
 Jammes, lieutenant au 53^e d'infanterie, à Tarbes.
 Jossier, préfet des Hautes-Pyrénées, à Tarbes.
 Labroquère (Henri), publiciste, à Galan.
 Labrousse, avocat, archiviste des Hautes-Pyrénées, à Tarbes.
 Lacaze, notaire, à Vic-Bigorre.
 Lacour, lieutenant au 53^e d'infanterie.
 Laffaille (abbé), curé de la Sède, archiprêtre de Tarbes.
 Laffaille (Gabriel), inspecteur des postes et télégraphes, à Bordeaux.
 Lafforgue, notaire, à Lannemezan.
 Lahaille, propriétaire, à Vic-Bigorre.
 Lahoille, membre du conseil départemental de l'instruction primaire, à
 Lailhacar (de), bibliophile, à Paris. | Tarbes.
 Lansac (Adrien), propriétaire, à Tarbes.
 Larcade, pharmacien, à Tarbes.
 Lasserre, professeur au lycée, à Tarbes.
 Lavigne (Paul), avocat, membre du Conseil général, à Salles-Adour.

Legrand, sous-intendant militaire, à Tarbes.
 Lestrade (Marcel), étudiant, à Vic-Bigorre.
 Lostalot-Bachoué (de), inspecteur d'académie, à Toulouse.
 Lupau, conseiller municipal, maire de Tarbes.
 Mac, avoué, à Tarbes.
 Malartic, maire de Castelnau-Rivière-Basse.
 Marcassus, ancien secrétaire général des Hautes-Pyrénées.
 Marquerie, propriétaire, à Souyeaux.
 Marre, avocat, à Tarbes.
 Maumus, conducteur des ponts et chaussées, à Lourdes.
 Mengelou, professeur au collège de Revel.
 Mesplède, lieutenant porte-drapeau au 163^e d'infanterie, à Nîmes.
 Michelier (Joseph), ancien magistrat, avoué, à Bagnères-de-Bigorre.
 Montagnan, membre du Conseil général, à Bordères.
 Mossel (docteur), maire de Trie.
 Noël (général), commandant l'artillerie du 18^e corps, à Tarbes.
 Nogué, lieutenant au 59^e de ligne, à Pamiers.
 Noguez, capitaine au 62^e d'infanterie, à Belle-Ile-en-Mer.
 Pailhès, inspecteur des douanes, à Saint-Servan.
 Palay, félibre, à Vic-Bigorre.
 Palustran, professeur au lycée, à Tarbes.
 Pascou, directeur de la Société générale, à Tarbes.
 Pomadère, propriétaire, au château de Labatut-Figuère.
 Prosper, architecte diocésain, à Tarbes.
 Rey, ancien député, trésorier-payeur général, à Tarbes.
 Reynaud (abbé), curé de Bazet.
 Ribes (Paul), juge au tribunal civil, à Bagnères-de-Bigorre.
 Rivière, pharmacien, à Vic-Bigorre.
 Rivoire-Vicat, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Chambéry.
 Rolland, directeur des contributions directes, au Puy.
 Rosapelly, receveur municipal, à Vic-Bigorre.
 Sabail (docteur), médecin, à Tarbes.
 Sainte-Marie, ancien maire de Tarbes.
 Sauret, capitaine commandant au 24^e d'artillerie, à Tarbes.
 Sauveroche, professeur au lycée, à Tarbes.
 Sempé (docteur), conseiller général, à Tarbes.
 Soucaze, ancien député, membre du Conseil général, à Campan.
 Tapie, directeur du Petit Séminaire de Notre-Dame des Champs, à Paris.
 Thélin (de), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Tarbes.
 Théron, banquier, à Tarbes.
 Tujague (docteur), membre du Conseil général, à Rabastens.
 Vergez (Henri), propriétaire, à Tarbes.
 Vignes (docteur), médecin, à Tarbes.
 Vimard, imprimeur, à Tarbes.

Hautes-Pyrénées
21
91

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DES
HAUTES-PYRÉNÉES

Local
BULLETIN PÉRIODIQUE

2^e SÉRIE. — 9^e ET 10^e FASCICULES



TARBES
IMPRIMERIE ÉMILE CROHARÉ,
Place Maubourguet et rue Massey.

—
1891

153

POUR PARAÎTRE ULTÉRIEUREMENT

Les chapiteaux de Larreule, par Xavier de Cardaillac;
Les sceaux des archives des Hautes-Pyrénées, par Gaston Balencie;
La chronique rustique de Bigorre, par Paul Labrousche;
Répertoire du Glanage de Larcher, par l'abbé Cazauran.

Pour toutes les communications concernant le *Bulletin* ou la Société académique, s'adresser au secrétaire, M. Labrousche, 46, rue Abbé-Torné, Tarbes.

La Société académique se compose exclusivement de membres titulaires payant une cotisation annuelle de 6 francs, exigible le 1^{er} janvier. (Art. IV des statuts.) Les sociétaires ont droit au service gratuit du *Bulletin*

Le prix de l'abonnement au *Bulletin*, pour les personnes étrangères à la Société, est fixé à 6 francs. Sont considérés comme abonnés : 1^{er} les souscripteurs qui en font la demande expresse ; 2^{er} les membres démissionnaires dont la démission est postérieure au 1^{er} janvier de l'année courante.

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE
DES HAUTES-PYRÉNÉES

Z

2284

Kf3x

28772
29

SOCIÉTÉ
ACADÉMIQUE

DES

HAUTES-PYRÉNÉES

BULLETIN LOCAL

2

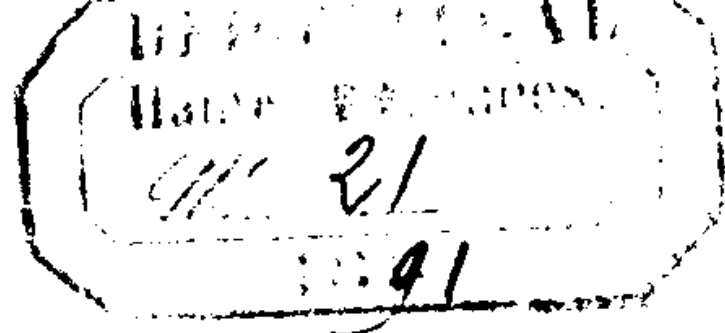
~~TOME PREMIER~~



MDCCCXC

1891





LE CHATEAU-FORT DE LOURDES

Rapport adopté dans la séance du 18 mars 1891 et présenté au nom d'une Commission, composée de MM. le commandant Delort, chef du Génie, président; Labrousse, archiviste départemental, secrétaire; Balencie, ancien magistrat; de Cardaillac, avocat; et Prosper, architecte inspecteur diocésain, membres de la Société académique des Hautes-Pyrénées.

INTRODUCTION

(Rapporteur : M. LABROUSSE.)

Le fort de Lourdes a été déclassé comme ouvrage militaire par l'article 2 de la loi du 27 mai 1889. A la suite de ce déclassement, l'ancien fort a été remis au Domaine, en vue d'en poursuivre l'aliénation.

Ce projet de vente a donné lieu à de nombreuses protestations. Par une délibération du 21 juin 1890, le Conseil municipal de Lourdes a émis le vœu que « le château-fort soit conservé dans le domaine de l'Etat, à la charge de l'entretien par la Commune...; et, dans le cas où l'Etat se refuserait de renoncer à la vente, que... toutes les démarches utiles [soient faites] pour arriver à une entente amiable sur le prix de la vente. »

D'autre part, la Commission des monuments historiques, officieusement saisie de la question, a délégué un de ses membres, avec mission de visiter le fort en vue de son classement comme monument historique. Cette visite a eu lieu au mois de décembre dernier.

Enfin, dans ses séances des 2 décembre,¹ 15 et 20 janvier, la Société académique des Hautes-Pyrénées a émis un vœu et nommé une Commission dans le but d'étudier les voies et moyens d'obtenir le classement du fort comme monument historique ou, à défaut, la conservation, à un titre quelconque, de ce château, dont la perte serait aussi irréparable

1. *Bulletin de la Société*, 2^e série, partie locale, tome I, page x.

pour les intérêts archéologiques de la région que pour la beauté pittoresque de la vallée qu'il commande.

Dès sa première séance, le 29 janvier 1891, la Commission a cru devoir renoncer à proposer le classement du fort. En effet, ce monument a subi de si profonds et si nombreux remaniements que tous vestiges du moyen-âge ou de la période romaine ont disparu. Aucune trace apparente ne subsiste, de ces époques.

Est-ce à dire que rien ne survit d'un passé, attesté par notre histoire nationale et nos chroniques du Midi ? Le fait pourrait paraître étrange, au premier abord. Il le devient davantage, si l'on jette les yeux sur les événements successifs dont Lourdes a été le témoin, depuis la construction du Château-Neuf (Oppidum Novum) des Romains jusqu'aux époques contemporaines. L'étude de ces événements peut permettre une série de conjectures sur les richesses archéologiques que contient ou a contenues le fort déclassé — conjectures qui prendront un nouvel appui dans le fait des découvertes déjà faites, au château même.

Ces considérations fixèrent bientôt la Commission sur la seule marche à suivre dans le programme qui lui était tracé : renoncer provisoirement à poursuivre le classement d'un monument qui ne révélait aucune œuvre d'art extérieure ; chercher, dans les chroniques du vieux temps et dans les procès-verbaux des recherches opérées comme au hasard, les éléments de ce qui pourrait provoquer et fortement motiver une demande, tendant à la conservation de ce domaine national ou, tout au moins, à l'ajournement de sa mise à l'encan.

La Commission se distribua aussitôt la besogne. Deux visites collectives eurent lieu au musée de Tarbes, où la Société académique avait déposé, en 1858, une série d'objets archéologiques trouvés au fort de Lourdes.¹ La seconde de ces visites fut faite le 6 février, de concert avec M. le conservateur du musée, et un procès-verbal de constat contradictoirement dressé. Les rapports spéciaux déposés par chacun des commissaires ont été lus et approuvés dans la séance du 16 mars ; leur insertion au rapport général a été admise dans l'ordre suivant :

- I. — Chronique du fort : sièges légendaires et historiques.
- II. — Inscriptions gallo-romaines.
- III. — Sculptures gallo-romaines.
- IV. — Objets militaires : époques romaine, romane et médiévale.

1. *Bulletin de la Société*, 1^{re} série, 1857-1858, pages 65 et 321.

I. — CHRONIQUE DU FORT

(Rapporteur : M. BALENCIE.)

L'importance de la place forte de Lourdes aux époques reculées de notre ère et sous l'ancienne monarchie n'est pas douteuse ; il suffit pour l'établir d'indiquer à grands traits les faits les plus saillants de son histoire militaire.

Lourdes (*Lorda*, *Lurda*), improprement appelée *Lapurdum*, nom latin de Bayonne et du pays de Labourd, figure dans l'Itinéraire d'Antonin, sur la voie *ab Aquis Tarbellicis* (Dax) *Tolosam* (Toulouse), entre *Benearnum* (Lescar), et *Aquae Convenarum* (Bagnères-de-Bigorre). Elle y est désignée par la station d'*Oppidum Novum* ; les géographes s'accordent sur ce point. Donc le fort de Lourdes était, vers la fin du III^e siècle, peut-être plus tôt,¹ un *oppidum* romain, un fort « nouveau, » comme M. Paul Labrousse l'a fait observer,² construit après l'établissement sur un autre point de la Bigorre d'un fort plus ancien. Une grande voie y conduisait : cela ressort de l'Itinéraire seul et non de la prétendue dénomination de « la Strade,³ » attribuée au chemin d'exploitation de la métairie d'Estrade,⁴ située près du hameau de Saux.⁵

On ne sait rien du rôle que Lourdes a joué au commencement du

1. « L'Itinéraire paraît avoir reçu la forme que nous lui connaissons, postérieurement aux choix de Milan et de Nicomédie comme sièges du gouvernement impérial (286), et... la Table de Peutinger ne semble pas antérieure à l'an 337. » A. Longnon, *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à nos jours*, texte explicatif des planches, première livraison, page 13.

2. *Bulletin académique des Hautes-Pyrénées*, partie locale, tome I, page 272.

3. G. B. de Lagrèze, *Chronique de la ville et du château de Lourdes*, 1866, pages 31 et 33.

4. Plan cadastral de Lourdes, section D, 4^e partie. Le chemin ne s'étend pas au delà des limites de la métairie ; il est dit « chemin d'Estrade. » Il y avait à Lourdes une vieille famille bourgeoise du nom d'Estrade, propriétaire de ce bien.

5. « Saux, » et non « Sos, » est une des localités autour desquelles on a égaré les Sotiates ou Sontiates de César (M. G.-B. de Lagrèze, ouvrage cité, page 24). Le lieu-dit « Saux » est assez fréquent en Bigorre et signifie tout simplement « saules, » en latin *salices* (Cadastre des Hautes-Pyrénées, et *Dictionnaire béarnais ancien et moderne* par V. Lespy et P. Raymond).

V^e siècle, pendant l'invasion des Barbares, bien qu'il soit certain que leurs hordes aient ravagé la Novempopulanie.

Le récit du siège de Mirambel par Charlemagne et de l'abandon de la place en faveur de Notre-Dame du Puy, par Mirat, chef des Sarrasins, baptisé au moment de sa conversion du nom de *Lorus*, devenu *Lorde* et donné à la ville, ne mérite pas d'arrêter l'attention, car ce récit se trouve uniquement dans une charte apocryphe conservée aux archives des Basses-Pyrénées¹ (E 369). On dit qu'il y a un fond de vérité sous toute légende, mais ici la légende semble née de l'écrit en question. Les Sarrasins sont-ils venus à Lourdes ? Ont-ils même essuyé une défaite dans la plaine d'Ossun, au lieu assez communément dit Lane Mourine ?² Il est impossible de répondre à ces questions sans se livrer à des conjectures.

Ainsi une longue période d'oubli sépare les premiers temps de la place, des événements historiques dont elle a été plus tard le théâtre.

Pendant la guerre des Albigeois, après le mariage de Gui de Montfort avec Pétronille de Comminges, comtesse de Bigorre, dont le contrat fut passé à Tarbes, le dimanche après la Toussaint de l'an 1216, Simon de Montfort, père de Gui, assiégea Lourdes, défendue par Nugnès Sanche, mari répudié de la comtesse, et par Guillaume-Raymond de Moncade. La résistance fut telle que Montfort dut abandonner son entreprise.³

Sous la domination anglaise, le duc d'Anjou mit le siège devant Lourdes, vers la fin du mois de juin 1373. Deux documents authentiques permettent de fixer la date de cette expédition.⁴ Il s'empara de

1. Conférez Marca, *Histoire de Béarn*, livre IX^e, pages 807-809 ; A. Curie-Seimbres, *La légende de Lourdes au XIII^e siècle*, dans le *Bulletin de la Société Ramond*, 1882, pages 47-62.

2. Les gens du pays, du moins ceux qui ont été consultés, ne disent pas « Lane Mourine ; » ils disent « Lane Mourimi. » Le cadastre présente aussi, à plusieurs reprises, la forme « Lanne Mourime, » et pas d'autre.

3. Dom Cl. Devic et dom J. Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, édition Privat, tome VI, pages 498 et 499 ; tome VIII, colonne 149.

4. *Chroniques de J. Froissart*, publiées pour la Société de l'histoire de France, tome VIII, 1^{re} partie, sommaire et commentaire critique par Siméon Luce, pages cvi, note 1 ; cix, note 3. M. Luce réfute, en s'appuyant sur des actes certains, dom Vaissète qui dit que le connétable du Guesclin emporta d'assaut le château de Lourdes en 1374 ; il ne croit pas non plus, car rien ne l'établit, que le duc d'Anjou ait attaqué de nouveau Lourdes dans le courant de cette même année 1374.

la ville après quinze jours de lutte opiniâtre, mais ses efforts échouèrent devant le château. Le chevalier Pierre-Arnaud de Béarn commandait la place. On lit dans Froissart que ce capitaine mourut quelque temps après, à Orthez, lâchement assassiné par Gaston Phœbus, qui l'avait mandé et ne pouvait obtenir de lui l'abandon du poste confié à sa garde par le roi d'Angleterre.¹

Jean de Béarn, frère de Pierre-Arnaud, le remplaça à la tête de la garnison ennemie. Les « compagnons » de Lourdes tinrent sous leur main les vallées du Lavedan, exercèrent des actes de pillage dans toute la contrée environnante et jusque dans le Languedoc ; ils ne furent délogés que vingt-neuf ans plus tard : Roger d'Espagne, sénéchal de Toulouse, et Robert de Chalus, sénéchal de Carcassonne, unirent leurs forces pour les réduire, et « c'est, dit M. Léon Flourac, pressée par la famine et désespérant de recevoir un secours qui n'arrivait pas, que Lourdes se rendit aux Français, en novembre 1407, après un long siège de dix-huit mois.² »

A l'époque des troubles religieux, le fort redevint l'objectif de chaque parti. Après la défaite du vicomte de Terride³ à Orthez (15 août 1569) et lors de l'entrée à Tarbes du comte de Mongonmery⁴ (1^{er} septembre suivant), le sieur de Bénac,⁵ chargé de réduire Lourdes, n'y trouva aucune milice et l'occupa sans coup férir, le capitaine Antin⁶ s'étant retiré à l'approche de l'ennemi.⁷ Le capitaine Laborde,⁸ qui venait d'incendier la ville et le monastère de Saint-Pé de Générès, y arriva aussi de son côté. Les protestants pillèrent et brûlèrent l'église, les

1. *Les chroniques de sire Jean Froissart*, édition Buchon, tome II, pages 391-393.

2. Jean 1^{er}, comte de Foix, vicomte souverain de Béarn, dans le *Bulletin de la société des sciences, lettres et arts de Pau*, 1831-82, II^e série, tome 11^e, page 331, note 1. M. Flourac prouve que dom Vaissète s'est trompé en disant que ce siège de Lourdes eut lieu en novembre 1406.

3. Antoine de Lomagne, vicomte de Terride, chef de l'armée catholique.

4. Gabriel de Lorges, comte de Mongonmery, chef de l'armée protestante.

5. Philippe de Montaut, baron de Bénac, nommé sénéchal de Bigorre le 10 mai 1570.

6. Bertrand d'Antin, sieur de la Barthe, dit « le capdet Bertrand d'Antin. »

7. Nicolas de Bordenave, *Histoire de Béarn et Navarre*, publiée par Paul Raymond, pages 285-86.

8. Bernard de Laborde, plus tard gouverneur du château de Pau.

maisons des ecclésiastiques et bon nombre d'autres.¹ Le gouvernement de la place fut donné au capitaine Casabant,² mais il ne lui resta que quelques jours, car Lestrem, son lieutenant, rendit le fort aux catholiques, en l'absence de son chef, aussitôt après la prise de Mont-de-Marsan par Monluc.³ (14 septembre 1569.)

L'année suivante 1570, en février ou en mars, Bonasse,⁴ capitaine catholique, traverse le Béarn avec sa compagnie d'infanterie et celles de plusieurs autres capitaines, pénètre dans la Bigorre, à Saint-Pé, où il emploie plus de deux heures au passage du Gave, y donne un repos de six jours à ses troupes et, averti que les barons d'Arros⁵ et de Montamat⁶ le poursuivent, se retire dans Lourdes, où l'ennemi va le reconnaître, sans oser l'attaquer à cause de la difficulté et de la longueur d'un pareil siège.⁷

Le baron d'Arros, venu de nouveau par Saint-Pé, à la tête de 3,000 hommes, ne fut pas plus heureux dans une dernière tentative qu'il fit en 1573; il s'empara de la ville le 8 juin, non sans beaucoup de peine, la saccagea et la ruina, mais ne réussit pas à enlever le château.⁸

Le 4 juillet 1576, M. de Miossens,⁹ à suite d'un accord avec les catholiques, prit possession du château de Lourdes. Il y laissa le capitaine Incamps¹⁰ comme gouverneur.¹¹

1. *Archives historiques de la Gascogne, Les Huguenots en Bigorre*, pages 163, 170, 184, 190 et 240.

2. Assivat de Casenave, de la maison noble de Casabant, en Lavedan, probablement sise à Marsous.

3. Blaise de Massencomme, seigneur de Monluc.

4. François de Béarn, seigneur de la maison noble de Bonasse, d'Arette (Basses-Pyrénées).

5. Bernard, baron d'Arros, près Nay (Basses-Pyrénées).

6. Guillaume d'Astarac-Fontrailles, baron de Montamat, lieutenant général en Béarn.

7. Bordenave, ouvrage cité, pages 298-99; *Archives historiques de la Gascogne, Sommaire description du pays et comté de Bigorre*, pages 132-33.

8. *Sommaire description...*, pages 141, 187-90.

9. Henri 1^{er} d'Albret, baron de Miossens, seigneur de Coarraze.

10. Antoine de Molo, appelé aussi du Bordiu, seigneur des maisons nobles d'Incamp, d'Igon, et d'Abère, d'Asson (Basses-Pyrénées).

11. *Sommaire description...*, page 172.

Ce dernier en avait encore la garde en 1592, lorsque le marquis de Villars,¹ commandant les troupes de la Ligue, soumit la Bigorre. Le fort « qui estoit un morceau de dure digestion, » restait seul à prendre. Villars employa la persuasion pour amener le capitaine à lui remettre la place, mais il ne s'arrêta pas à l'idée qu'il pourrait la forcer, même après le refus catégorique qu'il essuya.²

Il n'y a pas lieu de parler ici du château de Lourdes en tant que prison d'état sous l'ancien régime, la révolution et le premier empire.

II. — INSCRIPTIONS ROMAINES

(Rapporteur : M. LABROUCHE.)

Une seule inscription romaine a été, jusqu'à ce jour, trouvée au fort de Lourdes. Cette inscription a été souvent publiée, notamment par MM. Bascle de Lagrèze,³ Du Pouey,⁴ Dulac⁵ et Bladé.⁶ En voici la lecture, d'après les manuscrits de M. Julien Sacaze et l'obligeante communication de son savant éditeur posthume M. Lebègue, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse :

D(is) M(anibus); Primulus, Primi f(ilius) sibi et uxori, [et v]erecundo fil(io) [car?]issimo.

Ce qui doit se traduire par :

Aux dieux mânes; Primulus fils de Primus, pour lui, sa femme et son fils très cher Verecundus.

Cette inscription est déposée au musée de Tarbes, où elle est cataloguée sous le n° 119.⁷ Elle se trouve au haut du grand escalier, à droite.

1. Emmanuel de Savoie, marquis de Villars, lieutenant-général au duché de Guienne.

2. Pierre Olhagaray, *Histoire de Foix, Béarn et Navarre*, Paris, 1609, page 693.

3. *Histoire religieuse de la Bigorre*, 2^e édition, pages 28-31.

4. *Bulletin de la Société*, 1^{re} série, 1858-1861, page 498.

5. *Revue de Gascogne*, tome XVII, 1876, pages 61-66 (fac simile, page 63).

6. *Epigraphie antique de la Gascogne*, 1885, n° 56.

7. *Catalogue des peintures, sculptures, dessins, gravures, etc., exposés au museum de Tarbes*, Tarbes, imprimerie et lithographie J.-P. Larrieu, 1883, page 81.

III. — SCULPTURES ROMAINES

(Rapporteur : M. DE CARDAILLAC.)

Parmi les objets divers recueillis dans les fouilles du fort de Lourdes, figurent, d'après l'inventaire dressé par le Génie, une tête et trois mains de statues en marbre blanc.

Le catalogue¹ du museum du jardin Massey porte les mentions suivantes sous les numéros 122 et 123 du chapitre « Curiosités, objets divers » : *Tête de femme (cassée) en marbre blanc. — Deux mains en marbre blanc.* Ces trois objets sont étalés sur des tablettes de bois, contre le palier supérieur de l'escalier du musée ; la troisième main, qui ne se retrouve pas dans le catalogue, est cependant déposée à côté des deux autres.

Ces trois mains de marbre sont des mains gauches. Deux d'entre elles, d'une dimension un peu au dessous de la grandeur naturelle, ont été tirées d'un marbre blanc à grain très fin, transporté probablement d'Italie. Travaillées toutes deux assez sommairement et n'indiquant pas les plis des articulations, elles sont terminées par un tenon, destiné à s'emboîter dans un avant-bras ; le corps de la statue était fait, sans doute, d'un marbre grossier, et les draperies devaient dissimuler le point de jonction.

La plus petite des deux — une main de femme — mesure, y compris le tenon, quinze centimètres de longueur et huit centimètres de largeur ; la première phalange des doigts allongés est brisée ; le pouce, replié en travers, serre contre la paume un cylindre aplati de six centimètres de diamètre, ayant la forme d'une petite boîte ronde.

La seconde des mains de marbre blanc est fermée, et sa forme, carrée, au lieu d'être effilée, démontre qu'elle appartenait à la statue d'un homme. Elle a, y compris le tenon, treize centimètres de longueur sur une largeur de neuf centimètres. — La longueur des deux tenons est de quatre centimètres et demi.

La troisième main est faite d'un marbre à très gros grain, extrait probablement des carrières de Saint-Béat, que les Gallo-Romains exploi-

1. *Catalogue du museum de Tarbes*, page 81.

taient déjà aux premiers siècles de la conquête. Bien que la mauvaise qualité de la matière et les siècles écoulés lui aient enlevé tout poli et l'aient pour ainsi dire effritée, cette main d'homme est d'un bon modelé ; entre les doigts, naturellement repliés, le poing fermé enserre un objet informe qui pourrait être le manche d'un glaive. Le troisième doigt porte la trace d'un anneau. Du poignet cassé à la phalange ployée des doigts, la main mesure vingt-deux centimètres de longueur sur une largeur de onze centimètres.

La trouvaille de ces trois objets — à côté de la tête antique que nous allons étudier — leur donne déjà une présomption d'origine romaine. Mais, pour les petites mains, cette présomption se change en certitude, à cause des tenons qui les terminent et du petit cylindre que l'une d'elles retient. Les statues antiques, en effet, portaient, très souvent, dans leur main gauche, un objet, un rouleau. Le sculpteur cherchait, par ce détail, à donner aux bras de ses statues une meilleure attitude.

Mais la mode des membres postiches est essentiellement romaine, et elle fut particulièrement adoptée par les conquérants dans les cités de la Novempopulanie, trop pauvres pour qu'on put dresser sur leurs forums des statues de pied en cap, à tous les changements de règne.

Le catalogue du museum porte, sous les n^{os} 125 et 126 du même chapitre, les mentions suivantes : *Epaule de guerrier en marbre blanc. Statue d'empereur romain, sans tête, trouvée à Lézignan (Hautes-Pyrénées)*. Le morceau d'épaule montre encore une cavité régulière où devait s'enchasser la tête absente. Le corps d'empereur romain n'a pas été décapité ; il est creusé lui aussi entre les épaules d'un trou conique. César restait toujours debout ; les empereurs changeaient.

La tête de marbre, — qui fut trouvée brisée en trois morceaux, d'après l'inventaire du Génie, — a été reconstituée grâce à des couches apparentes de colle forte ; il est regrettable que l'on n'ait pas employé du ciment pour cette opération. Cette tête mesure trente-trois centimètres, du sommet du crâne à la racine du cou ; le visage a dix-neuf centimètres de longueur et mesure seize centimètres et demi, dans sa partie la plus large. Le col finit en pointe conique, afin d'être inséré entre les épaules d'un buste de marbre.

Cette œuvre est admirable au point de vue artistique et, à première vue, elle présente le caractère curieux suivant : ce n'est pas le visage banal d'une impératrice qui ne sait pas vieillir sur ses effigies, comme celle de nos voisins d'Angleterre, mais c'est un portrait et le portrait

d'une femme, âgée de soixante-dix ans au moins. Cette femme, qui a dû être d'une grande beauté, n'a pas vu l'ensemble de ses traits déformé par l'âge ; les lignes, encore très pures, ne se sont pas perdues sous un empâtement ; au contraire, elles se détachent trop nettement dans le décharné du visage. La bouche, très mince et très fine, est délicatement dessinée, et, bien que fermée, elle semble être étayée par deux rangées de dents au complet. Le nez, d'attache très déliée, a été brisé aux narines. Dans les coins externes des yeux, se creusent des rides profondes : la patte d'oie. Des commissures des lèvres et de derrière les pommettes, coulent, en canaux larges et profonds, des rides, qui vont se confondre au dessous du menton. Deux tendons saillants, formant comme un V majuscule, partent des deux côtés de la mâchoire au niveau des glandes parotides et vont se rejoindre au creux de la racine antérieure du col.

L'occiput est grossièrement épannelé ; la tête devait donc être encastree dans une niche ou, tout au moins, appuyée contre un pilastre. Les cheveux, rares et aplatis sur le crâne, sont retenus par une double bandelette, se croisant au milieu et au haut du front ; deux courtes mèches s'en échappent et sont rejetées derrière les oreilles.

L'attribution de cette tête est chose délicate : la longueur du col et la perfection de la sculpture permettent d'affirmer qu'elle est de très bonne époque et appartient au premier siècle de l'Empire. La simplicité de la coiffure, où les postiches ne viennent pas réparer d'irréparables outrages, nous fait remonter jusqu'à une princesse parente des premiers Césars. *Octavia*, sœur d'Auguste, femme de Marc-Antoine et *Plaucia-Herculanilla*, troisième femme de Claude, sont représentées sur des médailles coiffées assez simplement et les cheveux retenus par une simple bandelette.¹ Mais, ces deux princesses étant mortes jeunes, il n'est pas possible de les identifier avec cette tête de marbre. Nous inclinerions à reconnaître, dans ces beaux traits vieilliss, *Livie*, femme d'Auguste et mère de Tibère, qui atteignit l'âge de quatre-vingt-six ans.

Le musée du Louvre possède une tête de bronze de Livie jeune, dont le nez mince et la bouche fine se rapprochent des traits de la tête du museum Massey. Dans ce bronze, la coiffure simple est aussi retenue par une bandelette.

1. *Epitome du trésor des antiquités*, Lyon, 1553, pages 19 et 34.

En dehors de cette tête trouvée à Lourdes, deux têtes de femme, romaines encore, et également mobiles, ont été découvertes sur les hauteurs du village de Saint-Lézer, au nord-ouest des Hautes-Pyrénées, et publiées récemment par MM. Rosapelly et de Cardaillac.¹

Si ces deux têtes gallo-romaines semblent, avec bien d'autres documents à l'appui, démontrer que le mystérieux *Castrum Bigorra* de la Notice des provinces d'Honorius s'élevait aux premiers siècles sur l'assiette du *Castet-bielh* ruiné de Saint-Lézer, cette troisième tête de marbre, d'origine identique, vient établir de son côté que des archéologues contemporains ont eu raison de reconnaître dans Lourdes, l'*Oppidum Novum*, la seconde forteresse que les conquérants bâtirent ou reconstruisirent dans le pays des *Bigerriones*.

IV. — OBJETS MILITAIRES

(Rapporteur : M. DELORT.)

Il y a cinquante ans environ, en exécutant des travaux de terrassement que rendait nécessaires la reconstruction de l'un des murs de la demi-lune du château de Lourdes, on trouva divers objets anciens qui furent recueillis par le service local du Génie, remis plus tard à la Société académique des Hautes-Pyrénées et finalement déposés au musée de Tarbes.²

La désignation de ces objets : fragments de statues ou de chapiteaux, pierre tumulaire, débris métalliques, figure dans les publications de la Société académique et dans le catalogue du musée. Mais, leur description n'a pas été donnée. Quelques-uns d'entre eux, cependant, paraissent mériter plus qu'une simple mention, non seulement à cause des particularités qu'ils présentent, mais aussi parce que leur détermination exacte, jointe à la circonstance de leur découverte dans le château de Lourdes, peut contribuer à éclaircir certains points, demeurés encore obscurs, de l'histoire de ce château.

1. *La Cité de Bigorre*, Paris, Champion, éditeur, 1890, pages 138 et 141, et *Bulletin de la Société*, 2^e série, partie locale, tome I, pages 289 et 292.

2. Voir plus haut, page 2 note 1.

Si, parmi les objets en pierre recueillis, il en est dont la présence confirme l'hypothèse de l'occupation du château de Lourdes par les Romains, on ne pourrait attester le même fait en se basant uniquement sur la découverte des pointes métalliques classées au catalogue du musée sous les n^{os} 35 et 36 avec les mentions : *fer de javelot, fer de javeline*. Sans doute, ces fers peuvent avoir été fabriqués à l'époque gallo-romaine; mais ils peuvent aussi n'être que des fers de lances du moyen-âge, car leurs formes et les détails de leur structure ne sont point caractéristiques de l'une de ces provenances plutôt que de l'autre.

Une incertitude pareille existe au sujet de trois armatures d'épieux, figurant aussi parmi les objets trouvés dans la demi-lune du château. Il est de même difficile de déterminer l'âge d'une dizaine de fers de flèches recueillis au même endroit. Ces fers (n^o 32 du catalogue) ressemblent à de gros clous à sections carrées, sans têtes mais pourvus de douilles pour l'emmanchement des bois. Ils sont d'ailleurs entièrement rongés par la rouille.

Dix autres fers, mieux conservés que les précédents, sont réunis sur un carton portant le n^o 33 du catalogue. Variés de formes et de dimensions, ils paraissent appartenir à des carreaux d'arbalète ou à des flèches de baliste. L'un d'eux est tout à fait semblable à celui que Demmin, dans son *Guide de l'amateur d'armes*, signale comme étant un fer de flèche de baliste du XIII^e siècle.

Un autre fer, du même groupe, offre une intéressante particularité. Il est entouré d'un anneau mobile, retenu par le renflement de la pointe d'une part et par la douille d'autre part. Cet anneau grossier, en fer plat, est percé d'un trou, destiné sans doute à donner les moyens d'attache d'un engin additionnel; il semble devoir faire ranger la flèche en question dans la catégorie des flèches incendiaires, dont il fut fait, au XIII^e et au XIV^e siècles, un usage assez fréquent.

Deux éperons font également partie du même trophée. L'un d'eux, armé d'une pointe fixe très courte, dirigée dans le plan même des branches, lesquelles sont arrondies, a tous les caractères d'un éperon antérieur au XI^e siècle. A partir de cette époque, en effet, le dard de l'éperon s'allonge et se relève. Vers la fin du XIII^e siècle il est remplacé par la molette à huit pointes portée par une tige assez courte d'abord, mais qui finit, au XV^e siècle, par être entièrement longue.

Le deuxième éperon, à tige de longueur moyenne et à molette à huit pointes, possède deux branches, formant entre elles un angle aigu. Cette

disposition est spéciale aux éperons qui étaient portés sur une plaque métallique coudée, protégeant le talon. Or, c'est à partir du XIII^e siècle que les jambières et solerets en plaques ou *tumelières* de fer remplacèrent le bas de chausses en mailles. Il est donc possible que l'éperon considéré soit du XIII^e siècle, peut-être du XIV^e; mais, en raison de la longueur modérée de la tige et du nombre de pointes de la molette, il semble qu'on ne peut lui assigner une date plus récente.

Une petite clé en fer, une chaînette et une tête d'animal (coq ou aigle) en bronze, complètent la série des objets catalogués sous le n^o 33. On n'a constaté, sur ces trois pièces, aucun signe permettant de définir leur emploi ou de déterminer l'époque de leur fabrication.

Nous ne dirons également que peu de chose de deux boulets en pierre, de dix centimètres environ de diamètre, qui devaient, vers le XV^e siècle ou antérieurement, faire partie des approvisionnements du château, à moins qu'ils n'y aient été lancés par les bombardes des assiégeants. Cette dernière hypothèse est admissible à l'égard surtout de l'un de ces boulets, qui paraît avoir été déformé par le frottement forcé dans l'âme d'une pièce d'artillerie.

CONCLUSIONS

(Rapporteur : M. LABROUCHE).

Le rapport précédent se terminait par ces réflexions : « Quelle que
« soit la valeur propre de chacun des objets trouvés dans la demi-lune
« du château de Lourdes, on ne saurait méconnaître que par leur
« nombre, leur diversité et à cause même du lieu où ils ont été décou-
« verts, ces objets ne présentent un réel intérêt et ne justifient des
« propositions tendant à ce que de nouvelles fouilles soient effectuées
« dans la même enceinte.

« Notons que le hasard seul a permis de découvrir ces objets et que,
« jusqu'à ce jour, aucune recherche intentionnelle et méthodiquement
« conduite n'a été faite en vue de retrouver les vestiges du passé
« cachés sous le sol du château de Lourdes. On est donc en droit
« d'espérer que des fouilles opérées avec soin donneront de fructueux
« résultats, »

La Commission ne peut que s'associer entièrement à ces observations et les adopter comme siennes. Elles les appuiera de faits connexes qui viennent leur donner une plus haute portée, à savoir :

1° A plusieurs reprises, et encore tout récemment, le terroir de Lourdes a été le théâtre de découvertes archéologiques des plus importantes. Dans son exploration des grottes des Espelugues, M. Nelly a déterré des objets de l'époque paléontologique et des âges postérieurs, dont la valeur artistique, voire vénale, est considérable. Ces jours derniers encore, M. Dutournier, chef de gare à Lourdes, a trouvé, dans une tranchée du chemin de fer tout récemment ouverte, des silex taillés et autres monuments de l'âge de pierre. Il faut en conclure que Lourdes est une station des plus anciennes et que son château est une défense qui remonte à la plus haute antiquité ;

2° L'intérêt de nos musées nationaux paraît exiger qu'aucune mesure définitive ne soit prise, avant que des fouilles sérieuses et continues, dirigées par des hommes de l'art, aient permis de mettre à jour les trésors archéologiques que peut contenir le sous-sol du fort ;

3° Le Trésor pourrait se voir obligé, sous peine de leur laisser prendre le chemin de l'étranger, à racheter de tiers acquéreurs des objets d'une valeur supérieure à celle du prix de vente, et l'intérêt du fisc est par suite éventuellement en jeu ;

4° La situation pittoresque du fort, à l'entrée de la moraine d'Adé, du défilé de Saint-Pé et de la vallée de Lavedan, demande que, quelque décision qui soit prise, ce monument soit sauvegardé d'une destruction ou d'un démantèlement qui porterait atteinte aux intérêts matériels d'une partie des Pyrénées, dont la principale ressource provient de l'affluence de visiteurs attirés, par des considérations de natures diverses, à Lourdes et dans les stations thermales d'Argelès-Gazost, de Cauterets, de Saint-Sauveur et de Barèges.

En conséquence, la Commission a l'honneur de proposer au Comité de la Société l'adoption du vœu suivant :

La Société académique des Hautes-Pyrénées,

Considérant que l'histoire et l'archéologie démontrent l'antiquité de la station de Lourdes ; que, dans cette station, le rocher qui supporte le château de ce nom a dû, de par sa situation topographique, être appelé à jouer un rôle militaire essentiel, dès les époques les plus reculées ;

Que l'importance de cette place est établie par des documents certains

pour les périodes historiques, par les fouilles faites sans direction et au hasard, pour les époques antérieures à l'existence de documents écrits et de chroniques prouvées;

Que les intérêts de l'histoire, de la science et de l'art, aussi bien que ceux de l'Etat, exigent que toute vente soit subordonnée à la mise à jour des richesses vraisemblablement accumulées dans les ruines des constructions anciennes, recouvertes par les bâtiments actuels; que cette vente ne saurait avoir lieu, sans une série de réserves garantissant le maintien intégral du monument;

Par ces motifs,

Emet le vœu que le projet de vente du château de Lourdes soit abandonné ou tout au moins retardé jusqu'après l'achèvement de fouilles faites et dirigées par un comité d'archéologues, ainsi qu'il a été et est encore opéré pour l'ancienne cité de Martres-Tolosane; et, en admettant le maintien du principe d'aliénation par l'Etat, que cette aliénation soit faite sous la réserve formelle que l'acheteur ou ses ayants-cause ne pourront démanteler le Château;

Décide que le présent vœu et le rapport qui en forme l'exposé des motifs sera transmis à M. le préfet des Hautes-Pyrénées, avec prière d'en vouloir bien faire parvenir des expéditions conformes à M. le ministre des Beaux-Arts, à M. le ministre des Finances et à M. le maire de Lourdes.

SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX

DE LA COMMISSION

I. — SÉANCE DU 29 JANVIER 1891.

Présents : MM. Balencie, Delort, Labrouche et Prosper.

M. Delort est nommé président et M. Labrouche secrétaire.

Le secrétaire lit une lettre d'excuses de M. de Cardaillac. — Il rappelle l'histoire de la question de Lourdes et insiste sur l'urgence d'une solution, une lettre du directeur des Domaines, du 18 janvier 1891, pressant la mise en vente du fort déclassé.

Le président fait connaître les précédents du déclassement, au regard de l'administration du Génie. — Il communique deux documents relatifs : le premier à la cession d'objets divers, trouvés au fort en 1842-1844, cession faite en 1858 à la Société académique par le ministre de la Guerre; le second à l'état du fort en 1776, plans et profils à l'appui. — M. Delort ajoute que, si les constructions ne paraissent offrir aucun intérêt apparent ni aucun détail architectonique, elles présentent à bien des points de vue, artistique, pittoresque, archéologique, historique, un ensemble de nature à motiver leur conservation et de nouvelles recherches.

M. Prosper fait remarquer que des fouilles, faites, à diverses reprises, aux grottes des Espelugues, ont mis à jour des objets d'un haut intérêt archéologique. Si l'aliénation du château doit être opérée, elle ne saurait avoir lieu, sous peine de causer un grave préjudice à nos collections nationales, avant que des fouilles aient permis de rechercher ce que peut cacher le sous-sol. Il termine en constatant l'absence de vestiges apparents de constructions à classer.

M. Balencie appelle l'attention sur l'antiquité de Lourdes, l'Oppidum Novum des Romains. Les découvertes faites, comme au hasard, ont amené des résultats : d'obscurs problèmes de géographie historique pourront être résolus par les inscriptions ou les monuments de diverses sortes qui sont apparemment enfouis sous les murs actuels. Ces problèmes sortent de l'étroit domaine de l'histoire locale; nos origines nationales en réclament l'éclaircissement.

La Commission décide que, sans demander le classement du château comme monument historique, elle a en mains un dossier suffisant pour insister sur l'intérêt de sa conservation à tous titres. Elle répartit entre ses membres les rapports à rédiger; un rapport sur l'architecture du fort, ne pouvant actuellement donner qu'un résultat négatif, est ajourné jusqu'à ce que le déblai ultérieur des substructions en fournisse les éléments. — La Commission arrête, en outre, qu'une visite collective au musée de Tarbes aura lieu le lendemain et qu'un sommaire de ses procès-verbaux sera annexé à son rapport général.

II. — SÉANCE DU 16 MARS 1891.

Présents : MM. Balencie, de Cardaillac, Delort, Labrouche et Prosper.

Il est donné lecture des quatre rapports spéciaux, relatifs à l'histoire, à l'épigraphie, à l'archéologie et à la balistique du fort de Lourdes, d'après les découvertes déjà faites; ces rapports sont approuvés.

Le secrétaire fait part des réponses de MM. Lebègue, éditeur des *Inscriptions antiques des Pyrénées*, et Tholin, archiviste de Lot-et-Garonne, au sujet de l'inscription de Lourdes. Il signale les récentes découvertes faites dans les tranchées du chemin de fer, au moment de la pose de la seconde voie d'Adé. — Il reçoit mandat de la Commission de rédiger une introduction, des conclusions et la formule d'un vœu, conformément aux résolutions arrêtées dans cette séance et la précédente.

AU PAYS DE BIGORRE

INTRODUCTION

« Ce serait une curieuse étude à faire, dit notre vénérable ami, M. Bascle de Lagrèze,¹ que celle des anciens usages, des pratiques superstitieuses, des croyances populaires, jadis répandues dans nos Pyrénées. Les progrès de la civilisation tendent à les faire disparaître des villes et à les refouler dans les campagnes, où il sera aussi long que difficile de les détruire complètement. » C'est, en effet, dans les campagnes que l'on trouve encore vivaces les anciennes croyances, les traces des cultes antiques s'alliant aux pratiques locales. Les erreurs, les coutumes de l'homme des champs, portant l'empreinte de fables mythologiques, nous sont transmises par la tradition.

On assiste, depuis un demi-siècle, à une transformation complète des mœurs, des habitudes sociales. L'influence administrative, les chemins de fer, le service militaire, la presse contribuent à faire disparaître les variétés locales que l'on observait dans l'unité nationale; le patois est chassé de l'école, l'Eglise elle-même revise ses propres, refond ses bréviaires. La tradition, battue en brèche, est amoindrie, disparaît non devant le progrès, mais devant le *convenu*, la mode.

1. *Histoire de Lourdes*, 4^e édition, page 225.

Nous décrivons des cérémonies auxquelles nous avons participé,¹ des coutumes qui changent, des croyances absurdes pour quelques-uns, poétiques pour beaucoup, bientôt souvenirs d'un autre âge.

I

US ET COUTUMES.

I. — LA VIE

Naissance.

A la naissance d'un enfant, les amis du père lui envoient un fouet ou une houlette ornés de fleurs et de rubans, si c'est un garçon ; un balai agrémenté ou une quenouille garnie de lin attaché par une faveur, si c'est une fille, que l'on appelle alors *u charpanliè d'estoupo*.

Baptêmes.

Les sorcières pouvaient jeter un sort sur le nouveau-né, mais seulement avant le baptême, qui avait lieu le lendemain de la naissance.

La matrone, chargée de soigner l'enfant et l'accouchée, veillait aussi pour chasser les sorcières. Craignant qu'elle ne s'endormit, — ce dont eut profité la sorcière, — on plaçait sur une table, recouverte d'une serviette, du pain, de l'ail et du sel. La présence de ces trois aliments conjurait les sorts.

Cette pratique était encore en usage il y a cinquante ans.

1. Les étrangers sont plus soigneux de remarquer et de mettre par écrit les mœurs, les coutumes et les cérémonies publiques que ceux du pays, a dit un écrivain du XVII^e siècle (Baudelot de Dairval, *De l'utilité des voyages*, tome I, page 47).

Les personnes qui assistaient à un baptême portaient des paquets de lin (*asclets*), qu'elles offraient après la cérémonie au prêtre ; celui-ci prenait, dans ces paquets, le lin nécessaire pour nettoyer ses mains et les parties du corps du baptisé sur lesquelles les onctions avaient été faites. Le reste, déposé à la sacristie, devenait la propriété de l'officiant.

Les anciennes coutumes (*trobas*) de Tarbes contiennent d'assez curieuses dispositions, relatives aux nouvelles accouchées :

« XLIX. — *Il est défendu de donner à boire ou à manger à aucune femme qui rende visite à une nouvelle accouchée, ni quant lo filho sia batiat deguna begada, à peine de 2 sols morlas envers le seigneur, de deux sols moins un denier envers les gardes et de six deniers envers les gardiens des filleuls.*

« L. — *Il est défendu aux femmes, quand elles iront tenir un enfant sur les fonds, de mener avec elles plus de six autres femmes, en sorte qu'elles so'ent au plus au nombre de sept. Comme aussi défenses leur sont faites de boire ni manger dans la maison de l'accouchée et à cette dernière de leur en donner, le jour qu'elles porteront l'étrenne au filleul ou filleule, le tout à peine de cinq sols morlas envers le seigneur, de cinq sols moins un denier morlas envers les gardes et de vingt deniers morlas envers les gardiens.*

« LI. — *Il est aussi défendu de donner à las joglaresses, ni a joglas, ni aux cousins, quand ils seront d'un baptême, au dela de deux deniers pour tous tant qu'ils soient et ce sous les peines portées au précédent article.¹ »*

Mariage. — Noce.

Ne devant compter que sur la vigueur de leurs bras et leur aptitude aux travaux des champs pour leur subsistance et l'entretien du futur ménage, beaucoup de jeunes gens suivent sans s'en douter la *loi du combat*² ; chez le petit propriétaire, au contraire, la question d'intérêt est cause d'âpres discussions, de retard dans la conclusion et souvent de rupture du mariage.

1. « Version sur las trobas de Tarbe, par M. de Casenove » (Larcher, *Glanage*, tome XXV, pages 24 et 261). — Voir Appendice IV : quelques prénoms d'individus.

2. Darwin, *La descendance de l'homme et la sélection sexuelle*, page 614 de la traduction Edmond Barbier. 3^e édition française. C. Reinwald, éditeur.

Après les accordailles, les fiancés, accompagnés de quelques amis, vont à la ville la plus voisine, acheter les bijoux et menus objets. Le jeune homme ne prend que l'anneau; il achètera à sa « promise » un anneau également et la *gorro*. La *gorro* est une parure, composée: d'un cœur attaché au cou par une chaîne ou un ruban de velours noir, — selon la fortune des jeunes gens, — au bout duquel pend une croix plate; de pendants d'oreille en forme de grand anneau, le fermoir à facettes; d'une ou plusieurs grosses épingles de châle, la tête à facettes, le tout en or.

Le jour du mariage fixé, les parents et amis conviés envoient des provisions de bouche, consistant en volailles et boissons pour le repas de noces.

Le dimanche avant le mariage, le *premier voisin* de la fiancée porte sur son char les meubles chez le futur: matelas, lit, armoire, linge,¹ etc.; une quenouille émerge sur le tout.

Le conducteur, la houlette ornée de rubans, surmontée d'un bouquet, est accompagné des jeunes filles, chargées de mettre le mobilier en place. Elles seront reçues à la maison et aidées dans leur besogne par les jeunes gens amis du futur, le tailleur et la couturière qui ont confectionné les garnitures du lit et les vêtements nuptiaux.

La mise en place du mobilier, l'arrangement du linge dans l'armoire se font au milieu des jeux, des plaisanteries les plus folles, auxquelles les jeunes filles n'opposent qu'une molle défense, de cris perçants, de bruyants éclats de rire. La paille est bourrée de bûches et de cailloux, le linge caché dans la maison; les meubles sont mis dehors, dans les fourrés.

Le char qui doit ramener les jeunes filles est démonté si le conducteur ne fait bonne garde.

Ordinairement, le mariage civil a lieu le soir, la veille du mariage à l'église, en présence des pères, mères, plus proches parents, amis intimes ou voisins des contractants. C'est ce jour-là que les *donzelles* remettent leurs cadeaux, consistant en une glace et menus bibelots, que les *donzelons* mettent la ceinture à la mariée, qui a revêtu, pour la circonstance, un vieux tablier.

Les donzelons, entourant la jeune fille, l'attirent à eux, se la disputent; le plus adroit, le plus vigoureux, arrachant violemment le tablier,

1. Voir Appendice I : Copie d'un contrat de mariage et extraits divers.

aura l'honneur de lui attacher la symbolique ceinture blanche, achetée à frais communs.

Si les parents de la mariée ne donnent pas à ces jeunes gens une ou deux paires de volailles pour l'agape qui doit les réunir, quelques jours après la noce, le tablier déchiré, en lambeaux, est porté au bout d'une perche en tête du cortège, à l'aller et au retour de la célébration du mariage religieux.

Durant le trajet, la noce entière chante sur un rythme doux et lent la *chanson de la mariée* (*nobio*).¹

La nousto nobio disè, disè,
Que marida's ne se boulè ;
E quan en trobo l'occasiou
Ne sabou pas disé que nou.

*Notre mariée disait, disait —
qu'elle ne voulait pas se marier, —
et, quand elle en trouva l'occasion, —
elle ne sut pas dire non.*

Hico-t' nobio la ma sou cap,
Dits : bèt tems oun ès tu dat ?
La ma sou cap, lou pè sus hour
E ditz adiu à tous bèts jours.

*Mets-toi, mariée, la main sur la
tête, — dis beau temps où es-tu ? —
la main sur la tête, le pied sur le
four, — et dis adieu à tes beaux
jours.*

Sourtits dehorro lous ahumats
T'a bésé passa lous pla pintiats :
Lous de deguens que sourtiran
Cournars e putos que beyran.²

*Sortez dehors les enfumés, —
pour voir passer les bien peignés ; —
ceux de dedans sortiront, — ...
et ... verront.*

La nousto nobio qu'en ba leudjé,
Semblo la roso sus rousè.
Lou boste nobi ba palim-palam
Semblo la baco qui bié dèu cam³

*Notre mariée marche légèrement,
— [elle] ressemble à la rose sur le
rosier. — Votre marié marche palim-
palam ; — il ressemble à la vache
qui vient du champ.*

Les improvisateurs donnent libre carrière à leur imagination, plus désordonnée que charitable et dont la plume se refuse à transcrire les

1. Voir : *Musique des chants divers*, Appendice II.

2. Ce couplet se chante en traversant le village.

3. Les autres couplets ne peuvent être imprimés ni en français, ni en gascon quelque latine que soit la langue.

couplets de circonstance. Tout est sujet à brocards licencieux : costumes, professions, qualités physiques, infirmités morales.

A l'entrée du cimetière entourant l'église du village, les parrains des mariés donnent une obole au sonneur, afin qu'il ne place pas de ronces sur l'allée conduisant à l'église dont le sacristain n'ouvre la porte que sur nouvelle offrande.

Les invités ont respectivement fait cortège aux jeunes époux ; mais, à la sortie de l'église, les donzelles, invitées par la mariée, offrent aux donzelons, invités du marié, un bouquet de fleurs naturelles ou artificielles, selon la saison, et reçoivent, en retour, une boîte d'épingles ou un autre colifichet de peu de valeur.

C'est avec accompagnement de mousqueterie que la noce revient à la maison, dont les portes sont fermées par les gens restés dedans. Quelques donzelons se détachent du cortège et chantent :

Oubrit se-n' barrèro
Si pourtau nou y a,
La nousto nobio
Que bàu entra.

*Ouvrez-nous la barrière — s'il
n'y a pas de portail, — notre mariée
— veut entrer.*

Les gens de dedans répondent :

Dàuan que la nobio
Nou entrera
Saberam las yoyos
Que bàu balha.

*Avant que la mariée — n'en-
trera, — nous saurons les bijoux
— qu'elle veut donner.*

Les chanteurs du cortège répliquent, faisant allusion au mobilier porté à la maison :

Las yoyos que-p' boulem balha
Las àuet agudos bet tems y a.

*Les bijoux que nous voulons vous
donner — vous les avez eus il y a
longtemps.*

La porte s'ouvre enfin devant la noce, qui entre dans la cour. Alors a lieu l'« étrennée » (*estreado*), qui se fait quelquefois aussi à la porte du cimetière.

Assise ou à genoux sur une chaise, la mariée reçoit une accolade de son mari d'abord, puis de tous les invités, qui jettent une pièce de monnaie dans un plat, posé sur un escabeau, près d'elle.

L'étreennée terminée, la belle-mère de la jeune mariée, munie d'un cierge ou d'un tortis de cire allumé, prend sa bru par la main et la conduit à la place qu'elle occupera au foyer de sa nouvelle famille. Si c'est un gendre qui vient dans la maison, c'est son beau-père qui procédera à cette patriarcale installation au foyer (*larè*).

Très souvent aussi, la noce doit subir la cérémonie de la haie (*sègo*), quand c'est un étranger ou une étrangère qui vient se fixer dans la commune. Des jeunes gens tendent un ruban à l'entrée de la maison, offrent des fleurs aux époux et au cortège. Si l'étranger ne répond pas à cette gracieuseté par une offrande en numéraire, il est accueilli par un charivari.

La noce se divise quelquefois : les parents et invités du marié dînent chez lui, sa jeune épouse emmène chez elle ses invités.

Seul, du cortège de l'époux, le premier garçon d'honneur l'accompagnera en chantant :

Tourna-p'en, (<i>bis</i>), pràubes perduts	<i>Retirez-vous, (bis), pauvres égarés, — La mariée et les écus sont perdus.</i>
Perduts la nobio e lous escuts.	

Quoi qu'il en soit, un pantagruélique festin est servi à l'assistance qui mange lentement, longuement, bruyamment. A la fin du dîner, les femmes qui ont préparé le repas et celles qui l'ont servi passent derrière les invités et chantent le *jougla* : l'une porte une assiette pleine de son ou de farine, l'autre sur un plat une patte de dinde, une brosse, un miroir; une troisième une serviette et une sébille.

S'arrêtant derrière chaque invité elles chantent les couplets suivants :

Enbitats de la nobio (<i>bis</i>) (ou dou	<i>Invités de la mariée (bis) (ou du</i>
Qui ets en tàulo per dinna nobi)	<i>marié), — Qui êtes à table pour</i>
Joli, joli,	<i>dîner — Joli, joli, — Qui êtes à</i>
Qui ets en tàulo per dinna	<i>table pour dîner — Joli, ja.</i>
Joli, ja.	

Boutap-pe la ma à la pocho (<i>bis</i>)	<i>Mettez-vous la main à la poche</i>
Ta m'ous paga lou jougla	<i>(bis) — Pour nous payer le jougla</i>
Joli, joli,	<i>— Joli, joli, — Pour nous payer le</i>
Ta m'ous paga lou jougla	<i>jougla — Joli, ja.</i>
Joli, ja.	

Hesats lèu, hesats biste (*bis*)
 Aùtamen p'ous bam poudra
 Joli, joli,
 Aùtamen p'ous bam poudra
 Joli, ja.

Fa'tes-vite, faites-vite (*bis*) — *Au-*
trement nous allons vous poudrer —
Joli, joli, — Autrement nous allons
vous poudrer — Joli, ja.

Il y a toujours quelque invité récalcitrant, c'est-à-dire ne versant rien dans la sébile, ne payant pas le jougla malgré la menace d'être poudré. Alors, au milieu des éclats de rire de toute l'assistance, les *jougladères*, après lui avoir passé la serviette autour du cou, lui saupoudrent la tête de farine, emmêlant les cheveux avec la patte de dinde. Enfin, lorsqu'il a versé son obole, les chanteuses réparent avec un soin minutieux le désordre de sa chevelure, jusqu'à ce que, après un coup d'œil, jeté sur le miroir, il se déclare satisfait. Bientôt commence le bal. Les bruyants orchestres de nos jours remplacent la flûte et le tambourin, dont les airs agrestes suffisent encore dans les villages reculés.

Très souvent aussi, les contredanses sont chantées par les danseurs et spectateurs.

Les rites religieux du mariage se sont singulièrement modifiés depuis le XV^e siècle :

Dans le *Missale secundum ecclesiam Auxitanam* de 1495, que possède la bibliothèque communale de Tarbes,¹ on trouve les rubriques suivantes pour la bénédiction des arrhes et pour celle des époux à l'église et devant le lit nuptial :

« BENEDICTIO ARRARUM, ID EST ANNULI TANTUM. — Benedic, Domine, has arras, quas hodie tradet famulus tuus N in manu ancille tue N, quem admodum benedixisti Abraham cum Sarra, Isaac cum Rebeca, Jacob cum Rachel ; dona super eos, Domine, gratiam salutis tue, abundantiam rerum et constantiam operum ; florescant sicut rosa in Hiericho plantata ; et Dominum nostrum Jesum Christum timeant et adorent, ipsum qui Trinus possidet nomen ; cujus regnum et imperium sine fine permanet in secula seculorum. Amen.

ALIA ORATIO : Domine Deus, Pater omnipotens, qui in similitudine sancti connubii Isaac cum Rebecca, per intromissionem arrarum Abrahe famuli tui copulare jussisti ; ut, oblatione munerum numerositas excres-

1. Coté : Oc 172, folio 148 verso, 2^e colonne, et folio 140, 1^{re} colonne.

ceret filiorum, quesumus omnipotentiam tuam, ut ad harum oblationem arrarum, quas hic famulus tuus dilecte sue sponse offerre procurat, sanctificator accedas; eosque, cum sanctis numeribus, propicius benedicas; quatinus tua benedictione protecti et invicem dilectionis vinculo innexi, gaudeant feliciter cum tuis fidelibus perhenniter mancipari. Per.

Benedictis annulo et arris accipiat annulum sacerdos et tradat sponso; et sponsus ponat eum in pollice sponse manus dextre, dicendo: In nomine Patris; deinde, in indice, dicendo: et Filii; postea, in digito medio, dicendo: et Spiritus sancti; ultimo, in annulari, dicendo: Amen. Et in illo remaneat. Deinde, ponat eos sacerdos in ecclesia, tenendo per manus; et, aspergendo ipsos aqua benedicta; et statuatur ante altare, videlicet puella ad sinistram pueri, usquequo officium sit completum.

Et notandum est quod: ab octava Epiphanie usque ad Septuagesimam, dicitur officium de beata Maria: Vultum tuum; oratio: Deus qui salutis eterne. Alia oratio dicatur proprie de nuptiis ambe sub uno fine; — ab octava Pasche usque in Ascensionem Domini, dicitur aliud officium: Resurrexi et adhuc; Oratio: Deus qui nos resurrectionis; similiter sub uno fine, cum alia de nuptiis; — ab octava Penthecosten usque in Adventum Domini dicitur officium de Trinitate: Benedicta sit sancta; oratio: Omnipotens sempiterne Deus qui dedisti famulis; sub uno fine, cum illa de nuptiis: Gloria in excelsis; et Credo, semper dicitur pro dignitate et honore nuptiarum, in missa de sponso et sponsa proprium officium: Dominus deus; oratio Exaudi nos omnipotens et misericors Deus, ut, quod nostro sui ministratur officio, tua benedictione potius impleatur. Per.

Ad Corinthios prima epistola, caput VI: Fratres ne scitis quoniam: ... Deum in corpore vestro.

RESPONSORIUM: Vox tua. Alleluia. — VERSICULUS: Diffusa est.

Secundum Matheum XIX caput: In illo tempore venit Jesus in fines. ... homo non separet.

SACRA. Suscipe quaesumus, Domine, pro sacra connubii lege munus oblatum; et cujus largitor es operis, esto dispositor. Per.

Infra actionem: Hanc igitur. Antequam dicatur: Pax Domini. Veniant illi qui conjungendi sunt; accedant ad sacerdotem, iuxta cancellos; deinde jungant eos ministri ad unum et statuam puellam ad sinistram pueri. Tunc velet eos ita: virum per scapulas, puellam per caput; et ponat jugalem super humeros eorum, dicendo: In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

[Suivent des répons, des versets, une préface et des oraisons encore en usage dans la messe du mariage.]

Dicitur missa, verlat se sacerdos ad nubentes, et accipiat dexteram viri et sinistram femine, et dicat : In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Deus Abraham, Deus Isaac et Deus Jacob, ipse sit vobiscum; ipse vos conjungat: impleatque benedictionem suam in vobis. Amen.

Dehinc egrediantur pariter de ecclesia, tenendo manus sicut prius, dicendo ita : In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Ambulate in pace.

Ad benedicendos nubentes ante lectum, discalcient se et intrent lectum, ut moris est. Postea incipiat sacerdos aspergendo aquam benedictam super eos et super lectum.

RESPONSA : Asperges me, Domine, Miserere mei, Deus. Gloria Patri et Filio et Spiritui sancto. Amen. — Signum salutis — Ostende nobis Domine. — Ac salut[em] — Domini ex[a]udi — Dominus vobiscum.

ORATIO. — Exaudi nos, Domine sancte, Pater omnipotens, eterne Deus.

ORATIO. — Visitaque, Domine, habitationem.

ORATIO. — Benedic, Domine, thalamum istum et omnes habitantes in eo ut in tua pace consistat, et in tua voluntate permaneat, in tuo amore vivant, senescant et multiplicent, in longitudinem dierum. Per.

Tunc nubentes intrent lectum. Postea dicitur psalmus : Beati omnes qui timent Dominum, totus cum Gloria Patri, Ince[n]sando dictos nubentes cum thuribulo, dicendo : Kyrieleyson, Christeleyson, Kyrieleyson; — Pater noster; — Ac ne nos, — Salvum fac servum tuum et ancillam tuam; — Deus meus, sperantes, in te, — Nihil proficiat inimicus in eis, — Et filius iniquitatis. — Esto eis, Domine tur[r]is. — A facie inimici, — Domine, exau[di]; — Dominus vobiscum.

ORATIO. — Benedicat vos, omnipotens Deus, nostri oris eloquio, et cor vestrum sinceri amoris copulet nexu perpetuo; floreatis rerum presentium copiis; fructificetis decenter in filiis; gaudeatis; tribuatque vobis hic tempora feliciter dilatata, et, in fine, gaudia sempiterna. Per Dominum.

BENEDICTIO. — Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus sancti descendat super vos et maneat semper. Amen. »

Soixante ans plus tard, ces rites paraissent déjà s'être simplifiés :

« Les cérémonies du mariage sont différentes de celles qu'on pratique à présent dans cette province, écrit Larcher en 1747.¹ Le prêtre alloit au-devant des époux à la porte de l'église. Il y bénissait les arres et l'anneau. Il donnait l'anneau à l'époux, qui le mettoit au pouce de la main droite de l'épouse, en disant : *In nomine Patris* ; ensuite à l'index, en disant : *et Filii* ; au doigt du milieu disant : *et Spiritus sancti* ; enfin à l'annulaire en disant : *Amen*. Le prêtre leur jettoit de l'eau bénite, les introduisoit dans l'église. On disoit le *Gloria* et le *Credo pro reverentia sacramenti nuptiarum*. Avant que le prêtre ne dit *pax Domini*, les époux devaient s'approcher *juxta cancellas*. Le prêtre les voiloit, l'homme par les épaules, la femme par la tête en mettant un ornement qu'on apeloit *jugalem* sur leurs épaules et disoit : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen*. La bénédiction après quelques versets et une oraison en forme de préface.

« La messe finie, le prêtre prenoit la main droite de l'époux et la main gauche de l'épouse disant : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti : Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, ipse vos jungat, impleat que benedictionem suam in vobis. Amen*. Ensuite le prêtre et les époux sortoient de l'église, se tenant par la main, et le prêtre les congédioit par ces mots : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, ambulate in pace*.

« La rubrique pour la bénédiction du lit contenoit ces termes : *Nubentes ante lectum discalcient se et intrent lectum ut moris est*. On les encensoit après les prières.

« La bénédiction se donnoit à la fin de la messe par ces mots : *In unitate sancti Spiritus benedical vos Pater et Filius. Amen*.

« Il n'est pas fait mention dans ce missel de l'évangile de saint Jean à la fin.² »

Au XVII^e siècle, les prières se sont modifiées et la bénédiction du lit nuptial, sans cesser d'être habituelle, n'est déjà plus obligatoire :

Quand un curé sera prié de faire la bénédiction du lit nuptial, il la fera, le jour de la célébration du mariage, le matin avant le repas, en présence

1. *Glanage*, tome VI, page 61 : « Extrait du missel du diocèse d'Auch, imprimé en 1555, conservé dans l'abbaye de la Cascedieu. »

2. « Dans un missel manuscrit de Reims, cité par l'abbé Pascal, ce cérémonial [de la remise de l'anneau] est ainsi indiqué : « L'époux dit sur le pouce : « Par cet anel, l'église enjoint ; » sur l'index : « que nos deux cœurs en un soient joints ; » sur le doigt du milieu : « par vray amour et loyale foy ; » sur le doigt annulaire : « Pourtant je te mets en ce doy. » *In nomine Patris*, etc. » (Louis Veuillot, *Le droit du seigneur au moyen-âge*, 2^e édition, page 104 et note I de la page 105.)

des nouveaux mariez, de leurs père et mère et de quelques personnes graves. Avant de commencer la cérémonie, il les avertira de regarder cette bénédiction, non comme une vaine et superstitieuse cérémonie, mais comme une prière que l'Eglise adresse à Dieu, pour attirer sur les époux sa toute-puissante protection, arrêter en eux les excès où ils pourroient se porter et réprimer la malice des esprits impurs. Il les exhortera à se tenir dans une sainte modestie et à demander à la divine bonté qu'il luy plaise d'étendre cette bénédiction du lit nuptial sur leurs personnes pour rendre heureux leur mariage, les faire vivre dans une parfaite union et dans son amour et crainte.

Que si le curé prévoyoit et qu'il craignit vraisemblablement que cette cérémonie dut être troublée par quelque sorte de scandale, il s'abstiendra de la faire.

L'époux et l'épouse étant debout proche le lit nuptial, le curé revêtu d'un surplis et d'une étole blanche, accompagné d'un clerc, jellera de l'eau bénite sur eux et sur le lit, disant : *Visita*,¹ [etc].

Enfin, au XVIII^e siècle, s'accuse la décrépitude d'un usage qui avait dû prêter à des abus, si l'on en croit la recommandation suivante :

LA BÉNÉDICTION D'UN LIT. — *Les curés ne font cette bénédiction que dans les maisons où ils connoissent assez de religion et de piété, pour être assurés que cette cérémonie servira à l'édification et qu'on n'en abusera pas.*²

Il ne reste, dans le rituel romain contemporain, qu'une trace bien affaiblie de ces antiques traditions chrétiennes.³

La rôtie (la rosto).

La rosto consiste en tranches de pain rôties et poires cuites, nageant dans du vin chaud fortement relevé et poivré, que l'on porte aux mariés la première nuit des noces.⁴

1. *Rituel romain à l'usage du diocèse de Tarbe*, par Messire François de Poudenx, evesque de Tarbe. Paris, Dezaillier, 1701 (page 354).

2. *Rituel de la paroisse ecclésiastique d'Auch à l'usage du diocèse de Tarbes*, Paris, 1751 (page 289).

3. *Manuale ritualis romani, cum approbatione illustrissimi et reverendissimi domini domini Bertrandi Severi Laurence*, in lucem editum, Balneriis, 1855 (page 102).

4. « Après la messe, que l'on bénisse du pain et du vin dans un vase, et que les époux en goûtent au nom du Seigneur. » (Louis Veuillot, livre cité, page 110.)

Les fiancés font tout ce qu'ils peuvent pour l'éviter : ne se croyant pas en sûreté chez eux, ils se réfugient chez un parent ou ami... toujours indiscret, qui fait connaître leur retraite.

Forcés d'ouvrir, on introduit, porté sur une civière, un personnage, tout de blanc vêtu, tenant le plat de rôtie dans ses mains, accompagné de confrères déguisés sous les accoutrements les plus grotesques. L'un balance un vieux pot dans lequel brûle de la bouse ou du son ; l'autre, muni d'un grand livre, chantera dans un instant des couplets de circonstance que tous, entourant le lit, reprendront en chœur.¹

Cet usage de la *rosto* n'est qu'une parodie de mauvais goût d'une cérémonie de l'église, tombée en désuétude vers 1500 : la bénédiction de la chambre, du lit et des époux au lit.

Charivari.

Quand c'est un veuf qui se marie, les jeunes gens de la localité lui font un charivari, qu'il peut éviter moyennant une redevance variant selon sa fortune. S'il refuse le paiement de cette légère taxe, le charivari a lieu pendant huit jours, jusqu'au soir du mariage inclusivement, malgré les gendarmes et la police la plus vigilante.

Un des acteurs débite, sur le ton récitatif, des strophes où la licence se mêle à l'ordure, contre les futurs époux, rappelant aussi les qualités ou défauts du défunt, qu'il termine par le cri *calliouari*, couvert aussitôt du tapage le plus discordant de casseroles, clochettes, *brame-vaque*, dominé du son rauque obtenu en soufflant à pleins poumons dans des cornes de boeufs.

Nous pourrions citer des charivaris mémorables où rien ne fut négligé : arcs-de-triomphe de ronces, jonchées d'ordures, bouse brûlée sous le nez des conjoints, accompagnement d'un orchestre fantastique.

Faire courir l'âne (asouado).

Quand une femme battait son mari ou avait des amants, ses jeunes concitoyens lui *faisaient courir l'âne*. Les vieillards peuvent seuls raconter une *asouado*.

1. Ces couplets, ainsi que ceux du charivari, feront l'objet d'une publication spéciale.

Au jour indiqué, l'effigie du battu ou de l'adultère était placée à califourchon sur un âne, la face tournée vers la croupe, — l'âne porté quelquefois sur une charrette — et promené dans la commune, avec haltes fréquentes, pendant lesquelles un chanteur, armé d'un porte-voix, rappelait les causes de l'*asouado*.

Aquero màu couhado, couhado de tràuès Que n'a trucat soun ome à cop de semalès E ri e ra L'asou que courèra, nou pas àu trot Mes à l'àunou de la Margot.	<i>Cette mal coiffée, coiffée de travers — a battu son mari à coup de bâton — et ri et ra — l'âne courra, non pas au trot — mais en l'honneur de la Margot.</i>

Très souvent la simple promenade de l'âne était transformée, à la grande joie des curieux, en spectacle à plusieurs scènes, à nombreux acteurs.

Décès. — Enterrement.

Au décès d'un membre de la famille, des exprès sont envoyés à tous les parents au degré le plus éloigné, leur porter la triste nouvelle et leur faire connaître le jour et l'heure de l'inhumation. La mise en bière, le transport au cimetière et l'ensevelissement sont faits à tour de rôle, par les plus proches voisins ou les habitants de la commune, qui ont aussi creusé la fosse.

Le perdant, qui conduit le deuil, revêt des vêtements noirs, qu'il recouvre d'un grand manteau sombre, à pélerine et large collet de velours ou capuchon. Beaucoup d'assistants ont un manteau semblable; mais le perdant seul redressera le collet ou relèvera le capuchon pendant la cérémonie. Dans quelques paroisses les perdants restent couverts à l'église, ne quittant un instant leur coiffure que pour l'offrande. Les femmes, en deuil ou non, s'enveloppent de la cape ou d'un capuchon noir doublé de rouge ou violet, tombant jusqu'aux talons.

Au retour du cimetière, une collation dont le menu varie est offerte à toute l'assistance : fromage et pain ou haricots et œufs. Aucune fourchette n'est donnée aux convives, afin de ne pas *embrocher l'âme du défunt*, disent encore les bonnes gens.

Les plus proches parents, voisins et amis assistent seuls aux messes de neuvaine et de bout de mois.

Une femme, après le décès de son père, de son mari ou de son fils, assistera, pendant les quatre dimanches qui suivent l'enterrement, aux offices, faisant brûler, à ses côtés, deux cierges allumés par la *première voisine*; le reste de l'année le tortis de cire seul brûlera.

Les invitations faites pour l'enterrement sont renouvelées pour le bout d'an ou messe anniversaire. Au retour de l'église, un repas copieux est servi à tout le monde.

Larcher nous a conservé le détail des somptueuses funérailles faites en 1502 à Charles de Bourbon :¹

« Le corps de Charle de Bourbon fut porté le 5 septembre 1502, d'Andrest à Tarbe, pour y être enterré dans le chœur de l'église des Cordeliers. Le cadavre, en habit de chevalier, étoit dans une litière de drap d'or, dont les bras étoient couverts de drap noir. Elle étoit conduite par des domestiques en habit de deuil. Aux quatre coins de la litière, étoient des pages en deuil, portant chacun une torche de cire noire, du poids de quatre livres, chargée de l'écusson du défunt. Après la litière venoient, en grand manteau de deuil, le sénéchal de Bigorre, le lieutenant lay de la senechaussée de Toulouse, et les seigneurs d'Arricaut et de Saubamea, accompagnés du seigneur de Lautrec, de M. de Barbasan, de son fils et des barons d'Antin, d'Andoins, de Béarn et de Gayrosse. Les chefs d'office et domestiques les suivoient, deux à deux, en robes et chaperons de deuil. Cent pauvres jeunes enfants, habillés de noir, ayant chacun un cierge de livre et demie à la main, chargé aussi des armoiries, marchaient deux à deux avant, à côté et derrière le corps au devant duquel étoient l'écuyer tranchant et deux pages. Des deux côtés de la litière et tout joignant, marchaient douze pucelles, elles complaignant et faisant à haute voix le cri piteux accoutumé en cas semblable audit pays.² Devant le corps, marchaient deux à deux, à cheval, les évêques de Tarbe, de Lescar, d'Oleron, de Couserans, d'Aire; le chapitre de la cathédrale de Tarbe, les Carmes,

1. *Dictionnaire*, lettre B, au mot Bourbon. — Publié dans la *Sommaire description du païs de Bigorre*, page 35.

2. « *Des convois*, LII : « Il est défendu à toutes personnes de crier et lamenter au retour d'un enterrement à peine de deux sols tournois envers le seigneur, de deux sols moins un denier envers les gardes et de quatre deniers envers les gardiens. » (*Las trobas de Tarbe*, Larcher, *Glanage*, tome XXV, pages 24 et 261.)

les prébendiers de Saint-Jean, les abbés de Saint-Sever, de la Réole, de l'Escaledieu, de Saint-Savin, de Saint-Pé, le prieur de Saint-Lézer, le prévot de Saint-Justin, le commandeur de Bordères, le prieur de Momères; les senechaux de Bearn et de Marsan, les barons de Basillac, de Benac, de Labatut, de Sauveterre, de la Hitole et de Montesquieu; les seigneurs de Baudean, de Villepinte, d'Abos, de Horgues, de Soreac, de la Cassagne, de Lubret, d'Estampes, de Laguian, de Ricaut en Bigorre, de Ricaut en Bearn, de Cohitte, de Montastruc, de Luc, d'Ossun, de Talasac, de Saumon, de Domy, de Miucens, de Baset, de Lucarré, de Fontraille, de Castetpugon, de Mirapeix, de la Loubère, d'Arras, de Sansons, d'Arcizans, de Begolle, de Sadirac, de Montignac, de la Garde, de Labatut-Higuere, de Sarniguet, d'Angos, de Chiis, d'Arros, de Campet, de Monens, de Sus, de Saint-Maurice, d'Arzac, d'Aster, de Clarac, de Dours, de Montaignac en Armagnac, de Termes, de Ponsan, de Fontan, de Sainte-Colombe, de Larbost, de Berat, de Villeneuve, de Besaudun, de Samasan, de Flourès, de Casaubon, de Mauleon, de Biron, de Saint-Martin et de Lane. Ils étoient suivis du juge mage, des officiers du sénéchal, du trésorier de Bigorre, des consuls de Tarbe, Bagnere, Marciac, Lourde, Rabastenx, Vic, Campan, Ibos, Saint-Pé et de Pujo. Les consuls des terres dont Charle de Bourbon étoit seigneur, fermoient la marche. C'étoient ceux de Beucen, des villages du comté de Castedloubon et de la baronie de Barbasan, de Soues, de Calavanté, d'Andrest, de Siarrouy; les gardes des vallées d'Azun et de Barege, et des terres qu'il possédoit dans l'Armagnac. L'éveque de Grasse, confesseur du défunt, chanta la grande messe: le gardien des Cordeliers prononça l'oraison funèbre. L'offrande fut portée par l'écuyer tranchant: une pièce d'or attachée au cierge. La chapelle ardente étoit garnie de cinq cinquante flambeaux. Le drap mortuaire de velours noir étoit de vingt-deux aunes, avec une croix de damas blanc. Pendant les neuf premiers jours, il y eut messe haute chaque jour, et l'offrande portée par un des seigneurs du deuil qui logerent chez les Cordeliers sans en sortir pendant les neuf jours. Les mêmes seigneurs furent invités au trentenaire et pour le bout d'an; et l'on tint table ouverte pendant neuf jours, tant au bout de mois que bout d'an. On fit faire un lit dans le chœur et la nef des Cordeliers avec les armoiries du mort, à cause que ses predecesseurs, seigneurs de Lavedan, étoient fondateurs du couvent. Noble Etienne de Monto-

lieu, dit le Roi, étoit maître d'hôtel du seigneur et trois de ses pages étoient Sansons, Triquebœuf et Fontenilles. »

Fête locale (Hesto ennàu).

La fête locale, la fête du patron que la commune s'est donnée et que l'Eglise vénère, est célébrée avec solennité.

En ce jour, les familles, si pauvres soient-elles, reçoivent les parents et amis conviés depuis longtemps. La basse-cour est décimée; la ménagère achète chez le boucher, — quand plusieurs familles réunies ne tuent pas un veau qu'elles se partagent, — un copieux morceau pour compléter le menu du repas, qui sera arrosé de vin du cru local.

Dans ce menu, presque toujours le même, ne figure pas la « garbure. »

Soupe, comprenant une large tranche de lard, une volaille, de la viande de boucherie bien grasse, qui seront servis.

« Alicuit » composé exclusivement des abatis des volailles.

Rôtis divers, canard, oie, dinde, poules. — Salade. — La pâtisserie consiste en « pâtes bouillies ». — Le tout est préparé par la maîtresse de la maison et cuit au four, non sans sucre.

Chaque convive apporte son couteau, qui lui servira dans beaucoup de maisons à piquer les morceaux dans son assiette et à les porter à la bouche. La maîtresse (*dàuno*) ne s'assied jamais à table; elle sert, aidée d'une servante ou d'une amie, les enfants et invités des deux sexes.

Le droit d'aînesse est, avec la plus grande rigueur, observé dans certaines familles. L'aîné, fille ou garçon, et quel que soit son âge, est servi à table par sa mère, dans toutes les circonstances, notamment pour honorer la présence d'un étranger qui visite la famille.

La famille, avec ses invités, assiste aux offices de la journée : messe et vêpres; à l'issue de la messe, célébrée le lendemain à la mémoire des morts, tous vont s'agenouiller sur le talus herbeux qui marque, au cimetière, la place où reposent les anciens et les parents.

Dans l'intervalle, la ménagère ouvre à ses amies les armoires de linge, exhalant une bonne odeur de lessive et de lavande desséchée entre les blanches rangées de draps; elle montre le lin filé, les pièces sur le métier à tisser (*télè*); elle indique les provisions du ménage, fière de l'épaisseur du lard, pendu par deux anneaux d'osier tordu, aux poutres enfumées, orgueilleuse des nombreux pots d'*enclàuelat* (quartiers

d'oie ou de canard piqués de clous de girofle — *clàuet* — et confits à la graisse) rangés sur une étagère; la ménagère triche même, car quelques pots (*loupios*) recouverts de papier graisseux étalent une panse rebondie mais vide.

Le chef de famille fait visiter ses étables, l'enclos (*courrau*) et, conduisant ses compagnons sur ses pièces éloignées, leur conte ses projets, supputant ce que les récoltes lui donneront de pistoles.

Tous se retrouvent devant la « maison commune ». Non loin du jeu de quilles (*quilhè*) où le curé ne dédaigne pas de se mesurer avec les joueurs les plus renommés, ont lieu les danses et les exercices de force, d'adresse : pousse-caillou, vire-barre, lance-hache, sauts divers.

Les champions des villages voisins se sont donnés rendez-vous, luttant de vigueur, de légèreté. Des rixes, rares d'ailleurs, éclatent quelquefois, à la suite d'un coup douteux, d'un exercice mal jugé. Les vainqueurs de la journée seront ceux dont les jeunes filles accepteront, avec le plus d'empressement, la main pour la danse,¹ la compagnie pour se retirer les jours de marché de la ville voisine la main dans la main, le bras libre enlaçant la taille en crochet (*clouchet*).

Pastorales.

Ce que Deville écrivait, en 1818, des pastorales de cette époque,² peut se dire des représentations théâtrales champêtres, données par la jeunesse du pays.

1. « Quoique la danse sacrée ait été successivement retranchée des cérémonies de l'Eglise, on en fait encore usage dans quelques pays catholiques. En Portugal, en Espagne et dans le Roussillon, on exécute des danses solennelles. Toutes les fêtes de la Vierge, les jeunes filles s'assemblent devant la porte des églises qui lui sont consacrées, et passent la nuit à danser en rond, et à chanter des hymnes et des cantiques en son honneur. Le cardinal de Ximènes rétablit de son temps dans la cathédrale de Tolède l'ancien usage des messes *mosarabes*, pendant lesquelles on danse dans le chœur et dans la nef avec autant d'ordre que de dévotion.

« En France même on voyoit vers le milieu du dernier siècle, les prêtres et tout le peuple de Limoges danser en rond dans le chœur de Saint-Léonard en chantant. Le père Ménétrier rapporte qu'il avoit encore vu les chanoines de quelques églises, qui, le jour de Pâques, prenoient par la main les enfants de chœur et dansoient dans le chœur en chantant des hymnes de réjouissance.

« C'étoit un usage reçu autrefois, que les prêtres devoient danser le jour qu'ils avoient célébré leur première messe. Cette coutume fut abolie par un arrêt du Parlement rendu en 1547. Elle a subsisté dans l'Albigeois jusqu'en l'année 1704, que M. d'Olbène la reforma dans son diocèse. » (*Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, etc.*, tome V, page 232, colonne 2. M.DCC.LXXXIV.)

2. *Annales de la Bigorre*, page 279.

Nous n'en parlons que pour signaler des pastorales où, délaissant le répertoire de Molière, les improvisateurs et acteurs donnaient en représentation les *Quatre fils Aymon*, la *Prise de Jérusalem*. Tenant compte du temps et du lieu, artistes et spectateurs se transportaient successivement sur divers points du village, dans des champs appropriés à cet effet, suivant les règles théâtrales de la tragédie antique.

Le souvenir populaire conserve encore les noms de quelques auteurs locaux, dont les manuscrits, transmis de père en fils, nous étaient signalés naguère et que nous avons infructueusement recherchés.

Confréries.

Les sociétés de secours mutuels ont pour origine les anciennes confréries, de même que les syndicats professionnels dérivent des vieilles corporations, mais elles sont animées d'un esprit plus ouvert, en rapport avec les besoins, les aspirations, les progrès du siècle.

Une confrérie, sous le vocable de Saint-Jacques, fut fondée à Vic, en 1489,¹ probablement au retour d'un pèlerinage, si fréquent à cette époque, à Saint-Jacques de Compostelle.²

Nous donnons plus loin les statuts inédits³ de la confrérie de Saint-Jacques, de Vic, dont voici l'analyse :

Après avoir juré de se rendre aux convocations des prieurs et d'observer les statuts, les confrères, qui devaient être de bonnes vie et mœurs, payaient un droit d'entrée, plus, le jour de saint Jacques, ce qui était ordonné. Une amende de trois livres de cire était infligée à tout confrère qui n'assistait pas aux vêpres le jour de saint Jacques et une livre d'huile à ceux qui manquaient la messe. Quand le curé portait le viatique à un confrère malade, le prieur était tenu de l'accompagner en surplis, torche à la main. Un confrère malade, sans ressources, était secouru par la confrérie ; le prieur annonçait, de dix ou douze batte-

1. Larcher, *Annales de Vic*, page 397.

2. Une chapelle sous l'invocation de Saint-Jacques fut fondée à Vic le 27 avril 1537, par Pierre de Pujol, dit de Saint-Jacques, prêtre. Larcher, *Glanage*, tome XI, page 71.

3. Appendice III. — Voir dans le *Souvenir de la Bigorre* (tome VIII, page 102), les *Statuts de la confrérie de Saint-Blaise, dans la paroisse d'Artagnan*, publiés par M. l'abbé Duffau.

ments de cloches, les décès; les confrères, sous peine d'amende, se rendaient en surplis aux enterrements.

La désobéissance et les injures aux prieurs entraînaient la radiation qui était annoncée, comme les décès, par une sonnerie spéciale.

Formules de politesse.

Nous avons été salué il y a longtemps par de très vieilles femmes qui, tenant des deux mains les côtés du tablier, faisaient une flexion des genoux accompagnée de ces mots : *Serbento, mestre !* [votre] servante, maître !

Adichatz, mounde, est la salutation adressée à un groupe, à plusieurs personnes; c'est par les mots *A las prumèros* ou *Birap-é de màu* que l'on se sépare.

Les paysans font toujours précéder les noms de certains animaux, du porc surtout, de la formule : *En parlan per respec*. S'ils nomment l'animal ou l'objet sans cette précaution oratoire ils atténuent le choquant que leur paraît avoir ce terme par les mots : *atàu s'apero* [ainsi s'appelle-t-il].

Par politesse, le campagnard que l'on vient de saluer et qui entre avec vous dans son logis, salue de nouveau en pénétrant dans l'appartement où il reçoit, ou dans lequel il est reçu.

A la campagne, c'est faire un affront que de ne pas accepter à boire et aussi à manger. En choquant les verres, l'hôte porte la main à sa coiffure et ne manque jamais, le verre vidé d'un trait, de le renverser, le secouant avant de le replacer sur la table.

Jeux.

GOURRO

Armés de bâtons qu'ils tiennent des deux mains par l'extrémité la plus mince, les joueurs en nombre indéterminé sont debout, autour d'une fossette, dans laquelle chacun place le gros bout de son bâton, terminé par un nœud du bois ou en forme de crosse. Une bille, grossièrement taillée au couteau, est placée sur les crosses et jetée au loin par un soulèvement simultané des bâtons. Faisant un demi-tour, les joueurs

placent le gros bout de leur bâton dans d'autres fossettes creusées à deux mètres environ, en cercle et en arrière du trou central.

Le nombre de ces fossettes égale celui des joueurs moins un, et le joueur qui n'a pu s'emparer d'une fossette doit, frappant la bille de son bâton, la faire tomber dans le trou central, traversant le cercle de ses concurrents. Ceux-ci s'y opposant, le « gourrè » cherche à s'emparer d'un trou laissé un instant inoccupé; le dépossédé devra à son tour ramener la bille.

Ce jeu nécessite beaucoup d'adresse et de légèreté.

BROCO-CU

Deux joueurs sont assis par terre, les jambes ployées; un morceau de bois, un manche à balai ordinairement, est passé sous le pli des genoux; les bras sont coudés sous le bâton et les mains, qui se rejoignent devant les jambes, sont liées et tiennent un fuseau.

Les deux joueurs placés vis-à-vis s'efforcent d'avancer l'un sur l'autre sans changer de posture, en se traînant sur la croupe. Dès qu'ils se rencontrent, ils se heurtent des pieds, cherchant à se renverser. Le joueur à terre se relevant rarement est à la merci de son adversaire, s'il ne tombe pas lui aussi. Ils se frappent à l'envi de coups de fuseau sur le fond de la culotte.

Il faut avoir assisté à ce jeu pour comprendre l'hilarité qu'il provoque.

JEUX ENFANTINS

Les adolescents jouent à la *gourro*, les jeunes gens au *broco-cu*; les enfants aussi ont une infinité de jeux. Ceux que M. Lespy a recueillis en Béarn¹ se retrouvent en Bigorre, plus ou moins modifiés.

Les formules patoises disparaissent devant l'envahissement du français. Quelques-unes de ces dernières, dont nous ne connaissons pas l'origine, nous paraissent devoir être relevées :

Amstramgram
Pikepikecomegram
Bourébourératatam
Mis, tram, gram.

1. *Proverbes du pays de Béarn*, page 81.

Où bien encore :

Uni, uno,
De pi, de po,
Deux cents sabots,
De rave, de chou,
Clou.

Les fillettes, le plus souvent, emploient ces formules pour désigner les sortants du jeu.

Les garçonnets disent aussi :

Pourguim, pourguam
Cinq sos ne dam
De la bérdo, de la séco
Tiro la palheto.

Arrachant du sol, entre le pouce et l'index, et rejetant à chaque mot des brins d'herbes, les joueurs doivent, à la dernière syllabe, ouvrir et élever la main : celui qui conserve un fétu au bout des doigts arrachera avec les dents un petit morceau de bois fiché en terre par le perdant d'abord et ensuite par tous les joueurs. Un couteau ouvert sert de marteau. Le perdant fixe le bâton de trois légers coups. Les joueurs frappent après lui de trois coups convenus et le plus fort possible.

Il n'est pas rare de voir ce jeu interrompu par la révolte des perdants et une bataille générale.

II

LES MOIS AUX CHAMPS

I. — *Janvier.*

L'an neuf n'est pas célébré aux champs. Cette solennité ne figure pas parmi les fêtes et réjouissances rustiques.

Les amis s'abordent par les mots : *qué-p' souhèli bouno anado acoumpanhado de bero troupo d'àulos* — je vous souhaite [une] bonne année accompagnée de plusieurs autres.

Auxquels on répond : *Dens cincanto ans qué-m pousque'm disè àulan* — que dans cinquante ans nous puissions en dire autant, ou bien : *m-ous y lourné'm dens cincanto ans*, — y revenions-nous dans cinquante ans !

Pour connaître d'avance les variations du cours du blé pendant l'année on fait « sauter les Rois ». (6 janvier.)

On place douze grains de blé, qui représentent les mois, sur une même ligne devant le feu. Sous l'influence de la chaleur, le grain éclate faisant un léger mouvement en avant ou en arrière : en avant, signifie hausse ; en arrière, baisse. On en prend note, comptant les grains de gauche à droite ; on croit avoir ainsi la mercuriale des marchés à venir.

II. — *Février.*

Certains paysans, encore très nombreux, pour obtenir de belles récoltes de fruits, vont, la veille de la fête de sainte Agathe (5 février), dans leur jardin et frappent les fruitiers avec une gaule. Cela suffit pour assurer une abondante récolte !

Cette même sainte était fêtée tout particulièrement, il y a deux siècles à peine, dans la vallée d'Aure ; mais un évêque de Comminges, Mgr Gillebert, y mit ordre par son ordonnance du 7 juillet 1664 :

Nous avons appris qu'une dévotion particulière que les habitants de ceste vallée avoient autrefois pour sainte Agathe a esté changée en superstition et en débauche, et que les publes persuadant faussement que toutes les gresles et tempêtes se fourment ceste nuit pour toute l'année, sonnet toute ceste nuit les cloches et font de débauche dans les églises. Pour remédier à cest abus, Nous déclarons que nous approuvons fort qu'on prie à cette grande Sainte et qu'on l'invoque pour les besoins temporelz et spirituelz de toute la vallée et de chascun en particulier ; mais que c'est une erur que de persuader que la nuit de ceste feste forme comme la semance des gresles et de tempêtes, et un abus contre la révérence due à la Sainteté des lieux sacrés de boire et manger, dans les églises ; et Je puis dire avec saint Paul avec tous les fidèles qu'ilz ont de maisons pour y boire et manger et qu'il ne doivent pas aynsi profaner les lieux sainz. Nous deffendons donc toutes comestions et beuvettes ceste nuit et mesmes toutes questes pour cette sonerie sous les paines du droit contre les profanateurs des lieux sacrés et contre les superstitieux.¹

Quelque temps après, un autre prélat s'éleva aussi contre les sonneries nocturnes :

Et luy recomandons [au curé] de ne permettre point que les cloches sonnent la nuit de sainte Agathe, pour abolir la superstition des peuples qui s'imaginent fausement que la gresle se forme pendant la d. nuit...²

On n'a pas toujours recours à sainte Agathe pour la protection des fruitiers. La présence, à l'enfourchure de ces arbres, d'une grosse pierre, assure la récolte de l'année.

LOU PÉLO-PORC

C'était autrefois, pendant les jours gras, qu'avait lieu le *pélo-porc*, la plus importante opération de la ménagère avec la cuisson du pain et la lessive. Dès la veille, les voisins sont prévenus, et à l'heure dite ils viennent *tenir une jambe*. Pendant que la maîtresse de la maison, affairée, court, donne des ordres, le cochon abattu, saigné, est roulé dans un grand baquet, que l'on emplit d'eau bouillante ; les soies enlevées,

1. *Souvenir de la Bigorre*, tome III, 1883, page 153.

2. *Ordonnance pour l'église de Peyrouse* par Mgr Marc Malier de Houssay, 30 mai 1670. (*Souvenir de la Bigorre*, tome IV, 1884, page 416.)

l'animal raclé est pendu par les pieds de derrière à une échelle ou à une poutre de la cuisine, ouvert, vidé, lavé.

Sur le feu, une poêle où grésille la graisse s'emplit de foie coupé en morceaux, saupoudré d'ail et de persil hachés menu ; sur des charbons ardents grillent des tranches pantelantes pour le déjeuner des assistants ; sur la table, couverte d'assiettes rouges de Lahitte, sont posés aux deux bouts un broc (*pichet*),¹ suintant de pique-pout. Avant de se mettre à table, a lieu le soufflage de la vessie, que les plus vigoureux essayent, tour à tour, de gonfler le plus vite et le mieux : plus tard, remplie de graisse, elle prendra place sur une assiette, à côté des pots de confit.

Vite, une assiettée de sel ! crie quelqu'un. Le plus inexpérimenté du groupe apporte le condiment demandé, sur lequel on étale un morceau de sphincter. Les bruyants éclats de rire de l'assistance font comprendre à l'empressé qu'il a été berné. Et, pendant le déjeuner qui se prolonge dans cette atmosphère chaude et grasse de viande fraîche, on cause tapageusement de l'assiette au sel, de la beauté du lard, de l'abondance de la graisse. Le voisin n'a pas une jolie *pelade*, son cochon ne mangeait plus depuis qu'une telle lui avait jeté un sort.

A ces propos, la ménagère mêle toujours quelques mots de regrets sur l'animal appendu, *pauvre bête !* vite enfouis sous une bouchée.

Le soir, les boules de farine et de sang savoureuses, le boudin parfumé qui ont mijoté dans un immense chaudron de cuivre s'étalent, s'enroulent sur un lit de paille fraîche et luisante, dans un vaste panier d'osier. Puis, lentement, en fin nuage doré par les flammes qui lèchent les flancs noircis du chaudron, la cuisinière laisse tomber la farine odorante de maïs dans l'eau rougeâtre. De la main libre, armée d'une spatule en bois, elle tourne la pâte jusqu'à consistance. Quand les plats du vaisselier ne suffisent pas, on étale sur des serviettes la pâte mouchetée de débris de viande dont on se réglera pendant huit jours.

Le dépeçage a lieu deux jours après. Un morceau délicat, le filet, est réservé pour les *présents* au curé et au notable protecteur de la famille.

CARNAVAL

Le mardi-gras est chômé à la campagne.

Dès le matin, le tambour et la grosse caisse appartenant à la com-

1. *Pichet*, pot en terre dans lequel était servi le vin ; — mesure locale de la capacité de deux litres.

mune, remisés depuis le tirage au sort, sont de nouveau soumis à une rude épreuve. Les coups de mailloche, vigoureusement appliqués, accompagnent en cadence les ras-flas d'un tapin d'occasion. C'est le signal : de chaque maison sortent avec mystère des travestis indescriptibles. Au milieu de vieux uniformes apparaissent des femmes fantastiques, des bossus inimaginables, des sauvages plaqués de feuilles de lauriers, des carême-prenants hérissés de coques d'escargots.

Bras dessus, bras dessous, tout cela chante, saute, hurle, dans la gaieté insouciante, heureuse des vingt ans !

Carnabal ey arribat,
Boutélho, boutélho !
Carnabal ey arribat,
Boutélho, gouyat !

*Carnaval est arrivé, — Verse du
vin, verse du vin ! — Carnaval est
arrivé, — Verse du vin, garçon !*

Après avoir fait plusieurs fois le tour du village, *fait courir Carnaval*, reçu à chaque porte des cadeaux en nature : œufs, lard, vin, qui seront servis au repas que les jeunes gens feront le dimanche suivant, acceptant partout des crêpes, dont quelques-unes fortement épicées ou doublées d'étoupe, des régalades de pique-pout, on procède au jugement de Carnaval. Le tribunal est vite formé : président, assesseurs, accusateur, aucun magistrat ne manque, sauf le défenseur. Carnaval, crevant de la paille dont il est bourré, est toujours condamné à être brûlé et le jugement exécuté au milieu d'une farandole que le vin blanc porte au paroxysme, avec accompagnement du chant traditionnel :

Adiu pràube, pràube, pràube
Adiu pràube Carnabal.
Tu t'en bas é jou démori,
Adiu pràube Carnabal.

*Adieu pauvre, pauvre, pauvre, —
Adieu pauvre Carnaval. — Tu
l'en vas, et moi je reste, — Adieu
pauvre Carnaval.*

Le *Tantum Ergo* est encore chanté dans mainte église villageoise sur cet air, composé, dit-on, au XVI^e siècle par Palestrina, pour la Passion.

CARÊME

A ces jours de fêtes, de folles et rudes réjouissances, succédait un carême d'une rigueur extrême, d'une austérité primitive. Les ustensiles de cuisine étaient fourbis ou achetés spécialement.

Des priseurs, par esprit de mortification, déposaient leur tabatière, qu'ils ne reprenaient qu'à Pâques.

A Vic, en 1690, « on résolut de demander la permission de manger des œufs pendant le carême, le 9 février, attendu que la guerre empêchoit qu'on n'eût de sardines, qu'il n'y avoit même que de la morue gâtée et fort chère.¹ »

En 1794, Monestier, du Puy-de-Dôme, par un arrêté du 20 floréal, proposa aux patriotes des Hautes-Pyrénées un « Carême civique ». Vic, comme la plupart des communes importantes du département, adopta cette mesure.

Ce jourd'hui huitieme du mois prairial, 2^e année de la République une et indivisible ;

Nous soussignés, commissaires délégués par la Société populaire de Vic à l'effet d'inviter la municipalité d'adhérer à l'invitation faite par le représentant du peuple Monestier sur le careme civique, nous sommes rendus près de celle autorité constituée pour lui faire connaître le vœu de la Société Montagnarde sur la mesure salulaire développée dans l'arrêté du citoyen Monestier et l'avons invitée à vouloir adopter l'invitation du citoyen Monestier à vouloir faire deffandre la tuerie à tous les individus occupés à ce genre de travail, à en designer un d'entre eux pour la continuation de sa profession pour le soulagement des malades et autres personnes désignées dans le susdit arreté et à choisir un citoyen chargé d'en faire la livraison aux citoyens compris dans l'arrêté et avons signé,

LAPORTE, commissaire ; LACAZE, commissaire.

Trois jours après, le conseil prit la délibération suivante :

Du onze prairial, l'an deux de la République française, une et indivisible, en conseil de la commune de Vic, present les citoyens Combessies, maire ; Campan, Noguès, Lanartic, Gardères, Soulé, Labezans, Montaut et Pujo, officiers municipaux ; Trouillé, Sénac, Damphille, Duberland, Laffille père, Laffille fils, Caubolle, Layerle, Ducousin, Guirautane, notables. Séance révolutionnaire. Procédant en exécution de l'arrêté du représentant du Peuple Monestier, en date du vingt-sept floréal dernier.

1. Larcher, *Glanage*, tome VIII, page 249.

Lecture en ayant été faite, ainsi que du rapport du citoyen Laporte et Lacaze, de Pontlac, commissaires de la Société populaire de Vic.

Considérant que le carême civique proposé par le citoyen Monestier et adopté par la Société populaire de Vic, doit produire dans cette commune un double avantage proposé par le citoyen Monestier.

Le premier en ce que, en se privant de la viande du bétail pendant deux mois par ce deffaut de consommation il restera plus de bétail pour entretenir nos frères d'armes : le second en ce que l'ambition des bouchers se trouvera interceptée ; leur moyen de spéculation avide se trouvera absorbé ;

Considérant que la municipalité de Vic a toujours jusqu'ici saisi toutes les occasions et les moyens pour se mettre à la hauteur des circonstances toutes fois qu'il s'est présenté un plan ou projet de concourir au bien général de la République ou de la commune ;

Considérant enfin que le conseil général manquerait essentiellement à son devoir et au sentiment civique l'animant et qui l'ont animé jusqu'à ce jour, s'il n'adoptait le système du citoyen représentant appuyé du vœu de la Société populaire de Vic, en conséquence ;

Oui, l'agent national provisoire de la commune et sur ce requérant ;

Arrête qu'à compter de ce jour primidi de la seconde décade du mois prairial, tous les citoyens de cette commune sont invilés à se priver de manger de la viande de bœuf, vache, veau, brebis et agneau ;

Arrête encore qu'il sera fait deffenses à tous bouchers, cabaretiers et tous autres de tuer aucune espèce de bétail, sous peine d'amende et d'être regardés suspects ;

Permet néanmoins au citoyen Cestia, boucher, de tuer deux ou trois moutons par décade à raison de trente sols la livre et ce seulement pour les pauvres de l'hôpital ou autres malades de la commune, auxquels il est deffendu d'en bailler qu'ils ne soient munis d'un certifficat de Voyer médecin ou d'un vu bon de trois officiers municipaux ;

Arrête en outre qu'il sera lu et publié dans la commune.

Signés : COMBESSIES, maire ; NOGUEZ, off. mupl. ; SOULÉ,
off. mupl. ; GARDÈRES, off. mupl. ; CAMPAN,
off. ; LANARTIC, off. ; MONTAUT, off. ; DULOR,
ag[en]t n[ationa]l pr[ovisoi]re.¹

1. Archives communales de Vic, *Délibérations*.

III. — *Mars.*

DIRECTION DES ORAGES

Pour connaître de quel point de l'horizon arriveront les orages, il faut, lorsque la cloche annonce l'élévation, pendant les messes célébrées le jour des Rameaux, se placer sur la rue, le mouchoir de poche déployé dans la main élevée et observer les mouvements que lui imprime le vent. On obtient ainsi le renseignement désiré.¹

Il est facile d'observer la durée de cette croyance.

Chaque ménage fait bénir un rameau, qui aura été plus ou moins orné selon le goût, la fortune et l'habitude locale, mais c'est le plus petit nombre. Des branches seront placées dans la maison, les granges, les champs, au chevet du lit et sur le cercueil.

Pendant un orage on jettera quelques branches au feu.

IV. — *Mai.*

LES PETITES CHAPELLES (LAS CAPERETOS)

Les enfants conservent l'habitude, à Vic, de dresser à l'angle des rues, dans les passages fréquentés, les dimanches du mois de mai seulement, de petites chapelles. Ils implorent, ensuite, pour leur entretien, la générosité des passants.

Après avoir recouvert de serviettes le dossier et le siège d'une chaise, ils les piquent de fleurs printannières. Plaçant ensuite une statuette de la Vierge sur cet autel improvisé, ils l'entourent de bouquets, de gravures d'Epinal aux couleurs voyantes, d'images de sainteté sous verre. Nous y avons vu la photographie de personnages politiques. Cette petite chapelle est quelquefois entourée de jonchées.

1. On lit dans le *Traité d'arpentage* de Jacob Kœbel qui faisait autorité au XVI^e siècle : « Pour trouver la longueur d'une verge de la manière juste et légale, vous ferez comme ceci : vous vous mettrez un dimanche devant la porte d'une église et vous demanderez de s'arrêter aux seize premiers hommes qui en sortiront, grands et petits, quand le service sera fini. Alors vous leur ferez mettre le pied gauche l'un derrière l'autre, et la longueur que vous aurez ainsi fera une verge juste et légale pour mesurer et arpenter le terrain, et la seizième partie d'icelle sera un pied juste et légal. »

CROIX ET EAU BÉNITES DANS LES CHAMPS

Le matin de l'Invention de la Sainte-Croix (3 mai), les « estivandiers » se rendent ou plutôt se rendaient chez les propriétaires dont ils devaient rentrer la récolte ; celui-ci leur servait une plantureuse et substantielle omelette au lard. Ils avaient assisté à la messe et fait bénir de petites croix de bois qu'ils allaient planter dans les champs après déjeuner. Ces croix minuscules devaient préserver la récolte de la grêle.¹

Pour garantir également les récoltes de la grêle, les « estivandières », à l'approche ou à la saison des orages, plaçaient au bout des champs des coques d'œufs contenant de l'eau bénite.²

LES ROGATIONS

Aucune cérémonie champêtre n'est aussi gracieuse, plus fraîchement poétique que la procession des Rogations.

Quels doux souvenirs éveille en nous cette procession à travers les champs rougeoyant de trèfle incarnat, et les larges carrés de lin au bleu délicatement azuré. La procession contourne les pièces de blé et d'avoine au vert changeant, disparaît dans un chemin creux bordé d'ajoncs et d'aubépines surchargés de fleurs jaunes et blanches, s'égrenant au souffle de la brise matinale ou sous le poids des gouttes de rosée. Elle reparaitra bientôt dans les prés émaillés de jaunes renoncules ou au milieu de seigles ondoyants sur lesquels les capulets blancs et rouges des femmes font des taches mouvantes. Les bannières³ multicolores resplendissent dans un fin nuage de poussière, coloré par le clair soleil de mai qui, dissipant dans le lointain la brume en vapeur lumineuse, met à découvert un horizon de montagnes bleues aux teintes douces et fondues. Les voix enfantines s'élèvent en notes claires. Les

1. Cf. *Le Cultivateur des Hautes-Pyrénées*, numéro 1, page 5, colonne 1 et numéro 4, page 5, colonne 2.

2. Nous ne réunissons pas en un paragraphe spécial les croyances populaires touchant les pratiques et procédés culturels, citant, en route, les plus saillants.

3. En 1588, les marguilliers de l'église de Vic achetèrent « deux pams et demi de camelotin rouge pour faire faire des guidons pour le jour des Litanies [Rogations] porter avec procession comme est de coutume ancienne. » (Larcher, *Annales de Vic*, page 48). — *Archives de Vic* : C, liasse 1^{re}, numéro 2.

oiseaux, muets dans les aulnaies touffues encadrées de peupliers élancés, interrompent un instant leurs chansons printannières, qu'accompagne le bruissement du ruisseau coulant sur les cailloux, à travers les joncs; au loin s'éteignent, assourdis, les derniers tintements des cloches. Au détour d'un sentier, un laboureur, le béret à la main, devant ses bœufs au regard étonné, ruminant le muflle humide, se signe gauchement, et sourie aux figures de connaissance, dont la prière ingénue doit préserver la récolte.

De cette nature s'exhale un charme étrange, un parfum pénétrant qui semble amollir les fidèles. Le suisse perd de sa raideur, les porteurs de croix s'espacent. La procession s'allonge, le prêtre lui-même, sous son étole à épis de blé et grappes de raisin brodés d'or, sent, fils de paysan, son cœur ému dans cette campagne couverte de riches moissons pleines de promesses. A la vue de son village natal, perché en face sur la colline baignée de lumière, la prière s'échappe plus fervente de ses lèvres.

Au pied des croix des carrefours, aux grands bras chargés de fleurs, de verdure et de ouate, que les oiseaux pilleront pour mieux capitonner leur nid, dont l'arbre disparaît sous un papier blanc constellé d'étoiles que les pluies effaceront, se tiennent, modestement, les jeunes filles, présentant à l'officiant des bouquets, des gâteaux, et souvent aussi des objets d'utilité première. Il n'y a pas de ruses que les jeunes gens, qui ont aidé à orner la croix, ne déploient pour dérober quelques-unes des friandises destinées aux prêtres.

Pendant la halte, des galopins se détachent des rangs à la recherche des nids qu'ils croient trouver à l'enfourchure des érables des vergers qu'ils cotoient et, dans leur course pour rejoindre leurs camarades, ils n'oublieront pas de rapporter de juteuses tiges d'oseille sauvage ou de savoureuses brindilles de *douce-amère*; d'autres, s'oubliant à la découverte de l'odorant capricorne, ne rejoignent le cortège que sur l'injonction du diacre, dont ils ont trompé la vigilance.

Dans le Montanèrès, où les croix sont, quelquefois, placées à de grandes distances, on a vu de vieux curés conduire à cheval la procession de leur paroisse. Dans quelques villages de ce *parsan*, les habitants placent devant leur porte, sur une chaise recouverte d'une serviette, de grands plats remplis de haricots et d'œufs. Le sacristain recueille les œufs, l'officiant bénit les haricots et la procession continue.

Le temps qu'il fait pendant les trois jours des Rogations indique le temps qu'il fera lors des fenaïsons, d'où le proverbe : Telles rogations, telle fenaïson.

V. — Juin.

LA HALHOLO

La veille de la Saint-Jean, des feux de joie (*halholo*) brûlent dans tous les villages de la plaine, brillent sur les points culminants des coteaux du Rustan et du Vic-Bilh, scintillent, perdus dans le crépuscule, jusqu'à la chaîne des Pyrénées.

A Vic, le bois nécessaire pour le feu de la Saint-Jean est payé par la municipalité,¹ dix francs environ; un cantonnier dresse le bûcher.

C'est processionnellement, clergé en tête, au son des cloches, que les vicquois se rendent à la *halholo*, emportant des gerbes de lis et de fenouil, de camomille et autres fleurs champêtres, dont l'odeur âcre et forte se mêle à celle des foin que l'on rentre en hâte, à grands chars.

Le populaire, qui parodie tout, parodie l'hymne de saint Jean.

La nousto Jano
N'a tuat las àucos
Lous a tirat
Las àusos.

*Notre Jeanne — a tué les oies, —
leur a tiré — les os.*

Le bûcher demi consumé, le clergé rentre presque seul à l'église.

Alors, commence une autre cérémonie : les porteurs de fleurs se pressent autour du foyer les passant sur les flammes mourantes, d'autres se précipitent pour arracher des tisons à demi calcinés, quelques-uns se livrent à un véritable pugilat pour emporter une branche encore brûlante pendant que les plus agiles franchissent le foyer mourant pour se préserver des maladies; des fleurs de toute sorte on tressera des croix

1. « 21 juin 1793, l'an 2 de la République... Le citoyen Combessies, maire, a représenté qu'il est d'usage de faire un feu de joie la veille de la saint Jean; il est également d'usage que les officiers municipaux doivent allumer le dit feu; c'est pourquoi il croit qu'il conviendrait de faire acheter un char de branches et un cierge de livre pour chaque officier municipal pour allumer le dit feu... » (Archives communales de Vic, *Délibérations*.) — A l'unanimité, le conseil vota la dépense.

que l'on fixe sur la porte extérieure de l'habitation. Ce talisman préservera la famille des maléfices des sorcières; un fragment de charbon jeté au feu pendant l'orage garantira la maison de la foudre.¹

CULTE DES FONTAINES ET DES PIERRES

Nous connaissons trois fontaines, qui sont encore ou ont été renommées pour la guérison des plaies ou maladies cutanées principalement, mais dont la vertu curative n'a d'effet qu'à la Saint-Jean.

1° La fontaine de Gleyze-Vieille où les habitants de Sarriac (près de Rabastens) se rendaient en procession *avant le lever du soleil*, le matin de la Saint-Jean;²

2° Celle de saint Ezzelin, à Lahitte-Toupière. — A Larreule, on prononce saint Echeli;³

3° Enfin, à Ponson-Debat-Pouts, sur la route de Séron, la fontaine de Carbouère.

On croit vivement, dans les campagnes, que les maladies cutanées, si fréquentes autrefois, étaient guéries après une promenade du malade, tout nu, durant la nuit de Saint-Jean, dans les avoines couvertes de rosée.

Les bestiaux que l'on fera passer dans les pâturages avant le lever du soleil n'auront à redouter aucune maladie.

La médecine populaire utilisait et a recours encore aux pierres sacrées. Certaines maladies infantiles, mal de sainte Rose, mal gras, croûtes laiteuses (*impeligo, eczema*), sont guéries par le toucher ou le port d'un vêtement qui aura été frotté à la pierre. Telle est la pierre de *Sent-Cristàu*, à Bentayou-Sérè.⁴

Un enfant chétif grandira après avoir passé dans la voutelle ménagée sous la chasse de sainte Libérate, qui se trouve dans l'église de Mazères de Rivière-Basse, près de Castelnau.

1. Cf. *L'année liturgique*, par le R. P. dom Prosper Gueranger, abbé de Solesmes : *Le temps de noël*, tome I, page 18 et suivantes ; *Le temps après la Pentecôte*, tome III, page 303. — Dupuis, *Abrégé de tous les cultes*, ch. IX. — Frédéric Mistral, *Mireille*, notes du chant VII. — Du Mège, *Archéologie Pyrénéenne*, tome II, page 324. — A. Dompnier de Sauviac, *Chroniques de la cité et du diocèse d'Acqs*, page 24.

2. *Plan cadastral* de Sarriac, section E, dite de Gleyze-Vieille, n° 58-52.

3. Cf. *Histoire religieuse de la Bigorre*, par Bascle de Lagrèze, page 280. — Larcher, *Dictionnaire*, lettres C, D, E, page 723.

4. Canton de Montaner (Basses-Pyrénées).

VI. — *Juillet.*

CHANSON DES MOISSONNEURS

Depuis l'invasion du phylloxera et des maladies de toute sorte qui ont atteint la vigne, on ne voit plus de nombreuses bandes de montagnards, de Béarnais et de Bigourdans se diriger à pied vers l'Armagnac à l'époque des vendanges.

De petits groupes de Béarnais, la besace au dos, la faucille sur l'épaule, le parapluie en bandoulière, pieds nus, des paquets de hardes sur la tête, viennent au moment de la moisson louer leurs bras dans les rares métairies de la plaine de l'Adour, qui n'utilisent pas encore les moissonneuses mécaniques.

C'est d'eux que nous avons recueilli les deux fragments suivants :

A decap bat aquesto plano,
Nàu cars de roumen y a
E lous segadous qui-u segon
Que soun de brabos gens.
La palho n'ey dàurado
E lou cabeil d'argent.

*Au nord de cette plaine, — il y a
neuf chars de froment, — et les
moissonneurs qui le faucillent —
sont de braves gens. — La paille
est dorée — et l'épi d'argent.*

Que heram nous tout aro
Quan n'ayem pas roumen
Que segueram siùaso
Siùaso per roumen.
La siùaso n'ey bouno
Mes pas coum lou roumen.

*Que ferons-nous tout à l'heure —
Quand nous n'aurons plus de fro-
ment? — Nous faucillerons de l'avoine
— De l'avoine pour du froment. —
L'avoine est bonne, — Mais pas
comme le froment.*

A la ribèro que sèguon nàu
E dèla l'aygo soun binto nàu;
Soun binto nàu e Diu dap nous
Diu mentenguo lous ségadous.

*Dans la plaine, neuf [ouvriers]
moissonnent, — et de l'autre côté de
l'eau ils sont vingt-neuf; — Ils sont
vingt-neuf et Dieu avec nous, — Dieu
protège les moissonneurs.*

Ces chants sont quelquefois interrompus par des battements de cailloux sur les faucilles, auxquels font écho des battements semblables, raisonnant de proche en proche sur toute la plaine : « on sonne le

baptême d'un bâtard ». On appelle bâtard la poignée de paille qu'un moissonneur pose par inadvertance sur le sillon vide, qui court entre les javelles.

VII. — Août.

LA SAINT ROCH

Notre-Dame d'Août met en fête les laboureurs de Vic. Avant de se réunir en un banquet, ils se rendent en cortège à la grand'messe, sous la conduite des deux plus anciens ; l'un porte une houlette ornée d'épis de blé, l'autre un pain bénit surmonté d'une petite charrue en sucrerie. A l'aller et au retour, des ménétriers précèdent le cortège.

C'est à la saint Roch (16 août) que se paie la ferme des labourables, à Noël celle des prairies, celles des vignobles à Pâques.

Le matin de ce jour les laboureurs font bénir leurs bestiaux.¹

A l'entrée de plusieurs villages de la Bigorre, surtout dans la plaine, on rencontre sur le bord du chemin de petites chapelles. L'un des côtés n'est fermé que par une grille de fer ou de bois qui laisse apercevoir un autel rustique dédoré. A travers les barreaux, les paysannes allant aux champs y jettent des gros sous qui payeront les cierges et les guirlandes de la Saint-Roch prochaine.

Parmi ces chapelles, qui ne s'ouvrent qu'une fois l'an, nous citerons celles de Bernac-Debat, de Momères et d'Ordizan.

LA SAINT BARTHÉLEMY

Revêtue de ses plus beaux habits de fêtes, la population entière de Vic, riches et pauvres, jeunes et vieux, se rendait à Baloc,² le jour de la Saint-Barthélémy.

1. A Rome, les chevaux et les mulets sont bénis à Sainte-Marie-Majeure, dit Voltaire, dans son *Dictionnaire philosophique*, au mot *superstition*. — C'est le 17 janvier, jour de la fête de saint Antoine *ai monti*, dont l'Eglise se trouve en face de Sainte-Marie-Majeure, sur la place du même nom, qu'a lieu, ainsi que tous les jours de l'octave, la bénédiction des chevaux et des animaux. « Tous les chevaux et mulets des gens de la campagne portent à la tête une médaille de saint Antoine. » Mgr X. Barbier de Montault. (*L'année liturgique à Rome*, page 16). — Voir Appendice IV : Noms de bœufs et vaches.

2 « Autrefois les consuls de Vic alloient en livrée * assister dans cette Eglise [de Baloc] à l'office de saint Barthelemy. » Larcher, *Inventaire*, page 56 et *Annales de Vic*, page 135.

* Les consuls et gardes de Vic portaient le chaperon et la livrée du roi : Les consuls rouge et noir, les gardes noir et violet.

« On a perdu l'acte d'union de Balloc à la ville de Vic. Plantis assure dans son Inventaire sous cotte lettre X, n'en avoir pu lire la date, parceque le commencement et la fin étoient enlevés et coupés dans l'acte qui étoit, de son temps, dans les archives¹; mais seulement que la demande de l'union fut faite par les Baloquins en 1363, regnant ou dominant Edouard, fils aîné du roy de France et prince de Guienne. (Le roi d'Angleterre prenoit alors le titre de Roy de France, et même encore aujourd'hui). Il y avoit alors, dit Plantis, dans Balloc, qui n'étoit pas ruiné, un moulin et des terres appartenantes au Seigneur de Baulat, dont les enfans pilloient les Baloquins et leur enlevoient les volailles, ce qui les obligea de demander d'être unis à la dite ville de Vic, et être reçus comme voisins natifs et habitans d'icelle. Plantis ajoute qu'il a omis de mettre les raisons de cette union, parce qu'il y avoit eu, depuis peu, une transaction entre les deux universités. Il est à présumer, continue-t-il, que la ville de Vic devoit être fameuse, bien opulente et bien peuplée, étant fait mention dans cet acte qu'un grand nombre de Baloquins avoient abandonné tout le bien qu'ils possédoient dans Balloc, à cause de la guerre des anglais, et avoient été demeurer ailleurs, ce qui fesoit perdre au duc de Guienne de ce tems là tout ses droits seigneuriaux² ».

Indépendamment du sentiment religieux qui portait les Vicquois à assister aux offices de cette chapelle isolée dans les champs, cette fête étoit pour les vieillards le but d'une promenade charmante, pour les jeunes l'occasion de gracieuses rencontres, pour les uns un jour de repos dans cette accablante saison de travaux agricoles, pour tous enfin le prétexte de faire un bon dîner sur l'herbe.

Aux abords de l'Eglise aujourd'hui disparue,³ à l'ombre des chênes séculaires, abrités du soleil par les ormes touffus, des cabaretiers⁴

1. « Item ung instrument de la union deus Baloguys ab la vila de Vic, que es copat au som et au pec, talament que a causa daquera copadura ney appar data, ne noy appar signet de notari. » (Inventaire des archives de Vic-Bigorre par Plantis, 1551. Larcher, *Glanage*, tome X, page 63.)

2. *Inventaire général des titres de la ville de Vic-en-Bigorre*, fait par Jean Larcher en 1732. Page 176.

3. Plan cadastral de Vic, section A, numéros 119-120. — Il reste sur l'ancien territoire de Balloc quatre métairies.

4. Par délibération du 8 juin 1507 on établit dans Vic un cabaret entretenu par la communauté pour loger les passants.

installaient leur cuisine fournie exclusivement d'oies et de canards, rôtissant en plein air à la flamme claire de branches d'érables enlevées des vergers voisins. Au fumet des viandes rôties se mêlaient le parfum troublant de l'encens, les senteurs balsamiques des plantes sauvages croissant abondamment en ce lieu.

A l'issue de la messe, les Baloquins d'un jour, amis et voisins, se rejoignaient et, pendant que les groupes se formaient mettant en commun les provisions apportées de la maison, les boulangères, le panier sur la tête, offraient des *choynes*, les rôtisseurs vendaient leurs volailles, les marchands de vin, dont les barriques étaient mollement couchées à l'ombre des saulaies, circulaient, le broc à la main.

Après l'office de l'après-midi, la joyeuse population s'égrenait sur la route de Vic, en longue file, au milieu des hautins dont les *croubis*,¹ au grain serré, les *rousiats*² à longue grappe commençaient à se développer, devisant de la récolte future, des événements de la journée.

COMBAT DE BERGERS

Cette paisible journée de prières et de festins avait une contre partie qui revêtait un caractère extraordinaire de sauvagerie.

Les pasteurs de Vic et des villages voisins³ avaient l'habitude de se rendre également avec leurs nombreux troupeaux à Baloc le jour de la Saint Barthelemy. Se rencontrant à l'abreuvoir, dans un pâturage ou sur un sentier, ils échangeaient des injures, s'excitant du geste, se lançant des pierres et finalement en venaient aux prises pendant que quelques camarades s'efforçaient de mêler les *Bargueros* (réunion de plusieurs troupeaux) d'entraîner le plus grand nombre de bétail qu'ils considéraient de bonne prise.

Il y a quelques années encore, les combats de bergers n'étaient pas rares de juillet à fin octobre, époque où parquant leurs troupeaux ils vivent sous la tente.⁴

1. 2. Variétés de raisins.

3. Il était perçu à Vic un droit d'*ouelhade* tous les trois ans, alors que les pasteurs de Saint-Lézer payaient ce droit à années passées. — Voir les divers dénombrements pour suivre les variations de ce droit.

4. « Dans certains cantons, notamment à Vic, à Maubourguet, et à Castelnau, le grapillage est exercé par les pâtres, qui vont faire pacager leurs moutons dans les vignobles. Les bergers de ces localités sont un des plus grands fléaux qu'ait à

Si, actuellement, les pasteurs ne se livrent plus des assauts de bâton meurtriers, ils échangent des gros mots et constatent parfois la disparition de quelque mouton qui aura été mangé sans doute au parc voisin.¹ Le mouton, embroché à une longue tige de saule posée sur deux piquets fichés en terre, est exposé à un feu ardent. Rôti, il est coupé en tranches jetées sur un lit de paille, où chacun pique de la pointe de son couteau le morceau fortement assaisonné d'ail, posé sur du pain, mangé sur le pouce. Le barillet circule à la ronde, les têtes s'échauffent, les chants éclatent; les anciens causent des combats soutenus, dénombrent les bonnes captures, les jeunes devisent de leurs nombreuses amours, des pâturages qu'ils parcourront demain. Les cris, les rires formidables mêlés aux bêlements du troupeau, au tintement des clochettes fêlées, aux jappements des labris féroces,² les figures énergiques des bergers, tannées par le soleil, et leur poitrine nue, produisent l'effet le plus étrange, ouïs et vus à travers la feuillée, sur le gazonnement des aunaies. Les quartiers de mouton réservés pour les jours suivants, placés au sommet d'une perche plantée en terre, paraissent, à la flamme vacillante du brasier, les restes informes d'un repas monstrueux, sur lequel flotte une persistante odeur de suint. Cette franche lippée dure jusqu'au changement de parc, qui se fait à une heure variant selon la longueur des nuits; chaque

redouter l'agriculture du pays. Ne possédant pas un centiare de terrain, sans fortune pécuniaire, ils n'ont pour tout bien que des troupeaux de bêtes à laine de race chétive, qu'ils ne sauraient nourrir à leurs frais, et qu'ils font vivre aux dépens des propriétaires. Haies, fossés, prés, champs, vignes et récoltes, rien n'est sacré pour cette classe de gens essentiellement nomades. La maraude a lieu surtout pendant la nuit, et malheur à quiconque ose se plaindre de ces envahissements, la vengeance ne tarde pas à se faire sentir, elle atteint le propriétaire et ceux qui ont dirigé les poursuites; on coupe leurs vignes, on saccage leurs récoltes. Les dommages causés par ces espèces de Vandales deviennent souvent irréparables. Quelques exemples sévères mettraient fin, sans doute, à ces actes de barbarie, dont l'impunité aurait pour conséquence directe de mettre la propriété à la merci de gens sans aveu. » (*Agriculture française*, par MM. les Inspecteurs de l'agriculture. Publié d'après les ordres de M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Département des Hautes-Pyrénées, — 1843 — page 94.)

1. Pendant le parquage, les bergers font rôti assez souvent des moutons qui sont fournis par chacun d'eux, à tour de rôle. En parlant d'un mouton dérobé, nous citons une exception qui a assez peu d'importance : jamais les frustrés ne portent plainte et ne réclament l'animal volé, dont la recherche serait facile, chaque tête du troupeau portant à l'oreille et sur le chanfrein la marque du propriétaire.

2. *Labri*, nom générique du chien de berger.

pasteur regagne ensuite sa tente (*palhasso*), faite de paille et de toile bise et dort roulé dans des peaux de mouton.

Ces festins furent si plantureux anciennement qu'il donnèrent lieu au proverbe :

Hart coum u ca de barguero,

repu comme un chien de bergerie.

VIII. — Septembre.

TEILLAGE DU LIN (BARGUERO)

Naguère, chaque propriétaire du Montanérès filait avec ses domestiques des deux sexes le lin de ses champs, la laine de ses troupeaux. On n'entend plus que dans de rares et misérables chaumines le tac, toc-toc du métier à tisser (*telè*), et dans quelques villages, répercutés par les échos des grands bois, le cliquetis des broies (*barguo*).

Le teillage du lin est l'occasion de joyeuses réunions. Le lin est apporté aux ouvrières formées en cercle, par la personne chargée de le faire chauffer sur un four improvisé pour en faciliter le teillage, et toute la journée, langues et palettes marchent également en cadence, jusqu'à une heure avancée de la nuit.¹

Le dernier soir, un battement particulier des broies, « une poste » (*tengué la posto*), prévient les jeunes gens du village que les ouvrières vont souper. — La nourriture et l'assistance réciproque sont le seul paiement de ces journées de travail. — Et, bientôt, des nombreux sentiers de la lande, des carrefours du village, débouchent les jeunes gens venant à la rencontre de leur « promise ». Ces soirées sont souvent terminées par un bal au clair de lune ou sur l'aire d'une grange, à la lumière fumeuse d'une chandelle de résine, au son de la flûte à trois trous et du tambourin.²

1. Le 18 septembre 1729, il fut interdit à Vic de broyer du lin pendant la nuit. (Archives communales. *Délibérations*.)

2. « Vers 1650, vingt cavaliers furent logés à Estampes, leurs chevaux étoient à Miélan, ou ils les alloient panser. Les habitants d'Estampes résolurent de s'en defaire. On fit broyer du lin aux femmes pour empecher que le tumulte ne fu entendu. Les vingt cavaliers furent tués en une nuit, et enterrés dans une fosse. On

LES VENDANGES

Une grande partie du territoire agricole de Vic était couverte de *hautins* ou vignes hautes nécessitant des gardes spéciaux, une réglementation particulière.

Nos ancêtres nous ont laissé, avec quelques-unes de leurs pratiques religieuses et coutumes de la vie intime que n'ont pu faire disparaître les invasions successives, la méthode culturale de la vigne haute.

Les vignerons que l'on appelle *coupeurs* revêtent, pendant l'hiver, un costume particulier : Une longue camisole blanche ou bleue, boutonnée au col et aux poignets, serrée à la taille par une ceinture en cuir soutenant sur le derrière une petite peau de mouton (*périssou*), et le crochet en fer où se fixe la serpette ; sur le devant, un étui en bois ou fait d'une corne (*coup*), dans lequel se place le sécateur. De gros sabots chaudement fourrés de paille, des guêtres boutonnées jusqu'au genou par dessus le pantalon de bure, complètent ce vêtement avec le béret ou la calotte tricotée pour coiffure. Pendant les grands froids, le vigneron revêt, par dessus la camisole, un grand tablier, fait d'une peau de mouton, qui tombe au-dessous des genoux et, sur le dos, une autre peau tombant aux mollets.

Rien d'aussi pittoresque que le départ des vignerons, portant sur leurs épaules le trépied (*crabo*) leur permettant d'atteindre les hautes branches, avec le faisceau d'osier rouge ou jaune préparé, la veille au soir, à la clarté douteuse d'une chandelle de résine, le bissac en toile blanche en bandoulière, le barillet se balançant au bout d'un bâton. Le soir, au retour, l'allure alerte du matin est alourdie du poids d'un énorme fagot de bois.

Les *sarmenteuses* revêtent une casaque et un tablier blanc d'étoupe.

Le dernier jour de travail, qui est effectué le plus souvent à la tâche,

les demanda inutilement, le secret fût inviolable. Un chien découvrit les cadavres. Les païsans furent decretés et punis. Le seigneur se sauva en Espagne. Il fut condamné à mort par arrêt, et il fut dit que son château serait rasé. Un exemt de la marechaussée se rendit à Estampes et employa la poudre pour faire sauter le château. La dame du lieu, qui était de la famille d'Auson, était en prières dans l'église pendant l'exécution. L'exemt voulait lui permettre de sauver les meubles, mais elle ne voulut pas profiter de cette politesse. Le seigneur d'Estampes revint depuis dans le lieu, fit voir son innocence. On accusa le seigneur de Monlezun-Saint-Lari d'avoir donné des memoires contre lui. » (Larcher, *Glanage*, tome VII, page 208.)

rarement à la journée, le maître offre un morceau de charcuterie, que sarmenteuses et vigneron font cuire et mangent dans la vigne, arrosé d'un barillet de vin offert également par le maître et assaisonné de gaudrioles. Si un berger passe dans le voisinage, il est invité et paye son écot avec quelque histoire graveleuse.

La fixation de la date des vendanges par l'assemblée communale sur le rapport d'experts spécialement nommés à cet effet,¹ n'a plus lieu à Vic depuis longtemps. Le ban des vendanges, publié à son de trompe,² divisait le travail en *petites* et *grandes* vendanges. Les petites vendanges, durant deux ou trois jours, commençaient les premières, étaient celles des vignes basses.

Les ouvriers recevaient quelques sous pour leurs journées³ et la nourriture quotidienne consistant en soupe, haricots, fèves, mouton, fromage et pain fait du blé le plus chargé de vesces, avarié, dont vient la locution : *pa de brenho*, — [grossier comme du] pain de vendange, — usitée pour désigner quelqu'un de grossier.

Dès le matin, sur des chars portant d'immenses cuves, se pressent les ouvriers de tout âge, criant, jurant, s'interpellant avec leurs camarades juchés sur d'autres chars, lançant, dans le rude patois local, des lazzis au bouvier maladroit qui frolera leur voiture.

Les hautins, où il était sévèrement interdit de s'introduire, clos d'impénétrables haies, sont ouverts à tout venant, sont envahis par des bandes joyeuses et bruyantes, pendant qu'en ville retentissent sonores les coups de maillet des tonneliers rajustant la futaille ; le vin ruisselle dans les pressoirs, jaillit sous les pieds des fouteurs (*troulhayres*), qui se plongent jusqu'aux genoux dans ce bain onctueux du divin liquide, emplissant l'air d'une réconfortante odeur ; le va et vient des chars aux

1. « On paya selon la coutume, le 8 octobre [1662] les commissaires qui avoient été visiter la vendange. » (Larcher, *Glanage*, tome XVII, page 406.)

2. « Le valet de ville étoit alors [1603] connu sous le nom de huquette. Ce mot vient de *uquare*, faire des cris publics. J'ai trouvé dans les archives de la Case-Dieu un avertissement donné en 1361 aux habitants de la Devèze pour payer les fiefs au chapelain de Cert, dans lequel le terme de *uquare* est employé. *Johannes Fabri, Bajulus tunc temporis de Devesia fecit uquare et preconisare cum tuba per compila et carreria locis Devesiv.* » (Larcher, *Glanage*, tome XVII, page 12.)

3. « On regla le 28 octobre [1621] le salaire des vendangeurs, savoir trois sols par jour pour ceux qui seroient au pressoir, et six liards pour ceux qui cueilloient les raisins avec deffense aux habitants d'en donner davantage à peine de dix livres d'amende. » (Larcher, *Annales de Vic*, page 611.)

cuves débordantes de grappes, continue sur les routes ombragées de noyers.

La récolte terminée, des pampres de *croubis* sucrés, de *rousiats* dorés, de *crouchen* juteux, mis en réserve, on entoure la dernière cuve de festons capricieux, on tresse des couronnes, on forme des croix que l'on fixe sur les *semalès*¹ plantés au sommet de la cuve. Puis, le jour de la fête de saint Martin, patron de la commune de Vic, des vigneron pieux attachaient à la main droite de la statue du saint évêque,² placée dans une niche surmontant le porche de l'église paroissiale, une grappe de raisin, ainsi qu'à la statue en ronde-bosse qui décore le maître autel.³

IX. — Octobre.

DÉPOUILLEMENT DU MAÏS (ESPELOUQUERO)

Nous ne saurions mieux faire que de laisser la parole à notre compatriote M. John Labusquière, le brillant chroniqueur du *Radical*, qui sous le pseudonyme de Jean Maubourg a raconté à ses lecteurs l'opération du dépouillement du maïs dans ces termes :

« Dépouiller le maïs, c'est non pas un travail, mais une fête, au moins dans les villages gascons.

1. Long et gros bâton avec lequel deux hommes portent à la cuve la comporte dans laquelle les vendangeurs vident les paniers.

2. In primis venerare Deos ;... (Virgile. *Les Georgiques*, livre II, 335.)

3. Dans leur compte de 1587, les marguilliers portent une dépense de 5 livres 15 sols 6 deniers pour le repas du dimanche après la Saint-Martin donné aux « Recteur, prebendiers, pretres, servants, etc., de l'église, comme de coutume ancienne. » (Larcher, *Annales de Vic*, page 123). — En 1620, le conseil fixa la dépense du Sausevert ou repas des affermes à deux ecus; l'excédent de la dépense s'il y en avait était à la charge des consuls et gardes. (*Annales de Vic*, page 240). Le deuxième dimanche de janvier, après le renouvellement des consuls, avait lieu un diner des consuls et gardes anciens et nouveaux, marguilliers de l'église et de l'hôpital et des consuls de Saint-Lezer après l'hommage de la remise des gâteaux. (Larcher, *Inventaire*, page 451). — V. pour cet hommage et la remise des gâteaux, *La cité de Bigorre* par N. Rosapelly et X. de Cardaillac, page 92, et *Bulletin académique*, 2^e série, 5^e fascicule, page 213. — Le 8 mars 1601, la délivrance des fermes fut suivie d'un repas frugal qui couta 8 livres 6 sols 6 deniers, savoir : 1 livre 11 sols 6 deniers de pain; 2 livres 0 sols 6 deniers en morue, sardines, huile, épices, clou de girofle et safran; 8 sols en escargots et poisson; 21 pots et demi de vin qui coulerent 2 livres 13 sols 9 deniers. On donna 9 sols au cuisinier et 1 livre pour le service. (Larcher, *Glanage*, tome XVII, page 8.)

« Pas une grappe ne reste pendue aux vignes; le vin rouge fermente dans les cuves et le vin blanc bout dans les tonneaux. Le blé est empilé dans le grenier, les fourrages entassés dans le fenil et les sillons se sont refermés sur les semences.

« Quand vient la nuit, les voisins arrivent et s'installent dans le coin de grange où sont déposés les épis de maïs. Une lampe fumeuse accrochée au mur, éclaire mal, laissant tout et tous dans une demi-obscurité propice aux caresses, aux bourrades, aux vols de baisers.

« Les places sont vite choisies. Les vieux et les vieilles dans un coin, les jeunes gens et les jeunes filles dans un autre, chacun à côté de sa chacune.

« Et les chansons, les contes des veillées commencent. Les plus vieux contes, les plus vieilles chansons chevrottées par les doyens et les doyennes qui semblent prendre à cœur d'émoustiller par leurs gauloiseries, les amoureux et les amoureuses.

« Entre temps, les tournées de vin nouveau qui grise et de châtaignes bouillies savoureuses.

« Parfois un épi tombe sur la lampe qui s'éteint... et les baisers sonores retentissent avec des éclats de rire ou des gronderies mi-fâchées, mi-câlines.

« Et la lampe est quelquefois bien longue à se rallumer !... »

.....

C'est pendant ces longues soirées que jeunes et vieux rivalisent dans le jeu de devinettes, la plupart inspirées et formulées instantanément; c'est durant ces veillées interminables que l'on entend égrener un recueil de chansons qui vont s'oubliant, disparaissant devant les inepties rapportées du « beuglant » du chef-lieu.

X. — Décembre.

GUIROUNDÈU

Une grosse souche de bois ou un tronc d'arbre, mis en réserve dans le courant de l'année, est jeté au feu.¹ Pendant que la famille rangée en

1. Nous reproduisons, à titre de curiosité, la déclaration que nous avons sous les yeux. Empreinte d'un sentiment de vérité et revêtue d'une attestation authentique, cette déclaration semble digne de foi.

Je dame Elisabeth Ducasse, veuve de feu M. René [Duportail, quand vivait capitaine d'infanterie, demeurant à la commune d'Artagnan, canton de Vic-Bigorre, département

cercle devise des récoltes en terre, du cours du bétail, la ménagère soigne, attentive, la cuisson de l'*estouffat* (bœuf à la mode) destiné au réveillon; les enfants courent de porte en porte chantant des fragments de vieux noëls, et leur demande finale :

Damm'e lou guiroundèu
Lèu, lèu.

Donnez-moi le guiroundèou —
Vite, vite.

est toujours exaucée. Fruits, châtaignes, épis de maïs, emplissent peu à peu les bissacs.¹

Quand par extraordinaire une porte reste close ou qu'un refus lui est adressé, la marmaille formule un souhait redouté par bien des gens :

Caguèro mourtau
Dinqu'a l'àute Nadàu.

Diarrhée mortelle — j'usqu'à
l'autre Noël.

Nul audacieux n'oserait, le soir de Noël, entrer dans une étable sur

des Hautes-Pyrénées, atteste qu'il y a environ trente ans que je fis mettre au feu une souche d'arbre pour passer la soirée de la veille de la fête de Noël; que sentant la chaleur du feu, il en sortit une couple de cailles que nous prîmes et que je fis mettre en cage, que je gardai environ trois ans.

Curieuse de cet événement, croyant qu'il y en avait d'autres dans ce trou, je fis retirer la souche du feu et la fis fendre; il s'y trouva seulement une quantité de beau froment suffisante pour la nourriture de ces cailles pendant l'hiver; j'atteste aussi que postérieurement, en faisant travailler les alentours d'un de mes champs pendant le mois de janvier, on leva une caille qui avait sa provision en grain et qui me fut portée par mes ouvriers. Dans plusieurs circonstances, on en a trouvé dans ce pays pendant l'hiver, et ce qui vient à l'appui de mon assertion, c'est qu'il paraît ici des cailles vertes immédiatement après Pâques, ce qui ne pourrait pas être si elles n'y hivernaient pas; il n'est donc pas étonnant que M. Dupouts, médecin, n'ait mis cet événement en avant, parce qu'il est bien vrai et qu'il pourrait être affirmé par des témoins nombreux du pays.

En foi de quoi je donne la présente attestation à Artagnan.

Le 26 novembre 1829.

Signé : Ducasse Duportail.

Nous, maire de la commune d'Artagnan, canton de Vic, département des Hautes-Pyrénées, certifie que la signature d'Elisabeth Ducasse, veuve Duportail, est sa véritable signature et que j'ai connaissance des faits contenus dans son attestation.

En foi de ce, Artagnan, le 27 novembre 1829.

(Sceau de la mairie).

Signé : DQUE DUCASSE, maire.

1. Dans quelques communes du nord de la Bigorre, les enfants vont de maison en maison, le matin de la Saint-Vincent (22 janvier), demandant « l'étrenne de saint Vincent ». — La prise d'une fouine ou d'un putois est l'occasion d'une fructueuse promenade : L'animal capturé est exhibé, vif ou mort. Personne ne refuse une tranche de lard ou des œufs.

le coup de minuit : il paierait de la vie la vue des bestiaux priant agenouillés.

« A Soulagnets, près de Bagnères-de-Bigorre, avant ou durant la messe de minuit, un dialogue rustique, naïf et animé de la façon la plus pittoresque, a lieu sous le porche de l'église entre des bergers se rendant à l'étable de Bethléem pour adorer le nouveau-né. Il fait froid, ils entrent. Puis l'un des acteurs met le nez à la porte de l'église et se retirant la referme aussitôt, accompagnant son action de l'expression si parlante, « atcho, qu'a tourrat. » — *Atch, il a gelé.* — L'objet de la fête, la naissance de l'enfant Dieu constitue la trame du pieux entretien et rend à merveille, sinon la couleur locale des mœurs juives, du moins les habitudes agrestes de Soulagnets.

« Les agneaux enguirlandés, que conduisent les bergers, sont attachés près de l'autel pendant l'office. »

Des Litornées ou dejeuners aprez la messe de minuit. — LX. — *Il est defendu à toutes personnes, tant hommes que femmes, de donner des dejeuners d'apparat la nuit au retour de la messe de minuit, à autres qu'à leurs filleuls et filleules, à peine de cinq sols morlas envers le seigneur, de cinq sols moins un denier envers les gardes et de vingt deniers envers les gardiens.*¹

Dans leur compte de 1587, les marguilliers de l'église Saint-Martin, de Vic, portèrent une dépense de 25 sols, payés aux joueurs de violon la nuit de Noël.²

1. *Trobas de Tarbe*. Larcher, *Glanage*, tome XXV, page 269. — « LXXXVIII... Trobas veut dire reglemens, invention de Besiau... » (*Ibidem*, page 26.)

2. Larcher, *Annales de Vic*.

III

CROYANCES POPULAIRES

Sonnerie des cloches.

La sonnerie des cloches pour conjurer l'orage est en usage dans maintes localités. A Vic, notamment, clergé et municipalité ont en vain essayé d'y remédier. Pendant une sonnerie d'orage, en 1876, le clocher fut consumé par la foudre, le sonneur n'eut aucun mal.¹

Le sonneur fait tous les ans deux collectes fructueuses après le dépiquage du grain et les vendanges en paiement des sonneries qui ont préservé les récoltes de la grêle. Pendant la moisson et les vendanges, l'*Angelus* de midi était sonné, il y a quelques années encore, avec une grosse cloche, Martine, dont les battements graves et harmonieux s'entendaient à de grandes distances.

Le décès du curé-doyen est annoncé par la même cloche lancée à toute volée.²

1. « Un évènement malheureux vient d'avoir lieu dans la commune d'Estampures (Hautes-Pyrénées), le 19 de ce mois [mai 1817]; puisse-t-il corriger les campagnes d'un usage aussi superstitieux que funeste! Un orage ayant fortement menacé cette commune, une foule d'habitants se réunit à l'église; le nommé Pinot se posta au clocher, mit la cloche en branle; peu d'instant après, le tonnerre tomba sur l'édifice, foudroya le sieur Pinot, puis s'introduisant dans l'intérieur du vaisseau, cassa le bras à un enfant et blessa grièvement deux autres personnes.

« Il est à désirer que ce fâcheux évènement, arrivé presque sous nos yeux, fasse sentir aux habitants des campagnes, tout le danger de recourir, dans de pareilles circonstances, à des moyens qui journellement sont suivis de résultats aussi cruels. » (*Recueil des actes de la préfecture des Hautes-Pyrénées*, tome II, page 104).

2. Cf. *Archives communales de Vic*, lettre D, liasse 4, nos 7, 8 et 9 de l'*Inventaire de Larcher*: « Attestation du 23 novembre 1673 qu'au décès des consuls il est d'usage de sonner les cloches à Vic. — Ordonnance de M. l'évêque de Tarbes donnée le même jour qui ordonne qu'on continuera de suivre cette coutume à l'enterrement des consuls en charge. — Signification faite le 24 novembre 1673 de la dite ordonnance. » — Lettre C, liasse 1^{re}, n° 2: Mandement fait en 1588 de trois écus petits et d'une paire de souliers pour le sonneur de cloches suivant la coutume... » — Par décret du 13 mai 1793, la Convention nationale approuva un

Augure.

Les habitants de la campagne, gens observateurs, tirent de la présence, du vol, des cris des oiseaux, de l'attitude des animaux domestiques des pronostics météorologiques assez exacts.

Beaucoup croient, en outre, pouvoir prédire l'avenir de la rencontre inopinée, de la vue fortuite, des cris inusités de quelques oiseaux.

La vue d'une pie annonce la réception d'une lettre apportant une bonne nouvelle, si l'oiseau traverse de gauche à droite la route que suit le voyageur; mauvaise nouvelle au contraire si elle vole de droite à gauche. On tire encore deux autres augures de la vue de cet oiseau; deux pies caquetant : mariage; trois pies : procès. Mariage et procès seront bénis et gagnés, ou malheureux et perdus, selon la direction que prendront les oiseaux à l'approche de l'observateur.

Tout le monde sait que le hululement des inoffensives et utiles effraies, chouettes, prédit un deuil de famille!

Si, la première fois que l'on entend chanter le coucou au printemps, on se couche sur le dos, on ne souffrira point de la sciatique le reste de l'année.

On ne saurait trop regretter de voir s'effacer de la mémoire du populaire la croyance que la destruction d'un nid d'hirondelles porte malheur au dénicheur, qui prive l'agriculture d'un aide aussi actif que désintéressé.

La poule qui se permet d'avoir le chant du coq annonce à la ménagère terrifiée qu'un malheur menace et frappera sa famille.

Des plumes de volaille trouvées à l'entrecroisement de quatre

arrêté du conseil général du département des Landes, du 18 avril 1793, *relatif aux moyens d'accélérer l'habillement des défenseurs de la Patrie et d'augmenter l'artillerie de la République...* XIII. « Toutes les cloches des églises du département, sauf une par chaque église paroissiale, seront descendues et portées aux chefs-lieux des districts, à la diligence des dits districts, pour êtres fondues et converties en canons; charge à cet effet son comité militaire de recueillir tous les renseignements nécessaires pour parvenir à utiliser sans retard les dites cloches, et à les convertir en artillerie. Sont toutefois exceptées les cloches des horloges et des maisons communes, ainsi que celles des administrations, s'il y en a. » Ce décret fut exécuté en Bigorre en juillet de la même année.

chemins, témoignent qu'une incantation pour déjouer quelque sort a été faite à minuit en ce lieu propice.

Une tresse ou peloton de plumes trouvé dans une couette ou un traversin, prouve qu'un sort a été jeté à l'occupant du lit.

Nous ramassâmes une fois, à la grande surprise, presque au mécontentement des ouvriers qui venaient travailler avec nous, cinq sous sur le bas-côté d'une route fréquentée et à notre gauche par rapport à la direction que nous suivions. Ils nous expliquèrent que cette menue monnaie avait été placée à cet endroit à minuit et que très certainement nous hériterions du mauvais sort ou de la maladie dont s'était débarrassé le déposant.

Les abeilles.

L'industrielle abeille, cette « fille de l'aurore » comme l'appelle le poète bagnérais Frédéric Soutras, est l'objet de persistantes croyances.

On trouve difficilement des essaims à acheter dans nos campagnes.

— Les abeilles, disent les paysans, ne peuvent être vendues ; elles ne *veulent* être que données ou mises en cheptel ; les abeilles vendues ne vivent pas, les ruchées du vendeur ne prospèrent plus.

Et à l'appui de leur dire, ils citent des faits qui dénotent plus d'imagination que de connaissance des mœurs de l'abeille. Il suffit de lire la dernière page d'un journal d'apiculture — Abeilles à vendre — pour voir que les éleveurs d'abeilles du Gatinais ne partagent pas ce préjugé si enraciné dans la Bigorre.

Le fait suivant, qui se renouvelle fréquemment, a pu faire naître et perpétuer cette croyance.

Quand, après de vives sollicitations, en payant très cher, et souvent en mettant en jeu l'influence de quelque personnalité locale, on décide un villageois à vendre un essaim, il ne livrera que la colonie la plus tardive, celle qui aura emmagasiné juste assez de provisions pour passer l'hiver et arriver aux premiers beaux jours. Si le printemps n'est pas clément, comme cela arrive fréquemment dans nos contrées, cet essaim mourra de faim. Quant à la mort des ruchées restant chez le vendeur, celui-ci ne doit accuser que lui-même, l'étouffage et la fausse-teigne.

— On ne doit ni jurer aux abords d'un apier, ni injurier les abeilles.

Inutile de faire la première recommandation à un homme bien élevé ; quant aux injures qu'on peut leur adresser, les abeilles n'en ont cure.

— Au décès d'un apiculteur, sa famille doit en faire part aux abeilles, et placer une étoffe de deuil sur les ruchées pour ne pas les voir périr dans l'année.

On nous a cité des exemples de quelques ruchées perdues parce qu'il n'avait pas été tenu compte de ce pieux préjugé.

Les apiculteurs de nos campagnes entourent leurs abeilles et leurs opérations d'un certain mystère. Il est rare qu'un apiculteur routinier fasse part de ses connaissances en apiculture même à ses proches. A sa mort, sa famille, plongée dans la douleur, absorbée par les travaux journaliers, n'entendant rien à la conduite d'un rucher, oublie ces industrieuses mouches. Ici comme partout, les Brugnous sont simplement posés à terre ou sur des bancs très bas, enveloppés d'herbes, couverts de paille et de quelques tuiles les garantissant à peine de la pluie. Les capuchons de paille n'étant jamais nettoyés et renouvelés, servent de refuge aux rats, guêpes, etc. Les ruchées seront d'autant plus facilement envahies par la fausse-teigne qu'elles seront épuisées par le jet de plusieurs essaims. Personne dans la famille ne sachant recueillir les essaims qui remonteraient le rucher et la coutume barbare de l'étouffage s'en mêlant, l'établissement naguère florissant sera ruiné à bref délai.

— Les éleveurs d'abeilles des campagnes croient arrêter les essaims en leur adressant des épithètes flatteuses, et en frappant sans ménagement sur des chaudrons.

Ce bruit, disent-ils, empêche les abeilles d'entendre la voix, les ordres de la reine, et alors, sans commandement, désorientées, elles s'arrêtent, ne sachant où aller.

La mère-abeille ne donne pas d'ordres, elle suit la foule qui l'entraîne hors de la ruche et se pose, sans trop s'écarter de la *souche*, sur une branche peu élevée. Ce n'est qu'après un moment de repos ou le lendemain, quand le soleil a ranimé les abeilles, que l'essaim change de place et va se fixer au loin.

L'eau jetée du haut en bas sur les abeilles est d'un excellent effet pour les arrêter.

— Les abeilles ne veulent pas être volées, dit-on, les abeilles volées meurent dans l'année.

Immanquablement, le voleur d'une ruchée se hâtera d'étouffer les abeilles pour s'emparer de la cire, du miel et faire disparaître ce qui peut trahir son action.

— Une croyance fort gracieuse a cours dans les environs de Bagnères-de-Bigorre. Le premier papillon aperçu et pris, ou le premier essaim vu et recueilli par une jeune fille, sont un indice certain qu'elle se mariera dans l'année.

Le populaire attribue facilement à l'apiculteur habile dans la direction de son rucher des *dons* ou pouvoirs occultes.¹

Sorcières et loups-garous.

Un séjour dans un centre rural, la fréquentation d'ouvriers agricoles permet de constater que dans nos campagnes les croyances superstitieuses sont encore très vivaces, bien enracinées.

Les sorcières, *brouchos*, *hados*, *pousouèros*, sont nombreuses et redoutées; peu de gens, au retour d'une « espelouquero » n'ont pas rencontré de loup-garou ou d'animal extraordinaire, aux formes peu précises, modifiant sa taille, changeant de couleur au clair de lune éclatant des longues et froides nuits d'hiver. Le ton de conviction avec lequel des gens de bonne foi racontent des histoires de sorcières et de loup-garous, la chaleur communicative qu'ils mettent dans leur narration, frappent les imaginations jeunes et paresseuses d'un auditoire prédisposé, plein d'une crédulité naïve ouverte aux contes les plus fantastiques et aux récits les plus invraisemblables.

Les sorcières que nous connaissons, c'est-à-dire désignées comme telles par leurs voisins, sont des femmes d'un âge avancé, intelligentes, laborieuses, rapaces, infatigables au travail, menant bien leur ménage, faisant convenablement leurs affaires, amassant un petit avoir. L'individu paresseux, désordonné, incapable d'un effort prolongé, qui n'a pas l'énergie de lutter, comparant ses affaires qui vont déclinant avec la situation prospère de la voisine, aime mieux attribuer à une cause supérieure, occulte, la différence qu'il constate, que de reconnaître son

1. Ce paragraphe forme le chapitre VII, page 18, du 1^{er} fascicule des *Notes pratiques pour l'élevage des abeilles dans les Hautes-Pyrénées et le Sud-Ouest*, par N. Rosapelly.

infériorité morale et son incapacité physique. Il se rejette sur le mot : sorcière.¹

La sorcière a été portée, avant son baptême à l'église, au sabbat la nuit et baptisée par le diable, ce qui nécessite, quand cela est découvert, un nouveau baptême religieux.

Le loup-garou ne peut pas jeter de sort comme la sorcière. Il est rarement malfaisant, c'est plutôt une victime des sorcières, ou un déguisé qui se rend au sabbat ou encore un infortuné subissant une métamorphose temporaire.

La « minette » est un animal que personne n'a vu. L'heureux possesseur de cet animal, qui aurait, disent les bonnes gens, la forme d'une fouine, a pu, grâce à des incantations ou après marché dont l'âme forme l'enjeu, obliger le diable à revêtir cette enveloppe. Tant qu'il le tient prisonnier, il acquiert de la fortune, toutes ses entreprises réussissent.

Certains individus ont des serpents familiers dont la présence dans la maison procure également fortune et prospérité !

La peau d'un serpent trouvée un vendredi est un porte bonheur.

Les devins.

Les rebouteurs (*frelayres*), faiseurs de croix et diseurs de prières (*pregentayres*), sont nombreux, connus de tout le monde, jouissant souvent d'une réputation étendue, bien assise et... fructueuse. On a recours au *Medge* dans toutes les circonstances; il est appelé indistinctement pour les bêtes et les gens. Un malade absorbe successivement les médicaments ordonnés par le docteur en médecine et les simples ou mixtures répugnantes (taupes, crapauds, urine), prescrits par l'empirique.

Le devin ne demande aucune rétribution, mais il accepte les cadeaux que l'on ne se fait pas faute de lui apporter. La plupart ignorants, ils exploitent la crédulité publique avec une rouerie consommée. Nous en connaissons qui se rendent à domicile et régulièrement aux marchés de Vic, de Maubourguet, de Rabastens, de Tarbes, où une nombreuse clientèle quadrupède et bipède — l'un emmenant l'autre — stationne à leur porte.

1. Voir Appendice V : Les sorcières à Vic en 1643.

Le rebouteur est un masseur expert, dont les cures innombrables attestent l'habileté. Les croix tracées avec le pouce de la main et quelquefois du pied simultanément, les prières qu'il marmotte, frappent le populaire ignorant les pratiques du massage.

Un enfant posthume sera heureusement doué s'il pratique ; il fera souche de devins s'il se marie, car on est devin de père en fils. A défaut d'enfant mâle, le devin apprendra à son gendre l'oraison de saint Cyprien qui sauvegarde les porcelets, celle de sainte Apollonie, qui guérit les maux de dents, ou quelque autre semblable à celle que nous donnons ci-après et que nous tenons d'un « pregentayre » :

Oraison

*Jésus-Christ et la vierge Marie,
Tous les saints et saintes du Paradis,
Comme à l'heure que Jésus-Christ naquit
Ça, il sera guéri s'il plaît à Dieu.
S'il y a du mal, s'il y a poudadure,
Deslougadure, fourçadure, estourcedure,
Crasquadure, crouchidure, esbrinchadure,
Fouladure, desbeadure, irritation du sang,
Quel mal que cela soit, guérira, guérira.¹*

Comme la sainte Vierge de sa très sainte, grande et belle enfantadure.

Réciter cinq *Pater* et cinq *Ave Maria* en l'honneur des cinq plaies de Jésus-Christ.

Nous laissons au lecteur le soin des commentaires.²

On observe fréquemment, les jours de foires ou de marchés, des vendeuses faire le signe de la croix, tenant au bout des doigts la première pièce de monnaie qu'elles perçoivent. Elles accompagnent ce signe des mots prononcés en patois ou en français : *Dieu porte chance!*

Il est d'usage de tracer avec la pointe du couteau une croix sur le côté plat du pain avant de l'entamer.

1. Désigner ici l'endroit malade et prononcer les noms, prénoms et domicile du patient.

2. Voir Appendice VI : Prières de devins. Quelques vieilles formules.

Les chiffres 3 et 9 sont des nombres fatidiques. Un « fretayre » tracera 3 ou 9 croix, un « pregentayre » récitera 3 ou 9 oraisons, ordonnera des momeries que l'on répètera 3 ou 9 fois.

Pour guérir un petit enfant affligé d'une hernie :

Refendre un jeune chêne dont on maintient les deux moitiés en forme de cerceau par deux coins, puis dans cette fente ronde faire passer 9 fois le petit malade en comptant :

U, dus, tres... nàu *Un, deux, trois,... neuf — le bon*
Lou boun Diu qu'et garde de mäu. *Dieu le garde de mal.*

Enlever les coins, rapprocher et maintenir les brins par de forts liens. Si l'arbre ne dessèche pas et que l'écorce recouvrant la plaie se ressoude, l'hernie disparaîtra.

Les messes.

Ce que le devin ne peut faire, « une messe » l'obtiendra. Une messe célébrée à cette intention calmera les âmes — les feux follets — qui paraissent durant les soirées orageuses, au-dessus des tourbières et lieux humides.

Une messe de *mal-amour* hâtera la conclusion du mariage qui paraît traîner en longueur ou semble devoir se rompre.

La messe de *male-mort* provoque une agonie longue et douloureuse ; elle est célébrée contre les usuriers ou individus qui ont commis des exactions.

Après une messe de *sentlo sècaïro* ou d'*escuminjo*, exaucée, le jeune homme qui n'épouse pas la jeune fille qu'il a séduite ou la jeune fille volage, mourra de consommation.

Cette messe n'a d'effet que si la personne qui la demande n'a eu que cette intrigue amoureuse.

Quelques prêtres interdits, sans ressources, ont contribué à propager et maintenir la croyance à ce rituel en prêtant leur concours à des pratiques grassement rémunérées. On raconte dans nos campagnes qu'il y en aurait encore quelques-uns (non interdits, en fonctions ceux-là), qui, non contents de se livrer à l'exercice illégal de la méde-

cine, font retrouver les objets perdus et aboutir les entreprises de quelque nature qu'elles soient.

Le paysan qui a recours à ces individus est plus à plaindre qu'à blâmer. Sans idéal pour se grandir, trop ignorant pour raisonner, ne connaissant pas la marche des éléments, les phénomènes de leurs perturbations qu'il ne comprend pas, il se sent bien faible, bien infime devant le spectacle grandiose de la Nature qui l'entoure. Il a besoin d'un appui, d'une aide immédiate, visible : il se défend de croire à la magie qu'il redoute et a recours en cachette aux pratiques grossières des devins dont il rit en public.

Les revenants.

Combien d'histoires de revenants ne raconte-t-on pas le soir à la veillée ! Une chandelle de résine grésille, coulant en longue larme de couleur ambrée, éclairant à peine au-delà du manteau de cheminée, sous lequel contiennent toute la maisonnée et quelques voisins. Le conteur, assis sur la caisse à sel, au coin du feu, dans lequel brûle quelque tronc de chêne, que la hache la mieux trempée n'a pu refendre, tient sous le charme de ses contes son auditoire en suspens. Lorsqu'il tisonne, la flamme plus vive s'élève éclairant un instant jusqu'au fond de la cuisine, dans le vaisselier, les assiettes blanches et rouges ; les dernières faïences de Samadet dont les personnages peints en couleurs criardes paraissent s'animer, les cuillers et fourchettes récemment étamées, debout dans leurs crans, reflètent livides les rayons lumineux sur les saucisses et les jambons appendus au plancher qui affectent dans le pénombre des formes menaçantes.

Qu'en ce moment une châtaigne oubliée dans son enveloppe hérissée, qu'une pastoure vient de mettre au feu, éclate, le conteur lui-même, surpris, s'arrêtera pour permettre à ses auditeurs haletants de se remettre après de nombreux signes de croix... Que par la porte mal loquetée, un coup de vent froisse les chapelets d'ail et d'oignon festonnant les poutrelles enfumées, le plus hardi sautera sur le vieux fusil à un coup, qui, chargé d'une balle de cierge bénit, dort dans un étui de serge verte, surmonté du traditionnel rameau desséché, à côté d'un houx fleuri de grains de maïs grillés.

Nous ne raconterons qu'une des nombreuses histoires de revenants que nous avons entendues. Nous avons connu les héros.

Un cordonnier de Vic avait hérité, grâce aux charmes de sa femme, d'une petite somme lui permettant de délaisser son échoppe. Esprit fort, ne croyant ni à Dieu ni à diable, il passait son temps jusqu'à une heure avancée de la nuit, à discourir dans les cabarets.

Une fois, vers minuit, il fut réveillé par le bruit de coups cadencés frappés avec force dans son grenier, immédiatement au-dessus de son lit. Après avoir vainement essayé de se rendormir, les coups continuant, il monte doucement, tout se tait. Le lendemain soir, à la même heure, même réveil, nouvelle promenade au grenier où tout rentre dans le silence : quelques rats seuls continuent de grignoter ; dehors, bien loin, dans le silence de la nuit, deux chats miaulent langoureusement.

Un soir, cependant, qu'il avait prolongé sa station au cabaret où il avait été fortement question de revenants et d'esprits frappeurs avec un boulanger, son voisin, il s'écrie exaspéré : Mais enfin que signifie ce tapage, qui êtes-vous ? — Je suis M. X... (ici le nom du généreux testateur), lui fut-il répondu d'une voix de fausset, blanche et chevrotante. — Que voulez-vous ? — Je veux des messes... — Combien ? — Pan, pan, pan, ... et les coups se succèdent lentement, fermes, secs, innombrables, sans fin. — Reprenez votre héritage ! s'écrie notre savetier, s'enfuyant terrorisé.

Le malheureux ivrogne était le jouet de son facétieux voisin qui, ayant attaché un poids au bout d'une ficelle qu'il avait glissée entre deux chevrons, faisait le revenant, abrité par le mur mitoyen du grenier.

APPENDICE

I

CONTRATS DE MARIAGE (COPIE ET EXTRAITS DIVERS)

Au nom de Dieu. Sachent tous présents et à venir que pactes et conventions de mariage ont été faites et passés sous le bon plaisir de Dieu et parole de futur suivant l'ordonnance entre noble François de Baretge, seigneur de la Hitte, fils naturel et légitime de feu noble Jacque de Baretge, seigneur du dit lieu et de dame Marie de Nogués d'une part : et demoiselle Magdeleine de Florence, d'Oloron, d'autre [part], en la forme et manière suivante, savoir est le dit sieur de la Hitte du consentement et aprobaton de la dite dame de Nogués, sa mère et à l'assistance de... [Suit une longue énumération de parents], s'est promis pour mari et légitime époux à la dite demoiselle de Florence, laquelle semblablement du vouloir et exprez consentement de noble Jacob de Florence, abbé de Lescun, seigneur d'Agnos son père et de dame Anne de Percillon, sa mère, et à l'assistance de... [suit une longue énumération de parents], s'est promise pour femme et légitime épouse au dit sieur de la Hitte, lequel mariage les dites parties ont promis d'accomplir et solemniser par la bénédiction nuptiale en face de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, lorsque l'une partie en sera par l'autre requise. En faveur et contemplation duquel mariage le dit sieur de Florence a promis et constitué, promet et constitue à la dite demoiselle Madeleine, sa fille, future épouse, pour tout droit et légitime qui pourroit lui competer tant sur les biens paternels que maternels, la somme de 16000 francs de 15 sols tournois pièce, payable au dit sieur de la Hitte, savoir la moitié le jour des noces et l'autre moitié un an après et passé le terme, l'intérêt au denier dix-huit selon l'ordonnance ; l'option réservée au dit sieur de la Hitte, passé le terme de se faire payer tant la dite somme principale, que intérêts, quand bon lui semblera et hors du premier payement, le sieur de la Hitte sera tenu d'en octroyer quittance au payement entier, contrat de reversion en

faveur du dit sieur de Florence, ses héritiers ou successeurs pour être la dite somme rendue ou restituée en cas il mésadvint du dit mariage sans postérité ou icelle venant à défaillir, ce que Dieu veuille détourner par sa grâce et ce an et jour après mesadvenement et en outre le dit sieur de Florence a promis d'habiller la dite demoiselle sa fille le jour des noces à discretion et volonté. Et en cas que le dit sieur de la Hitte precedera la dite demoiselle de Florence il veut et entend qu'elle gagne par forme d'agencement sur ses biens, enfans ou sans enfans, la somme de 4000 francs; et si au contraire la dite demoiselle precede le sieur de la Hitte, elle veut et entend du consentement exprez du dit sieur de Florence constituteur de la dot que le dit sieur de la Hitte gagne la somme de 2000 francs, icelle à prendre sur la dite constitution, enfans ou sans enfans, non obstant le dit contrat de réversion faisable et les dits futurs conjoints ont fait et institué pour leurs héritiers les enfans qui seront procrées du dit present mariage, se réservant néanmoins de choisir et élire tel ou tel d'entre les dits enfans que bon leur semblera sans distinction de sexe ni ordre de primogéniture. Et pour tout ce dessus maintenir, observer et accomplir les dites parties ont respectivement obligé tous leurs biens et causes présens et à venir, lesquels ils ont soumis à toutes rigueurs de justice et pour ce ont constitué pour leurs procureurs les notaires et avocats de la cour de Parlement, et pour ce faire ont renoncé à toutes renonciations, besoin et nécessaires. Et ainsi l'ont promis et juré à Dieu. Fait à Oloron le 7^e avril 1680; presens et temoins: M^e Bertrand Danet, prestre d'Acous; noble Sebastian de Guillory, de Bigorre, et moi Pierre de la Borde, notaire royal de la dite ville qui le present ay retenu et signé et dont ay fait la présente grosse. La Borde notaire royal.¹

On trouve dans les divers manuscrits de Larcher de nombreux contrats de mariage dont la formule ne varie guère.



Carbonel de Lupé, seigneur de Sion, beau-père de Bertrand de Batz, avoit épousé le 19 juin 1485, par contrat retenu par Raimond Dargelos, Jeanne d'Armagnac, fille du seigneur de Termes et de

1. Larcher, *Dictionnaire*, lettre B, page 135.

Blanche de Rivière... ce contrat est singulier en ce qu'il est constitué mil ecus petits à l'épouse, à cause, dit-on, que les femmes sont plus fragiles que les hommes.

On voit à peu prez la même clause dans le contrat de mariage passé le 7 avril 1483 entre noble Jean de Luppé seigneur de Luppé, qui le fut aussi de la Serrade en 1486 et Cécile de Sadirac, fille de feu noble Bertrand de Sadirac, seigneur de Sadirac et d'Annette de Rivière,... La dot fut de 1300 écus petits, d'autant que les femmes sont plus fragiles que leurs maris.¹

Louise de Castelbajac « prit alliance, par contrat retenu le 16^e de septembre 1524 par Jean La Cour et Jean Chaptaur, notaires royaux, avec haut et puissant seigneur Jean de Durfort, ecuyer, conseiller de Pujols en Basadois, seigneur de Cantenac et d'Yssan en Bourdelois, fils de Jean de Durfort, chevalier, seigneur de Duras, Blanquefort et Villandrault. Bernard de Castelbajac, son frère, lui constitua 4000 livres et lui fit renoncer à tous les biens de la maison, réservée future succession. Il promet aussi de la vestir orner et habiller, d'une robe de satin broché, d'une de velours cramoisin, d'une de velours tané, d'une de velours noir et d'une de camelot, fourrées et doublées ainsi que en tel cas appartient, ensemblé cottes et manchons, chaperons de tête, trois de velours. Il promet de doubler la robe de satin broché savoir la parure d'icelle de satin blanc et la cotte de damas blanc, celle de velours noir de pannes noires, la cotte de satin cramoisin ; celle de camelot de pannes blanches et la cotte de satin vert. Il lui donna lors du contrat une robe de velours tanné doublée de velours meme et une autre de velours violet cramoisin doublée d'hermines.² »

Contrat de mariage du 27 mars 1739 : ...La future epouse se constitue de son chef deux cents livres, plus huit linsuls les trois de lin et les cinq d'estoupe de douze pams de longueur chacun et de huit en

1. Larcher, *Glanage*, tome XI, page 214.

2. Larcher, *Feuilles éparses*. Archives de la préfecture des Hautes-Pyrénées, série F, n° 15.

largeur ; seize chemises à usage de femmes, le haut de lin et le bas d'estoupe ; seize coiffures de toile de lin ; huit tabliers de toile de lin ; six serviettes, les quatre de lin et les deux d'estoupe de cinq pams de longueur et quatre en largeur ; huit vestes à usage de femme, scavoir deux d'un cadis bleu, deux de buret, deux de cordellat, une de bazin et l'autre de toile de lin ; huit jupons de ceinture les quatre de cadis bleu et les autres de bazin et de toile de lin ; un sac de tête de laine fin et en bon état qu'elle portera pareillement dans la maison du futur époux en la charge par lui d'en faire reçu . . .

Contrat de mariage du 11 décembre 1739 : . . . de plus se constitue du chef paternel deux abrigues de laine avec un coussin de même le tout suffisamment emplumé ; six linceuls, les deux de lin et les quatre d'estoupe ; deux toiles de onze pams en longueur et huit en largeur ; six serviettes de lin et six d'estoupe de cinq pams en longueur et trois en largeur ; une nappe de lin de douze pams en longueur et dix de large, autre nappe d'estoupe de pareille longueur et largeur ; trois couillons pour le dessus de laine foulé les deux et l'autre de cordellat ; et un jupon de ceinture de cadis ; une paire bas ; une paire souliers ; trois tabliers, les deux de lin et l'autre de toile de marchand ; quatre couvre chef de lin ; six chemises usage de femme, le haut de lin et le bas d'estoupe et finalement une caisse de sabbon ferrée et fermée à clef ; encore un capulet de cordellat garni . . .

Contrat de mariage du 29 janvier 1740 : . . . Ensemble les hardes et linge de quatre en quatre suivant l'usage du présent lieu [Montfaucon] et païs ; plus un lit garni d'une pailleasse, rideaux de bot laine, coussin et couette suffisamment emplumés et finalement une caisse de sapin ferrée et fermée à pène et à clef . . .

Contrat de mariage du 31 janvier 1740 : . . . Marie X . . . , mère de la future, constitue à sa fille qui paiera pareille somme de cent livres aux pauvres de l'hôtel Dieu Saint-Jacques de la ville de Vic. . . . De plus trois linceuls de lin de vingt quatre pams en longueur et sept en large, et trois autres d'estoupe de vingt trois pams de longueur et sept en largeur ; six chemises usage de femme le haut de lin, le bas d'estoupe douze pams de toile de maison pour des coiffures ; dix serviettes faites à œuvre les trois seulement de lin et les autres d'estoupe de cinq pams en longueur et trois en largeur ; un tablier de toile de lin et un autre de bot laine ; un sac de tête ; un capulet de cadis couleur rouge garni ;

deux juppons de ceinture de cordellat ou de cadis garni d'un petit ruban ; deux brassières de la même condition ; une paire de bas ; deux abrigues et un traversin suffisamment emplumés, une pailleasse et finalement une caisse de sapin de valeur quarante cinq livres...

Contrat de mariage du 22 février 1740 : ... Les père et mère de la future épouse ont constitué en dot à cette dernière et pour porter dans la maison du futur époux la somme de huit cents livres plus un lit garni d'une pailleasse, d'une couette et un cuissin suffisamment emplumé, une matelassine, un matelas garni de laine ; deux paires de linsuls de toile de lin de vingt quatre pams de longueur chacun et huit en largeur ; un tour de lit d'un cadis vert garni d'une toile jaune ; un cabinet de haitre à quatre portes et deux tiroirs ferré et fermé à deux clefs ..

Contrat de mariage du 22 octobre 1740 : ... Six chemises usage de femme le haut de lin le bas d'estoupe ; dix coiffures de toile de lin ; huit serviettes ouvrées, les quatre de lin et les autres d'estoupe ; quatre linsuls, deux de lin, deux d'estoupe ; deux jupons de ceinture ; une cousne et un coussin en plumes et une couverture de laine ; promet de l'habiller de cap à pied suivant son état et finalement lui constitue un cabinet de noyer ouvré à quatre portes et deux tiroirs fermés à quatre clefs, le tout évalué soixante livres...

Contrat de mariage du 13 février 1741 : ... Le futur époux, du consentement exprès de ses père et mère et de Raymond X .. son frère aîné, donataire contractuel se constitue en dot et pour porter dans la maison de la future épouse la somme de cent quatre vingt dix neuf livres dix-neufs sols des cavaux qu'il a devers luy et qu'il s'est fait par ses soins, travaux particuliers et épargnes...

Contrat de mariage du 25 mars 1750 : ... La future reçoit... un lit complet de noyer, un coffre de même ferré et fermé à clef ; un habit de noce avec bas et souliers, autres linges et sept coarts de blé carron¹...

ANALYSE DES REGISTRES D'ABADIE

II

MUSIQUE

[Cet appendice paraîtra ultérieurement.]

1. Analyse des registres d'Abadie, notaire, de 1718 à 1751.

III

STATUTS DE LA CONFRÉRIE DE SAINT-JACQUES,
DANS L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE VIC

Au Reuerent pay en diu noster pastous Mosenhor de Tarbe
ò à son Vicary.

Supplican humblament Arnaut Guilhem deù Tilh, Joannot & Pey deu Tilh, Guicharnaud de Capdeuille, Pey de Balestrade, Pey deu Saus, Arnaud de Sanous & autres los confrais & companhos quy an deuotion de eregir & de fondar : Eregissen & fundan à l'honor de Diu omnipotent & de la gloriouse Verges Marie & de toute la cour celestiau de paradis & à singular honor & inuocation de Monseignor St Jacques : deu cau lou cap es en lò regne de Compostella, une confrairie en l'espitau de la parroquia de la gleise collegiale de St-Martin de Vic & de hy fer cantar toutes semmanes dues ò tres misses ò plus per dux ò tres caperas ò plus à leur volontats cascun an metedors & electors & sy los plats getadors, & en loc deus desbotats autres subrogadours ò aquet metix retiedor à lor plasensa & sens aber recors à conget de si en abant de bos. Et que hi poscan crexe de confrais & de bien feyts. Et que puscan elegir, crear et pausar cascun an prior ò priors per regir & administrar lad. confrairie & los actes dequera meter & empausar taxe. Talha cotisation de pecunia aux confrais per supportar los carcs & tribalhs dequera & constrenhe ab iurament à la intrade cascun confray de pagar las dittes talhes dedens los termis que seran requerits et persigits. Et de tier los statuts & supportar los carcs dequera feits et à fer metuts & à metter & que pouscan fer thesaurer & recebedor per culhir las dites pecunias & per la dite confrairie per utilitat dequera et supportar los diuinaus officis posca retenir recebe admete & stipular cascunes donations legatz, instruments beneficis reuenues, contreyts suis & émoluments qui hi donaran lexaran tous suis à daquere. Et que pouscan crompa & per cots & honestz adquarir. Vous placia los actra voluntatz statuts liuertas ordonnances & causes susdites nous autreyar & concedar lausar eregir spiritualisar probar & sens degun cost en corps despenda & dampnatye de la dite confrairie. Que no ha res de present

& aquo fasen aucmentaratz lou diuinu offici la deuotion au poble & serats daquets participant & farats grands biens feitz & aumoynas aus ditz supplicans que pregaran Diu tout iourn per vos nostre senhor & pastor.

Questz son los statutz qui los confrais & confrayresses deben obserbar & gardar de hune confrairie que se fonda à l'espitau de Vic ha honor de Diu & de la gloriouse Verges Marie & de toute la cort celestiau de paradis & singularamens à honor & inuocation deu sanct apostou mosenhor sanct Jacme, L'an mil cccc & lxxxix & lou xxv deu mes d'iul, fondade per los confrais detjà escriutz.

Or purmerament iuran toutz los quy entraran en la dite confrairie que biœran & se congregaran cant seran requeritz per los priors & obseruaran los statutz.

Item pagaran so qui sera ordenat per los priors & confrais lo iorn de sant Jacmé ò se accordaran dab los priors.

Item que tout confray & confrayresse sian tengutz de venir a la vespres de St Jacmé sus la pena de pagar 3 liura de sera applicadoure à la dite confrairie deu dit sant apostou.

Item que tout confray & confrayresse sian tengutz de venir a la missa lo iourn de St Jacques sus la pena de pagar i^a liura d'oli applicadoure a la lampade deudit St Jacmé & à las secondes vespres sur la metixe pene.

Item que sy degun confray ò confrayresse ere malaut & que lo capera lò anassa aministrar St-Sacrament de la Eucaristia que los priors sian tengutz de fer lo companhia ab los soberperis & ab los siris & torxes sy ne son requeritz per lo malaut ò per los de l'ostau & lo malaut que aye à lexa cauqi cause à la confrairie quant fassa testament per fer la luminaria segont la deuotion honnestament segont que aura de qué ; & sy lo cas ere que hun confray ò confrayresse moribe de malautie contagiosa que no fossa quy sopelirtos que los priors et confrais ensemble ayan a sercar home qui los sepelisa à despens deu mort & sy lo mort no habe dequé à despens de la confrayrie.

Item que sy hi habé negun confray ò confrayresse era malaut & que no se agosse de que alimenta que los priors ayan amassa los confrays & que los confrays ayan àbayllar qu'auqi cause au malau per alimenta per regart de tous los confrays a despens de toute la confrairie.

Item que sy moribe negun confray ò confrayresse que los priors sian tengutz de anar taxar x ò xii batalhadas ab la campana deu coselh can

lou mort se soüe afi que cascun confray entena que es confray de St Jacmé.

Item que si un confray ò confrayresse moriba que los priors sian tengutz de fer lo la baslica deu iorn que morira per lo regart de tous los confrays ò de la maior partide a despens de la confrayrie si lo cas es que lo mort no agosse dequé & de portar lo la luminarie a l'ostau.

Item son tengutz los priors de fe dise une misse au semané de la dita confrayrie lo iorn que morira, & si lo cas era que degun ne mourrisse en iorn de las misses ordenarias que los priors sian tengutz de fer dise la misse au capera qui deura serui apres au despens de la confrairie.

Item que sy negun confray ò confrayresse moriba que cascun confray ò confrayresse sian tengutz de anar lo acompanha à sepeli, & que cascun confray ò confrayresse ayan à demora entro que lo mort sera sepelit sus la pena de una liura de oli applicadora a la lampada de St Jacme & ab los soberperis bestitz.

Item que quant un confray ò confrayressa sera passat de quest mon en l'autre que los confrays caperas los ayan en comemoration la anima deu mort en los tres purmes sacrificis que renderan à Diu.

Item los laicz quy saben legir que son tengutz de dize vespras de morts & cinq begades lo pater noster & sept la aue m^a et vii begade lo requiem per la anima deu mort.

Item que toutz los confrays que no saberan legir sian tenguts de dise quinze begadas lo pater noster & xv la aue maria, Et las confrayresses son tengudas de dise xxx pater noster & xxx aue m^a per la anima deu mort ab lo requiem si isaben.

Item que sy hi abe negun confray ò confrayresse que eniuriassa los priors enfasen lo officy ou damandan l'argent ò que fossa inobedient à la confrairie que aquet à tau aia a bie a la obediense deus confrais & de fer so qui los confrais volaran ne ordeneran ho si no a se que sia foro getat de la confrairia & rasut deu libe : Et los priors sian tenguts de ana toca las campanes anxi cum si era mort & de no iames plus entrar en la dite confrairie per aur ne per argent.

Item que si hi abe negun confray ò confrayressa que se vouloussan mau que ayan a fer patz & si nou ha bolenfe que lo qui sera i inobedient sia fora ietat de la confrairia anxi com es estat dit dessus & lou purme qui hac sabera deus confrais que ac aia a reuelar aus priors & los priors que aian amassa tos los confrays sus lo iurament per fer los sancte patz sino qu'apertengossa a iusticia que autrament no se podossa far.

Item que los priors nou ayan a recebe negun confray ne confrayressa en la confrayrie entro que ayan amassat los confrays & sens que los confrays no ac bulhan negun no sia rebut en la confrayrie aumens la maiore part que hi sian & que ac bulhan.

Item que negun no hi entre sino que sia personne honeste : si son anatz à St Jacmé hi entraran sens volentat deus confrays fasse lou degut a la confrayrie.

Item que los priors sian tengutz de rende son conde dedens viii iours sus los iurament. Et que sian tengutz de penhera aux qui no bulhan pagar sens deguna merce.

Item que quan los confrays se amassen per disnar amassa lo iour de St Jacmé que los priors non ayen a tremete portio en la villa ne defora la villa sino que fossan malau, et sy lo cas era que negun boulousse desencusar que no hy pot estar que pagara anxi cum sy sa persona propria hy era.

Item que si negun vole entra en la dite confrairie que foussa malaut & que se volossa gausy deus priuilegis que no sen pousca gaudir sy no que lexe un franc de rey a la dite confrairie.

Item que negun nou ayan a portar capa sus la pena de pagar una liura de sera & una liura de olii applicadouras à la confrairia & lheba aqueras sens degunà mercé. Negune begade que porte lo soberperis & sy at fe que bote lo capet debat lo soberperis.

Item que los confrays sian tenguts de portar lo soberperis lo iorn de St Iacme à la missa et las vespres et a Nadau et a Martero, et a Paschas et a Pentacosta et au cor de Diu anxi coumes de costuma en la confrayria de St Joan et aso sus pena de una liura de olii applicadora à la lampada de St Jacme.

Item que toute persona qui entrara en la dita confrairie pagara per la entrada tretze sols bons et dus arditz et una liura de sera comme ey estat arrestat et obserbat despux la memoria de vingt ans de que iou Joan Puio capera et prébendé antien de la gleisa collegiale St Martin de la dita villa et confrays de la dite confrayria attestan et me soy signat à Vic lo 25^e juilhet 1614, Pujo prebtre susdit atau s'estant signat dont aqueste extrait ei estat tirat.¹

1. *Archives de Vic*. Lettre C de l'*Inventaire* de Larcher, liasse 1^{re}, n^o 20. — *Annales de Vic*, page 541.

IV

QUELQUES PRÉNOMS

Aimeric, 1267. — Amiette, 1456. — Anermans, 945. — Anglese, 1400. — Annerils, 945. — Annessin, 1269. — Arsin, 1279. — Arsius, 1032. — Assarida, 1274. — Assaut, 1269. — Audine, 1456.

Begon, 1432. — Benaugue, 1456. — Beze, 1269. — Blanchelour, 1475. — Bonhomme, 1502. — Bonassias, 1407. — Bonne, 1456. — Bourgue, 1304. — Brayda, 1302. — Braylotte, 1302. — Brunisende, 1302.

Caliane, 1386. — Canhar, 1470. — Cerebrum, 1271. — Civilie, 1478. — Clarmontine, 1471. — Condine, 1510. — Condor, 1271. — Condora, 1271.

Dedocius, 1271.

Elisane, 1515. — Elix, 1550. — Endeners, 1151. — Esius, 1151.

Faquilio, 1320. — Flandrina, 1135. — Fortan, 970. — Fortaner, 970.

Gadifer, 1379. — Gaillarde, 1381. — Galaubie, 1465. — Garsias, 1510. — Gauserende, 1364. — Gausionde, 1320. — Genese, 1269. — Geralde, 1456. — Geraud, 1456. — Geraude, 1456. — Gilberge, 1036. — Guidoma, 1401. — Guirote, 1433. — Guiscarde, 1447.

Indie, 1354. — Ispania, 1274. — Itera, 1537.

Jehanette, 1407.

La Nine, 1482.

Magna, 1032. — Manas, 1515. — Mascaronne, 1398. — Mascarose, 1398. — Matilio, 1269. — Miramonde, 1456. — Moscalina, 1464.

Nabè, 1401. — Navarrina, 1527. — Nenot, 1381.

Odon, 1278. — Oddoard, 1456. — Oria, 1144. — Osset, 1289. — Ossette, 1484.

Pelerin, 1271. — Pilifort, 1320. — Porcellus. — Pucelle, 1463. — Prosyna, 1463.

Sans, 1030. — Sazie, 1269. — Seguina, 1470. — Serene, 1560. — Splandia, 1135.

Tabilha, 1614. — Tigborg, 1256.

Ursète, 1493.

Velic, 1456.

Yspan, 1300. — Yspanie, 1359.

La mode qui a fait tomber en désuétude ces prénoms, dont quelques-uns très doux et très gracieux a fait disparaître les noms si expressifs des mois, ainsi que les noms des jours de l'ère révolutionnaire.¹

NOMS DE BŒUFS ET VACHES

Les bœufs de race gasconne et carolaise dont on se sert pour le labourage en Bigorre obéissent généralement aux noms de Mulèt, Mascarèt, Lourèt, Càubèt. Les noms de Mulèt et Càubèt sont donnés aux bœufs s'attelant à droite ; Mascarèt et Lourèt aux animaux tirant à gauche.

Les noms de Bouèt, Marti, Rouy, Cardi, sont réservés aux grands bœufs rouges du Béarn.

Voici les principaux noms donnés aux vaches. Quelques-uns correspondent à la race ou à la couleur de la robe, la direction des cornes, la conformation : Cardino, Mascarino, Castanho, Roujo, Roujéto, Bèrmelho, Aubi, Hàubino, Caplado, Estéllado, Pigué, Piguéto, Paloumo, Palouméto, Couloumo, Couloumé, Poulido, Houchéto, Haricado, Esquirolo, Braqueto, Prégouno.

On relève dans les actes des anciens notaires de nombreux renseignements sur la couleur et le prix des bestiaux. Bœuf poil castaing ; una bacca pinguis, VII florins ; une paire bœufs bermelhs, X florins ; un bœuf poil rouge, IX florins, IV sols V ardots ; un bœuf poil blanc, IX florins ; un bœuf peli bermelly V scuta ; un bœuf peli albi, IX florins ; bœufs albi subri, castanh, caubet. Unus equus peli bayardi, morelly, faulvi, grisay, rossy...²

1. Cf. *Almanach national de France, l'an troisième de la République française une et indivisible*. A Paris, de l'imprimerie de Testu, successeur de la veuve d'Houry, rue Hautefeuille, n° 14.

2. Registre de Fontano, notaire à Vic de 1475 à 1476 et de Francàs, notaire à Vic du 21 mars 1563 à décembre 1565.

V

LES SORCIÈRES A VIC EN 1643

*Du dimanche huictiesme novembre mil six cent quarante troys en conseil
et mai[s]on de ville :.....*

Assemblés M^e Dominique Junca docteur en medecine, M^e Guillaume Dandrest pra[ticie]n consuls, M^e Durdez p[re]b[t]re et recteur, M^e Blaise Dabasse, p[re]b[t]re et prebandier, M^e Arnaud Tribons aussy p[re]btr[e], M^e Jean Sarlabon, docteur ez droictz, noble Paul Durdez, noble Guillaume Puyo, noble Pierre Ramond Jean, noble Pierre Dybos, seigneur de Talazac, noble François Belloc, M^e Guillaume Cassaignard docteur ez droictz, M^e Dominique de Monde bourgeois, M^e Cesar Bouchotte, Henri Collome, marchand Jean Junca, M^e Pierre Pomarous bourgeois, Pierre Biez, marchand, M^e Jean Faget appo[thi-
cai]re, M^e Jean Fourcade pra[ticie]n, Bernard Fourcade chirurgien, Jonassin Desperon, M^e Jean Costabadie appo[thicai]re, Philip Cabos escripvain, Jean Casenabe man[ech]al, Jean Nogues pra[ticie]n, Arnaulton Lavedan, Bernard Ramonané, M^e Arnaud Maret, Jean Dandrest pra[ticie]n, Dominique Merladet, Jean Merladet d[ernie]r, Labarrère Huguet, Cassaignard bouchier, Menjon Collome marchand, Guillaume Becas pra[ticie]n, David Danglade, Jean Deupoy, Arnaud Lamanettre, Pierre Puyo, Peirol Laranc d[it] Perrac, Jean Ditté, Menjon Descalere, Jean Caussade, Pierre Darré dict Sacquaby, Jean Sausede, Matheau Graside, Routge Coustau tisseran, Arnaud Dubertrand, Arnaud Matet, Arnaud Lestrade, Jean Saffore, Peirotton Combessies, Jean Ciutat, Jean Faure puisné, Jean Latrille, Peirol Lanusse, Pey Susac dict Lese, Guilhamolhou Bernis, Jean Lassus dict Bourdalle bouchier, Arnaud Garti, Vidau Larre Casquet, Jouanot Dinguirard, Augé Collo-
mès, Jean Sahuc, Bernard Casterot, Minjollet Panassac, Minjolet Laranc, Minjollet Monthault, Jean Lamarque, Arnaud Merce, Pey Sallé man[ech]al, Dominique Monthault, marchand, Pierre Castaing, Jeandet Davesies, Jean Lamarque, Pierre Berard, Pierre Peres, Guillaume Sieutat, Pierre Barrere, Jean de Darré, Jean Dourtaut, Jean Manges, Minjollet Combessies, Menjon Cassaignard, Bernard Combessies fils à

feu Augé, Jean Lavedan, Jean Dubertrand man[ech]al, Peirotet de Ribas dict Becas, Jean Puyo dict Chicoy, Jacmet Saffore, Menjollet Descalere cordonier, Pierre Carrere cordonier, Jean Constantin aussy cordonier, Jean Castaing, Huguet Ramonane, Bernard Deupout dict Petaine, Menjon Tribons, Pey de Casenabe, Pierre Vignaux, Jean de Darre d[it] Vidau, Domenge deu Castera, Jean Tourné, Pierre Sorbé, Domenge Delon, Jean Lavedan, Dominique Combessies, Jean Panassac, Bernard Laranc dict Barragat, Guicharnaud de Monthault, James Nogues, Jean Castaing, Domenge Dumestre, Bertrand del Cassaignard, Menjollet de Monthault, Guillaume Lavedan, Domenge de Darre, Jean Deuco, Jean Junca, Guilhem Arnaud de Puyo, Pey Lassus, Jean Deupont dit Pailholle, Bernard Lagleise et autres habitans de la ville de Vic Bigorre icy assemblés a son de cloche suivant l'antienne coustume pour parler et traicter des affaires de la communauté.

Le sieur de Junca premier consul auroit représenté qu'il a eu advis qu'il y a u[n]g certain personage étranger nommé Mothieu m[aitre] chirurgie[n]g de Saint Gaudens lequel est d[an]s le païs et du cousté de Baigneres ou Aureilhan quy recognoist les sourciers et sourcières et va en tous lieux en estant requis de quoi il a volleu donner cognoissance à ceste assemblée ayant faict convoquer icelle pour scavoir sy l'ont seroit d'advis de l'aler prier enquel lieu quil se treuvera de venir en ce lieu de Vic Bigorre pour recognoistre en général et en par[ticuli]er ceux qui sont sourciers et sourcières de quoi il est nécessité d'estre esclairci pour aultant que aucuns en sont soubçonnés et pour luy faire ceste prière mesme pour subvenir aux frais qu'il conviendra faire pour le faire venir cotiser l'argent nécessaire et trouveroit à propos de fere quatre scindics en l'affaire, ayant été mis en deslibe[rati]on tres tous unanimement et d'un commun accord.

A este deslibéré d'une commune voix que sans revoca[ti]on des au[tr]es scindics par eulx cy devant faicts de nouveau ont faictz et cree pour leurs scindics espicials scavoir est à noble Jean Casenabe, noble Francoys Belloc, m[aitr]e Manaud Desperon pra[tici]en et Dominique Ramonane bourgeois icy presant et la dite charge acceptant pour et au nom de tous les dits constituant s'en aller en tel lieu ou il sera nécessaire prier cest homme quy recognoist les sourciers et sourcières de venir en ceste ville de Vic pour faire telle visite tant en general qu'en particulier et pour le payer de ses peynes et frais necessaire quy

pourront estre faictz à faire telle visite mesme pour toutes poursuites et conduittes con[tr]e telles personnes quy se treuveront convaincus tant de la cour de Parlem[en]t que ailleurs les dits habitants icy assemblés se sont cotisés comme des a p[rese]nt ils se cotisent dix soulds pour chasque chef de mai[s]on qu'ils ont promis bailher entre les mains du sus d[it] sieur Junca consul pour employer iceulx deniers cotisés aux sus d[its] frais et despances qu'il conviendra faire à la sus d[ite] visite par le susd[it] Mothieu chirurgien qui scindics a la charge que le d[it] sieur Junca rendra compte de l'employ qu'il en aura fait et generallem[en]t faire en la poursuite de ceste affaire tout ce qu'ils adviseront estre affaire con[tr]e ceuls quy se treuveront accusés comme sy les d[its] habitans sus nommés presents et en personne y estoient et le cas requis mandem[en]t plus special. Promettant avoir et tenir pour agréable tout ce qui par les d[its] scindics sera fait dict et prouve promettent ne les reuocquer ains de la ditte charge les relepver et de tous despens damages et intherest.

Junca, consul, d'Andrest consul ; Casanave scindic ; Belloc scindic apceptant ; Ramonane scindic ; Desperon, scindic. »

Du vingt cinquième novembre mil six cent quarante troys en conseil et mai[s]on de ville :.....

Assemblés messieurs Dandrest, Combessies, Casaubon consuls, Filbet substitut de monsieur le procu[reu]r général du roy, m[aitr]es Ramond Lafargue, Dominique Ramonane, Pierre Pomarous, noble Ramondjean, noble Francoys Belloc, Guillaume Cassaignard docteur ez droitz, Jean Faget appo[thica]ire, noble Jacques Casenabe, César Bouchotte, noble Paul Durdez, Pierre Perrey, Manaud Desperon, Jean Fourcade pra[ticie]n, Jean Fabas, garde, Pierre Perez, Jean Nogues, Ramond Garderes, Bernard Fourcade chirurgien, Jean Ducasse pra[ticie]n, Jacmet Plantis, Jean Petit, Cabsaint Jean, Jandet Davezies dict Sansolton, Jean Tarride, Jean Cassaignard, Laurent Montholieu chirurgien, Vidau Darre, Laurent Desbies, Jean Pierre Lamanettre et Guilhaume Dufau garde.

Le sieur Dandrest consul a proposé comme cy devant par la deslibération de besiau il feust deslibéré que messieurs de Casenabe, Belloc, Esperon et Ramonane estoient reçus scindics pour et à l'effaict de faire venir en ceste ville à M^e Andre Monthier chirurgien de la ville de Saint Gaudens pour visite et remarque les sourcieres qui sont en ceste

ville et par la mesme desliberation il feust cotisé dix souls tournoys pour chasque chef de mai[s]on pour subvenir aux frais qu'il conviendra faire à f[ai]re telle visitte quy seroient remis entre les mains de M^e Dominique Junca premier consul neantmoins il se rencontra que le d[it] sieur Junca n'en auroit point fait la levée moings les dits habitants compte a lui bailhée et attendeu que le sus d[it] sieur Junca est absant de ceste ville n'estant certain de son arrivée seroit advis de donner pouvoir aux dicts sieurs de Casenabe, Belloc, Esperon et Ramonane scindics d'en faire la ditte levée ou bien que chascung habitans soict tenu porter les d[its] souls dans la mai[s]on de ville et encore seroit d'adviz d'y adjoutter autres dix souls quy feroict que chasque chef de mai[s]on bailhera vingt souls pour pouvoir subvenir à faire les sus d[its] frais et despens a moins de ce estre impossible d'y pouvoir subsister à la charge par les d[its] scindics de rendre bon et loyal compte de l'employ qu'ilz en auront faict et attandre que le dict sieur Monthies est a p[rese]nt dans le lieu et village de Puyo avec sa suite seroit nécessaire que quelqu'un des sieurs scindics s'y transportassent ponr traicter et convenir avec luy pour combien il veut venir faire la visitte des sourciers quy se treuveront d[an]s ceste ville et à ces fins d'en arrester le prix avec que luy sur quoy prie vouloir deslibérer.

Le sieur de Belloc scindic dict c'estre transporté ce jourd'hui avec le d[it] sieur Casenabe, Ramonane ses collegues au lieu de Puyo pour parler au d[it] sieur Monthies et l'admener dans Vic suivant le pouvoir d'eulx donné lequel ne seroit vollen venir, qu'au préalable il ne ceust ce que la ville vouloit donner et ayant volleu comancer de traicter il leur auroit dict au dernier mot n'y vouloir venir f[ai]re la ditte visitte qu'on ne lui donnat la somme de cinq cent livres en oultre ce desfrayé de sa despance et de ceulx de sa suite.

A este deslibéré d'une commune voix qu'en approuvant et ratifiant la desliberation de Bessiau et ajoustant a icelle autres dix sols tournoys pour chasque chef de mai[s]on quy seront teneus porter a ce soir dans la mai[s]on de ville pour les d[its] vingt souls être prins et receuls par les d[its] scindics pour iceulx deniers cottisés estre employés conformem[en]t à la sus d[ite] desliberation de Bessiau et de plus les d[its] sieurs scindics ou un d'iceulx se transporteront de rechef à Puyo pour prier au sus d[it] Monthies vouloir venir en ceste ville souls la promesse qu'ils lui fairont du party de la ville de luy donner et payer la somme de deux cent livres et le cas estant qu'il reffusat cette condi[ti]on est

donnée pouvoir aux dits sieurs scindictz à toute extremité et en dernier refuge luy offrir la somme de deux cent cinquante livres tournoyses qui est tout aultant que ceulx de Bagnères luy ont donné et s'il ne veust l'accepter les d[its] sieurs scindics se retireront et l'acceptant ils le paieront de ce qu'ils arresteront des denniers cotisés qu'ils recepvront desquels et de l'employ qu'ils en auront faict seront tenus de rendre bon et loyal compte. Et cependant est ordonné que les disiniers des disaines de ceste ville viendront nommer tous les sourciers qu'on soubçonne de chacune de leur disaine à peyne de dix livres pour chascun desquels les sieurs consuls ou un d'iceulx se saisiront avec les d[its] scindictz comme aussi les sus d[its] disiniers commanderont à chaque chef de mai[s]on d'avoir à porter les susd[its] vingt souls cottisés en la mai[s]on de ville pour bailler et deslivrer iceulx aux susd[its] sieurs scindics sur mesme peyne que dessus.

De Combessies, consul ; d'Andrest, consul.

Du dit jour vingt cinquième novembre mil six cent quarante trois en conseil et dans la mai[s]on de ville :.....

Assemblés monsieur M^e Jean Durdez, juge royal, messieurs Dandrest et Cazaubon consuls, M^e Antoine Filbet, subs[tit]ut de mons[ieu]r le pro[cur]eur général du roy, Dominique de Monde, bourgeois, Dominique Ramonane, Guillaume Cassaignard docteur ez droict, Guillaume Lanes not[ai]re, Jean Pierre Monde aussi not[ai]re, noble Pierre Ramondjean, noble François Belloc, noble Jacques Casenabe, César Bouchotte, Jean Costabadie, Jean Faget appo[thica]ire, Jean Laborde, Pierre Pomarous, Jean Fourcade pra[ticie]n, Bernard Fourcade chirurgien, Jean Descallere Cassoulet, Laurent Biez, Manaud Dexippie, Pierre Combessies, Jean Junca pra[ticie]n Jean Fabas garde, Ramond Dupont not[air]e royal, Jonassin Desperon, Guicharnaud Monthault, Arnaulton Lavedan, Jacmet Plantis, Arnaud Maret pra[ticie]n, Jean Cassaignard, Pierre Puyo, Jean de Darré, Jean Journé, Bernard Bourrouilhat, Jacmet Saffore, Pierre Peres, Huguet Cassaignard.

Le sieur de Belloc a représenté qu'assuite de la desliberation prinsse ce jourd'huy matin et en conseil, il s'est transporté suivant la charge et pouvoir à lui donnée au lieu de Puyo pour parler au sieur Monthies sireurgien visiteur des sourcières avec lequel il a traicté estant demeuré d'accord à la somme de deux cent livres tournoyses qu'il a

promis lui payer des deniers cottisés pour faire la visite de trente sourcières tant sull[e]m[en]t et non davantage ainsi qu'ils ont arrêté et convenu à la charge qu'il serait desfrayé de sa despance et de cinq ou six de ses suivants, c'est de quoy il a volleu donner advis à ce conseil pour remedier a le loger a ce soir avec ses suivans et de luy faire apporter le souppé avec le sieur Desperon son collègue.

Le sieur Durdez, juge royal a représenté qu'il est d'advis d'approuver le traicté et promesse faicts au susd[it] sieur Monthies par les d[its] sieurs Belloc et Desperon scindics se seroit aussi à propos de prendre ordre et reglem[en]t de voir quels ordres on doict tenir pour proceder aux captures des d[ites] sourcières pour lui seroict d'advis et treuve à propos de faire proclamer à ce soir par la trom[pette] et ballet de ville que tous les habitans soyent a trouver a demain dans la ville a peyne de dix livres et par mesure moyen faire preter serment aux desiniers de disaines de ceste ville qu'ils ayent à dire de quy ils ont soupçon ny sugere de sourcières en leur disainne et de plus qu'ils ayent à comander en leur ditte disaine mai[s]on par mai[s]on de se trouver le jour de demain ez ville sur mesme peyne que dessus.

Sur quoy a esté deslibéré d'une commune voix qu'en approuvant le traicté faict par les d[its] sieurs Belloc et Desperon scindics avec le sieur Monthies qu'il sera publié par la trompette et ballet de ville qu'aucun des d[its] habitans de ceste ville nayt à s'escarter de la ville par tout le jour de demain a peyne de dix livres pour chascun quy s'absantera au surplus les disiniers de toutes les disaines de ceste ville seront appellees et assemblés pour leur estre adjoint moyennant serment qu'ils preteront cydevant messieurs les consuls et scindics de quy on soupçonne ny sugere de sourcières de leurs dizaines sur mesme peyne de dix livres comanderont mai[s]on par mai[s]on de leurs dittes disaines scavoir à treuver tout le jour de demain en ceste ville comme aussi est donné pouvoir aux dicts sieurs consuls et scindics de se saysir des dits sourciers sur la déclara[ti]on quy leur en aura esté faicte par les d[its] disiniers pour après estre exhibées et visittées par le d[it] sieur Monthies quy doict arriver à ce soir en ceste ville. A l'instant son arrivée est ordonnée que messieurs les consuls ou scindics logeront avec cinq ou six de la suite dans la de Jean Sanous hoste de Vic et de prendre et choisir les personnes de l'art, proffession qu'il faudra et tout aussi qu'il sera advisé par les d[its] sieurs consuls et scindics pour procéder à la ditte visitte si besoing est.

Dandrest consul, Durdez j[uge] royal.

Du dimanche vingt neufvieme novembre mil six cent quarante trois en conseil et maison de ville :.....

Assemblés messieurs Junca, Cloche, Dandrest, Combessies, Casaubon, consuls, Fabas, Garderes, gardes, Ramonane, Beray, Lanes, not[air]e, Cassaignard, docteur, Pomarous, Ramondjean, Belloc, Lasabe, Perrey, Faget, Laborde, Lamanettre et Pierre Puyo.

Le sieur Junca consul a proposé comme tant luy, ses collègues et sieurs scindics ont procédé à se saisir des sourcières qui ont esté soupçonnées et quy leur ont esté indicquées par certains habitans suivant et conformément à la desliberation de bessiau du huicti[em]e du courant jusque le nombre de vingt quatre sourcières et huict sourciers que le tout est dans les prisons royales ou mai[s]on de ville de la ditte ville. Il est question à pr[esen]t de leur faire faire le procès et sy la cognoissance en appartient au sieur Durdes juge ou aux sieurs consuls. Il a aprins qu'il c'estoit déjà mises en devoir d'y proceder tant des sourcières qui sont prises dans ceste ville que de ceux quy sont prises ez villages resortissant à ceste ville desquels la ville est adjudicataire et partant le d[it] sieur juge ny peust cognoistre pour estre la justice à la ditte ville et quy pense y mettre tels officiers que bon semblera serait d'avis de luy parler et prier vouloir s'abstenir pour ce quy regarde le carteron et pour ce qui est de la ville on ne sauroit l'empêcher sy ce sont des cas royaux comme l'ont dict. Il est vray que le d[it] sieur Junca a apris qu'il voulait exercer la justice du d[it] carteron jusques à ce que le d[it] sieur juge feust indemnisé de son acquit seroit d'avis de raysonner sur ce dessus et y desliberer ce qu'il appartiend[ra].

Du dimanche tretziesme décembre mil six cent quarante troys en conseil et dans la mai[s]on de v'lle :.....

Assemblés monsieur M^e Jean Durdez, juge royal, messieurs de Junca, Cloche, Dandrest, Casaubon, consuls, Garderes, garde Terraine, Monde, Lafargue, Ramonane, Itté, Lanes, Pomarous, Belloc, Bouchotte, Lasabe, Perrey, Lamanettre, et Dominique Lhostau.

Le sieur Durdez juge royal dict qu'il a cy devant procédé avec son greffier aux audi[tio]ns et examens des sourcières en nombre de trente deux hommes ou femes qui sont dettenus dans les prisons royales accusés de sourtilèges sans que néantmoingt aucun d'eux ayt volleu parler. Il est vrai que les d[its] sourciers se treuvent marqués de la

marque diabolique ainsi que la rella[ti]on que mons[ieu]r Monties qui les a visittés en faict foy sy la ville veust il bailhera jugem[en]t contre iceulx ou bien en condempnera troys ou quatre à la question pour les obliger parler et de convenir les autres et en tout cas pour luy serait d'advys d'attandre les sourciers de Sarriac quy sont à l'appel du Parle[ment] de Th[o]l[os]e pour voir et scavoir ce que la cour aura ordonné pour après leur arrivée desliberer ce que lont doibt faire de prendre le meilleur expediant qu'il se pourra pour empecher les frais et depances que la ville prene contre tous aultant qu'il se pourra et qu'il a volleu proposer en ce conseil pour y desliberer ce qu'il app[artiend]ra.

A esté deslibéré d'une comu[ne] voix qu'on attendra l'arrivée des sourcières de Sarriac et scavoir la condamna[ti]on qu'ils auront eue et jusques à ce surcis.

Du dimanche vingtième décembre mil six cent quarante troys en conseil et mai[s]on de ville :.....

Assemblés messieurs de Junca, Cloche, Dandrest, Combessies, Casaubon, consuls, Dufau, Fabas, Gardères gardes, Monde, Lafargue, Ramonane, Collome, Itte, Lanes, Salanabe, Cassaignard docteu^r ez droicts, Pomarous, Ramondjean, Belloc, Lasabe, Perrey, Marsson, Becas, mar[chan]d, Laborde, Jean Junca fils à feu Ramond, le sieur de Giscaro, Guillaume Beray, greffier, Costabadie appo[thica]ire, L'Hostau, Sanous, hoste et Routge Coustau.

Le sieur de Junca a proposé que de la visite que la ville a faict faire de sourcières dettenues, ez prisons royales de la ville de Vic il faleust emprumter pour subvenir aux frais d'icelle de monsieur de Lafitole la somme de et d'aultant que par la deslibera[ti]on de bessiau il feust cotisé dix sols pour chasque chef de mai[s]on pour les acquitter à faire telle visite il y a plusieurs qui ne veullent payer iceulx outre que la ditte coutise n'est point bastante au rembourse[men]t de l'emprunt faict au dict sieur de Lafitole seroit nécessaire d'en faire un autre ou d'emprunter pour pouvoir subvenir au d[it] rembourse[men]t que frais et dépens, faicts sur quoy prière vouloir desliberer.

Sur quoy a esté deslibéré par la pluralité des voix que les sieurs consuls acheveront à faire la levée du desnier cotisés et le cas estant qu'elle ne puisse estre bastante pour le rembourse[men]t tant de l'emprunt faict au d[it] sieur de Lafitole frais et despance faictes par le

sieur Monties visitteur et autres ses suivants est ordonné qu'on fera une autre nouvelle coutise et non pas emprunter comme le d[it] sieur Junca dict Sanous, hoste de la ville de Vic dict que les messieurs de consuls Casenabe, Belloc, Ramonane et Desperon a son absance menerent huit ou dix homes dans sa mai[s]on pour y loger ayant comandé à sa feme de les bien traicter nourrir et entretenir qui sont les sieurs de Monties visitteur des sourcières, Argaignon et autres jusques au six novembre oultre leurs bales et chevaux que lé tous sa ditte femme entretient et nourrist l'espace de deux jours entiers dont ils causer[e]nt grand despans laquelle les d[its] sieurs consuls et scindics promir[e]nt payer à sa ditte femme de laquelle il auroict faict rolle quy monte la somme de soixante livres tournoyses tant per la despance des d[its] hommes leur lacqués et chevaux qu'il prie vouloir ordonner qu'elle luy sera payée par un des gardes de ceste ville.

Le sieur Dandrest consul dict qu'au départ du sieur Monthies luy feust bailhé par ses mains un rolle et certificat de la ditte despance quy dict monter par icelluy certificat la somme quarante huit livres tournoyses. Il fault scavoir s'il sy fault tenir à icelluy.

A esté deslibéré par la pluralité des voix que le dict Sanous sera payé de la somme de quarante livres pour toutes les despances faict aux messieurs de Monties, Argaignon et autres jusques au nombre de cinq ou six quy luy feurent bailhes par les d[its] sieurs consuls et scindics que pour leurs lacqués et chevaux et pour le surplus de la ditte despance attendu que sa femme n'avait ordre dy habiduallyer que le d[it] nombre de cinq ou six au plus avec leurs lacqués et chevaux de la faire rembourser à ceux qui l'ont faict sy bon luy semble.

Le sieur Dandrest consul a proposé come il y a divers prisonniers accusés de sourcières soit hommes ou femmes quy n'on moien de sy entretenir et pour empecher qu'aucun n'y meure de faing seroit nécessaire d'ordonner qu'on prendra des deniers de l'hotel Dieu destinés pour les pauvres pour les pouvoir nourrir et que de ce quy sera ordonné un des messieurs les scindics se charge quy en fera rolle et despans sur quoy prie vouloir deslibérer.

Sur quoi a esté deslibéré par la pluralité des voix que la somme de dix livres seront bailhés au sieur de Belloc un des scindics par Domenge de Darré marguilier du d[it] hôtel Dieu pour icelle employer aux plus necessitteux prisonniers ou prisonnières par le d[it] sieur Belloc scindic

desquels il se chargera et rendra compte de l'employ quil en fera laquelle ditte somme de dix livres seront tenus en compte au dict de Darré en rapportant la p[rese]nte deslibera[ti]on et quittance du d[it] sieur Belloc et ce a la reddi[ti]on de son compte.

Du judy premier jan[vi]er 1644 en conseil et dans la mai[s]on de ville :

Assemblés monsieur M^e Jean Durdez, juge royal, messieurs de Junca, Cloche, Dandrest, Combessies, Casaubon, consuls, Dufau, Fabas, gardes, Pujo, Monde, Lafargue, Ramonane, Beray, Pomarous, Ramondjean, Bouchotte, Lasabe, Faget et Becas.

Le sieur Durdez juge dict qu'estant ces jours passés dans Th[o]l[os]e il vit monsieur le président Laterrasse avec lequel il s'entretint longtemps avec lequel il s'informa comme quoi les messieurs du parle[men]t ussoinct pour la condempna[ti]on des sourcières lui dict que pour ceulx ou celles quy se trouvoient marqués ils les relanxoinct avec despens et s'ilz accordoient avoir esté au sabat les condempnoict au fouet et s'il y avoit des preuves de maléfices qu'elles eussent commis les condempnoit a estre pendues et brulées. Celles qui ont esté prises dans Vic en nombre de trente un sourciers ou sourcières quy sont a p[rese]nt dans les prisons il n'y a nulle preuve contre eulx néantmoins il auroit procédé à leur audi[ti]on et examen sans qu'il y en ayt aucun quy accorde estre sourciers ou sourcieres moins avoir esté au sus d[it] sabat. Seroit d'advis attendu leur négation ordonne qu'il sera plus amplem[en]t enquis de leurs mesfaict et cependant eslargir en bailhant de bonnes et suffisantes cautions de quoy a volleu donner advis aux messieurs de ceste assemblée pour y desliberer ce qu'il appartiendra. Esté deslibéré d'une commune voix que tous les d[its] sourciers et sourcières seront eslargis des d[ites] prisons en bailhant de bonnes et suffisantes cautions de les représenter quand ils en seront requis à la charge qu'ils payeront les frais de justice.¹

1. *Archives communales de Vic*. Registre des délibérations. Lettre A, n° 22 de l'*Inventaire* de Larcher, qui a analysé ces délibérations page 198 du tome XVII de son *Glanage* où il dit : « Je voudrois examiner ce que c'est que les sorciers, s'il y en a, s'il y en peut avoir. Je ne suis pas sur cet article du sentiment général. Pourvu que je ne dise rien contre les croyances de l'Eglise, je me regarderai en sûreté contre les préjugés de la plupart des hommes. » Le laborieux compilateur laisse après cette phrase quatre pages en blanc destinées sans doute à retracer le

Il y a quarante-un ans, une femme, accusée de sorcellerie, fut brûlée dans un four, à Camalès (canton de Vic-Bigorre).¹

Les journaux de cette époque nous ont conservé les détails de cette horrible affaire :

L'Abeille des Hautes-Pyrénées, n° du lundi six mai.

« La commune de Camalès a été lundi dernier (30 avril 1850), le théâtre d'un acte d'atroce barbarie inspiré cette fois par la superstition et non par la cupidité. Il rappelle les fait *des Chauffeurs* qui ont eu tant de retentissement il y a quelques années.

« Une femme de Camalès, de mœurs douces et honnêtes, mère de plusieurs enfants, était atteinte depuis quelque temps d'une affection chronique. Elle l'attribuait à une cause surnaturelle ; aussi, au lieu de suivre les prescriptions de la médecine, en recherchait-elle la cause présumée par elle au moyen des oracles d'un prétendu *Devin* en qui elle mettait sa confiance. Se croyant un jour en possession de ce grand secret, lundi dernier dans la soirée elle attire chez elle sous le prétexte d'une aumône qui doit lui être faite, une pauvre femme de la commune voisine qu'habite celle-ci où elle soigne de son mieux son mari infirme.

« Lorsque cette femme qui n'avait d'autre tort que d'être pauvre, vieille et laide, est rendue dans la maison, on ferme la porte sur elle, et alors le mari et la femme se mettent en mesure de la contraindre de faire, par la toute puissance qu'ils lui supposent, que la malade soit délivrée du mal qu'elle lui aurait donné en jetant un sort sur elle. Celle-ci de protester qu'elle n'a pu donner et ne peut par conséquent enlever le mal en question. On ne tient pas compte de ses protestations, de ses prières ; on la bâillonne, on chauffe le four devant elle et on la menace de l'y faire brûler. Les actes suivent de près les menaces, on lui introduit les jambes dans la bouche du four ardent et pendant que cette malheureuse est ainsi torturée, on la somme de nouveau de détruire le maléfice, la menaçant, si cela ne suffit pas, de la retourner du côté opposé. On se dispose, en effet, à l'y jeter la tête la première, lorsque cette malheureuse, atteinte par la flamme, fait un effort désespéré qui la sauve et par une inspiration soudaine leur adresse ces paroles : « Vous

portrait d'un sorcier ou d'une sorcière. Il donne la description du sabbat que nous ne pouvons reproduire, page 937 de son *Dictionnaire*, lettre N, O, R, S. — V. Marca, *Histoire de Béarn*, page 239.

1. T. Cordier raconte que cet acte de sauvagerie eut lieu à Pujo, village du même canton, *Superstitions et Légendes des Pyrénées* dans *Bulletin de la Société Ramond*, page 147, année 1867, et Francisque Michel, dans l'arrondissement de Lourdes, *Le Pays Basque*, page 161, note 2.

« me faites bien souffrir, mais Dieu vous punira et vous fera brûler en
« enfer comme vous me faites brûler ici. »

« Cette menace produit sans doute son effet sur cet homme et cette femme qui la laissent alors et tout en la menaçant encore la renvoyent dans un état déplorable ; sa figure est couverte de plaies ; ses pieds et ses jambes sont horriblement brûlés. Cette malheureuse femme a eu la force de se traîner jusqu'à Pujo auprès de ses parents auxquels elle a déclaré ce qui venait de lui être fait. »

Lundi 13 mai.

« La malheureuse femme de Pujo à laquelle deux habitants de Camalès, mari et femme, mus par la superstition, ont fait subir l'horrible supplice dont nous avons parlé dans le dernier numéro de ce journal, est morte lundi dernier après huit jours de cruelles souffrances. Sa mort vient encore aggraver la position des coupables qui appartiennent, comme nous l'avons dit, à la classe aisée des habitants de la campagne. Leur confrontation a donné lieu à une scène des plus touchantes :
« Voyez, leur a dit celle-ci en leur montrant ses plaies, l'état dans
« lequel vous m'avez mise ! Comment avez-vous pu croire que j'avais
« le don de guérir cette femme ? Mais n'aurais-je pas, s'il en eût été
« ainsi, commencé par guérir mon pauvre mari infirme depuis long-
« temps ? »

« Cet homme et cette femme, qui jusqu'alors étaient restés impassibles et persistaient à nier les faits malgré leur évidence, comprenant alors seulement l'atrocité de l'acte qu'ils avaient commis et sans doute aussi la gravité de leur position, ont fondu en larmes et déploré leur fatale erreur. Mais il était trop tard, la justice a dû faire son devoir. »

L'Abeille du lundi 10 juin.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES

Présidence de M. Dareau-Laubadère, conseiller à la Cour d'appel de Pau

Audience du 4 juin 1850.

« Les époux *Subervie*, de Camalès, sont accusés d'avoir porté des coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner.

« On se rappelle que dans le mois de mai dernier, les époux *Subervie* avaient attiré chez eux la femme *Bédouret* sous prétexte de lui faire une aumône ; qu'à peine entrée dans la maison on ferma la porte sur elle et qu'on lui dit que c'était elle qui avait donné à la femme *Subervie* la maladie chronique dont elle était affectée ; que si elle ne faisait pas disparaître cette maladie on la menaçait de la faire brûler dans le four. Ces menaces furent réalisées et la femme *Bédouret* mourut des suites des brûlures qu'elle éprouva.

« Les dépositions de quelques témoins et les réponses des accusés ont démontré combien dans nos campagnes sont encore enracinées les croyances relatives aux sorciers, aux loups-garous, etc. . .

« M^e Baile a su mettre à profit ces dépositions et par la manière habile dont il a présenté la défense des accusés il est parvenu à rendre leur crime moins grave aux yeux du jury.

« Après le résumé de M. le président, les jurés se sont rendus dans la salle de leurs délibérations et par leur verdict ils ont réduit l'affaire aux proportions d'un simple délit correctionnel.

« La Cour a condamné les époux Subervie à quatre mois d'emprisonnement et aux frais. Elle les a de plus condamnés à payer au mari de Jeanne Bedouret une pension viagère de vingt-cinq francs par an.

« M^e Fourcade, substitut du procureur, a soutenu l'accusation avec talent et énergie.

« M^e Daube était intervenu dans l'intérêt de la partie civile. »

VI

PRIÈRES DE DEVINS

Notre ami le poète Jean Palay nous a communiqué le livre d'ordonnances et de prières d'un Devin fort renommé de Castéide-Doat (B.-P.), qui opérait en 1839. Les consultants qui accouraient de divers points du département et des départements voisins lui demandaient des prières simultanément pour leur famille et leurs bêtes. « X... de Lafitole, a sa fille prête à accoucher, craint les sorcières ; il a une jument qui s'est épouvantée dans l'écurie, il faut la tranquilliser. — X... mère et X... fille, sont incompatibles. » — Il ordonnait de l'absinthe et de la valériane, mais ne dit pas combien il recevait d'honoraires.

Voici quatre spécimens de prières qu'il employait : Pour le mal caduc — se rendre au cimetière le jeudi saint, muni d'une binette, en donner un coup sur la fosse la plus fraîche au premier tintement de la cloche. Mettre la terre qui adhèrera à la binette en macération pendant 24 heures dans une bouteille de vin blanc, puis boire à jeun un verre de ce vin tant que durera le remède.

Pour une foulure. — Il faut dire *ante †*, puis *ante le †*, enfin *super ante le †*. Le pied malade doit être touché au dessus de l'entorse ; on s'en sert aussi bien pour guérir les chevaux que pour guérir les hommes.

Pour la fièvre. — Prendre un empan d'une baleine de parasol, la couper en petits morceaux gros comme grains de froment, les mettre

dans un pot d'eau de fontaine, faire bouillir et réduire à la moitié, puis boire cette tisane pendant la crise de fièvre.

Pour les vers. — Réciter un fragment de l'office des Trépassés (leçon 7, Job 17, *Noctem velerum in diem*).

La mère de l'enfant récitera cinq *Pater* et cinq *Ave* en l'honneur de la Sainte Vierge et des saints une fois par jour pendant dix jours.

L'obligation du service militaire a tari le commerce de la préparation des philtres, de la confection des amulettes devant procurer un bon numéro ou entraîner l'exonération.

Pour tourmenter un cœur volage, on plante en forme de croix des épingles dans un fragment de bougie bénite le jour de la Chandeleur, que l'on place ensuite à minuit à l'entrecroisement de quatre routes.

L'individu qui se lavera les mains le matin de la Purification avant le lever du soleil, avec des œufs de grenouille sera un excellent « fretayre » pour les coliques.

Larcher nous a conservé dans les IV^e et VII^e volumes du *Glanage*, de nombreuses prières et recettes probablement en usage de son temps ; exorcisme de saint Cyprien, oraison contre l'orage ; « onguent pour toutes sortes de blessures et plaies récentes et gangrénées à faire au mois de may, rage.

« Eau d'Alibour, pour contusions, entorses, coupures, saignement de nez, inflammation des yeux.

« Onguent miraculeux de M. Renoult dont voici quelques-unes des vertus :

« Il est bon pour coupures, blessures, panaris, bubons, pestes aposthumes, ulcères, chancres, vieux maux, goutte sciatique et toutes autres gouttes, mal de côté, battements de cœur, contusions, foulures, morsures de bêtes venimeuses, chiens enragés, pleurésies, corps rompus, maux de sein des femmes causés par le lait, guérit en 24 heures les saignées, tant aux pieds qu'au bras, descente de boyaux, il ne faut point se rebuter, parce qu'il n'agit qu'à la longue, etc. »

Norbert ROSAPELLY.

LES SCULPTURES DE L'ABBAYE DE LARREULE¹

III

LA MAISON DE LAGRÈZE (SCULPTURES ROMANES)

Il y a quelques années à peine, un des côtés du cloître de Larreule était encore debout. Une vieille muraille, partant de l'église, dans la direction du nord au midi, séparait la cour de la maison Gillis du cimetière et présentait, encastrés, un certain nombre de bases et de chapiteaux romans et gothiques. M. de Lagrèze, voyant ces richesses artistiques méconnues de tous, et passées à l'état de ruines tous les jours effritées, proposa à la commune de faire rebâtir à ses frais un mur neuf en échange de l'abandon des matériaux de la vieille construction. Le troc ayant été accepté, M. de Lagrèze retira de la démolition sept chapiteaux romans en pierre, deux chapiteaux et deux bases doubles gothiques en marbre blanc d'Italie.

Les chapiteaux romans sont creusés dans une pierre jaunâtre du pays, si friable et d'un grain si peu serré qu'il s'est formé, çà et là, non des fentes mais de profondes crevasses.

Ces sculptures, disposées symétriquement, deux par deux, sur des fûts de colonnes en pierre, se dressent dans la pelouse qui borde la maison d'habitation, et à l'entrée et au fond du jardin potager.

Au milieu de la pelouse est posé à terre un septième chapiteau roman, réduit au rôle de potiche et supportant un vase de fleurs ; ses sculptures sont tellement frustes qu'il est très difficile de déterminer les sujets, personnages et motifs de décoration, qu'il a dû représenter. On croit reconnaître, au nord, un homme aux pieds d'un autre homme nu qu'un lion dévore — un supplice infernal peut-être. — Sur la grande face de l'ouest, au-dessous des caulicoles composites, ponctuées au centre par

1. Voir tome I, pages 1, 65.

une tête d'animal, s'adossent les croupes de deux lions dont les deux mufles vont saillir puissamment au nord et au midi. Devant les lignes vagues de ce chapiteau effacé, nous avons renoncé à appuyer d'un dessin nos conjectures.

I

Le premier chapiteau qui s'offre au regard, lorsqu'on a franchi le portail, est placé sur sa colonne devant la porte d'entrée de la maison. Il représente tour à tour le sacrifice d'Abraham et la révolte des mauvais anges, refoulés dans l'enfer par les anges fidèles. Ce chapiteau, reposant sur une bague ronde, est couronné par un tailloir carré, en forme de tronc de pyramide renversé.

Le tailloir a 65 centimètres de côté, la base 31 centimètres de diamètre, la hauteur de la corbeille est de 39 centimètres et la hauteur totale du chapiteau de 31 centimètres.

Le tailloir se compose d'une plinthe et d'un pan coupé superposés. La plinthe du tailloir est relevée d'une bordure saillante de perles. Le long du pan coupé s'enroulent, adossés symétriquement, cinq rinceaux en forme de circonférence ; les tiges de chaque volute s'épanouissent, au centre du cercle, en palmettes à quatre folioles.

Au dessous du tailloir et au milieu du fronton de chaque face de la corbeille, s'avance le modillon en saillie des chapiteaux corinthiens et composites ; des deux côtés partent les volutes ioniennes se déroulant vers les angles.

En Bigorre comme ailleurs, les sculpteurs romans du XII^e siècle étaient tout imprégnés des influences antiques ; aussi ne surent-ils, presque jamais, dans leurs chapiteaux historiés, s'affranchir des volutes ioniennes ou corinthiennes, qui pourtant venaient singulièrement les gêner dans la composition de leurs scènes à personnages.

Sur la face du nord, immédiatement au-dessous de la billette centrale, est debout Abraham, l'épée levée, prêt à immoler Isaac couché à droite, sur un bûcher carré ; mais un ange, debout à gauche, arrête le bras armé du patriarche.

La tête d'Abraham est nue ; ses cheveux, ramenés en avant, sont coupés droit sur le front, très ras sur les côtés, ils se confondent avec une barbe courte taillée en pointe et semblant, le long des joues, régu-

larisée au moyen du rasoir. « A la fin du X^e siècle, dit Viollet le Duc,¹ les hommes ne portaient plus les cheveux longs, mais coupés à la



hauteur du milieu des oreilles et tombant régulièrement autour du crâne. Avec les cheveux ainsi disposés, la barbe était taillée assez court, quelquefois en pointe. » Viollet Le Duc dessine dans la figure 1 de l'article *Coiffure* de son *Dictionnaire*, d'après « un panneau d'une couverture de livre (ivoire) de la bibliothèque nationale », la tête d'un personnage portant les cheveux et la barbe taillés comme la barbe et les cheveux du patriarche.

Pour tout costume, Abraham est revêtu d'une tunique courte, n'arrivant pas au genou et festonnée dans le bas ; les manches longues sont ajustées autour des bras et des poignets, et la ceinture est serrée par une corde. « Les gens du peuple, au commencement du XI^e siècle, écrit Viollet Le Duc, portaient deux robes sur les braies² (fig. 7), c'est-à-dire une chemise à manches justes, et une tunique ou cotte, dont les manches assez larges ne descendaient qu'au milieu de l'avant-bras.

1. VIOLLET LE DUC, *Dictionnaire du Mobilier*, tome III, Coiffure, page 180.

2. VIOLLET LE DUC, *Dictionnaire du Mobilier*, tome IV, Robe, page 236.

Ce personnage¹ est vêtu de braies pourpre clair, serrées aux chevilles, par dessus des souliers bruns, dont le quartier est très haut, mais qui sont découverts sur le cou-de-pied. La tunique est jaune et est serrée au-dessus des hanches par une courroie que recouvre le haut du vêtement. Cette tunique ne descend qu'au-dessus des genoux. On voit aussi de ces tuniques serrées à la taille, sans couture, portées à la même époque, par des personnages d'un ordre plus élevé. »

L'Abraham de notre chapiteau comme le personnage dessiné par Viollet Le Duc, porte, sur les braies collantes dessinant la forme des jambes, une première robe courte, serrée à la ceinture par une corde et ne tombant qu'au-dessus des genoux. Mais il n'est pas vêtu de la robe de dessus, dont les manches larges s'arrêtent au coude.

De la main gauche, le sacrificateur tient par les cheveux son fils Isaac, étendu sur le bûcher d'holocauste. Le bûcher, fait de branches superposées, s'élève sur un autel en pierre de forme cubique. Isaac, couché de flanc sur cette assiette trop étroite, montre de face son buste accoudé sur le bûcher, tandis que ses jambes droites et ligottées débordent dans le vide, en une position très instable, jusque sur la face ouest du chapiteau.

L'ange, envoyé par Dieu pour arrêter le bras armé d'Abraham, se tient debout à la droite du patriarche ; les cheveux, rasés en cercle autour du crâne et au-dessus des oreilles, forment sur son visage imberbe la couronne monacale ; de l'épaule gauche, une aile allongée se détache et se déploie obliquement. L'ange est couvert jusqu'aux pieds par une robe très riche, décorée, autour du col, d'une broderie en relief, en forme de chapelet de perles. Ce vêtement présente, sur les bras et le long des jambes, ces plis multiples, étranges et ondés, avec lesquels la statuaire du XII^e siècle chiffonne arbitrairement ses étoffes. Ces modes de draperie, si contraires aux plis naturels donnés aux vêtements par les lignes saillantes du corps humain, provenaient peut-être d'une pure convention de dessin ou de ciseau, mais plutôt elles devaient être produites par des agrafes qui renaient capricieusement les pans d'étoffe, et contrariaient, suivant la fantaisie de l'habilleur, leur tombée normale.

Comme types de ces plis contournés de vêtements au XII^e siècle,

1. « Manusc. biblioth. nation. *Evang. festin.* latin. Commencement du XI^e siècle. » — VIOLLET LE DUC, *ibidem*.

nous pouvons citer *de visu*, dans la partie romane du cloître de Sainte-Trophine d'Arles, les deux statues d'apôtres représentés de grandeur naturelle, et recouvertes, de même que l'ange d'Abraham, de robes tombant jusqu'aux pieds.

Dans la figure VI de son article, Braies,¹ Viollet Le Duc dessine d'après « les linteaux de l'église abbatiale de Vezelay — ces sculptures datent de 1100 environ — » un personnage masculin à tunique courte et à braies collantes. Cette tunique est striée sur la poitrine, aux hanches et au bas du ventre de plis concentriques conventionnels. Nous allons voir que ces plis étrangers à la conformation du corps, moule habituel du vêtement, ne naquirent pas, — nous l'avons déjà laissé entendre, — du seul caprice du peintre ou des sculpteurs, mais se rencontrèrent réellement, grâce aux moyens artificiels dont nous avons parlé plus haut, dans la forme des habits portés habituellement au XII^e siècle. Dans la figure VIII de son article, Robe,² Viollet Le Duc reproduit, d'après un manuscrit de la bibliothèque de Tours,³ un personnage vêtu d'une tunique de dessus, ayant quelque rapport avec la robe de l'ange qui arrête le bras d'Abraham. « Vers le même temps aussi, dit le Maître, ces tuniques de dessus collantes à la poitrine et aux hanches, sur lesquels elles forment des *plis transversaux*, sont relevées à la hauteur des hanches par *deux agrafes*, tombent latéralement jusqu'au milieu des mollets et par devant jusqu'aux pieds. Une large broderie entoure le cou et couvre les épaules. » Au XII^e siècle, en effet, les premières croisades introduisirent en France des vêtements à broderies et à allures byzantines,⁴ faits d'étoffes de soie souples et crêpées, qui prenaient autour du tronc les formes du corps, semblables en cela à nos *jerseys* modernes, et tombaient en jupe large et tourmentée le long des jambes. La coupe sévère des vêtements du règne prochain de saint Louis devaient, avec sa forme monacale, faire oublier ces habits brillants à plis artificiels.

1. VIOLLET LE DUC, *Dictionnaire du Mobilier*, tome III, Braies, page 74.

2. VIOLLET LE DUC, *Dictionnaire du Mobilier*, tome IV, Robe, pages 237 et 238.

3. « Manusc. biblioth. de Tours, *Gregorii pap. moral. in Job* (commencement du XII^e siècle). » VIOLLET LE DUC, *ibidem*.

4. Voyez dans VIOLLET LE DUC l'article Bliaut, *Dictionnaire du Mobilier*, tome III.

Cette représentation du sacrifice d'Abraham, dont nous venons d'étudier les détails, constitue une œuvre critiquable au point de vue de l'exécution, mais des plus originales et des plus remarquables, par la composition de la scène et la disposition du groupe.

Abraham, debout, est planté, avec raison, au milieu, comme l'acteur principal du drame; l'ange et Isaac, la victime et son sauveur, sont heureusement disposés en personnages accessoires aux côtés du sacrificateur. Il est rationnel, en effet, que de gauche s'élance la main céleste qui retient le bras armé d'Abraham prêt à tomber à droite sur la tête de son fils.

M. de Caumont reproduit, dans son *Abécédaire d'archéologie religieuse*,¹ un chapiteau de Saint-Benoît-sur-Loire figurant lui aussi le sacrifice d'Abraham. Le père est placé à gauche, à côté du bûcher d'Isaac, qui occupe le milieu de la scène, l'ange se tient debout à droite, et pour arrêter le coup d'épée il pose simplement ses mains sur l'épaule et le front d'Isaac. Ce sujet est conçu et groupé de la même façon à Saint-Trophime d'Arles et sur la façade de la cathédrale de Nîmes. On éprouve un sentiment de gêne devant ces compositions; il semble que le bras d'Abraham, non arrêté à temps, va faire deux victimes et retomber à la fois sur le front d'Isaac et sur les mains de son maladroit protecteur. Les sculpteurs romans de Larreule étaient donc en progrès sur leurs contemporains d'Arles, de Nîmes et de Saint-Benoît-sur-Loire; ils léguaient même un précieux modèle à leurs continuateurs, les sculpteurs du XV^e siècle, qui traitèrent eux aussi, nous l'avons vu, le sacrifice d'Abraham sur un de leurs chapiteaux géminés.²

Ces artistes de la fin de la dernière période ogivale ont représenté sur les deux faces du chapiteau la marche vers le lieu de l'holocauste et le sacrifice lui-même. Dans cette dernière scène ils placent, à l'exemple de leurs devanciers, Abraham debout, au milieu, entre l'ange et l'enfant. Leur ange est tout en buste et en ailes, semblable à ces petits anges-oiseaux, dont les XVI^e et XVII^e siècles allaient remplir les ciels de leurs tableaux de sainteté; il me paraît inférieur, avec sa main d'enfant, à l'ange roman qui, sous la forme humaine, retient de sa main puissante

1. M. DE CAUMONT, *Abécédaire d'archéologie religieuse*, ère romane secondaire, chapiteaux, page 213.

2. Voyez plus haut chapitre II, Maison de Lavedan, § 1.

le bras levé d'Abraham. En revanche, l'Isaac gothique, agenouillé au lieu d'être couché comme l'Isaac roman, est placé en plus stable équilibre sur un bûcher disposé semblablement dans les deux sculptures : un rocher cubique surmonté de branchages entrelacés.



La face ouest de ce chapiteau est ornée de motifs de décoration. Aux extrémités, débordent les fins des scènes, qui se déroulent sur les faces adjacentes ; ainsi, les jambes d'Isaac, ligottées de bandelettes s'avancent horizontalement à gauche, au-dessus du bélier qui remplacera l'enfant sur le bûcher ; le long de la base s'allongent, au dessous, en sens inverse, les jambes nues d'un diable, foulé aux pieds par un ange sur la face méridionale.

Au milieu de cette face ouest, immédiatement au dessous du modillon central de pierre, d'où émergent les volutes composites, est plaquée une tête humaine mutilée et fruste ; la mâchoire mordille les tiges de branches fantaisistes, qui se déroulent capricieusement à droite et à gauche, sans symétrie.

Nous verrons, dans la suite de cette étude, que, discutables dans la représentation de leurs personnages, les artistes de Larreule étaient passés maîtres comme ornemanistes. A l'angle nord-ouest de cette face du chapiteau s'étale de haut en bas, au dessous de la volute composite, une large feuille de palmier.

La face méridionale présente, à l'angle sud-ouest, un ange debout et foulant aux pieds le diable dont les jambes nues s'étendent à la base de la face précédente.



Ce second ange est vêtu, comme le premier, de la longue robe aux plis tourmentés, bordée au collet d'un chapelet de perles. Il porte en tête un casque demi-sphérique, tombant assez bas sur la nuque, et semblant relevé par une arête en guise de cimier. Cette coiffure diffère absolument du « casque conique à nasal, d'importation normande ou scandinave, qui n'apparut en France que vers le X^e siècle.¹ » Pour retrouver une défense de tête similaire, il faut remonter « aux casques carlovingiens... qui ressemblent assez à nos morions du XVI^e siècle (fig. 8). La visière se relève en triangle par devant et s'abaisse latéralement pour couvrir les oreilles et se réunir au couvre-nuque.² »

Nous relevons dans l'ouvrage de M. Demmin, comme ayant une grande analogie avec le casque de l'ange « un casque germanique du VIII^e ou du IX^e siècles en bronze ou en fer, d'après le *Codex aureus*, manuscrit de cette époque conservé à la bibliothèque de Saint-Gall.³ »

1. VIOLLET LE DUC, *Dictionnaire du Mobilier*, tome V, Casque, page 102.

2. *Ibidem*, page 101. « *Le livre des Évangiles*, écrit pour l'empereur Lothaire, Biblioth. nation., et Bible de Saint-Martin de Tours, vignettes représentant Charles le Chauve (IX^e siècle) ; ancien musée des souverains. »

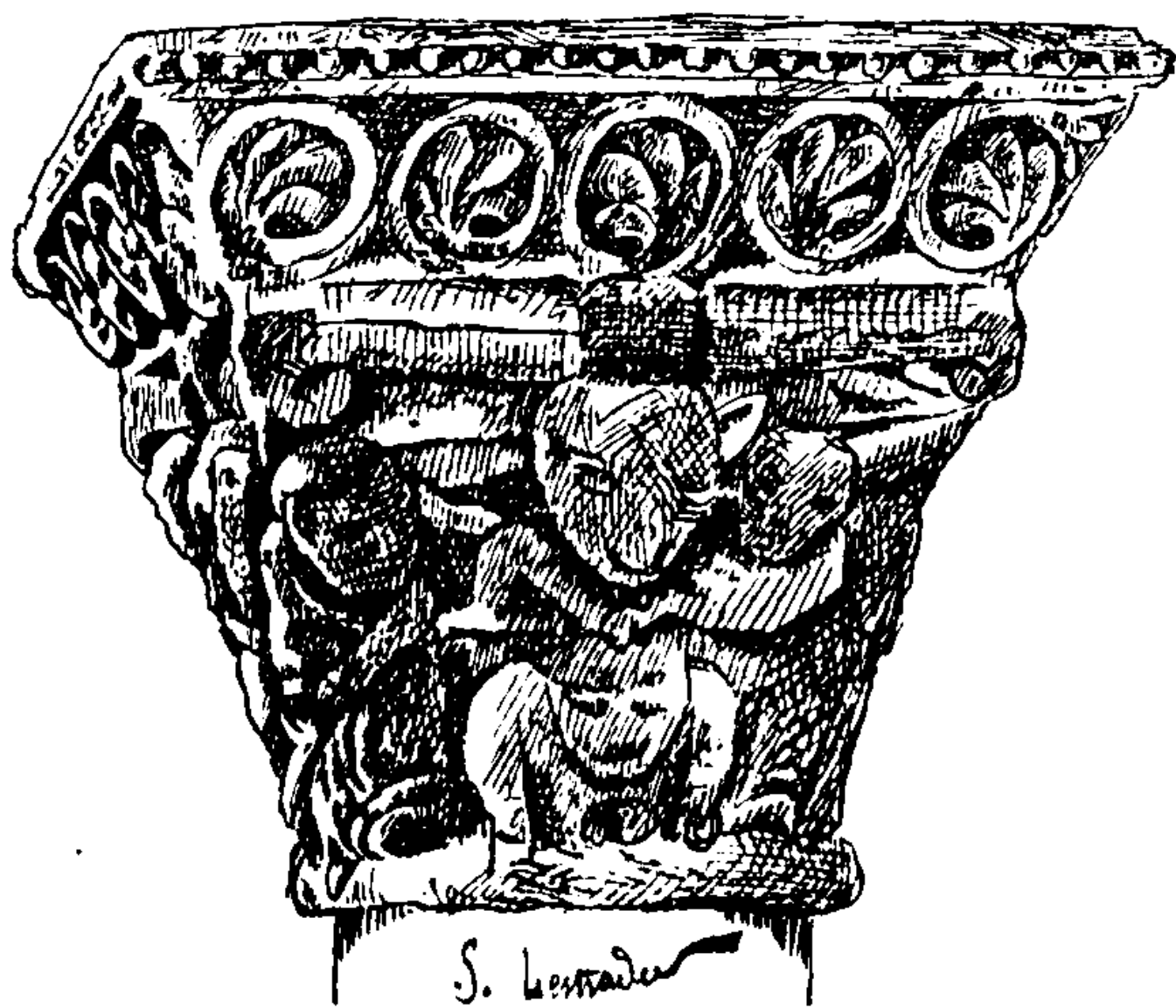
3. M. A. DEMMIN, *Guide des amateurs d'armes*, le Casque, figure 1, page 263.

Le long du flanc de l'ange guerrier est rabattue l'aile droite aux longues plumes, tandis que l'aile gauche est largement déployée ; le bras droit mutilé devait pointer une épée, le bras et la main gauches sont engagés dans les deux écharmes ou poignées d'un bouclier. Ce long bouclier ovale, arrondi dans le haut et finissant en pointe, est vaste comme le pavois des fantassins du XV^e siècle, c'est l'arme défensive dont les Normands introduisirent l'usage en France dans le courant du XI^e siècle.¹

Crispant ses mains sur les parois du bouclier, où il cherche un point d'appui, le diable, renversé et foulé aux pieds, essaie vainement de se relever et de lutter encore ; de sa tête nue mutilée tombent jusqu'à terre de longues mèches de cheveux, semblables aux serpents qui couronnaient la Gorgone antique.

Au-dessous du modillon central, le corps dissimulé par celui des autres personnages, ressort la tête casquée d'un ange.

Un second diable, absolument nu, la tête protégée par le casque demi-sphérique, se tient debout de trois-quarts vers la droite ; de ses deux mains il paralyse les efforts d'un ange, qui, debout à l'angle sud-est, cherche à tirer son long glaive du fourreau. Cet ange, casqué et vêtu de la longue robe à plis bouillonnés, semble arrêté à la porte de l'enfer pour y refouler les mauvais anges vaincus. L'effort qu'il fait pour dégainer est rendu avec beaucoup de naturel et de force.



1. Voyez le *Guide* de M. DEMMIN, Bouclier, page 309, figures VII et VIII.

C'est, en effet, une scène infernale qui se déroule sur cette face est devant l'ange à l'épée au fourreau.

Au-dessous du modillon central, ressort la tête d'un monstre diabolique à la mâchoire puissante et aux dents acérées ; un personnage nu est étendu au-dessous de cette tête, les jambes sont ployées, le corps est contracté dans une attitude de souffrance, et la gueule infernale lui dévore le bas-ventre.

Au-dessous du patient allongé est accroupi en cariatide un monstre hideux à tête de singe ; il élève verticalement ses jambes, repliées ensuite, par dessus ses épaules, et les mains aux genoux il contient ses membres ramassés dans cette attitude d'acrobatie fantastique. La gueule béante et tordue semble un foyer de pourriture, cherchant à se confondre avec un autre.

Ce damné, auquel le caprice du sculpteur paraît avoir donné le sexe féminin, nous rappelle les sculptures d'un chapiteau roman de Saint-Lézer conservé dans un couloir du presbytère.

Un homme nu est représenté, à Saint-Lézer, dans cette même posture accroupie, dans la même pose de gymnastique diabolique ; il a passé lui aussi ses jambes par dessus ses épaules, la tête se recourbe jusqu'au ventre, et les lèvres du damné sont rivées éternellement à sa virilité souillée.

A Larreule, comme à Saint-Lézer, les grands artistes romans de notre Bigorre, ont de leur ciseau naïvement puissant, stigmatisé la luxure dans sa source, avec une sauvage énergie que le Moyen-Age n'a peut-être jamais égalée.

II

Au midi du chapiteau précédent, sur le prolongement d'une ligne parallèle à la façade de la maison d'habitation, un beau chapiteau décoratif s'élève sur un fût de colonne, au milieu d'une pelouse.

Ce monument, ainsi que ceux qui vont suivre, a été taillé comme le sacrifice d'Abraham, dans cette pierre jaunâtre et friable qu'employaient généralement les sculpteurs romans de la Bigorre. Il mesure 59 centimètres de hauteur, le tailloir carré a 62 centimètres de côté, le diamètre de la base arrondie de la corbeille est de 33 centimètres.

Sous le tailloir en plinthe unie, des entrelacs bilobés tapissent le pan

coupé de leurs nattes à double chaînon.¹ Le quatrième côté du tailloir montre un rinceau se recourbant en trois volutes; l'une des volutes présente trois palmettes, les deux autres n'en montrent que deux; ces palmettes s'arrondissent en deux et en trois pétales.



Aux angles du tailloir des sujets mutilés, des têtes frustes peut-être.

La corbeille du chapiteau se divise en deux parties : la base qui affecte la forme d'un tronc de cône renversé et évasé ; le couronnement qui conserve la coupe carrée du tailloir.

Dans ce couronnement composite, le sculpteur a tiré un excellent et très original parti des caulicoles corinthiennes.

Dans le chapiteau corinthien, deux caulicoles s'enroulent sur chaque face, inclinées vers le centre, et les deux autres à l'imitation des volutes ioniennes se replient vers les extrémités; mais, dans cet ordre antique, ces quatre replis, indépendants les uns des autres, se profilent avec quelque sécheresse. L'artiste roman a fait, sinon mieux, du moins plus pittoresque que l'antique; il a divisé la décoration de chaque face en deux groupes; à droite et à gauche, la volute d'angle et celle correspondante du centre s'enchevêtrent l'une avec l'autre, formant un harmonieux

1. *Abécédaire d'archéologie religieuse* par M. de CAUMONT. Entrelacs présumés carlovingiens. Ere romane primitive, page 94.

rinseau, mais si la volute d'angle conserve le dessin de la caulicole classique, celle de droite s'épanouit à son extrémité en palmette aux pétales effilées. La base de la corbeille est encore imitée du chapiteau corinthien antique. Au centre, se dresse une longue feuille aux douze pétales symétriquement disposées le long de la tige ; une libre imitation de la classique feuille d'acanthé ; incurvée en coupelle, l'extrémité de la feuille retient une pomme arrondie.

Les angles évasés de la corbeille se replient largement ; des rebords dentelés de cette spirale végétale s'échappe un fruit. Ces pommes arrondies dans un chapiteau roman annoncent déjà ces fruits à peine ébauchés que les sculpteurs ogivaux du XIII^e siècle allaient suspendre aux floraisons de leurs décorations végétales.

Au-dessous de ces angles qui surplombent sont adossées contre la base de la corbeille des fleurs fantaisistes en forme de barque allongée ; les extrémités inférieures ou supérieures se recourbent en palmettes et recouvrent la coupelle comme d'un pont avec leurs pétales.

Ce chapiteau peut, sans désavantage, soutenir la comparaison avec les beaux types corinthiens de l'art ancien. Dans le chapiteau composite qui leur est propre, les Romains mêlèrent parfois assez lourdement aux volutes ioniennes les caulicoles corinthiennes. Si le sculpteur roman de la fin du XII^e siècle a lui aussi mélangé les styles, il s'est inspiré surtout du chapiteau corinthien, mais il ne l'a pas copié ; l'élève créateur a égalé le maître antique et a produit un chef-d'œuvre décoratif, que nous signalons comme un modèle à nos artistes modernes.

III

A l'entrée du jardin de Lagrèze se dressent, à gauche et à droite, sur des socles à hauteur d'appui, deux chapiteaux décoratifs.

Le chapiteau de droite, que nous allons étudier le premier, mesure 51 centimètres de hauteur ; le tailloir carré a 65 centimètres sur 48 de côté, et la base de la corbeille a un diamètre de 25 centimètres. L'une des faces du chapiteau est simplement épannelée. Sous la plinthe supérieure du tailloir, trois rinceaux demi-circulaires juxtaposés fleurissent au centre de leurs deux replis inférieurs en une palmette droite à cinq lobes. La partie supérieure de la corbeille est de style composite. Au centre, en guise de modillon, entre les caulicoles se déroulant vers les angles, s'épanouit une fleur décorative en forme de barque, dont

l'extrémité supérieure, comme un couvercle, se retourne en palmette renversée. Les deux replis des longues volutes d'angles sont renforcées aux deux extrémités, comme sur le chapiteau du sacrifice d'Abraham, par deux feuilles de palmier recourbées.



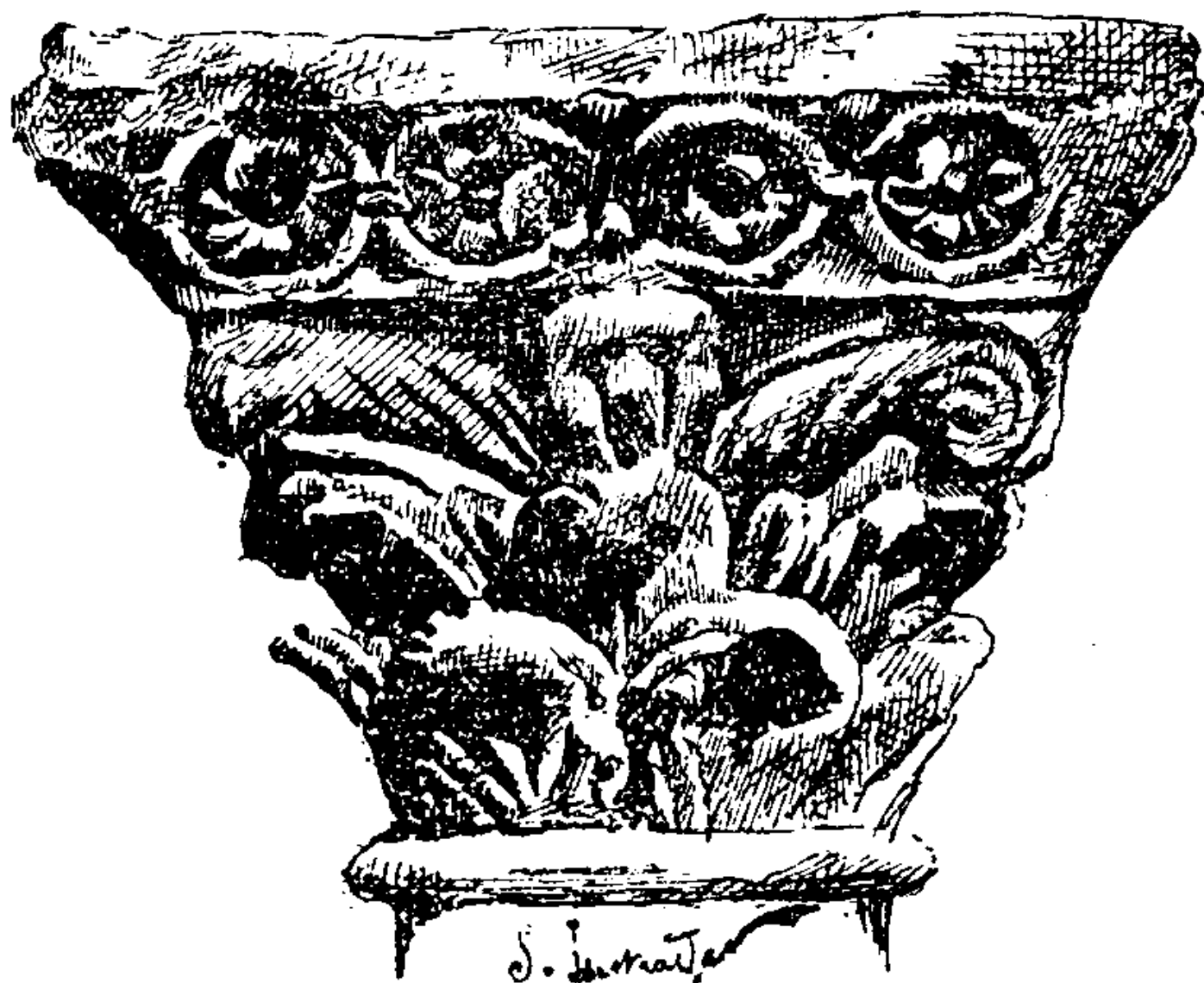
La partie inférieure de la corbeille, qui, du plan carré passe au tronc de cône renversé, se compose d'un double étage de coupelles recourbées et recouvertes par des palmettes ; les palmettes, dans l'assise supérieure, sont renversées, tandis qu'elles montent verticalement dans la rangée du bas.

Ce chapiteau est traité avec beaucoup d'art dans les proportions ; sa hauteur anormale, le diamètre restreint de la base, le côté large du tailloir, donnent à l'ensemble une allure élancée, exceptionnelle dans le style roman. Mais la grâce n'exclut pas la force. Renforcées par les feuilles de palmier recourbées, les replis des caulicoles soutiennent suffisamment le puissant tailloir. Les coupelles à palmettes ont exactement la forme de petites barques, leurs deux rangées figurant, à leur assiette, la poupe du navire, dressent, étagées les unes sur les autres, leurs proues évasées vers l'extérieur.

IV

Le chapiteau de gauche présente des proportions d'ensemble un peu plus massives que celles du précédent. Il mesure 52 centimètres de

hauteur, et si son tailloir régulier donne 65 centimètres sur ses quatre côtés, le diamètre de la base de la corbeille atteint 30 centimètres, tandis que le pied du chapiteau précédent n'en mesurait que 25.



Au-dessous de la plinthe, chaque face du tailloir présente quatre rinceaux circulaires, reliés entre eux par des anneaux d'attache à leur point de jonction ; au centre de chaque rinceau s'épanouit une étoile végétale à cinq feuilles, au calice ponctué par un bouton.

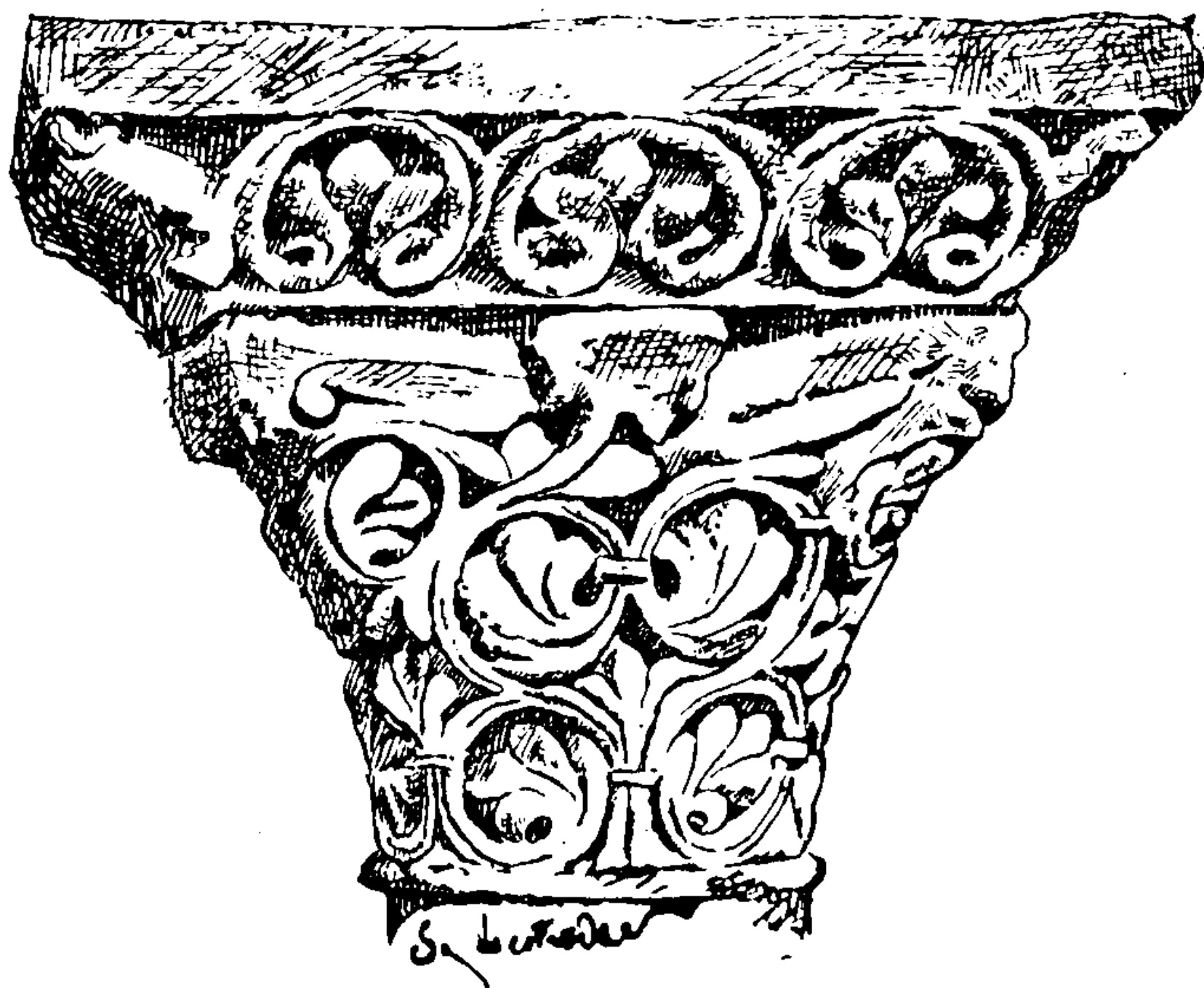
La corbeille, décorée sur toutes ses faces, présente comme la précédente des volutes antiques à sa partie supérieure, et au-dessous une double assise de larges feuilles grasses ; en haut, le modillon central est décoré d'une sorte de patte de lion à trois griffes. Des deux côtés s'échappent les torsades de la volute ionienne. Il semble que le sculpteur roman ait eu sous les yeux, en exécutant ce détail, un monument d'un art très pur et très ancien. La volute ionienne est le plus souvent traitée par les Romains en profil très sec, dans leurs chapiteaux composites ; primitivement, cette volute était l'image d'un linge aux extrémités repliées, posé, en guise de coussin, entre la corbeille et l'architrave. Dans ce chapiteau roman, l'idée primitive de l'art antique est exactement rendue par ces puissantes volutes, qui, avant de se terminer aux angles en replis arrondis, se contournent sur elles-mêmes, comme un linge se tord sous la main des lavandières.

Le bas de la corbeille est occupé par deux rangées de feuilles, dont la grasse corolle est striée de nervures saillantes. Ces feuilles, incurvées

au centre, se recourbent en crochets terminés par une boule, le plus souvent mutilée; comme dans le chapiteau précédent, chacune des feuilles de l'assise supérieure s'élève au-dessus du point de jonction des feuilles inférieures et forme ainsi, avec ces deux feuilles de base, un ensemble trilobé d'un très heureux effet.

Ce chapiteau, disposé avec goût en regard du précédent, se rapproche étroitement de lui et a été taillé sans doute par la même main. Comme le chapiteau de droite, il satisfait à la fois l'œil et la logique par l'ensemble de sa composition. Les feuilles grasses montent toujours en s'évasant et leurs crochets superposés donnent à l'œuvre un cachet de force qui semblaient la destiner au support d'une puissante poussée.

V



Ce chapiteau décoratif, le quatrième et le dernier de la série, s'élève sur sa colonne au fond du jardin, à gauche d'une tonnelle. Tandis que trois de ses côtés sont ouvragés, le quatrième simplement épannelé démontre que ce chapiteau, ainsi que le numéro III, devait être adossé à un pilastre d'angle ou à un pilier sur le milieu d'une arcade.

Il mesure 48 centimètres de hauteur, le tailloir a 65 centimètres de côté sur 58, la base a 25 centimètres de diamètre.

Au-dessous de la plinthe supérieure, le grand côté du tailloir est occupé par trois rinceaux juxtaposés en forme de demi-cercle, leur volute bilobée se replie intérieurement à la base et s'épanouit en une palmette à cinq pétales.

La corbeille ne conserve des éléments du chapiteau antique que deux caulicoles à peine esquissées, qui s'élancent à droite et à gauche du modillon carré central.

Au-dessous se développent des rinceaux superposés, d'allure purement romane et en dehors de toute influence antique. Sur la face la plus large et la mieux décorée de ce chapiteau, ces rinceaux étalent quatre volutes en cercle, disposées inversement deux par deux en forme de 8. Les deux rinceaux horizontalement juxtaposés sont soudés par un anneau d'attache, et ils s'épanouissent au centre de leur volute en une palmette aux cinq feuilles en spirale. A gauche et à droite se cantonnent librement d'autres rinceaux palmés, moins grands ou moins symétriques.

Cette sculpture gracieuse est traitée avec un sentiment artistique uniquement inspiré des conceptions romanes ; elle est cependant inférieure en mérite aux chapiteaux décoratifs de l'entrée du jardin. Là-bas, en effet, au lieu d'être recouverte par une tapisserie de rinceaux fantaisistes, la corbeille déborde de feuilles grasses épanouies, qui montent en s'évasant et donnent à ces deux chapiteaux, destinés à la fois à l'ornement et au support, une double allure d'harmonie et de force.

VI

Avec ce chapiteau, nous sortons de la sculpture purement végétale ou décorative, et nous allons rencontrer à la fois des personnages et des animaux. Il n'est, comme le précédent, travaillé que sur trois côtés, le quatrième, taillé en bossage, devait être enchâssé dans une muraille.

Le tailloir a 65 centimètres sur 48 de côté ; la hauteur est de 48 centimètres et la base, renforcée d'une bague, a 31 centimètres de diamètre.

Les côtés latéraux du tailloir sont simplement ornés, au-dessous de la plinthe, de deux rinceaux en demi-cercle, dont la double volute inférieure se replie à l'intérieur et s'épanouit en une palmette à cinq feuilles.

La décoration du grand côté du tailloir est plus compliquée. De gauche et de droite partent horizontalement deux volutes en forme de



S, aux extrémités trilobées. Les deux crochets symétriques de ces deux premières volutes se rejoignent au centre, pour former une palmette verticale à six pétales. Une troisième volute, formant un demi-cercle évasé, coupe en leur milieu les tiges des deux premières, et ses deux crochets trilobés vont former aux extrémités, juxtaposés aux floraisons des deux autres volutes, des palmettes verticales à six feuilles. Deux feuilles de laurier dressées traversent les points d'intersections des trois volutes et apportent leur note symétrique, dans cette riche guirlande d'enroulements. Les artistes romans de Larreule ont tiré des palmettes, des volutes et des rinceaux, motifs courants de décoration à leur époque, un parti excellent dans l'ornementation de leurs tailloirs ; avec toujours les mêmes éléments qui semblaient devoir leur imposer une uniformité décorative, ils ont produit une gracieuse diversité.

Le côté latéral nord est traité à la manière de l'une des faces du chapiteau : le sacrifice d'Abraham, et ne présente, lui aussi, qu'une décoration végétale. Au sommet central de la corbeille, une tête mutilée retient avec ses dents les volutes, capricieusement contournées de branches fantaisistes.

Les deux autres faces représentent des bergers luttant contre une bête féroce. Le modillon central du sommet de la grande face est recouvert par une fleur à sept pétales, percée d'un trou figurant le calice. Immédiatement au-dessous, une palmette droite, circonscrite dans un rinceau en demi-cercle, sert de point de suture à deux volutes ioniennes qui s'échappent, repliées en torsade, vers les angles. Ces deux couronnements des angles sont fortifiés encore par deux belles palmes aux feuilles renversées. La décoration végétale de la partie supérieure de la corbeille empiète par trop sur la scène, qui se déroule au-dessous et vient écraser les personnages et les animaux sculptés au pied du chapiteau.

A gauche est agenouillé un homme nu, aux contours effrités par le temps. Il s'abrite derrière le grand bouclier normand des premières croisades, le bras gauche passé dans les deux énormes du bouclier, sa main droite brandissait un glaive disparu. Cet homme, arc-bouté sur lui-même, s'apprête à frapper un animal marchant vers la droite. Cette bête féroce a la croupe et le poitrail puissants, l'encolure épaisse; sa forte mâchoire, à la gueule fruste, est trouée sur le côté par un repli profond. C'est probablement un ours qui appuie sa lourde patte sur un bélier et le couche à terre. Un berger, assis à califourchon sur le bélier, projette son corps en arrière par un mouvement instinctif pour éviter la griffe de l'ours.



Sur la face du midi, un taureau à mufle énorme frappe le sol de son sabot levé dans une attitude de force et de colère, et semble prêt à recevoir la bête féroce à la pointe de ses cornes courtes et aigues.

En terminant ce chapitre, consacré aux chapiteaux romans de Larreule, nous ne pouvons nous empêcher de comparer ces sculptures vigoureuses, aux pâles imitations de style roman, faites dans notre pays pendant ces dernières années.

Dans la ville sainte de la Bigorre, à Lourdes, vient de s'élever une basilique de style roman bysantin, remarquable et par l'adaptation de son plan aux édifices préexistants et aussi par de hardis enchevêtrements d'arcatures extérieures.

Les pilastres de l'intérieur sont contournés par des décorations végétales, très bonnes d'exécution, mais d'une monotonie désespérante, et faites au mètre courant par d'habiles ouvriers. Les architectes de Lourdes auraient pu trouver à dix lieues de leurs chantiers, autour de l'abbaye de Larreule, sur les chapiteaux que nous venons de décrire, de riches et de variés motifs d'ornementation, qui seraient venus vivifier leurs dessins et transfuser leur sève à ces floraisons anémiées.

IV

LA MAISON DE LAGRÈZE (SCULPTURES GOTHIQUES)

I

Dans le vestibule de sa maison, M. de Lagrèze a remplacé sur une base double et sur deux colonnettes un chapiteau de marbre blanc. Base et chapiteau ont été grattés au vif trop soigneusement, et ont ainsi retrouvé, et c'est regrettable, la blancheur éclatante du marbre d'Italie.

L'assiette supérieure du chapiteau, au lieu d'être rectangulaire, est hexagonale et les quatre angles externes sont rabattus ; cet exemple, unique à Larreule, est d'un assez gracieux effet.

Le tailloir a 50 centimètres de longueur sur 33 centimètres de largeur. La hauteur totale est de 37 centimètres. Le chapiteau mesure au pied 42 centimètres de longueur sur 20 de largeur ; cette dernière mesure est aussi celle du diamètre de la base des deux fûts, qui donnent au chapiteau, en s'évasant, une double corbeille pyramidale.

Le tailloir se compose d'un listel pris entre un double cavet ; comme nous l'avons constaté déjà sur d'autres chapiteaux gothiques de Larreule,¹ « sur le milieu des faces est ajourée au travers du marbre une petite ouverture voûtée en anse de panier et surmontée d'une arcature ogivale creusée très légèrement et très surhaussée. » L'entaille, traversant le chapiteau de part en part, contribue à dégager les fûts de la double corbeille.



Contre la corbeille droite de l'une des grandes faces, Jésus debout est adossé dans l'attitude hiératique que nous avons relevée sur le chapiteau représentant la mort et la résurrection de Lazare. Nous retrouverons cette attitude sur d'autres marbres de Larreule, et nous l'avons encore constatée plusieurs fois sur les chapiteaux du cloître du jardin Massey.² La tête du Christ,

aux longs cheveux à la Nazaréenne, est entourée d'un nimbe crucifère, la main droite bénissante tient les deux premiers doigts étendus. Sur la tunique, aux manches ajustées, est posé le long manteau sans manches, *la cape* ouverte sur la poitrine. « La chape, dit Viollet Le Duc,³ est exactement ronde, avec un trou pour passer la tête » et une fente verticale antérieure. Se portant sans capuchon, elle était maintenue en général par une large agrafe circulaire. « La forme de la chape épiscopale ou sacerdotale ne change pas jusqu'au XV^e siècle, si ce n'est que l'agrafe est souvent remplacée par une large bande de

1. II, § III.

2. Voir : *Le cloître de Saint-Sever*, étude sur l'habillement et l'armement en Bigorre au XV^e siècle, par Xavier de Cardaillac. Douladour-Privat, éditeur, Toulouse.

3. VIOLLET LE DUC, *Dictionnaire du Mobilier*, tome III, Cape, pages 94 et 95.

broderie, de manière à moins brider le vêtement sur les épaules.¹ » A défaut d'agrafe ou de bande de broderie, la main gauche du Christ retient le pan droit du manteau et produit ainsi des plis harmonieux, que le ciseau de l'artiste a rendus avec beaucoup de moëlleux.

Contre la corbeille de gauche est agenouillé un ange adorateur ; sa tête aux longs cheveux bouclés est nimbée. Deux ailes ployées encadrent le visage. La tunique, aux manches collantes, est serrée à la ceinture par une cordelière. Les mains jointes et le visage recueilli, l'ange écoute la parole de Dieu et reçoit ses bénédictions.

Au-dessus de cet ange prosterné, planent, comme une couronne de fleurs, trois têtes nimbées d'anges enfants. Toute cette scène porte l'empreinte d'un grand sentiment de douceur et de piété.



La grande face du revers représente, toujours à droite, le Christ dans la même attitude. Le port de la cape présente une légère variante ; la tunique tombe à découvert, de l'épaule droite jusqu'aux pieds, et le pan droit de la cape est rejeté en arrière. La main gauche tient un livre et soulève l'autre pan du manteau, en produisant des plis tuyautés d'un bel

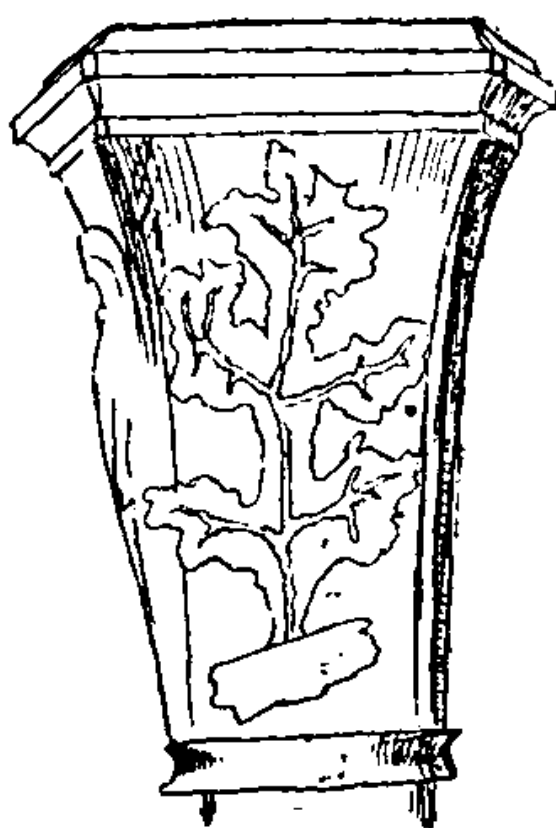
effet. Jésus parlait tout à l'heure aux anges ; maintenant, comme devait le faire son serviteur saint François, il prêche devant les bêtes des forêts. Une biche est agenouillée à gauche, de profil, la tête tournée vers le Christ ; derrière sa croupe, une seconde biche redresse son col effilé ; une troisième tournant le dos au Christ mais repliant vers lui sa tête, est plantée debout, les pieds appuyés sur les têtes des deux animaux couchés au-dessous. Un cerf, dont on ne voit que le col et la tête ornée de bois, fait face au Christ perché lui aussi en avant de sa femelle. Ces quatre animaux, étagés les uns sur les autres, se couchent ou se dressent en un groupe très gracieux.

Cette disposition étrange a été employée quelquefois par les artistes du Moyen-Age. Prosper Mérimée, dans son *Voyage en Corse*,² a même relevé dans une église gothique de cette île, à l'art si primitif, des

1. VIOLLET LE DUC, *Dictionnaire du Mobilier*, tome III, Cape, pages 94 et 95.

2. *Voyage archéologique en Corse* par PROSPER MÉRIMÉE. Planches.

animaux s'échafaudant l'un sur l'autre et placés en sens inverse, la tête à la croupe.



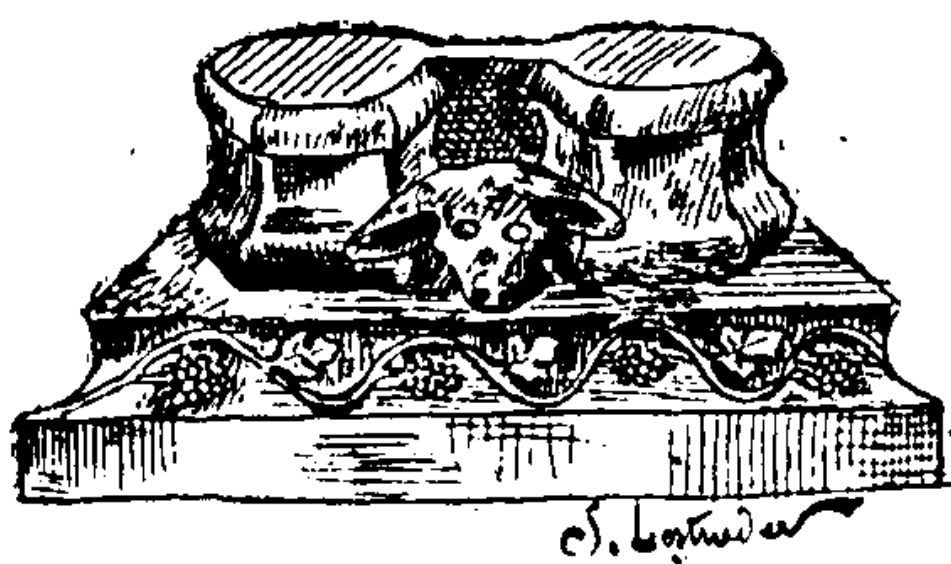
Un des côtés latéraux de ce chapiteau représente encore des colombes superposées; l'une d'elles, posée à terre, retourne la tête vers la droite et déploie ses ailes, tandis qu'une de ses compagnes, le corps dissimulé, montre sa tête sur le même plan

et dans la même direction. Une troisième colombe, les ailes à demi déployées, appuie chacune de ses pattes écartées sur la tête de l'un des deux oiseaux du dessous; elle supporte, elle aussi, sur son dos, une quatrième colombe prête à prendre son essor.

Le second des côtés latéraux montre une grande feuille aux cinq pétales dentelées et aux nervures saillantes.

L'ensemble des sculptures de ce chapiteau gracieux entre tous, dénote un ciseau délicat et presque féminin.

II



La base qui soutient le chapiteau précédent se compose de deux fûts octogonaux sur une assise rectangulaire. La hauteur est de 30 centimètres. L'assiette inférieure mesure 48 centimètres sur 25, et la surface supérieure 40 centimètres sur 20 ;

cette dernière cote correspond au diamètre des tores de couronnement.

Les deux fûts octogonaux, plus écrasés que la plupart des bases ogivales de Larreule, sont couronnés par un tore octogonal lui aussi, à double moulure en talon.

L'assiette inférieure se compose simplement d'une large plinthe surmontée d'un grand cavet. Dans la gorge de ce cavet court, tout autour de la base, un pampre au cep à volute régulière portant alternativement des grappes de raisin et des feuilles de vigne. Les feuilles de

vignes étaient employées couramment comme motif de décoration pendant le XV^e siècle, mais elles étaient en général contournées ou déchiquetées. La pureté du modelé de cette guirlande rappelle plutôt la Renaissance à son aurore que le style ogival à son déclin.

Entre les deux fûts octogonaux, sont enchâssées, d'un côté, une tête de porc aux oreilles rabattues, de l'autre une tête cornue de diable, la face plate fendue jusqu'aux oreilles par un hideux rictus. Nous retrouvons sur une base à figures du cloître du jardin Massey de Tarbes,¹ une large tête aplatie de diable, de dessin semblable, les cornes annelées recourbent sur le front leurs pointes en croissant, les yeux ronds sortent de la tête, la bouche largement fendue montre le bout de la langue. C'est un nouveau rapprochement à signaler entre ces deux monuments si intimement rattachés l'un à l'autre, sinon toujours par l'art, du moins par la conception des sujets.

III

Ce remarquable chapiteau, déposé actuellement avec une base non correspondante dans le vestibule de la maison de Lagrèze, représente la naissance de l'enfant Jésus et l'adoration des bergers.

La hauteur totale est de 38 centimètres, le tailloir mesure 54 centimètres sur 34 de côté et la base 41 centimètres sur 21. Comme le plus grand nombre des chapiteaux et des bases de Larreule, qu'ils appartiennent à l'époque romane ou ogivale, diffèrent quelque peu en échelle les uns des autres, nous avons cru devoir coter chacun d'entre eux avant de les décrire.

Une ouverture centrale en anse de panier traverse le chapiteau de part en part, dégageant ainsi le pied des deux corbeilles.

Ce monument peut se comparer aux deux beaux chapiteaux de la maison de Lavedan, que nous avons décrits au chapitre II et qui représentent Lazare et Abraham.

Le tailloir se compose d'un listel surmonté d'un cavet et reposant sur un quart de rond. Cette triple moulure est assise sur deux tablettes à listel, en retrait l'une sur l'autre.

1. Voir dans le cloître du Jardin Massey de Tarbes, la base n° 5, de la galerie méridionale, en allant de l'est vers l'ouest.

Sur l'une des grandes faces, la vierge mère est représentée allongée sur une couche improvisée : une planche recouverte d'un manteau et



reposant sur deux billots. Une guérite ouverte, à la toiture de tuiles, abrite la tête de la Vierge. La jeune mère, ses longs cheveux épars sur les épaules, la tête appuyée sur la main droite, s'est endormie dans une pose pleine d'abandon et la main gauche a laissé échapper le livre de prières ouvert. Un long manteau, dont un pan tombe jusqu'à terre, passe sous les bras de la Vierge et va réchauffer ses pieds en s'enroulant autour de son corps en plis harmonieux. On reconnaît ici le ciseau si vivant, qui faisait frissonner les linges au réveil divin de Lazare. L'attitude si naturelle de la Vierge, assoupie après les douleurs de l'enfantement, est rendue avec une allure de vérité qui rappelle plutôt l'art contemporain que celui du Moyen-Age. A droite, contre les pieds de l'épouse, se tient assis saint Joseph, les mains jointes dans une attitude de recueillement. Il est recouvert jusqu'aux pieds par un manteau de voyage aux longues manches retroussées, il est coiffé d'un immense bonnet rond à bords relevés et porte une aumusse à capuchon rabattu sur les épaules. « Les aumusses des laïques, dit Viollet Le Duc, n'étaient qu'un capuchon avec pélerine courte y tenant, qu'on portait dehors pour préserver la tête et le cou du froid.¹ L'aumusse des femmes,

1. VIOLLET LE DUC, *Dictionnaire du Mobilier*, tome III, Aumusse, page 36.

pas plus longue que celle des hommes, ressemblait aux capulets que portent encore les paysannes d'une partie du midi. » Si les paysannes de la Bigorre portent généralement encore l'aumusse-capulet dans la région froide, et notamment dans les environs de Bagnères-de-Bigorre, les hommes, pendant l'hiver, garantissent leur tête et leurs épaules avec un capuchon à petit collet qui est identiquement l'aumusse du Moyen-Age.

Au côté gauche de la Vierge et au-dessus d'elle, l'enfant est couché dans un berceau ; le marbre en rend très bien la carcasse en clayonnage. La tête recouverte d'un linge, l'enfant est maintenu dans son maillot par de larges bandes d'étoffes se croisant l'une sur l'autre. Ce mode d'emballer les nouveaux-nés était usité au Moyen-Age. Viollet Le Duc, dans son article du *Dictionnaire du Mobilier*, sur le *Surcot* (fig. 6), représente une jeune femme tenant un enfant dont le maillot est maintenu également par de larges bandes d'étoffe croisées comme celles que nous venons de décrire.

Sous l'auvent de la guérite, à la tête du berceau, paraissent les barreaux de la crèche, et à côté, détournées de leur provende et réchauffant le divin enfant de leur haleine, s'avancent les bonnes têtes de l'âne et du bœuf, les premiers adorateurs de l'enfant Dieu.



La grande face du revers représente l'adoration des bergers.

A gauche, un ange planant dans les airs, le front nimbé, tout en tête

et en buste comme les anges-oiseaux du XVI^e siècle, annonce aux bergers, la main tendue, que le divin enfant vient de naître.

Assis à moitié versant, contre la corbeille de droite qui figure un coteau, un berger à cheveux courts accompagne sur la cornemuse le *Gloria in excelsis*. Des moutons, marchant vers la gauche, paissent l'herbe au pied du coteau; deux autres gravissent la pente et se dirigent vers la droite; l'un des deux se tient aux pieds du joueur de cornemuse, au centre du chapiteau et au-dessus de l'ouverture transversale; derrière ce mouton, deux arbres à larges feuilles élèvent leurs tiges entre les deux corbeilles. Au-dessous du ménétrier, est debout un second berger en marche vers l'étable merveilleuse; le buste de ce personnage et la tête d'un de ses moutons ont malheureusement été mutilés.

Sur les côtés latéraux du chapiteau, des arbres à feuillage lancéolés s'élèvent sur des rochers.

L'instrument dont se sert le musicien est la cornemuse du XV^e siècle faite d'une outre gonflée d'air et comprimée sous le bras gauche; l'artiste souffle dans son pipeau de remplissage, et plaque des notes de chant sur le hautbois inférieur, tandis que la dominante s'échappe librement par le bourdon supérieur encerclé de deux anneaux au centre et au pavillon. « Dans un manuscrit du XIV^e siècle, dit Viollet Le Duc,¹ nous voyons déjà une cornemuse garnie du bourdon,² la flûte est percée de neuf trous. Un autre manuscrit du commencement du XV^e siècle³ reproduit également une cornemuse avec son bourdon parfaitement caractérisé posé sur l'épaule du joueur, mais la flûte est unique et la cornemuse ne possède pas le petit bourdon qui fait entendre la dominante. Toutefois, cette flûte est beaucoup plus longue que ne l'est le chalumeau actuel, lequel est petit et percé de trois trous. Dans la cornemuse moderne, le bourdon fait la basse continue, le petit bourdon donne la dominante et le chalumeau sert à moduler les airs. » La seconde des cornemuses décrites et dessinées par Viollet Le Duc est l'exacte reproduction de la nôtre, et la première est, comme celle du chapiteau, munie d'anneaux autour du bois du bourdon.

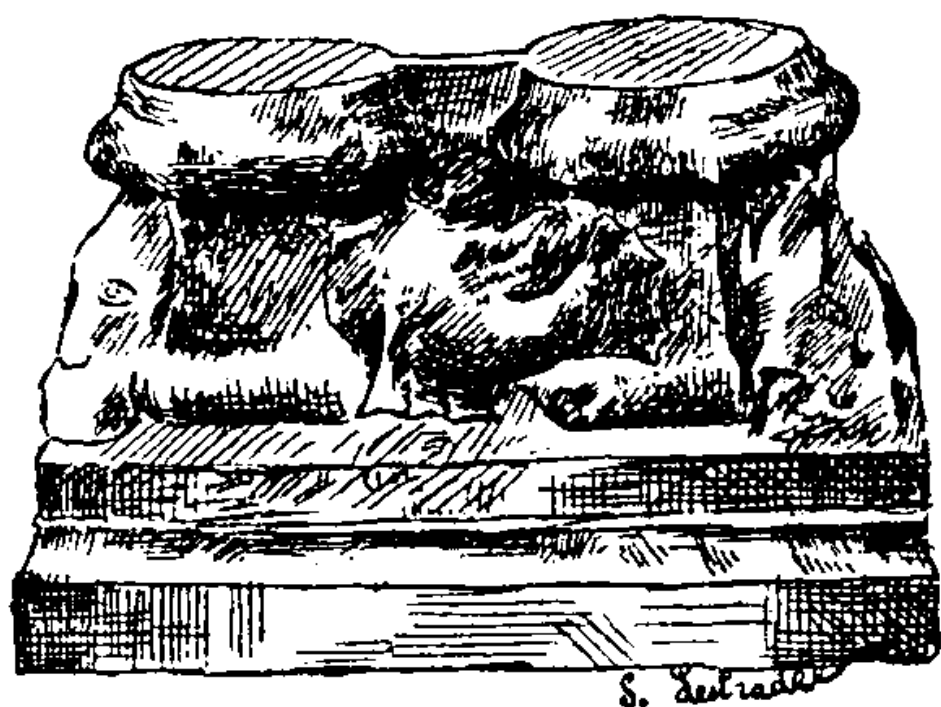
1. VIOLLET LE DUC, *Dictionnaire du Mobilier*, tome II, Cornemuse, page 261.

2. *Ibidem*. Note de VIOLLET LE DUC. — De 1320 environ, LANCELOT DU LAC, 2^e volume. Bibliothèque nationale.

3. *Ibidem*. Note de VIOLLET LE DUC. — De 1430 environ. Bibliothèque nationale, latin n° 873.

Ce chapiteau a été imité assez imparfaitement dans une sculpture du cloître du jardin Massey de Tarbes.¹ Nous retrouvons sur le chapiteau de Tarbes le joueur de cornemuse, l'ange annonciateur, le troupeau paissant, la Vierge et saint Joseph entourant le berceau en clayonnage de Jésus. Mais, à Tarbes, les draperies sont lourdes et la composition surtout est défectueuse. Le copiste maladroit et peu consciencieux ne s'est pas contenté de plagier un chef-d'œuvre, il a voulu en modifier certains détails et il a ainsi accentué les imperfections de son ciseau.

IV



Cette base, ainsi que celle étudiée par nous dans le chapitre II, était destinée à être adossée à un pilastre ; ses faces antérieure et latérales sont seules revêtues de moulures et de sculptures.

L'assiette inférieure mesure 49 centimètres de côté sur 27, la hauteur de la base est de 30 centimètres, la surface supérieure mesure 40 centimètres sur 18, sans y comprendre l'épaisseur de la tablette d'appui.

L'allure générale de ce petit monument est très lourde. Les deux fûts octogonaux sont couronnés par une épaisse moulure circulaire en forme de talon. L'assiette inférieure se compose d'une triple moulure allant en s'évasant : un grand cavet pris entre deux larges plinthes.

Entre les deux fûts frétille un gros poisson à la queue et aux nageoires très larges, ayant l'aspect d'une carpe ou d'une tanche.

Aux angles, un lézard mutilé et une tête de diable pointue et fruste.

Cette base double, très massive de forme, est décorée d'un poisson d'une excellente exécution et flanquée de deux sujets d'angles très grossiers ; cette opposition démontre qu'à Larreule la sculpture du même marbre n'était pas toujours homogène, et que certaines parties

1. Cloître du Jardin Massey de Tarbes, chapiteau n° 10, originaire de Saint-Sever de Rustan.

étaient sacrifiées au marteau d'un médiocre ouvrier. Nous rencontrerons encore, dans la suite de cette étude, deux bases tout à fait informes dont les moulures sont assez régulières, mais dont les figurations sont sorties de la main d'un manoeuvre touchant un ciseau pour la première fois.

(*A suivre*).

Xavier DE CARDAILLAC.

LE RÉSERVOIR D'ORÉDON

CHAPITRE VI

THÉORIES DU MOUVEMENT DES GLACIERS

Théories diverses du mouvement des glaciers. — Nous allons maintenant passer en revue les principales théories émises par les observateurs qui se sont succédés dans l'étude des glaciers.

Ceux qui ont étudié les glaciers n'ignorent pas que les savants observateurs qui ont fait une étude spéciale et prolongée, depuis près de deux siècles, des grands glaciers des Alpes attribuent à la marche des glaciers des causes tout autres que celles dont nous venons d'analyser les principaux effets.

Hypothèse de la dilatation de la glace. — Les savants qui, depuis Scheuchzer, en 1705 ; Saussure, en 1764 ; M. de Charpentier, en 1841 ; M. Agassiz, de 1837 à 1843, et M. Hogart, en 1854, ont publié leurs observations sur les grands glaciers des Alpes, sont généralement d'accord pour attribuer la marche des glaciers à la dilatation produite dans un glacier au moment où, sous l'influence des premières chaleurs

du printemps, l'eau de fusion des névés pénètre dans les fissures de la glace sous-jacente et s'y congèle.

Cette hypothèse, qui a subsisté pendant si longtemps, ne paraît avoir été sérieusement combattue que depuis une trentaine d'années. Cependant certains faits d'une grande importance dans le mouvement des glaciers semblent inexplicables, et, en effet, n'ont pas été expliqués par les auteurs de l'hypothèse. Nous voulons parler des crevasses, tant transversales que latérales, qui s'ouvrent au moment où le glacier commence sa marche.

Supposons, en effet, pour un moment, que le glacier soit immobile, mais sur le point de commencer sa descente. Si le glacier tout entier se mettait en marche vers l'aval, on pourrait jusqu'à un certain point admettre que, pour les glaciers qui sont resserrés entre les flancs rocheux d'une gorge profonde, la dilatation produite par la congélation de l'eau ne pouvant avoir d'effet sensible dans le sens transversal par l'impossibilité où se trouverait le glacier de s'étendre à droite et à gauche, eût son effet principal dans le sens longitudinal. Mais encore, pour que le glacier descendît, il faudrait qu'il ne pût remonter, car la dilatation admise dans le sens longitudinal doit avoir le même effet vers l'amont que vers l'aval. Si le pied du glacier descend, son sommet doit remonter. Une expansion doit également pouvoir se manifester sur les côtés, au moins sur les points où le glacier ne touche pas ses rives.

On a bien constaté la marche des glaciers vers l'aval ; mais la constatation de la marche vers l'amont ne sera jamais faite, parce qu'elle n'existe pas. L'expansion latérale dans les parties encaissées n'a pas davantage été observée.

Ceux qui ont étudié de près les glaciers savent qu'au moment où un glacier accélère sa marche, de grands craquements, pareils à la détonation lointaine d'une pièce d'artillerie, se font entendre ; c'est le glacier qui, ramolli au printemps par la pénétration de l'eau provenant des pluies chaudes et de la fonte superficielle des névés, se brise. Des dislocations successives se produisent et des crevasses s'ouvrent : c'est un éboulement qui se déclare. Le petit filet d'eau limpide qui pendant tout l'hiver était sorti au pied du glacier se trouble et grossit ; la masse entière du glacier est imbibée d'eau qui filtre d'abord à travers la glace granuleuse et fissurée, arrive au sol et entraîne dans son cours les débris terreux qui altèrent sa limpidité.

Les crevasses transversales qui s'ouvrent dans le glacier au moment où le mouvement se déclare sont inexplicables dans l'hypothèse de la dilatation par congélation. Si une crevasse transversale pouvait préexister, le premier effet de la dilatation serait d'en rapprocher les bords et de les souder ; sans cela, la dilatation ne pourrait poursuivre ses effets au delà de la crevasse béante, et le mouvement du glacier s'arrêterait.

M. de Charpentier, qui conteste l'action de la pesanteur comme cause du mouvement des glaciers, explique très bien cependant comment une crevasse en provoque d'autres.

« Supposons, dit-il, qu'une crevasse transversale s'ouvre : la glace située en amont de la crevasse doit céder à son poids et provoquer au-dessus d'elle une nouvelle fente qui, à son tour, en occasionnera une troisième et ainsi de suite en remontant. »

Tout cela est très vrai et conforme aux données de l'expérience ; mais M. de Charpentier oublie de dire comment la première crevasse, qu'il suppose ouverte, a pu s'ouvrir, et personne, que nous sachions, ni avant ni après M. de Charpentier, partant de l'hypothèse de la dilatation, ne l'a dit.

Lorsqu'une rupture se déclare à grand bruit dans un glacier, la crevasse qui en est le résultat n'est d'abord qu'une fente très nette qui n'a que quelques millimètres vers le milieu du glacier et qui diminue de largeur et se perd en allant vers les bords. Sous l'influence persistante des causes qui ont déterminé la rupture, la crevasse s'élargit, sa lèvre inférieure s'abaisse et s'éloigne de plus en plus de la lèvre supérieure, qu'elle ne rejoindra plus. C'est le contraire qui devrait avoir lieu si l'hypothèse de la dilatation était vraie. Les masses glacées situées de part et d'autre de la crevasse, continuant à se dilater, réduiraient peu à peu la largeur de la crevasse et finiraient par la fermer.

Mais ne pourrait-on pas dire que l'eau qui tombe dans une crevasse et s'y congèle suffit non-seulement pour maintenir l'ouverture de la crevasse, mais pour l'élargir et provoquer le mouvement, soit vers l'amont, soit de préférence vers l'aval ?

On peut répondre qu'il faudrait d'abord expliquer pourquoi une première crevasse transversale s'ouvre toujours normalement à la ligne de pente du glacier et non dans une direction quelconque. Si l'on se reporte à la constitution de la glace glaciaire, on est forcé de reconnaître qu'un glacier n'est qu'un immense filtre. Si l'eau y pénètre et s'y congèle,

l'expansion produite par la congélation doit se propager dans tous les sens avec une égale intensité ; des fissures innombrables doivent désagréger la masse, mais la cause qui détermine une fissure unique et de direction constante reste inexpliquée.

On ne voit pas, dans l'hypothèse de la dilatation, pourquoi, à la Mer de glace, les crevasses s'ouvrent et s'élargissent en aval du défilé de Trélaporte, tandis que la masse glacée reste compacte en amont du même défilé et que, s'il y a quelques crevasses, elles tendent à se fermer. On ne voit pas mieux, dans cette hypothèse, comment la crevasse de montagne dite *Bergschrunde*, que l'on trouve au sommet de tous les glaciers, a pu s'ouvrir.

Les observateurs qui ont étudié avec attention les glaciers n'ont pas manqué de remarquer, en effet, que, lorsqu'une crevasse s'ouvre près du sommet du glacier, il arrive le plus souvent que, tandis que la partie du glacier en aval de la crevasse descend lentement, la partie située en amont reste fixe et comme adhérente aux rochers sur lesquels elle s'appuie par quelques points seulement. Une pareille séparation est inexplicable dans l'hypothèse de la dilatation, car il suffit d'avoir vu un glacier pour savoir qu'entre la glace et les parois rocheuses presque verticales que l'on trouve au sommet des glaciers existe la rimaie qui laisserait vers l'amont un libre champ à la dilatation, si elle se produisait.

Tant qu'on a pu supposer que la température à l'intérieur des glaciers était tellement inférieure à zéro que l'eau ne pouvait y pénétrer sans s'y congeler, l'hypothèse du mouvement des glaciers par la dilatation de la glace a pu séduire certains esprits et des meilleurs ; mais, depuis que de hardis et patients observateurs ont prouvé par des expériences thermométriques directes que la température au sein des glaciers est très voisine de zéro, les glaciers ne peuvent plus être considérés comme des réservoirs de froid.

L'eau provenant de la fonte des névés, en été, peut donc passer sans se congeler à travers ces immenses filtres de glace. Nos expériences sur l'alimentation du réservoir d'Orédon, en hiver, prouvent que, si faible que soit la fonte des névés en hiver, l'eau qui provient de cette fonte pénètre à travers la masse des névés et arrive au sol sans se congeler.

Si le mouvement des glaciers, considéré comme ayant sa cause dans la dilatation de la glace, conserve encore quelques adhérents, on peut

supposer qu'ils l'acceptent comme une opinion toute faite et sans prendre la peine de la discuter.

Hypothèse de la viscosité. — L'hypothèse du mouvement des glaciers par la dilatation fut combattue, en 1773, par Bordier, qui essaya de lui substituer une autre hypothèse basée sur une prétendue viscosité de la glace. Dans cette nouvelle hypothèse, la descente des glaciers sous l'action de la pesanteur trouve une facile explication ; mais les grands craquements qui produisent les crevasses sont incompatibles avec une masse visqueuse. L'hypothèse de Bordier a été reprise beaucoup plus tard par M. Forbes, mais sans plus de succès.

L'hypothèse de M. Tyndall, basée sur le regel, émise en 1859, après les longues études de ce savant observateur sur les glaciers des Alpes, a obtenu, jusqu'à présent, plus de créance.

Hypothèse du regel. — M. Tyndall, partant d'un fait expérimental incontestable, le regel, c'est-à-dire la parfaite soudure de deux fragments de glace humide pressés l'un contre l'autre, après avoir d'ailleurs constaté que la température intérieure des glaciers est très voisine de zéro, circonstance favorable au regel, suppose que, par suite de la grande pression qu'elle éprouve, la glace est broyée ; que les contacts avec le sol sous-jacent sont à chaque instant rompus ; et que, une fois ces effets mécaniques dus à la pesanteur produits, les innombrables surfaces ou clivages, résultats de l'écrasement, se ressoudent. Ce travail de désagrégation presque moléculaire se propage nécessairement dans la masse entière du glacier qui, après avoir obéi comme une pâte, s'ajuste aux sinuosités du sol sur lequel le glacier s'appuie.

On voit bien comment, sous l'action du poids qu'elle supporte, la glace du fonds s'ajuste aux sinuosités du lit ; mais, une fois le moule rempli, un état stable succède à la pression du poids du glacier et l'on ne voit pas où peut se trouver la force de propulsion qui peut vaincre les arrêts formés par les défilés, les sinuosités et les anfractuosités du lit, et déterminer la marche du glacier vers l'aval.

Il n'est pas exact de dire que la désagrégation moléculaire se propage nécessairement à la masse entière du glacier. Cela est vrai pour la couche d'épaisseur relativement faible, qui touche le lit du glacier et où la pression a son maximum d'intensité ; mais il est évident que les grands prismes isolés par des crevasses qui forment la carapace rigide

du glacier et les 9/10 environ de son volume total échappent à cette action.

« Le point saillant de la théorie du regel, c'est, dit M. Tyndall, que la glace des glaciers change de forme et conserve le caractère d'une nappe continue sous l'influence d'une *pression* qui maintient la cohésion de ses molécules. Mais lorsqu'elle subit une certaine tension, plutôt que de s'étendre, elle se brise et ne se comporte plus comme un corps visqueux. »

M. Tyndall parle de la *grande pression* qui broie la glace des couches inférieures des glaciers. Il ne définit ni la direction ni la valeur de cette pression, et, comme il n'y a de pression apparente que la pression verticale due au poids du glacier lui-même, on est fondé à supposer que c'est à cette pression que M. Tyndall attribue, concurremment avec le regel, la marche des glaciers.

Si M. Tyndall a voulu parler de la pression que les masses de neige et de glace accumulées sur les sommets exercent sur la glace qui descend dans la vallée, il a au moins oublié de dire comment cette pression peut se transmettre de l'amont à l'aval à travers les vides béants et profonds formés par les crevasses transversales. Et M. Garnier, dans ses savantes recherches sur les glaciers de la Suisse, a eu raison d'avancer qu'après la théorie de M. Tyndall, tout n'était pas dit sur la cause de la marche des glaciers.

On comprend néanmoins facilement, dans la théorie du regel, comment, sous l'action d'une pression, la glace glaciaire subit une désagrégation presque moléculaire ; comment elle s'ajuste, en les remplissant, aux sinuosités du sol ; et comment, ce résultat atteint, le regel, continuant son action, maintient à l'état de monolithe la masse un moment désagrégée par la pression. Ce fait est confirmé par des expériences directes ; mais ce qu'on ne voit pas, c'est comment, le moule du lit rempli, la pression, qui est sans doute une pression verticale transmise directement au sol, peut déterminer dans la masse du glacier ces ruptures profondes qui sont la marque certaine du mouvement du glacier. On ne voit pas plus clairement d'où peut venir cette certaine tension qui provoque ces ruptures.

Mais, pourrait-on dire, pourquoi la couche semi-fluide du fond, ne pouvant trouver d'écoulement que vers l'aval, ne prendrait-elle pas, pour échapper à la pression verticale qu'elle supporte, cette issue toute

naturelle? Dans ce mouvement de descente, elle emporterait la carapace solide qui pèse sur elle et à laquelle elle est liée par l'adhérence. Tous les systèmes de crevasses et tous les mouvements variés que l'on observe à la surface des glaciers seraient la conséquence du mouvement inférieur produit par la pression verticale et seraient par cela même expliqués.

L'objection paraît sérieuse; mais, en l'admettant, ne risquerait-on pas d'attribuer à la pression verticale les effets d'une action bien autrement puissante dont nos calculs ont révélé l'existence, la *poussée*?

Que l'on se reporte, en effet, à l'exemple de rupture dont nous avons donné les résultats numériques. Au moment de la rupture, la poussée prend naissance. Elle agit au point le plus bas du solide minimum; elle est représentée par 43200' par mètre courant de crevasse, tandis que ce même point, situé à 506^m en contre-bas de la surface du glacier, ne supporte qu'une pression verticale qui, en supposant la densité de la glace glaciaire de 0.9, ne serait pas supérieure à 455' par mètre carré.

A l'instant qui suit la rupture, le solide minimum qui vient de se détacher ne touche le solide minimum détaché avant lui que par une arête vive. Cette arête, située à la partie la plus basse du solide, ne tarde pas à s'émousser sous l'énorme pression qu'elle subit. Un contact plus large s'établit, et lorsque ce contact a lieu sur une zone de 1^m de largeur, la poussée et la pression verticale sont entre elles dans le rapport de 43200 à 455. La poussée serait donc à cet instant près de cent fois plus forte, par mètre carré, que la pression verticale.

Ces chiffres, empruntés à un exemple numérique pris dans des conditions qui ne paraissent pas devoir se rencontrer souvent dans les glaciers amoindris des régions méridionales de l'Europe, peuvent paraître exagérés; ils ont cependant une importance qu'on ne saurait méconnaître.

Cette importance cessera de paraître exagérée, si l'on se souvient que la poussée est proportionnelle au carré de la hauteur du solide minimum, tandis que la pression verticale est seulement proportionnelle à cette hauteur. Or, c'est au point le plus bas de ce solide qu'agissent simultanément, chacune dans la direction qui lui est propre, la pression verticale et la poussée.

Il ne peut donc rester désormais aucune incertitude sur l'action principale de la poussée comme cause du mouvement des glaciers.

M. Tyndall lui-même reconnaît la nécessité d'une pression agissant de l'amont à l'aval, lorsque, après avoir examiné le mouvement de la Mer de glace, il dit que c'est une pression postérieure qui force la glace à pénétrer dans la gorge de Trélaporte. Nous n'insisterons pas davantage sur ce point.

Ce qui, dans la théorie du regel, n'est pas mieux expliqué, c'est comment, la température intérieure de la masse glacée restant invariable en été comme en hiver, comment, le poids de cette masse d'où naissent les pressions qui broient la glace restant constant, ou même s'accroissant en hiver de celui des nouvelles neiges, il se fait que les effets mécaniques dus à ces énormes pressions diminuent en hiver, alors que le poids du glacier sur ses appuis atteint son maximum annuel ; et que ces effets attendent le printemps et l'été pour se développer.

Nous avons démontré comment, sous l'influence des chaleurs du printemps et de l'été, les ruptures devenaient faciles et comment la poussée, cause directe et prépondérante du mouvement, naissait de chaque rupture. Nous avons dit aussi comment de la lutte inégale de la poussée et du regel résultait le ralentissement de la marche des glaciers en hiver. Il est inutile d'y revenir ici.

Si l'hypothèse de la pression verticale et du regel considérés comme cause unique du mouvement était vraie, c'est lorsque la pression, qui, dans cette hypothèse, parvient à liquéfier en partie ou tout au moins à ramollir la glace et à la modeler comme un mastic, est la plus grande, que les effets plastiques de la pression et du regel devraient prendre le plus d'amplitude ; c'est donc au fond même des glaciers et, on peut le répéter, pendant l'hiver que la vitesse de la masse en mouvement devrait s'élever à son maximum. C'est cependant le contraire qui a lieu, et M. Tyndall lui-même l'a observé.

« Non seulement, dit-il, le glacier glisse sur son lit, mais aussi les couches supérieures glissent sur les couches inférieures, et celles du centre glissent le long de celles des bords. Plus la glace est molle et sans consistance, plus ce mouvement sera facile, et moins aussi il sera difficile de forcer le glacier à passer par une gorge étroite. »

Cette indication sommaire du mouvement estival des glaciers facilité par la fusion superficielle de la glace et des névés est exacte, sauf ce qu'il faut entendre par le glissement des couches supérieures sur les

couches inférieures ; car, en affirmant ce fait tiré de ses observations sur le glacier du Géant, M. Tyndall s'est peut-être un peu trop hâté de le généraliser, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut. Mais, s'il faut de la glace molle et sans consistance pour faciliter le glissement des couches supérieures, ce n'est pas dans ces couches dont les crevasses attestent la forme rigide et peu variable qu'on peut la trouver. Ne devrait-elle pas plutôt se rencontrer au fond du glacier où la pression qui, suivant M. Tyndall, amollit et modèle la glace, est bien autrement forte que dans les couches supérieures ? Et, comme conséquence naturelle, les couches inférieures ramollies ne devraient-elles pas, sous la pression des couches supérieures restées rigides, passer les premières et se laminer dans les étroits goulets si communs dans le lit des glaciers, si l'on en juge par ceux que les glaciers disparus ont laissés à découvert ?

On retombe ainsi dans cette erreur redressée plus haut, et qui consiste à attribuer à la pression verticale seule les effets dus principalement à une action bien autrement considérable.

En examinant de près la théorie de M. Tyndall, on se demande pourquoi ce savant observateur a donné à sa théorie du mouvement des glaciers le nom de *Théorie du regel*. Que le regel joue un rôle important dans le mouvement des glaciers, en maintenant à l'état solide la glace à travers ses déformations incessantes, c'est incontestable ; mais ce n'est là qu'un rôle secondaire. Le regel n'est pas la cause du mouvement.

N'est-il pas évident, au contraire, que le regel, qui a pour effet certain de reconstituer la cohésion de la glace, est la cause la plus efficace pour retarder le mouvement et l'empêcher de prendre un accroissement redoutable ?

M. Tyndall, continuant son étude du glissement des glaciers, ajoute :

« Mais en hiver le dégel cesse ; la quantité d'eau qui arrive au lit du glacier est diminuée ou entièrement nulle. La glace aussi devient dure, au moins jusqu'à une certaine profondeur. Ces considérations nous permettent de supposer qu'en hiver le glacier, s'il se meut, doit le faire bien plus lentement qu'en été. »

M. Tyndal a constaté lui-même le mouvement hivernal des glaciers ; il a trouvé que, sur la Mer de glace, dans le voisinage du Montanvert, la vitesse est d'environ la moitié de celle de l'été.

De l'abondance ou de la disette de l'eau dans le glacier, des variations de la cohésion et des ruptures qui en sont les conséquences, paraissent donc résulter l'accélération ou le ralentissement de la vitesse d'écoulement des glaces.

Cette conclusion, ramenée à la suite de l'examen des hypothèses émises par les savants qui se sont occupés des glaciers, nous semble venir encore à l'appui de ce que nous avons essayé de démontrer sur la cause probable de la marche des glaciers.

Résumé des trois théories. — De l'examen que nous venons de faire des hypothèses qui ont servi de base aux théories émises par les observateurs sur le mouvement des glaciers, il nous paraît résulter que c'est avec raison que la théorie basée sur la dilatation de la glace a dû être abandonnée ; elle avait cependant pour elle l'autorité de savants renommés ; elle avait régné sans contestation pendant près de trois quarts de siècle et avait résisté aux attaques pendant une durée à peu près égale. Mais un phénomène principal, l'existence d'une température à peu près uniforme et très voisine de zéro à l'intérieur des glaciers, était incompatible avec la puissance de congélation que l'on prêtait à ces masses glacées. D'un autre côté, la formation des crevasses ne pouvait, dans cette hypothèse, recevoir d'explication satisfaisante.

Dans l'hypothèse de la viscosité, on obéit aux apparences que présente le mouvement des glaciers. Les auteurs de cette hypothèse ont bien vu que ces immenses amas de glace se comportent en gros comme un corps visqueux placé sur une pente et obéissant à la pesanteur ; mais, dans cette hypothèse, on ne voit pas comment une rupture pourrait se produire ni comment les glaciers seraient criblés de crevasses.

Dans l'hypothèse du regel, M. Tyndall fait, avec raison, intervenir la pesanteur comme cause du mouvement. Se basant sur des expériences certaines, M. Tyndall admet que, sous l'influence d'une pression qui maintient la cohésion de ses molécules, la glace des glaciers change de forme et conserve le caractère d'une nappe continue. Mais quelle est cette pression ? d'où vient-elle ? quelle est sa direction ? Est-ce seulement la pression verticale résultant du poids du glacier et agissant sur les couches voisines de son lit qui produit la désagrégation de la glace et la force à se plier aux sinuosités de ce lit ? M. Tyndall est forcé de reconnaître que c'est une pression postérieure qui force le

glacier du Géant à pénétrer dans le défilé de Trélaporte. D'où vient cette pression qui semble seule efficace, par sa direction, pour pousser le glacier vers l'aval ? Comment est-elle liée à l'action de la pesanteur ? C'est ce que M. Tyndall ne dit pas. La cause du mouvement est en quelque sorte pressentie par ce savant observateur, mais elle lui reste inconnue. Dans l'hypothèse du regel, le regel proprement dit n'a, dans le mouvement des glaciers, qu'une action secondaire qui consiste à maintenir à l'état solide une masse de glace dont la forme change sans cesse. Loin de favoriser le mouvement, le regel, sans cesse en lutte avec l'action accélératrice constante de la pesanteur, agit lui-même comme cause retardatrice constante.

Rôle important du regel dans le mouvement des glaciers. — Mais est-ce là l'unique rôle du regel dans le mouvement des glaciers ? son action est-elle indispensable ? C'est ce que nous allons examiner.

Si le regel n'existait pas, les grandes masses glacées que chaque hiver accumule aux sommets des hautes montagnes continueraient à descendre ; mais, au lieu de la marche lente et régulière des glaciers, elles se précipiteraient au fond des vallées avec l'impétuosité désordonnée des avalanches. Si le regel n'existait pas, ces masses, échouées sans cohésion au fond des vallées à faible pente, ne pourraient que s'amonceler sur un même point et fondre sur place en conservant à leur superficie la pente propre à la ligne de rupture des névés.

Mais, grâce au regel, la masse pulvérulente s'agglomère ; la pression verticale résultant du poids de la masse elle-même en condense les éléments, elle augmente leur cohésion. Ainsi se forme la glace glaciaire.

Nous avons vu comment cette glace, ainsi formée, peut se débiter en tranches dont chacune pousse la tranche détachée avant elle, et comment ces masses solides peuvent suivre des vallées dont les faibles pentes seraient un obstacle invincible à la marche des névés sans cohésion.

On voit donc que, si le regel n'est pas l'agent direct du mouvement des glaciers, son rôle est tel, cependant, que, s'il venait à cesser, la glace glaciaire n'aurait plus de cohésion, les glaciers n'auraient plus de ruptures, et leur marche vers l'aval s'arrêterait. Le regel est donc indispensable à la formation de la glace glaciaire et, par les ruptures de cette espèce de glace, au mouvement des glaciers. Cette intervention du regel dans la formation des glaciers et dans la détermination de leur

mouvement devait naturellement échapper jusqu'à présent à l'attention des observateurs.

CHAPITRE VII

THÉORIE DU REGEL

Regel. — Dans le courant de cette étude, et surtout dans l'examen de la théorie de M. Tyndall sur le mouvement des glaciers, nous avons parlé du regel. Qu'est-ce que le regel et comment l'expliquer ?

Lorsque deux morceaux de glace à la température de la glace fondante sont mis en contact, la mince couche d'eau provenant de la fonte simultanée des deux glaçons, et qui reste interposée entre les surfaces en contact, se congèle de nouveau et les deux glaçons sont soudés. C'est le phénomène primitivement constaté par Faraday et désigné plus tard sous le nom de *regel*.

Congélation de l'eau. — Nous allons d'abord essayer de l'expliquer, en analysant le passage d'une molécule liquide à l'état solide ; nous examinerons ensuite les explications qu'on en a données.

Supposons un glaçon surnageant à la surface d'un bain d'eau pure ; l'eau et le glaçon possèdent chacun la quantité de chaleur correspondant à la température zéro, qui est celle où la glace commence à fondre. Si, par un moyen quelconque, tel que le rayonnement nocturne par exemple, une très faible partie du calorique propre à l'eau et au glaçon est enlevée, la glace cessera d'abord de fondre et, la cause réfrigérante continuant à agir, c'est l'eau qui se convertira peu à peu en glace.

Saisissons le moment d'équilibre instantané où la glace ne fond plus et où l'eau ne se congèle pas encore, et considérons une molécule liquide en contact avec la glace. S'il y a parité de calorique de la molécule avec la molécule liquide qui la touche d'un côté, il y a infériorité de la part de la molécule solide qui la touche de l'autre de toute la quantité de calorique nécessaire pour fondre une molécule solide.

Emploi du calorique latent de fusion dans le passage à l'état solide. — Si, dans cet instant où la molécule liquide ne peut plus emprunter à ses

voisines, liquides comme elle, le calorique qui pourrait encore la maintenir liquide, la cause réfrigérante, agissant en même temps sur la glace et sur la molécule liquide, reprend son activité, la tendance à la transformation de la molécule liquide en molécule solide l'emportera, et ce changement d'état s'effectuera. Dans ce changement, on peut admettre que la molécule emploiera une partie du calorique qui la maintient à l'état liquide : 1° en travail mécanique destiné à rompre les liens de capillarité qui l'attachent à ses voisines encore liquides, à s'isoler d'elles, et 2° principalement en travail mécanique nécessaire à la construction de l'édifice cristallin dans lequel elle semble vouloir s'incorporer, comme si elle savait d'avance que son édifice ne peut être détruit qu'à la condition de reprendre dans sa destruction, pour revenir à l'état liquide, la même quantité de chaleur qu'elle dépense pour l'édifier.

Nous touchons ici aux phénomènes bien connus, mais non expliqués, de l'affinité, et desquels il résulte que les molécules matérielles sont douées d'une vie propre qui se révèle surtout dans les combinaisons et les changements d'état des corps. L'hypothèse dans laquelle nous nous plaçons, et suivant laquelle la chaleur latente de fusion que l'eau possède à l'état liquide serait employée dans le travail mécanique de la cristallisation, n'a rien de contraire aux faits de l'affinité, pas plus qu'aux faits connus de la transformation de la chaleur en travail et de la transformation inverse. Or, nous sommes évidemment en présence d'une production de mouvement et d'un travail mécanique exécuté par la molécule qui se congèle.

Dans son nouvel état, la molécule solide ne conservera que la portion de calorique propre à l'état solide, à la température zéro. Il semble donc que la molécule liquide puisse passer à l'état solide et s'incorporer à la glace voisine, sans rien céder à celle-ci de la chaleur latente de fusion qu'elle possédait à l'état liquide, à zéro.

Fusion de la glace. — Si nous considérons la phase inverse du phénomène, c'est-à-dire le passage de l'état solide à l'état liquide, il faut restituer à la molécule cristalline qui vient de s'attacher à la glace le calorique nécessaire pour produire le travail mécanique qui détruira l'édifice cristallin et réduira le volume de la molécule. La température de la molécule liquide sera encore zéro comme avant la cristallisation; cependant, elle aura reçu une certaine quantité de calorique qu'on peut mesurer à l'émission, mais que les instruments thermométriques dont

nous disposons n'accusent pas à l'arrivée ; c'est ce qu'on a appelé le *calorique latent de fusion*.

Quantité de chaleur employée dans le passage de l'état liquide à l'état solide. — Revenons maintenant à la première phase, celle où la molécule liquide est sur le point de passer à l'état solide. Dans cet état, la molécule en contact avec la glace, d'un côté, et avec le liquide environnant, de l'autre, se trouve entre deux masses qui sont avec elle en équilibre de température, mais non en équilibre de calorique.

Pour que le passage de l'état liquide à l'état solide s'effectue, il faut que la cause réfrigérante dont nous avons suspendu pour un instant l'activité continue son action, et que cette action se soutienne jusqu'à ce que la dernière parcelle d'eau se soit changée en glace à zéro.

Quelle est la quantité de chaleur enlevée ainsi à l'eau ou, si l'on veut, abandonnée par l'eau dans son passage de l'état liquide à l'état solide ?

Nous la croyons assez faible, car il suffit d'un faible abaissement de la température au-dessous de zéro pour déterminer le commencement de la solidification de l'eau. Cette quantité de chaleur correspond peut-être à la destruction des liens de capillarité qui attachent une molécule d'eau à ses voisines, à l'isoler de celles-ci et à augmenter son volume pour la laisser ensuite librement employer son calorique latent de fusion dans le travail mécanique qui consiste à se transformer en un cristal solide.

Quelle que soit cette quantité de chaleur, il nous semble qu'il est possible de la mesurer expérimentalement. Il ne nous est pas possible, faute d'appareils et de temps, de nous livrer à de telles recherches ; qu'il nous suffise de les indiquer à des expérimentateurs mieux outillés et plus habiles que nous. Ces recherches nous paraissent de nature à jeter quelque lumière sur le phénomène de la Physique expérimentale connu sous le nom de *surfusion* ; elles sont donc très intéressantes.

Analyse du regel. — Si, dans l'état d'équilibre instantané que nous avons considéré précédemment, au lieu de supposer la molécule liquide en contact avec la glace d'un côté et avec l'eau environnante, c'est-à-dire avec la source de chaleur qui la maintient encore liquide de l'autre, on remplace l'eau par une masse de glace à la même température zéro, c'est-à-dire si l'on supprime la source de chaleur qui maintient la molécule à l'état liquide, la tendance de la molécule sollicitée des deux

côtés à passer à l'état solide sera doublée. La molécule liquide isolée perdra de deux côtés à la fois l'excédent infinitésimal de deuxième ordre de calorique qui la maintient encore à l'état liquide, et passera à l'état solide, en soudant les molécules solides avec lesquelles elle est en contact. Il semble que cette transformation, dont nous avons plus haut examiné les phases, peut s'accomplir sans que la molécule cède à la glace rien de la chaleur latente qu'elle a prise lorsque, de solide, elle est devenue liquide. Il n'est pas déraisonnable de penser, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que cette chaleur est employée dans le travail mécanique nécessaire à la construction de la molécule solide; et enfin, il est permis de présumer que la nature emploie la même quantité de chaleur pour solidifier une molécule d'eau que pour la liquéfier ensuite.

Cette action moléculaire étendue d'un point de contact mathématique à des surfaces peut ainsi souder des masses considérables de glace. C'est le regel.

Regel par contact. — C'est Faraday qui, le premier, ainsi que nous l'avons déjà dit, a constaté le phénomène du regel par le simple contact de deux glaçons pris à la température de la glace fondante. Se basant sur la puissance de solidification que la glace exerce sur l'eau, et sur ce que le point de liquéfaction de la glace intérieure est plus élevé que celui de la glace de surface, Faraday expliquait le regel en disant : « Quand les surfaces de deux morceaux de glace recouvertes d'une mince pellicule d'eau de liquéfaction viennent à se toucher, la pellicule d'eau passe de la surface au centre de la glace, où le point de liquéfaction de la glace est plus élevé qu'à la surface, et où la puissance spéciale de solidification de la glace sur l'eau agit des deux côtés. » Faraday était d'avis que, dans ces circonstances, la pellicule devait se congeler et souder les deux surfaces.

Regel par pression. — Cette théorie fut combattue par M. J. Thomson, qui pensait que le regel ne pouvait être que le résultat d'une pression : lorsque deux morceaux de glace sont pressés l'un sur l'autre, leurs parties comprimées se liquéfient. L'eau ainsi produite a rendu latente une portion de la chaleur prise à la glace environnante, et, par conséquent, sa température se sera abaissée au-dessous de zéro. En cessant d'être comprimée, cette eau se regèle et soude les deux morceaux de glace. Cette théorie se base sur un fait expérimental, mais le regel se

produit par le simple contact de deux très petits glaçons flottant sur l'eau; il se produit aussi par la rencontre de deux fines aiguilles de neige flottant dans l'air à zéro ou au-dessus de zéro; dans l'un et l'autre de ces deux exemples, la pression n'a qu'une valeur infinitésimale et ne saurait produire des effets finis et mesurables. Que la pression invoquée par M. J. Thomson, en multipliant les contacts et en réduisant à l'épaisseur d'une pellicule l'eau interposée, facilite la congélation de cette eau, rien n'est plus probable; mais la pression ne paraît pas nécessaire à la production du phénomène.

Discussion des deux théories. — Cette théorie a été néanmoins soutenue par MM. Helmholtz et Jamin. M. Helmholtz reproche à la théorie de Faraday de ne pas rendre compte de la quantité de chaleur très sensible mise en liberté au moment de la congélation de l'eau. A cette objection, M. Tyndall répond que la chaleur rendue libre se diffuse à travers la glace voisine, et que cette absorption d'une très faible quantité de chaleur ne saurait liquéfier la glace, par la raison que les portions intérieures de la masse de glace ont besoin, pour fondre, d'une température plus élevée que les couches de la surface.

M. Tyndall appuie son opinion sur un défaut d'homogénéité de la glace, qui se révèle lorsqu'on fait passer dans une plaque de glace un rayon solaire. La chaleur absorbée fond d'abord la partie amorphe de la glace, en laissant intacts et visibles les cristaux noyés dans la glace. En supposant que la partie amorphe fonde à la température zéro, il en résulte que la partie cristalline ne fondra qu'à une température supérieure à zéro et qu'elle peut, par conséquent, absorber une petite quantité de chaleur sans fondre.

La constitution intérieure de la glace constatée par l'expérience de laboratoire de M. Tyndall est un fait bien connu et observé par M. Tyndall lui-même dans les Alpes.

Constitution de la glace dans les lacs supérieurs des Pyrénées. — Dans les lacs des Pyrénées situés à 2000^m d'altitude et au-dessus, la glace atteint en hiver jusqu'à 0^m,50 d'épaisseur. C'est d'abord la couche superficielle de l'eau qui se congèle; l'épaisseur de la glace augmente peu à peu par la congélation de l'eau au contact de la face inférieure de la couche glacée.

Cet accroissement de la glace dans les lacs n'est pas sans analogie avec la formation des cristaux au fond d'un liquide saturé ou d'un dépôt solide stratifié au fond des mers ; mais, tandis que dans le liquide saturé les cristaux s'étendent sur les cristaux et finissent par former une masse cristalline compacte et homogène, tandis que la même homogénéité se retrouve dans la couche sous-marine, tout autre est le résultat dans la solidification tranquille de l'eau des lacs.

Lorsque les chaleurs reviennent, la glace plongée dans l'eau fond en général sous deux influences combinées. La glace couverte de neige par l'hiver est inaccessible à la chaleur directe du soleil ; mais elle reçoit l'eau provenant de la fonte de la neige qu'elle supporte, et, d'autre part, le lac, alimenté par la fonte des neiges qui couvrent en hiver son bassin d'alimentation, reçoit de l'eau à une température très voisine de zéro. Son niveau s'élève ; la glace qui le couvre est baignée sur ses deux faces supérieure et inférieure par de l'eau dont la température est très peu supérieure à zéro.

Dans cet état de choses, la fusion de la couche de glace est et ne peut être que très lente. Si la glace avait une constitution homogène, il est rationnel de penser que la fusion devrait se faire, tant au-dessus qu'au-dessous, par couches successives parallèles à la surface du lac. Il n'en est rien.

Si, lorsque la fonte a déjà désagrégé la glace, on en détache un bloc, on trouve que la couche glacée a conservé presque toute son épaisseur, mais que le bloc n'est plus qu'un faisceau de prismes de glace presque sans liaisons, et dont la direction est normale à la surface du lac. On croirait voir ces aiguilles de glace cristallisée qui, par des temps calmes très froids, sortent d'un sol poreux encore chaud et humide.

La longueur des prismes étant sensiblement égale à l'épaisseur de la glace qui couvrait le lac, la première action de l'agent qui a déterminé la fusion s'est donc portée sur une espèce de glace amorphe interposée entre les prismes cristallisés et plus pénétrable ou plus fusible.

Les prismes ne fondent que plus tard et à une température plus élevée.

On serait tenté de croire que l'eau des lacs supérieurs des Pyrénées est pure et que, pour certains de ces lacs dont l'eau n'a coulé que sur le granit, cette pureté est presque parfaite. Cependant la lente décomposition des granits dont nous avons parlé plus haut et la constitution

mi-partie cristalline et amorphe de la glace prouvent clairement le contraire.

Les faits observés sont analogues à ceux que les marins ont constatés dans les mers polaires, où le froid partage l'eau de mer en deux parts dont l'une, presque pure ou peu chargée de sels, se solidifie tout d'abord, tandis que l'autre, plus chargée, ne se congèle qu'à une température plus basse et fond la première quand revient la chaleur.

Quoi qu'il en soit, les observations que nous venons de rapporter révèlent dans la constitution de la glace une disposition qui lui permet d'absorber de faibles quantités de chaleur, de subir, par conséquent, un commencement de fusion dans ses parties les plus accessibles à l'action calorifique, sans que la fusion puisse s'étendre aux parties cristallisées, moins aisément fusibles, et diminuer leur cohésion.

Conclusion. — Si l'on se reporte au phénomène du regel, on verra qu'entre les glaçons en contact il ne peut exister qu'une couche d'eau d'une épaisseur infiniment mince, sans quoi le contact n'aurait pas lieu, et que la très faible quantité de chaleur que cette couche d'eau doit perdre pour passer à l'état solide peut être absorbée par la glace sans changer d'une manière apparente son état de solidité. Cette circonstance aidant à cette variété de l'affinité que Faraday a désignée sous le nom de *puissance de solidification de la glace sur l'eau*, il semble qu'il ne doive plus rester de doute sur l'explication que cet illustre savant a donnée du phénomène du regel. Que la pression facilite le regel, en multipliant les points de contact entre les surfaces de glaçons, rien ne s'y oppose; que si, par une forte pression, on parvient à liquéfier entre les glaçons en contact une mince couche de glace qui, la pression cessant, revient immédiatement à l'état solide en restituant à la glace la chaleur qu'elle lui avait prise pour se liquéfier, il semble qu'on peut voir là un phénomène particulier qui paraît devoir lui être distingué du regel par simple contact. En effet, c'est de la glace amenée mécaniquement à l'état liquide au-dessous de zéro, et se congèle dès que l'effort mécanique cesse.

Le chapitre VIII a pour objet la théorie analytique du mouvement des glaciers. Nous avons pensé que la recherche et la discussion de l'équation différentielle de la courbe de rupture des glaciers n'aurait pas

grand intérêt pour la plupart de nos collègues de la Société académique. Si, cependant, pour quelques-uns, le calcul différentiel et intégral a quelque attrait, nous les prévenons qu'ils trouveront aux bibliothèques municipales de Tarbes et de Bagnères le chapitre VIII *in-extenso*, dans le mémoire intitulé *Variations des glaciers des Pyrénées*.

CHAPITRE IX

EXTENSION DES GLACES AU POLE BORÉAL

Le Groenland au VIII^e siècle. — Lorsque, vers le VIII^e siècle de l'ère chrétienne, de hardis navigateurs quittèrent les rivages de la Scandinavie pour courir les mers vers le Nord-Ouest, ces mers étaient libres de glace, la température de ces parages était relativement élevée. Ils arrivèrent sur une terre jusqu'alors inconnue, couverte de végétation, et que, pour ce motif, ils nommèrent *terre verte*, nom qui lui est resté : c'était le Groenland.

Il est probable que c'est en été que les Normands arrivèrent au Groenland. La terre étant en pleine végétation, l'isotherme zéro était refoulée vers le Nord et le Nord-Ouest, au-delà de la mer de Baffin, à une distance qu'on ne saurait préciser, mais assez loin cependant, car la longue présence de la neige sur le sol est incompatible avec la végétation. Les arbres périssent d'abord, puis les gazons.

La situation du Groenland au VIII^e siècle devait dater de loin, car ce n'est pas en peu d'années qu'une terre dénudée se couvre de gazons et de grands arbres pareils à ceux dont les navigateurs de nos jours ont trouvé les troncs enfouis sous la glace.

Mouvement de l'isotherme zéro. — Depuis le VIII^e siècle, l'isotherme zéro s'est avancée vers le Sud et le Sud-Est ; elle a traversé le Groenland et, pénétrant dans la mer à l'Est, elle a dépassé le Spitzberg et l'île de Jean-Mayen ; elle touche à l'Islande qu'elle contourne par l'Ouest et le Nord, puis s'infléchit vers le Sud et court vers l'Est, jusque dans le voisinage des rivages dentelés de la Scandinavie. Elle les suit de près

jusqu'au cap Nord, pour se perdre dans les environs de la Nouvelle-Zemble.¹

Influence du Gulf-Stream. — Aujourd'hui les vertes prairies du Groenland sont couvertes de glace. Le Gulf-Stream qui, au VIII^e siècle, baignait de ses eaux chaudes la côte orientale de cette terre, a été refoulé vers l'Est et passe en faible partie encore à l'ouest de l'Islande. La large porte ouverte entre le Groenland et l'Islande, et par laquelle il s'étendait à l'aise et pénétrait dans la mer Polaire, lui est maintenant presque entièrement fermée par le courant glacé qui descend du pôle.

Comprimé entre l'Islande et les Hébrides, le Gulf-Stream vient heurter le plateau sous-marin élevé qui relie le nord de l'Ecosse au Groenland et au-dessus duquel émergent les Hébrides, les îles Féroë et l'Islande; il y rencontre le courant polaire, qu'il ne parvient plus à refouler vers le Nord.

La lutte est constante entre les deux courants. En été, le Gulf-Stream surmonte çà et là le courant polaire. Les deux courants se divisent en bandes parallèles, glissant les unes à côté des autres en sens contraire. Les bandes profondes du courant polaire vont au Sud-Ouest, les bandes superficielles du courant chaud coulent vers le Nord-Est.²

En été, le Gulf-Stream parvient encore à lancer une de ses branches vers les mers situées à l'ouest du Spitzberg; l'autre passe à l'est de cet archipel. Mais la profondeur du fleuve chaud, qui est considérable (1300^m) avant le seuil qui porte les îles Féroë, se trouve très réduite (350^m) au delà de ce seuil. La puissance calorifique du courant, diminuée dans la lutte avec le courant polaire, ne prévaut pas contre l'envahissement constant des glaces.

En hiver, la lutte paraît moins vive. On peut supposer que le courant polaire sous-marin, dont l'intensité paraît étroitement liée à la fonte des glaces, diminue quand la glace saisit les mers polaires. Le Gulf-Stream vient heurter la masse glacée. Des deux branches qu'il dirigeait vers le Nord, l'une à l'ouest du Spitzberg, l'autre à l'est, cette dernière seule subsiste; mais, refoulée vers l'Est dans un étroit canal, elle suit le rivage de la Scandinavie qu'elle contourne au cap Nord. Considérablement réduit dans sa largeur et plus encore dans son épaisseur au

1. Elisée Reclus, *Géographie universelle*, d'après Mohn,

2. Elisée Reclus, *Géographie universelle*, d'après Mohn,

passage du seuil des Féroë, en contact constant avec le courant polaire sur lequel il glisse, le courant chaud perd peu à peu sa chaleur, arrive au cap Nord à zéro, et s'éteint définitivement à la rencontre de la banquise qui, en hiver, envahit les parages du cap.¹

Déviations du Gulf-Stream. — Dès à présent, le Gulf-Stream, ne pouvant plus franchir qu'en faible partie, en hiver, le seuil des Féroë, se détourne et, après avoir touché au nord de l'Ecosse et à l'Irlande, revient vers son point de départ, à l'équateur, en suivant les côtes de France, d'Espagne et d'Afrique.

La marche constante de l'isotherme zéro vers l'Est et le Sud depuis le VIII^e siècle n'est pas près de s'arrêter; elle a sa cause dans un mouvement à longue période auquel la Terre est assujettie et que nous examinerons plus loin. Il est hors de doute que l'hémisphère boréal sort d'une période chaude et tend vers une période froide. L'état actuel peut être assimilé aux premiers jours d'un grand hiver boréal qui succède à un tiède automne dont l'histoire a recueilli les traces au Groenland.

On peut présumer qu'aussi longtemps que le Gulf-Stream parviendra à passer sur le seuil des Féroë, à réchauffer en passant la mer du Nord et à se frayer un passage le long des côtes de la Scandinavie jusqu'au cap Nord, les premiers beaux jours d'un grand hiver boréal dureront et que les régions de l'Europe voisines de l'océan Atlantique continueront à jouir d'un climat supportable.

Courant aérien sur le Gulf-Stream. — Le Gulf-Stream n'est pas seulement un fleuve marin, c'est aussi un courant atmosphérique.² Tant que, pendant l'été, le Gulf-Stream peut s'épandre dans les mers du Nord, un courant d'air chargé des vapeurs qu'il engendre le suit; l'atmosphère est agitée et orageuse sur son passage. Mais quand vient l'hiver, quand les glaces couvrent les mers boréales et rejettent au Sud le courant marin, un calme relatif succède à l'agitation dans ces régions glacées, et il semble que tout va s'arrêter, l'air comme l'eau.

Dans cet état de choses, les tempêtes que New-York annonce à l'Europe doivent aborder nos rivages du Sud-Ouest plus fréquemment en hiver qu'en été.

1. Elisée Reclus, *Géographie universelle*.

2. Maury, *Courants atmosphériques*.

Le fleuve marin est limité dans son circuit par les rivages de l'Atlantique à l'Est et à l'Ouest, au Sud par la zone équatoriale où il prend naissance, et au Nord par les bords des glaces polaires. De ces quatre limites du Gulf-Stream, les deux dernières seules sont variables. Nous examinerons un peu plus loin les variations du courant dans la zone équatoriale.

Nous venons de voir comment, en été, le fleuve marin se relève vers le Nord, à partir de l'Islande; il baigne en passant les bords de l'île de Jean-Mayen et se dirige en partie à l'ouest du Spitzberg. En hiver, il est rabattu par les glaces le long des côtes de la Scandinavie et se fait à peine sentir au cap Nord.

Au Nord, le fleuve marin varie donc dans des limites assez étroites. Le courant atmosphérique qui le suit ne se plie pas toujours exactement à ses variations; il a une bien autre envergure. Il appartient à l'atmosphère; aucun obstacle terrestre ne peut l'arrêter. Il franchit les côtes escarpées et les chaînes de montagnes, et, dans sa course vagabonde, il se déverse sur les continents riverains de l'Océan.

Parti de la région équatoriale et se dirigeant vers le Nord, il possède au départ, et de l'Ouest à l'Est, à peu près la vitesse du 20° parallèle. Or, la vitesse des parallèles va en diminuant à mesure qu'on s'éloigne de l'équateur; il en résulte que le courant aérien possédant un excès de vitesse vers l'Est s'infléchit dans cette direction à mesure qu'il s'avance vers le Nord. Il finit par s'ajouter à cette vaste nappe de vents réguliers d'Ouest qui, de l'Espagne à la Norvège, se répand sur l'Europe, en y jouant souvent un rôle prépondérant et en y portant le trouble et la violence.

Ce courant aérien, aux allures indépendantes, est cependant lié au Gulf-Stream; sa direction principale varie avec les saisons. En été, il se relève vers le Nord et va essayer de fondre les neiges du Groenland et du Spitzberg. En hiver, il se rabat vers le Sud et roule ses masses d'air humide et tiède de l'Irlande au golfe de Finlande. Mais, dans son évolution bisannuelle du Sud au Nord et du Nord au Sud, ce courant capricieux se livre à des écarts qui, en hiver, se font sentir jusque dans le nord de l'Afrique. Son envergure est telle que, en hiver, alors que sa direction principale va du cap Lizard au golfe de Finlande, la zone attiédie par son passage s'étend actuellement jusqu'au sud des Pyrénées.

Il est à supposer qu'autrefois, lorsque le Groenland méritait son nom

de *terre verte*, le Gulf-Stream aérien n'avait pas de semblables écarts ou, du moins, que ces écarts n'arrivaient pas jusqu'en France.

Influence du courant aérien sur le climat de la France. — La vigne, que l'on cultivait encore au moyen âge dans le nord-ouest de la France, n'y mûrit plus depuis longtemps ses fruits. S'il est probable que, dans cette région, les hivers étaient froids, il est certain que les étés étaient secs et chauds. Maintenant les brumes océaniques couvrent le nord de la France; les hivers sont tièdes et les étés sans chaleur; diverses cultures ont dû être abandonnées. L'influence du courant aérien chargé de vapeurs s'étend chaque jour; elle envahit le sud-ouest de la France. Dans cette région, l'hiver est tiède; mais l'été, pluvieux, manque de chaleur. Le climat est doux mais humide, et les cultures habituelles ne s'en trouvent pas mieux. En dehors des plaines basses de la région où la chaleur de l'été est encore assez forte, la maturité des fruits de la terre devient incertaine.

Déviation progressive de l'isotherme zéro. — Si l'on considère le petit nombre de siècles qu'il a fallu à l'isothermie zéro pour traverser le Groenland, toucher à l'Islande et serrer de près les rivages de la Scandinavie; si l'on considère que ces quelques siècles ne sont qu'une faible partie du grand hiver boréal dans les premiers jours duquel nous vivons, on est porté à penser que la marche de l'isotherme zéro vers l'Est et le Sud est encore loin de son terme.

Un jour peut donc arriver où le Gulf-Stream viendra inutilement épuiser sa chaleur contre un rempart de glace qui d'abord réunira le nord de l'Ecosse à l'Islande, et, plus tard peut-être, la pointe de la vieille Armorique aux rivages déjà glacés du Labrador.

Mais, avant que ce jour arrive, les glaciers aujourd'hui suspendus au sommet des bords escarpés de la Scandinavie seront redescendus dans les fiords, qu'ils continueront à creuser. La mer du Nord n'aura plus de vagues. Le nord de l'Europe et l'Europe centrale seront envahis par les glaces.

Les Alpes et les Pyrénées verront leurs glaciers reprendre une extension inaccoutumée; seul, le littoral océanique, de Brest à Cadix, réchauffé par le double courant liquide et aérien du Gulf-Stream, pourra jouir d'un climat supportable, analogue au climat actuel de l'Irlande et de l'Ecosse. Ces grands changements, qui demanderont de

longs siècles pour s'accomplir, se produiront insensiblement dans la suite des temps; mais il en est un qui, probablement, sera rapide et qui mettra fin presque brusquement à la distribution actuelle des climats, pour inaugurer dans le nord de l'Europe et dans l'Europe centrale le grand hiver boréal dans lequel nous venons d'entrer.

Ce passage critique se produira lorsque, dans sa lente progression vers l'Est, l'isotherme zéro atteindra les côtes de la Norvège. Dès ce moment, le chenal étroit, par lequel une petite branche superficielle du Gulf-Stream réussit maintenant encore, en hiver, à se glisser vers le cap Nord sera fermé. Le grand courant marin, arrêté au seuil des Féroë par la grande banquise boréale, sera refoulé vers le Sud.

Nous venons de parler du Gulf-Stream et des variations probables qu'un lointain avenir réserve à ce courant. Ce n'est là qu'un simple aperçu. Examinons la question de plus près, au risque de redites qu'on voudra bien nous pardonner, en considération de l'importance du sujet.

Causes du Gulf-Stream. — Qu'est-ce que le Gulf-Stream? Nous avons désigné ainsi, et c'est le nom connu, le courant océanique qui sort du golfe du Mexique par le canal de Bahama et se dirige, en suivant les côtes des Etats-Unis, vers le banc de Terre-Neuve.¹

D'où vient ce courant? où va-t-il? Les phénomènes à longue période sur lesquels l'étude des variations des glaciers a naturellement porté notre attention sont intimement liés aux variations que peut subir ce courant: il n'est donc pas inutile de l'examiner de près.

On s'accorde généralement à penser que la chaleur de la zone tropicale est la cause du courant marin qui se porte des côtes de la Sénégambie vers la pointe orientale du Brésil.

La température élevée de la mer sous les tropiques a pour résultat de diminuer la densité de l'eau, en augmentant son volume. Or, il suffit d'une différence de densité pour que, de deux masses liquides voisines et de densités différentes, la plus dense passe sous celle qui l'est moins et la soulève. Que l'on prenne, par exemple, un vase divisé en deux compartiments séparés par une vanne étanche, qu'on les remplisse jusqu'à un même niveau, l'un avec de l'eau, l'autre avec de l'huile d'olive; puis qu'on établisse la communication entre les deux compar-

1. Maury, *Courants océaniques*.

timents, en soulevant légèrement la vanne, on verra l'eau envahir le fond du compartiment de l'huile et soulever celle-ci. Une différence de niveau se déclarera, et, si la vanne est entièrement levée, on verra l'huile couler sur l'eau et la couvrir entièrement.

C'est donc la pesanteur qui est la cause du mouvement. L'Océan Atlantique peut très bien être assimilé au vase à deux compartiments de notre expérience : l'eau froide et dense occupe les moyennes et hautes latitudes; l'eau chaude moins dense des régions tropicales remplace l'huile.

La chaleur de la zone tropicale produit les différences de densité; la différence de niveau qui devient l'intumescence équatoriale s'accuse, la pesanteur fait le reste. Le phénomène paraît, sans doute, plus complexe sur l'Océan que dans le vase étroit de notre expérience; mais, si, dans l'Océan, les effets des deux causes du mouvement ne se propagent que de proche en proche, et si les courants produits n'ont paru à certains auteurs que comme les résultats d'une sorte de poussée qui agirait du Nord au Sud le long des côtes d'Espagne, et du Sud au Nord à la sortie du golfe du Mexique, il ne faut cependant pas cesser de voir dans ces courants autre chose que les effets ordinaires des lois qui régissent l'écoulement libre des fluides sous l'action de la pesanteur. L'eau des courants océaniques n'est pas poussée, elle coule.

Itinéraire du Gulf-Stream. — Le courant littoral Nord-Sud, qui descend des côtes d'Espagne vers l'équateur, parcourt successivement des parallèles dont la vitesse dans le sens du mouvement de rotation de la Terre, c'est-à-dire de l'Ouest à l'Est, va sans cesse en augmentant. En vertu de la loi d'inertie, le courant littoral, en passant d'un parallèle à l'autre, est constamment en retard sur la vitesse du dernier parallèle atteint; la masse d'eau qui le forme tend donc à être rejetée vers l'Ouest; c'est à l'équateur que cette tendance atteint son maximum. Mais c'est là aussi que les chaleurs tropicales réchauffent l'eau, diminuent sa densité et produisent l'intumescence équatoriale. Les deux causes du mouvement, chaleur et pesanteur, agissent constamment dans la partie tropicale du circuit océanique et lui donnent une impulsion permanente. Les alizés ajoutent leur impulsion réelle aux flots qu'ils soulèvent; mais ce n'est là qu'une action superficielle et secondaire; car l'action des alizés fût-elle inverse, ainsi que cela se présente sur

d'autres points des courants océaniques, que le mouvement de l'Est à l'Ouest n'aurait pas moins lieu.

En arrivant dans le voisinage de l'équateur, le courant que nous considérons vient heurter le courant qui, du pôle austral, descend de son côté vers l'équateur ; il se divise en trois branches. L'une contourne le golfe de Guinée et remonte vers le cap de Bonne-Espérance ; cette branche paraît principalement formée par le courant de retour du grand courant venu du pôle austral vers l'équateur. La seconde suit la côte du Brésil et remonte vers le cap Horn, et la troisième se dirige vers le golfe du Mexique duquel elle sort sous le nom de *Gulf-Stream*, en se dirigeant vers le Nord-Est.¹

C'est cette branche du grand circuit de l'Atlantique dans l'hémisphère boréal que nous suivrons plus particulièrement. Elle donne d'abord naissance à une branche qui se détache du courant principal vers les hauts-fonds connus sous le nom de *banc de Terre-Neuve*, se dirige vers les Açores, et de là rejoint la côte africaine pour redescendre vers l'équateur. Dans ce circuit est enfermée la mer des Sargasses, au fond de laquelle se préparent les houillères des époques géologiques de l'avenir.

Refoulé vers l'Est par le courant glacé qui descend de la mer de Baffin, le *Gulf-Stream* recule jusqu'au point où le courant glacé, rencontrant le gouffre profond situé au sud du banc de Terre-Neuve, s'y précipite en passant sous le courant chaud pour se diriger vers l'équateur.² Une partie du courant froid descend le long de la côte des Etats-Unis et finit par disparaître sous le courant chaud.

Courant de Rennel. — En quittant le banc de Terre-Neuve, le *Gulf-Stream* reprend sa direction vers le Nord-Est jusqu'à la rencontre des côtes d'Islande et du grand isthme sous-marin qui joint l'Ecosse, les Hébrides et les îles Féroë à l'Islande et au Groenland. C'est là que prend naissance un second courant de retour connu sous le nom de *courant de Rennel*, et qui, longeant les côtes d'Irlande, de France et d'Espagne revient vers l'Equateur.

Isthme sous-marin entre l'Ecosse et le Groenland. — En arrivant au grand isthme sous-marin qui joint l'Ecosse au Groenland, et dont la

1. Maury, *Courants océaniques*.

2. Maury, *Courants océaniques*.

profondeur moyenne sous l'eau est inférieure à celle du courant chaud,¹ le Gulf-Stream se heurte à un double obstacle : au fond le relief solide de l'isthme, et au-dessus le courant glacé qui descend des mers polaires. Il y a lutte entre les deux courants. De violents tourbillons redoutés des navigateurs naissent autour des îlots des Féroë et les rongent. L'un de ces îlots, miné par les courants, vient récemment de s'écrouler dans la mer. La violence des courants opposés est telle que le mélange de leurs eaux n'a pas le temps de s'opérer.

Il est à supposer que le groupe des îles Féroë était autrefois plus nombreux et chaque îlot plus étendu qu'il ne l'est de nos jours. La disparition soudaine d'un de ces îlots, annoncée en 1885 par le gouvernement danois, n'est probablement que la répétition de faits semblables, mais dont l'histoire n'a pas conservé la mémoire.

Sous l'action des courants violents et profonds qui luttent au passage de l'isthme sous-marin, les roches qui forment les assises inférieures des îlots sont peu à peu rongées, et un jour arrive où un îlot, porté, comme un champignon, sur un pédoncule insuffisant, s'abîme dans les profondeurs de l'Océan.

Au seuil des Féroë, les deux courants opposés franchissent tous les deux l'obstacle. De même qu'au banc de Terre-Neuve, le courant froid refoule le Gulf-Stream jusqu'au seuil de l'isthme sous-marin, au delà duquel il retrouve le lit profond de l'Océan et se précipite dans ses profondeurs comme du haut d'un déversoir en passant sous le courant chaud. Ce dernier, dont les eaux chaudes remontaient autrefois la mer de Baffin et la côte orientale du Groenland, soutient mal aujourd'hui la lutte.

Inflexion du Gulf-Stream vers l'Est. Partage des eaux. — Ici encore, il est infléchi vers l'Est. Il a quitté, pour n'y revenir qu'après une longue suite de siècles, les bords autrefois riant, mais maintenant glacés de l'ancienne Terre-Verte.

Loin de couvrir, comme autrefois, d'un manteau les mers boréales, le courant chaud, amoindri par le choc de l'isthme sous-marin, ne jette plus sur ces mers que des courants sans profondeur,² séparés par des bandes parallèles où le courant contraire venant du pôle apparaît au jour.

1. Élisée Reclus, *Géographie universelle*.

1. Élisée Reclus, *Géographie universelle*.

La plus grande partie de ses eaux, déviées dans la lutte de l'isthme sous-marin, retourne vers l'équateur sous le nom de *courant de Rennel*.

Dans ce partage inégal des eaux du Gulf-Stream entre les courants qui continuent à se diriger vers le Nord-Est et le courant de Rennel qui les ramène vers l'équateur, nous n'avons décrit que la phase annuelle durant laquelle les mers polaires sont le plus favorisées : c'est la saison d'été pendant laquelle la banquise qui relie le Groenland au Spitzberg et à la Nouvelle-Zemble, disloquée par la chaleur, livre un facile passage aux courants divisés du Gulf-Stream.

Le Gulf-Stream au seuil des Féroë en hiver. — Quand vient l'hiver, la glace nouvelle réunit les fragments épars de l'ancienne glace et oppose aux courants superficiels du Gulf-Stream un obstacle infranchissable. Ces courants, réunis et refoulés le long des côtes de la Scandinavie, ne trouvent plus au cap Nord qu'un étroit défilé au delà duquel, abandonnés de leur chaleur, ils se perdent dans les mers glacées pour se changer en courants de retour.

Si le Gulf-Stream lutte moins bien en hiver qu'en été contre les glaces des mers polaires, c'est d'abord parce qu'en hiver les mers polaires, à peine vues par le soleil, perdent rapidement la chaleur qui, en été, les maintient liquides, et la congélation superficielle ne tarde pas à arriver. Mais il y a ou plutôt il doit y avoir une autre cause : le Gulf-Stream doit être moins puissant et moins chaud en hiver qu'en été.

Intumescence équatoriale. — Nous avons parlé plus haut de l'intumescence équatoriale à laquelle le Gulf-Stream doit son origine ; le mot est inexact, c'est *intumescence intertropicale* que nous aurions dû dire.

S'il est vrai, ce qui semble évident, que le Gulf-Stream n'est qu'une portion du courant qui part des côtes de la Sénégambie et se dirige vers la pointe du Brésil connue sous le nom de *cap Saint-Roch*, où le courant se partage en deux branches, on peut se demander si ce partage se fait toujours dans la même proportion.

Partage des eaux au cap Saint-Roch. — Or, l'intumescence intertropicale a sa cause unique dans l'action calorifique du soleil sur la mer ; elle doit donc suivre cet astre dans son voyage annuel entre les tropiques. L'axe de l'intumescence, ou, ce qui revient au même, l'axe du courant marin qui va de l'Afrique au Brésil doit passer à droite du cap

Saint-Roch, en été, et à gauche de ce cap en hiver. Il doit donc y avoir inégalité de partage au cap Saint-Roch, en été et en hiver ; et comme l'axe du courant est naturellement le lieu des températures maxima ; que la température diminue à mesure qu'on s'éloigne à droite ou à gauche du courant, il en résulte que, si, en été, l'axe du courant passe à droite du cap Saint-Roch, un courant chaud et puissant se dirigera vers le golfe du Mexique ; tandis qu'en hiver l'axe du courant, passant à gauche du cap, ne laissera plus à droite qu'un courant moindre et de température réduite.

Il serait possible de préciser par des observations de hauteur du niveau de la mer et de température les variations du courant intertropical qui se dirige vers le golfe du Mexique. Le port de Colon nous semblerait un lieu convenable pour ces observations.

Différence de niveau des mers à Colon et à Panama. — Si l'explication que nous avons donnée de l'intumescence équatoriale est exacte ; si cette intumescence est due à une différence de densité entre les eaux surchauffées du courant équatorial et les eaux relativement froides des mers voisines, on peut se demander si l'Atlantique, à Colon, et le Pacifique, à Panama, sont au même niveau moyen.

Nous laisserons de côté la question des marées. Les marées sont en général très faibles, tant sur le rivage oriental que sur le rivage occidental de l'Amérique du Sud. Par exception la marée atteint 6^m,50 à Panama tandis qu'elle ne dépasse guère 0^m,60 à Colon. On peut néanmoins présumer que, en raison de la longueur du canal interocéanique actuellement en construction, les différences des marées à Colon et à Panama ne sont pas susceptibles de créer dans le canal un courant capable de gêner la navigation. Seulement le canal devra être plus profond de 3^m à Panama qu'à Colon.

Nous ne considérerons que les courants équatoriaux qui, partant l'un des côtes de la Sénégambie et l'autre des côtes de la République de l'Equateur et du Mexique, se dirigent tous deux vers l'Ouest.

Deux causes, qui n'existent pas dans le Pacifique près de Panama, peuvent surélever le niveau de l'Atlantique à Colon. La première consiste dans le choc du courant africain contre les côtes américaines. Si faible que soit la vitesse du courant, ne serait-elle que de 0^m,10 par seconde, et même moins, il y a choc et, par conséquent, intumescence le long de l'obstacle. Le courant heurte d'abord le cap Saint-Roch où

il se divise. La branche Nord suit la côte jusqu'à l'entrée du golfe du Mexique duquel elle sort dans une direction inverse; un second choc a donc lieu dans les parages de l'isthme qui réunit les deux Amériques : une intumescence doit, par conséquent, se produire le long de la côte orientale de l'isthme.

Pour apprécier la seconde cause de la surélévation du niveau de l'Atlantique à Colon, considérons le courant littoral qui longe les côtes d'Europe et celles d'Afrique jusqu'à la Sénégambie. Ce courant, froid dans les hautes latitudes, va sans cesse s'échauffant dans sa descente vers l'équateur; en s'échauffant, il se dilate, son niveau s'élève en raison de la diminution de sa densité : de là l'intumescence équatoriale dont nous avons plus haut essayé d'indiquer les effets. Cette intumescence est encore accrue par le choc du courant venu du Nord contre le courant inverse qui descend du pôle austral vers l'équateur.

Le courant du Nord arrive dans la région équatoriale et quitte la côte africaine, sans avoir encore acquis la chaleur que la région inter-tropicale doit lui communiquer. Sa dilatation est encore incomplète : elle n'arrivera à son maximum que vers le golfe du Mexique où le courant s'apprête à quitter la zone torride. Il semble résulter de cette lente dilatation du courant équatorial qu'une molécule d'eau située à la surface de l'Océan, et partant de la côte africaine, s'éloignera du centre de la terre à mesure qu'elle s'approchera du golfe du Mexique, ou, en d'autres termes, que le niveau de l'Océan doit être plus bas à l'embouchure du Sénégal qu'à Colon.

Les deux causes dont nous venons d'apprécier les effets agissent dans le même sens et tendent à surélever le niveau moyen de l'Atlantique à Colon. Les données de l'observation sur la vitesse, la profondeur et la température du courant équatorial ne sont pas encore assez précises pour apprécier l'exhaussement du niveau de l'Atlantique le long de la côte américaine; mais on comprend que cet exhaussement, si faible qu'il soit, doit exister.

Examinons maintenant quelle doit être la situation du niveau moyen de l'océan Pacifique à Panama. Ce niveau est soumis à l'influence de deux courants, l'un venant du Nord et longeant les côtes de la Californie, l'autre venant du Sud et longeant les côtes du Pérou. Les deux courants viennent se heurter vers l'équateur, non loin de Panama. Réunis, ils forment le grand courant équatorial du Pacifique qui se dirige vers l'Ouest. Cet état de choses est analogue à celui que nous

avons décrit au moment où les courants boréal et austral de l'Atlantique viennent faire leur jonction dans le voisinage des côtes d'Afrique. Il est donc probable que les niveaux moyens du Pacifique à Panama et de l'Atlantique au Sénégal sont pareils. Les deux causes qui, dans notre opinion, doivent surélever le niveau de l'Atlantique vers Colon, ne se trouvant pas dans le Pacifique à Panama, doivent avoir tout leur effet pour établir une différence de niveau des deux océans à Colon et à Panama.

Revenant maintenant au partage inégal du courant équatorial de l'Atlantique au cap Saint-Roch, en été et en hiver, il est à présumer que le niveau de la mer à Colon sera plus bas en hiver qu'en été, et que la différence des niveaux des océans à Colon et à Panama sera moindre en hiver qu'en été.

Variations du Gulf-Stream. — Le Gulf-Stream continuera-t-il, dans ses variations annuelles, à être enfermé entre les mêmes limites ? Oui, sans doute, si, les bassins maritimes restant les mêmes, la distribution de la chaleur solaire sur la surface du globe reste ce qu'elle est à présent.

Si, à défaut d'histoire écrite, la tradition appuyée sur des faits incontestables ne nous avait pas appris que les hivers tièdes qui, de nos jours, favorisent l'Irlande se trouvaient, il y a mille ans, au cap Farewell et couvraient de vertes prairies la terre du Groenland maintenant ensevelie sous les glaces ; si, depuis cette époque, les relations suivies des navigateurs n'avaient pas constaté la lente inflexion vers l'Est et le Sud du phénomène qui distribue dans le nord de l'Atlantique les hivers tièdes, on hésiterait peut-être avant d'affirmer que l'état actuel des choses n'est pas stable ; mais maintenant le doute n'est plus permis.

Passage vers le pôle Nord. — L'hiver boréal va devenir de plus en plus rude, et si ceux qui cherchent encore une voie maritime vers le pôle Nord veulent y arriver, ils devront se hâter ; car, si elle existe encore, comme il est probable qu'elle a existé il y a mille ans environ, elle ne tardera pas à se fermer et pour longtemps. C'est désormais vers les mers australes et en suivant la direction du courant du Brésil ou, mieux encore, du grand courant du Pacifique qui baigne la côte orientale de la Nouvelle-Zélande, que les recherches des savants sur la physique terrestre paraissent devoir être dirigées.

CHAPITRE X

DISTRIBUTION DE LA CHALEUR SOLAIRE SUR LA SURFACE DE LA TERRE

Indépendamment des causes multiples et impossibles à prévoir qui peuvent faire varier la distribution de la chaleur solaire à la surface de la Terre, il en est une dont l'influence est certaine, elle se rattache à la précession des équinoxes. Nous allons en examiner les effets probables.

Influence de la précession des équinoxes. — On sait que, parmi les nombreux mouvements auxquels la Terre est assujettie en accompagnant le Soleil dans son voyage inconnu à travers l'espace, il en est un connu sous le nom de *précession des équinoxes*, et dont l'effet sensible se traduit, après une longue série d'observations, par le déplacement du point de la sphère céleste auquel aboutit l'axe de rotation diurne de la Terre.

De nos jours, cet axe, prolongé vers le Nord, rencontre la sphère idéale qui enveloppe l'univers visible, non loin de l'étoile de deuxième grandeur qui termine la queue de la Petite Ourse et qui a reçu le nom d'*étoile polaire*. Ce point de rencontre, à l'inverse de tous les mouvements planétaires qui s'opèrent de l'Ouest à l'Est, se meut de l'Est à l'Ouest. C'est un mouvement rétrograde très lent. C'est ainsi que, il y a 4500 ans, le pôle se trouvait dans le voisinage de l'étoile α du Dragon; que, dans 2500 ans, il arrivera très près de l'étoile γ de Céphée, et que, dans 11500 ans, le pôle se rapprochera de la brillante étoile Véga de la Lyre.

Si, partant du centre O (*fig. 32*) de l'ellipse que la Terre décrit dans un an dans son parcours autour du Soleil S, on élève vers le Nord une perpendiculaire au plan de l'ellipse, ordinairement désigné sous le nom de *plan de l'écliptique*, la perpendiculaire ira rencontrer la sphère céleste en un point P qu'on nomme *pôle de l'écliptique*, et la perpendiculaire OP elle-même est l'axe de l'écliptique.

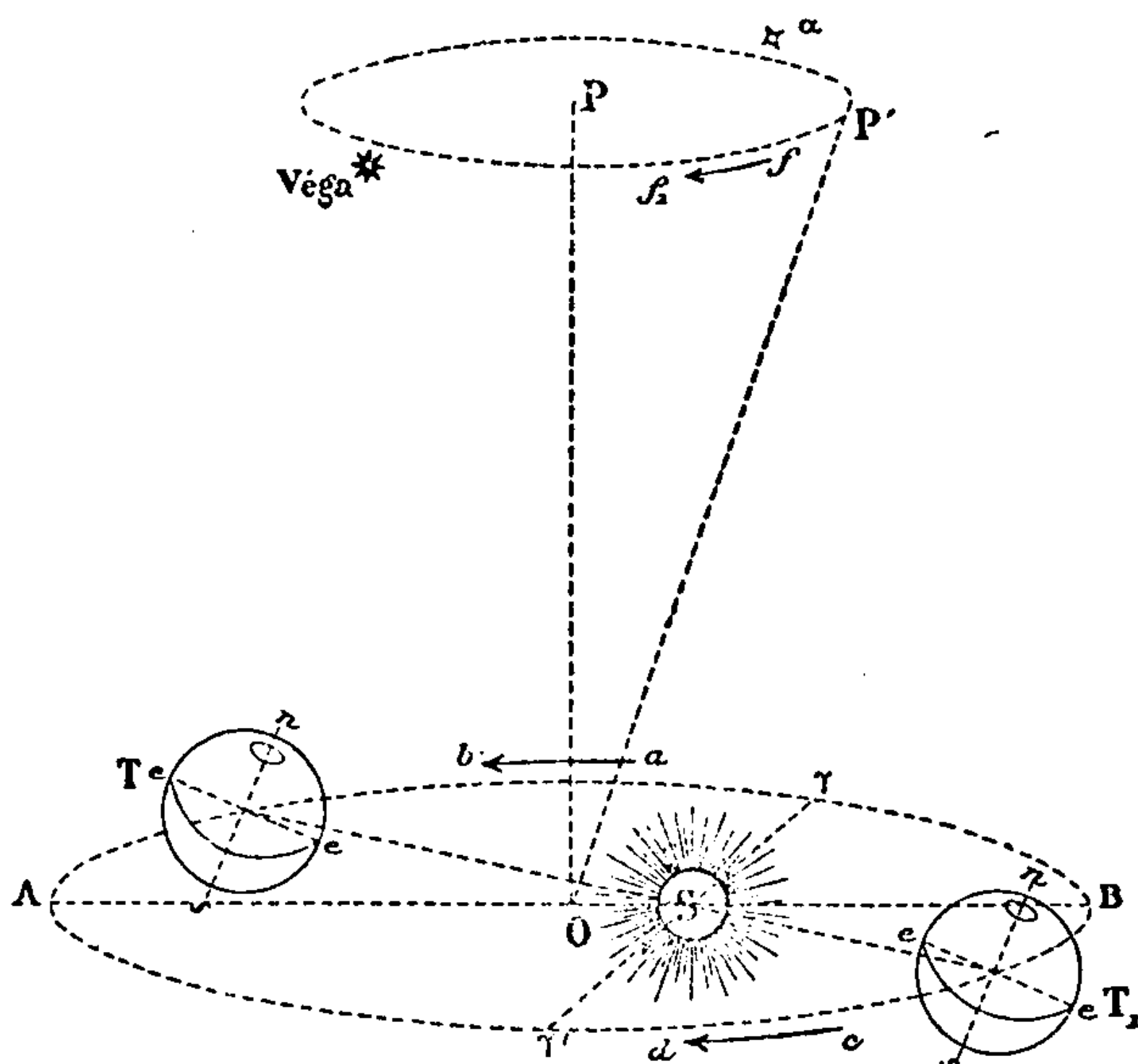
La *fig. 32* représente la Terre T aux deux extrémités de la ligne des solstices. $\gamma\gamma'$ est la ligne des équinoxes, qui est perpendiculaire à la ligne TT^1 , des solstices.

Lorsque, dans sa révolution annuelle autour du Soleil, la Terre arrive au point γ , l'équinoxe du printemps a lieu; le point opposé γ' correspond à l'équinoxe d'automne.

AB est la ligne des apsides ou grand axe de l'orbite elliptique décrite annuellement par la Terre autour du Soleil, dans le sens de la flèche ab .

n, s sont les pôles Nord et Sud de la Terre; l'axe de rotation ns de la Terre est parallèle à la ligne OP' qui joint le centre de l'orbite à

Fig. 32.



l'étoile polaire. Cette dernière est tellement loin de nous que, quelle que soit la position de la Terre dans son orbite, l'axe de rotation se dirige toujours vers cette étoile.

La Terre étant aplatie aux pôles, et son axe de rotation étant incliné sur l'écliptique, l'action attractive du Soleil sur le renflement équatorial tend à rapprocher le plan de l'équateur terrestre ee du plan de l'écliptique; de là naît le mouvement rétrograde de l'intersection de ces deux plans. Cette intersection venant à passer, dans le mouvement annuel, par le centre du Soleil donne deux fois par an la direction de la ligne des équinoxes $\gamma\gamma'$.

La flèche ab indiquant le mouvement de révolution de la Terre autour du Soleil, la flèche cd indiquera le sens du mouvement du point γ sur l'orbite terrestre. Ce mouvement angulaire est, d'après des calculs basés sur de nombreuses observations astronomiques, d'environ $50'',2$ par an; il faudrait donc environ 25765 ans pour que le point γ , équinoxe du printemps, fît le tour entier de l'écliptique.

Pendant que l'intersection des plans de l'équateur et de l'écliptique décrit sur ce dernier, dans le sens de la flèche cd , une révolution complète, l'axe des pôles de la Terre, qui reste constamment perpendiculaire à l'équateur, décrit dans le sens de la flèche ff^1 un hyperboloïde dont les génératrices sont successivement parallèles à celles du cône qui a son sommet au point O , et pour axe la perpendiculaire OP au plan de l'écliptique. L'une des positions des génératrices parallèles est la ligne OP' qui passe par la Polaire; et l'angle POP' du cône est égal à l'inclinaison de l'équateur sur l'écliptique. Cet angle est actuellement d'environ $23^\circ 27'$.

Inégalité de la chaleur solaire aux pôles de la Terre. — Considérons maintenant la Terre dans les deux positions qu'elle a sur la figure ci-contre. En disant plus haut que la ligne des équinoxes $\gamma\gamma'$ est perpendiculaire à la ligne TT^1 , c'est dire que cette dernière ligne est celle des solstices.

Dans la position T où le pôle Nord n est éclairé par le Soleil, la Terre se trouve au solstice d'été. Dans la position T^1 , où le pôle Nord n ne voit plus le Soleil, la Terre est au solstice d'hiver, et c'est le pôle Sud qui reçoit les rayons chauds du Soleil.

La Terre, au solstice d'hiver T^1 , se trouvant encore très près du périhélie B , est, par suite de l'excentricité de l'ellipse qu'elle décrit autour du Soleil, sensiblement plus près de cet astre que lorsqu'elle est en T au solstice d'été. Des deux pôles vus par le Soleil dans ces deux positions, c'est celui qui est vu de plus près qui recevra le plus de chaleur.

Fusion des glaces plus abondante au pôle Sud qu'au pôle Nord. — Il est vrai que, si l'on considère la Terre dans sa révolution annuelle autour du Soleil, la quantité de chaleur qu'elle recevra de cet astre dans la première partie de son trajet, partant de l'équinoxe du printemps et aboutissant à l'équinoxe d'automne, en passant par le solstice d'été,

sera égale à celle qu'elle recevra dans la seconde partie du trajet, partant de l'équinoxe d'automne et aboutissant à l'équinoxe du printemps, en passant par le solstice d'hiver.

Il semble logique de conclure de là que les effets de la chaleur sur deux corps identiques, placés l'un dans l'hémisphère Nord, l'autre l'hémisphère Sud et à des latitudes égales, devront être les mêmes; et que, s'il s'agit des glaces polaires qui sont vues alternativement pendant six mois par le Soleil, la fusion doit être la même autour du pôle Nord qu'autour du pôle Sud.

La conclusion serait irréprochable s'il s'agissait de deux corps pouvant absorber la chaleur solaire sans changer d'état. Ces deux corps recevraient dans le courant d'une année des quantités de chaleur égales. S'il s'agit de la glace, qui fond à la température zéro et qui ne peut absorber plus de chaleur que ne comporte cette température sans changer d'état, c'est-à-dire sans fondre, une distinction essentielle nous paraît devoir s'établir.

Influence de la chaleur directe du Soleil sur la fusion des glaces polaires.

— Il s'agit, en effet, de savoir quel est, de deux blocs de glace identiques placés à latitude égale, l'un au Nord, l'autre au Sud, celui qui, sous l'influence de la chaleur solaire, fondra le plus vite. C'est ce que nous allons examiner.

Si l'on s'en rapporte aux récits des explorateurs des régions polaires, les mers glacées sont loin de présenter une surface unie; elles sont couvertes d'aspérités, provenant des ruptures de la glace. Dans le voisinage des côtes, des masses énormes de glaces, détachées des glaciers voisins, encombrant la surface glacée des mers, à tel point qu'on ne saurait bien préciser si, à l'aplomb des pieds de l'explorateur, se trouve la terre ou la mer. Les surfaces unies et parallèles au niveau des mers doivent donc y former, tant sur la terre ferme que sur l'eau, de rares exceptions.

Si cependant de semblables surfaces existent, l'action solaire sera permanente sur elles pendant six mois par an. La chaleur solaire s'accumulera sur ces surfaces; c'est par elles que la fusion des glaces commencera, et cette fusion sera d'autant plus rapide que la chaleur solaire sera plus intense.

Considérons maintenant les surfaces brisées se présentant sous des

inclinaisons diverses, tantôt faibles, tantôt se rapprochant de la verticale, et tantôt en surplomb.

Pour fixer les idées, considérons deux grands cubes de glace identiques, l'un N près du pôle Nord, l'autre S près du pôle Sud, tous deux à des distances égales du pôle voisin et placés dans des situations identiques, telles que leurs faces se présentent de la même manière au Soleil.

A partir de l'équinoxe du printemps, le cube N placé près du pôle Nord sera vu par le Soleil jusqu'à ce que la Terre arrive à l'équinoxe d'automne. Mais, durant ce long jour de six mois, une même face latérale du cube ne sera soumise à l'insolation que pendant douze heures sur vingt-quatre. Elle s'échauffera : ce sera le jour pour elle. Pendant les douze heures qui suivront, elle ne verra plus le Soleil, ce sera pour elle la nuit. Elle se refroidira et perdra par le rayonnement libre vers l'espace la plus grande partie de la chaleur qu'elle aura reçue pendant les douze heures d'insolation.

Lorsque la Terre passera de l'équinoxe d'automne à l'équinoxe du printemps, c'est le cube de glace S placé près du pôle Sud qui sera vu par le Soleil et soumis aux mêmes alternatives d'insolation et de refroidissement, ou, si l'on veut, de jour et de nuit, que celles par lesquelles aura passé le cube N placé près du pôle Nord.

L'insolation n'est donc pas continue pour une même face des deux cubes ; ses effets ne s'accumulent pas d'un jour à l'autre, ou, s'ils s'accumulent, ce ne peut être que dans une faible mesure, car le rayonnement nocturne détruit la plus grande partie des effets de l'insolation diurne. Une même face du cube se présente donc au matin pour recevoir les rayons solaires à peu près dans le même état de calorique que vingt-quatre heures auparavant. Les effets de l'insolation seront donc moindres sur les surfaces inclinées que sur les surfaces horizontales, et ces effets seront d'autant plus faibles que les surfaces exposées au Soleil se rapprocheront plus de la verticale.

Considérons successivement les deux cubes N et S ; le cube N dans le voisinage du solstice d'été, et six mois après le cube S dans le voisinage du solstice d'hiver.

Une même face du cube N recevra, pendant douze heures sur vingt-quatre, l'action des rayons solaires affaiblis par la distance plus grande en été de la Terre au Soleil ; elle sera pénétrée moins profondément par cette action ; sa température pourra rester inférieure à zéro et, dans

ce cas, elle ne fondra pas ou, si la température arrive à zéro, elle n'éprouvera qu'une fusion superficielle.

Six mois après, dans le voisinage du solstice d'hiver, une même face du cube S recevra également, pendant douze heures sur vingt-quatre, l'action solaire augmentée en raison de la diminution de la distance à laquelle la Terre se trouvera alors du Soleil. Sous cette action plus forte agissant pendant le même temps, sa température arrivera plus facilement à zéro; elle sera pénétrée plus profondément par la chaleur, et la fusion, qui pouvait n'être que superficielle et faible sur le cube N, six mois auparavant, devra prendre des proportions plus considérables.

On sait que la différence des quantités de chaleur résultant de l'excentricité de l'orbite terrestre et qui sont alternativement reçues par l'unité de surface et pendant l'unité de temps, au pôle Nord au solstice d'été et au pôle Sud au solstice d'hiver, est petite. Ces quantités sont à peu près dans le rapport de 97 au pôle Nord et de 103 au pôle Sud. Mais, si faible que soit cette différence, elle existe et ne saurait rester sans effet; car, dans la nature, rien ne se perd et toute cause a son effet.

Il résulte de cet examen que, pour les surfaces de glace inclinées, la fusion résultant d'une action intermittente sera plus considérable au pôle Sud qu'au pôle Nord.

Si l'on veut considérer les surfaces de glace horizontales à l'un et l'autre pôle, l'insolation y sera permanente six mois par an. La chaleur solaire agira d'une manière continue et sans intermittence, et c'est par ces surfaces horizontales que la fusion, comme nous l'avons dit plus haut, commencera. Sans revenir ici sur les détails dans lesquels nous avons cru utile d'entrer à propos des surfaces inclinées, il paraît évident que les surfaces horizontales fondront avec plus d'activité au pôle Sud qu'au pôle Nord.

Notons en passant que, s'il se trouve dans le voisinage des pôles de larges espaces de mers glacées, les petites inégalités superficielles de ces mers ont dû être comblées par la neige et qu'il n'y aurait rien de surprenant à ce que, comme l'a soutenu le regretté Gustave Lambert, ces mers ne devinssent libres au solstice d'été, au pôle boréal, et au solstice d'hiver, au pôle austral.

Rien jusqu'à présent ne révèle d'une manière spéciale l'existence d'une mer au pôle austral. C'est autour de ce pôle que l'on rencontre les masses de glaces flottantes, dites *montagnes de glace*, les plus volumineuses. Ces masses ne sont autre chose que des tranches détachées

de puissants glaciers voisins du pôle. Ces glaciers ne semblent pouvoir se former que sur la terre ferme; il faudrait donc conclure de là qu'il doit exister au pôle austral une masse de terre compacte et de quelque étendue. Elle doit être montagneuse, car Ross y a vu de loin deux volcans auxquels il a donné les noms d'*Erebus* et de *Terror*, qui étaient ceux des navires qu'il commandait.

S'il faut en croire les relations des plus hardis exploirateurs des mers boréales, tels que Kook, Kane et Hayes, il y aurait une mer libre, en été, autour du pôle boréal. Les grandes migrations d'oiseaux observées au Canada se dirigeant vers le Nord aux approches de l'été, pour y chercher une abondante nourriture, tendraient à confirmer l'existence de cette mer libre.

Les différences de l'intensité de la chaleur solaire aux deux pôles de la Terre rappellent à nos souvenirs, bien lointains, une expérience qui fut faite par une belle journée de Soleil. C'était à l'école Polytechnique : on plaça au foyer d'une grande lentille à échelons des rubans de cuivre; le métal entra immédiatement en fusion; d'autres rubans du même métal restaient, pendant l'expérience, exposés aux rayons directs du soleil; ils s'échauffèrent, sans doute, mais quelle durée n'aurait-il pas fallu pour arriver à la fusion? C'est l'action bien connue de la loupe concentrant les rayons solaires sur un objet inflammable.

Dans un ordre de choses qui se rapproche davantage du phénomène que nous cherchons à analyser, ne voyons-nous pas les comètes se réduire en poussière cosmique et prendre une immense extension dans leur court passage au périhélie, tandis qu'elle se condensent dans leur long voyage vers l'aphélie? Et, cependant, la quantité de chaleur reçue par ces astres est la même durant la faible longueur de leur orbite qui avoisine le périhélie que dans la partie bien autrement longue à parcourir qui s'étend jusqu'à l'aphélie.

Que conclure de là, sinon que la durée de l'action solaire ne saurait produire, pour le changement d'état des corps, et en particulier pour la fusion des glaces polaires, les mêmes effets qu'une intensité plus grande de cette même action et de durée moindre?

Influence des courants océaniques sur la fusion des glaces polaires. — Indépendamment des causes d'ordre cosmique qui tendent à augmenter la fusion des glaces au pôle austral, et qui ont leur origine dans l'excentricité de l'orbite de la Terre, il en est une d'ordre terrestre et qui tient

à la configuration des continents : nous voulons parler des courants océaniques.

Ces courants, chauffés au même foyer équatorial, remontent le long des rivages continentaux, les uns vers le Nord, les autres vers le Sud. Ils reviennent ensuite, refroidis, vers le foyer d'où ils étaient partis.

On peut supposer qu'à leur départ de la région équatoriale les courants qui se dirigent vers le Nord et ceux qui se dirigent vers le Sud ont à peu près la même température.

Suivons successivement deux de ces courants d'origine commune ; suivons d'abord le courant qui se dirige vers le Nord pendant l'été boréal. Dans son trajet vers les glaces du Nord, sa température va sans cesse en diminuant, bien que, pendant plus de douze heures par jour, il reste soumis à l'action réchauffante du Soleil. Mais durant cette époque de l'année la Terre atteint le maximum de la distance qui la sépare du Soleil, et le courant liquide ne reçoit de cet astre que des rayons calorifiques relativement affaiblis.

Suivons maintenant le courant qui se dirige vers le Sud pendant l'été austral. Au départ de la région équatoriale, sa température est la même que celle du courant qui, six mois auparavant, se dirigeait vers le Nord. Dans son trajet vers les glaces du Sud, sa température va sans cesse en diminuant, bien que, pendant plus de douze heures par jour, il reste soumis, comme le courant qui se dirigeait vers le Nord, à l'action réchauffante du Soleil. Mais durant cette époque de l'année la Terre arrive au minimum de la distance qui la sépare du Soleil. En raison de cette diminution de la distance, le courant liquide recevra, pendant la durée diurne de l'insolation, plus de chaleur que ne pouvait en recevoir, à latitude égale, le courant dirigé vers le Nord ; sa température diminuera donc moins rapidement que celle de ce dernier.

Si l'on considère ensuite l'un et l'autre courant arrivant au contact des glaces polaires, il est évident que c'est le courant qui aura conservé la température la plus élevée qui exercera sur la fusion des glaces l'action la plus vive. C'est donc au pôle Sud que cette action sera la plus intense et qu'elle se manifestera par une fusion des glaces plus grande qu'au pôle Nord.

L'action des courants océaniques s'exerce donc sur les glaces polaires dans le même sens que l'action directe des rayons solaires.

Les grands courants océaniques qui se dirigent vers les pôles sont accompagnés chacun, dans leur trajet, par un courant aérien de vapeurs

tièdes qu'ils engendrent. Le courant aérien arrivant au contact des glaces ajoute son action à celle du courant marin, et c'est le courant le plus chaud qui doit jeter vers les pôles le plus de nuages. Dans le cas que nous examinons, le pôle austral doit être entouré d'une zone de nuages plus étendue et plus intense que le pôle boréal.

Les courants marins et les courants aériens chargés de vapeurs tièdes sont les véhicules que la nature emploie pour distribuer les chaleurs de la zone équatoriale vers les régions moins favorisées par le Soleil, c'est de la chaleur qui marche. Leur action, favorisée par la capacité calorifique exceptionnelle de l'eau, est si considérable, qu'il est permis de leur assigner une influence prépondérante sur la fusion des glaces polaires; car comment pourrait-on expliquer, sans cette influence, les diversités des climats sous la même latitude, les glaces du Groenland et les vertes forêts de la Norvège, les hivers terribles du Labrador et les tièdes hivers de l'Irlande et de l'Angleterre ?

Des actions combinées des rayons directs du Soleil et des courants océaniques liquides et aériens sur la fusion des glaces polaires, il semble naturel de conclure que le pôle austral doit se dégarnir de glaces, tandis que nous voyons depuis mille ans les glaces envahir peu à peu les mers boréales.

Cette différence de l'action calorifique du Soleil sur la fusion des glaces polaires a dû être d'autant plus grande que le solstice d'hiver s'est trouvé plus rapproché du périhélie; elle a dû atteindre son maximum au moment où la ligne des solstices et celle des apsides coïncidaient. C'est vers l'an 1250 de l'ère chrétienne que cette coïncidence a eu lieu.¹ Depuis cette époque, la différence va en diminuant. Elle sera nulle lorsque, dans sa lente évolution rétrograde, la ligne des équinoxes $\gamma\gamma'$ sera venue coïncider avec la ligne SB du périhélie. A cette époque, la Terre sera à égale distance du Soleil, soit qu'elle se trouve au solstice d'hiver, soit qu'elle se trouve au solstice d'été; la répartition de la chaleur annuelle versée par le Soleil sera alors égale pour l'un et l'autre pôle.

Mais, jusqu'à ce que cette coïncidence se soit produite, le pôle Sud continuera à recevoir plus de chaleur que le pôle Nord; les glaces qui l'environnent continueront à fondre, tandis qu'elles continueront à s'élargir autour du pôle Nord.

1. Delaunay, *Cours d'Astronomie*.

En admettant, par analogie avec la distribution des saisons dans l'année ordinaire, que ce qu'on peut appeler le *grand hiver boréal* ait commencé au moment où la coïncidence du solstice d'hiver et du périhélie se produisait, il ne finira que lorsque l'équinoxe du printemps coïncidera à son tour avec le périhélie. Le grand hiver boréal, qui a commencé vers l'année 1250, va donc devenir de plus en plus rude. L'isotherme zéro dont la marche vers le Sud et l'Est est déjà marquée, ainsi que nous l'avons établi précédemment, en étudiant ses variations dans l'Atlantique du Nord, va, par conséquent, s'avancer de plus en plus vers le Sud.

Résultats de la marche de l'isotherme zéro vers le Sud et l'Est. — Il n'est pas inutile de revenir sur les résultats probables que la marche vers le Sud de l'isotherme zéro pourra avoir pour l'Europe. S'il est impossible, dans l'état actuel des données de l'observation, de préciser les époques auxquelles ces résultats se produiront, on peut essayer du moins de prévoir l'ordre dans lequel ils se succéderont.

Trajectoire des hivers tièdes il y a mille ans. — Il y a mille ans, le courant de vapeurs chaudes et humides qui accompagne le Gulf-Stream dans son circuit à travers l'Atlantique passait sur le Groenland et y entretenait une température douce et humide, sous l'influence de laquelle une belle végétation, qui fit donner au Groenland son nom de *Terre verte*, s'était depuis de longs siècles développée. Ce courant de vapeurs qui porte une température douce partout où le Gulf-Stream le mène, peut donc être appelé la *trajectoire des saisons tièdes*.

Le principal effet de cette trajectoire sur les pays qu'elle traverse est de faire participer le climat de ces pays à la température chaude et humide du courant de vapeurs qui la caractérise. Les chutes de neige deviennent plus rares en hiver sur les plaines basses, mais plus abondantes sur les montagnes. Les pluies sont plus fréquentes en été. Les hivers, longs et pluvieux, sont plus doux et les chaleurs de l'été moins vives.

Trajectoire des hivers tièdes actuelle. — Il y a mille ans, le Gulf-Stream répandait librement de la mer de Baffin à la Nouvelle-Zemble ses eaux chauffées aux régions tropicales. Les glaces avaient fondu au contact du courant marin, et, s'il en restait encore, ce ne pouvait être que le long de rivages que leur situation mettait à l'abri de ce courant.

Depuis cette époque, le Gulf-Stream, repoussé par les glaces qui s'étendent sans cesse et qu'il ne parvient plus à fondre, s'est éloigné du Groenland et s'est porté vers l'Est et le Sud. Suivant ce mouvement, la trajectoire des hivers tièdes s'est également infléchie de la pointe Sud du banc de Terre-Neuve vers l'Est; elle passe maintenant vers le cap Lizard et se dirige, à travers la Baltique, vers le golfe de Finlande. L'isotherme zéro, suivie de près par les glaces, a participé à ce mouvement. Elle touche à la côte occidentale de la Scandinavie.

Tant que le Gulf-Stream parviendra à franchir le seuil qui porte les îles Féroë et à jeter au delà de ce seuil quelques-uns des rameaux isolés qu'il envoie encore, en été, réchauffer la partie nord-est de l'Atlantique; tant que le courant d'air chaud qui suit le courant marin pourra y puiser la vapeur chaude qui porte au loin les pluies douces, il semble que le climat de la région comprise entre l'Ecosse et la Norvège sera tempéré et que l'hiver y restera relativement doux. Cet état de choses peut durer assez longtemps encore, en ne subissant que des variations peu marquées.

Extension vers le Sud des glaces boréales. — Mais lorsque, par la lente progression des glaces, le Gulf-Stream, gêné, puis arrêté au seuil des Féroë, sera forcé de revenir vers le Sud, le courant de Rennel, peu accusé encore, prendra peu à peu une importance capitale. En hiver, il couvrira le sud-ouest de l'Europe de brumes et de pluies persistantes. La trajectoire des hivers tièdes, ramenée rapidement vers l'entrée sud de la Manche, cessera de pénétrer dans la mer du Nord déjà saisie par les glaces. Elle s'infléchira de Brest aux Vosges et aux Alpes.

Une cause naturelle pourra précipiter cette évolution. On a remarqué depuis assez longtemps déjà que les bancs de glace qui, au printemps, sortent de la mer de Baffin, s'avancent de plus en plus vers le Sud avant de fondre. Ces bancs rencontrent le bord gauche du Gulf-Stream qui les refoule en tournoyant vers le Nord-Est.

Dans ce voyage vers de hautes latitudes, les chances de fusion diminuent d'un jour à l'autre, et le jour n'est peut-être pas loin où les restes non fondus de ces bancs iront se souder à la banquise boréale et fermer avant l'heure le passage que le Gulf-Stream conserve encore vers le cap Nord.

Dès lors, la mer du Nord, ne recevant plus du courant chaud que

des effluves insuffisantes, ne tardera pas à se couvrir de glaces. Les régions situées à l'est de cette mer cesseront d'être habitables, et le grand hiver boréal envahira l'Europe.

Causes des variations des climats européens. — Si, parmi les courants qui sillonnent les mers du globe terrestre, nous avons plus particulièrement porté notre attention sur le Gulf-Stream, ce n'est pas que les autres courants ne soient dignes d'intérêt, et que leur étude ne doive donner d'utiles enseignements sur la distribution et la variation séculaire des climats des diverses parties de la Terre; mais le Gulf-Stream intéresse plus spécialement l'Europe, et, à ce titre, il devait avoir la préférence dans notre étude des variations des climats.

Il résulte de cette étude que les climats européens sont gouvernés par deux causes principales, l'extension et le retrait périodiques des glaces autour du pôle boréal, d'une part, le Gulf-Stream, de l'autre. La première de ces causes est d'ordre cosmique; elle a son origine en dehors de la Terre; la seconde appartient à la Terre et ne dépend que de la configuration des mers. Il suffirait, en effet, d'un soulèvement sous-marin qui réunirait le banc de Terre-Neuve aux Açores, pour que le cours du Gulf-Stream vers l'Europe fût interrompu. Dès lors, l'Europe centrale serait soumise au climat glacé du Labrador. Elle se trouverait dans les mêmes conditions climatériques que l'Amérique du Nord et le nord de l'Asie où les courants océaniques n'ont sur le climat qu'une action insensible. Les glaces polaires l'envahiraient progressivement, sans avoir à lutter contre l'action variable du Gulf-Stream.

Il faut espérer que de longtemps le cours du Gulf-Stream ne sera pas troublé par quelque mouvement de la croûte terrestre et que l'Europe continuera à jouir d'un climat supportable. Mais il ne faut pas oublier que le Gulf-Stream n'est qu'une des causes des variations des climats européens, et que rien ne peut empêcher l'extension des glaces autour du pôle boréal. Il est donc certain qu'une époque viendra où les glaces du nord envahiront l'Europe.

Conséquences de la progression des glaces boréales. Migrations vers le Sud. — Longtemps auparavant, les agriculteurs des régions aujourd'hui tempérées auront successivement abandonné la culture des céréales et de la vigne. Refoulés par le froid, les peuples européens ne trouveront de refuge qu'aux bords du bassin de la Méditerranée ou dans le nord

de l'Afrique. Ces régions, rafraîchies et fertilisées par les pluies du courant humide qui suivra le Gulf-Stream alors incliné vers ces parages, offriront aux exilés du Nord un asile sûr, mais probablement disputé. Heureux seront les premiers occupants.

L'abandon successif des cultures habituelles doit-il devenir bientôt une nécessité ? Non, sans doute. La marche des phénomènes que nous essayons de décrire est naturellement très lente, et il est probable que plus d'une génération passera avant que cette nécessité devienne bien claire aux yeux de tous.

Sous l'influence des hivers tièdes et des étés sans chaleur, bien des récoltes usuelles les plus nécessaires à l'homme ne mûriront pas toujours. En proie à des parasites végétaux et animaux inconnus, ou jusqu'à présent peu remarqués, et dont les rudes hivers et les étés secs d'autrefois empêchaient la propagation, les récoltes tromperont l'espérance du laboureur. Heureux encore, si les fruits de la terre, incomplètement mûris, n'engendrent pas de mortelles maladies pour les hommes et les animaux domestiques.

C'est principalement dans les régions voisines du littoral atlantique, plus directement soumis au double courant du Gulf-Stream, que ces phénomènes se montreront tout d'abord. C'est dans les parties hautes des vallées des Pyrénées, dans les hautes vallées des Alpes et sur les bords de la Baltique que l'incertitude des récoltes commencera à se manifester. La même incertitude ne tardera pas à s'étendre sur les plaines. Les herbages, peu à peu envahis par les mousses, résisteront quelque temps encore ; mais l'heure des migrations vers le Sud sera venue. Les agriculteurs devront fuir les premiers ; peu à peu les villes verront leur population décroître. Ceux qui vivent de la mer seront les derniers à partir. Il faudra pourtant s'y décider, s'ils ne veulent s'éteindre sur place.

Ces phénomènes étranges seront des calamités publiques ; ces temps seront des temps maudits. Que de causes l'ignorance et la superstition ne leur chercheront-elles pas ! Les uns accuseront d'imprévoyance le gouvernement de leur pays, d'autres attribueront à la colère divine des malheurs qui ne seront que l'effet naturel d'une évolution sidérale que l'on pouvait prévoir.¹

1. Les puissances européennes qui se sont partagé l'Afrique en 1890, ont-elles obéi à une prévision raisonnée des nécessités de l'avenir ? S'il en est ainsi, on ne peut que les en féliciter. Elles auront procuré aux nations qu'elles représentent un asile assuré et les facilités réservées aux premiers occupants.

Les causes qui pousseront les Européens vers la Méditerranée et le nord de l'Afrique auront ailleurs de semblables effets. Elles ramèneront les populations asiatiques vers la mer des Indes, et l'on verra celles de l'Amérique du Nord se diriger vers le golfe du Mexique et vers l'empire oublié des Aztèques. Ce qui pourra arriver de plus heureux, c'est que ces grandes migrations, qui sont inévitables, s'opèrent insensiblement et s'échelonnent sur une longue durée.

Grand hiver boréal. — Ces grandes migrations des peuples du Nord vers le Sud pourront ne pas s'accomplir entièrement pendant le grand hiver boréal actuel qui, nous le verrons plus loin, sera relativement tiède ; mais les phénomènes météorologiques qui les rendront plus tard nécessaires commenceront à se manifester dans le courant du grand hiver boréal dans lequel nous vivons.

Ces phénomènes sont sans doute encore loin de nous, qui ne comptons guère que par années ; on dirait cependant que déjà ils s'annoncent, et que la trajectoire des hivers tièdes se rapproche de la France. A quelle cause, sinon à celle-là, pourrait-on attribuer la série déjà si longue des hivers tièdes dont ce pays est devenu le siège ? C'est en 1856 que la série a commencé dans le Sud-Ouest de la France. C'est depuis cette époque que la neige a cessé, sinon de tomber, du moins de persister en hiver avec l'abondance d'autrefois. C'est aussi depuis cette époque que les grands glaciers des Alpes et leurs voisins plus modestes des Pyrénées, cédant à l'influence des pluies tièdes, ont commencé à diminuer. Peut-être est-ce par de semblables phénomènes que l'approche de la trajectoire des hivers tièdes doit se faire sentir.

A mesure que, dans sa lente progression vers le Sud, la trajectoire des hivers tièdes envahira la France, les pluies douces seront plus fréquentes sur les plaines, et les neiges plus abondantes sur les hautes montagnes. Les Alpes et les Pyrénées verront leurs glaciers progresser de nouveau, et les hivers seront longs, doux et brumeux sur les plaines.

Cette période, qu'on ne saurait prévoir sans tristesse, pourra embrasser de longues années ; mais, lorsque dans sa lente évolution la trajectoire des hivers tièdes, entraînée vers le Sud par le Gulf-Stream aérien, nous aura laissés sur son bord septentrional, on verra les hivers sibériens envahir nos belles contrées pendant de longs siècles, et les glaciers prendre une extension inaccoutumée. C'est ce fatal état de

choses dont les îles Britanniques et le nord de l'Ecosse notamment paraissent dès à présent menacés.

C'est depuis l'année 1250, avons-nous dit plus haut, que le phénomène astronomique qui a marqué le commencement du grand hiver boréal s'est produit. Le passage de l'automne à l'hiver n'a guère laissé de traces bien marquées que dans les régions polaires, où la progression des glaces vers le Sud est manifeste. Grâce au double courant marin et aérien du Gulf-Stream, le long automne précédent semble s'être prolongé, et dans les régions moyennes de l'Europe l'influence de ce changement de saisons s'est fait peu sentir. On se souvient cependant que la vigne prospérait, il y a mille ans, dans le Nord de la France, tandis que, de nos jours, le raisin n'y arrive pas toujours à maturité.

Durée du grand hiver boréal. — Combien durera l'hiver boréal, c'est-à-dire au bout de combien de temps l'équinoxe du printemps coïncidera-t-il avec le périhélie? C'est ce que nous allons essayer d'établir, en nous reportant à la figure précédente.

Nous avons analysé plus haut le mouvement rétrograde, connu sous le nom de *précession des équinoxes*, et nous avons dit que l'angle décrit par la ligne des équinoxes était de $50'',2$ par an. Si la ligne des apsides AB, qui n'est autre que le grand axe de l'ellipse décrite par la Terre autour du Soleil, avait dans l'espace une direction constante, le point γ arriverait à la position occupée par le périhélie en 1250, après avoir fourni un quart de sa révolution, ce qui correspond en durée au quart de 25765 ans, soit environ 6441 ans.¹

Mouvement direct de l'axe de l'orbite de la Terre. — Mais il n'en est pas ainsi : la ligne AB est elle-même entraînée par l'action combinée des planètes dans un mouvement angulaire direct de $11',7$ par an.²

Grande année météorologique. Sa durée. — Les deux lignes $\gamma\gamma'$ et AB, animées de mouvements angulaires contraires de $50'',2$ et $11'',7$ autour d'un même centre, se rapprochent l'une de l'autre chacune avec la vitesse angulaire qui lui est propre, c'est-à-dire avec une vitesse totale de $61'',9$ par an, ce qui correspond à une durée de 20937 ans

1. Flammarion, *Astronomie populaire*.

2. Delaunay, *Cours d'Astronomie*.

pour la révolution complète. C'est la durée de ce qu'on peut appeler la *grande année météorologique*, dont le quart, 5234 ans environ, sera la durée du grand hiver boréal actuel.

Sur cette durée, 636 ans déjà sont écoulés; 4598 ans restent donc à courir avant l'époque où la Terre sera à égale distance du Soleil, soit qu'elle se trouve au solstice d'hiver, soit qu'elle se trouve au solstice d'été. A cette époque, la répartition de la chaleur annuelle versée par le Soleil sera égale pour l'un et l'autre pôle; le grand hiver boréal prendra fin, et le printemps de la grande année météorologique commencera. Puis viendra l'été boréal; mais, dans sa lente évolution autour du pôle de l'écliptique, l'axe des pôles de la Terre, aujourd'hui incliné de gauche à droite, comme dans la figure, se sera rapproché de la brillante étoile Véga; son inclinaison sera alors de droite à gauche, et l'hiver austral commencera au moment où l'été boréal se déclarera.

Il est facile maintenant de suivre la succession des saisons de la grande année météorologique, et de voir comment les glaces s'accumulent successivement autour de l'un et de l'autre pôle; nous n'insisterons pas davantage sur ce point.

Intensité probable du grand hiver boréal. — Mais il n'est pas sans intérêt de se demander si le grand hiver boréal, dans lequel nous venons d'entrer depuis 636 ans seulement, ne nous réserve pas, au moment de sa plus grande intensité, un refroidissement tel que ceux qui vivront après nous voient se reproduire les phénomènes de l'époque oubliée où les glaciers couvraient les Alpes et les Pyrénées, et s'étendaient au loin dans les plaines environnantes.

La solution de cette question se rattache à la loi qui régit un des mouvements de la Terre, qui consiste dans la variation de l'excentricité de l'ellipse que notre planète décrit annuellement autour du Soleil.

Influence de l'excentricité de l'orbite de la Terre. — Sans revenir ici sur la différence de la répartition de la chaleur solaire entre les pôles de la Terre, selon la position du solstice par rapport au périhélie, on comprend aisément que plus l'excentricité s'accroîtra, plus la distance de la Terre au Soleil, à son passage au périhélie, sera petite. Dès lors, si l'on suppose que le solstice et le périhélie coïncident, la différence des quantités de chaleur reçues par les deux pôles tendra vers son

maximum, et ce maximum sera atteint au moment où l'excentricité sera la plus grande.

Or, l'excentricité varie de 0,0033 à 0,0473. La période de cette variation est de 248000 ans. Il y a 100000 ans que l'excentricité était à son maximum de 0,0473.¹ C'est probablement vers ce temps reculé que la grande époque glaciaire, qui a disséminé si loin de leur origine les blocs erratiques que l'on rencontre jusqu'au centre de l'Europe, est arrivée à son plein développement. C'était la période des grands hivers.

Grande époque glaciaire. — Maintenant, l'excentricité n'est plus que de 0,0168 et, dans 24000 ans, elle sera réduite à son minimum de 0,0033. La grande époque glaciaire ne reviendra que dans 148000 ans. Mais dans l'intervalle immense qui nous en sépare, l'excentricité arrivera à son minimum et, dans 24000 ans, la différence des distances de la Terre au Soleil, au périhélie et à l'aphélie, sera tellement petite que la différence de la chaleur versée par le Soleil aux deux pôles de la Terre dans le cours d'une année ordinaire deviendra elle-même peu sensible. Ce sera une époque heureuse, si on la compare à la période glacée des grands hivers dans laquelle nous nous trouvons.

Grande année météorologique des quatre printemps. — Nous courons donc vers une période printanière où les quatre saisons de ce que nous avons appelé la *grande année météorologique* seront à peu près également partagées sous le rapport de la chaleur solaire.

Un dernier grand hiver, celui dans lequel nous vivons, devra s'écouler, puis le printemps, suivi de l'été et de l'automne, avant que la Terre arrive de nouveau à cette phase singulière de son existence.

Ce phénomène astronomique se produira dans 24000 ans, c'est-à-dire vers le milieu du grand hiver qui suivra le grand hiver actuel. Mais ce grand hiver sera doux ; ce sera dans la grande année météorologique un véritable printemps. Il en sera de même de l'automne, de l'été et du printemps qui l'auront précédé, et du printemps, de l'été et de l'automne qui le suivront. La période heureuse ne comprendra pas moins de sept grandes saisons météorologiques, c'est-à-dire près de 37000 ans.

1. Flammarion, *Astronomie populaire*.

C'est pendant cette période que le Soleil, distribuant à parts à très peu près égales sa chaleur annuelle entre les deux pôles, assignera à chacune de nos saisons ordinaires sa place, sans lui permettre d'empiéter, comme aujourd'hui, sur le domaine de ses voisines.

C'est aux équinoxes de nos années ordinaires que cette égale répartition de la chaleur solaire se distribue entre les deux pôles de la Terre. De même qu'à l'issue de nos hivers actuels se trouve l'équinoxe du printemps, à l'issue du grand hiver boréal qui nous enveloppe prendra naissance la longue période printanière que nous venons de définir, et qu'on pourra appeler, en raison de l'égale répartition de la chaleur solaire aux deux pôles de la Terre, la *grande année météorologique des quatre printemps*.

Durant cette période, les glaces polaires se réduiront, en été, à un cercle de petit diamètre, si elles ne disparaissent pas tout à fait. Le Gulf-Stream, cessant d'être refoulé au Sud par les glaces descendues de la mer de Baffin, pénétrera probablement jusqu'au pôle boréal, les glaces marines disparaîtront à son approche. Il baignera de nouveau, au passage, les côtes maintenant glacées du Groenland. Au contact du courant de vapeurs tièdes qui accompagne le Gulf-Stream, les neiges qui blanchissent aujourd'hui l'ancienne Terre Verte disparaîtront, et le Groenland pourra reprendre ce nom de Terre Verte, que de hardis marins lui donnèrent il y a mille ans. Une nouvelle et longue période heureuse pour l'Europe sera revenue.

Il y a environ 206000 ans que la précédente grande période heureuse a pris fin. Ne serait-ce pas là ce printemps dont le souvenir s'est perpétué dans la légende des siècles sous le nom d'*âge d'or*.

Peut-être ne faut-il pas remonter jusqu'aux temps reculés où l'excentricité était réduite à son minimum, pour retrouver une situation dans laquelle le Soleil répandait également sa chaleur sur l'un et l'autre pôle. C'est l'époque à laquelle la ligne des équinoxes coïncidait avec la ligne des apsides, et l'équinoxe de printemps avec l'aphélie.

Epoque heureuse. — Le quart d'une grande année météorologique, soit 5234 ans, augmentés des 636 passés depuis le commencement du grand hiver boréal, en tout 5870 ans se sont donc écoulés depuis que cette coïncidence a eu lieu. Quand elle arrivait aux deux solstices, la Terre se trouvait alors à des distances égales du Soleil et chaque pôle recevait

tour à tour des parts égales de la chaleur solaire. C'est probablement de cette époque heureuse, moins éloignée de nous, que la légende des siècles a transmis le souvenir jusqu'à nos jours. Une semblable époque ne reviendra que lorsque l'équinoxe de printemps coïncidera avec le périhélie, c'est-à-dire dans 4598 ans. C'est vers cette époque qu'aux saisons troublées de notre temps succéderont des saisons dans lesquelles la chaleur solaire sera plus régulièrement et, par conséquent, plus heureusement répartie.

Le grand hiver actuel sera le dernier de la période météorologique due à la variation de l'excentricité de l'orbite terrestre, et ce sera, des cinq qui l'ont précédé depuis 100000 ans, le moins froid. Puis, l'excentricité arrivera à son minimum ; elle reprendra ensuite sa marche ascendante, et les grands hivers recommenceront de plus en plus froids, se succédant de 21000 ans en 21000 ans pendant 124000 ans.

Grand hiver tiède. — De ces prévisions basées sur les données de l'astronomie, il semble résulter que le grand hiver actuel ne produira pas un développement considérable dans les glaciers des Alpes et des Pyrénées, et qu'il ne donnera pas lieu à ce que l'on appelle une *époque glaciaire*.

Durée probable des grands froids dans l'hémisphère boréal. — Les mêmes causes devant produire les mêmes effets, il est permis de supposer que la distribution de la température pendant la durée du grand hiver boréal dans lequel nous sommes entrés il y a 636 ans sera analogue à la distribution de la température pendant la durée de nos hivers annuels.

Nos hivers commencent le 22 décembre ; ils durent 90 jours, mais les plus basses températures n'arrivent que vers le 1^{er} janvier et finissent vers la fin du même mois. Si l'assimilation du grand hiver boréal à nos hivers annuels est admise, et qu'on veuille se demander à quel jour de nos hivers correspondent les 636 ans déjà écoulés du grand hiver dont la durée totale trouvée plus haut est de 5234 ans, la réponse à cette demande sera donnée par la proportion

$$\frac{x}{90} = \frac{636}{5234},$$

qui donne $x = 10$ jours $9/10$,

Notre situation dans la durée du grand hiver boréal correspondrait donc au onzième jour de nos hivers annuels, c'est-à-dire au 2 janvier. C'est le commencement de la période froide de nos hivers.

Nos hivers ne commencent à s'adoucir que vers la fin de janvier. Si, ce qui est probable, l'assimilation que nous supposons entre le grand hiver boréal et nos hivers annuels est réelle, les effets du grand hiver Boréal actuel se prolongeront pendant 1686 ans, correspondant aux vingt-neuf jours qui séparent le 2 du 31 janvier. C'est donc pendant dix-sept siècles environ que l'on doit s'attendre à des abaissements notables de température dans l'hémisphère boréal. Ces abaissements, surtout sensibles au delà de 50° de latitude, pourront faciliter la propagation des glaces polaires vers le Sud et déterminer les migrations des peuples qui habitent le nord de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique.

Mais l'homme tient au sol qui l'a vu naître : les Lapons et les Sibériens sont, de nos jours, les preuves vivantes de cet attachement à un sol, même ingrat. Il est donc probable que les migrations provoquées par le grand hiver boréal actuel laisseront çà et là quelques épaves.

On peut prévoir que ces migrations inévitables ne seront cependant que partielles pour les Européens, et peu considérables, si on les compare à celles qui correspondront dans l'avenir, à la grande époque glaciaire, concordant avec le maximum d'excentricité de l'orbite terrestre.

Tout, dans nos prévisions, nous porte donc à penser que le grand hiver boréal actuel, dont les rigueurs sont à redouter pour les peuples du Nord pendant environ 1700 ans, sera, au contraire, assez tiède pour les régions méridionales, et principalement pour l'Ouest de la France et pour l'Espagne. Cette partie de l'Europe occidentale, particulièrement favorisée par le double courant marin et aérien du Gulf-Stream, pourra, pendant assez longtemps encore, conserver ses cultures actuelles. Mais il n'en sera pas de même pour l'Europe centrale : le voisinage des glaces et les vents froids du Nord ne permettront plus aux fruits de la terre de mûrir et pourront y rendre la vie très difficile. Que deviendront alors les glaciers des Alpes et des Pyrénées ? Il est probable que la diminution accusée depuis trente ans va continuer, mais elle aura un terme, relativement peu éloigné ; car, à mesure que la trajectoire des hivers tièdes s'inclinera vers le Sud, elle laissera sur son bord gauche des régions exposées aux froids du Nord. Il pourra donc se faire que, pendant les 1700 ans que les rigueurs du grand hiver

boréal sont encore à craindre, les glaciers des Alpes et des Pyrénées ne soient exposés à de notables accroissements.

Destruction du barrage d'Orédon. — Les glaciers des Pyrénées, plus directement exposés aux chaudes effluves du Gulf-Stream, descendront moins que ceux des Alpes; mais, si peu qu'ils avancent, le barrage d'Orédon, que nous paraissions avoir oublié, et auquel nous revenons après une lointaine excursion à travers l'espace et le temps, sera sérieusement menacé, car il est sur la route des glaciers réunis du Néouvielle, d'Estaragne et du pic Long. En supposant qu'il échappe, ce qui est peu probable, aux causes multiples de destruction qui, sans cesse, menacent les œuvres humaines, il n'échappera pas aux glaciers qui, venant un jour le heurter de front, n'en laisseront pas vestiges. Sa destruction complète est donc certaine. La perte sera petite; car, bien longtemps auparavant, l'alimentation de la Neste, assurée par l'extension croissante des glaciers, aura rendu le réservoir inutile.

Durée des études météorologiques. — Nous n'avons parlé ni des variations inconnues que peut subir la chaleur émanée du Soleil, ni d'une dernière éventualité qui peut prolonger presque sans mesure la série des études météorologiques : c'est la grande inconnue astronomique qui dirige la marche du Soleil à travers les milieux froids ou chauds de l'espace infini. Il n'est donc pas près de naître, le savant qui pourra dire d'avance à ses contemporains : tel jour, à telle heure, un nuage de telle forme passera sur le disque du Soleil.

La prévision exacte du temps! tel est pourtant le but des études météorologiques. Qu'importe la longueur du chemin? Voyageur d'un instant, nous plantons notre jalon sur la route : il pourra servir à ceux qui viendront après nous. Et, d'ailleurs, qui peut dire que, en poursuivant ces études, pareils aux alchimistes du passé qui, cherchant la transmutation des métaux, fondèrent la chimie, les savants de l'avenir ne feront pas, à côté de leurs recherches météorologiques, quelque découverte utile aux hommes? Il faut donc persévérer.

F. MICHELIER,

Ingénieur en chef des ponts et chaussées.

T A B L E

- I. — ALIMENTATION DU RÉSERVOIR D'ORÉDON. — *Tome I. — Pages 53 à 61, 89 à 105.* — Bassin d'alimentation du lac. — Névés. — Restes des anciens glaciers. — Recherches concernant la superficie du bassin d'alimentation. — Jaugeages au réservoir. — Expériences sur l'alimentation, de 1881 à 1885. — Volumes d'eau reçus pendant cette période. — Anomalie produite par le report des neiges d'une année sur la suivante. — Pertes sur les quantités de pluies. — Distribution des pluies sur le versant nord des Pyrénées. — Pluies d'hiver et d'été. — Evaporation. — Pertes par évaporation. — Pertes annuelles. — Alimentation du réservoir en hiver. — Expériences de 1883 et 1884. — Influence de l'épaisseur de la couche de neige ; de la chaleur centrale. — Causes de la fonte de la neige en hiver. — Expériences de 1885. — Comparaison des trois séries d'expériences. — Conclusion.
- II. — VARIATIONS DES GLACIERS. — *Tome I. — Pages 106 à 117, 220 à 234.* — Trace des névés disparus et de la diminution des glaciers au Néouvielle. — Glacier du Néouvielle. — Glacier du pic Long. — Anciens glaciers d'Estaragne. — Action mécanique des glaciers sur les roches. — Action dissolvante des eaux. — Vestiges des glaciers disparus. — Accroissement des glaciers de 1812 à 1855. — Diminution et disette des eaux depuis. — Observations hydrométriques à Sarrancolin. — Années sèches de 1870 à 1874. — Parallèle entre les observations hydrométriques de Sarrancolin et pluviométriques de Bagnères. — Hivers tièdes depuis 1856. — Fonte des anciens névés et des glaciers. — Action modératrice des glaciers sur la distribution des eaux de pluie.
- III. — FORMATION DES GLACIERS. — *Tome I. — Pages 234 à 322.* — Formation des névés. — Avalanches volantes. — Proportion de l'eau dans les névés. — Fonte des névés. — Avalanches de fond. — Formation des glaciers. — Température à l'intérieur des glaciers. — Causes de cet abaissement de température. — Lit glacé des glaciers. — Chaleur centrale. — Frottement des glaciers sur leur lit. — Analyse de l'action de l'eau. — Diminution de la cohésion. — Mouvement d'un grumeau dans la masse de névé posée sur un plan incliné ou en contact avec ce plan. — Tassements successifs d'une masse de névé. — Tassements locaux. — Mouvement des névés. — Tension et réaction résultant de la tendance du névé au mouvement. — Ruptures des glaciers.
- V. — APPLICATION DE CETTE THÉORIE. — *Tome I. — Pages 470 à 506.* — Causes d'arrêts de la marche des glaciers. — Changements de forme aux défilés. — Recherches de la profondeur d'un glacier. — Variations de cette profondeur. — Crevasses transversales, latérales, marginales et longitudinales. — Vitesses relatives des diverses parties d'un glacier. — Assimilation d'un glacier à un cours d'eau. — Courbure d'une crevasse transversale. — Rapport de cette courbure avec la forme du lit. — Division des tranches en grands prismes. — Mouvement des glaciers vers l'aval. — Courbure transversale. — Thalweg et débit

d'un glacier. — Observation de M. Tyndall sur les vitesses de fond et de surface. — Discussion de ces observations. — Influence possible d'une crevasse marginale. — Profil en long de la mer de glace. — Mouvement propre des tranches. — Forme du lit à la naissance des glaciers. — Nouvel examen des vitesses observées par M. Tyndall au glacier du Géant. — Diminution de la vitesse. — Profondeur croissante du lit. — Thalweg de la mer de glace. — Régime exceptionnel du glacier du Géant entre la cascade et Trélaporte. — Mouvement des couches supérieures en amont de Trélaporte. — Nouvelles ruptures à Trélaporte. — Justification de l'hypothèse initiale.

- VI. — THÉORIES DU MOUVEMENT DES GLACIERS. — *Tome II.* — *Pages 124 à 134.* — Théories diverses. — Hypothèses de la dilatation de la glace, de la viscosité et du regel. — Résumé des trois théories. — Rôle important du regel dans le mouvement des glaciers.
- VII. — THÉORIE DU REGEL. — *Tome II.* — *Pages 135 à 141.* — Regel. — Emploi du calorique latent de fusion dans le passage à l'état solide. — Fusion de la glace. — Quantité de chaleur employée dans le passage de l'état liquide à l'état solide. — Analyse du regel. — Regel par contact ou par pression. — Discussion des deux théories. — Constitution de la glace dans les lacs supérieurs des Pyrénées.
- VIII. — THÉORIE ANALYTIQUE DU MOUVEMENT DES GLACIERS (note). — *Tome II.* — *Page 141.*
- IX. — EXTENSION DES GLACES AU POLE BORÉAL. — *Tome II.* — *Pages 142 à 154.* — Le Groënland au VIII^e siècle. — Mouvement de l'isotherme zéro. — Influence du Gulf-Stream. — Sa déviation. — Son courant aérien. — Influence de ce courant sur le climat de la France. — Déviation progressive de l'isotherme zéro. — Causes du Gulf-Stream. — Son itinéraire. — Courant de Rennel. — Isthme sous-marin entre l'Ecosse et le Groënland. — Inflexion du Gulf-Stream vers l'est. Partage des eaux. — Le Gulf-Stream au seuil des îles Féroë en hiver. — Intumescence équatoriale. — Partage des eaux au cap Saint-Roch. — Différence du niveau des mers à Colon et à Panama. — Variations du Gulf-Stream. — Passage vers le pôle Nord.
- X. — DISTRIBUTION DE LA CHALEUR SOLAIRE SUR LA SURFACE DE LA TERRE. — *Tome II.* — *Pages 155 à 175.* — Influence de la précession des équinoxes. — Inégalité de la chaleur aux pôles de la Terre. — Fusion des glaces plus abondante au pôle Sud qu'au pôle Nord. — Influence de la chaleur directe du soleil et des courants océaniques sur la fusion des glaces polaires. — Résultats de la marche de l'isotherme zéro vers le Sud et l'Est. — Trajectoire des hivers tièdes il y a mille ans. — Trajectoire des hivers tièdes actuels. — Extension vers le Sud des glaces boréales. — Causes des variations des climats européens. — Conséquence de la progression des glaces boréales. Migration vers le Sud. — Grand hiver boréal. — Sa durée. — Mouvement direct de l'axe de l'orbite de la Terre. — Grande année météorologique. Sa durée. — Intensité probable du grand hiver boréal. — Influence de l'excentricité de l'orbite de la Terre. — Grande époque glaciaire. — Grande année météorologique des quatre printemps. — Epoque heureuse. — Grand hiver tiède. — Durée probable des grands froids dans l'hémisphère boréal. — Destruction du barrage d'Orédon. — Durée des études météorologiques.

LA TERREUR EN BIGORRE

REGISTRE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE ET MONTAGNARDE
DE CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE¹

Du mercredi 23 octobre 1793.

Le président annonce que les deux pétitions arrêtées à la dernière séance pour les représentants du peuple et l'administration du département ont été envoyées ; et il a rappelé à la Société de vouloir procéder au renouvellement du bureau.

La Société a renvoyé le renouvellement du bureau à une séance plus nombreuse.

Un secrétaire fait lecture du dernier procès-verbal. Un autre secrétaire fait lecture des dernières nouvelles. Après quoy, etc.

Du samedi 26 octobre.

La Société a entendu la lecture des dernières nouvelles.

Un membre a demandé que quoyque le nouveau calendrier décrété par la Convention² ne soit pas encore arrivé, la Société se conformât d'ors et déjà au nouveau calendrier.

Cette motion étant appuyée, la Société a arrêté que d'ors-en-avant elle se conformeroit au nouveau calendrier.

Un membre annonce que des commissaires du comité de surveillance, établi au chef-lieu du district, dans la commune de Vic, devoient se rendre dans le sein de la Société pour y prendre des renseignements sur le compte de certains citoyens.

1. Voir tome I, pages 78 et 323.

2. Le calendrier républicain avait été décrété le 25 octobre. Il fut officiellement en usage jusqu'au 1^{er} janvier 1806.

La Société a arrêté qu'elle verroit avec satisfaction les commissaires annoncés dans son sein et qu'il leur seroit donné place au devant du bureau, que le président les inviteroit à prendre séance et leur témoigneroit les sentiments de satisfaction et de fraternité de la Société.

Un instant après les citoyens Roques, Descat et Dabos, membres et commissaires du comité de surveillance de Vic, chef-lieu du district, sont introduits. Le président les a invités à prendre séance au devant du bureau et leur a témoigné les sentiments de fraternité de la Société et sa satisfaction de les avoir dans son sein.

Divers objets ont été discutés en présence des commissaires ; après quoy, ayant demandé la parole, ils ont exposé à la Société qu'ils étoient venus par mission du comité de surveillance pour prendre des renseignements sur le compte des fonctionnaires publics qui se trouvoient dans la commune de Castelnau et, en particulier, sur le compte des citoyens Dareau Laubadère et Mailho,¹ ex-législateur, et Dartigaux Laubadère ci-devant membre du conseil d'administration du district.

Alors le citoyen Dareau, président de la Société et présent à la séance, a quitté sa place, invitant un autre membre de l'occuper pour que tous les membres et citoyens présents s'exprimassent librement sur son compte.

La Société a demandé unanimement que le citoyen Dareau continue à occuper la place de président, par la raison que sa présence ne gênerait en rien aucun membre de la Société ni aucun loyal républicain de s'exprimer franchement sur son compte.

Les commissaires ont interpellé la Société et tous les citoyens présents de vouloir dénoncer individuellement, sans crainte, sans être retenus par aucune considération d'amitié personnelle ou d'intérêt particulier, dont ils les ont engagé de faire le sacrifice à la patrie, si le citoyen Dareau a manifesté dans la commune ou ailleurs qu'ils sachent des opinions contraires à la Révolution et aux intérêts du peuple, s'il a été royaliste, fédéraliste, girondin, s'il a porté obstacle à l'acceptation de l'acte constitutionnel, s'il a voulu l'empêcher et s'il a exercé avec zèle et impartialité les fonctions publiques qu'il a remplies.

1. MAILHO, Jean-Pierre, avocat consultant, fut successivement administrateur du département, membre de l'Assemblée législative et juge de paix du canton de Castelnau.

Plusieurs membres ont successivement pris la parole pour rendre hommage aux principes populaires du citoyen Dareau, et personne n'ayant parlé contre, chacun des griefs a été mis successivement aux voix, et la Société a arrêté à l'unanimité que le citoyen Dareau est un franc révolutionnaire, entièrement dévoué aux intérêts du peuple, qu'il n'a jamais été royaliste, ni fédéraliste, qu'au contraire il a toujours parlé et agi en faveur du gouvernement républicain, pour l'unité et indivisibilité de la République, que, bien loin d'avoir tenté d'empêcher l'acceptation de l'acte constitutionnel, il en a développé et fait sentir les beautés et tous les avantages, et a contribué par son énergie à le faire accepter par tous les citoyens, qu'il a exercé aussi avec le plus grand zèle et la plus grande impartialité les fonctions publiques dont il a été revêtu dans le canton et la commune de Castelnau.

Les mêmes renseignements ont été demandés sur le compte du citoyen Mailho, et la Société a arrêté que, pendant le séjour du citoyen Mailho dans sa maison d'habitation à Castelnau, elle n'avait reconnu en lui que les meilleurs principes politiques et tels qu'ils conviennent à un bon et loyal républicain.

Pareils renseignements ont été demandés encore concernant le citoyen Dartigaux-Laubadère; et la Société a rendu aussi un témoignage favorable du patriotisme dudit Dartigaux. Alors les commissaires ayant interpellé ce dernier présent à la séance pourquoy, par son absence de l'administration, il avait montré tant d'attachement pour ses intérêts particuliers et d'indifférence pour la chose publique, ledit Dartigaux s'est excusé de son inexactitude à son poste près de l'administration, sur la faiblesse de sa vue qui ne lui permet pas d'être aussi utile que son zèle le lui inspireroit à la chose publique, et la Société a reconnu que ledit Dartigaux alléguoit une infirmité.

(A suivre).

Léopold DUFOUR-CLARAC.

AU PAYS DE BIGORRE¹

MUSIQUE

CHANSON DE LA MARIÉE

$\text{♩} = 60$



La nousto no . bio di . sè di . sè que ma . rida's ne se boulè
e quan a trou . bat l'occa . sion n'a pas sa . but : di . sé que nou .

LE JOUGLA

$\text{♩} = 84$



Embi . tat de la no . bio Embi . tat de la no . bio qui etsen
taù . lo perdin . na jo . li jo . li qui etz entaù . lo perdinna jo . li . ja .

L'ASOUADO

$\text{♩} = 96$



A . que . ro maù cou . ha . do cou . ha . do de trà . nès que
n'a tru . cat soun o . mè à cop de se . ma . lès e ri e ra l'a .
sou que cou . re . ra nou pas àù trot mes à l'au . nou de la Margot .

1. Voir plus haut, pages 17 et 76.

CHANTS DE CARNAVAL

$\text{♩} = 104$

Car. na. bal ey ar. ri. bat bou. tè. lho boutè. lho

Car. na. bal ey ar. ri. bat bou. tè. lho gouyat

$\text{♩} = 66$

A. diù praù. bé praùbé praùbé A. diu praùbé Car. nabal.

Tu t'en bas e jou dé. mo. ri A. diù praù. bé Car. na. bal

CHANSONS DES MOISSONNEURS

$\text{♩} = 60$

Decapbat à. questo pla. no, Ya. nàu cars de roumen

E. lons se. ga. dousquin se. gon, Qu'en soun de bra. bo gen

E la pa. lho n'eydàn. ra. do E. lon ca. belh d'ar. gen.

$\text{♩} = 66$

A la ri-bè-ro que se-gon nàu E

de-la l'ay-go Soun bin-to nàu Soun bin-to

nàu e Diu d'ap nous Diu ben a ses-co lous se-ga-dous.

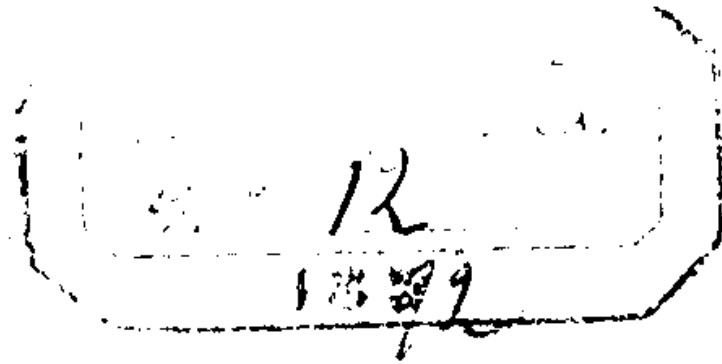
Norbert ROSAPÉLÉ.

LE LEPTURUS CYLINDRICUS

(NOTE)

J'ai recueilli, à Sauveterre, dans le canton de Maubourguet, une remarquable graminée : le *Lepturus cylindricus* TRIN. Cette trouvaille m'a d'autant plus étonné que cette plante n'est pas signalée par M. l'abbé DULAC dans sa *Flore des Hautes-Pyrénées* et, surtout, parce qu'il n'en parle pas davantage dans ses *Mélanges botaniques*, bien que cet ouvrage soit postérieur, si je ne me trompe, à l'époque à laquelle ce botaniste quitta Sauveterre, dont il fut curé pendant quelques années. Cette plante ne paraît pas rare dans le canton ; elle foisonne notamment entre Maubourguet et Marciac, surtout au niveau d'Auriabat, sur le sable fin que les pluies amassent au bord de la route. PHILIPPE, dans sa *Flore des Pyrénées*, mentionne *Lepturus incurvatus* TRIN. et *Lepturus filiformis* TRIN., que l'on considère généralement comme deux variétés d'une même espèce, caractérisées toutes deux par leurs deux glumes accolées. La plante que j'ai récoltée n'a qu'une glume aux épillets latéraux ; c'est le *Lepturus cylindricus* TRIN. (*subulatus* KLH.) Elle est nouvelle pour les Hautes-Pyrénées et devra, par conséquent, prendre place dans la prochaine flore de ce département.

Docteur Louis DURAND.



LA FORMATION DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

L'Assemblée Constituante, lorsqu'elle modifia sur un moule nouveau les anciennes circonscriptions administratives de la France, toucha rarement aux limites féodales des pays. Elle se contenta de grouper par deux ou plusieurs les régions existantes. Parfois, des intérêts particuliers firent déroger à cette loi ; le plus souvent elle fut absolue.

Pour ne citer que deux exemples de la règle, les Basses-Pyrénées ne furent autre chose que l'association, déjà accomplie en fait à plusieurs reprises et à divers points de vue, des pays de Labourd, de Navarre, de Soule et de Béarn ; les Hautes-Pyrénées consacrèrent l'union des pays de Bigorre, de Rivière-Basse, de Nébouzan occidental et des Quatre-Vallées. Pour citer un exemple de l'exception, la Rivière-Basse fut partagée entre les Hautes-Pyrénées et le Gers. Le fait est dû, paraît-il, à la crainte que cette région eut, un moment, de se voir rattachée à Pau, chef-lieu d'un département des Pyrénées-Occidentales, composé du Béarn, de la Bigorre et du Nébouzan occidental, les pays Basques et les pays côtiers des Landes devant constituer le département de l'Adour. Cette crainte aboutit à une résistance, qui se traduisit par un démembrement : Tarbes garda la plaine et sa ceinture ; Auch prit les coteaux.

La question n'est pas de savoir si la division adoptée a été la meilleure, s'il n'eût pas été préférable de créer les départements de l'Adour, des Pyrénées-Occidentales et des

Pyrénées-Centrales, ce dernier englobant tout l'ancien Comminges et le Couserans, c'est-à-dire la zone orientale de la Gascogne, jusqu'au Toulousain. La question est de savoir si, étant donné le principe de la division admise, cette division a répondu aux besoins nouveaux. A cet égard, il est permis d'avoir des doutes. En voulant respecter les circonscriptions féodales, les Constituants n'ont pas réfléchi qu'ils maintenaient des limites factices. Les antiques groupements de la Gaule répondaient à des besoins de relations faciles, qui les ont comme dirigés dans leur apparente diversité. Le régime féodal, au contraire, avait brisé cet ordre logique, — qui n'a jamais cessé de l'être, — pour multiplier les enclaves et torturer les frontières. C'est ainsi que la Bigorre primitive comprenait tout le Montanerès et toute la Rivière-Basse ; les partages féodaux avaient démembré du Montanerès, uni au Béarn, cinq villages. Ces localités forment aujourd'hui une double enclave qui est restée au canton d'Ossun, alors que le Montanerès formait, dans les Basses-Pyrénées, les cantons de Montaner et de Pontacq. Le procès a été assez vigoureusement fait à ces ridicules enclaves pour qu'il soit utile d'insister sur cette bizarrerie, dont la tradition elle-même n'imposait pas le respect.¹

Ce maintien des divisions féodales a eu, pour les Hautes-Pyrénées, le résultat d'en faire un des plus petits et des moins peuplés des départements de France. Les conséquences de cet état de choses ont apparu de bonne heure aux meilleurs esprits. Un des premiers actes du Conseil général fut de s'insurger contre la nouvelle circonscription. Les trente-six membres de l'assemblée départementale signèrent une adresse de protestation qu'ils transmirent à la Constituante. Cette adresse paraît avoir été rédigée par

1. *Les enclaves des Basses-Pyrénées* (*Revue de Béarn*, tome V, page 93).

Bertrand Barère, l'oncle, l'un des trois commissaires chargés par l'Assemblée nationale de l'organisation administrative du département. Diverses raisons le laissent supposer : d'abord le rôle prédominant qu'il avait pris dans la constitution intérieure des Hautes-Pyrénées ; ensuite le style du mémoire et le nom de son imprimeur toulousain, Desclassan, qui était le fournisseur des Barère ; enfin l'allusion consignée dans la *Notice sur l'établissement du département des Hautes-Pyrénées, en 1789 et 1790*, publiée en 1834, par Bertrand Barère, le neveu. Bertrand Barère, — auquel les Hautes-Pyrénées doivent leur existence, — a raconté, dans cette brochure, les luttes qu'il eut à soutenir, au sein de la Constituante, pour obtenir l'autonomie de son département natal. Dans une note de l'opuscule,¹ il s'exprime ainsi : « ...Trente-six communes... avaient demandé leur réunion... ; mais leurs délibérations et pétitions à l'Assemblée constituante ne me furent adressés à Paris qu'après que les décrets sur les départements pyrénéens venaient d'être rendus et que leurs limites avaient été établies... Les administrateurs qui composaient alors le Conseil général... s'occupèrent... d'obtenir la même adjonction de trente-six communes de la plaine de l'Adour et du Boués, qui ne sont qu'à une distance de quatre ou cinq lieues de Tarbes et à dix lieues de la ville d'Auch... ...J'ai conservé les noms et les délibérations de

1. In-12, de 48 pages, Tarbes, imprimerie de F. Lavigne, mai 1834, note des pages 5 et 6. — Ce fascicule comprend trois parties : 1° Avertissement (1-16) ; 2° Observations présentées à l'Assemblée nationale par M. Barère de Vieuzac, député du Bigorre, sur la nécessité de faire, de ce pays d'Etats, un département dont la ville de Tarbes soit le chef-lieu (17-41) ; 3° Première note sur les secours accordés aux indigents du département, en 1790, par l'Assemblée nationale (41-42) ; 4° Deuxième note sur les établissements thermaux militaires des Hautes-Pyrénées (42-47). — M. le docteur Fontan, possesseur d'une partie des archives de Barère et de la plus importante collection de notes sur le conventionnel et sa famille, — notes dont le public lettré espère la prochaine publication, — a bien voulu confirmer cette manière de voir et fournir quelques-uns des renseignements qui viennent d'être rapportés sur l'identification présumée de l'auteur de l'adresse.

ces communes, qui pourront... être utiles au département des Hautes-Pyrénées, lorsque le législateur s'occupera un jour de rectifier ou de perfectionner les circonscriptions départementales, d'après les vœux libres des administrés et les besoins éclairés des localités. »

L'adresse du Conseil général des Hautes-Pyrénées est un document précieux. Elle parle le langage du bon sens et elle a conservé, après un siècle, toute son actualité. Il peut paraître intéressant de la reproduire : elle soulève une de ces questions dont la multiplicité des voies de communications rendent la solution peut-être plus nécessaire encore qu'en un temps, où les bons administrés vivaient de la vie calme d'autrefois et se souciaient peu de quelques jours à perdre pour un voyage d'affaires ; en un temps, où les charges nationales n'étaient point ce qu'elles sont aujourd'hui et où l'équilibre budgétaire des trop petites collectivités départementales ou communales n'était pas le plus ardu des problèmes.

Paul LABROUCHE.

OBSERVATION : Le *Mémoire* est publié sans ses archaïsmes toponymiques, sans ses fautes d'impression (les deux se confondent souvent) et en orthographe moderne. L'identification des noms de lieux est généralement sûre ; mais il est bon de noter les réserves suivantes : *Page 196*, Lausanet a été corrigé en Laveraet, Loustigues en Louslitges, Bouse en Bouzon ; — *Page 201*, Marseillan est cité deux fois et la première citation semble une erreur matérielle ; Goux entre Laas et Miélan ne paraît pas exister ; — *Page 202*, Estampes ne paraît pas à sa place et Luscan n'est plus dans les Hautes-Pyrénées ; — *Page 203*, Mont a été rectifié en Saint-Mont, Debat en Doat et Saubies, Saubole.

ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR LES ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE CONSEIL GÉNÉRAL DU
DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Messieurs,

L'Assemblée administrative du département des Hautes-Pyrénées n'a pu voir sans douleur combien le peu d'étendue que la division du royaume a laissé à ce département, relativement aux départements voisins et à tous les départements du royaume, présente aux citoyens un tableau effrayant de dépenses en frais d'administration et de justice.

Les premiers regards des administrateurs se seraient portés sur la réunion des districts, moyen assuré de déterminer les frais et de les proportionner à ceux que supporteront les départements voisins ; mais, chargée de vous présenter les vœux de plusieurs cantons, que leurs intérêts unissent au département des Hautes-Pyrénées et que la loi en sépare, l'Assemblée administrative aurait manqué à un devoir qui lui est inspiré par la confiance des citoyens de ces divers cantons, ainsi que par son zèle pour le bien public, si elle n'eût commencé par vous déférer ces vœux, qui tendent à l'agrandissement de ce département. Si l'Assemblée nationale accueille ces vœux, ce sera une nouvelle division du département en districts, dont le corps administratif lui présentera le plan ; si, au contraire, elle croit ne devoir pas les accueillir, nous lui présenterons le plan d'une réunion de districts. Dans l'un et l'autre cas, citoyens soumis à la loi, nous respecterons dans vos décisions la volonté générale de la nation, dont vous êtes les représentants.

Nous allons mettre sous vos yeux la situation relative de ce département, eu égard aux départements voisins, les intérêts des administrés de dépendre de tel ou tel département ; et, en perdant de vue tout intérêt particulier pour ne parler jamais que le langage de l'intérêt public, nous serons sûrs de mériter l'attention des législateurs, qui ont fondé la Constitution de cet empire sur les bases immuables de la justice et des droits imprescriptibles que la nature a donné aux hommes.

PREMIÈRE PROPOSITION : *Il était indispensable que la ci-devant province de Bigorre formât un département dont Tarbes fût le chef-lieu.*¹

La ci-devant province de Bigorre comprend une partie considérable de la plaine de l'Adour, depuis les Pyrénées jusqu'à Maubourguet, dans la longueur d'environ vingt-quatre mille toises ; cette même plaine, arrosée par l'Adour, s'étend encore depuis Maubourguet jusqu'au confluent de l'Arros, dans la longueur d'environ quinze mille toises ; ainsi la plaine, arrosée par l'Adour jusqu'au confluent de l'Arros, est d'environ trente-neuf mille ou quarante mille toises : la partie de cette plaine, depuis Maubourguet jusqu'au confluent de l'Arros, est appelée Rivière-Basse et était ci-devant pays d'élection, dépendant de l'intendance d'Auch.

Toute cette plaine est séparée des départements voisins de celui des Hautes-Pyrénées, par des pays de côtes.

Si l'on eût donné cette plaine à l'un des départements voisins, les inconvénients s'amoncelaient de toutes parts :

1° Le département, qui aurait eu cette plaine, eût été trop étendu.

2° Cette plaine, extrêmement fertile et très peuplée, mais qui cependant exige une administration vigilante pour y soutenir l'agriculture par des alignements des rivières et ruisseaux qui l'arrosent, par des canaux d'irrigation, par la faction et l'entretien des chemins de communication, enfin par tous les bienfaits d'une administration présente et active ; cette plaine eût été certainement négligée par une administration éloignée.

3° Quel eût été le désespoir des habitants de cette plaine, accoutumés à la présence d'une administration rapprochée, d'avoir à aller chercher au loin ses bienfaits, à travers des chemins pénibles et difficiles de côtes, de contribuer aux frais énormes de ces chemins presque sans avantage pour eux, quand leurs chemins sont bien moins dispendieux à faire et à entretenir, et de voir leurs chemins, ceux qui leur servent principalement, négligés, ainsi que les travaux publics qu'exigent

1. On a dit que c'était un département de faveur, et l'on a mis Saint-Gaudens en parallèle dans les Mémoires imprimés ; Saint-Gaudens était chef-lieu de l'Administration du Nébouzan, Tarbes du Bigorre ; le Nébouzan ne comprenait qu'une population d'environ 15 mille âmes, le Bigorre au moins 80 mille ; le Nébouzan payait en plus 30 ou 40 mille livres d'impôt, le Bigorre 400 mille ; Saint-Gaudens avait une population au plus de 2 mille âmes, Tarbes a une population de plus de 7 mille âmes.

annuellement l'alignement de leurs rivières et ruisseaux, ainsi que leurs canaux d'irrigation ?

4° Toutes les eaux minérales se trouvent placées dans la ci-devant province de Bigorre ; Cauterets, Saint-Sauveur, Barèges, Bagnères ; elles sont presque la seule industrie de ce pays, le seul moyen d'y attirer le numéraire nécessaire à la circulation. Combien n'est-il pas important pour ce pays que cette mine ne tarisse point, que cette ressource précieuse soit conservée avec soin, qu'une administration présente facilite l'accès de ces eaux par les travaux des routes, en rende le séjour commode, agréable et sûr aux étrangers ? Une administration éloignée pourrait négliger ces soins importants, et il est probable qu'elle les négligerait.

5° Les forêts des montagnes ont été dévastées ; une administration présente peut préparer par ses soins, en travaillant à les rétablir, de précieuses ressources aux générations futures ; ce sont encore des soins que ne prendrait pas une administration éloignée.

6° Enfin, l'élève des chevaux,¹ des mulets, le nourrissage de toute sorte de bestiaux, constitue l'aisance des habitants de ce pays, et c'est encore un objet digne des soins de l'administration, qui serait certainement négligé par une administration éloignée.

Si l'on eût divisé cette plaine à deux ou plusieurs départements, indépendamment de tous les inconvénients dont nous venons de parler, qui eussent été les mêmes, il y aurait encore eu celui que les travaux publics, relativement au redressement et élargissement du lit des rivières, ruisseaux ou canaux d'irrigation, n'eût pu se faire à la fois, et d'une manière uniforme, ces travaux faits dans une partie devenant inutiles pour n'avoir pas été faits, aussi et à même temps, dans l'autre.

D'après toutes ces raisons, il fallait nécessairement un département particulier à la plaine arrosée par l'Adour, et Tarbes devait nécessairement en être le chef-lieu, parce que c'est la ville la plus considérable de ce pays, qui offrait tous les établissements faits, et qui se trouve à peu près au centre du midi au nord. Ce département existe par le décret de la division du royaume, sous le titre de département des Hautes-Pyrénées.

1. Le Bigorre est un pays réputé par l'espèce des chevaux qui se nourrissent dans ses pâturages.

Quelle doit être l'étendue de ce département ? quelles doivent être ses limites ?

Puisque nous avons démontré la nécessité d'un département dans les Hautes-Pyrénées, son étendue, ses limites doivent être déterminées :

1° Par les principes que l'Assemblée nationale a adopté pour la division du royaume.

2° En suivant la division que la nature a elle-même tracée entre les différents pays par l'étendue des plaines, par le cours des rivières et par celui des ruisseaux qui aboutissent aux rivières principales.

SECONDE PROPOSITION : *Etendue déterminée par les principes de division du royaume établis par l'Assemblée nationale.*

Les principes qui, pour faire la division du royaume, ont dirigé les travaux de l'Assemblée nationale, sont d'approcher autant qu'il serait possible de l'égalité entre tous les départements, en étendue, population et impositions.

Si nous comparons, sous ces rapports, le département des Hautes-Pyrénées aux départements qui l'entourent, nous trouverons que celui des Basses-Pyrénées a plus de neuf cents électeurs, celui du Gers neuf cent cinquante-deux, celui de la Haute-Garonne sept cent soixante-onze ; celui des Hautes-Pyrénées est réduit au nombre de deux cent quatre-vingt-huit électeurs.

La proportion est encore moins favorable sous tous les rapports de l'étendue et de la population.¹

Le département des Basses-Pyrénées et celui du Gers, ont une population d'environ cent mille citoyens actifs chacun, qui, multipliés par le nombre huit,² offrent une population totale pour chacun de ces départements de huit cent mille âmes ; celui de la Haute-Garonne a environ quatre-vingt mille citoyens actifs, et six cent quarante mille âmes de population totale.

Celui des Hautes-Pyrénées a environ trente mille citoyens actifs, et deux cents quarante-huit mille âmes de population totale.

1. Parce que le département des Hautes-Pyrénées comprend des montagnes inhabitées.

2. Ce multiplicateur est beaucoup trop fort ; on s'en est aperçu depuis le Mémoire fait ; mais la proportion reste toujours la même.

C'est, cependant, avec ce désavantage de forces, que le département des Hautes-Pyrénées doit supporter à peu près les mêmes frais d'administration que supporteront les départements que nous venons de lui comparer.

Le département des Basses-Pyrénées et celui du Gers sont divisés en six districts chacun, dont la dépense répartie sur huit cent mille âmes, répartit aussi celle de chaque district sur plus de cent trente âmes.

Le département des Hautes-Pyrénées a cinq districts, et la dépense de chaque district se répartit seulement sur cinquante mille âmes.

Il est évident que tous les principes, sur lesquels l'Assemblée nationale a fait la division du royaume, ont été oubliés dans la fixation des limites du département des Hautes-Pyrénées, de manière qu'il est absolument indispensable de reculer ses limites, en rétablissant les principes d'égalité que la justice des législateurs n'a sûrement pas voulu perdre de vue, ou qu'il faut anéantir ce département, ou laisser gémir les peuples qui l'habitent sous le poids le plus accablant.

De ces trois propositions, la première est seule raisonnable, seule juste, et nous n'imaginons pas que nous soyons encore à ce temps malheureux des rivalités entre les provinces, de vues ambitieuses et isolées, de sentiments d'intérêt particulier qui empêchaient les hommes de songer jamais à l'intérêt général ; la France est régénérée, et des idées plus grandes, plus généreuses, plus dignes enfin d'hommes libres, ont succédé à ces idées petites et arides, qui faisaient que les voisins s'embarrassaient peu du sort de leurs voisins, gémissaient de leur prospérité, et s'enorgueillissaient de leur infortune.

Nous avons démontré que la nature même assigne un département à la plaine de l'Adour ; en effet, cette plaine, qui commence aux Pyrénées et ne se termine qu'à Bayonne et à Bordeaux, est séparée par des côtes immenses des départements des Basses-Pyrénées, du Gers et de [Haute-]Garonne, n'a aucun rapport avec ces trois départements, et n'a même de liaisons commerciales qu'avec le département des Landes ; mais nous reviendrons encore sur cette démonstration, et nous n'en parlons ici que pour indiquer combien il eût été malheureux pour les habitants du département des Hautes-Pyrénées de n'avoir pas obtenu de la justice des législateurs une administration séparée : ils attachaient leur bonheur à l'obtenir, ils l'attachent bien plus encore à le conserver ; ils n'avaient pour eux que la justice, ils ont aujourd'hui la justice et la loi.

La troisième proposition enfin, celle de laisser gémir les habitants du département des Hautes-Pyrénées sous le poids accablant de deux cent mille livres de dépense pour frais d'administration et de justice, ajoutée à toutes les autres dépenses d'entretien et faction des routes, des chemins de communication, d'alignement des rivières et réparations annuelles qu'exigent l'entretien de leurs bords pour la conservation du territoire, ajoutée enfin aux impôts dont cette somme de 200 mille livres est presque la moitié, cette proposition ne peut être acceptée par des législateurs que l'intérêt général anime, qui s'occupent avec confiance du bonheur de cet empire. Il ne reste donc qu'un seul parti à prendre, c'est celui d'agrandir le département des Hautes-Pyrénées, en prenant sur les départements qui l'avoisinent ce qu'ils ont de trop en étendue et en population ; et, pour faire cette opération, il ne faut que suivre les limites que la nature a elle-même fixées.

Si un département est trop petit, les dépenses de l'administration excèdent le bien qu'elle peut faire ; on ne peut rien entreprendre, rien exécuter de tous les travaux qui contribuent à la prospérité publique ; tout languit, les sources même de l'aisance tarissent, et enfin cette partie malheureuse du royaume périt, comme un membre desséché et paralysé.

Si un département est trop étendu, s'il est surtout composé de parties disparates, il est impossible que plusieurs parties ne soient négligées en faveur de quelques autres ; et alors on retombe dans l'inconvénient des anciens abus d'administration, où presque toujours la faveur, l'arbitraire dirigeaient les travaux publics, rarement la justice et le désir du bien. Nous en citerons un exemple :

Une route publique a été dirigée dans le ci-devant Bigorre, pays d'Etats, jusqu'à Maubourguet par la plaine de l'Adour ; mais en arrivant à Maubourguet, intendance d'Auch, au lieu de suivre la même plaine où la route eût été plus généralement utile, infiniment moins dispendieuse sous une infinité de rapports, on a dirigé la route vers les côtes, pour aller redescendre dans la plaine à la distance d'environ trois lieues. Ainsi, pour favoriser quelques particuliers qui possédaient des vignobles sur ces côtes, on fait regretter au voyageur une route facile qu'il eût pu trouver dans la plaine ; on allonge son voyage d'une lieue sur trois ; on ajoute des difficultés au commerce ; on augmente les frais du transport des denrées et marchandises ; on laisse sans débouché une plaine fertile en grains ; on décourage l'agriculture, et, pour comble

d'injustice, on force tous les habitants de cette plaine délaissée, d'aller porter leur argent et leurs travaux sur une route qui leur est inutile.

Ainsi la fertile plaine de l'Adour, appartenant en totalité ou en partie aux départements voisins, on forcerait les malheureux habitants de cette plaine d'aller porter leur argent et leurs travaux sur les côtes de ces départements, tandis que la plaine de l'Adour serait laissée sans chemins, sans débouché, tandis que les propriétés seraient dévastées par cette rivière et par les différents ruisseaux qui y aboutissent, l'administration s'occupant peu des dépenses nécessaires pour empêcher ou réparer ses dévastations, regardant tous ces objets comme accessoires.

TROISIÈME PROPOSITION : Les limites de chaque département doivent être déterminées : 1° par celles que la nature même a indiqué ; 2° par l'intérêt des administrés et des justiciables, d'être de tel ou de tel département, sous les rapports de la proximité ou de l'éloignement où ils sont des chefs-lieux d'administration et de justice, des besoins réciproques, des liaisons commerciales, de l'homogénéité des parties qui composent un département.

La nature a divisé la terre par des mers, des montagnes, des fleuves et des coteaux ; c'est à imiter la nature, à la suivre dans ses admirables opérations, à ne la contrarier jamais, que doit s'appliquer la sagesse des hommes.

Elle a divisé l'ancienne Aquitaine en deux grands bassins, celui de la Garonne et celui de l'Adour.¹

Ces deux bassins sont séparés du sud au nord par une chaîne non interrompue de collines, qui commence au pied des Pyrénées, à un atterrissement élevé, où se trouvent les landes de Lannemezan, Avezac et Capvern ; et finit aux landes de Bordeaux, en s'oblitérant jusqu'à la pointe du Médoc.

Presque toutes les eaux qui arrosent l'immense pays qui se trouve entre la Garonne et l'Adour, prennent leur source là où commence cette chaîne de collines ; et, sur les collines qui forment la chaîne, les unes coulent à l'est de cette chaîne, les autres à l'orient.

1. Cette division n'est point marquée sur les cartes de l'Académie ; elle l'est parfaitement sur la carte physique des rivières, sur la carte générale de France, ainsi que sur la carte particulière de Guienne, dans l'atlas de Latré.

Toutes celles qui coulent à l'ouest vont se jeter dans l'Adour, toutes celles qui coulent à l'est vont se jeter dans la Garonne.

Cette chaîne de collines, formant un grand demi-cercle du sud à l'ouest, part des landes de Capvern, passe au-dessus de Tournay, Bernadets, Chelle, Miélan, Laas, Pallanne, Laveraet, Lousliges, Peyrusse, Aignan, Lupiac, Bouzon, Gabarret, et se termine bientôt aux landes de Bordeaux.

Les Romains avaient trouvé commode sans doute d'aller de Bordeaux aux Pyrénées et en Espagne, sans traverser aucune rivière, et ils avaient formé une route par dessus cette chaîne de côtes, en la suivant toujours; il existe encore des traces de ce chemin, que le peuple appelle par tradition le chemin de César, ou la voie Césarée. Voilà une borne immuable, que la nature a placé de ses mains entre les deux bassins de la Garonne et de l'Adour, entre les départements du Gers, de Haute-Garonne et de la Gironde, qui se trouvent dans le bassin de la Garonne, et les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, et celui des Landes qui se trouvent dans le bassin de l'Adour.

Les hommes ne contrarient jamais en vain l'ouvrage de la nature; aussi, en le contrariant dans cette division, on a contrarié toutes les liaisons commerciales, tous les rapports que la nature a établis.

Il se trouverait, par un hasard bien extraordinaire, qu'en rétablissant la division indiquée par la nature, on rétablirait aussi entre les cinq départements à peu près cette égalité de population, qui a été la base des travaux de l'Assemblée nationale.

En effet, contre le vœu de la nature, contre celui des habitants, et plus évidemment encore contre leurs véritables intérêts, le département du Gers s'étend considérablement dans le bassin de l'Adour. Aussi ce département compte-t-il neuf cent cinquante-deux électeurs, tandis que celui des Hautes-Pyrénées n'en a que deux cent quatre-vingt-huit. Réduit à son étendue naturelle dans le bassin de la Garonne, le département du Gers; aurait encore une population d'environ huit cents, ou du moins de plus de sept cents électeurs; population suffisante à l'étendue d'un département.

Le département des Hautes-Pyrénées reprendrait le territoire que la nature lui donne, sur celui qui serait retranché de l'étendue du département du Gers, et le département des Landes, qui n'a que quatre cents électeurs, accroîtrait aussi son étendue dans la proportion de l'égalité.

Les municipalités, qui se trouvent près des montagnes à l'est des

limites que nous venons d'indiquer, manifestent généralement le vœu d'être du département des Hautes-Pyrénées, et nous joignons à ce Mémoire des délibérations des municipalités de Miélan, chef-lieu de canton, Sarraguzan, Barcugnan, Sadeillan, Ponsan, Cuélas, Duffort, Bartonous, Manas, Beccas, Haget. Les communes de Saint-Arailles, Maurens, Saint-Orens, Ost et autres, ont envoyé directement semblables délibérations à MM. les députés de la ci-devant province de Bigorre.¹

Il resterait encore au département des Hautes-Pyrénées quelque chose à prendre à l'ouest, sur le département des Basses-Pyrénées ; mais, de ce côté encore, la nature, le vœu et l'intérêt des habitants lui indiquent son étendue, ainsi que l'immense population du département des Basses-Pyrénées, qui compte neuf cents électeurs, indique que ce département a quelque sacrifice à faire à l'égalité.

Le département des Hautes-Pyrénées occupe le territoire de l'Adour depuis sa source jusques à près de moitié de son cours ; et tout comme l'Adour est le rendez-vous de toutes les rivières qui partent de cette partie des Pyrénées, depuis le pic de Midi jusqu'à Bayonne, ainsi la plaine de l'Adour est naturellement le chef-lieu de cette partie des Pyrénées, et dans cette plaine a dû être formé un département ; on ne pouvait, sans contrarier la nature, la justice et la raison, ne pas le former, morceler cette plaine à plusieurs départements, ou forcer les habitants d'aller chercher de part ou d'autre, dans des pays de côtes, les bienfaits de l'administration.

Deux rivières principales, qui partent de la chaîne des collines qui divise les deux bassins de la Garonne et de l'Adour, forment deux plaines parallèles à celle de l'Adour ; ces deux rivières sont l'Arros et le Boués.

L'Arros, après avoir reçu les eaux du Boués à la Case-Dieu, va se joindre à l'Adour à Izotges.

Ces deux plaines de l'Arros et du Boués forment naturellement l'étendue du département des Hautes-Pyrénées à l'est, jusqu'à la jonction de l'Arros à l'Adour.

1. Ces municipalités se trouvent, à la vérité, dans le bassin de la Garonne, ainsi que les Quatre Vallées, actuellement district de la Neste, département des Hautes-Pyrénées ; mais c'est au pied des montagnes, c'est à la source des rivières et ruisseaux, et ce sont des localités particulières au pays de montagne ; ils ont tous les rapports communs ; et à mesure que l'on s'éloigne des montagnes, on contrarierait la nature, en ne circonscrivant pas les départements dans chaque bassin,

Dans ce moment le département du Gers comprend toute la plaine du Boués, une partie de celle de l'Adour.

Les habitants de ce pays, qu'arrosent le Boués et l'Arros, sont séparés d'Auch par une distance de dix lieues, toujours par des côtes, tandis qu'ils ne sont qu'à quatre ou cinq lieues de distance de Tarbes, et toujours par la plaine ; il leur convient donc mieux évidemment de se réunir à Tarbes pour leurs affaires, que de se réunir à Auch ; tous leurs rapports de commerce sont avec Tarbes et la Bigorre, ils n'en ont absolument aucun avec Auch.

Ils se réunissent effectivement à Tarbes, à un marché qui s'y tient tous les quinze jours, et que l'on appelle avec raison le grand marché, parce que c'est un des marchés les plus considérables du royaume.

La partie de la plaine de l'Adour que comprenait la ci-devant province de Bigorre, ainsi que le pays de montagnes qui en faisaient partie, ne fournissent pas la subsistance de trois mois à leur population.

Ce pays est totalement dépourvu de vin et de blé ; les étrangers, qui viennent de tous les pays du monde chercher la santé aux minérales, augmentent encore la consommation ; toutes ces subsistances sont fournies par les habitants des plaines du Boués, de l'Arros et de l'Adour, et des côtes qui les séparent ; ils sont donc particulièrement intéressés pour le débouché de leurs denrées, à ce que les chemins qui les portent à Tarbes soient entretenus ; ils sont intéressés à ce que l'administration rende facile aux étrangers l'accès vers les eaux minérales, puisqu'ils en retirent par la consommation de leurs denrées une grande partie du numéraire que les étrangers y apportent.

Voilà les travaux qui leur sont utiles ; ceux de l'administration du Gers ne leur peuvent être d'aucune utilité ; ils ont avec les habitants de la plaine de l'Adour et des Hautes-Pyrénées un intérêt commun ; ils n'ont de commun avec les habitants des pays des côtes, qui les séparent d'Auch, que la gloire et le bonheur d'être citoyens français.

Ce serait en eux une bien grande erreur que de ne pas voir cette communauté d'intérêts qui les lient à la prospérité de la ci-devant province de Bigorre ; aussi ne sont-ils pas tombés dans cette erreur. Le pays appelé Rivière-Basse était ci-devant de la juridiction de la sénéchaussée de Lectoure ; mais les divisions avaient été faites autrefois les armes à la main ; elles étaient aussi régulières que le gouvernement féodal ; les intérêts des misérables serfs n'étaient assurément d'aucune considération ; ces divisions changeaient quand on changeait de maître :

plus antérieurement le pays de Rivière-Basse faisait partie du comté de Bigorre; il devint partie de l'Armagnac, lorsque, par un contrat de mariage, il fut cédé au comte d'Armagnac.

La sénéchaussée de Lectoure possédait donc (pour nous servir encore un instant de la langue humiliante de la servitude féodale) possédait le pays de Rivière-Basse, comme exerçant la juridiction du comte d'Armagnac; cependant les habitants de ce pays se trouvaient à quatre lieues de la sénéchaussée de Tarbes, toujours en suivant la plaine de l'Adour, et se voyant forcés de faire onze lieues par des chemins de côtes pour aller solliciter et poursuivre leurs affaires au sénéchal de Lectoure. Ils étaient du diocèse de Tarbes, tous les rapports de commerce les amenaient à Tarbes, et les procès les forçaient d'aller à Lectoure; on dirait que cet arrangement eût été fait exprès pour leur faire perdre plus de temps et plus d'argent, et pour leur ôter la consolation de vaquer à quelques autres affaires en poursuivant leurs procès.

Les habitants de ce pays avaient demandé en toute occasion d'être réunis à la sénéchaussée de Bigorre et à l'administration des Etats de ce pays, vers lesquels il fut envoyé une députation consignée dans les registres de ces états.

Malgré ces vœux précédemment exprimés, malgré tant d'intérêts, on ne crut pas inutile, aussitôt qu'il fut question de la division du royaume en départements, de parcourir les communautés de ce pays pour décider leurs vœux en faveur du département du Gers.

On assurait que Tarbes n'aurait point de département, que le Bigorre serait uni au Béarn, et, sans cette supposition, toutes ces démarches eussent été infructueuses.

On parvint enfin à tromper une partie des communautés de Rivière-Basse, qui délibèrent pour être unies au département du Gers; de manière que la ligne divisoire est formée avec une bigarrure ridicule.

Castelnau, ci-devant capitale de Rivière-Basse, est dans le département des Hautes-Pyrénées; à l'ouest de l'Adour est Saint-Lanne, qui touche à Castelnau. Cannet, Goux, Riscle, Cahuzac, aussi à l'ouest de l'Adour, appartiennent au département du Gers, qui traverse, pour arriver là, les plaines de Boués, de l'Arros, de l'Adour, toutes les côtes qui les séparent d'abord du bassin de l'Adour et toutes les côtes qui séparent ces plaines entr'elles.

Toutes ces communautés, qui sont à l'ouest de l'Adour, celles qui sont à l'est en remontant le fleuve jusqu'à Labatut, savoir : Préchac,

Baulat, Jû, Belloc, appartiennent au département du Gers : supposons qu'elles demandent une route par la plaine de l'Adour vers Maubourguet ; à quel département doivent-elles s'adresser ? A celui du Gers ? Il leur répondra qu'il ne peut ordonner cette route que jusqu'au village d'Hères ; mais il sera pis encore pour eux, il leur dira que les routes du département du Gers absorbent les fonds destinés à ces dépenses publiques ; et ces malheureux, sans débouchés pour leur denrées, au milieu d'une plaine fertile, payeront les travaux des routes du département du Gers, qui ne leur sont d'aucune utilité.

D'un autre côté, le département des Hautes-Pyrénées poussera ses travaux jusqu'à ce village d'Hères ; mais arrivé là, il ne pourra plus communiquer avec le département des Landes, parce qu'il se trouve que le département du Gers possède un territoire de cinq ou six lieues qui interrompt tous les rapports commerciaux que la nature avait établi entre le département des Hautes-Pyrénées et celui des Landes.

Les coteaux de Rivière-Basse sont couverts de vignobles ; tout le vin qu'on y recueille est transporté ou à Mont-de-Marsan dans le pays des Landes, où la Midouze est navigable, ou vers les Hautes-Pyrénées.

La plaine de l'Adour devient fertile en froment à mesure que l'on descend ce fleuve ; le débouché de tout ce grain est vers le département des Landes, et la plus grande partie vers les Hautes-Pyrénées ; jamais le commerce des denrées de ce pays ne se dirige vers le département du Gers.

Nous supposons qu'il fût possible de rendre l'Adour navigable dans le département des Hautes-Pyrénées, jamais le département du Gers ne pourrait avoir aucun intérêt à ces travaux ; ce serait un intérêt exclusivement commun aux départements des Hautes-Pyrénées et des Landes.

L'Adour dévaste, par la rapidité de son cours, une partie de la plaine que ce fleuve fertilise : faut-il entreprendre quelque alignement de son lit, on se trouve arrêté dans ces travaux par le territoire du département du Gers, pour lequel ils ne peuvent jamais être que du plus léger intérêt.

Ces mêmes observations sont toutes applicables au territoire annexé au département du Gers, sur les plaines de l'Arros et du Boués.

L'Arros et le Boués sont, par la disposition de la nature, le domaine de l'Adour ; les deux plaines qui forment ces deux rivières sont, pour

ainsi dire, deux parties ou deux branches inséparables de la plaine de l'Adour; toute autre division contrarie les lois de la nature.

L'intérêt des habitants de ces plaines s'unit à leur vœu pour dépendre du département des Hautes-Pyrénées; Marciac, ville principale de la plaine du Boués, a délibéré d'après cet intérêt bien entendu, avec trente-deux communautés qui l'entourent.

A l'extrémité de Rivière-Basse, où l'Adour reçoit les eaux de l'Arros, les communautés ont formé le même vœu, et nous joignons à ce mémoire les délibérations des communes de Cahuzac, Galiax, Préchac, les Uragnoux, Tieste, Belloc, Goux, Baulat, Cannet, Saint-Aunix, Goueyte, Lengros. Qu'il nous soit permis de citer ici M. Turgot : honoré du nom de trois fois grand au milieu de l'Assemblée nationale; son opinion sera de quelque poids :

« Les prétendus intérêts de posséder plus ou moins de territoire, s'évanouissent par le principe que le territoire n'appartient point aux nations, mais aux propriétaires des terres; que la question de savoir si tel canton, tel village doit appartenir à telle province, ne doit point être décidée par le prétendu intérêt de cette province, mais par celui de tel canton ou de tel village de se rassembler, pour leurs affaires, dans le lieu où il leur est le plus commode d'aller; que cet intérêt étant mesuré par le plus ou moins de chemin qu'un homme peut faire loin de son domicile, pour traiter quelques affaires plus importantes sans trop nuire à ses affaires journalières, devient une mesure naturelle et physique de l'étendue des Juridictions et des Etats, et établit entre tous un équilibre d'étendue et de forces, qui écarte tout danger d'inégalité et toute prétention de supériorité. » (*Lettre écrite par M. Turgot au docteur Price, en 1778, et insérée dans les œuvres de ce dernier.*)

Ce sont là sûrement les principes qui ont dirigé l'Assemblée nationale dans son immortel ouvrage de la division du royaume en départements.

D'après ces principes, les limites posées par la nature entre le département des Hautes-Pyrénées et celui du Gers, sont cette chaîne de collines qui les séparent, et la ligne divisoire doit passer au nord-est par la Caussade, Lasserrade, Marseillan (?), Mondebat, Monteran, Louslitges, le Cau, Scieurac, Mascaras, Saint-Christaud, Bars, Marseillan, Tillac, Laas, Goux et Miélan; en comprenant ces communautés dans l'intérieur des limites, ensuite prenant sur le département du Gers

le canton de Miélan, elle doit se porter au-dessus de Trie, pour venir se joindre aux Quatre-Vallées.

Au sud-est du département, le district de la Neste, composé des Quatre-Vallées, doit être augmenté des cantons de Boulogne, de Montréjeau et de Saint-Bertrand, qui se trouvent comme enclavés dans ce district; il a fallu, pour les en exclure, courber sans cesse la ligne divisoire.

Le canton de Boulogne a 19 électeurs; celui de Montréjeau 21; celui de Saint-Bertrand 19; en tout, ces trois cantons ont 49 électeurs.

Le district de Saint-Gaudens, duquel ces cantons dépendent en ce moment, est composé de 194 électeurs; celui de la Neste seulement de 72.

On corrigera cette monstrueuse inégalité entre ces deux districts; celui de la Neste, augmenté de 49 électeurs, en fournira 121, et aura une population d'environ 95 mille âmes.

Celui de Saint-Gaudens aura encore 145 électeurs, et une population d'environ 120 mille âmes.

Ainsi, le département des Hautes-Pyrénées aura acquis de ce côté, sur les départements du Gers et de Garonne, l'étendue et la population qui conviennent à la formation d'un département, et nous joignons à ce mémoire les délibérations de la ville de Montréjeau, chef-lieu de canton de Villeneuve, de Lécussan, d'Estampes, de Luscan et de Loures, en observant que ces deux dernières municipalités sont dans le département des Hautes-Pyrénées, et par le procès-verbal des comités de constitution et de division réunis, et par les limites tracées sur la carte, et par l'ancienne division des Quatre-Vallées, que contre le vœu de ces deux communautés on a surpris du comité de constitution une décision qui les attribue au département de Haute-Garonne, sous prétexte qu'elles font partie des paroisses dépendantes de ce département, quoiqu'elles n'aient jamais dépendu de ces paroisses quant à l'administration municipale.

Au nord, le département des Hautes-Pyrénées doit être séparé de celui des Landes par une ligne droite, prise au-dessus de la jonction de l'Arros à l'Adour; en sorte qu'une grande partie du district de Nogaro est rendu au département des Landes, qui n'a que 400 électeurs.

A l'ouest, quoique le département des Basses-Pyrénées soit d'une étendue trop considérable, il n'est pas possible d'étendre beaucoup celui des Hautes-Pyrénées, parce que la nature, par la situation des côtes,

a placé des limites trop rapprochées ; mais en suivant ces limites naturelles, on évitera des irrégularités bizarres que forme la ligne divisoire actuelle, en suivant le cours de la petite rivière du Lées ; la ligne divisoire passerait par Tarsac, [Saint-]Mont, Aurensan, Viella, Laguian, Montus, Madiran, Hechac, Moncaup, Luc, Serée, Bentayou, Doat, Viellepinte, Pontiacq, Sedze, Saubole, Gardères, Luquet et Ger, en comprenant tous ces lieux dénommés dans l'intérieur des limites.

Ainsi, le département des Hautes-Pyrénées comprendrait dans ses limites la très petite partie du ci-devant Béarn qui se trouve sur la rive droite du ruisseau du Lées, et le canton appelé Montanérés, qui n'est composé que d'environ trente villages, liés pour le régime au département des Basses-Pyrénées, mais qui n'ont aucun rapport avec ce département, et qui les ont tous avec la ville de Vic, dans la banlieue de laquelle ils se confondent par la proximité. Ce petit canton a sur la carte la figure d'un golfe, qui rentre de tous les côtés dans le district de Rivière-Basse, et n'a qu'une tangente d'environ demi-lieue pour communiquer avec le département des Basses-Pyrénées ; les vœux et les réclamations des habitants de ce canton se joignent à toutes les convenances des localités, pour décider les législateurs à ajouter ce canton au territoire du département des Hautes-Pyrénées. Nous allons parler à l'Assemblée nationale le langage des administrés eux-mêmes :

« Malgré nos vœux, ci-devant adressés à l'Assemblée Nationale pour être du département des Hautes-Pyrénées, et joints à l'Assemblée du canton de Castelnau, chef-lieu de Rivière-Basse, malgré toutes nos réclamations, on nous a joints au département du Gers, dont le chef-lieu est la ville d'Auch, et au canton de Plaisance. On nous met dans la plus affreuse détresse, à cause du grand éloignement du département et des fréquents débordements du fleuve de l'Adour, que les orages et fontes des neiges nous mettent la plupart du temps hors d'état de passer, cette rivière se trouvant partout sans pont ; nous sommes d'ailleurs à trois grandes lieues du chef-lieu du canton ; au lieu que si nous dépendions des Hautes-Pyrénées, nous n'aurions que la moitié de la distance à parcourir et point de rivières à traverser. Il est d'autant plus désagréable pour nous de voir morceler Rivière-Basse, que ce pays, qui a été de tout temps uni, a été démembré du pays de Bigorre ; en conséquence, nous ne pouvons cesser de redoubler nos vœux à l'Assemblée nationale pour réclamer notre réunion au département des Hautes-Pyrénées. »

(Telles sont les expressions de la commune de Goux dans sa délibération du 5 mai 1790.)

Les communes de Saint-Aunix, Lengros, Goueyre, Tieste, Uragnoux, Belloc, Jû, Baulat, Préchac, Galiac, Goux, voyant le peu de succès de leurs précédentes délibérations et de leurs pétitions isolées, se trouvant réunies le 14 mai 1790 en assemblée primaire à Plaisance, prirent une délibération commune pour exprimer les mêmes vœux d'être réunis au département des Hautes-Pyrénées; elles chargèrent les députés de porter cette nouvelle délibération commune au Directoire de ce département; et voici l'expression de leurs vœux :

« Considérant, avant de procéder, que nous dites communautés avons manifesté nos vœux par plusieurs délibérations, pour demander notre réunion au département des Hautes-Pyrénées, où les avantages qui doivent en résulter étaient motivés; que nos justes réclamations furent présentées à nos seigneurs de l'Assemblée nationale, avant la fixation des lignes provisoires de démarcation des départements;

« Considérant encore qu'elles n'ont été rejetées que par l'effet de l'intrigue et de la cabale de quelques personnes mal intentionnées, qui, préférant leurs intérêts particuliers au bien général, parvinrent par des faux exposés, à surprendre la religion de nos augustes représentants, et réussirent par ce moyen à diviser le pays de Rivière-Basse dont nous faisons partie, contre son gré et le nôtre;

« Considérant, enfin, qu'il est du plus grand intérêt pour nous d'être annexés au département des Hautes-Pyrénées de préférence avec celui du Gers, soit à raison de notre proximité, du commerce journalier que nous faisons dans la partie des Hautes-Pyrénées des denrées de première nécessité, soit encore de la facilité que nous avons de nous transporter à peu de frais dans la ville de Tarbes pour toutes nos affaires, tandis que tout nous éloigne de la ville d'Auch, ayant des pays montueux et des rivières à traverser; ce n'est qu'à gros frais, et par des chemins quelquefois impraticables, que nous pouvons nous rendre dans cette dernière ville, avec laquelle nous n'avons aucune espèce de relation, éloignée de nous de plus de onze lieues, tandis que nous ne sommes qu'à quatre lieues de distance de la ville de Tarbes.

« Vu toutes ces considérations et autres, il a été arrêté d'une voix unanime, par nous susdites communautés, que nous persistons de plus fort en nos précédentes délibérations, et qu'en conformité des décrets de l'Assemblée nationale et de l'instruction insérée à la suite, MM. les

administrateurs des Hautes-Pyrénées sont suppliés de vouloir bien accueillir les vœux que nous formons, et que nous avons déjà formés, qui sont d'abord de faire partie de leur département, et ensuite de nous annexer au canton de Castelnau de Rivière Basse, qui fait partie du département des Hautes-Pyrénées ;

« Prions en outre MM. les Administrateurs du département des Hautes-Pyrénées de se concilier le plus promptement possible avec l'Administration du département du Gers ; et dans le cas qu'ils eussent des contradictions ou oppositions à nos justes demandes, nous avons l'honneur de les supplier de faire à ce sujet toutes les démarches nécessaires auprès de l'Assemblée nationale.

« Délibérons en outre que nous nommons les personnes des MM. Pujo-Labatut, baron de Lengros ; Toujan, curé de Saint-Aunix et Lengros ; Depierris, curé de Galiax ; Despagnet, maire de Tieste et Goueyte ; Payssé, de Belloc ; Laubatères, maire de Baulat ; Barrieu, maire de Gouit ; et Brouillet, maire de Ju, qui sont priés de vouloir se rendre dans la ville de Tarbes, du moment que l'Administration sera en activité, pour avoir l'honneur de lui présenter la présente délibération, ainsi que tout Mémoire ou plan tendant au même but, leur donnant pouvoir de fournir toutes les pièces justificatives des démarches qui ont été faites, ainsi que toutes celles qu'ils croiront être utiles pour la réussite de nos réclamations ; déclarant, au surplus, que ce n'est que par la soumission que nous avons aux décrets de nos augustes représentants, que nous nous sommes rendus à l'Assemblée primaire, sans entendre porter atteinte aux droits qui nous sont réservés par les mêmes décrets ; en foi de quoi avons signé tous ceux qui avons su signer, communauté par communauté. »

Les communes du pays appelé le Pardiac sur l'Arros, ont manifesté le vœu d'être réunies au département des Hautes-Pyrénées, soit avant, soit après les divisions du royaume, par plusieurs délibérations prises séparément et en assemblées primaires ; lorsque ces communes se sont trouvées réunies, elles ont adressé leurs pétitions à l'Assemblée nationale, à l'Assemblée électorale des Hautes-Pyrénées, au Directoire du département, enfin à l'Assemblée administrative, vers laquelle elles ont envoyé une députation nombreuse. Voici le langage de ces communes :

« Les réclamations que nous avons fait pour être réunies au département des Hautes-Pyrénées, n'ont pas eu jusqu'aujourd'hui le succès que nous devions en attendre. Considérant les rapports et les habitudes

de commerce qui nous lient avec la ci-devant province de Bigorre ; considérant que nous n'avons aucune sorte de commerce avec la ville d'Auch, que le numéraire que nous y verserions journellement y serait englouti pour toujours ; considérant enfin que nous sommes à une distance deux fois plus considérable de la ville d'Auch que de celle de Tarbes, nous persistons dans les vœux déjà exprimés d'être réunis au département des Hautes-Pyrénées ; en conséquence, nous supplions l'Assemblée nationale de nous annexer à ce département et au district de Vic. (Commune de Beccas et autres.)

« Considérant que la communauté se trouve à une lieue de Vic-Bigorre, à trois de celle de Tarbes, avec laquelle elle a sa correspondance journalière et tous ses rapports pour la vente des denrées qu'elle peut y transporter à peu de frais par une route belle et plainière, tandis qu'elle est éloignée de la ville de Mirande de quatre lieues, séparée de cette ville par la rivière de l'Arros et par plusieurs côtes, qui rendent la communication difficile, dispendieuse et pénible ; que d'ailleurs la communauté se trouve à sept lieues d'Auch, ce qui fait que trois jours suffisent à peine pour aller et revenir, tandis qu'un seul suffit amplement pour aller à Tarbes et en revenir. (Commune de Haget et autres.)

« Considérant que la présente communauté dépendant d'Auch, se trouve distante de cette ville de dix lieues, tandis qu'elle n'est qu'à quatre lieues de Tarbes, ville où les habitants du présent lieu ont leur commerce, où leurs denrées se débitent ; considérant que le numéraire qu'ils portent à Tarbes leur revient au moyen du commerce qui ne correspond aucunement avec la ville d'Auch, et que le numéraire porté à Auch est perdu pour la présente communauté, les voix colligées, a été délibéré de supplier l'Assemblée nationale de réunir la présente communauté au département des Hautes-Pyrénées. (Commune de Masous et autres.) »

Tel est le langage simple, mais expressif, des communes dont le territoire est sur les rives de l'Arros, que la nature attribuait au département des Hautes-Pyrénées, et que la loi a attribué au département du Gers.

Nous ne pouvons rapporter ici le langage des communes dont le territoire est sur les rives du Boués, parce que les délibérations de ces communes, ayant été adressées à l'Assemblée nationale, ne sont pas dans ce moment sous nos yeux.

« Vous connaissez le grand intérêt de cette communauté, je dirai mieux, de tout le canton, d'être réuni au département des Hautes-Pyrénées ; vous savez que dans tous les temps nous avons ambitionné d'être compris dans ses limites ; les rapports de caractère, des mœurs, d'habitude doivent nous déterminer de persévérer dans cette résolution déjà manifestée. C'est à Tarbes que nous avons tous reçu les principes de notre éducation ;¹ nous trouverions l'avantage d'une correspondance facile, et qui ne nous coûterait pour ainsi dire rien. »

Tel est le langage des habitants de la ville de Montrejeau dans deux délibérations des 15 et 20 mai 1790 :

« Nous devons être appelés en la ville de Montrejeau, pour y former, avec d'autres communautés, une Assemblée primaire. Ce canton doit dépendre du district de Saint-Gaudens et du département de Haute-Garonne, dont Toulouse est le chef-lieu ; par conséquent, on destine notre municipalité à faire partie dudit département, ce qui nous serait très préjudiciable, vu que nous sommes éloignés de Toulouse de plus de dix-huit lieues, tandis que nous nous trouvons à six lieues de Tarbes. L'Assemblée a unanimement délibéré de supplier l'auguste Assemblée nationale d'annexer la municipalité de Villeneuve de Lécussan au département dont Tarbes est le chef-lieu ; et comme l'objet de cette pétition ne nuit pas à autrui, et qu'il est très intéressant pour les suppliants, ils ne craignent pas d'essuyer un refus de l'auguste diète nationale. » (Commune de Villeneuve-Lécussan au canton de Monrejeau, département de Haute-Garonne.)

Le vœu de toutes ces communes qui entourent de toutes parts le département des Hautes-Pyrénées, est fortement exprimé ; leurs véritables intérêts sont démontrés, ainsi que les rapports que la nature a établis entre les habitants de ce pays et ceux du département des Hautes-Pyrénées.

Un autre intérêt balance aujourd'hui et contrarie tous ceux que la nature avait établis ; c'est celui des frais énormes d'administration, sous le poids desquels le département des Hautes-Pyrénées va être accablé par la disproportion dans laquelle il se trouve avec les autres départements, en richesses, étendue et population.²

1. Il existe à Tarbes un collège de Doctrinaires dont la réputation, aujourd'hui un peu diminuée, est attestée par la géographie élémentaire de Lacroix, et attire encore dans cette ville les jeunes gens de presque tout le ci-devant Comminges.

2. L'Assemblée administrative a demandé la réduction de cinq districts à trois,

La disproportion en richesses est d'autant plus sensible, qu'on n'a laissé à ce département que les parties inhabitées des montagnes, et les premiers commencements des plaines infertiles en denrées de première nécessité ; de manière que là où ces plaines commencent à être fertiles en denrées de cette nature, elles appartiennent au département du Gers.

Ainsi l'étendue qui paraît sur la carte trompe les yeux qui la parcourent ; les montagnes des Quatre-Vallées, celles de Bagnères, celles du district du Gave, offrent une étendue considérable de territoire ; mais ce territoire est absolument inhabité ; il n'offre d'autre production que des bois et des pâturages, encore la plupart sont-elles dépouillées de bois. Les vallons seuls que ces montagnes laissent entre elles, présentent quelque culture et quelque population ; mais encore faut-il défendre sans cesse cette petite étendue de terrain cultivé, des torrents qui chaque année la dévastent.

Au pied des montagnes, cet atterrissement considérable et élevé, d'où partent presque toutes les rivières qui se jettent dans les deux bassins de la Garonne et de l'Adour, n'offre qu'une étendue considérable encore de territoire inculte et stérile.

Les plaines près des montagnes, formées par des torrents, n'offrent au cultivateur qu'un terrain de sable, uniquement propre aux prairies et à la culture des menus grains.

Cependant, malgré tant de désavantages, le commerce avec l'Espagne, le nourrissage des bestiaux, les eaux minérales, l'industrie et l'activité des habitants, toutes ces causes concourent à leur procurer le numéraire destiné à acheter les denrées de première nécessité, telles que le vin et le blé ; mais ces denrées leur viennent de ces parties plus basses des mêmes plaines qui dépendent aujourd'hui du département du Gers, qui trouvent dans le département des Hautes-Pyrénées le débouché de leurs productions, et dont les habitants sont conséquemment intéressés à maintenir les communications par la dépense des travaux publics, et par leur concours enfin à tout ce qui fait l'objet de l'administration, quand rien ne les intéresse à l'administration du département du Gers.

Les principes de justice, les convenances, les vœux des administrés, la sollicitude de l'Assemblée nationale pour le bonheur des citoyens, tout concourt à décider même la Législature actuelle à décréter l'agrandissement du département des Hautes-Pyrénées, à ne pas laisser gémir ce département dans la misère et l'infortune, sous le poids accablant

d'une dépense qu'il ne peut supporter, à faire jouir les habitants de ce département de cette égalité d'impôts, qui est l'une des bases de la Constitution et de tous les bienfaits des nouvelles institutions sociales, à ne pas renvoyer ce bienfait aux législatures suivantes ; et l'instruction adressée aux corps administratifs, en nous apprenant que la division du royaume n'est que provisoire, confirme toutes nos espérances.

Les administrateurs des départements voisins pourraient-ils être fâchés de nous voir former ces vœux d'agrandissement ? pourraient-ils repousser nos réclamations ? Non sans doute ; et pour leur faire l'injure de le croire, nous présumons trop de leur sagesse, de leur vertu civique, de cette fraternité heureuse qui doit unir tous les citoyens français, et n'en faire qu'une même famille ; de leur justice enfin.

Eh ! comment pourraient-ils voir leurs frères dans les Hautes-Pyrénées, privés de tous les bienfaits de l'administration, gémissant sous le fardeau de ses frais ? Que deviendrait pour nous cette égalité de l'impôt, quand nous en supporterions trois fois plus que nos voisins ? Administrateurs éclairés, comment voudraient-ils contrarier les lois immuables de la nature, qui ont déterminé les intérêts des administrés par les productions du sol, par la proximité des lieux, par la nécessité des échanges, par tous les rapports de commerce ? Comment voudraient-ils contrarier les intérêts et les vœux des administrés ? Comment pourraient-ils enfin voir un esprit de conquête sur leur territoire, dans les réclamations les plus fondées sur la justice et la raison ? Nous sommes des frères déshérités au milieu de frères opulents ; nous réclamons une subsistance que la famille nous doit ; et tous nos frères voisins, justes, éclairés, bien éloignés de tout esprit de rivalité qui pût ternir la gloire des vertus qui doivent former le caractère français, s'empresseront de concourir avec nous à nous rétablir dans cette portion de l'héritage commun qui nous appartient par les droits de la nature.

Nous supplions les législateurs de prendre en considération notre détresse et nos pétitions ; la sagesse, la justice de l'Assemblée nationale, les vertus civiques de nos voisins, nous sont un garant du succès.

Les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées :

FONDEVILLE, président ; AMBIALET, ARTIGUENAVE, BARRERE, BAYLE, BEAUTE, BORDANAVE, BOUZIGUES, BOUVET, CARRERE, CASTAGNOU, COUGET, DARIES, DARNEUILH, DESPOURRINS, DOSSAT, DACUING-LEGROS, DUFOURC, DUMORET, DUPOUTS, FERROU, FORTANÉ,

FOURNIER, LACASSIN, LACRAMPE, LANERE, MAILHO, MIQUEU, PÉRÉ, PICQUÉ, PIE, RIVIERE, ROUSSE, RUSTERIE, SICARD, VERGÉS D'AREY, *signés*. CASTERAN, archiprêtre de la Cathédrale de Tarbes, procureur-général syndic, *signé*.

Collationné sur l'original,

J. J. DECAMPS, secrétaire-général, *signé*.

ÉCLAIRCISSEMENTS

I. — *La Bigorre*. — Le *Mémoire* n'emploie qu'une fois le féminin. Le genre masculin n'a guère été usité que pendant la période révolutionnaire et par quelques écrivains du commencement du XIX^e siècle, notamment par Davezac-Macaya, l'auteur des *Essais historiques sur le Bigorre*, qui restent, encore aujourd'hui, le meilleur ouvrage sur ce pays. Il serait intéressant de rechercher la genèse de cette locution vicieuse, dont les Barère, s'ils n'en sont pas les inventeurs, ont été les propagateurs. Peut-être était-ce, au début, une façon de traduire, dans la langue nouvelle, l'expression officielle ancienne de « comté de Bigorre », l'expression province de Bigorre », paraissant avoir son équivalent dans le nom employé au féminin. Toujours est-il que le *Mémoire*, s'il a des préférences, n'a pas de parti-pris, puisqu'il dit une fois la Bigorre (page 196), six fois le Bigorre, une fois le comté de Bigorre, le pays de Bigorre et la sénéchaussée de Bigorre, et sept fois la ci-devant province de Bigorre. — Cf. *Mémoire du pays et des Etats de Bigorre*, par Louis de Froidour, publié par Jean Bourdette, 1892, page 368.

II. — *Cinq districts* (Page 193). — Les deux districts supprimés sont ceux de la Plaine (Vic), réuni à Tarbes, et de la Neste (La Barthe), réuni à Bagnères.

III. — *Route de Madiran* (Pages 194 et 200). — Il a fallu le classement postérieur des routes nationales pour obtenir, après soixante ans d'attente, la construction de la route n° 135, de Bordeaux à Bagnères par la vallée de l'Adour. La rectification dans les Hautes-Pyrénées, entre la limite du Gers et le pont du Louet, a été autorisée par le décret du 25 février 1851 et les expropriations dans les communes de Castelnau, Hères et Soublecause ont été faites deux ans plus tard, en vertu d'un arrêté préfectoral du 20 juin 1853. — L'enchevêtrement des deux départements dans cette région a, encore aujourd'hui, à ce point de vue, des conséquences regrettables, malgré le développement considérable de la vicinalité. Le chemin du pont de Saint-Mont à Madiran, par le faite des coteaux entre les vallées du Saget et du Bergons, est en parfait état de viabilité sur le territoire du Gers et devient impraticable sur une longueur de quelques cents mètres, dans la commune de Saint-Lanné, Hautes-Pyrénées.

IV. — *Voie Césarée* (Page 169). — Cette route, qui n'est pas portée dans les itinéraires de la Rome impériale, devait être antérieure à la conquête. Elle est dite la Ténarèse, dans l'Armagnac. Elle ne suivait la ligne de partage que dans la partie de la Gascogne où l'Adour, avant de s'infléchir à l'ouest, coule du sud au nord. Passé le plateau de Lannemezan, elle descendait dans la vallée d'Aure, aux approches de Hèches, et passait les Pyrénées, probablement au port de Rioumayou, au pied duquel existe encore un hospice d'ancienne fondation. Des traces visibles de la chaussée subsistent sur le territoire des Hautes-Pyrénées. (Cf. *De quelques voies anciennes de l'Aquitaine*, par J.-M. Dejeanne, page 13 et page 15, note 3, et *Revue de Gascogne*, tome XXXII, page 548.)

GLANAGE DE LARCHER

TABLE DES MATIÈRES DES VINGT-CINQ VOLUMES

Cette table du Glanage — manuscrit des archives communales de Tarbes — a été dressée par M. Cazauran, archiviste du grand séminaire d'Auch. — Tous les articles sont numérotés à la suite : chaque document forme un paragraphe, à l'exception de ceux qui, se rapportant à un groupe commun de famille ou de lieu, ont été réunis ensemble. — Le chiffre placé en tête de chaque analyse est le numéro d'ordre ; le chiffre placé à la fin est celui de la page du volume manuscrit ; les chiffres entre parenthèses indiquent les dates des documents. — Les titres mêmes de Larcher ont été respectés, sauf dans les cas où leur incorrection ou leur ambiguïté a exigé un remaniement de rédaction. — Les noms de personnes et de localités sont donnés, autant que possible, sous leur forme moderne. — La table du Dictionnaire — manuscrit des archives départementales, — paraîtra ultérieurement, et des index alphabétiques faciliteront les recherches dans le répertoire de la partie des œuvres de Larcher, que possèdent les dépôts publics de Tarbes. — N. D. L. R.

GLANAGE DE LARCHER

TOME 1^{er}. — 1746

Ce tome est composé de 203 feuillets. Les trois premiers et les cinq derniers, relatifs au diocèse d'Auch, ne sont pas numérotés. — Les autres sont marqués des chiffres 1 à 392. Le verso de la page 159 a été chiffré, par erreur, 162. — [Ce volume avait une table qui a été enlevée par quelque travailleur peu scrupuleux].

1. — Pouillé des cures du diocèse d'Auch. (Voir les trois premiers feuillets en tête du volume et les cinq feuillets de la fin du même tome.)

2. — Extrait du censier de Bigorre, fait, en 1429, pour le lieu de Bordes, 1; — 3. Jugement de vérification du dénombrement de Bordes, en 1678, 6.

4. — Prise de possession de la cure d'Oueilloux (1559), 8.

5. — Acquisition d'un fonds à Mouledous par le seigneur de Boucarrés (1557), 9.

6. — Reçu par Françoise de Jussan, pour les habitants de Goudon (1505), 9.

7. — Sentence pour les religieux de l'Escaledieu, relative à leurs pensions (1546), 10. — 8. Ordre donné à l'Escaledieu de payer les troupes de la Ligue (1590), 12. — 9. Fragment du dénombrement de l'Escaledieu pour Bordes (1690), 14.

10. — Patentes d'érection d'Uzer en vicomté (1614) (1694), 15. —

11. Inventaire de la chapelle d'Uzer, à Bagnères (1633), 22.

12. — Ordre de Jeanne, reine de Navarre, pour le port d'armes en faveur de Jean de Palatz (1562), 28. — 13. Arrêt du conseil de Navarre, pour Palatz, sur la noblesse (1567), 29.

14. — Bail en fief pour la communauté de Bordes (1498), 30. —

15. Bail en fief pour la communauté de Bordes (1317), 33.

16. — Bail en fief du bois d'Avezac aux habitants de Tournay par l'évêque de Tarbes, 39.

17. — Placet au maréchal d'Albret et ordre contre les religieux de l'Escaledieu (1675), 40.

18. — Déclaration des habitants de Bordes et jugement de Mgr d'Iharse (1612 et 1619), 44.

19. — Relaxe de la maison de Palatz, par Pellot (1667), 57.

20. — Sentence du lieutenant du maître des eaux, forêts, chemins de Bigorre pour Bordes (1533), 59.

21. — Brevet de gouverneur de Campan pour Jean de Palatz, par Henri IV (1578), 61. — 22. Vente d'un moulin à Campan par Jean de Palatz et sa mère (1597), 62. — 23. Contrat de mariage de Jean de Palatz et Marguerite d'Aubarède (1605), 63.

24. — Ordonnance du seigneur de Castelbajac, sénéchal de Bigorre, au sujet du péage (1502), 65.

25. — Valeur de l'écu petit doré (1646), 67.

26. — Ordres de M. de Sainte-Colomme aux consuls de Bordes, pour contributions (1587), 67.

27. — Quittance de la d^{me} de Gonnès en faveur du sieur de Lespouey (1648), 69.

28. — Testament de Jean-Arnaud d'Angos (1638), 70. — 29. Lettres du duc de Bellegarde à Jean-Arnaud d'Angos (1637-1638), 72.

30. — Contrat de mariage de Bernard de Cardaillac-Lomné, avec Jeanne de Cardaillac d'Ozon (1635), 76.

31. — Remise de la ville de Tournay aux consuls après la sortie des Huguenots (1587), 80.

32. — Bail en ferme de l'abbaye de l'Escaledieu (1579), 81.

33. — Contrat de mariage de Jeanne de Cardaillac d'Ozon avec Bernard de Déoux, seigneur de Sentaralhe (1591), 83.

34. — Quittance de demoiselle d'Oléac, de la maison de Bourbon-Barbazan, au seigneur de Noé (1637), 84.

35. — Quittance de dot de d^{me} Marie de Barèges, femme du seigneur de Gonnès (1581), 85.

36. — Contrat de mariage entre Catherine de Barèges et Bernard de Darré (1599), 86.

37. — Contrat de mariage de Catherine de Durfort et de Pierre-Jean-Auguste de Mont d'Uzer (1626), 88.

38. — Extrait du censier de Bigorre, pour Goudon (1429), 89.

39. — Accord entre les seigneurs de Manas, Coarraze et Castelbajac (1285), 93.

40. — Echange entre Bertrand de Fosseries et Arnaud-Guillem d'Angos (1477), 94.

41. — Testament de Bernard de Marestaing (1292) (Aubiet), 95. —

42. Vente d'Aubiet à Guillaume Ferratier par Bernard de Marestaing (1295), 107. — 43. Procuration pour rendre hommage pour Bascols

et autres droits, par Bern de Marestaing et Unaud sa fille (1295), 108. — 44. Hommage au comte d'Armagnac pour Bascols et de

Camps, par Ferratier (1295), 110. — 45. Ratification de la vente de Bascols et de Camps par Fortanier de Marestaing (1295), 113. — 46.

Confirmation par le comte d'Armagnac de la vente de Bascols à Ferratier (1296), 115. — 47. Vente à Ferratier dans le terroir d'Aubiet (1296), 117.

— 47 (bis). Ratification de cette vente par le comte d'Armagnac (1296), 119. — 48. Vente dans Aubiet à Ferratier par Bernard de Montaut

(1298), 120. — 49. Bail en fief dans Aubiet par Odon de Montaut, en faveur de Bernard de Offas (1337), 122. — 50. Vente faite par les

consuls d'Auch, acquéreurs de l'héritière de Ferratier, à Odon de

Montaut (1409), 123. — 51. Hommage de Guillaume de Voisins au comte d'Armagnac (1451), 125. — 52. Défenses de Guillaume de Montaut aux consuls d'Aubiet de mettre des taxes sur le cabaret et la boucherie (1467), 128. — 53. Transaction entre Julienne de Voisins, dame de Pailhès, et ses frères pour légitime (1576), 130. — 54. Vente de Garipoy à Ferratier par Odon de Montaut (1301), 135. — 55. Hommage de Marquise Ferratier au comte d'Armagnac (1391), 136.

56. — Accord entre Pierre de Castelbajac et Sans-Aner de Gerderest pour Laguian (1310), 141.

57. — Récit de la guerre contre le seigneur de Barbazan et sa fille Cornélie (vers 1140), 142.

58. — Instructions au sieur d'Ossun sur ce qu'il dira au roi, de la part du sieur de Burie (1536), 143.

59. — Remarques de Dumoulin sur les extraits des actes anciens, 145.

60. — Ordonnance du duc d'Epéron au sujet des vocables dans le corps de la noblesse (Etats de Bigorre) (1635), 147.

61. — Donation de Camalès et de Larreule au seigneur de Bazillac. (1428), 150. — 62. Donation de la justice de Camalès au seigneur de Bazillac (1428), 151. — 63. Vente du moulin de Camalès au seigneur de Bazillac (1477), 153.

64. — Mise en possession de la terre de Bouilh pour Jean de La Lane, par Menaud de Bénac (1408), 155.

65. — Don d'Arcizac-Adour à Gaillard de Soréac (1431), 159.

66. — Extrait de la *Gallia christiana* sur les abbés de l'Escaledieu, 166.

67. — Cession faite par Pétronille, comtesse de Bigorre, de ses droits sur le Comminges (1250), 167.

68. — Accord des mariages de Constance et de Guillemette de Moncade avec Emmanuel et Alphonse de Castille (1266), 168.

69. — Emprunt du chapitre de Tarbes pour payer le gouverneur de la Sède (1594), 170.

70. — Bail en fief du terroir de Vic par Marie d'Aster, dame de Labatut-Figuère (1566), 172.

71. — Erection des archiprêtres du diocèse de Tarbes par l'évêque Pierre-Raymond de Montbrun (1342), 173.

72. — Assignation au roi de Navarre et au seigneur d'Ossun (Castelnau, 1525), 185.

73. — Quittance de la dot de Condor d'Avillac par Bernard de Cazaubon, damoiseau (1390), 187.

74. — Confirmation des privilèges de Tarbes (1366), 190.
75. — Accord entre l'évêque, le chapitre et les carmes de Tarbes, au sujet des offrandes et des legs faits à leur couvent (1282), 191.
76. — Accord entre l'abbé de l'Escaledieu et les officiers comtaux (1321), 194.
77. — Imposition des Etats de Bigorre en 1577, 199. — 78. Coutumes de Bigorre (1110), 203.
79. — Fondation de Montauban (1144), 212. — 80. Confirmation des biens de l'église de Saint-Audard de Montauban (1149), 213.
81. — Extrait de la « liève » d'Ayné, relatif aux mesures de Bigorre, 214.
82. — Testament de Françoise de Montesquiou, dame de Sadirac (1641), 214.
83. — Etymologie des noms de Bigorre et de Tarbes (Histoire de Tarbes, livre I, folio 64), 215.
84. — Siège fabuleux de Lourdes, 215.
85. — Extrait d'Oihenart sur l'étendue de la Bigorre, 217.
86. — Echange entre l'abbé de Saint-Savin et le seigneur de Lavedan (1256), 218.
87. — Echange de Barèges entre le comte de Bigorre et le seigneur de Castelloubon (1272), 219.
88. — Quittance du seigneur de Béarn aux habitants de Tarbes (1384), 222.
89. — Les « Fedessos » dus au seigneur de Castelloubon, 223.
90. — Lettre de M. de Bellegarde au roi Louis XIII et réponse (1631), 228.
91. — Testament de Raymond de Cardaillac (1591), 226. — 92. Payement de 7000 livres aux Minimes de Tournay (1592), 228. — 93. Transaction entre la veuve et l'héritier de Raymond de Cardaillac (1593), 229.
94. — Donation de la maison de Palatz à Jean de Soréac (1481), 231.
95. — Laudime de vente de fonds noble à un roturier (1398), 232.
96. — Testament de Thibaut de Barèges (1466), 233.
97. — Jugement de Pierre de Marsan, comte de Bigorre, contre le seigneur de Bénac, qui refusait l'hommage au vicomte de Lavedan (XII^e s.), 234.
98. — Extrait de la *Gallia christiana* sur saint Fauste, évêque de Tarbes, 234.

99. — Extrait de N. Bertrandi : un évêque de Tarbes, siège de Saint-Lézer (840), 235.

100. — Accord entre l'abbé de Saint-Savin et le seigneur de Barbazan (1145), 236.

101. — Nominations à la cure de Bordères par Pierre Raffin, commandeur de Bordères (1454), 237. — 102. Procuration pour gérer les affaires de la communauté de Bordères (1494), 239.

103. — Quittance au seigneur de Mondegorat par le seigneur de Gensac (1493), 242.

104. — Compulsoire accordé par Antoine de Rivière (ses armoiries) (1576), 243.

105. — Lettres patentes pour recevoir aux Etats de Bigorre les seigneurs de Lhez, Gonnès, Lespouey, Peyraube et Montignac (1612), 244.

106. — Relaxe du seigneur de Collongues devant M. de Pellot (1667) 246. — 107. Autre relaxe devant M. de Coursan, pour le sieur de Collongues (1713), 247. — 108. Transaction entre la dame de Bouilh et l'abbé de Collongues (1553), 249.

109. — Donation de la montagne de Durban à l'Escaledieu, par Béatrix, comtesse de Bigorre (1160), 251.

110. — Quittance du seigneur de la Lane au seigneur de Collongues (1611), 252.

111. — Vidimé et confirmation des privilèges d'Ibos (1377), 253.

112. — Paréage du Castéra, d'après les coutumes de Rabastens (1330), 257.

113. — Mémoire du seigneur de Castelbajac, pour sa grâce (XVI^e s.), 266.

114. — Nouvel « allivrement » de Caillavet, par le comte d'Armagnac (1462), 267.

115. — Enregistrement de la donation de Camortères, en Rivière-Basse, par le comte d'Armagnac (1391), 269.

116. — Restitution de Castelvieilh au seigneur d'Andoins (1452), 273.

117. — Extrait de Bertrandi sur saint Fauste, saint Lézer et saint Quintien, 274.

118. — Donation de Facquilh à Saint-Orens de Lavedan (850), 274.

119. — Erection de Boucarrés en fief pour Bertranon de Fosseries (1477), 276. — 120. Permission au seigneur de Boucarrés, pour l'usage des bois (1479), 280.

121. — Quittance de la dot de Gaussionde de Castelbajac, mariée à Galez (1448), 280.
122. — Extraits de Baluze sur Pailhars, fête de Pâques et Pénitencerie, 281.
123. — Délibération des Etats de Bigorre du 8 février 1743, 282.
124. — Extrait du *Saisimentum lolosanum* (1271), 283.
125. — Paréage de Seyssan entre le comte d'Astarac et l'abbé de Faget (1266), 291. — 126. Donation de Chelan par le comte d'Astarac (1440), 295.
127. — Renonciation du seigneur de Villembits aux biens d'Arcizac (1518), 297.
128. — Réception des sieurs de Saint-Pastous, Bartères et Ugues aux Etats de Bigorre (1654), 298.
129. — Procuration *ad resignandum* de l'abbé de Larreule (1530), 299. — 130. Compromis qui prouve que Jacques de Foix est abbé de Larreule et prieur de Saint-Lézer (1533), 300. — 131. Présentation de lettres apostoliques au prieur de Saint-Lézer (1533), 301.
132. — Election d'official et de vicaires généraux, à la mort de Gramont (1534), 302.
133. — Fragment de mise en possession de Goudon (1346), 303.
134. — Fondation de la chapellenie de Plantis dans l'église de Vic-Bigorre (1498), 317.
135. — Donation de Peyré et Monget à Bernard de Navailles (1454), 335.
136. — Donation d'Oléac-Dessus à Thibaut de Barbazan (1361), 337.
137. — Ordonnance sur les amortissements et francs-fiefs en Bigorre (1328), 340. — 138. Privilèges du roi aux Etats de Bigorre sur les frais de la guerre (1338), 342.
139. — Quittance d'Anne de Monlezun au baron de Montesquiou (1555), 343.
140. — Protestation du seigneur de Mondegorat contre celui de Labatut (1541), 346.
141. — Attestation de noblesse pour la maison de Béost (1658), 348.
142. — Extrait du testament de Bernard Dupont, prêtre (Vic-Bigorre) (1483), 349.
143. — Lettres du vicaire général de l'évêque de Tarbes à l'évêque d'Aire (1524), 352.

144. — Refus d'enterrer un mort, excommunié pour défaut de paiement de fermes (1499) (Vic-Bigorre), 353.
145. — Réception du seigneur de Mondégorat au ban et arrière-ban (1543), 355.
146. — Hommage de Bernard de Rivière au comte d'Armagnac (1418), 357.
147. — Censives dues, en commun par les habitants de Pujo, au prieur de Saint-Lézer, 363.
148. — Donation de la dîme des Artigaux à l'église de Castelloubon, 364.
149. — Acte aux officiers comtaux de Bigorre sur le moulin du Claquet (1545), 365. — 150. Don des Etats de Bigorre à l'huissier de la chambre de la reine de Navarre (1571), 370.
151. — Bail en ferme des revenus de l'hôpital de la Madeleine de Bessaut, par la demoiselle de Labatut-Figuère (1545), 370.
152. — Coutumes de Pardiac (1300), 373.
153. — Permission pour bailler en ferme la dîme de Lafitole et de Préchac (1476), 377.
154. — Donation d'Amelius, évêque de Tarbes, à Saint-Orens de Lavedan (1000), 378.
155. — Extrait du cartulaire de Larreule sur sa fondation (970), 379.
156. — Prix fait pour un missel de l'église de Camalès (1506), 380.
157. — Prise de possession de la chapellenie de Poumarous (1503), 380.
158. — Fondation de l'abbaye de Saint-Pé (1032), 381. — 159. Consécration de l'église de Saint-Pé (1096), 385. — 160. Droits prétendus par les religieux de Saint-Pé sur les habitants du lieu, 386. — 161. Donation de Trescroutz au monastère et à la ville de Saint-Pé (1281), 389.
-

TOME II

Ce volume est paginé du chiffre 1 au chiffre 392. Après la page 12 vient la page 27. Les deux feuilles écrites qui précèdent l'entête de ce volume et les feuilles 385 à 392 auraient dû se trouver après la page 11. La table manque. Le verso de la page 359 porte, par erreur, le chiffre 364. [Note révisée de M. Dumont.]

162. — Enquête pour Guillaume et Louise de Castelbajac devant Béteilhe (1545). [Voir les numéros 165, 166.] 2 feuillets non paginés.

163. — Procuration de Pierre de Castelbajac, seigneur de Laguian, sur le partage de Caumont avec la Casedieu, 1.

164. — Contrat de mariage de Jean de la Trau, seigneur de Préchac et Jeanne de Monlezun, 9.

165. — *Page 12. — (Avis). — Le relieur de ce volume ayant perdu le cahier depuis page 11 inclusivement jusqu'à page 26 aussi inclusivement, j'ai été obligé de le recopier aux deux feuillets qui sont avant le titre et à la fin du volume.* [Note de Larcher.]

166. — Enquêtes devant la Chassaigne et Alesmes pour Guillaume et Louis de Castelbajac, à Saint-Sever de Rustan, Tarbes et Castelnau-Magnoac (1547). (Voir le numéro 162), 39.

167. — Arrêt du parlement de Paris sur la régale de l'évêché de Limoges (1272), 154.

168. — Accord entre Jeanne, reine de Navarre, et le seigneur de Castelbajac sur la terre d'Astugue et le moulin de Condom, 155.

169. — Donation de Sainte-Christie par le comte d'Armagnac à Jean d'Armagnac, 160.

170. — Enquête pour Guillaume et Louise de Castelbajac devant Oddoard en 1549 (voir numéro 166), 161. — 171. Noms des témoins produits par Guillaume et Louise de Castelbajac dans les trois enquêtes; (devant Beteilhe; la Chassaigne et Alesme, président et conseiller au parlement de Bordeaux; et Jean Oddoard, conseiller au parlement de Paris); 117 dépositions, 182.

172. — Bail en fief du moulin neuf d'Astafort par le comte d'Armagnac (1484), 187.

173. — Vente de la moitié de l'abbaye de la Devèze par Raymond de Luppé (1517), 188.

174. — Relation du traitement fait aux habitants de Campan par le seigneur de Castelbajac (1595), 189.

175. — Certificat de service pour les seigneurs d'Hugues (1554), 194. — 176. Fragment d'enquête sur la nobilité de la maison de Comes en 1550, 195. — 177. Relaxe de Pellot pour la famille d'Hugues (1667), 202.

178. — Droits du viguier de Cotdeboo à Saint-Orens, 205. — 179. Réception de Bernard, seigneur de Mondegorat à la charge de viguier de Rivière-Basse (1412), 205.

180. — Quittance finale de Condesse d'Ossun, femme de Raymond

d'Avajan (1427), 207. — 181. Reconnaissance de la dot de Brunicende d'Ossun par Pierre de Saint-Aunis son mari (1444), 209.

182. — Paréage de Gimont (1280), 210.

183. — Lettres royaux pour Raymond-Arnaud de Lavedan, seigneur de Horgues, fils de Pierre (1536), 216. — 184. Fragment de procuration de Raymond-Arnaud de Lavedan (1538), 218. — 185. Extrait du compte, rendu par Arnaud de Baudean des biens de Pierre de Lavedan, seigneur de Horgues (1495-1503), 219.

186. — Lettres de surannation pour les privilèges de Vic-Bigorre (1687), 221.

187. — Lettre de l'archevêque d'Arles, camérier du pape, à Guillaume de Podenas, abbé d'Idrac (1380), 223.

188. — Donation de la chapelle d'Ibos, en Armagnac, au sieur de Séridos (1603), 224.

189. — Relaxe de M. du Pesqué par Pellot (1667), 225.

190. — Hommage du seigneur de Visker au seigneur de Bénac (1451), 230.

191. — Transaction entre les seigneurs de Tieste et de Belmont (1657), 234.

192. — Sentence arbitrale contre le seigneur et les habitants de Castelbajac (1480), 236.

193. — Testament de Raymond de Miramont, seigneur d'Ost et Miramont (1477), 241.

194. — Coutumes du lieu de Campistrours (1545), 248.

195. — Procès-verbal d'incendie pour l'abbaye de la Casedieu (1599), 250.

196. — Extrait du censier de Bigorre pour Osmets (1429), 257.

197. — Engagement par Auger de Saint-Lanne à la Casedieu (1315), 260.

198. — Extrait du censier de Bigorre pour le lieu de Trouley (1429), 263.

199. — Dénombrement du seigneur de Bartère devant Jacques de Foix, évêque de Lescar (1541), 264.

200. — Bail en fief aux habitants de Mouledous et de Sinzos par le seigneur des dits lieux (1481), 267.

201. — Testament de Raymond Pujo (1577), 269.

202. — Procuration de Jean, baron du Lin, de Garanet, La Rocau, en faveur de demoiselle Anne du Lin, sa fille (1536), 270.

203. — Bail en fief par Arnaud, seigneur de Solaas, d'Ost, à Domenge du Vignau, d'Agos (1355), 273. — 204. Redevance d'Abadie d'Agos au seigneur d'Ost, 274. — 205. Relief sur la dot de Condor d'Avillac, femme de Bernard de Casaubon (1374), 275. — 206. Redevance au seigneur de Solaas par le seigneur de Domec, 276. — 207. Bail en fief à Bergés de Boô par le seigneur d'Ost (1421), 277. — 208. Redevances au seigneur d'Ost, 279.

209. — Contrat de mariage entre Bernard de Castelbajac et Marie de Sales, héritière de Lagarde (1477), 280. — 210. Lettres patentes du comte de Bigorre pour bâtir un moulin à Lagarde et vente de ce moulin (1466), 283. — 211. Laudême par le juge mage de Bigorre de l'acquisition des maisons de Peyre et Saint-Lary, sises à Gayan, pour Bertrand de Castelbajac, seigneur de Lagarde (1486), 284. — 212. Vente de la terre de Lagarde par Jeanne de Castelbajac à Pierre de Castelbajac, seigneur de Casteljaloux (1609), 286.

213. — Contrat de mariage entre Bernard de Podenas et Catherine de Manas (1516), 287.

214. — Capitulation de la ville de Tarbes, en 1370, portant confirmation de ses privilèges, 289. — 215. Particularités du siège de Tarbes en 1370, 296.

216. — Donation d'Hugues par Pétronille, comtesse de Bigorre (1349), 297. — 217. Confirmation de la dite donation par la même, 298. — 218. Lettres patentes d'Henri IV sur la précédente confirmation (1599), 300. — 219. Enregistrement des dites patentes (1602), 302.

220. — Donation du monastère de Saint-Lézer à l'ordre de Cluny (1064), 303.

221. — Devoirs rendus au seigneur de Castelloubon par le prieur du monastère de Saint-Orens en Lavedan, 305.

222. — Histoire de Raymond Paba, seigneur de Vic-Fezensac, 305.

223. — Coutumes de Fezensac (1286), 307.

224. — Arrêt du parlement de Paris pour le seigneur de Cognac (1263), 329.

225. — Diplôme de Philippe-Auguste pour l'évêque d'Amiens (1185), 329. — 226. Diplôme de Philippe-Auguste pour l'évêque d'Arras, 330.

227. — Privilèges accordés à la ville de Vic par Jean et Gaston, comtes de Bigorre (1436), 332.

228. — Griefs présentés par les Etats de Bigorré au chancelier de Navarre et ses réponses (1578), (46 articles), 335.

229. — Clause du testament de Jeanne d'Averon et du Lin (1477), 356. — 230. Hommage d'Emeric, seigneur d'Averon, au comte d'Armagnac (1319), 356.

231. — Extrait d'hommage de Raymond et Arnaud de Rességuier frères, habitants de Rhodéz (1461), 358.

232. — Vente de fief à Sainte-Christie par noble Pierre de Betous, bourgeois de Nogaro (1466), 358.

233. — Promesse d'indemnité par Pierre de Monlezun aux consuls de Chelle[-Dessus] (1604), 364. — 234. Ratification de vente par Jacques de Monlezun en faveur de Bernard et Dominique de Bordettes (1649), 364. — 235. Cession de la dite somme à Arnaud de Menvielle par Jacques de Monlezun (1650), 366.

236. — Transaction entre le seigneur de Lhez et les habitants de Bordes en 1461, 366.

237. — Dotation de la chapelle de Mont d'Uzer dans l'église de Bagnères (1531), 369.

238. — Donation de Boulouïx par Géraud, comte d'Armagnac (1278), 377.

239. — Confirmation par le comte de Pardiac en faveur de Seignoret de Montagut (1424), 379.

240. — Testament d'Auger du Lin, seigneur de Mauhic (1512), 381.

241. — Sénéchaux de Carcassonne, 384.

242. — Suite de l'enquête pour Guillaume et Louise de Castelbajac (1545). (Vient après les deux premiers feuillets non paginés de ce volume.) (Voir numéro 162.) 385.

243. — Donation d'Hugues (suite du numéro 216; ci-dessus), 392.

TOME III (1746)

Le volume a 392 pages. Les trois feuillets qui précèdent le texte ou la page cotée numéro 1 sont paginés 377 à 382 et doivent se trouver par conséquent entre les pages 376 et 383. Point de table.

244. — Etat des pièces envoyées en 1745 par le marquis d'Ossun pour sa généalogie. — (Voir les trois feuillets placés en tête du volume).

245. — Obligation des seigneurs d'Uzer, Horgues et Oléac, en faveur de demoiselle Antoinette de Majorau, dame de Vieuzac (1604), 1.

246. — Donation d'Auger d'Ossun aux templiers de Bordères, du consentement de ses frères et sœurs, 3. — 247. Résipiscence d'Auger, seigneur d'Ossun, au sujet des torts faits par lui aux templiers de Bordères, 5.

248. — Quittances de la dot de Marie d'Antin, fille du sieur de Bouilh, femme de R. d'Aubarède, seigneur de Peyraube, 8.

249. — Hommage du seigneur de Castelbajac, 10.

250. — Donation de *las Tachoères* aux templiers de Bordères, par les seigneurs de Lavedan et d'Ossun (1234), 13. — 251. Bail en fief à Arnaud d'Ossun (1270), 16.

252. — Serment de fidélité des Etats de Bigorre à Constance de Moncade, fille de Gaston VIII, vicomte de Béarn (1283), 17.

253. — Transaction sur *las Tachoères*, entre le seigneur d'Ossun et le commandeur de Bordères, 19. — 254. Hommage du seigneur d'Ossun au commandeur de Bordères (1390), 33. — 255. Brevet d'échanson du roi de Navarre pour Roger, seigneur d'Ossun (1481), 37. — 256. Contrat de mariage entre Raymond de Sabailhan, seigneur de Boixède et Bélesgard d'Ossun, 39. — 257. Quittance de la dot de Catherine d'Ossun, femme du seigneur de Villembits (1521), 45. — 258. Contrat de mariage entre Jean de Villembits et Catherine d'Ossun (1521), 47. — 259. Quittance de la dot de Quitterie d'Ossun, femme de Jean de Bégolle (1536), 55. — 260. Indulgences pour Jean, seigneur d'Ossun (1423), 59.

261. — Antiquités d'Orleix, 62.

262. Quittance de dot de Condesse d'Ossun, femme de Raymond d'Avajan (1427), 63. — 263. Quittance de dot d'Auxiète d'Ossun, femme de Guixarnaud de Bégolle (1434), 65. — 264. Contrat de mariage entre Madeleine d'Ossun et François de Montauban (1538), 67. — 265. Quittance en faveur d'Auger d'Ossun, futur époux de Bourguine de Barèges (1441), 73. — 266. Acquisition de la terre de Miremont, en Quercy, par Pierre d'Ossun (1553), 74.

267. — Don de la Peyre, en Quercy, à Jeanne de Roquefeuil (1545), 76.

268. — Quittance de dot d'Auxiète d'Ossun, femme de Guixarnaud de Bégolle (1436), 79. — 269. Assignation par Pierre d'Ossun de la dot de sa femme sur Miramont en Quercy (1552), 80. — 270. Etat

de l'argent trouvé à la mort de Pierre d'Ossun et remise faite à sa veuve (1563-1578), 85. — 271. Bail en fief par Jean d'Ossun, seigneur dudit lieu (1454), 89. — 272. Bail en fief par le même Jean d'Ossun (1454), 91. — 273. Quittance finale de la dot d'Auxiète d'Ossun, femme de Guixarnaud de Begolle (1455), 93. — 274. Don du Truffé par Hector d'Ossun, évêque de Couserans, à Hector d'Ossun, son neveu (1568), 100. — 275. Quittance du reliquat du compte de Jeanne de Roquefeuil, douairière d'Ossun (1575), 103. — 276. Quittance de dot de Catherine d'Ossun, femme d'Arnaud-Guillaume d'Aubarède (1465), 107. — 277. Lettre du prince de Navarre à Roger d'Ossun (1525), 110. — 278. Epitaphe d'Hector d'Ossun, évêque de Couserans (1574), 111. — 279. Jugement en faveur du seigneur d'Ossun, accusé (1606), 112. — 280. Vente par Marie de la Pène, à Roger d'Ossun, du verger de la Pène, de Sère (1498), 118. — 281. Lettre de Pierre d'Ossun au seigneur de Bégonne (1555), 120. — 282. Députation du seigneur d'Ossun par les Etats de Bigorre vers les commissaires du roi (1537), 123.

283. — Privilège du roi pour des foires et marchés à Hèches (1560), 126.

284. — Contrat de mariage entre Béranger de Roquefeuil et Anne de Tornelle (1477), 128.

285. — Bail en ferme de Saint-Luc (1564), 134.

286. — Hommage du seigneur de Lubret au comte de Bigorre (1473), 136.

287. — Vente de Hèches par Jeanne, douairière d'Ossun, à Raymond de Cardaillac (1585), 138.

288. — Vente de Saint-Félix par Pierre-Raymond de Monpeyroux, à Pierre de Abriniaco, damoiseau (1264), 145. — 289. Promesse par Pierre-Raymond de Monpeyroux de faire ratifier la vente précédente par ses filles (1275), 150. — 290. Lettres royaux pour réparer le château de Saint-Félix (1428), 151. — 291. Exemption pour les habitants de Saint-Félix (1261), 154.

292. — Lettres du sénéchal de Bigorre, contre Bertrand de Montesquieu, au sujet de Lanne, Saint-Luc et du Castéra (1443), 159. — 293. Don à la communauté de Lanne par Raymond-Arnaud de Bénac, seigneur de Lanne (1377), 161.

294. — Procuration de Bourguine de Barèges, femme d'Arnaud d'Ossun (1442), 164. — 295. Procuration de Roger d'Ossun, contre Aner de Bénac (1510), 166.

296. — Prise de possession par Bertrand de Barèges, seigneur de Tilhouse, de la maison d'Anne de Barèges à Bagnères (1469), 167. — 297. Procuration d'Arnaud de Barèges, seigneur de Tilhouse, pour ses droits dans Tilhouse (1402), 169. — 298. Transaction entre Bourguine de Barèges et Bernard de Soréac, au sujet du Castéra (1447), 172.

299. — Extrait d'un procès-verbal d'exécution d'arrêt, au sujet de Lanne, contre Roger et Pierre d'Ossun (1508), 174.

300. — Lettres d'Odet de Castelbajac, seigneur de Lubret, sur les plaintes de Blanche de Comminges, veuve de Bernard de Castelbajac (1497), 179.

301. — Acquisition de la terre de Miremont en Quercy, par Pierre d'Ossun (1550), 189. — 302. Cession des droits des seigneurs de Fumel sur la terre de Miremont. (1552), 191.

303. — Contrat de mariage entre Roger d'Espagne et Jacquette de Mauléon (1417), 192.

304. — Union des cures d'Azereix et de Caugar en faveur de Pierre, protonotaire d'Ossun (1484), 198. — 305. Vente de droits sur le Castéra à Roger d'Ossun, par Jean d'Izauguier, seigneur de Dours (1501), 202. — 306. Donation à Pierre d'Ossun d'une maison à Tarbes (1545), 204. — 307. Contrat de mariage entre Pierre d'Ossun et Jeanne de Roquefeuil (1549), 206. — 308. Attestation des pensions dues à Pierre d'Ossun et de sa mort (1562-1565), 211. — 309. Contrat de mariage entre Pierre d'Ossun et Jeanne d'Espagne (1574), 213. — 310. Donation par Jeanne d'Espagne aux Minimes de Toulouse (1624), 217. — 311. Renonciation de François de Saint-Félix, en faveur d'Henriette d'Ossun, à ses droits sur Saint-Félix (1608), 219. — 312. Congé donné à François d'Ossun, baron d'Ossun (1626), 225. — 313. *Committimus* pour Jeanne d'Espagne, douairière d'Ossun (1631), 226.

314. — Emancipation de Jacques de Masencome, seigneur de Hachan (1641), 228.

315. — Inventaire des effets du château d'Ossun, à la mort de Pierre d'Ossun (1646), 231.

316. — Ratification du contrat de mariage de Jean-Pierre de Comminges (1649), 232.

317. — Députation du seigneur d'Ossun vers le comte d'Harcourt par les Etats de Bigorre (1652), 233. — 318. Lettre du duc d'Epernon au seigneur d'Ossun qu'il qualifie de son parent (1656), 233. —

319. Sauvegarde du parlement de Toulouse pour le seigneur d'Ossun, contre les créanciers du pays de Bigorre (1659), 234. — 320. Articles de mariage entre Hector Dufaur La Rivière, et Henrie d'Ossun (1642), 235. — 321. Cession de la terre d'Aubiet au vicomte de Saint-Girons et à Jeanne d'Ossun, mariés (1663), 236. — 322. Transaction entre le baron d'Ossun et le seigneur d'Orleix, frères (1666), 237. — 323. Lettre militaire du chevalier d'Ossun (1675), 241.

324. — Cession de la terre d'Orleix au vicomte de Foucault (1680), 242.

325. — Contrat de mariage entre Bernard de Jussan, seigneur de Thieste et Oursète de Soréac (1457), 245.

326. — Sentence entre les enfants d'Arnaud d'Ossun et les habitants de Ger (1418), 247.

327. — Extrait du censier de Bigorre pour Saint-Luc (1429), 255. — 328. Censier de Bigorre pour Luby, 257. — 329. Censier de Bigorre pour Ossun, 258.

330. — Relief par Marguerite de Bénac, dame de Lanne, en faveur de Gaillard de Castelbajac (1440), 267.

331. — Reconnaissance de Pierre de Saint-Aunis en faveur de Brunicende d'Ossun, sa femme (1444), 269.

332. — Lettres royaux pour Galaubias de Panassac et Marie de Panassac (1454), 270.

333. — Contrat de mariage entre Emeric de Comminges et Clariane d'Espagne (1487), 273. — 334. Mise en possession du doyenné de Saint-André de Bordeaux, par Hugues d'Espagne (1467), 283.

335. — Donation de Navarre de Becans à Marianne de Soréac et Arnaud d'Astans, mariés (1480), 284.

336. — Mise en possession de la baronnie de Leron pour Catherine de Narbonne (1550), 286.

337. — Testament de Pierre, baron d'Ossun (1580), 287. — 338. Transaction entre Jeanne d'Espagne, douairière d'Ossun, le baron et la baronne de Rivière (1582), 293. — 339. Relaxe de Pellot pour le seigneur d'Ossun (1667), 303. — 340. Dénombrement et hommage du seigneur d'Ossun pour Saint-Luc, Barèges et Orleix (1600), 305. — 341. Procès entre le seigneur d'Ossun et les habitants de Bartrès (1410), 321. — 342. Retrait d'Orleix par le seigneur d'Ossun contre la dame de Sanous (1554), 325. — 343. Jugement pour le seigneur de Lubret, contre le seigneur d'Ossun (1650), 327.

344. — Renonciation du baron de La Loubère à l'entrée de Pontacq (1672), 328.

345. — Titre de l'archiprêtré de Pontacq par le seigneur d'Ossun (1582), 328.

346. — Cession de la terre d'Orleix par le seigneur d'Artagnan (1619), 329.

347. — Abandon du tiers de la Barthe en Quercy à Jeanne de Roquefeuil (1571), 331.

348. — Election et comptes de Jourdain d'Avilhac, séquestre de Saint-Luc et de Castéra (1451), 333.

349. — Vente de Bartrès au seigneur d'Ossun (1632), 346. — 350. Transaction sur le partage des biens de la maison d'Ossun (1648), 347. — 351. Quittance de la dot de Catherine d'Ossun, femme de François-Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel (1597), 350.

352. — Lettres de Pierre de Raymond, sénéchal de Toulouse, sur appel de Bertrand de Pélagruë (1463), 353.

353. — Hommage dû châtelain de Montbrun, près de Lodève, au seigneur de Saint-Félix (1431), 353. — 354. Mémoire sur la fondation, rentes et prérogatives de la chapelle de Montbrun, près de Lodève (1248), 355. — 355. Prérogatives de la chapelle de Montbrun, près de Lodève, 357.

356. — Contrat de mariage entre Pierre d'Ossun et Catherine de Voisins de Montaut (1609), 362. — 357. Testament d'Henriette d'Ossun, dame de Saint-Félix (1624), 366. — 358. Testament de Catherine de Montaut, douairière d'Ossun (1664), 368.

359. — Fondation du couvent des Minimes de Vic-Bigorre (1609), 371.

360. — Privilèges de l'abbaye de Wadegossen concernant les chorévêques (1135), 374.

361. — Proclamation de fonds à Cucssan et opposition à la proclamation (1408), 375.

La page 376, qui indique la fin du tome, est suivie de trois feuillets 1/2 qui ne sont que la suite des trois premiers feuillets mentionnés en tête de ce volume.

TOME IV (1747)

*Composé de 437 pages écrites, non compris le feuillet qui précède l'en-tête de ce volume.
Il n'y a pas de table.*

362. — Onguent pour toute sorte de blessures et plaies récentes et gangrenées à faire au mois de mai, eau d'alibour, rage, 1^{er} feuillet. —
363. Onguent miraculeux de M. Renoux, 2^e feuillet.
364. — Extrait du censier de Bigorre pour Pujo (1429), 1.
365. — Sentence entre l'abbé de la Casedieu et les habitants de Juillac sur la Tapie (1290), 10.
366. — Extrait d'un terrier pour Jean de Monlezun, seigneur de Saint-Lary (1418), 13.
367. — Coutumes de la Sauvetat en Condomois (1271), 14.
368. — Remarques sur les titres de consul et de comte, 27.
369. — Fonctions des dizéniers ou centeniers, 31.
370. — Donation à l'abbaye de la Casedieu, par demoiselle Galiane de la Cort, de Camalès (1274), 32.
371. — Extrait de Chopin sur les corvées, 39.
372. — Confirmation par Sicard de la donation de Lartigue à la Casedieu (1276), 40.
373. — Coutumes de Maubourguet, 47.
374. — Bail en fief aux habitants de Marciac par Centulle de Troncens (1320), 77. — 375. Coutumes données aux habitants de Troncens (1318), 80.
376. — Bail en fief du moulin de Clarac (1358), 101.
377. — Emprunt pour reconquérir Bagnères (1367), 114.
378. — Visite de Saint-Lézer (1402), 115.
379. — Espèces et formes d'hommages, 131.
380. — Deux certificats du parquet de Toulouse sur la prescription entre seigneurs, 145.
381. — Arrêt contre Saint-Lézer au sujet des gâteaux, Vic (1746). (Extrait des registres du Parlement de Navarre), 149.
382. — Contrat de mariage entre Seignouret de Boulouïx et Françoise de Lavardac (1477), 161.
383. — Précis de l'inventaire des archives de Vic, par Plantis, en 1551, 165. — 384. Dénombrement de Vic devant Bayla (1536), 188. —

385. Dénombrement des Baloquins (1536), 202. — 386. Permission de la reine de Navarre aux consuls de Vic de bâtir un auvent sur la place comtale, pour la justice (1488), 216.

387. — Extrait de procuration pour Manaud de Arcossio, abbé de Pimbo, prieur de Saint-Lézer (1456), 218.

388. — Réception de Sans de Sales, natif de Saint-Sever de Rustan, comme voisin de la ville de Vic-Bigorre (1551), 219.

389. — Extrait du *Dictionnaire de pratique*, de Ferrière, sur les moulins banaux, 222.

390. — Déclaration par les Baloquins des redevances qu'ils faisaient au comte de Bigorre (1477), 223.

391. — Mots « fief » et « rente » confondus (1477), 224.

392. — Extrait du censier de Bigorre pour la ville de Vic (1429), 225. — 393. Partage de la dîme à Vic ; carnaux (1586), 309. — 394. Dénombrement des habitants de Vic devant M. d'Yharse (1612), 326. — 395. Recherche d'un prisonnier dans les prisons de Vic et protestation des consuls de Vic contre les officiers du sénéchal de Bigorre (1481), 335. — 396. Sentence de vérification du dénombrement de Vic devant M. d'Yharse (1619), 342. — 397. Etat des droits du comte de Bigorre dans la ville de Vic, 348.

398. — Confirmation de donation à l'abbaye de la Casedieu, à Montgaillard d'Anglez, par Bernard de Marrenx, seigneur de Montgaillard (1332), 354. — 399. Donation faite à l'abbaye de la Casedieu, au terroir de Damies, par Centulle de Troncens (1295), 356.

400. — Dénombrement de la ville de Vic, devant M. de Lucas, en 1668, 358. — 401. Sentence de vérification du précédent dénombrement (1669), 379. — 402. — Lettres patentes confirmant les privilèges de la ville de Vic-Bigorre (1670), 379.

403. — Donation de Cererin à l'abbaye de la Casedieu par Pierre de Marrenx, seigneur de Montgaillard d'Anglez (1284), 382. — 404. Jugement sur le paréage de Marciac entre le comte de Pardiac et l'abbé de la Casedieu (1311), 386. — 405. Union de la cure de Saint-Jean-Poutge à la grange de Vic-Fezensac (1464), 388. — 406. Compromis entre Pictavin de Montesquiou, évêque de Bazas et Vital, abbé de la Casedieu, pour la dîme de la Cépède à Pouylebon (1329), 390. — 407. Ratification faite par Tigborg, mère et tutrice de Thibaut de Peyrusse, des donations faites à l'abbaye de la Casedieu par les aïeux du pupille (1286), 391.

408. — Bail en fief par Jean de Faudoas, curateur de Jean, damoiseau de Camato (1367), 392.

409. — Dénombrement de la ville de Vic, à Pau (1727), 393.

410. — Permission donnée par le comte de Pardiac à l'abbé de la Casedieu de vendre les herbes et les fruits de ses forêts (1287), 421. —

411. — Confirmation des possessions de l'abbaye de la Casedieu par Thibaut et Arnaud-Guillaume de Peyrusse, assisté de Pierre de Visker, leur curateur (1290), 422. — 412. Reconnaissance faite par Arnaud de Baulat du fonds qu'il tenait mouvant de la Casedieu (1296), 423.

413. — Arrêt du conseil entre les habitants de Vic et d'Artagnan (1744), 425.

414. — Transaction entre les abbés de la Casedieu et de Tasque sur les dîmes de Tieste et Belloc (1308), 429. — 415. Hommage au seigneur de Rivière-Basse, par l'abbé de la Casedieu (1473), 431. — 416. Donation du comte de Pardiac à la Casedieu, près le Houga (1384), 432.

417. — Extrait du jugement de vérification, qui exempte les habitants du pays de Bigorre des lods et ventes des biens nobles (1619), 432.

418. — Anoblissement de la maison de Cazenave, d'Anoye (1585), 437.

TOME V (1747)

Il se compose de 442 pages écrites et est sans table. Nous sommes tenté de croire que quelques feuilles de la fin du volume ont été enlevées.

419. — Déclaration par Guillaume de Flavacourt, archevêque d'Auch, sur le patronage de la cure de Coutenx (1324), 1.

420. — Donation à l'abbaye de Plèneselve (1243), 2.

421. — Transaction entre l'ordre de Cîteaux et l'ordre de Prémontré pour la distance entre les maisons de ces ordres et la translation des religieux (1142), 2. — 422. Confirmation de paix entre les ordres de Cîteaux et de Prémontré (1153), 4. — 423. Confirmation faite par Guillemette de Moncade, dame de Rivière-Basse, des possessions de l'abbaye de la Casedieu dans ses terres (1290), 4. — 424. Transaction entre Pierre, évêque de Tarbes et l'abbé de la Casedieu sur les églises

de Theus et Tieste (1347), 9. — 425. Extrait du martyrologe de la Casedieu, 15. — 426. Nécrologe de la Casedieu,¹ 16. — 427. Consécration d'un autel à la Casedieu (1317), 90. — 428. Notes sur la bibliothèque de Prémontré, 91.

429. — Rapport du moine Herman sur la sainteté des religieuses. Canon du concile d'Agde, etc., 94.

430. — Confirmation de l'abbaye de la Casedieu (1143), 96.

431. — Fondation de l'abbaye de la Capelle (1143), 98. — 432. Confirmation de la fondation de la Capelle (1171), 99. — 433. Donation de la Capelle par Raymond, évêque de Toulouse (1247), 101. — 434. Extrait du nécrologe de la Capelle, 106.

435. — Donation faite par Raymond de Sarraute de l'église de Sainte-Quitterie de Plaisance à la Casedieu (1133), 107.

436. — Fondation de la Retorte, 108.

437. — Fondation de Belpech par la comtesse d'Urgel, 108.

438. Traits particuliers de Ponce, abbé de la Casedieu, 108. — 439. Privilège accordé à l'abbaye de la Casedieu par le comte de Bigorre, vicomte de Béarn (1195), 109.

440. — Confirmation du prieuré de Behaun (1474), 110.

441. — Titre de la cure de Plaisance (1224), 114.

442. — Ancien inventaire de la Casedieu, dressé vers 1400. [Ce document contient l'analyse de 145 actes importants où figurent les noms d'une foule de familles ou d'églises. La Devèze, Marciac, Samasan, Saint-Pé de Genez, Marrenx, Montlezun, Lupé, Laguian, Pardiac, Troncens, Lafite, Saint-Luper, Coutenx, Béon, Panassac, etc., etc.],¹ 117. — 443. Vente consentie par Bernard de Villeneuve et Sivray, son neveu, en faveur de l'abbé de la Casedieu (1241), 151.

444. — Bulle du pape Innocent III qui confirme le décret du chapitre général de l'ordre de Prémontré sur la renonciation des abbés aux ornements pontificaux (1199), 152. — 445. Bref du pape Pie II qui permet à Pierre de Montus, abbé de la Casedieu, de porter les ornements pontificaux (1462), 153.

446. — Remarques sur la maison de Roquecor, 155.

1. Ce nécrologe est fort intéressant et peut être très utilement consulté pour élucider certains points relatifs à diverses églises d'Auch ou de Tarbes. On y trouve des détails sur tous les bienfaiteurs de cette importante maison.

447. — Donation faite à l'abbaye de la Casedieu par Arnaud-Raymond de Bautian, à Thalassia (1231), 156. — 448. Donation de Sarambat à la Casedieu par Arnaud-Guillaume de Biran, chevalier, seigneur de Biran (1232), 157. — 449. Transaction entre Arnaud de Troncens et Bernard, abbé de la Casedieu, sur la terre de Gajan en Pardiac (1236), 160. — 450. Transaction entre Hugues de Pardaillan, évêque de Tarbes et Sans, abbé de la Casedieu, sur le patronage de Plaisance qui renferme une sentence arbitrale sur le même sujet en 1151 (1237), 162.

451. — Fondation du prieuré de Sainte-Anne des Arres (1240), 165.

452. — Privilège de Bernard, comte d'Armagnac et Fezensac, en faveur de l'abbaye de la Casedieu et du Sarambat (1242), 169. — 453. Restitution de Saint-Cric et Saint-Sernin et affranchissement de leude et péage par le comte d'Armagnac en faveur de l'abbaye de la Casedieu (1244), 172. — 454. Accord passé entre Sans, abbé de la Casedieu et Bernard de Nux, au sujet de terres, à Talazac (1244 ou 1245), 173. — 455. Engagement de Fremensan par Cerebrun de Gelas à la Casedieu (1244), 175. — 456. Second engagement de Fremensan par Cerebrun de Gelas à la Casedieu (1251), 175. — 457. Vente faite par Arnaud de Baulat à l'abbaye de la Casedieu, de la combe de Lavarcher (1251), 177. — 458. Exemption de leude par le comte d'Astarac en faveur de la Casedieu (1252), 178. — 459. Restitution par Thibaut de Peyrusse à l'abbaye de la Casedieu et confirmation des dons de ses prédécesseurs (1256), 179.

460. — Prétendue confirmation du seigneur de Biran au Sarambat (1265), 181.

461. — Donation de l'église et du lieu de Tabaux à l'abbaye de la Casedieu par Guillaume de Sedelac (1265), 185. — 462. Sentence arbitrale entre les abbés de Saint-Justin et de la Casedieu pour la dîme de Juillac (1267), 187. — 463. Donation de Senjori à la Casedieu (1267), 189.

464. — Donation de Clarment de Pardaillan à la grange de Vic-Fezensac (1268), 191.

465. — Testament de Matilio de Peyrusse (1270), pour la Casedieu

1. Larcher dit dans une note de la page 150 que cet inventaire devait contenir un plus grand nombre de feuillets. La négligence a causé la perte d'une foule de titres essentiels, ajoute-t-il.

194. — 466. Attestation du comte de Pardiac que Dodocius de Sarriac avait accordé le pacage dans ses terres à la Casedieu (1270), 199.

467. — Prétendue fondation de Sarambat (1272), 201.

468. — Accord sur le légat fait à la Casedieu dans Moncla, par Raymond Tarroc (1272), 205. — 469. Confirmation de Raymond Emeric de Montesquiou, en faveur de la Casedieu (1272), 209. — 470. Vente de la terre de Courties à l'abbaye de la Casedieu (1266), 212. — 471. Seconde vente de Courties à la Casedieu (1274), 213. — 472. Troisième vente de Courties à la Casedieu (1274), 215. — 473. Donation en faveur de la Casedieu par Auger de Baulat et Géraude de Coutenx, mariés, d'un fonds au Bopé, à Coutenx (1306), 221.

474. — Bref d'Innocent III au sujet du *départ* ou *vacant* des cures du diocèse de Tarbes, 222.

475. — Ratification de donation faite à l'abbaye de la Casedieu par Pierre de Coutenx, fils de R. de Coutenx et de Condor (1322), 224. — 476. Donation dans Campused à la Casedieu par Vital de La Fite et Condor de Ribaute, mariés (1274), 227. — 477. Compromis et sentence arbitrale entre Raymond-Bernard de Gélas, seigneur de Bonas et l'abbé de la Casedieu (1275), 229. — 478. Confirmation des possessions de l'abbaye de la Casedieu par le comte de Pardiac (1275), 232. — 479. Confirmation par Odon de Biran des donations faites par Guillaume-Arnaud de Biran, son père, au Sarambat (Casedieu) (1275), 238. — 480. Confirmation par Carbonel de Peyrusse des donations faites par Bellus de Podenas, son père, à la Casedieu (1276), 241. — 481. Don du casal de Cazaux, en Pardiac, par Géraud de Marrenx, à la Casedieu (1276), 244. — 482. Transaction entre le comte de Pardiac et l'abbé de la Casedieu, touchant les donations faites à l'abbaye, ses possessions et ses redevances (1358), 248. — 483. Sentence arbitrale entre l'abbaye de la Casedieu et les templiers d'Argentin et d'Aiguetinte (Lesian) (1276), 255. — 484. Donation par Raymond de Biera à la Casedieu, 262. — 485. Sentence arbitrale entre la Casedieu et les frères Lupati sur la division des terres de Saint-Jean Poutge et du Sarambat (1278), 265. — 486. Indication des limites de la Cepede en Pouylebon (1279), 270. — 487. Donation du Tilhet à la Casedieu par Jordan de Canet, chevalier, pour le salut de son âme et de celle de son épouse (1280), 273. — 488. Déclaration de R. Emeric de Montesquiou sur le pacage, justice, chasse, vacants de la grange de Marrenx (Casedieu) (1280), 274. — 489. Glandage de Marrenx (1280), 277. — 490. Sentence arbitrale

entre la Casedieu et Bernard Campanees, sur des terres au terroir d'Oliu, 279. — 491. Confirmation faite par Catherine de Laguian des donations faites à la Casedieu par ses aïeux (1280), 281. — 492. Vente de Caumont, Senjori, les Poios, la Tapie, par Sans de Gerderest, mari de Catherine de Laguian (la Casedieu) (1280), 283. — 493. Approbation par le comte de Pardiac de ces ventes et confirmations (1280) (Casedieu), 284. — 494. Vente du canal de Lalanne à la Casedieu par Jean de Hagedet (1281), 289. — 495. Donation par Bernard de Campanhees, au Liu, en faveur de la Casedieu (1282), 294. — 496. Ratification par Pierre et Bernard de Sabasan des acquisitions de la Casedieu par Bernard de Sivrac (1282), 296. — 497. Affranchissement des habitants de Tabaux par l'abbé de la Casedieu (1282), 297. — 498. Donation de la Casalade à la Casedieu par Condor, fille de Vital de La Fite, femme d'Arnaud Guillem de Ricourt (1284), 301. — 499. Vente faite à la Casedieu par Force Sanse de Lados, des casals de la Serre et la Serrade (1292), 306. — 500. Restitution du Cornolher à la Casedieu par Raymond d'Esparros (1295), 310. — 501. Sentence arbitrale au sujet de Braned entre Raymond-Bernard de Gélas et le syndic de la Casedieu (1285), 313. — 502. Donation de Lizos, terrain sis à Maubourguet, par Bernard-Terson de Baulat à la Casedieu (1285), 315.

503. — Ancienne formule du serment des chanoines réguliers d'Auch ou profession, 317. — 504. Etablissement de la vie commune dans l'église d'Auch, 318. — 505. Indulgence du cimetière de Sainte-Marie d'Auch par Raymond Copa, archevêque, 318.

506. — Confirmation faite par Gaillard et Guillaume-Bernard de Panassac, de la donation d'Armous à la Casedieu (1292), 319. — 507. Union de la cure de Coutenx à la mense de la Casedieu (1476), 320.

508. — Contrat de mariage entre Carbonel de la Trau, seigneur de Mormez et Crispine de Bernède (1471), 325.

509. — Permission du comte de Pardiac à Vital de Baletz de bâtir un moulin à Peyrusse Vieille (1487), 326.

510. — Passage de Grégoire de Tours sur Nicetius et Faustinien, compétiteurs à Dax (vers 580), 327.

511. — Imprécations dans les anciennes chartes, 328.

512. — Condamnation de Raymond le Vieux, évêque de Gascogne, 328.

513. — Extrait du nécrologe de Saint-Jean de la Castelle sur la mort de Bonhomme, évêque d'Aire et P. de Marsan, comte de Bigorre, 328.

514. — Paréage de Morède (1286) (la Casedieu), 329. — 515. Sen-

tence arbitrale entre l'abbé de la Casedieu et Guillaume de Podenas pour Port et Fontalhes (1287), 345. — 516. Dispute devant Pierre Taulini, entre la Casedieu et le seigneur de Montesquiou sur les amendes à Piis (1333), 354.

517. — Taxe faite sur les abbayes de l'ordre de Prémontré en France pour le collège de Paris, suivant les tailles anciennes de l'ordre (1689), 358.

518. — Répartition faite de la taxe de la Casedieu sur ses membres (1689), 360. — 519. Sentence arbitrale entre le seigneur de Peyrusse et la Casedieu sur les biens de l'abbaye (1290), 361. — 520. Paréage de Plaisance entre le comte d'Armagnac et l'abbé de la Casedieu (1322), 368. — 521. Accession des seigneurs de Tourdun et de Juillac au paréage de Marciac (1299), 380. — 522. Ampliation de la fondation de la grange de Vic-Fezensac par le comte d'Armagnac, l'archevêque d'Auch et l'abbé de la Casedieu (1465), 385. — 523. Bulle du pape Paul II, qui confirme l'union de la cure de Saint-Jean-Poutge à la grange de Vic-Fezensac (1468), 401.

524. — Arrêt du conseil au sujet du moulin de la ville de Vic-Bigorre contre les possesseurs des autres moulins dans le même lieu (1654), 402. — 525. Extrait de la vente du moulin du roi à Vic-Bigorre au sieur de Péreuilh (1585), 431.

526. — Réponse de Marie-Anne de Neubourg, veuve de Charles II, roi d'Espagne, au baron de Pollnitz. (Tome II, de ses mémoires, page 240), 442.

(Le tome V a une importance capitale à raison des précieux documents qu'il contient sur l'abbaye de la Casedieu, ordre de Prémontré, dont les archives ont malheureusement péri dans les diverses révolutions des siècles précédents. — Les travailleurs seront heureux de retrouver dans ce volume du Glanage de Larcher, ce que nos pères appelaient le CARTULAIRE d'une maison. Ce monument n'est pas complet, certainement, mais les éléments qu'il contient, joints au magnifique INVENTAIRE DES ARCHIVES de ce monastère dressé avant 1789 et déposé aux archives départementales du Gers, suffisent pour écrire un livre des plus intéressants sur les Prémontrés de la Casedieu. — Note de l'éditeur.)

TOME VI (1747)

527. — Arrêt du parlement de Toulouse pour le canal du moulin de Clarac, entre la ville de Vic et la seigneurie d'Hugues (1651), 1. —
528. Lèttres patentes da roi pour les habitants de Vic, les autorisant à construire un moulin (1651), 4.
529. — Extrait de la Notice des provinces, 5.
530. — Arrêt du parlement de Toulouse pour les Quatre-Vallées contre le seigneur de Guizerix (1696), 6.
531. — Attestation d'hommage rendu par le comte de Périgord au roi (1270), 13.
532. — Serment de Guillaume de Flavacourt, archevêque d'Auch, à son chapitre (1324), 14.
533. — Explication des mots *Felonia*, *roagium*, *rodagium*, *rotaticum* et *rodaticum*, 14.
534. — Sentence au sujet des bois, entre les habitants de Juillac et de Tourdun et la Casedieu (1293), 15. — 535. Engagement de Cairon par Thibaud de Peyrusse à la Casedieu (1294), 18.
536. — Explication du terme *Romancium*, 20.
537. — Sentence arbitrale sur les limites de Casaux de Jasse et Lartiga (1296), 21.
538. — Transaction entre Jean de Magnaut, baron de Montégut et Jeanne d'Anticamareta, veuve de Jean-Frix de Maignaut (1647), 22.
539. — Hommage d'Arsin de Cargete au comte d'Armagnac (1319), 28.
540. — Extrait des coutumes de Trie sur le droit de mouture, 30.
541. — Coutumes de Marciac (1298), 31.
542. — Bail en fief du territoire de Bars aux habitants de Marciac (1298), 45.
543. — Bail à ferme, à Montgaillard d'Anglez, par Pierre de Marrenx, à la Casedieu (1299), 47.
544. — Droits et redevances extraordinaires, 49.
545. — Sentence arbitrale entre Raymond et Bertrand d'Esparros, seigneurs de Tourdun et de Juillac, et l'abbé de la Casedieu sur la Barte de Juillac (1285), 50. — 546. Jugement sur la Tapie entre la Casedieu et le seigneur et les habitants de Juillac (1290), 60. — 547. Vente faite à la Casedieu de 13 sols, 6 deniers morlans de fief, à Ribaute

(1300), 63. — 548. Engagement de Laurriol, à Saint-Christau, par Gaillard de Panassac à la Casedieu (1300), 64. — 549. Transaction entre le comte de Pardiac et l'abbé de la Casedieu sur le paréage de Marciac (1301), 65.

550. — Procuration de la dame de Panjas pour mettre Pierre de Canet en possession de Laguian en Armagnac (1410), 67.

551. — Monnaie d'argent trouvée à Maubourguet en 1746; à Salles-Adour en 1749, 68.

552. — Serment de Jean de Ribaute sur les limites de Ribaute, aujourd'hui Plaisance (1302), 69.

553. — Lettres du duc d'Anjou pour faire rendre à Guillaume de Podenas, abbé d'Ydrac, les meubles de Catherine de Baulat, sa mère, qu'on lui avait volés (1374), 73.

554. — Cession de la charge de viguier de Rivière-Basse, par Aunos de Pondic à Bernard, seigneur de Mondegorat, son mari, devant la cour de Rivière-Basse (1412), 74. — 555. Hommage pour Mondegorat au seigneur de Labatut (1498), 76.

556. — Inscription de trois tuiles vernies, qui sont sur la muraille extérieure de l'église de la Casedieu, du côté du septentrion, 78. — 557. Confirmation du droit de dépaissance à Galiax et à Préchac pour la Casedieu (1305), 79. — 558. Sentence arbitrale sur les limites de Vergoignan et de Juillac et pour bailler en fief à la Tapie (1308), 83. — 559. Compromis et sentence arbitrale entre l'évêque de Tarbes et la Casedieu sur le patronage de Theus et de Tieste (1309), 86. — 560. Vente de droits dans Tourdun, au syndic de la Casedieu (1311), 90. — 561. Vente du moulin et fiefs de Cocucanta au syndic de la Casedieu (1311), 91.

562. — Désignation des limites de l'évêché de Bayonne par Arsius Raca, en 980, 93.

563. — Extrait de la fondation du monastère de la Trinité de Saintes (1047), 94.

564. — Passage de Roderic, archevêque de Tolède, sur Eneco Arista, premier roi de Navarre, (chapitre 109), 95.

565. — Extrait de l'inventaire de la maison d'Asté et de celle de Gramont, 95.

566. — Lettres de *feodis* pour le seigneur d'Hugues (1634), 97.

567. — Extrait du cartulaire de Lescar sur Centullé, comte de Bigorre, vicomte de Béarn (1076), 98.

568. — Vente de Lagresolet, diocèse de Toulouse (1252), 99.
569. — Extrait du For d'Oloron (vers 1078), 100.
570. — Donation au monastère de Saint-Pé, par Centulle, comte de Bigorre (vers 1078), 100.
571. — Confirmation par Guillemette de Moncade, dame de Rivière-Basse, de l'acquisition de Ribaute (1306), 101. — 572. Amortissement pour la Casedieu (1300), 106.
573. — Arrêt du conseil d'Etat du roi qui règle par provision les tribunaux qui doivent connaître des affaires qui intéressent le domaine de Sa Majesté dans l'étendue des généralités d'Auch, Montauban, Limoges, Bordeaux et Toulouse (1738), 109.
574. — Extrait du cartulaire de Luc sur les anciens et les nouveaux comtes de Gascogne et leur postérité, 112.
575. — Extrait du cartulaire ou *Livre noir* de l'église d'Auch sur les comtes de Gascogne. (De consulibus Vasconiæ, 113; de consulibus Fedenciaci, 113; de consulibus Armaniaci, 114; Astariaci, 114.
576. — Date de la transaction du chapitre d'Auch sur le partage des offrandes (1175), 114.
577. — Engagement des fiefs de Ladevèze par Odon de Rivière à la Casedieu (1311), 115. — 578. Donation à la Casedieu de fonds sis à Saint-Christaud (1314), 117. — 579. Diminution de l'amende à laquelle l'abbé de la Casedieu avait été condamné par le sénéchal de Toulouse, pour des excès (1316), 118.
580. — Hommages rendus au comte de Pardiac (1424), 121.
581. — Réconciliation du comte de Pardiac avec l'abbé de la Casedieu (1303), 122. — 582. Transaction entre l'abbé de la Casedieu et le prieur de Saint-Christaud (1316), 125.
583. — Articles de mariage entre Raymond de Manas, dit de Montbardon, et Madeleine de Foix (1486), 127. — 584. Hommage rendu au duc de Guienne par le seigneur de Montbardon pour la coseigneurie de Trie (1469), 128.
585. — Extrait de l'*Histoire générale de Languedoc*, livre IX, cité par Moréri au mot Adalaric, sur les ducs de Gascogne, 130.
586. — Ratification de la vente de Ribaute à la Casedieu, dans laquelle est inséré l'acte de vente (1316), 131. — 586. Vente pour la Casedieu de cinq sols morlans de fief sur le casal de Orader, à la Devèze (1318), 137.

587. — Généalogie de Castelnau, tirée des Additions de M. Le Laboureur aux *Mémoires de Castelnau*, 139.

588. — Bail en fief par Auger de Saint-Lanne aux habitants de la nouvelle bastide de Plaisance (1323), 149.

589. — Hommage du seigneur de Batz au seigneur de Préneron (1477), 155.

590. — Ordre de la reine de Navarre au seigneur de Montmorin de rendre le château de Coarraze (1492), 160.

591. — Extrait de Roderic, archevêque de Tolède, sur l'origine de la maison de Narbonne, 161.

592. — Extrait du missel du diocèse d'Auch, imprimé en 1555, conservé dans l'abbaye de la Casedieu (1555), 161. — 593. Acquisition de fiefs pour la Casedieu à Monferran et aux Litges (1323), 163.

594. — Charte d'Artus de Bretagne, vicomte de Limoges, pour les habitants de Limoges (1292), 179.

595. — Protestation du prieur de la Casedieu contre Odon de Guingamp qui voulait l'arrêter (1332), 181. — 596. Déclaration faite pour l'abbaye de la Casedieu par le seigneur de Montesquiou (1289), 182.

597. — Donation de Clovis à l'église d'Auch (vers 508), 189.

598. — Quittance de partie du prix de l'acquisition de Ribaute (Plaisance), en faveur de la Casedieu (1337), 191. — 599. Amortissement pour la Casedieu (1340), 194. — 600. Sentence sur la dépouille des curés de Cairon et d'Andenac (Casedieu) (1340), 200. — 601. Accord entre l'archidiacre et les curés de Cairon et d'Andenac (1341) (la Casedieu), 212.

602. — Extrait du For de Rivière-Basse, 216.

603. — Lettres du grand conseil sur l'élection de Jean de Montagut à l'abbaye de la Casedieu (1510), 216.

604. — Inscription de la porte du collège de Tarbes, 217.

605. — Epitaphe d'un seigneur de Samsons, enterré dans l'église des Carmes de Tarbes (1610), 217.

606. — Inscriptions qui sont à Bagnères, 218.

607. — Protestation du syndic de la Casedieu contre l'archiprêtre de Vic, qui voulait visiter l'abbaye (1352), 219.

608. — Projet de transaction entre la reine de Navarre et les habitants de Vic au sujet de Soubagna (1496), 230.

609. — Protestation contre l'archiprêtre de Castelnau, sur la visite de l'église de Plaisance (1355), 235.

610. — Confirmation du paréage de Beaumarchès (1290), 248. — 611. Fours de Beaumarchès, 250.

612. — Quittance de l'acquisition de Ribaute pour la Casedieu (Plaisance) (1361), 251. — 613. Bref d'Innocent VI sur la dépouille de Dominique d'Angais, abbé de la Casedieu (1361), 253. — 614. Accord sur la dépouille de Dominique d'Angais, abbé de la Casedieu (1361), 257. — 615. Vente de fiefs à la chapelle de Cers dans l'église de la Casedieu (1366), 267.

616. — Ampliation du paréage de Beaumarchès (1294), 277.

617. — Hommage du seigneur de Juillac en Pardiach (1419), 278.

618. — Vente de fonds à Limoux (1184), 282.

619. — Résignation d'une chapelle dans l'église de la grange de Vic-Fezensac (1372), 283. — 620. Pouvoir donné par l'abbé de la Casedieu de visiter en son nom les abayes de sa filiation (1401), 287. — 621. Mandement de l'abbé de la Casedieu aux abbés d'Espagne pour l'abbé de la Retorte (1403), 291. — 622. Sentence sur Boca Casanha entre la Casedieu et les habitants de Tourdun (1404), 293. — 623. Transaction entre l'évêque de Tarbes et l'abbé de la Casedieu sur la dîme de Plaisance (1324), 303. — 624. Prise de possession de Plaisance par le nouvel abbé de la Casedieu (1413), 307.

625. — Inscriptions de deux tombeaux qui sont à la porte de l'église Saint-Orens d'Auch, 310.

626. — Vente du moulin de Caumont par l'abbé de la Casedieu au seigneur de Labatut (1443), 311. — 627. Confirmation des possessions du Sarambat par le comte de Pardiach, baron de Biran, sa femme et son fils (1328), 315.

628. — Cachet trouvé à Saint-Sever de Rustang (1746), 324.

629. — Fondation de chapelle pour les prieurs de la Casedieu (1462), 325. — 630. Fondation de la chapellenie de Cers dans l'église de l'abbaye de la Casedieu (1366), 332.

631. — Quittance des marguilliers de la Daurade de Toulouse pour Pierre d'Astorg (1388), 334.

632. — Vente de fonds à Limoux (1185), 335.

633. — Quittance de Dominique de la Motte, coseigneur de Faxino, de partie de la dot de Condesse d'Antin (1358), 336.

634. — Quittance de dot, consentie par Bernard, fils d'Arnaud de de Lambés et Agnès de Faudoas d'Avensan (1489), 337.

635. — Mise en possession de l'abbaye de la Casedieu en faveur de Jean de Lescun, archevêque d'Auch (1474), 339. — 636. Prise de possession par Jean de Lescun, archevêque d'Auch, de l'abbaye de la Casedieu (1474), 349.

637. — Jugement du sénéchal de Toulouse sur le greffe de Marciac (1492), 359.

638. — Extrait d'une lettre du marquis d'Ossun (1746), 362.

639. — Extrait des cèdes de Jean Manso, notaire, chez Cazalas, notaire à Tarbes (1493), 362.

640. — Bref du pape qui ordonne aux religieux de la Casedieu, d'obéir à Jean Dufaur, leur abbé (1583), 363.

641. — Vente de Bartrès (1566), 364.

642. — Décret du chapitre général de Prémontré qui défend le titre de prévôt au granger de Vic-Fezensac (1625), 365.

643. — Extrait des registres de Jean Averano, notaire à Tarbes, qui sont chez M. Cazalas (1517), 366.

644. — Notes sur Andrest, Avilhac, Antist, Castelbajac et Cohite, 370.

645. — Précis d'actes trouvés à Mun en 1747, 371.

646. — Inventaire d'Aubarède (1581), 372.

647. — Autres titres trouvés à Mun, 374.

648. — Inventaire des titres trouvés le 11 février 1611, dans la maison de feu noble Bernard de Darré, sieur de Sarraméa (1611), 377.

649. — Bail en fief du bois de Barbat à la communauté de Plaisance, par l'abbé et le chapitre de la Casedieu (1505), 379. — 650. Date et précis de deux engagements faits à la Casedieu du terroir de Barbat, par Auger de Saint-Lanne (1302-1315), 384. — 651. Transaction sur les granges dépendantes de Vic-Fezensac (Casedieu) (1572), 385.

652. — Extrait des registres de Raymond Dargelos, notaire de Cahuzac, qui sont dans l'abbaye de Tasque, 388. (Il y est question des maisons d'Aurensan, de Pardaillan, d'Antras, d'Antin, de Baulat.)

653. — Extrait des archives du chapitre de Tarbes (1746), 391. —

654. — Extrait du livre noir du chapitre, 395.

655. Dénombrement de la Casedieu (1688), 397. — 656. Augmentation de la dotation de la grange de Vic-Fezensac par l'archevêque d'Auch et union de cures à la mense (1466), 405.

657. — Extrait du livre rouge, qui est dans les archives du marquis de Rothelin, baron de Bénac, 420.

658. — Testament et codicille d'Antoine de Buros, seigneur de Buros (1554), 423.

659. — Dénombrement de Jeannot de Castelbajac, seigneur de Lagarde (1538), 424. — 660. Echange entre Pierre de Castelbajac, seigneur de Buros et Jean de Bourdieu (1593), 425.

TOME VII

457 pages écrites. — Les feuillets numérotés 341 à 342 et 433 à 434 ont été enlevés.

661. — Exorcisme de saint Cyprien. — Verso de la couverture du commencement du volume.

662. — Conseil sur le droit du comte de Foix sur la Bigorre, 1.

663. — Reconnaissance en faveur de Raymond de Barèges, seigneur de Bourg (1359), 47. — 664. Quittance pour Thibaut de Barèges, seigneur de Bourg, par Pierre d'Ossun (1396), 47. — 665. Renonciation de Jeanne de Barèges aux droits paternels et maternels (1384), 48. — 666. Donation faite par Thibaut de Barèges à Manaud, son fils, de Bourg et Espieilh (1386), 49. — 667. Quittance pour Thibaut de Barèges par Géraude de Tournous (1398), 51. — 668. Promesse de ne jamais rien demander à Thibaut de Barèges au sujet de la gestion de Calliane de Luc (1392), 51. — 669. Contrat de mariage d'Arnaud d'Oueilloux et de Marie de Barèges (1392), 52.

670. — Vente à Bertrand d'Antin par Bonne de Libaros, veuve de Pierre Bruscal, de fiefs à Mun et à Lamarque (1445), 53. — 671. Contrat de mariage de Jean de Sariac et de Sibille d'Antin (1518), 54. — 672. Contrat de mariage de Jean d'Antin, seigneur de Bartères, co-seigneur d'Osmets et de Longuette de Golard (1468), 56.

673. — Coutumes du lieu de Mun (1292), 57. — 674. Vente de fiefs par Odet, seigneur de Mun, à Jean d'Antin de Lamarque (1533), 60.

675. — Vente de la métairie de Sarraméa à Jean de Darré (1533), 61.

676. — Promesse de revente de l'abbaye de Ladevèze à Carbon et Sansaner de Soréac (1437), 62. — 677. Lettres de grâce pour Jean de Majorau, seigneur de Soréac (1518), 63. — 678. Contrat de mariage entre Roger d'Estibayre et Jeanne d'Omex (1538), 63.

679. — Délibération de la communauté de Mun, 71.

680. — Donation d'Avezan en Lomagne, par le vicomte de Lomagne, à Sans-Gassie de Manas, fils de Raymond-Sans de Manas (1285), 72.

681. — Vente de fiefs à Lamarque (1433), 77.

682. — Contrat de mariage de Jean de Majorau, seigneur de Soréac et de Jeanne de La Roque (1588), 77. — 683. Articles de mariage entre Arnaud Guillem de Soréac et Jeanne de Castelbajac (1492), 78.

684. — Testament de Navarrine d'Antin, femme de Thibaut de Barèges (1424), 81. — 685. Donation par Géraude de Barèges à Bertrand de Barèges (1478), 83. — 686. Lettres de grâce pour Bertrand de Barèges (1482), 84. — 687. Obligation en faveur de Bertrand de Barèges par Bernard de Saint-Paul, seigneur de Bugard (1483), 88. — 688. Testament de Catherine de Saint-Paul, femme de Bertrand de Barèges (1517), 89.

689. — Donation par Géraude d'Antin, à Arnaud d'Antin, archiprêtre de Tournay (1410), 90.

690. — Constitution de dot pour Jeanne de Barèges, femme de Géraud de Bazus (1514), 91. — 691. Lettre de tonsure de Gaspard de Barèges (1528), 92.

692. — Extrait de l'inventaire des titres du château de Lectoure, chapitre XII, folio clxij, liasse 1^{re}, 2^e et 3^e (sur Rivière-Basse), 93. — 693. Hommage et dénombrements pour Rivière-Basse, 96.

694. — Sentence de mort, rendue par les consuls de Vic contre Arnaud Trébons pour l'assassinat du sieur de Clarac (1460), 102.

695. — Sentence de mort contre les Fitton et leurs complices, assassins de Jacques d'Hugues, sieur de Pouy, le 10 août 1675, 106.

696. — Extraits de l'inventaire ancien de la sénéchaussée de Toulouse, dont les actes sont à Montpellier, communiqué par M. de La Borde, d'Auch. (Liber Domino nostro regi pertinens ; la Saume ; hommages et dénombrements des v^e et vi^e armoires de la sénéchaussée) (1339), 110.

697. — Requisition par Bernard de Monda à Jean Pujo (1602), 113.

698. — Provisions de procureur comtal de Bigorre pour Guillaume d'Armagnac (1449), 113.

699. — Procuration de Manaud de Arcossio, abbé de Pimbo, prieur de Saint-Lézer (1456), 114.

700. — Syndicat de quelques habitants de Vic contre la dame d'Artagnan (1457), 115. — 701. Lettres royaux pour Mathe d'Artagnan

- (1457), 116. — 702. Lettres royaux pour les habitants de Vic (1457), 116. — 703. Appel pour les habitants de Vic et le prieur de Saint-Lézer, de l'appointement du juge de Boulogne au procès de Mathe d'Artagnan (1457), 120.
704. — Charte de Lescar sur les ravages des Vandales (840), 123.
705. — Relaxe pour les Pujo de Lafitole et de Vic (1699), 123.
706. — Charte de Limoges au sujet de la descente des Normands en Aquitaine (846), 128.
707. — Sentence de l'official métropolitain d'Auch sur la portion aux obits dans l'église collégiale de Saint-Martin de Vic-Bigorre (1642), 128.
708. — Charte de Dax sur les évêques des Gascons (1025), 132.
709. — Délibération des Etats de Bigorre pour recevoir le seigneur d'Hugues (1602), 133.
710. — Lausime d'une vente à Saint-Lézer, par Mengine Garcia à Jean de Porta (1480), 134.
711. — Arrêt du conseil d'Etat pour les francs-fiefs de Bigorre (1673), 134.
712. — Dédicace de l'église de Moissac (1063), 141.
713. — Dispute de Saint-Austinde avec Bernard Tumapaler sur Saint-Mont (1068), 141.
714. — De l'indiction, 145.
715. — Bulle de confirmation pour l'église de Nogaro (1168), 146.
716. — Inscription qui est sur les murs de l'église Saint-Pierre de Vic-Fezensac (1271), 151.
717. — Casal, masage, héritage. Explication de ces mots, 151.
718. — Sur le titre d'archevêque, 152.
719. — Démêlés de Saint-Austinde avec les moines de Saint-Orens sur le cimetière (1068), 154.
720. — Le lieu de Priscien ou de Sainte-Christie, 156.
721. — Bulle sur les termes d'*excommunication* et *imprécation* (1020), 156.
722. — Don à l'église d'Auch de la culture de Sainte-Marie, 164.
723. — Explication des plaids (*justice*), 167.
724. — Extrait du censier de Bigorre pour Camalès (1429), 168.
725. — Hommage du comte de Périgord au roi (1322), 168.
726. — Date remarquable du *Livre vert* de Bénac (1118), 169.
727. — Droits du domaine à Ibos, selon le censier de 1429, 169. (Afferme des poules, des terres, etc.)

728. — Droits du domaine à Azereix, vendus, le 17 décembre 1742, pour 3465 livres, 171.

729. — Extraits des registres de Peyret, notaire d'Aubarède : Aubarède, 173 ; — 730. Arcisas-Labatut, 173.

731. — Arrêt de la cour des aides de Montpellier sur l'allivrement du Fezensac (1632), 174.

732. — Extrait des archives de Montastruc, 195.

733. — Passage de l'abbé Le Laboureur sur la maison de Bazillac, 195.

734. — Extrait du vû des pièces du dénombrement des habitants de Goudon devant M. d'Iharse (1612), 196.

735. — Clause du codicille de Bertrande de Bazillac en faveur de François Comes, 196.

736. — Sentence arbitrale sur le partage des biens de la maison d'Aure (1548), 204.

737. — Extraits du *Dictionnaire de pratique*, de Ferrière, sur les fiefs, 207. — 738. Sur les monnaies, 208. — 739. Sur les anciens impôts, 208. — 740. Sur Estampes, diocèse de Tarbes, 209. — 741. Sur les seigneurs de Canet en Rivière-Basse, 209.

742. — Clauses du testament de Bertrand de Castelbajac, seigneur de Lagarde (1509), 211.

743. — Testament de Guillaume Aysin de Fosseries (1291), 212.

744. — Transaction entre les seigneurs de Castelbajac et d'Astugue sur la dot de Corisande de Bénac (1664), 216.

745. — Transaction entre le roi et la dame de Lavedan sur les Quatre-Vallées (1512), 231.

746. — Arrêt du Conseil qui confirme les privilèges de Bigorre, Foix, Marsan et Nébousan (1634), 236. — 747. Arrêt du conseil d'Etat qui confirme les privilèges de Bigorre (1636), 239. — 748. Extrait d'un journal de la tenue des Etats de Bigorre, en 1660, 241.

749. — Hommage rendu par Arnaud-Bernard, seigneur de Saint-Maurice à Mathieu de Foix (1389), 243. — 750. Don fait par Jean, comte de Foix, à Bernard de Coarraze, du château de Castelnau d'Arras (1426), 253.

751. — Mise en possession du terroir noble de Bernard de Lacasagne, au profit de Jourdain de Villepinte, seigneur de Villepinte (1452), 256.

752. — Confirmation par Pierre de Béarn, sénéchal de Bigorre, des règlements de police de Tarbes (1472), 258.

753. — Collationné de la concession faite par Fortaner de Villepinte, seigneur de Lescurry, Guillaume-Arnaud et Odon ses frères, à Arnaud et Dominique de Fontan, frères, du lieu d'Antalos (1301-1403), 259.

754. — Vente de Lafitole à Pierre-Jean de Pujo (1604), 263.

755. — Amortissement pour la Bigorre (1643), 269. — 756. Arrêt du conseil d'Etat sur les privilèges de Bigorre (1646), 273.

757. — Extrait des registres d'Argelos, notaire, sur Jussan (Archives de M. de Pépius), 277.

758. — Transaction entre la communauté de Vic et Jean La Fargue (1659), 279. — 759. Sommation pour payer la surdite à la vente de Soubaigna et Baloc (1659), 283. — 760. Acquisition de Baloc et Soubaigna, par M. de Monda (1659), 285. — 761. Conditions pour la magesque de Vic et bail à ferme (1659), 293.

762. — Curés de Bordes, 297. — 763. Extrait de différents registres qui sont à Bordes chez la demoiselle de Tourreil, et des titres de la communauté, 298.

764. — Requête à l'intendant sur le défaut des impositions de la ville de Vic (1690), 302.

765. — Extrait des registres qui sont chez la demoiselle Tourreil à Bordes, 310.

766. — Donation de la chapelle de Sainte-Catherine dans l'église de Vic-Bigorre à Dominique de Monda (1702), 310. — 767. Extraits d'actes des registres d'Andrest, notaire de Vic-Bigorre (1540), 317.

768. — Vente de 26 arpents à Samadet, terroir de Corneillan, en Fezensaguet (1511), 318.

769. — Transaction entre dame de Grainville et l'hôpital de Vic-Bigorre (1743), 322.

770. — Remarque sur la ville de Marciac, 326.

771. — Sur Barbazan-Debat, 326.

772. — Transaction entre Talazac et l'hôpital de Vic (1712), 327.

773. — Contrat de mariage entre Anné de Villemur et Marie-Andrée de Comminges (1632), 332.

774. — Mémoire sur la chapelle de Piétat, 338.

775. — Arrêt du conseil sur le présidial de Bigorre (1663), 340.

776. — Privilèges de la ville de Tarbes (1427), 340.

777. — Contrat de mariage de Jean-François de Baudéan et de Claire de Mua (1628), 353.

778. — Remarque sur les mots *acheter* et *acapter*, 354. — 779. Remarques sur l'*aveu*, le *dénombrement* et la *reconnaissance*, 357.

780. — Droits des notaires et féodistes, 365.

781. — Valeur du sol tolza, 366.

782. — Privilège de la ville de Lourdes (1406), 366.

783. — Lettre du greffier de Tarbes à Salafranca, notaire de Rabastens, 390.

784. — Vente de Galeset par Odon d'Aure, chevalier, à Bernard de Mauléon, fils naturel de feu Géraud de Mauléon (1295), 392. — 785. Vente du lieu de Galés par Garsie d'Aure à Pierre d'Antin (1393), 399.

786. — Arrêt du conseil d'Etat sur la capitation en Bigorre (1702), 405.

787. — Immunités accordées au prieuré de Saint-Orens de Lavedan (1064), 407.

788. — Extrait de Moréri sur la généalogie de Bourbon-Lavedan 411. — 789. Bail à fief par Auger de Lavedan, seigneur de Cohite (1401), 414. — 790. Bail à fief d'une pièce de bois aux habitants de Sauveterre, par Auger de Lavedan, seigneur de Sauveterre (1488), 417.

791. — Formule d'absolution à donner, le 26 juin 1452, à Thibaut de Barèges, bienfaiteur de l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris, sous Nicolas V, *in articulo mortis* (1452), 423.

792. — Testament de Guillaume-Raymond de Moncade, vicomte de Béarn, qui fait mention d'Arnaud, évêque de Tarbes, comme de son ami (1223), 424.

793. — Paréage de Marciac (1298), 435.

794. — Extrait de l'histoire de Bertrand Du Guesclin, 453.

795. — Extrait du livre rouge de l'évêché d'Aire, 453.

796. — Abbés de Saint-Pierre de Marcillac, diocèse de Cahors, 472.

797. — Evêques de Comminges, 473.

798. — Prières contre l'orage. — Voir le recto de la couverture du volume, à la fin.

TOME VIII

Ce volume est paginé de chiffre 1 à 435. — Le feuillet portant au recto 181, a. au verso, 186. (Point de table.) — Ce volume renferme plusieurs modèles de sceaux ou armoiries.

799. — Poudre à faire de l'encre à l'instant. — Voir le verso de la couverture avant le titre de l'ouvrage. — 800. Recette pour faire de l'encre. — Premier feuillet avant le titre. — 801. Secrets sur l'encre ou l'écriture. — Premier feuillet, recto. — 802. Pour faire revivre les lettres. — Premier feuillet, recto.

803. — Consécration de la Planqueta, monastère des dominicaines de Saint-Gaudens, 1.

804. — Témoins d'un compromis entre les habitants de Lourdes et de Saint-Pé, du 16 février 1422, 1.

805. — Hommage rendu par Seignoret de Bétous à Poton de Marestaing (pour Boulouix), 1. — 806. Hommage de Thibaut de Bétous, seigneur de Boulouix, 4.

807. — Testament de Gédéon de Bourbon, baron de Bazian, 5.

808. — Transaction entre Constance, comtesse de Bigorre et Sans, abbé de la Castelle, 9.

809. — Précis du *Mémoire sur la noblesse*, composé par M. de Gonnès, qui prouve sa noblesse. (Curieux sur les fiefs, etc.), 10. [Ce mémoire contient une foule de définitions utiles à ceux qui s'occupent de recherches féodales. En voici les principaux points : noblesse, 13 ; gentilshommes, 14, 25 ; loi salique, 21 ; fiefs, 24 ; francs-fiefs, 32 ; chevaliers, 44 ; écuyers, 44 ; noblesse que suppose le titre de capitaine de 100 hommes d'armes, 56 ; valet, 57 ; archer, bourgeois, 59 ; compagnies de gendarmes : noblesse qu'elles supposent, 62 ; bacheliers, 65 ; damoiseaux, 67 ; milites, 72 ; caverie, 76 ; explication du mot EN, NA, placé devant les noms des nobles, 80 ; déclaration qui permet le commerce en gros à la noblesse, sans déroger, 88 ; déclaration pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, 92.]

810. — Table du Recueil fait par Jean de Doat, 98. — 811. Table du tome II, 99. — 812. Table du tome IV, 109. — 813. Table du tome V, 119.

814. — Seigneurs d'Oroix, en Bigorre, 119.

815. — Mémoire sur la généalogie de la maison de Castelbajac, 121.
— 816. Branche des Castelbajac-Lisos, 137. — 817. Castelbajac-Saint-Paul, en Nestés, 139. — 818. Castelbajac-Bivés ou Vivès, 141. — 819. Castelbajac-Lubret, 142. — 820. Castelbajac-Lubret-Lagarde, 144.

821. — Généalogie de Gensac en Bigorre, trouvée au château d'Artagnan, 154.

822. — Enquête de 1300 sur l'état et les revenus de la Bigorre, en précis, 155. — 823. Extrait de la lettre de M. d'Eu de Mondenoy, à M. d'Hugues et du Pesqué sur cette enquête, 167.

824. — Extrait de lièves du village de Horgues pour 1533 et 1535, 168. — 825. Extrait de liève et reconnaissance pour Horgues, Ayné et Ossun-ez-Angles, 170.

826. — Reconnaissance des habitants d'Oroix, 172.

827. — Second extrait du *Livre vert* de Bénac, 179.

828. — Contrat de mariage entre Henri d'Audric et Catherine de Bazillac (1624), 187.

829. — Extrait de la *Description historique et géographique de la France*, par l'abbé de Longuerue, 193.

830. — Extrait des registres de Pierre Lafargue, notaire de Vic-Bigorre, sur la maison de Baudéan-Parabère, 193.

831. — Extrait d'une lettre de M. l'abbé d'Aignan du Sendat, vicaire général d'Auch à M. l'abbé de Caussade, vicaire général de Tarbes, du 16 mars 1747, 194.

832. — Extrait des archives de Montastruc, 196.

833. — Extrait d'Olhagaray sur la défaite du comte d'Armagnac par le comte de Foix (page 283), (1362), 196.

834. — Extrait de l'inventaire des titres de dame Andrée d'Antin, dame de l'Isle, fait le 29 décembre 1628. (On en fit une autre le 17 avril 1633), 197.

835. — Bulles pour la commanderie de Saint-Blaise de Mont, pour Jean de Castellane (1657), 201. — 836. Emprunt de 30,000 livres du fonds de la commanderie de Mont, par Jean de Mua, baron de Barbazan, 205.

837. — Extraits du Cartulaire de Madiran sur la fondation de ce prieuré, 211. (Analyse d'actes divers, relatifs aux diverses possessions du prieuré et à l'origine de ses acquisitions.)

838. — Erection de Castelvieilh et de Marseilhan en baronnie, (1596), 241.

839. — Précis du verbal de réception de Bernard d'Astorg dans l'ordre de saint Jean de Jérusalem, 244. — 840. Table de la preuve du chevalier d'Astorg, 245. — 841. Actes remis pour preuves d'Astorg (généalogie), 246.

842. — Généalogie d'Armagnac, seigneur d'Oléac-Debat, suivi d'un tableau des quartiers de Paul de Castelbajac, fils de Jacques, seigneur de Lacassagne, Mingot, Rabastens, etc., et de Catherine d'Armagnac, dame d'Oléac, 259.

843. — Le lieu et les seigneurs d'Ossun. Notice sur cette localité, tableau et histoire généalogique de la maison de ce nom et biographie des principaux seigneurs et marquis d'Ossun, 265, 297, 319, 329, 340, 372, 385, 387, 397, 407, 428.

844. — Extrait des archives de Séméac et du chapitre de Tarbes, 292.

845. — Transaction sur la succession de Jeanne de Soréac, entre Jourdain de Soréac, seigneur de Villembits, et Guillaume et Gaston d'Armagnac, frères (1593), 293.

846. — Extraits des archives du Trésor de Pau, etc., recueillis par Larcher pour ses *Annales*, 318, 327, 334.

847. — Contrat de mariage de Jean-Charles de Busca et de Françoise du Bouzet (1651), 338.

848. — Extraits des archives d'Aubarède (1576, 1651), 340.

849. — Généalogies de familles alliées à la maison d'Ossun : Espagne, 364, 378 ; Pas de Feuquières, 391 ; Roger, 398. — 850. Notes sur diverses familles alliées à cette maison : Montluc et Lagarde, 379 ; Roquefeuil et Panassac, 387.

851. — Extraits de titres relatifs au Lavedan : le lieu et les seigneurs d'Ost, 420 ; autres maisons de la vallée (étude de M^e Duhort, à Argelès), 426.

852. — Catalogue des archevêchés et évêchés de France, tiré de la *Gallia* (1715), 429. — 853. Extrait du cartulaire de Dax, contenant la lettre de Guillaume, archevêque d'Auch, sur la mort de Roger, évêque d'Oloron, 433.

854. — Mémoire sur les prieurs de Madiran, 434.

855. — Notes généalogiques sur la famille Castelbajac, 435.

TOME IX (1746)

Pages numérotées de chiffre 1 à 356. La dernière page ne porte point de chiffre. La suite de la page 351 se trouve au commencement du volume où il y a deux feuillets chiffrés 352 à 356. Le feuillet 339-340 manque, il ne paraît pas qu'il fût écrit. (Il n'y a pas de table.)

SOMMAIRE DESCRIPTION DU PAÏS ET COMTÉ DE BIGORRE, jusqu'en 1610.

(Titre du volume.)

856. — Avant-propos. Rôle des Etats, 1. — 857. Dénombrement des vocables aux Etats de Bigorre, tiré des archives du chapitre de Tarbes ou *Livre censuel*, 11. — 858. Noms des villes et villages de Bigorre, leur juridiction, etc., 11.

859. — Archiprêtres, cures et annexes du diocèse de Tarbes, 20.

860. — Abbés de l'Escale-Dieu, 48. — 861. Abbés de Larreule, 53.

862. — *Sommaire description du pays de Bigorre.* — LIVRE I. — Chapitre I^{er} : Du pays et comté de Bigorre, 57; chapitre II : Des montagnes et vallées de Campan, 60; chapitre III : Des montagnes et vallée de Barèges, 61; chapitre IV : Des montagnes et lieu de Cauterets, 64; chapitre V : Des montagnes et vallée d'Azun, 64; chapitre VI : Des montagnes et vallée de Salles, 65; chapitre VII : Des montagnes et vallée de Batsurguère et montagnes de Saint-Pé, 68; chapitre VIII : De la vallée de Lavedan et de la maison des vicomtes de Lavedan, 68; généalogie de Lavedan, 79; chapitre IX : Des singularités qui se trouvent aux montagnes de Bigorre 103; chapitre X : Des coteaux et de la plaine de Bigorre, 104; chapitre XI : Des villes de Bigorre et premièrement de la ville et cité de Tarbes, 107; chapitre XII : De la ville de Bagnères, 117; chapitre XIII : De la rivière de l'Adour, 121; chapitre XIV : De la ville de Lourdes, 123; chapitre XV : De la rivière du Gave, 124; chapitre XVI : De la ville de Vic, 126; chapitre XVII : De la rivière de l'Echez, 128; chapitre XVIII : De la ville de Rabastens, 129; chapitre XIX : De la ville de Saint-Pé, 132; chapitre XX : De la ville d'Ibos, 134. — LIVRE II. — Chapitre I : Que le défaut d'écrivain nous ôte la connaissance des antiquités de Bigorre et de l'origine des comtes, 137; chapitre II : D'Arnaud Gassie, comte de Bigorre, 139; chapitre III : D'Inigo, comte de Bigorre, 141; chapitre IV : De Centot, comte de Bigorre, 141; cha-

pitre V : De Pierre de Marsan et Béatrix, comte et comtesse de Bigorre, 142 ; chapitre VI : De Booz et Peyronne, comte et comtesse de Bigorre, 142 ; chapitre VII : D'Esquivat de Chabanais, comte de Bigorre, 143 ; chapitre VIII : De Gaston de Moncade, vicomte de Marsan et Béarn, comte de Bigorre, 143 ; chapitre IX : De Bernard-Roger et de Marguerite, comte et comtesse de Bigorre, 144 ; chapitre X : De Gaston, comte de Foix et de Bigorre, 145 ; chapitre XI : De Gaston, XI^e comte de Foix et de Bigorre, 148 ; chapitre XII : De Gaston-Phœbus, comte de Foix et de Bigorre, 149 ; chapitre XIII : De Mathieu, comte de Foix et de Bigorre, 151 ; chapitre XIV : D'Archambaut, et d'Isabeau, comte et comtesse de Bigorre, 152 ; chapitre XV : De Jean, comte de Foix et de Bigorre, 154 ; chapitre XVI : De Gaston, comte de Foix et de Bigorre, 155 ; chapitre XVII : De François-Phœbus, roi de Navarre, comte de Bigorre, 156 ; chapitre XVIII : De Jean et de Catherine, roi et reine de Navarre, comte et comtesse de Bigorre, 157 ; chapitre XIX : D'Henri II, roi de Navarre, comte de Bigorre, 158 ; chapitre XX : D'Antoine et de Jeanne, roi et reine de Navarre, comte et comtesse de Bigorre (1555), 158 ; chapitre XXI : D'Henri III, roi de Navarre et depuis roi de France, IV^e du nom, surnommé le Grand, comte de Bigorre, 184.

863. — Comtes de Bigorre, 205.

864. — Comtes de Foix, 210.

865. — Seigneurs de Béarn, 214.

866. — Véritable narration de ce qui s'est fait à l'assemblée des états du pays de Bigorre, tenus au mois de mars 1615 dans la ville de Tarbes, etc., 217.

867. — Mémoire sur la dispute entre M. l'évêque de Tarbes et M. le comte de Touloujeon, sénéchal de Bigorre, 244. — 868. Réponse de M. l'évêque, 248.

869. — Extrait du catalogue des rôles gascons et français, conservés à la Tour de Londres, 249. — 870. Préface, 251. — 871. Extrait du catalogue des rôles gascons, 255. — 872. Extrait du catalogue des rôles français, 272.

873. — Précis du censier de Bigorre de 1429, 273.

874. — Extrait d'un manuscrit sur la Bigorre, 281.

875. — Evêques de Tarbes, 282.

876. — Abbés de Saint-Pé, 293.

877. — Abbés de Saint-Savin, 298.

878. — Prieurs de Saint-Orens de Lavedan, 304.
879. — Prieurs de Momères, 305.
880. — Prieurs de Notre-Dame de Madiran, 306.
881. — Prieurs de Saint-Martin de Maubourguet, 307.
882. — Prieurs et grands prieurs de Toulouse, 307.
883. — Commandeurs de Bordères et d'Aureilhan, 308.
884. — Commandeurs du Luc, 309.
885. — Commandeurs de Bordères, 309.
886. — Sénéchaux de Bigorre, 310.
887. — Chapitre de Tarbes 316.
888. — Prieurs de Saint-Lézer, 320. — 889. Prieurs claustraux de Saint-Lézer, 323.
890. — Abbés de Saint-Sever de Rustain, 329.
891. — Abbés de Saint-Pierre de Tasque, 334.
892. — Suite de la *Réponse de M. l'évêque de Tarbes*, 342. (Voyez la page 328, qui vous renvoie à la page 250, qui vous ramène à son tour à la page 248.)
893. — Version d'un prétendu privilège donné par Gaston, comte de Bigorre, en 1214, avec notes critiques, 346.
894. — Clause de la transaction du 26 mai 1478, entre Raymond-Garcie et Bernard de Lavedan, frères, 350.
895. — Jugement au souverain des Eaux et forêts à Toulouse, sur les bois de Barbazan, 350.
896. — Extrait de la lettre IV du tome VIII de M. l'abbé Fréron sur l'*Histoire des révolutions de l'empire des Arabes*, de M. l'abbé de Marigny, 352.
897. — Table du censier de Bigorre en 1429 (943 feuillets, 1886 pages), 352.
898. — Ordonnance de M. de Pellot, extraite du registre des délibérations des Etats du 26 août 1669, 352. (Recto du premier feuillet du volume.) — 899. Etats de Bigorre, 353. (Verso du premier feuillet du volume.)
900. — Sur la Douze et Roquelaure, 355. (Second feuillet du volume.)
-

TOME X

901. — Enquête de Lancelot de Castelnau sur la juridiction basse des seigneurs de Bigorre [Catherine de Foix, comtesse de Bigorre] (1505), 1.

902. — Obit de saint Grégoire, d'après l'obituaire de la cathédrale de Tarbes (1357), 49.

903. — Copie de l'inventaire des archives de Vic-Bigorre, par [Philippe] Plantis (1551), 50.

904. — Extraits des archives de la maison d'Ossun, 120, 233.

905. — Notice sur l'abbaye de la Casedieu, 131, 179, 235, 237, 241, 287, 290, 311, 375.

906. — Extraits de Moréri sur la maison de Grossoles, 178.

907. — Extraits des actes d'Arnaud d'Andrest, déposés chez M^e Abadie, de Vic, 232, 368.

908. — Extraits du *Traité de la noblesse des capitouls*, par La Faille (maisons d'Aure, de Bruyères-Chalabre, de Corneillan, de Durfort, d'Ysalguier), 236, 240, 243.

909. — Notes sur Bours et diverses chapellenies, cures, abbayes, etc., des diocèses d'Auch et de Tarbes, 243.

910. — Extraits des registres de Jacques d'Abeuxis, notaire comtal de Tarbes, et d'autres, déposés chez M^e Lateulade, 245, 317, 366. —

911. De Sébastien Noguès, 248, 310. — 912. De Lucia, 250. — 913. De divers autres notaires, déposés à Tarbes, chez M^e Casalas, 269.

914. — Extraits des archives de Lacassagne, 273, 281, 285, 411.

915. — Clause du testament de Jacques de Salles (1483), 277.

916. — Procuration de Catherine de Castelbajac (1587), 280.

917. — Testament du seigneur de Souillac (1733), 288.

918. — Mémoire sur les maisons de Bourrouilhan, 293. — 919. De Bezolles, 308.

920. — Accord entre Isabeau de Rimblès et Pierre de Castelbajac (1587), 364. — 921. Transaction entre le seigneur de Castelbajac et les habitants de Campan (1602), 370.

922. — Emprunt du pays de Bigorre (1594), 372.

923. — Acquisition de Bettès et d'Esconnets (1665), 373.

924. — Extraits d'actes sur la maison de Monda, 374.

925. — Vente de Saint-Luc à Odet de Castelbajac, par Auger d'Ossun et sa femme (1480), 397.

926. — Mémoire sur la maison d'Omex, de Villenave, 402.

927. — Extraits d'un registre de Serres, notaire de Tarbes, en 1720 et 1721, 410.

928. — Permission des consuls d'Ibos, pour compulser [les archives de cette communauté] (1563), 411.

929. — Fragment de procuration pour Auger d'Ossun et autres curateurs d'Aner de Montaut (1488), 412.

930. — Traité consenti par les Etats de Bigorre, pour les francs-fiefs, nouveaux acquêts et amortissements (1613), 414.

931. — Extraits de la *Gallia Christiana* sur la maison de Monlezun et les abbés de Saint-Sever-Cap de Gascogne, 417.

TOME XI (1747)

Pages écrites et chiffrées 446. — Pas de table.

932. — Extrait du III^e tome de Raymond d'Argelès, notaire à Cahuzac, envoyées à M. de Giscaro. (Verso de la couverture qui précède le titre du volume et pages suivantes.)

933. — Remarques sur le baromètre. (Recto de la feuille qui précède le titre.)

934. — Extrait des collections du président de Doat, 1.

935. — Extrait des registres de M^e Cazalas. (Minutes de Gilletti, Fontan, Balestrade, Jean de Manso, Jean de la Salle, Pierre de Pujo, Averan et Prat, 2.

936. — Extrait de divers actes trouvés à Saint-Pé, 15.

937. — Mémoire sur les seigneurs de Gajan, 17.

938. — Extrait des registres de Raymond d'Argelos, notaire à Cahuzac, 17.

939. — Transaction entre le chapitre de Tarbes et l'abbaye de l'Escaledieu, 18. — 940. Permission du chapitre de Tarbes sur l'érection de la cure de Bonnemazon, 26.

941. — Vente d'un moulin, appelé de Lassus, à Rabastens, 27.

942. — Lettre envoyée à l'abbé de Larreule pour les décimes, 27.

943. — Décret du vicaire général de Tarbes qui défend l'entrée des cabarets aux ecclésiastiques, 28.

944. — Accidents arrivés à Tarbes, de la part des ennemis du roi, en 1593 et 1594, 29.

945. — Extrait des registres de Francas, notaire de Vic, 30. — 946. Extrait du *Dictionnaire géographique* de Lamartinière sur la Bigorre, 30. — 947. Extrait des registres de Monbador, notaire de Rabastens, 31. 948. — Extrait de La Salle, notaire d'Aurensan, 31. — 949. Extrait des registres de Mota, 31.

950. — Titre exhibé le 24 janvier 1544, par Jacques Secondat, prieur de Madiran, au vicaire général de Tarbes, 32.

951. — Extrait des registres de Bertrand Duffourc. (Aurice, Montaut, Gabriel de La Barthe, Pierre d'Angos, Jean de Begolle, Pierre Lacaze, etc.), 32. — 952. Extrait des registres de Menaud Lucia, notaire de Tarbes. (Anne de Lavedan, Hector de Lupé, Roger de Comminges, François de Baudéan, Léonard de Portis, Jourdain de Soréac, Gaston d'Armagnac, Catherine d'Asté de Gramont, Antoine d'Incamps, Madeleine d'Izauguier, Henri de Montpezat, de Saint-Paul, Cécile de Durfort, etc.), 36.

953. — Paréage de Saint-Sever de Rustain (1297), 42.

954. — Pièces concernant Bordères et Ibos, 48.

955. — Extrait de quelques registres qui sont chez M^e Cazalas. (Arnaud-Guillaume de Majourau, Emerie d'Armagnac, Bernard de Clarac, etc.), 65. — 956. Extrait du *Dictionnaire de Pratique*, par Ferrière fils, sur les assemblées des villes et les cartulaires. (Définition du *cartulaire*, etc.), 66. — 957. Extrait de différents registres notariaux (Saint-Lézer, Louise de Montaut, Jean de Cloche, Raymond Lafargue, etc.), 66. — 958. Remarques tirées de divers registres de notaires qui sont à Tarbes, chez M. Cazalas. (Massas, Angos, Lapène, Castelbajac, Mauléon, Andoins, Montaut, etc.), 71.

959. — Mariage de Jeanne de Monlezun, héritière des Samazan, 79. — 960. Généalogie de Villemur-Pailhès, 79.

961. — Extrait d'anciens actes de divers notaires. (Roquelaure, Bégoles, Monda, Armagnac, etc.), 100. — 962. Note sur la maison d'Antras, 102. — 963. Extrait de Moréri sur Bazillac, 102. — 964. Note sur Baudéan, 103. — 965. Extraits de Raymond d'Argelos, notaire de Cahuzac (Amarete de Bourrouilhan, Bertrand de Coutenx, Jean d'Escalenx, etc.), 103. — 966. Notes sur Canet par Argelos, 103. —

967. Notes sur Monlezun, 105. — 968. Notes sur Boussas, 106 ; sur Bedat, 106 ; sur Benquet, 106 ; sur Vergoignan, 107. — 969. Extrait d'Argelôs et autres par lettre alphabétique, 107. (On y voit figurer des notes sur Castéra-la-Rivière, Pierre d'Esparbès, Fleurance, Gascor, Gensac, Faur, La Fargue, Lau, Lane, Lupé, Lescurry, Lasseran, Larcher de Poitiers. [Voir Dubouchet, *Annales du Poitou*, 99], Lau, Lion, Majorau, Minimes de Vic, Media Villa, Mirepoix, Montesquieu, Maubourguet, Moret, Manas, Navailles, Navailles-Poisané, Pardeillan, Poidraguin, Peyrusse-Grande, Pelagruë, Pordéac, Rivière, Rivière-Basse, Rabat, Soréac, Sanous, Saint-Griède, Saucède, Samazan, Sombrun, Salanauve, Saint-Lanne, Talazac, La Trau), 107.

970. — Essai historique sur Eauze, 129.

971. — Essai historique sur Auch¹ et ses prélats, jusqu'à Guillaume-Bernard de Montaut (1068), 131.

972. — Généalogie des seigneurs de Batz en Fezensac, 197.

973. — Suite du recueil alphabétique d'Argelos. Troncenx, 208.

974. — Suite de la généalogie de Batz, 209.

975. — Modèle d'instruction pour le *Dictionnaire universel de la France* envoyé à Vic, en 1726, 230.

976. — Quelques notes sur Ornezan, Barbazan-Dessus, Barbazan-Debat, Bazillac, etc., 232.

977. — Précis du testament de Jeanne Du Garravé, dame d'Arcizac-Adour (1507), 239.

978. — Mémoire sur les seigneurs de Bazillac, 240.

979. — Mémoire sur les maisons de Pardaillan et de Manas, 275, 287.

980. — Mémoire sur les seigneurs d'Artagnan, 288.

981. — Notes sur la maison d'Aberon ou Léberon, 319. — 982. Seigneurs du nom de Lau, 320. — 983. Seigneurs d'Aberon. (Voir Glanage, tome V, page 345), 329. — 984. Notice généalogique sur la Branche de Mauhic qui appartient à la famille de Lau. (Auger de Lau, second fils de Thibaut de Lau et de Jeanne d'Aberon, s'établit dans le fief de Mauhic (de Malofieu), 337. — 985. Seigneurs du Lin (de la maison de Lau). Le Lin Marsan, 339. (Cette généalogie contient une

1. Ce travail est probablement de Larcher qui a étudié les compilations de M. d'Aignan de Sendat, à Auch, et recourt plusieurs fois à Bajolle et autres auteurs. On trouve des erreurs dans cette étude, mais elle est bonne à consulter pour l'histoire d'Auch. Elle contient des notices sur nos archevêques jusqu'à Guillaume-Bernard de Montaut.

foule d'utiles renseignements historiques sur les Le Lin-Charsan, les Barbotan, les Montolieu, 373. On y voit également plusieurs documents importants en patois et en latin).

986. — Mémoire sur la maison de Rivière, 415. (C'est une étude historique et généalogique à laquelle Larcher a raison, dans ses notes préliminaires, d'assigner une bonne place dans son Recueil). — 987. Note historique et généalogique sur la branche de la famille Rivière, dite Rivière-Lengros, 429. — 988. Note généalogique sur les Rivière de la branche de Listo, 430. — 989. Hommage d'Odon de Rivière, 430.

990. — Suite de la généalogie de Montesquieu, tirée de Moréri. (Voir page 299 de ce tome). Branche de Marsan-Lasserre, 430. — 991. Suite de la généalogie Montesquieu. Branche aînée, 432. — 992. Branche de Préchac, 434. — 993. Branche de Poilebon, 437. — 994. Branche des Seigneurs de Gelas, Sainte-Colombe, barons de Faget et d'Auriac, 438. — 995. Branche de Saintraille, en Còndomois, 440; branche de Massencome, Monluc, 440. — 996. Enfants de Fabien de Monluc, 442. — 997. Postérité de Jean de Monluc, évêque de Valence, 443.

998. — Notes sur Marsan et Polignac, Montesquieu, 444.

999. — Lettre du chapitre d'Aire à Gervais, abbé de La Casedieu, sa réponse, 444.

1000. — Note sur Barèges, 445.

1001. — Règlement du concile de Toulouse (1068), 446.

1002. — Note sur un canon de Marciac, 446.

TOME XII (1747)

Pages écrites et numérotées 472. — Sans table.

1003. — Mémoire sur Montlezun-Saint-Lary, 1.

1004. — Mémoire sur la maison d'Angos, 14.

1005. — Branche d'Angos-Boucarrés, 22.

1006. — Mémoire sur la maison de Fosseries, 61.

1007. — Remarques sur Saint-Paul-Lespouey, 82.

1008. — Mémoire sur la maison de Bagen, 83.

1009. — Mémoire sur Manas, 83.

1010. — Remarques sur Barbazan-Debat, 83.
1011. — Mémoire sur Villembits (Soréac de), 84.
1012. — Note sur Bartères, branche d'Antin, 99.
1013. — Extrait des registres de Jean Dintrans, notaire à Vic, chez Montaut (famille Hugues), 101.
1014. — Savants au X^e siècle, selon Leibnitz, 103.
1015. — Mémoire sur Lutillous, 104.
1016. — Notes sur Barèges (archives d'Ossun, Coutenx, Juillac, etc., 1474), 104.
1017. — Quittance pour Bernard de Castelbajac, seigneur de Lagarde (1556), 105.
1018. — Lettres royaux pour les habitants de Lézignan, contre ceux de Lourdes (1590), 108.
1019. — Bail en forme de dîme à Lafitole (1476), 110.
1020. — Echange par le prieur des Augustins de Marciac (1476), 112.
1021. — Permission de résigner la cure d'Ossun par la patronne (1509), 113.
1022. — Seings de notaires, 113.
1023. — Diverses remarques prises en différents lieux, 114.
1024. — Extrait des registres de Jean Monde, notaire de Vic-Bigorre, chez Montaut. (Actes importants sur Vic-Bigorre, Andrest, Tostat, Camalès, Hugues, etc.), 116.
1025. — Mémoire sur Mondégorat et Saint-Lanne, 131. — 1026. Réponse du seigneur de Baulat (mémoire de Mondégorat et Saint-Lanne), 163. — 1027. Réponse du seigneur de Montus (mémoire de Mondégorat et Saint-Lanne), 165. — 1028. Mémoire sur Mondégorat. Réponse de Dumoret, 166. — 1029. Contrat de mariage entre Gaston de Béost et Jeanne de La Cassagne, 167. — 1030. Remarques sur Béost (mémoire Mondégorat et Saint-Lanne), 170.
1031. — Extraits d'actes qui sont chez M^{es} Cazalas et de Fontan, 182. — 1032. Remarques et extraits sur Béon, 191. — 1033. Note sur la noblesse, 192.
1034. — Mémoire sur la maison de Ferragut, 192. — 1035. Mémoire sur les Ferragut (branches du Cos et de Lesquete), 195, 199.
1036. — Vente pure de la moitié de la terre de Buros, par Pierre de Castelbajac, seigneur de Castetgelous (1597), 201.
1037. — Consécration de l'église des Augustins de Geaune (1479), 205.

1038. — Congrès pour impuissance, 206.
1039. — Remarques sur Navailles-Labatut (1563), 207.
1040. — Archives de l'abbaye de Saint-Sever-Cap. Analyse d'actes relatifs aux familles de Bordes, Saint-Julien, Bretagne, Pardailan, d'Aydie, de Benquet, du Lau, etc., 207.
1041. — Des Amours de Zeokinizul, roi des Kofirans (1746), par Crébillon (sur la noblesse de France), 211.
1042. — Arrêt du conseil d'Etat du roi qui fixe les charges locales de Vic-en-Bigorre (1742), 215. — 1043. Enquête pour les habitants de Vic, contre le roi et la reine de Navarre (1505). (Témoignage de Guillaume Dorieu), 220. — 1044. Enquête contre le roi et la reine de Navarre. (Témoignages de Arnaud de Serres, de Jean de Viney, prêtre, de Guillaume de Navailles), 227. — 1045. Accord entre Catherine, reine de Navarre, et le syndic de Vic-Bigorre, 239. — 1046. Autres témoignages pour l'enquête contre le roi et la reine de Navarre. Témoins : Peyrot du Pujou, Samson d'Arieu, chaussetier, Manaud de Navailles, seigneur de Vignoles, Arnaud d'Escalera, Pierre de Ferraro, 245. — 1047. Vente de la Dieuzeyde à la ville de Vic-Bigorre (1565), 275.
1048. — Extrait de Froissard sur la Bigorre, 303.
1049. — Note sur Baudéan (1630), 314.
1050. — Note sur la Bigorre (1360), 314.
1051. — Extrait des archives de Lizos. Analyse d'actes relatifs à la Roche, Darré de Lanespède, etc., 314.
1052. — Remarques sur la maison de Mun, 317.
1053. — Extrait des registres de Noguès, notaire à Tarbes, 318.
1054. — Remarques sur Barèges-Lahitte, 318.
1055. — Notes sur Fosseries-Barran, 319.
1056. — Extrait des registres de J. Latapie, notaire de Soues. Actes pour les familles de Peguilhan, de Saint-Lary, de Pailhès, de Gonnès, etc., 319.
1057. — Remarques sur la terre de Sombrun et Lascazères, 322.
1058. — Paréage de Saint-Sever-Cap (1380), 323.
1059. — Extrait de lettre de M. Larhède, abbé de Pimbo à M. Laburthe, curé de Geaune (1747), 340.
1060. — Extrait de La Rocheffavin (arrêts et droits seigneuriaux), 341.
1061. — Vente de fiefs à Montoussé, par Jean de Gajan à Jean de Montsérié (1487), 342. — 1062. Vente par Jean de Gajan, à Raymond-

Arnaud de Montsérié (1191), 344. — 1063. Bail en fief de 30 arpents de terre inculte aux habitants de Montoussé (1500), 345.

1064. — Note sur les Castelbajac, 350.

1065. — Extrait de Graverol sur la Roche, 351.

1066. — Note sur Estaing, 351.

1067. — Mémoire sur la généalogie des Lacassagne du Pesqué (1502), 352.

1068. — Transaction sur l'usage des bois de Barbazan-Debat (1728), 355.

1069. — Clause du testament de Jean de Mua (1710), 359. — 1070. Clause du contrat de mariage de J.-J. de Mua, avec Rose de Monda (1716), 359.

1071. — Note sur Estaing, 360.

1072. — Main-levée des fruits de l'abbaye de la Casedieu (1464), 361.

1073. — Bail en fief aux habitants de Salles-Adour, par le baron de Barbazan (1538), 366.

1074. — Arrêt du parlement de Toulouse pour l'hôpital de Vic-Bigorre (1710), 375. — 1075. Edit pour les biens aliénés des communautés (1667), 377.

1076. — Remarques sur La Cassagne du Pesqué, 385.

1077. — Donation des biens de Claude de Bejolle, demoiselle de Hagedet, à J.-Fr. de la Roche de Lavedan (1638), 388.

1078. — Contrat de mariage de Jean de Bourbon, vicomte de Lavedan, avec Antoinette d'Anjou (1529), 389. — 1079. Articles de mariage entre Anne de Bourbon et Jeanne de La Douze (1551), 390.

1080. — Contrat de mariage entre J.-François de La Roche et Gabrielle de Montpezat (1638), 391.

1081. — Extrait du censier de Bigorre, folio 726, pour Barbazan-Debat (1429), 392. — 1082. Bail de la baronnie de Barbazan-Debat à Anné de Bourbon (1594), 399.

1083. — Arrêt du parlement de Bordeaux entre Catherine de Begolle, dame d'Andrest, et J. de Vigier, sieur de Saint-Elix (1630), 402.

1084. — Arrêt de décret du parlement de Paris sur la terre d'Andrest (1638), 406.

1085. — Mémoire sur les comtes de Pardiac, 413.

1086. — Extrait d'actes trouvés à Vic, chez M. de Talazac, 415.

1087. — Lettres de lieutenant-lay du sénéchal de Bigorre pour Pierre d'Antin (1525), 417.

1088. — Procuration du vicomte de Lavedan (1529), 418.

1089. — Articles de mariage entre le seigneur de Talazac et Jacquette de Castelnau (1566), 419. — 1090. Dénombrement et hommage du seigneur de la maison de Castelnau de Bazet (1541), 422.

1091. — Indulgences de Léon X pour Antoinette de Castelbajac, dame de Soréac (1516), 425.

1092. — Mémoire à consulter sur les différends entre le comte et les seigneurs de Pardiac, 428. — 1093. Suite des comtes de Pardiac, 431.

1094. — De la valeur des différents écus, du marc d'argent et du denier d'or, 434. — 1095. Valeur du sol jacques, 451.

1096. — Sentence arbitrale entre le comte et les gentilshommes de Pardiac (1322), 458. — 1097. Souscription proposée par Guillaume Desprez. (*Traité de diplomatique*), 462.

1098. — Extrait du cinquième tome de l'*Histoire de Malle*, 471.

1099. — Extrait du *Dictionnaire de Trévoux* sur la Diplomatique, 471.

TOME XIII (1748)

Pages écrites et numérotées 432. — Pas de table.

1100. — Mémoire sur la famille de Pierre de Rabastens, sénéchal de Bigorre, 1.

1101. — Contrat de mariage de Benjamin d'Astarac avec Marguerite de Montesquiou-Devèze (1596), 9.

1102. — Mémoire sur les Rességuier (Histoire généalogique), 13. — 1103. Branche de Rességuier-Juillac, 54. — 1104. Contrat de mariage de Jean de Rességuier avec Marie de La Garde (1667), 55. — 1105. Transaction entre François et Jean de Rességuier (1677), 62. — 1106. Contrat de mariage de Jean de Rességuier avec Catherine de Benquet (1677), 69. — 1107. Testament de Jean de Rességuier (1689) (suite généalogique), 78. — 1108. Sentence arbitrale entre les enfants de Jean de Rességuier (1690), 83. — 1109. Contrat de mariage entre François de Rességuier et Catherine de Rivière (1709), et autres, 92.

1110. — Donation d'André de Lacoste à Olivier de Rivière et Jeanne de Valent (1696), 98.

1111. — Contrat de mariage de François de Massencome avec Jeanne de Bezoles (1594), 135.

1112. — Généalogie de la branche Rességuier-Poupas, 138.

1113. — Note sur Campels-Bazillac, 140.

1114. — Mémoire sur la redevance des habitants de Lavedan à ceux de la vallée d'Aspe. — Délibération des habitants de la vallée d'Aspe pour le paiement des médailles (1731), 141. — 1115. Quittance du procureur de la vallée d'Aspe (1734), 141. — 1116. Privilèges de la vallée d'Aspe (1348), 143. — 1117. Extrait de Marca sur la redevance de Lavedan à la vallée d'Aspe, 152.

1118. — Extrait de la charte de Lescar sur la fondation de l'abbaye de Saint-Pé, 163.

1119. — Mémoire sur la valeur du florin et de ses différentes espèces, 164.

1120. — Extrait de papiers du seigneurs de Lubret, 170.

1121. — Note sur les chevaliers, 170.

1122. — Extrait des archives d'Ossun, 171.

1123. — Mémoire sur le florin d'or d'Aragon et de Florence, 172. —

1124. Valeur du gros, 174. — 1125. Remarques sur la monnaie appelée sous tournois (4 liards $1/2$), 177.

1126. — Des termes hôtel, salle, château. (Hospitium, hôtel, salle, château, castrum, domus, aula, feudum, territorium sont synonymes pour désigner une maison noble), 178.

1127. — Remarque sur les deniers (morlas ou morlan), 178.

1128. — Remontrance de l'évêque, chapitre et ville de Bazas au roi d'Angleterre sur le décri de la monnaie de Morlàas (1289), 182. —

1129. Denier tournois, denier d'Anjou, denier tieron, denier bourgeois, denier Neret, denier parisis, périgourdin, tolsa, etc., 182. — 1130. Remarques sur le sol soludus, tarje, sol morlan, sol de Poitiers, sol périgourdin, rodanais, malgloire, bernez, carolés, douzet ou pinatelle, bordelais, mansai, 193.

1131. — Note sur Montsérié, 201.

1132. — Du sol bon, 201.

1133. — De l'ost (secours dû par le vassal), 201.

1134. — Mémoire sur la monnaie en général et sur le droit de la

faire battre, 202. — 1135. Dissertation sur la livre, ses différentes espèces, 206.

1136. — Mesures selon La Mare au traité de la police, 209.

1137. — Extrait du traité des droits seigneuriaux par Boutaric (1^{re} partie, chapitre XI), 210.

1138. — Extrait du registre des arrêts du Parlement de Toulouse (en 1473 et 1477), 217.

1139. — Extrait d'un inventaire des biens meubles et immeubles de la maison de Rivière, 220.

1140. — Extrait d'un tableau qui est dans la sacristie des carmes de Toulouse, copié sur un ancien tableau (1264), 221.

1141. — Dénombrement du seigneur de Campagne (1552), 221.

1142. — Hommage de Gaillard de Baure au roi et à la reine de Navarre pour Juillac (1537), 226. — 1143. Attestation de service personnel pour le seigneur de Juillac (1557), 230. — 1444. Autre attestation pour le même fait (1573), 230. — 1145. Extrait des actes de Juillac, 232. — 1146. Attestation de service personnel pour Gaillard de Baure (1541), 233. — 1147. Transaction entre le seigneur et les habitants de Juillac (1583), 235.

1148. — Généalogie de la maison d'Espagne, tirée des archives d'Ossun, 240.

1149. — Remarques sur la noblesse, 241.

1150. — Contrat de mariage entre Odet d'Orbessan et Blanchefleur de Nestier (1496), 242.

1151. — Testament de Marguerite d'Aubarède (1519), 244.

1152. — Note sur Lupé et Pardaillan, 244.

1153. — Certificat par un sergent royal des criées pour l'aliénation du temporel de l'abbaye de la Casedieu (1565), 245.

1154. — Lettres du vicaire général de Tarbes (1531), 249.

1155. — Extrait des manuscrits de M. d'Aignan du Sendat (Auch), 251.

1156. — Extrait de la *Gallia christiana* sur Ossun, Espagne et Roquefeuil, Soréac, Béon, et un curé de Campan, 251.

1157. Note sur les damoiseaux et la noblesse (définitions), 253.

1158. — Valeur du sol morlan, 254.

1159. — Remarque de Labruyère sur le soldat et la noblesse, 254.

1160. — Mémoire sur la maison de Sédillac, d'où les seigneurs de Moncorneil, 255. — 1161. Branche de Saint-Léonard, 258. — 1162. Branche de Sédillac-Moncorneil, 261.

1163. — Notes généalogiques sur la famille de Benquet, 262.
1164. — Notes sur la maison de Bouloix (généalogie), 265.
1165. — Remarques sur le sol d'or, 297.
1166. — Remarques sur les sénéchaux, 297.
1167. — Notice historique sur Vic-en-Bigorre et la Bigorre, 299, 306.
1168. — Note sur Tarbes, 310; Bagnères, 311; Ibos, 314; Lourdes, 314. — 1169. Remarques historiques sur Tarbes, 317. — 1170. Serment de fidélité des habitants de Pereuilh à Aimeric d'Asté, leur seigneur (1514), 323.
1171. — Vente de Pereuilh à Jean d'Izauguier, seigneur de Dours (1548), 325.
1172. — Translation des reliques de saint Orens à Huesca (Espagne) (1609), 327.
1173. — Note historique sur Rabastens (Bigorre), 329.
1174. — Note historique sur Saint-Pé, 330.
1175. — Notes sur les cours d'eau du pays de Bigorre, 331.
1176. — Notes sur la vallée de Barèges et ses seigneurs, 332.
1177. — Notes historiques sur la vallée de Lavedan, de Salles, de Batsurguère, 350.
1178. — Note sur l'abbaye de Saint-Savin, 353.
1179. — Remarques généalogiques sur les Lavedan (note sur escat), 359. — 1180. Signification du mot *escat*,¹ mesure. Divers actes où se trouve employé ce mot, 372.
1181. — Mesures de Bigorre, 381.
1182. — Notes historiques sur les Quatre-Vallées, 384.
1183. — Mémoire sur la réception à Saint-Cyr, 389.
1184. — Note sur la maison de Béarn, 390.
1185. — Notes historiques sur les Pardeillan, Dufaur, Hugues, 393.
1186. — Remarques historiques sur la communauté de Collongues, dont Bouilh est le seigneur (généalogie de Bouilh), 395.
1187. — Note sur les impôts des Francs, sur leur monnaie, 413.
1188. — Destruction du village d'Estampes (1650), 414. — 1189. Testaments retenus par Monde, notaire de Vic, pour Labatut, etc., 414.
1190. — Note sur Pierre d'Ossun, 415.

1. Cette mesure d'escat pour *quatorze pans carrés* est ainsi définie et éclaircie par les livres terriers et reconnaissances faites au roi des villes de Grenade, Beaumont, Cologne et autres de Gascogne, qui sont à la trésorerie de Montauban. (Larcher.)

1191. — Transaction entre les habitants de Pujo et le prieur de Saint-Lézer (1657), 417.

1192. — Extrait des registres de Monde, notaire de Vic, sur Durdès, Castera-la-Rivière, Binos, Bécas, Ferraguet, Monda, Terride, 420.

1193. — Transaction entre le prieur et les habitants de Saint-Lézer (1657), 423.

1194. — Arrêt du conseil d'Etat sur la capitation de Bigorre, 429.

1195. — Note sur Malartic, 430.

1196. — Généalogie de Durdès. (Voyez la couverture de la fin du tome.)

TOME XIV (1749)

Pages écrites et numérotées 422. La dernière page du livre porte le chiffre 417 bis. La suite est renvoyée au commencement du volume où on lit avant le titre deux feuillets paginés 419 à 424. Pas de table.

1197. — Bulle de Nicolas II pour Géraud Caprier, élu évêque de Sisteron, au peuple du diocèse de Sisteron (1060), 1.

1198. — Bail en fief de 60 journaux de lande au terroir de Villenave en faveur des habitants de Calavanté, par Arnaud-Jean d'Angos de Luc, sieur de Boucarrés et Villenave (1668), 2.

1199. — Extrait de l'*Histoire de Béarn*, par M. de Marca, sur la Bigorre, 5, 12, 229.

1200. — Dénombrement de la communauté de Barbazan-Debat devant M. d'Iharse (1623), 8. — 1201. Biens communaux de Barbazan-Debat selon le cadastre de 1736, 11. — 1202. Jugement de vérification du dénombrement de la communauté de Barbazan-Debat (1623), 11.

1203. — Fondation de l'abbaye de Saint-Savin, 18. — 1204. Extrait du cartulaire de Saint-Savin : restauration (945), 19. — 1205. Pascal de Saint-Savin, 11.

1206. — Don de Garsie-Arnaud, comte de Bigorre, à l'abbaye de Saint-Pé, 27.

1207. — Acte de dot de Gilbergue de Bigorre, femme de Ramire, premier roi d'Aragon (1036), 28.

1208. — Soumission de la Bigorre à l'église du Puy (1060), 29.

1209. — Soumission du comte d'Armagnac à l'église d'Auch, 30.
1210. — Suite des seigneurs de Bénac, depuis 1020 jusqu'à 1140, tirée des archives de Saint-Pé, 31.
1211. — Hommage de Centulle, comte de Bigorre, au roi d'Aragon, 33. — 1212. Note sur la coutume de Bigorre, 34. — 1213. Révolte de la vallée de Barèges, à propos des coutumes, 34.
1214. — Sur Eustache de Beaumarchez, 39.
1215. — Sur les archevêques d'Auch, 39.
1216. — Notes pour l'histoire de Bigorre, 40.
1217. — Donation du roi d'Aragon au comte de Bigorre (1175), 42. — 1218. Donation par Bernard et Stéphanie, comte et comtesse de Comminges et de Bigorre (1199), 44.
1219. — Censier de Bigorre pour le lieu de Soues (1429), 62.
1220. — Charte de Charles-le-Chauve pour l'abbaye de Notre-Dame d'Alaon, diocèse d'Urgel (845), 65. — 1221. Généalogie d'Eudes, duc d'Aquitaine, selon la charte d'Alaon, 75.
1222. — Extrait de l'*Histoire générale du Languedoc*, tome II, 76.
1223. — Donation faite au monastère de Peyrissas, en Comminges, (vers 1070), 77.
1224. — Extrait du trésor des chartes de Bigorre (1262), 80.
1225. — Mémoire sur la maison Castelnau-Laloubère, 82.
1226. — Remarque sur les armoiries qui sont sur les piliers du cloître des Jacobins de Bagnères, 82.
1227. — Cachet trouvé dans la cour du château de Barbazan-Dessus, en 1748, 83.
1228. — Note sur Monet de Sombrun (1742), 84.
1229. — Note sur Beaucens, Rivière et la Casedieu, 84.
1230. — Transaction entre le vicomte de Lavedan et le baron de Barbazan-Debat (1598), 85. — 1231. Délibération des Etats de Bigorre sur la réception du baron de Barbazan-Debat (1663), 88. — 1232. Lettres patentes du roi qui enjoignent au sénéchal de Bigorre de faire recevoir aux Etats comme baron Jean-François de Mua, baron de Barbazan-Debat (1648), 91.
1233. — Contrat de mariage de Pierre de Castelbajac, avec Jeanne de Bruyères (1567), 93. — 1234. Contrat de mariage de Jean de Pielet avec Peyronne de Castelbajac (1535), 96. — 1235. Testament de Jean de Pielet (1545), 98.
1236. — Extrait de la séance des Etats de Bigorre en 1552, 99.

1237. — Arrêt du conseil qui ordonne que Jean de Mua sera reçu comme baron (1647), 101. — 1238. Procès-verbal du sénéchal de Bigorre pour l'entrée du baron de Barbazan-Debat (1649), 103.

1239. — Vers sur la noblesse, 106.

1240. — Note sur Aureilhan, Pouyastruc et Bigorre, 107.

1241. — Acte fait par le baron de Barbazan-Debat au syndic du pays de Bigorre (1649), 107.

1242. — Etablissement des notaires en Bigorre (1584), 110.

1243. — Acte du tiers-état de Bigorre pour la réception de Barbazan-Debat (1655), 110. — 1244. Acte de notoriété et attestation du sénéchal au sujet des entrées en Bigorre (1644), 112. — 1245. Arrêt du Conseil privé du roi pour l'entrée de Barbazan-Debat (1645), 114. — 1246. Autre arrêt du Conseil d'Etat sur l'entrée de Barbazan-Debat (1644), 115.

1247. — Séance des Etats de Bigorre (1553), 117.

1248. — Règlement pour le nombre des notaires de Bigorre (1587), 119.

1249. — Séance des Etats de Bigorre (1610), 120. — 1250. Délibération des Etats de Bigorre en 1628, 121.

1251. — Requête d'Anné de Bourbon au roi et arrêt du Conseil (1599), 122.

1252. — Portail des Jacobins de Bagnères, 125.

1253. — Remarques sur Castelbajac, 125.

1254. — Réponse du sénéchal et syndic de Bigorre (1599), 126.

1255. — Extrait des archives des Jacobins de Bagnères (1585), 128.

1256. — Mémoire sur les deux Barbazan, 128. — 1257. Lettres patentes d'érection de la justice haute, moyenne et basse en Barbazan-Debat (1621), 131. — 1258. Délibération des Etats de Bigorre sur l'entrée de Barbazan-Debat (1658), 133.

1259. — Note sur la maison de Comminges, 136.

1260. — Vente de Barbazan-Debat à Jean de Mua (1638), 136.

1261. — Inscription romaine trouvée dans le château de Barbazan-Dessus (1748), 138.

1262. — Hommage et dénombrement de la baronne de Barbazan-Debat (1612), 139.

1263. — Contrat de mariage de Jean-Arnaud de Fornets, seigneur d'Oroix, avec Madeleine de Castelbajac (1718), 154. — 1264. Transaction entre Antoinette de Castelbajac et Gabriel Caixon (1620), 155.

1265. — Lettres de surannation des patentes de l'érection de la justice de Barbazan-Debat (1640), 157.

1266. — Extraits de la *Gallia Christiana* sur : Pierre I^{er}, évêque d'Aire ; la fondation du monastère de Gabarret ; Vital Bonhomme et Louis d'Albret, évêques d'Aire ; les évêques de Lectoure ; Menaud de Martre, évêque de Tarbes ; et les archevêques d'Auch, 159.

1267. — Donation du monastère de Saint-Gervais et Saint-Protais d'Eauze, aujourd'hui Saint-Loubouer, à l'abbé de Cluny (1088), 172.

1268. — Preuve de l'existence ancienne au diocèse d'Auch de l'abbaye de Notre-Dame de Corrensan, 173. — 1269. Note sur l'abbaye de Gojon ; sur les abbayes dignités du chapitre d'Auch ; sur l'abbaye de Pessan ; sur les abbés de Notre-Dame de Simorre ; de Saint-Pierre et Saint-Paul de Saramon ; le prieur de Saint-Orens d'Auch ; sur Berdoues, 173.

1270. — Confirmation de la fondation de Gimont (1162), 175.

1271. — Abbés de Notre-Dame de Pontaut, 177.

1272. — Abbés de Saint-Girons, 178.

1273. — Abbés de Saint-Loubouer, 178.

1274. — Abbés de Pimbo, 179.

1275. — Abbesses de Sainte-Claire de Mont-de-Marsan, 180.

1276. — Note sur les évêques de Bazas, 181, 182.

1277. — Statut d'Atton, prieur de Larreule, pour célébrer la fête de la Conception (1154), 182.

1278. — Fragment de la lettre de Grégoire VII à Géraud, évêque d'Ostie (1073), 184.

1279. — Profession de Gaillardis à Saint-Savin, 184.

1280. — Note sur les évêques d'Oloron, 184.

1281. — Note sur les évêques de Lescar, 185.

1282. — Note sur les évêques de Bayonne, 185.

1283. — Don de l'église d'Alagon à celle d'Auch, par Alfonse, roi d'Aragon (1168), 185.

1284. — Donation de l'abbaye d'Agos, au monastère de Saint-Savin, 186.

1285. — Décret de Guillaume, archevêque d'Auch, sur la trêve et la paix, 187. — 1286. Mauvais traitements faits à Géraud de La Barthe, archevêque d'Auch et à Raymond-Aimeri de Montesquiou, 189. —

1287. Torts faits à l'église d'Auch par Bernard, comte d'Armagnac, 193.

1288. — Confirmation de l'ordre militaire de Saint-Jacques (1231), 197.

1289. — Mémoire sur la fondation de Saint-Mont, 200. — 1290. Autre mémoire sur la fondation de Saint-Mont (1061), 201.

1291. — Acte de soumission du monastère de Pessan à celui de Simorre (988), 202.

1292. — Fondation du prieuré de Sainte-Dode (988), 203.

1293. — Fondation du prieuré de Sarrancolin, 203. — 1294. Charte sur la fondation du prieuré de Sarrancolin, 204.

1295. — Accord entre l'abbé de Simorre et les habitants sur la réédification de la ville (1141), 205.

1296. — Extrait de la fondation de Saramon, 206.

1297. — Don fait à l'abbaye de Bouillas par Bernard de Sauzède (1141), 207.

1298. — Affranchissement de Saint-Orens d'Auch, au concile d'Auch (1068), 208.

1299. — Extrait du paréage de Lectoure entre le roi d'Angleterre et l'évêque (1273), 209.

1300. — Extrait de la fondation de l'abbaye de Notre-Dame de Bonnefont (1137), 210.

1301. — Fondation du monastère de Beyries (1270), 211.

1302. — Sentence des évêques de Tarbes et de Comminges, contre le comte de Comminges (1216), 211.

1303. — Privilèges conférés par Charles, comte de la Marche et de Bigorre, à l'évêque de Tarbes (1319), 214.

1304. — Translation de l'abbaye de l'Escaledieu (1142), 216.

1305. — Bulle d'Alexandre III pour Saint-Savin (1167), 219.

1306. — Fondation de Larreule (vers 980), 220.

1307. — Permission de bâtir une chapelle dans l'hôpital de Morlàas, en présence du prieur de Saint-Lézer (1154), 228.

1308. — Confirmation de la fondation de Saint-Sever, par le duc Bernard, mort en 1010, 231.

1309. — Bref de Grégoire VII à Centulle de Béarn (1079), 236.

1310. — Fondation de Sainte-Foi de Morlàas, 237.

1311. — Donation par Centulle à l'abbaye de la Pena (1077), 239. — 1312. Sentence du roi d'Aragon contre le meurtrier de Centulle (1089), 241.

1313. — Don à l'abbaye de Saint-Pé par le vicomte de Béarn (1090), 242. — 1314. Don de Pérégrin de Lavedan à Saint-Pé, 243. — 1315. Don à Saint-Pé par Centulle de Béarn, 245. — 1316. Election du

comte de Barcelone pour régent de Béarn (1154), 246. — 1317. Don de la Bigorre à Gaston de Béarn par le roi d'Aragon en faveur de son mariage avec la fille du comte de Comminges (1192), 247. — 1318. Donation à Saint-Pé par Gaston de Béarn, 251. — 1319. Soumission de Gaston de Béarn à l'église, après avoir favorisé le comte de Toulouse (1212), 252. — 1320. Don de Gaston à Sauvelade (1214), 253. — 1321. Ligue entre la comtesse de Bigorre et Guillaume-Raymond de Moncade (1215), 254. — 1322. Traité de paix entre Esquivat, comte de Bigorre et le seigneur de Béarn (1256), 255. — 1323. Demande du château de Sault, par Gaston de Béarn (1259), 260.

1324. — Bail en fief à Calavanté, par Menaud de Bourbon, renouvelé par Anné de Bourbon (1578), 267.

1325. — Extrait de la déclaration des habitants de Barbazan-Debat sur l'usage des forêts, 270.

1326. — Extrait du censier de Bénac sur les droits dus par les habitants de Lansac, Angos, Calavanté et Soues (1405), 271. — 1327. Dénombrement de la communauté de Lansac (1612), 276. — 1328. Reconnaissance des habitants de Soues (1583, 1644), 279.

1329. — Extrait de la *Gallia Christiana* sur Saint-Quintien, 292.

1330. — Explication du mot *guionagium*, péage, 292.

1331. — Bail en fief, par Anné de Bourbon, baron de Barbazan-Debat, à Jean Peré de Calavanté (1572), 293. — 1332. Echange d'Ost et Barbazan-Debat (1748), 294. — 1333. Donation de Barbazan par M. de Monda (1748), 296. — 1334. Vente de Barbazan à M. de Castelbajac (1748), 297.

1335. — Bail en fief par Jean, seigneur de Bazillac, aux habitants de Bazillac (1546), 309.

1336. — Arrêt de règlement du parlement de Toulouse pour les officiers du sénéchal de Bigorre (1586), 317.

1337. — Testament de Jean de Mua, conseiller au parlement de Toulouse (1710), 321.

• 1338. — Mémoire sur les droits seigneuriaux et baux en fief, ou dettes de la communauté de Soues, 328.

1339. — Extraits de Moréri, sur la généalogie de Rothelin, 327. —

1340. Sur les comtes de Bigorre, 329. — 1341. Sur Auguste Galland, 329.

1342. — Extrait de l'*Histoire des anciens comtes de Barcelone*, par François Diago, jacobin, 329.

1343. — Extrait de l'*Histoire de Foix, Béarn et Navarre*, par P. Olhagaray (1609), 330.

1344. — Lettres de Gaston, comte de Foix et de Bigorre, pour un emprunt dans la guerre contre les Anglais (1451), 331.

1345. — Notes sur François-Phébus, Catherine, Jeanne et Antoine, Henri III, Henri IV, etc., 336.

1346. — Edit d'union de l'ancien domaine à la couronne de France (1607), 346.

1347. — Extraits sur Centulle, comte de Bigorre, Montsérié, etc., 349.

1348. — Procuration de Jean de Bourbon, vicomte de Lavedan (1529), 349.

1349. — Accord entre Roger de Comminges, comte de Péguilhan et Etienne de Monet, seigneur de Saint-Martin (1624), 351.

1350. — Accord entre les seigneurs de Saint-Martin et Villembits sur la seigneurie d'Arcizac (1626), 352.

1351. — Sur le cardinal de Tournon (tiré de la *Vie des hommes illustres de la France*, par Dauvigny), 355.

1352. — Extrait sur Galiax, Préchac, Vergoignan et la Casedieu, 358.

1353. — Extrait de l'*Elat politique du Dauphiné*, par Nicolas Chorier, sur le cardinal de Tournon et sur Carassus, général des Chartreux, 363.

1354. — Critique sur la *Gallia Christiana*, 363.

1355. — Lettres royaux pour Jacques et Adrien d'Aure (1582), 364.

1356. — Arrêt du Conseil entre les consuls de Vic et Filbet (1646), 366. — 1357. Transaction sur les dettes de la communauté de Vic à la fabrique (1657), 370.

1358. — Extrait du *Dictionnaire de pratique*, de Ferrière, sur les Marguilliers, 374. — 1359. Sur les hôpitaux, 375.

1360. — Notes sur Navailles, 376.

1361. — Donation à Jean d'Aure, par Jacques d'Aure (1584), 377. — 1362. Achat par Jean d'Aure (1550). — 1362 bis. Fragment du contrat de mariage de Jean d'Aure, avec Isabeau de Rivière (1542), 378.

1363. — Extrait des registres d'Argelos, notaire de Cahuzac, sur Viala, 380.

1364. — Vente de maison à Vic-Bigorre (1589), 380. — 1365. Vente du domaine de Bigorre (1654), 381.

1366. — Note sur Soréac, 384.

1367. — Extraits de Moréri, sur Montaut de Bénac, sur Gontaut-Biron, 385.

1368. — Suite des ducs d'Aquitaine et de Gascogne et des comtes de Bigorre, issus des Mérovingiens, 386.
1369. — Généalogie de Sans Mitarra, duc de Gascogne, 392.
1370. — Comtes de Fezensac, d'Armagnac, 392.
1371. — Hommages des nobles et des villes d'Armagnac à Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu (1479), 399.
1372. — Extraits des registres de Jean de Monde, sur le Castera, Bours, Artagnan et Caixon, 406.
1373. — Extrait du cadastre de Caixon et Marciac, 407.
1374. — Suite des comtes et marquis d'Astarac, 407.
1375. — Notes sur Durfort; sur la noblesse; sur la maison de Palatz, 411.
1376. — Note sur Voisins de Montaut, 414.
1377. — Dénombrement du baron de Barbazan-Debat (1727), 416.
1378. — Sur l'éducation des filles, 419.
1379. — Arrêt du conseil relatif au clergé de Comminges (1553, 1554), 420.
1380. — Extrait de la *Gallia* sur les rois Wisigoths de la Gaule, 423.
[Ces trois derniers numéros sont portés sur les trois premiers feuillets du volume].

TOME XV (1730)

[INVENTAIRE DES ARCHIVES DE VIC]

Ce tome est intitulé Inventaire des titres de la ville de Vic-Bigorre. — Il renferme 374 pages et ne contient pas de tables. — Les capitales portées entre parenthèses sont les lettres de classement des archives communales de Vic.

1381. — (A) Poésie sur Vic (en latin), 2. — I. Conseil politique, ses président, consuls, gens du roi, conseillers par ordre de réception (création de 1701, 1716); II. Conseil fixe; III. Délibérations; IV. Leur contrôle; V. Leur expédition; « fourleau » (5 liasses), 3, 5.
1382. — (B) I. Collège, régents; II. Patronage de la chapelle de Sainte-Catherine d'Espan ou de Montespan; III. Pension de la chapelanie de Poumarous; IV. Fondation du couvent des Pères Minimes; V. Différents projets d'établissement de communautés de religieuses (5 liasses), 20.

1383. — (C) 1. Eglise paroissiale Saint-Martin; 2. Hôpital Saint-Jacques; 3. Curé de Vic, ses prérogatives et préséance; 4. Presbytère; 5. Procès touchant les sépultures; 6. Eglise Saint-Barthélemy de Baloc; 7. Prédicateurs de l'avent, du carême et de l'octave du Saint-Sacrement; 8. Règlements pour la religion et l'édification du public (8 liasses), 28.

1384. — (D) 1. Election des consuls, gardes, dizéniers, secrétaires, trésoriers et syndics; règlements à ce sujet; 2. Officiers municipaux; 3. Procès contre M. de Lasmues, maire; 4. Prérogatives des consuls, gardes, syndics, secrétaires et trésoriers; 5. Ordonnances de police; 6. Loi municipale; 7. Arrêts contre les voleurs, à la poursuite du syndic de la ville; 8. Règlements sur les vignes, vendanges et gardiens des vendanges; 9. Lettres de cachet ou d'avis pour faire des feux de joie; 10. Syndicats et comptes des syndics (10 liasses), 43.

1385. — (E) 1. Justice des consuls, procès criminels mus devant eux; 2. Greffe; 3. Juge; 4. Procureur du roi et ses prérogatives; 5. Prisons, leur entretien et réparation; 6. Les troubles donnés aux consuls dans l'exercice de la justice dans la ville de Vic et son carteronage (6 liasses), 72.

1386. — (F) 1. Privilège de la ville de Vic et du château. Inventaire de Plantis fait en 1551; 2. Sauvegarde et hôtel de ville; 3. Dons des rois ou comtes de Bigorre, présents à eux faits par la communauté; 4. Droits du roi sur le sel étranger, foires; 5. Voisins de ville, forme de leur réception, privilèges auxquels on les associe, exemptions des lods et ventes; 6. Privilèges des marchands et exemption de la leude, du péage et de la gabelle; 7. Taulage, terrage et droit de mesurage; 8. Souquet ou impôt sur le vin; 9. Boucheries, poids et quintal (9 liasses), 81.

1387. — (G) 1. Convocation aux Etats de Bigorre, députations à ces assemblées; 2. Procès avec le pays au sujet de la jauge; 3. Exclusion des députés de Vic des Etats; 4. Union entre les villes du pays et les convocations à la direction; 5. Les trésoriers du pays, leurs comptes; 6. Les délibérations des Etats, leurs privilèges, présents, dons, leurs représentations avec les réponses qu'on y a fait (6 liasses), 127.

1388. — (H) 1. Acquisition du domaine et réunion de Vic et de Baloc; 2. Lods et ventes et levées de ces droits; 3. Loi majeure de Camalès et loi de sang; 4. Oueillade de Saint-Lézer; 5. Droits communément appelés *francaux* et moulins du Claquet et de la Place;

vi. Fermes et fermiers du domaine; vii. Acquisition de la Salle et de Vignolles; viii. De Ganos; ix. De Soubaigna; x. De la Navarrerie, la Dieuseyde, les Marties et la Serre; xi. Des communaux; xii. De Clauso; xiii. Du Barat Condau, de terres pour l'alignement de l'Echez, telles que le pré de la ville, autrement de la Lanne et autres; xiv. Affièvements faits à la communauté de la Barbacane et autres pièces; xv. De maisons ou de places de Baloquins (15 liasses), 137.

1389. — (I) i. Dénombrements de la communauté, leur publication; ii. Ordonnances à ce sujet et oppositions diverses; iii. Serment de fidélité et hommages; iv. Reconnaissances des biens et arrêts du Conseil sur ces déclarations; v. Etat du nombre des habitants, de leur qualité et profession; vi. Lettres de vérification des dénombrements; vii. Saisies et paiements des sommes pour les deniers d'octroi et patrimoniaux (7 liasses), 177.

1390. — (K) i. Bois de la communauté; ii. Procès-verbaux des visites des maîtres particuliers et ancienne police des bois; iii. Procès avec le seigneur et les habitants de Lafitole pour les bois; iv. Actes concernant les bois de Marmajou; v. Du Baradat; vi. Du Grand Bois, du *Tems Darré*, de las Burtas, de la Devèze; vii. Procès avec les maîtres particuliers des eaux et forêts; viii. Justice pour les délits dans les bois, gardiens, prestation de serment; ix. Procès avec les habitants d'Artagnan, au sujet des bois; x. Ventes des bois; xi. Arpentements et plans figurés des bois; xii. « Aubières et bernatas » de la communauté (12 liasses), 193.

1391. — (L) i. Baux à ferme; ii. Tuilerie; iii. Glacière; iv. Pré de la ville; v. Mesurage; vi. Boucheries et droits des inspecteurs; vii. Jardins de la ville, autrefois fossés, pêche; viii. « Vergeage et courtage »; ix. Actes faits par les fermiers pour jouir de leurs fermes (9 liasses), 217.

1392. — (M) i. Acquisition du droit de construire un moulin; ii. Bâtisse du moulin et procès avec l'entrepreneur; iii. Possesseurs des autres moulins; iv. Prélation ou acquisition des moulins; v. Fermes du moulin, comptes des meuniers ou de ceux qui ont régi les moulins; vi. Foulon; vii. Scie à eau; viii. Aliénation ou réparation du moulin (8 liasses), 231.

1393. — (N) i. Règlement sur le fait des tailles et impositions; ii. Rôles d'imposition et estimation des moulins de la Tourette, du Claquet et du fonds rural du seigneur de Gensac; iii. Procès avec les habitants

au sujet de la taille ; iv. Magesque, seconde dîme et règlements faits pour faciliter le paiement des tailles ; v. Etats de la capitation et règlement sur ce fait ; vi. Procès à raison de la personnelle ou livre d'usage ; viii. Impositions du huitième, dixième, cinquantième, chevaux de louage, etc. (8 liasses), 244.

1394. — (O) i. Ensaînement des actes ; ii. Impositions et règlements sur les arts et métiers (2 liasses), 271.

1395. — (P) i. Etablissement des gages des médecins, leur diminution ou abrogation ; ii. Règlements sur la contagion (2 liasses), 274.

1396. — (Q) i. Livres terriers ; ii. Allivrements ; iii. Arpentements des fonds des particuliers ; iv. Arpentements des communaux, de Ganos, La Serre et de différents quartiers ou parsans (4 liasses), 278.

1397. — (R) i. Logement des gens de guerre, règlements et lettres d'avis à ce sujet ; ii. Plaintes sur les logements et les désordres ; iii. Emprunts pour les troupes, impositions ou accords avec les officiers, remboursement des logements ; iv. Compte des fournitures aux troupes ; v. Casernements et routes ; vi. Charrois, ports des malades, bagages, chevaux de louage ; vii. Milices, ban, arrière-ban ; viii. Ordres sur le port d'armes ; ix. Paix ou guerre dans la ville, gouverneurs du château ou de la province (9 liasses), 283.

1398. — (S) i. Indication des dettes de la communauté de Vic, états des dites dettes et poursuites contre plusieurs créanciers ; ii. Ordonnances, arrêts ou règlements contre les créanciers ; iii. Procès ou règlements contre les communautés du pays, règlement des états ou adjudication des sommes à la ville de Vic pour les quartiers d'hiver ou les logements ; iv. Actes de créances sans les pièces des procès ; v. Actes de créances avec les pièces des procès (5 liasses), 310.

1399. — (T) i. Aliénations faites par la communauté de Vic ; ii. Affièvements des avoines ; iii. Affièvements des aubières ; iv. Arrêts du Conseil pour recouvrer les biens aliénés et ordonnances pour en fournir des états (4 liasses), 323.

1400. — (U) i. Usurpation des biens de la communauté du côté de l'Adour ; ii. Du côté de l'Echez ; iii. Enlèvement ou remises des papiers ; iv. Reçus des papiers, ou mémoires de ceux qui sont ailleurs (4 liasses), 330.

1401. — (X) i. Eaux du chemin de Tarbes et autres, visites et ordonnances pour les chemins ; ii. Ponts de la ville ; iii. Réparations des promenades ou avenues (3 liasses), 339.

1402. — (Y) I. Pacage et règlements à ce sujet ; II. Procès avec les habitants d'Artagnan à raison du pacage dans le Marmajou ; III. Transactions avec les communautés voisines ; IV. Oppositions aux dénombrements des voisins et procès au sujet des fiefs prétendus par le seigneur d'Artagnan dans Vic ; V. Guet, hommages et dénombrements de Saint-Lézer ; VI. Limites du terroir de Vic et des communautés voisines (6 liasses), 345.

1403. — (Z) I. Comptes en général ; II. Comptes par numéros et année par année (2 liasses), 357.

1404. — Modèle des déclarations pour le vingtième (1749), 372. — 1405. Instructions données aux seize commissaires en Bigorre pour les déclarations de 1651. (Voir couverture de la fin du volume).

TOME XVI (1749)

1406. — Tarif du parlement de Bordeaux du 6 juillet 1742, pour les notaires des villes de son ressort. (Contrats de mariage, testaments, codicilles, donations, etc.) Voir les feuillets supplémentaires en tête du volume.

1407. — Note sur Voisins de Montaut, 1.

1408. — Extrait des *Essais de chroniques pour l'église d'Auch*, 1.

1409. — Sur l'ancien domaine de Navarre, 3.

1410. — Extrait du *Dictionnaire de pratique*, de Ferrière, sur les fiefs, 8.

1411. — Notes sur la maison de Monlezun (1373-1692), 9.

1412. — Contrat de mariage de Dominique d'Abadie avec Anne d'Antin (1574), 10.

1413. — Seing de Bernard Esquivi, notaire du comte d'Armagnac (1391), 11.

1413. — Armes de la maison de Marrenx-Sus, 11.

1414. — Sur la maison d'Espagne, 12.

1415. — Sur Panassac et Astarac, 12.

1416. — Sur Avillac et Lescurry (1456-1556), 13.

1417. — Sur la seigneurie d'Hugues, 14.

1418. — Sur la viguerie de Barèges, 17.

1419. — Note sur la maison de Béarn, 18.
1420. — Note sur Ysauguier, 18.
1421. — Extraits du Trésor de Pau, 18.
1422. — Sur Tauzia-Labastide, à Beaumarchés, 20.
1423. — Extrait de Brantôme dans ses *Mémoires sur les hommes illustres*, relatif à Tarbes, 21.
1424. — Extrait des registres de Susac, notaire d'Ibos, sur Soréac, Oroix, Casaubon et Arras, 22.
1425. — Extrait du censier de Bigorre pour Oroix (1429), 23.
1426. — Extraits d'Oihenart sur les comtes d'Armagnac, 25. — 1427. Sur les comtes d'Astarac, 26. — 1428. Sur des inscriptions romaines de Bigorre, 28.
1429. — Arrêt d'enregistrement des patentes d'érection de la justice de Barbazan-Debat (1622), 28. — 1430. Autre arrêt sur le même fait (1640), 29.
1431. — Requête pour la noblesse de Bigorre (1747), (constitution des Etats, etc.), 30.
1432. — Remarques sur Oroix et notes sur le droit d'ester des communautés, 47.
1433. — Echange entre le prieur de Gabarret et les religieuses de Mont-de-Marsan (1308), 48.
1434. — Mise en possession par décret de la terre de Péreuilh (1547), 54.
1435. — Extraits des registres de Mauran, notaire de Tarbes, 58, 61.
1436. — Collationné du testament de Catherine de Gerderest, dame de Péreuilh (1485), 60.
1437. — Sentence du sénéchal de Bigorre pour le seigneur de Mansan (1608), 65.
1438. — Villages de la banlieue de Tarbes, suivant un état imprimé par ordre des consuls de ladite ville, 69.
1439. — Nomination d'un juge à Geaune par Antoine de Castelnau, évêque de Tarbes (1539), 70.
1440. — Extrait d'arrêt du Conseil qui déboute l'évêque d'Aire de ses prétentions sur le péage (1743), 70.
1441. — Extrait des titres de la ville de Geaune, 71, — 1442. Paréage de Geaune (1318), 76. — 1443. Privilèges de Charles V pour Geaune (1373), 91.

1444. — Sommaire d'une enquête faite pour Jacques de Castelnau contre Jacques de Candalle (1576), 93.

1445. — Privilège de Louis XII pour Geaune (1513), 95.

1446. — Note sur l'écu d'or et le réal, 100.

1447. — Autres extraits des archives de la ville de Geaune, 100.

1448. — Extrait de sentence arbitrale entre l'évêque et les habitants d'Aire (1330), 101.

1449. — Coutumes de Geaune (1318), 102.

1450. — Sur Castelnau, Castille, Poyanne, Monluc et Talazac, 120.

1451. — Note sur la valeur du franc, 122. — 1452. Sur les mots *mallare*, *mallum* et du *sol melgloire*, 124.

1453. — Serment de fidélité des habitants de Geaune à Charles de Castelnau (1549), 125.

1454. — Sentence arbitrale entre l'évêque et les habitants d'Aire (1330), 132. — 1455. Arrêt du parlement de Bordeaux, au sujet du collège d'Aire (1597), 140.

1456. — Note sur Poyanne, 145.

1457. — Sur Saint-Loubouer et Pécorade (1433), 145.

1458. — Sur Bruyères et Talazac, 146.

1459. — Privilèges donnés à la ville de Geaune par le comte de Foix et de Bigorre (1434), 146.

1460. — Sur Talazac (extrait de l'inventaire de la maison de Bahu), 152.

1461. — Extrait du livre IX^e de l'*Histoire des hérésies*, par Varillas, relatif à Tarbes (1533), 152.

1462. — Extrait de lettre de MM. les agents généraux du clergé à M. l'évêque d'Aire (1747), 154.

1463. — Pouillé du diocèse d'Aire, rédigé en réponse à cette lettre (1749), 154.

1464. — Privilège de Boson de Mastas, comte de Bigorre aux habitants de Vic (1228), 197.

1465. — Privilèges de Maubourguet, accordés par le comte d'Armagnac (1309), 209.

1466. — Affièvement de Sillac par l'abbaye de la Casedieu (1319), 209. — 1467. Acte relatif à donation de la terre de la Casedieu et à la maison de Troncens, 210, 221.

1468. — Hommages au comte de Pardiac (1424), 216.

1469. — Enquête sur la coutume de Lourdes (1401), 218.

1470. — Déclaration du seigneur de Canet, pour le ban et l'arrière-ban (1554), 220.
1471. — Extraits des *Annales de Vic*, 221, 257, 271, 379, 393, 431.
1472. — Titre de la chapelle de Sainte-Catherine de Barbazan-Debat (1533), 255.
1473. — Sur les mots *bordalegia*, *bordalès* et *bordes*, 262.
1474. — Sur les seigneurs de Sanous, 262.
1475. — Consécration d'Electram, évêque de Rennes (866), 264.
1476. — Extrait du 305^e chapitre du VII^e livre des *Capitulaires* sur les chorévêques, 265.
1477. — Sur Vic-Bigorre, 265.
1478. — Sur Mirepoix (1343), 266.
1479. — Sur Bize (1520), 267.
1480. — Extrait des registres de Raymond Dupont, 267.
1481. — Discours du comte de Bussi-Rabutin à ses enfants sur le bon usage des adversités et des divers événements de la vie, in-12, Paris (1694), 268.
1482. — Extrait traduit de Tite-Live, 269.
1483. — Sur Mun et Fontrailles, 269.
1484. — Sur Cardaillac, 269.
1485. — Sur Tourdun, 270.
1486. — Sur Orioux, 270.
1487. — Sur Chelle, 270.
1488. — Extraits des registres de Ramonet et de Minvielle, notaires de Tournay, 270.
1489. — Testament de Jeanne de Pardaillan, femme de Blaise de Lavardac (1678), 377.
1490. — Extrait des coutumes de Tarbes ou règlements de police, 378.
1491. — Extrait de l'inventaire de la commanderie d'Arsins ou Pécorade, 386. — 1492. Extrait du factum du commandeur d'Arsins contre le marquis de Poyanne (1750), 389.
1493. — Table généalogique de la maison de Castelnau-Tursan, 392.
1494. — Mémoire tiré de l'intendit baillé par M^e Guillaume Coture, recteur de Campan et syndic du clergé du diocèse de Tarbes, par devant le sénéchal de Tarbes et enquête sur les guerres de religion (1575), 415.
1495. — Notes sur Saint-Loubouer (1750), 429.
1496. — Note sur Verduzan-Miran, 430.

1497. — Relaxe de Simon de Busca, seigneur de Hagedet (1698), 443.
 1498. — Transaction entre le commandeur de Pécorade et le chapitre de Saint-Loubouer (1433), 445.
 1499. — Extrait du *Traité des merveilles de Bétharam*, par M. de Marca, 446, 451, 452.
 1500. — Bail en fief par le commandeur de Pécorade aux habitants de Geaune (1321-1346), 448.
 1501. — Note sur Bahus et Saint-Loubouer, 452.
 1502. — Sur la noblesse et le bon ton, 452.
 1503. — Sur Pécorade et Castelnau, 453.
 1504. — Droits des notaires pour reconnaissances, 453.
 1505. — Sur Orbessan, 454.
 1506. — Sur Saint-Paul, 454.
 1507. — Sur Ozon, 454.
 1508. — Sur Lavedan et Bourbon, 455.
 1509. — Lettres patentes pour la cathédrale de Comminges (1651), 456.
 — 1510. Attestation en forme d'acte de notariété pour Saint-Bertrand, 456. — 1511. Autre attestation des consuls de Saint-Bertrand (1687), 457.
 1512. — Don de la dime de Bazordan (1246), 457.

TOME XVII (1749)

[ANNALES DE VIC, 1601-1669]

Ce vol me contient 235 feuillets, faisant 470 pages dont 110 sont en blanc. — A la page 469 a été collée une petite feuille relative à Sazos en Barèges. — Pas de table.

1513. — Dénombrement de la terre d'Oroix, devant M. d'Iharse par Andrée d'Antin, dame de l'Isle, mariée en premières noces avec Anné de Bourbon, seigneur de Barbazan-Debat (1623), 1. — 1514. Serment de fidélité et déclaration des habitants d'Oroix à Saubat de la Borde, sieur de Beaucaire, seigneur d'Oroix, 2.
 1515. — Annales de Vic-Bigorre depuis 1601, 5, 29, 45, 61, 97, 143, 161, 283, 371.
 1516. — Jugement sur la domengeadure de Pontac (1350), 24.
 1517. — Note sur Sazos, en Barèges, 469.

TOME XVIII (1749)

[ANNALES DE VIC, 1669-1713]

1518. — Spiritualisation des quatre chapelles du château de Haget-mau (1612), 1.
1519. — Lettre de M. d'Aligre, intendant, sur les presbytères (1750), 5.
1520. — Arrêt du Conseil pour l'aliénation des communaux (1750), 6.
1521. — Dénombrement des habitants d'Astugue et de Pujo, devant M. d'Iharse (1612), 8.
1522. — Jugement du journaliste de Trévoux sur l'*Esprit des lois*, 8.
1523. — Statuts de l'église cathédrale de Comminges, 9, 69, 80, 141.
1524. — Annales de Vic en Bigorre (depuis 1669), 11, 79, 83, 157, 286, 297, 331.
1525. — Attestation des Etats de Bigorre sur la noblesse de Palatz (1567), 63. — 1526. Acte de notoriété du sénéchal de Bigorre sur la noblesse de Palatz (1567), 64.
1527. — Extrait d'actes de l'Escaledieu, remis par M. Rivière (1761), 65.
1528. — Brevet de chambellan du roi de Navarre, pour Charles d'Arsac, seigneur de Momuy (1526), 153. — 1529. Bail en fief à Momuy (1294-1384), 152.
1530. — Coutumes de la Sauvetat (fragment), 286.
1531. — Acte relatif à la maison de Momuy (1346), 287.
1532. — Exemption des francs-fiefs pour les enfants de Jacques de Saint-Julien (1607), 289.
1533. — Arrêt du conseil sur le dénombrement à vérifier par les commissaires subdélégués (1686), 289.
1534. — Actes concernant Momuy et Camon-Dade (1571), 292.
1535. — Acte relatif à Saint-Paul, seigneur de Vidaussan (1527), 293.
1536. — Acte relatif à Jean de Binos, seigneur de Signan (1596), 294.
1537. — Acte relatif à Sans-Garcie d'Aure de Larboust (1404), 295.
1538. — Arrêt du Conseil d'Etat sur la compétence des juges au sujet des impositions en Bigorre (1704), 385.
1539. — Don d'Amelez d'Antichan à l'église de Comminges (vers 1130), 389.
1540. — Accord pour Binos et Comminges (1489, 1315), 390.
1541. — Note sur le diocèse de Comminges, 395.

TOME XIX (1749)

Cette note se trouve à la fin du volume. — Ce volume, qui se compose de 262 feuillets, non comptés les trois qui précèdent l'entête et qui ont 5 pages 1/2 d'écriture, est paginé de 1 à 524. A l'avant-dernière page (523^e), a été collé une petite note écrite de la main de Larcher. — Pas de table.

[ANNALES DE VIC, 1713-1749]

1542. — Tarif du pain et du vin (1709). Feuillet de tête.

1543. — Privilège de Gaston, comte de Bigorre, pour Luquet, Gardères et Séron (1214), 1.

1544. — Echange de Hiis (1337), 8.

1545. — Annales de Vic-Bigorre (depuis 1713), 13, 161, 207, 321, 467.

1546. — Privilège de la ville de Valcabrère pour les bois et la paisson (1316), 147.

1547. — Provisions de gouverneur de Saint-Bertrand, pour le seigneur de Matignon, maréchal de France et lieutenant général pour le roi en Guienne (1595), 149.

1548. — Cession et transport à des marchands de Toulouse par l'archidiacre de Rivière (1628), 149.

1549. — Restitution de la corne de Licorne (1601), 150. — 1550. Don d'une relique de saint Bertrand à la vallée d'Azun, par M. de Rechignevoisin, évêque de Comminges (1686), 151. — 1551. Bulle de Clément V au sujet de la leude au pont de Saint-Just et des foires de Saint-Bertrand (1309), 152. — 1552. Inscriptions romaines des environs de Saint-Bertrand (Saint-Just, Valcabrère, etc.), 153.

1553. — Brevet de gentilhomme ordinaire de la chambre du roi pour le sieur de Sarrecave (1594), 153. — 1554. Committimus pour le même (1627), 154.

1555. — Arrêt du conseil d'Etat du roi en interprétation de celui du 3 mars 1739, concernant les droits de contrôle (30 août 1740), 275.

1556. — Déclaration du sieur Pascal, vérificateur des domaines pour le chapitre de Comminges (1759), 276. — 1557. Extrait de lettre de M. Darbas, théologal de Comminges (1763), 277. — 1558. Extrait d'un bréviaire manuscrit de l'église de Comminges (vers 1400), 279.

1559. — Sur les reliques qui sont à Saint-Gaudens (1315), 303. — 1560. Translation des reliques de Saint-Gaudens (1661), 304.

1561. — Arrêt du conseil d'Etat du roi pour les charges municipales de Vic (10 novembre 1750), 509.

1562. — Ordonnance sur les corvées (1750), 515.

1563. — Vente d'une maison dans Saint-Bertrand, à François de Binos, chanoine (1717), 520. — 1564. Bulles d'Osmond, évêque de Comminges (1764), 521.

1565. — Début de l'information faite par Guillaume Abbadie, lieutenant principal, sur les ravages des huguenots en Bigorre (1575), 523.

TOME XX

Feuillets, 216. Pages, 432. Le dernier feuillet est paginé 419-420. Au commencement, trois feuillets écrits, qui font suite à la page 420 et qui sont chiffrés 425-26, 429-30 et 431-432. D'après cette pagination, il manque, à la fin, deux feuillets qui devaient être marqués 421 à 424 : et au commencement un feuillet, c'est-à-dire les pages 427 et 428. — Pas de table.

1566. — Transaction entre l'évêque d'Aire et l'abbé de Pontaut sur les cures de Leuy et Ronsac (1624), 1.

1567. — Extrait des *Questions du droit*, écrit par Géraud Mainard, 3^e partie, sur le royaume des Visigoths (1617), 5.

1568. — Serment d'Incmar, évêque de Laon, au roi, 5.

1569. — Sur Rouillan, 6.

1570. — Sur les comtes de Bigorre et Béarn, 6.

1571. — Transaction entre le chapitre et le sacristain d'Aire et Tristan de Monlezun, seigneur du Vignau, pour la dame du Vignau (1507), 7.

1572. — Extrait de la préface de Racine pour le *Poëme sur la religion*, 10.

1573. — Lettres patentes pour les cordeliers de Roquefort de Marsan (1661), 10.

1574. — Fondation des prébendes de la Trinité dans l'église de Geaune (1483), 12. — 1575. Consécration de l'église des Augustins de Geaune (1479), 19.

1576. — Valeur de l'écu d'or et du réal, 20.

1577. — Charte de la fondation de Saint-Sever-Cap (980), 20.

1578. — Fondation de Mont-de-Marsan (1141), 25.

1579. — Sur l'abbaye de Saint-Jean de la Castelle (1070), 27.

1580. — Extrait de Hugo sur Jean, évêque d'Aire (1215), 28. —

1581. Décret prescrivant aux évêques d'habiter des villes et non des châteaux (au sujet d'Aire), 28. — 1582. Union de l'abbaye du Mas à l'évêché d'Aire (1228), 29. — 1583. Mémoire de l'accord entre l'évêque d'Aire et l'abbé de Saint-Sever (1231), 30.

1584. — Mémoire sur la valeur des anciennes monnaies en Bigorre, 31.
1585. — Serment de fidélité des habitants d'Oroix à Arnaud-Guilhem d'Angos (1547), 32.
1586. — Paréage de Pimbo (1268), 34.
1587. — Protestation et requisition pour Arnaud de Ramonané, contre Aimeric d'Hugues (1618), 36.
1588. — Sommation des consuls de Vic-Bigorre aux religieux de Saint-Lézer (1687), 37. — 1589. Extrait des registres de Monde, notaire royal de Vic-Bigorre, 39. — 1590. Extrait d'un registre de Darré, chez Montaut, à Vic-Bigorre (1667), 47. — 1591. Sur Tarasteix, 47. — 1592. Sur Durdez (1735), 48.
1593. — Extrait de Moréri sur M. de Fromentières, évêque d'Aire, 48.
1594. — Extrait de la liste des Cordons-bleus, 49.
1595. — Extraits de Moreri sur Saint-Lary-Bellegarde (1522), 50. — 1596. Sur Séméac (1599), 50.
1597. — Extrait des inventaires des titres de Laloubère (1642, 1701, 1738), 51, 67, 71.
1598. — Jugement de vérification du dénombrement de la ville de Tarbes (1619), 73.
1599. — Commission de juge de Bordères (1614), 78.
1600. — Valeur du besan et de la livre d'or, 79.
1601. — Extrait de Mézeray, relatif à l'interdiction des dîmes, 80.
1602. — Saint-Aunis en Rivière-Basse (1537), 80.
1603. — Des mots *ballum*, *bedat* et *barcus*, 80.
1604. — Réponse du juge mage de Bigorre, à la requête du marquis de Lafitole, demandant l'entrée aux Etats comme baron de Castelvieilh (1749), 81.
1605. — Extrait du censier de Bigorre sur Gardères, Luquet, Séron, Oroix, etc. (1429), 89.
1606. — Attestation du sénéchal de Bigorre portant qu'un mort excommunié n'avait aucun bien (1542), 90.
1607. — Vidimé de bulle pour l'abbaye de Cluny, demandé par l'abbé de Moissac (1343), 92.
1608. — Seing de Baquet (1376), de Jean Bladeri (1326), de Raymond Boeyrie (1306) et de Guillaume d'Abescat (1500), notaires de Ladevèze, Beaumarchez, Marciac et Beaumarchez, 96.
1609. — Réplique à la réponse du sieur de Lafitole (1749). (Remarques sur les Etats de Bigorre, de Béarn et de Soule, et débats sur la nobilité des Pujo-Lafitole), 97, 112, 129.

1610. — Privilèges du lieu de Montfaucon (1369), 150. — 1611. Confirmation des privilèges de Montfaucon par le comte de Bigorre (1426), 161.

1612. — Notes généalogiques sur la branche de Lacassaigne-Hourquesvieilles, 162.

1613. — Sur le terme *bajulus*, *bayle*, 168.

1614. — Transaction entre Jeanne de Fargues et les enfants de Bonhomme de Soréac (1525), 168.

1615. — Sur Podenas-Villepinte-Lescurry (1456), 170.

1616. — Transaction entre Gabrielle de Comminges, douairière d'Aubarède, et Minvielle, de Lourdes (1531), 172.

1617. — Titres trouvés dans les registres d'Andrest pour divers bénéfices, relatifs à Ibos, Tarbes, Uz, Lizos, Soulom, Villelongue, Gayan, Poutz, Belloc, Ladevèze, Luz, Barbazan, Espieilh, Pierrefitte, Ponson, Ordizan, Larreule, Marsas, Bagnères, Saint-Pé, Séméac, Vic, Villembits, Mauvezin, Lomné, Juillan, Orleix, Clarac, Ugnouas, Chis et Pontacq, 173.

1618. — Lettre de dom Pernot, bibliothécaire de Saint-Martin des Champs, à Larcher (1749), 184. — 1619. Mémoire du même sur les seigneurs d'Abos, en Béarn, 185.

1620. — Seigneurs de Sarriac, en Bigorre, 194.

1621. — Extraits du livre intitulé *Privilèges et réglamens deu pays de Béarn*, sur la Bigorre, Aire et les sénéchaux, 194.

1622. — Déclaration pour le seigneur de Canet du revenu de ses terres (1540), 197.

1623. — Extrait des *Tablettes historiques, généalogiques et chronologiques* de Chazot, sur : Astarac, Lomagne, Allier, Lavedan, 199.

1624. — Mémoire sur la famille d'Esparbès de Lussan, 203, 209. — 1625. — Sur Monda, 208.

1626. — Lieutenants généraux de Béarn, 212.

1627. — Réponse faite à dom Pernot, bibliothécaire de Saint-Martin des Champs, contenant une liste des sénéchaux de Bigorre, leurs lieutenants, juges mages, procureurs et avocats comtaux, 213, 234.

1628. — Extrait de Mezerai, sur la Bigorre (1223), 232.

1629. — De l'état de l'église du XII^e siècle, 232.

1630. — Sénéchaux de Quercy, Pardiac, Gascogne, Comminges, Béarn, Lannes, Albret, Agenais, Armagnac, Nébouzan, Rouergue, Foix, Marsan, Bazadais, etc., 236.

1631. — Pièces contre Clément-Xavier de Pujo, marquis de Lafi-

tole, 248. — 1632. Réponse pour les seigneurs opposants à la requête du seigneur de Lafitole, 248.

1633. — Sur la maison du Lion, 260.

1634. — Extrait des *Tablettes* de Chazot : Lautrec, 261. — 1635. Chabanais, en Angoumois, 262.

1636. — Lettre des chevaliers du Grand Prieuré de France à ceux de la Langue de France résidant à Malte, 262.

1637. — Extrait du *Misanthrope* sur la noblesse, 269.

1638. — Extrait du *Traité de police* de la Mare sur les comtes et les ducs, 270.

1639. — Lods et ventes en Bigorre, 273.

1640. — Baronnies de : Barbazan-Dessus, Bénac, Bazillac, Barbazan-Debat, 277.

1641. — Mémoire sur la famille de Pujo, 278.

1642. — Testament de Jean d'Antin, protonotaire apostolique, chanoine de Tarbes (1573), 288.

1643. — Sur Vic, Tarbes et Sauveterre, 289.

1644. — Observations sur la seconde requête du seigneur de Lafitole (1749), 289.

1645. — Précis d'actes sur la communauté de Bordes, 294.

1646. — Sur la maison Monlezun, de Vic, 304.

1647. — Baronnie de Castelvieilh, 304.

1648. — Sur Antin, 305.

1649. — Contrat de mariage entre Géraud de Couret et Ysabeau d'Astorg (1622), 305.

1650. — Extrait d'un vieux registre notarié, relatif à des bénéfices, 306.

1651. — Baronnie de Castelbajac, 307.

1652. — Sur Hector d'Ossun, 309.

1653. — Extrait de la *Gallia*, sur les évêques d'Auch, 309.

1654. — Extrait de dom Brugeles, célerier de Simorre, 313.

1655. — Extrait des archives d'Ossun, 314, 322.

1656. — Lettre de dom de Beateville, bénédictin de Saint-Pé de Generés, à M. de Castelbajac père (1750), 319.

1657. — Notes sur : Marciac, 326. — 1658. Panassac, 327. — 1659. Béon-Armentieu, 327. — 1660. Moulédous, 328. — 1661. Sabalos, 329.

1662. — Valeur du denier morlan, 329.

1663. — Suite des comtes de Comminges, 329.

1664. — Précis de l'histoire du parlement de Toulouse, 331.

1665. — Généalogie de la maison d'Espagne, 332.
- 1665 (*bis*). — Serment de Simon de Montfort à la ville de Toulouse (1215), 334. — 1666. Délibération des trois Etats du pays de Languedoc tenus à Toulouse au sujet de l'emprisonnement du roi Jean (1356), 335.
1667. — Extrait de l'instruction sommaire pour Anne d'Aignan, comte d'Orbessan, président à mortier au parlement de Toulouse, contre le sieur Laborde, receveur général des domaines et bois en Navarre, Béarn et généralité d'Auch, sur les lods et ventes des biens nobles, 351.
1668. — Sur Lourdes et Toulouse (1406), 357.
1669. — Suite du procès de M. d'Orbessan, 360.
1670. — Addition à la suite des comtes de Comminges selon Moreri, 361.
1671. — Sur la maison du Lion, 362.
1672. — Dispense de parenté entre Arnaud de Navailles et Marie d'Asté (1525), 363.
1673. — Bail à ferme par des commissaires de la commanderie de Bordères (1524), 367.
1674. — Extrait des registres d'Andrest, notaire (1532), 380.
1675. — Extrait de la réponse de dom Joseph Vaissette, auteur de *l'Histoire de Languedoc*, au prieur de Saint-Sever de Rustain (1750), 382.
1676. — Extrait de minutes d'Andrest, notaire, 384.
1677. — Sur la Casedieu (1459), 385. — 1678. Hommage de Bernard de Ju, abbé de la Casedieu, à Jean, comte d'Armagnac, et autres notes sur cette abbaye (1450), 391.
1679. — Notes sur : Vic-Bigorre, Pujo et Hugues, 402. — 1680. Ossun et Aire, 403. — 1681. Bazillac, 403. — 1682. Caumont, 403. — 1683. Pepius (1211), 406.
1684. — Contrat de mariage de Jean de Rivière avec Philippe d'Espagne (1538), 406.
1685. — Notes prises à Toulouse et Montauban, 407.
1686. — Notes sur : la Bigorre, 408. — 1687. Noailles, Espagne et Roquelaure, 408. — 1688. La noblesse, 409. — 1689. La maison de Navailles, 410. — 1690. Palarin et Laloubère, 420.
1691. — Règlement relatif aux entrées aux Etats dans le corps de la noblesse. (Arrêts des 16 avril et 28 octobre 1651), 425, 430.
1692. — Lettre du comte de Saint-Florentin au comte de Barbazan, sénéchal de Bigorre (Fontainebleau, 3 novembre 1752), 431. [Ces deux articles sont en tête du volume.]

(A suivre).

TOME XXI

La dernière page, collée à la couverture, porte le chiffre 441. — La suite se trouve au commencement du volume et a 4 pages d'écriture qui sont paginées 442 à 445. — Les 2 feuillets placés entre les pages 196 et 197 sont paginées 196 bis et ter. — Le feuillet dont le recto porte le chiffre 435 a au verso le chiffre 438. — Pas de table.

1693. — Extrait des archives d'Ossun (1647), 1.
1694. — Protestation de frère Arnaud Faure, du monastère de Saint-Lézer (1564), 2.
1695. — Sur la noblesse et les sciences, 3.
1696. — Extrait du tome IV de l'*Histoire de Languedoc* (1742), 3.
1697. — Sur Dufaur, 28.
1698. — Chapitre de Tarbes, 28.
1699. — Sur diverses familles, 28.
1700. — Sur Oroix, 30.
1701. — Sur Odos, 30.
1702. — Sur le mot baron, 30.
1703. — Sur l'épacte, l'indiction, le nombre d'or, 30.
1704. — Sur Toulangeon, 30.
1705. — Sur Fosseries, Saint-Paul et Mazerolles, 32.
1706. — Sur Ossun et Bigorre, 33.
1707. — Sur Escaunets, 33.
1708. — Extrait de l'*Histoire du droit public ecclésiastique françois*, 34.
1709. — Actes envoyés à M. des Pujos, concernant la noblesse, 34.
1710. — Sur Andoins et Laur, 35.
1711. — Sur Montagut, 35.
1712. — Extrait de l'inventaire des archives de Lectoure. Chapitre III, Hommages et dénombrements, 36.
1713. — Extrait d'un livre d'hommages et dénombrement, relatif à Momères (1389), 38.
1714. — Sur Montesquieu, 41.
1715. — Extrait des anciens rôles ajoutés au *Traité du ban et arrière ban* de M. de la Roque, 42.
1716. — Sur les bourgeois, 43.
1717. — Armoiries sur la porte de l'escalier du château de Barbazan-Debat, 43.

1718. — Sur Castillon, 44.
1719. — Sur la Roche et Pepius, 44.
1720. — Extrait de l'*Histoire de Languedoc* (1422), 45.
1721. — Sur Jean, comte de Foix et de Bigorre, et Gaston, son fils (1436), 47.
1722. — Comtes d'Astarac, 48.
1723. — Extrait de la chronique de Bardin sur les états généraux de la Languedoc (1442), 48.
1724. — Sur Foix, Barbazan et Durfort, 50.
1725. — Proclamation sur la valeur des monnaies du cabinet de M. Lancelot, 54.
1726. — Extraits de l'*Histoire de Languedoc*, 54.
1727. — Arrêt du parlement de Paris au sujet du gage de duel entre les comtes de Foix et d'Armagnac (1309), 63.
1728. — Sur la noblesse, 71.
1729. — Sénéchaux, 71.
1730. — Tremblement de terre en Bigorre (1750), 72.
1731. — Transaction entre le commandeur de Pécorade et le seigneur de Bahus (1690), 72.
1732. — Arrêt du conseil sur les péages et droits domaniaux et gabelle en Béarn, Bigorre, Soule, etc. (Extrait du registre du Conseil d'Etat (1688), 78.
1733. — Extrait de l'*Histoire de Bretagne*, de dom Alexis Lobineau sur l'ancienne noblesse (1707), 88.
1734. — Généalogie de Monda, tirée de l'inventaire fait à la mort de Dominique de Monda (1713), 88.
1735. — Sur les anciennes monnaies, 92.
1736. — Donation de Raymond de Columbo à la lampe de la Casedieu (1324), 101. — 1737. Mainlevée pour l'abbaye de la Casedieu au sujet des fiefs légués par Arnaud d'Abbadie (1410), 102.
1738. — Commentaire alphabétique sur des termes anciens, et notes généalogiques, 103.
1739. — Extrait de la *Gazette de France* sur les tremblements de terre (1750), 104.
1740. — Jugement des requêtes du palais à Toulouse, sur les droits seigneuriaux de Saint-Lézer (1639), 111. — 1741. Extrait du censier de Bigorre sur Saint-Lézer (1429), 112. — Reconnaissance des habitants de Saint-Lézer au prieur Simon de Portis (1620), 118. — 1743. Recon-

naissance pour les communaux de Saint-Lézer au même (1583), 119. — 1744. Fiefs dus à Saint-Lézer, 124.

1745. — Sur Podenas (1678), 124.

1746. — Reliques données par le pape à l'évêque de Tarbes, 125.

1747. — Saint-Lézer, chapellenie (1666), 125.

1748. — Sur Fosseries (1669), 126.

1749. — Sur Pujo-Labatut, 126.

1750. — Donation par Antoinette de Barèges à Anné de Bouilh, sieur de Collongues (1637), 126.

1751. — Règlement pour la réduction des obits (1750), 127.

1752. — Donation de Hourques-Vieilles à Pierre de Lacassagne, par Jean de Lacassagne (1502), 133.

1753. — Généalogie de Castelbajac-Bernet (1667), 135.

1754. — Dénombrement des habitants de Saint-Lézer devant M. d'Iharse (1612), 135. — 1755. Dénombrement du prieur de Saint-Lézer (1541), 140.

1756. — Extrait d'une instruction pour le comte de Parabère contre l'abbé de Larreule, 145.

1757. — Extrait de la *Gallia* sur Saint-Lézer, 147. — 1758. Dénombrement du prieur de Saint-Lézer (1679), 150. — 1759. Lettres de M. de Riquet de Bonrepos, procureur général au parlement de Toulouse, aux maire et consuls de Vic et réponse (1750), 155.

1760. — Arbre généalogique de Castelbajac-Bernet (1667), 166.

1761. — Extrait du bail en fief du bois d'Antist à la communauté (1493), 170.

1762. — Observations sur la baronnie de Montesquieu d'Anglez, 171.

1763. — Extrait de l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury (732), 172.

1764. — Testament de Catherine d'Armagnac, femme de Jacques de Castelbajac (1726), 173.

1765. — Extrait de l'épître de Voltaire au marquis Scipion Maffei de Vérone, 177.

1766. — Extrait du factum de Philippe-Pierre de Sérignac, seigneur de Ponsan, contre Paule de Bouquet, 178.

1767. — Contrat de mariage de Jean-Jacques d'Armagnac et Marie de Perrey (1677), 178.

1768. — Coutumes de Barèges, autorisées par arrêt du parlement de Toulouse (1670), 182.

1769. — Coutumes de Lavedan, Lourdes, Rivière-Ousse, marquisat

de Bénac et baronnie des Angles (1704), 190. — 1770. Observations sur ces coutumes, 193.

1771. — Extrait des *Généalogies historiques des maisons souveraines* (1738), 205.

1772. — Sur la maison de Boussès, 216.

1773. — Droits honorifiques des seigneurs (1742), 219.

1774. — Armoiries des comtes d'Armagnac, 220.

1775. — Extrait d'un registre de Jean de Manso, notaire de Tarbes, chez M^e Cazalas, 220.

1776. — Extrait de l'*Histoire des empereurs romains*, de Tillemont, 220.

1777. — Quittance de partie de la dot de Quitterie de Castelnau, dame de Calonges (1537), 221. — 1778. Sentence arbitrale entre le commandeur de Golonin et Louis de Castelnau (1496), 221.

1779. — Provisions de procureur juridictionnel à Geaune (1620), 228.

1780. — Sur Castelbajac et Payros (1576), 228.

1781. — Extrait des registres de Jacques Carenne, 228.

1782. — Extrait du *Théâtre de la noblesse française*, sur Mesplès, 231.

1783. — Règlement pour la communauté de Mont-de-Marsan (1578), 232.

1784. — Sur Geaune, 234.

1785. — Ordonnance de l'évêque d'Aire (1333), 235.

1786. — Absolution d'un clerc (1334), 236.

1787. — Contre les fermiers des fabriques (1334), 236.

1788. — Sur la ville de Geaune (1395), 237. — 1789. Don fait par le roi de France à Gaston, comte de Foix, de Geaune, etc. (1338), 239. — 1790. Provisions d'un bayle de Geaune (1343), 248. — 1791. Lettre du roi contre les habitants de Geaune (1344), 248.

1792. — Sur les évêques d'Aire, 250.

1793. — Testament de Martin de la Loberie (1275), 250.

1794. — Extrait du cartulaire de Saint-Sever (1231), 252.

1795. — Vente du moulin de Geaune à Pierre Labadie (1393), 252.

1796. — Accord entre le curé de Castelnau et un prêtre de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, sur Saubanère (1499), 253.

1797. — Transaction entre le commandeur de Pécorade et les habitants de Castelnau en Tursan (1321), 254.

1798. — Ratification d'accord entre les communautés de Geaune et Saint-Loubouer (1399), 258.

1799. — Extrait d'un factum du marquis de Poyanne contre le commandeur d'Arsins, 261.

1800. — Sur l'aveu et dénombrement, 262.

1801. — Arrêt du grand conseil sur la justice de Geaune (1567), 266.

1802. — Sur les évêques d'Aire (1294), 267.

1803. — Décrets du concile d'Auch (1304), 267.

1804. — Sur les évêques d'Aire (1293), 267.

1805. — Généalogie de Foix-Carmaing, 268.

1806. — Attestation d'incendie pour le seigneur de Viellenave (1569), 269, 272. — Jugement de maintenue des seigneurs d'Angos-Boucarrès (1667), 271. — 1808. Sur Marguerite de Comminges, femme de Pierre d'Angos, seigneur d'Angos et Viellenave (1584), 275.

1809. — Sur Gemit-Luscan, 276.

1810. — Sur la famille de Lussy, 281.

1811. — Mémoire sur la seigneurie de Coutenx, 282.

1812. — Sur les mots : *gentillesse* et *gentiu*, 284. — 1812 (*bis*). *queslaus*, 284.

1813. — Sur Mérens de Saint-Sever de Rustan, 285.

1814. — Sur Tarbes (1337), 286.

1814 (*bis*). — Arrêt du grand conseil sur la seigneurie de Caumont (1750), 287.

1815. — Extrait des *Annales de Toulouse*, de La Faille, 287.

1816. — Sur Monet et La Mothe, 289.

1817. — Extrait des *Fors et coutumes de Béarn*, 289.

1818. — Précis du Livre Rouge de l'archevêché d'Auch, 292.

1819. — Sur Raymond Mairosio, 293.

1820. — Ancien inventaire des joyaux de l'église d'Auch, 293.

1821. — Sur Bénac (1541), 297.

1822. — Sur Bouzet, 300.

1823. — Sur les Saint-Pastous, seigneurs de Boussas, près Beaumarchez, 301.

1824. — Sur les mots *ost* et *cavalcade*, 302.

1825. — Accord entre Raymond-Bernard de Labatut et Raymond-Bernard de Castelnau, sur Pantagnan (1358), 303.

1826. — Sur les mots *capcasaus* et *excusat*, 304.

1827. — Jugement du sénéchal des Lannes entre le seigneur de Bahus et les habitants de Geaune (1368), 305.

1828. — Serment de fidélité à Corisande d'Andoins des habitants de Lafitole et Nouilhan (1581), 307, 311.
1829. — Sur la maison de Pins, 314.
1830. — Sur la maison de Podenas, 317.
1831. — Extraits des registres de Carenne et Bacquier, notaires de Geaune, 336, 338.
1832. — Tableau généalogique de la maison Gemit de Luscan, 337.
1833. — Jugement pour l'abbé de Pontaut par l'évêque d'Aire (1285), 338. — 1834. Paréage d'Aire (1290), 340.
1835. — Titre d'un missel d'Auch qui est à la Casedieu (1555), 343.
1836. — Paréage entre le roi d'Angleterre, le vicomte de Marsan et l'évêque d'Aire (1332), 344.
1837. — Actes du concile de Marciac (1330), 347.
1838. — Excommunication lancée par l'évêque d'Aire, 351. — 1839. Protestation de l'évêque d'Aire (1331), 352. — 1840. Soumission du bâtard de Béarn (1331), 356. — 1841. Ordonnance de l'évêque d'Aire sur la visite de sa cathédrale par ses diocésains (1335), 364. — 1842. Sentence arbitrale entre l'évêque d'Aire et l'abbé de Saint-Sever, sur les novales (1330), 365.
1843. — Sur les mots *aslurco*, *autour*, *épervier*, 370.
1844. — Extrait des archives de l'évêché et chapitre d'Aire (1751), 371.
1845. — Sur Bordères en Bigorre, 372.
1846. — Sur les juges de Vic-Bigorre, 372.
1847. — Sur les abbés de Saint-Jean de la Castelle ou de Notre-Dame de la Grâce, 372. — 1848. Extrait de la *Vie de saint Norbert*, de Hugo, sur Jean Despruetz ou de Pruetio, religieux de la Castelle, 377.
1849. — Acte de l'abbaye de la Casedieu sur le collège des prêtres de Beaumarchez (1485), 378.
1850. — Actes relevés à Geaune (1751), 381.
1851. — Permission de couper du bois dans la forêt de la Seube (1592), 382.
1852. — Sur Andrest, 383.
1853. — Inscription de la châsse de pierre de sainte Livrade (1342), 386.
1854. — Contrat de mariage d'Etienne de Saint-Julien et Esther de Castelnau (1614), 386. — 1855. Erection de Geaune en marquisat (1619), 387. — 1856. Vassaux des seigneurs de Castelnau, 388. — 1857. Testament de Jacques de Castelnau (1618), 388. — 1858. Extrait de quelques titres de Castelnau (1619), 390.

1859. — Extrait de l'*Histoire de France* de Dupleix (1560), 393.
1860. — Extrait des *Vies des hommes illustres français* de Brantôme, 394.
1861. — Suite du mémoire sur la nobilité de Coutenx (1738), 395.
1862. — Sur Castelnau et Castelbajac, 397.
1863. — Autres actes relevés à Geaune, 400.
1864. — Accord entre Louis et Jean de Castelnau, frères (1492), 404.
— 1865. Fragment de contrat de mariage de Madeleine de Payros (1576), 407. — 1866. Accord sur la seigneurie de Buanes entre Roger de Gramont et Louis de Castelnau (1512), 407. — 1867. Copie du don de Pimbo et Miremont à Raymond-Bernard de Castelnau (1399), 409. — 1868. Articles de mariage entre le seigneur de Poudenx et Marie de Castelnau (1613), 410. — 1869. Achat de Louis de Castelnau, évêque de Tarbes (1545), 411. — 1870. Vente de Sorbets au seigneur de Castelnau (1553, 1556), 411. — 1871. Revente de la dîme de Pantagnan (1555), 412. — 1872. Contrat de mariage de Jacques de Durfort, baron de Castelbajac, et Catherine de Castelnau (1572), 413. — 1873. Quittance pour Dufau contre le baron de Roquefort, 415. — 1874. Etat de la dîme de Pantagnan en grain (1540), 415. — 1875. Etat du vin de cette dîme (1540), 416. — 1876. Mémoire généalogique des seigneurs de Castelnau de Tursan, 416. — 1877. Enquête sur Pantagnan (1326), 421. — 1878. Extrait de la *Chronique de Bayonne*, de Bertrand Compaigne (1664), 431. — 1879. Suite de l'enquête sur Pantagnan (1326), 433.
1880. — Taxe sur les curés pour la liberté de tester, 438.
1881. — Vente de la seigneurie d'Antichan en Frontignan (1675), 439.
1882. — Dénombrement du seigneur de l'Arboust (1540), 440.
1883. — Dénombrement de noble Jean d'Orbessan (1610), 441.
1884. — Vente de la moitié de la baronnie de Malvesie (1608), 442.
1885. — Remboursement de 3000 livres fait au seigneur de Barbazan, pour la moitié de la baronnie de Malvesie, 443.
1886. — Acquisition des droits du domaine à Ore, par noble Jean du Pouy, baron d'Ore (1657), 443. — 1887. Vente d'Ore à Paule d'Astorg (1669), 443.
-

TOME XXII (1751)

427 pages. — *Pas de table. — La dernière page, portant le chiffre 427, est collée à la couverture. La feuille qui porte le titre de ce volume est écrite au recto et au verso.*

1888. — Note sur Babarthez et ses dépendances, Laspujolles, Lhés, Argut-Dessus, Ciarreaux, etc. (Voir le recto du titre.)

1889. — Bail en fief à Ore, en Frontignez (1297). (Verso du titre.)

1890. — Inventaire des titres relevés à Saint-Palais, en Basse-Navarre (archives d'Oihenart?), 1.

1891. — Mémoire sur Baylens-Poyanne, 28.

1892. — Note sur Tarbes (1559), 29.

1893. — Titres relatifs à la maison de Gramont (Saint-Palais), 30.

1894. — Quittance du comte de Pardiac (1357), 34.

1895. — Lettre du roi aux sénéchaux de Toulouse et de Bigorre contre Pierre et Auger de Lavedan (1331), 34.

1896. — Extrait de l'histoire manuscrite de Gaston IV, comte de Foix et de Bigorre, par Arnaud Esquerrer, 35.

1897. — Mémoire généalogique sur la maison d'Andoins, 36.

1898. — Notes généalogiques sur les Gramont, 39.

1899. — Mémoire sur la généalogie de Castelnau en Tursan, 40.

1900. — Quittance d'Arnaud de Lavedan (1299), 46.

1901. — Quittance pour Denis Larchier (1355), 46.

1902. — Quittance de Menaud de Barbazan (1369), 47.

1903. — Ordonnance du duc d'Anjou pour le seigneur de Castelbajac (1369), 47. — 1904. Lettres royaux pour Jean de Castelbajac (1501), 48.

1905. — Extrait de la collection des *Conciles* de Labbe, sur la signature des évêques de la Novempopulanie au II^e concile de Mâcon, en 585, 50.

1906. — Mémoire sur l'évêché de Tarbes (1575), 51.

1907. — Inféodation par le seigneur de Luxe et de Beguios, en Basse-Navarre (1500), 53.

1908. — Relation du siège d'Aire (1616), 53.

1909. — Remarques historiques et généalogiques sur Horgues-Lavedan, 60.

1910. — Don de Guy de Comminges, seigneur d'Aure, au chapitre de Saint-Bertrand (1293), 63.

1911. — Remarques sur les vicomtes de Fezenzaguet, Armagnac et Navarre, 65.

1912. — Sur la maison de Gramont (1584), 67.

1913. — Serment de fidélité des Etats de Bigorre à Constance (1283), 68.

1914. — Mémoire sur la terre de Malauze, 71.

1915. — Don de Serremedan et Montegut en Nestès, par Mathieu, comte de Foix, à Sans Garsie d'Aure (1391), 72.

1916. — Note sur Oloron et Mauléon en Soule, 75.

1917. — Testament d'Antonin, marquis de Castelnau (1627), 75. —

1918. Codicille d'Antonin de Castelnau (1633), 83.

1919. — Extrait des mémoires manuscrits d'Oihenart, 86.

1920. — Extraits de titres de la maison d'Ustou en Couserans (1480), 87.

1921. — Lettre écrite à M. d'Aignan par Oihenart (1661), touchant saint Quintinien (Couserans) (549), 93.

1922. — Arrêt du parlement de Toulouse entre les communautés de Beaumarchéz et de Plaisance (1493), 98.

1923. — Don par Mabelie de Rabat pour la dot d'une femme (1245), 109. — 1924. Bail par la même (1245), 110.

1925. — Lettre d'Henri IV au baron de Poyanne (1596), 112.

1926. — Note sur les mots *terrarium*, *terræ merilum* et *teston*, 112.

1927. — Hommage de Jean de Jussan, seigneur de Tieste (1418), 112.

1928. — Extrait du *Livre rouge* de Geaune, d'après une copie, 116.

— 1929. Permission des seigneurs de Castelnau pour les habitants d'Aubagnan et Serresgaston (1457), 121. — 1930. Enquête pour la maison de Castelnau-Tursan (1576), 126.

1931. — Extrait des *Vies des hommes illustres*, de Brantôme, 156.

1932. — Testament de Navarre de Mauléon, dame de Castelnau (1322), 157. — 1933. Hommage rendu au roi par Louis de Castelnau (1493), 166. — 1934. Transaction entre Louis et Jean de Castelnau (1501), 167. — 1935. Inventaire d'actes remis à Louis Dubarry, acquéreur de la baronnie de Batz, par Antoine de Baylens, marquis de Poyanne et de Castelnau (1616), 171.

1936. — Extrait de Brantôme, 174.

1937. — Extrait d'actes qui sont chez M. de Classun (1751), 175.

1938. — Sur la commanderie de Pécorade, 177.

1939. — Sentence arbitrale entre l'évêque d'Aire et l'abbé de Saint-Girons (1330), 178.

1940. — Sur la maison de Gerderest en Béarn, 182.

1941. — Sur la première maison de Gramont, 183.

1942. — Coutumes données aux habitants de Montgaillard par Pierre et Bernard de Marrenx (1303), 189. — 1943. Bail en fief par Pierre de Marrenx, fils de Bernard, au lieu de Roquebrune (1278), 194. — 1944. Transaction entre Arnaud de Marrenx, seigneur de Montgaillard et Jean de Marrenx, frères (1467), 196. — 1945. Affranchissement de l'hommage pour Paparot, en faveur de Bertrand de Marrenx (1510), 198. — 1946. Vente d'un fonds à Montgaillard, à Jean de Marrenx, seigneur de Montgaillard (1533), 200.

1947. — Cession de fonds de terre pour legs, par Louis de Lasseran, à l'église Saint-Georges de Saint-Yors (1469), 201.

1948. — Insinuation de grades pour Jean de Montlezun-Saint-Jean-Poudge (1560), 202.

1949. — Acquisition d'une pièce de terre noble par la dame de Montgaillard de Giraud de Baiz, seigneur de Lartet (1594), 203. — 1950. Attestation que la contagion empêchait Jean de Marrenx de demeurer à Montgaillard (1558), 204. — 1951. Remarques historiques et généalogiques sur Marrenx-Montgaillard, 205.

1952. — Sur Montesquiou, 206.

1953. — Transaction pour Jeanne de Lavedan, fille de Belesgard de Montesquiou (1479), 207.

1954. — Bulles pour Pierre de la Romagère de Ronssecy, évêque de Tarbes (1751), 219. — 1955. Extrait de la *Concordance des prophéties de Nostradamus avec l'histoire*, par Guignard, gouverneur des pages de la chambre du roi (1555), 222.

1956. — Engagements des fiefs et revenus de Mouledous et Sinzos par Garaud de Saint-Lanne à Arnaud et Lancelot de Baudéan (1502), 222.

1957. — Bulles pour Gabriel de Gramont, évêque de Tarbes (1524), 226, 228.

1958. — Contrat de mariage de Gui de Busca et d'Andrée de Marrenx (1556), 230.

1959. — Inventaire du registre de Julien Noalis, notaire royal d'Aucun, en Azun, 231.

1960. — Lettres *de feodis* pour le seigneur de Luscan (1488), 262.

1961. — Remarques sur Marrenx, 264.

1962. — Extrait des lies et passeries ou traité avec la vallée d'Aran, en Aragon, vals d'Andau ? Baravèr ? Vénasque (1512-1513), 266.

1963. — Barons de Bigorre, 267.

1964. — Remarques sur Monlezun (1532), 267.

1965. — Poids du pied cubique, 268.

1966. — Extrait des *Généalogies des maisons souveraines* (Bourbon), 268.

1967. — Relation pour le seigneur de Lespouey (1751), 275.

1968. — Jugement de maintenue de noblesse pour Arnaud-Jean de Saint-Paul, seigneur de Lespouey (1667), 278.

1969. — Note sur Saint-Martin-de-Monet (1752), 281.

1970. — Note sur Lavedan-Horgues (1593), 281.

1971. — Relaxe de Guillaume Lafargue-La Bordène (1718), 283.

1972. — Vente de l'entrée de Juillan (1727), 285.

1973. — Relaxe de Michel d'Abbadie-Nodrest (1715), 286.

1974. — Arrêt du conseil sur la présidence et préséance aux Etats de Bigorre (1668), 288.

1975. — Extrait de l'édit du roi pour l'école royale militaire (1751), 292.

1976. — Extrait de la *Gazette de France*, sur des tremblements de terre dans les Pyrénées (1751), 298.

1977. — Valeur du marc d'argent, 298.

1978. — Remarques sur Luscan, 298.

1979. — Ordonnance de l'intendant de Navarre, Béarn et généralité d'Auch sur la régence latine de Vic-Bigorre (1751), 299.

1980. — Bail en fief à Oléac-Debat par Sansaner d'Armagnac (1470), 299.

1981. — Délai pour l'hommage de Luscan (1461), 301. — 1982. Hommage de Luscan (1493), 301. — 1983. Lettres de grâce pour Gemit, le capitaine Luscan son frère, et autres (1578), 302.

1984. — Extrait de l'*Almanach historique de Languedoc* (1752), 308.

1985. — Extrait des archives de la ville de Tarbes, 308.

1986. — Note sur Bénac (1562), 309.

1987. — Note sur Gajan, en Bigorre, 309.

1988. — Remarques sur Béarn, Bigorre et Lectoure, 310.

1989. — Ordonnance de Philippe VI, touchant le solde des gens de guerre pour le royaume, le Rouergue, la Bigorre, l'Aquitaine, etc. (1338), 310.

1990. — Mémoire généalogique de Bouilh (1751), 323. — 1991.

Relation de preuves de noblesse de Cyprien de Bouilh par les commissaires des Etats de Bigorre (1751), 331.

1992. — Notes sur Auriebat (1657), 336.

1993. — Commission du grand maître de l'ordre de Saint-Lazare pour recevoir Géraud de Gémit dans cet ordre (1625), 337.

1994. — Arrêt du conseil pour la famille de Monet (1694), 338.

1995. — Lettres patentes pour Lespouey, Gonnès, Lhez, Peyraube et Montignac (1612), 342.

1996. — Mémoire sur la suite des commandeurs de Bordères, 345.

1997. — Extrait de l'acte de fondation de la prébende de Cazaux, à Lourdes (1405), 351.

1998. — Péage et leude de Tarbes (1502), 352, 400.

1999. — Arrêt du Conseil sur le péage de Tarbes (1742), 359.

2000. — Pam et arpent à Montgaillard d'Anglez, 362.

2001. — Mémoire sur les évêques de Tarbes, 363.

2002. — Ordonnance de l'intendant d'Auch sur l'exemption prétendue par les habitants de Ger de la leude et péage de Tarbes (1744), 367.

— 2003. Lettres patentes de Louis XIII pour les habitants de Ger (1618), 368. — 2004. Jugement du commissaire du roi pour Ger (1680), 370. — 2005. Arrêt d'enregistrement par la chambre des comptes de Navarre, pour Ger (1667), 373.

2006. — Mémoire généalogique pour Jean-François de Gémit, sieur de Ségalas, 375.

2007. — Extrait d'une lettre du marquis d'Ossun (1752), 380.

2008. — Extrait des *Généalogies historiques des maisons souveraines*, 381, 389.

2009. — Extrait du *Traité d'arpentage* de Legendre, 385.

2010. — Note sur Marrenx (1752), 386.

2011. — Commende de la cure de Bordères (1751), 387.

2012. — Extrait des *Annales d'Aquitaine*, de Dubouchet (1532), 395.

2013. — Extrait du bail en fief du bois de Lalyer aux habitants de Clarac par Raymond-Bernard de Tuzaguet (1449), 396.

2014. — Remarques sur le célibat des évêques, 398.

2015. — Extrait de la traduction de Grégoire de Tours, par l'abbé de Villeloin (1678), 398.

2016. — Délibération des Etats de Bigorre pour la réception des seigneurs de Horgues et d'Oléac-Debat (1610), 401.

2017. — Généalogie de Castelnau-Jupoy, baron de Broca, en Tursan, 402.

2018. — Lettres du duc d'Anjou, aux villes de Bigorre, sur la guerre entre les comtes de Foix et de Comminges, 403.

2019. — Sentence arbitrale entre le seigneur de Séméac et les habitants de Tarbes (1281), 404.

2020. — Extrait des archives de Tarbes, 411.

2021. — Brevet de gouverneur de Saint-Bertrand pour M. de Luscan (1595), 425. — 2022. Capitulation de la ville de Saint-Bertrand (1594), 425. — 2023. Testament de noble Arnaud-Bertrand de Gémit (1653), 426. — 2024. Testament de Jean-Louis de Binos, seigneur de Signan (1659), 426.

TOME XXIII (1750)

471 pages. — Pas de table. — La couverture est écrite des deux côtés à l'intérieur. Le feuillet où se trouve le titre du tome est également écrit des deux côtés. — Entre les pages 212 et 213, 304 et 305, a été intercalée une petite feuille paginée également 212 bis et 213 bis.

[ETAT DU CLERGÉ DE FRANCE]

2025. — Ce qu'on entend par le clergé de France (notes préliminaires), 1.

2026. — Province d'Aix : diocèses d'Aix, Apt, Riez, Fréjus, Gap et Sisteron, 5.

2027. — Province d'Albi : diocèses d'Albi, Castres, Mende, Cahors, Rodez et Vabres, 13.

2028. — Province d'Embrun : diocèses d'Embrun, Digne, Grasse, Vence, Glandèves et Senez, 25.

2029. — Province d'Arles : diocèses d'Arles, Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon et Orange, 30.

2030. — Province d'Auch : diocèses d'Auch, Dax, Lectoure, Comminges, Couserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oloron, Lescar et Bayonne, 37.

2031. — Province de Besançon : diocèses de Besançon, Saint-Claude, Belley, Québec et Strasbourg, 55.

2032. — Province de Bordeaux : diocèses de Bordeaux, Agen, Condom, Périgueux, Sarlat, Angoulême, Saintes, Poitiers, La Rochelle et Luçon, 77.

2032 (*bis*). — Province de Bourges : diocèses de Bourges, Clermont, Saint-Flour, Tulle, Le Puy et Limoges, 144.

2033. — Province de Cambrai : diocèses de Cambrai, Arras, Saint-Omer et Tournai, 198.

2034. — Province de Lyon : diocèses de Lyon, Autun, Langres, Dijon, Châlons-sur-Saône et Mâcon. (Cluny et maisons filles de ce monastère ou soumises à sa juridiction), 216.

2035. — Province de Narbonne : diocèses de Narbonne, Béziers, Agde, Carcassonne, Nîmes, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pons, Alet et Perpignan, 279.

2036. — Province de Paris : diocèses de Paris, Chartres, Meaux, Orléans et Blois, 297.

2037. — Pouillé du diocèse de Tarbes, 365.

2038. — Province d'Aquitaine de la grande observance de saint François, 471.

2039. — Communautés de religieuses où il y a des confesseurs de la province (450 religieux dans la province), 471.

2040. — Visites du diocèse de Tarbes, par Mgr de La Romagère, 471.

TOME XXIV (1751)

Le tome XXIV commence après le feuillet q i devrait porter les nombres 97 et 98. — Les feuillets cotés ou numérotés au crayon, de page 374 à 401, sont également chiffrés à l'encre de 254 à 281, parce qu'ils font suite à la page 253. — Ce volume renferme une table. Elle commence à la page 252 et s'étend jusqu'à la page 345. Elle reprend ensuite à la page 402 et se termine à la page 422.

2041. — Pensions dues au chapitre de Tarbes (1583). (Voir la couverture.)

2042. — Suite du Pouillé de Tarbes, 1.

2043. — Testament de Pierre Lagnus, curé d'Armentieu (1496), 55.

2044. — Formules de lettres et dispenses de M. l'évêque de Tarbes. Dispense de parenté. (Dispense d'un ou deux bans et du temps prohibé; lettres d'ordres sacrés; lettres pour les quatre petits ordres; certificat

de bonne vie et mœurs; contrôle des signatures de cour de Rome; signature de la cour de Rome), 59.

[ETAT DU CLERGÉ DE FRANCE (suite).]

2045. — Province de Reims : diocèses de Reims, Soissons, Châlons-sur-Marne, Amiens, Laon, Senlis, Beauvais, Noyon, Boulogne, 1.

2046. — Province de Rouen : diocèses de Rouen, Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lisieux et Coutances, 69.

2047. — Province de Sens : diocèses de Sens, Troyes, Bethléem, Nevers et Auxerre, 107.

2048. — Province de Toulouse : diocèses de Toulouse, Montauban, Mirepoix, Rieux, Lavaur, Lombez et Saint-Papoul, 140.

2049. — Province de Tours : diocèses de Tours, Angers, Le Mans, Rennes, Nantes, Vannes, Quimper ou de Cornouailles, Saint-Paul-de-Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Dol et Saint-Malo, 148.

2050. — Province de Vienne : diocèses de Vienne, Valence, Die, Grenoble et Viviers, 221.

2051. — Les trois évêchés : diocèses de Metz, Toul et Verdun, 235.

2052. — Table alphabétique des archevêchés et évêchés, 252.

2053. — Archevêques et évêques suivant la date de leur sacre, au 23 avril 1754, 254.

2054. — Congrégation de Saint-Maur : Généraux de l'ordre, maisons, 345.

2055. — Etroite observance : Cluny, etc., 363.

2056. — Province d'Auch : abbayes (tableau), 373. — 2057. Evêques de Lectoure, 374; de Couserans, 377; d'Oloron, 379; de Bazas, 382.

2058. — Abbés ou abbesses de Sordes, 384; de Cagnote, 385; de Saint-Bernard-lez-Bayonne ou de Lasteron de Pulchrovisu ou de Bellovidère, 386; de Saint-Sigismond ou Notre-Dame-d'Espérance, près Orthez, 387; de Bonnefont, 388; de Nisors, 389; de Fabas ou Lumdieu, 390; de Blasimont, 391; de Saint-Ferme, 392; de Fontguillem, 393; de Saint-Vincent de Luc, 394; de Larreule de Saubestre, 395; de Sauvelade, 396.

2059. — Evêques de Bayonne, 397.

2060. — Evêques de Dax, 400.

2061. — Tables alphabétiques, 256, 402.

2062. — Tableau de différents ordres religieux, avec la liste des maisons qu'ils possèdent en France, 422.

2063. — Pouillé du diocèse de Couserans. (Recto de la couverture de la fin du volume.)

TOME XXV (1752)

422 pages. — Pas de table. — En tête de ce volume, et avant le titre du tome, se trouvent trois feuillets non numérotés. — Les pages qui viennent après la page 344 sont chiffrées 344 bis et ter. — Le feuillet qui porte au recto le nombre 377, porte au verso 382. — Les deux feuillets qui devraient être paginés 389-90, 391-92, paraissent avoir été déchirés depuis longtemps.

2064. — Rôle des vocables pour les Etats de Bigorre. (Premier feuillet avant le titre.)

2065. — Une invention du comte de Valence (chaise à porteur), (1752). (Verso du deuxième feuillet avant le titre.)

2066. — Extraits de M. Frérot, sur Toulouse, les Hospitaliers. (Note sur le titre.)

2067. — Note sur la noblesse. (Verso du titre.)

2068. — Extrait des archives de la ville de Tarbes, 1.

2069. — Extrait du cartulaire de Saint-Savin en Lavedan, 9.

2070. — Précis du livre de las Trobas ou cartulaire de la ville de Tarbes, 24.

2071. — Testament de Marguerite d'Ustou (1703), 28.

2072. — Délibération des Etats pour la réception du seigneur d'Oléac-Debat (1751), 28.

2073. — Serment des députés des villes de Bigorre au prince de Galles (1363), 29.

2074. — Protestation du syndic de Tarbes contre le sénéchal de Bigorre (1329), 33. — 2075. Extrait du censier de Bigorre pour Tarbes (1429), 36. — 2076. Citation devant un commissaire des syndics de Tarbes et de Bagnères (1324), 37.

2077. — Promesse de garantie des baux en fief des terres incultes du domaine, en Bigorre (1320), 40.

2078. — Offre pour les habitants de Tarbes et de Bagnères de payer l'oueillade selon la coutume (1320), 42.

2079. — Sommutation faite au procureur comtal de Bigorre par le syndic de Bigorre de prendre le fait et cause pour les affièvements au Gahuson, contre l'évêque et le prieur de Saint-Lézer (1319), 44.

2080. — Imposition faite par les Etats de Bigorre (1652), 45.

2081. — Ordre du duc d'Anjou d'exécuter les privilèges accordés aux habitants de Tarbes (1373), 48.

2082. — Extrait d'actes de la communauté de Lahitte-Toupière, en Rivière-Basse, 49.

2083. — Remarques sur Séméac, 50.

2084. — Notes sur Pomarous (1540), 50.

2085. — Sur les Etats de Bigorre (1650), 52.

2086. — Amnistie pour les habitants de Bigorre (1307), 53.

2087. — Note sur les Gaulois, 53.

2088. — Notes sur Tarbes et Bagnères, 54.

2089. — Remarques sur Marrenx (1752), 56.

2090. — Inventaire raisonné des titres de la commanderie de Bordères et Aureilhan, 57, 129, 158, 188, 292, 344 bis.

2091. — Etat des fiefs de la seigneurie de Castelnau (vallée d'Azun), appartenant au seigneur de Laloubère, 128. — 2092. Etat des devoirs payés le jour de marché par Argelès au seigneur de Laloubère, 128. — 2093. Etat des devoirs payés au seigneur de Castelnau pour la vicairie de la vallée d'Azun, 129.

2094. — Extrait du *Mercure de France*, sur la maison d'Ossun (1749), 136.

2095. — Extrait du dénombrement des habitants de la ville d'Ibos (1612), 145. — 2096. Quittance du sénéchal de Bigorre pour les habitants d'Ibos (1386), 146. — 2097. Privilèges des communaux de la ville d'Ibos (1304), 146.

2098. — Vente à faculté de rachat par Arnaud-Raymond de Casteljajac, à Odet de Rivière, du lieu d'Astugue (1407-1433), 152.

2099. — Arrêt du parlement de Toulouse entre Raymond-Guillaume de Castelnau et Jacquette de Bazillac (1477), 154.

2100. — Notes sur Marrenx, 186.

2101. — Mémoire sur Montgaillard et Parabère, 186.

2102. — Mémoire des actes remis par Saint-Yors à Maymel, pour preuve de noblesse, 187.

2103. — Donation de Bascaule par le comte d'Armagnac à Arnaud-

Raymond de Bernède (1379), 189. — 2103 (*bis*). Confirmation de la donation de Bascaules au sieur de Bernède (1385), 193.

2104. — Extrait des archives de la ville de Tarbes, 195.

2105. — Extrait d'inventaire des archives du pays de Bigorre (1652), 196.

2106. — Sur Tarbes (1718), 196.

2107. — Généalogie des Comes, seigneurs de Hugues, 197.

2108. — Requête et ordonnance sur le péage de Tarbes et la leude (1745), 199.

2109. — Remarques sur Marrenx (archives de Berdoues), 202. — 2109 (*bis*). Gentilshommes nommés dans les procurations de la noblesse d'Armagnac, Pardiac, Bruilhois, Lomagne, Auvillars. (Inventaire Marrenx), (1612), 209. — 2110. Inventaire des titres de la maison de Marrenx (archives de Berdoues), 214.

2111. — Fondation des prébendes de Mont d'Uzer, à Bagnères (Notre-Dame de Piété, Saint-Jacques), (1531), 225. — 2112. Prise de possession de la chapelle de Mont, à Bagnères (1535), 234.

2113. — Sentence pour Marrenx contre Bazian (1585), 236.

2114. — Pension pour les chapellenies de Mont, à Bagnères (1533), 237. — 2115. Hommage du chapelain de Mont (1600), 238.

2116. — Appel des syndics de Tarbes contre le seigneur et les habitants de Séméac, sur le pacage (1318), 238. — 2117. Sentence entre le seigneur de Séméac et les habitants de Tarbes pour des voies de fait (1331), 240.

2118. — Abolition et réformation pour la Bigorre par l'évêque de Tarbes (1340), 244.

2119. — Note sur Vaifre ou Gaifre, duc d'Aquitaine (760), 250.

2120. — Extraits du cartulaire d'Auch, 250.

2121. — Charte du comte de Bigorre en faveur de la Seube-Majeure (1181), 257.

2122. — Lettre du chapitre de Toulouse à celui d'Auch (1236), 258.

2123. — Date de la mort de Hugues de Pardailan, évêque de Tarbes (1244), 258.

2124. — Arrêt du parlement de Paris sur l'église d'Auch (1292), 259. — 2125. Lettres d'Arnaud Aubert, archevêque d'Auch (1362), 259. — 2126. Epitaphe du cardinal Pierre de Lévis, archevêque d'Auch et ensuite d'Arles (1475), 260.

2127. — Notes sur Castelbajac (1521), et Bazillac, 260.

2128. — Sentence pour Saint-Savin (1341), 260.

2129. — Version de las Trobas de Tarbes par M. de Cazanove (1340), 261.

2130. — Extrait du *Mercure de France* (1753), sur la famille de Noé, 274.

2131. — Donation à l'abbaye de Nisors par R. de Peguilhan et par Bernard, comte de Comminges (1227, 1259), 276.

2132. — Extrait du jugement sur la recherche et décharge des lods et ventes des biens nobles, etc., du pays de Bigorre (1619), 277.

2133. — Donation à l'abbaye de Nisors par R. de Peguilhan et Condor, comtesse de Comminges (1225, 1230), 280, 282. — 2133 (*bis*). Fondation de Saint-Laurent, en Comminges (1151), 284, 286.

2134. — Liasse de l'inventaire des archives de Tarbes, concernant les titres des bénéfices, 291. — 2135. Extrait de titres collationnés en 1310, par Guillaume de Soleries (1268), 295.

2136. — Hommage d'Arnaud de Marrenx, seigneur de Montgaillard, au comte d'Armagnac (1466), 298. — 2137. Copie de dénombrement de Bertrand de Marrenx, seigneur de Montgaillard, à Charles de Bourbon et Louise du Lion (1509), 298.

2138. — Bail en fief dans Cauterets, par Sans de Luz, abbé de Saint-Savin (1316), 302. — 2139. Sentence de la cour de Lavedan, pour l'abbé de Saint-Savin (1327), 303.

2140. — Contrat de mariage de Jean de Montlezun, avec Bertrande de Biran (1411, 1412, 1392), 305.

2141. — Généalogie de la maison de Comminges (Peguilhan, Saint-Lary, Lieuvras), 310. — 2142. Erection de la baronnie de Montfaucon en vicomté (1597), 314. — 2143. Erection de la baronnie de Peguilhan en comté (1612), 315.

2144. — Transaction sur la maison d'Estaing (1561), 317.

2145. — Enquête faite à Arreau, contre Louise du Lion (1511), 321.

2146. — Union de Saint-Savin à Saint-Victor de Marseille (1080), 325. — 2147. Union de Saint-Sever de Rustan à Saint-Victor de Marseille (1087), 326.

2148. — Transaction entre le chapitre de Tarbes et le syndic de Saint-Savin (1402), 326.

2149. — Transaction entre l'évêque de Tarbes et son clergé (1344), 327.

2150. — Arrêt du conseil d'Etat pour l'exécution du paiement des lods et ventes, etc. (1635), 331.

2151. — Bulle de sécularisation de l'église de Tarbes (1514), 335.
2152. — Extraits du trésor de Pau, sur la Bigorre, 340.
2153. — Extrait du registre de Nicolas Rossinoli, notaire à Tarbes, 342.
2154. — Note sur Saint-Lézer, 343.
2155. — Coutumes de Montégut, en Pardiac (1358), 345.
2156. — Dénombrement de la communauté de Poumarous (1542), 358.
2157. — Mise en possession de la baronnie de Caudesaigues, en faveur de Charles, bâtard de Bourbon (1490), 365.
2158. — Extraits de délibérations des Etats de Bigorre (1666), 365.
2159. — Accord de l'abbé de Saint-Savin avec les habitants de Cauterets (1397), 370.
2160. — Donation par le seigneur de Barbazan-Debat à la chapelle de Piétat (1595), 373.
2161. — Lettres de régent de la judicature des appeaux de Bigorre, pour Pierre de Serris (1374), 374.
2162. — Coutumes de Corneillan et de Gée (1368), 377.
2163. — Sentence arbitrale entre le syndic de Saint-Sever et les prébendiers de Bagnères, sur la dîme de Pouzac (1471), 385.
2164. — Arrêt du parlement de Toulouse qui intérine les lettres de grâce pour les villes de Bigorre (1423-1424), 393.
2165. — Hommage du syndic de Tarbes, devant Jacques de Foix (1541), 398. — 2166. Privilèges de Tarbes par Catherine, reine de Navarre, comtesse de Bigorre (1487), 399.
2167. — Hommage du seigneur d'Estampes au comte de Pardiac (1521), 406. — 2168. Relaxe pour le seigneur d'Estampes (1699), 406.
2169. — Notes généalogiques sur Montesquiou (1752), 408.
2170. — Notes généalogiques sur Estaing, 413.
2171. — Lettres patentes pour la ville de Tarbes (1562), 416.
2172. — Lettres créant des lieutenants du sénéchal de Bigorre (1307), 417.
2173. — Règlement de la Besiau de Tarbes pour le taulage et terrage (1422), 418.
2174. — Confirmation des privilèges de Montégut (1553), 420.
2175. — Titre de la cure de Sazos (1406), 421.
2176. — Sauvegarde pour l'église de Comminges (1330), 422.

FIN

INDEX DE CONCORDANCE

Tomes.	Dates.	Articles.	Documents principaux.	Pages.
I	1746	1- 161	Titres sur la maison de Marestaing.	211
II	1746	162- 243	Titres sur la maison de Castelbajac.	218
III	1746	244- 361	Titres sur la maison d'Ossun	222
IV	1747	362- 418	Titres sur l'abbaye de la Casedieu .	228
V	1747	419- 526	Idem.	230
VI	1747	527- 660	Idem.	236
VII	1747	661- 798	Titres sur la maison de Barèges....	243
VIII	17..	799- 855	Titres sur la maison d'Ossun.....	248
IX	1746	856- 900	Sommaire description du pays et comté de Bigorre.....	251
X	1747	901- 931	Titres sur l'abbaye de la Casedieu..	254
XI	1742	932-1002	Titres sur les maison d'Aberon et de Rivière.....	255
XII	1747	1003-1099	Titres sur la ville de Vic-Bigorre...	258
XIII	1748	1100-1196	Titres sur les vallées d'Aspe et de Lavedan.....	262
XIV	1749	1197-1380	Titres sur l'abbaye de Saint-Pé....	266
XV	1744	1381-1405	Inventaire des archives de Vic-Big.	273
XVI	1749	1406-1512	Enquête sur les guerres de religion.	277
XVII	1749	1513-1517	Annales de Vic-Bigorre (1601-1669)	281
XVIII	1749	1518-1541	Idem. (1669-1713)	282
XIX	1749	1542-1565	Idem. (1713-1750)	283
XX	1749	1566-1697	Titres sur le siège épiscopal d'Aire.	284
XXI	1751	1698-1888	Titres sur la maison de Castelnau..	289
XXII	1751	1889-2024	Titres sur la maison de Marrenx...	296
XXIII	1750	2025-2040	Etat du clergé de France.....	301
XXIV	1751	2041-2063	Idem.	302
XXV	1752	2064-2176	Titres sur la commanderie de Bordères	304

LES SCULPTURES DE L'ABBAYE DE LARREULE¹

V

LA MAISON DUCLOS

La maison Duclos est située à Larreule, au levant du village, le long d'une rue parallèle à la route nationale. Dans un mur de l'enclos perpendiculaire à la voie publique sont encastrés, bien en vue des passants, les deux remarquables chapiteaux de marbre blanc que nous allons décrire ; ils appartiennent, comme toutes les sculptures gothiques de cette étude, à l'art de la fin du X^V^e siècle, la troisième période ogivale. Nous avons constaté bien souvent que les débris de nos cloîtres écroulés de Bigorre sont disposés avec goût sous les yeux du public par leurs possesseurs actuels. Nos cultivateurs ont compris depuis longtemps le caractère décoratif de ces sculptures et ils aiment à les élever le plus souvent — nous en relèverons des exemples à Camalès et à Larreule — au-dessus des pieds droits de leurs portails. Aussi nos paysans disent-ils couramment de ces chapiteaux : *qu'ey uo bero peyro de pourlàu*.

I

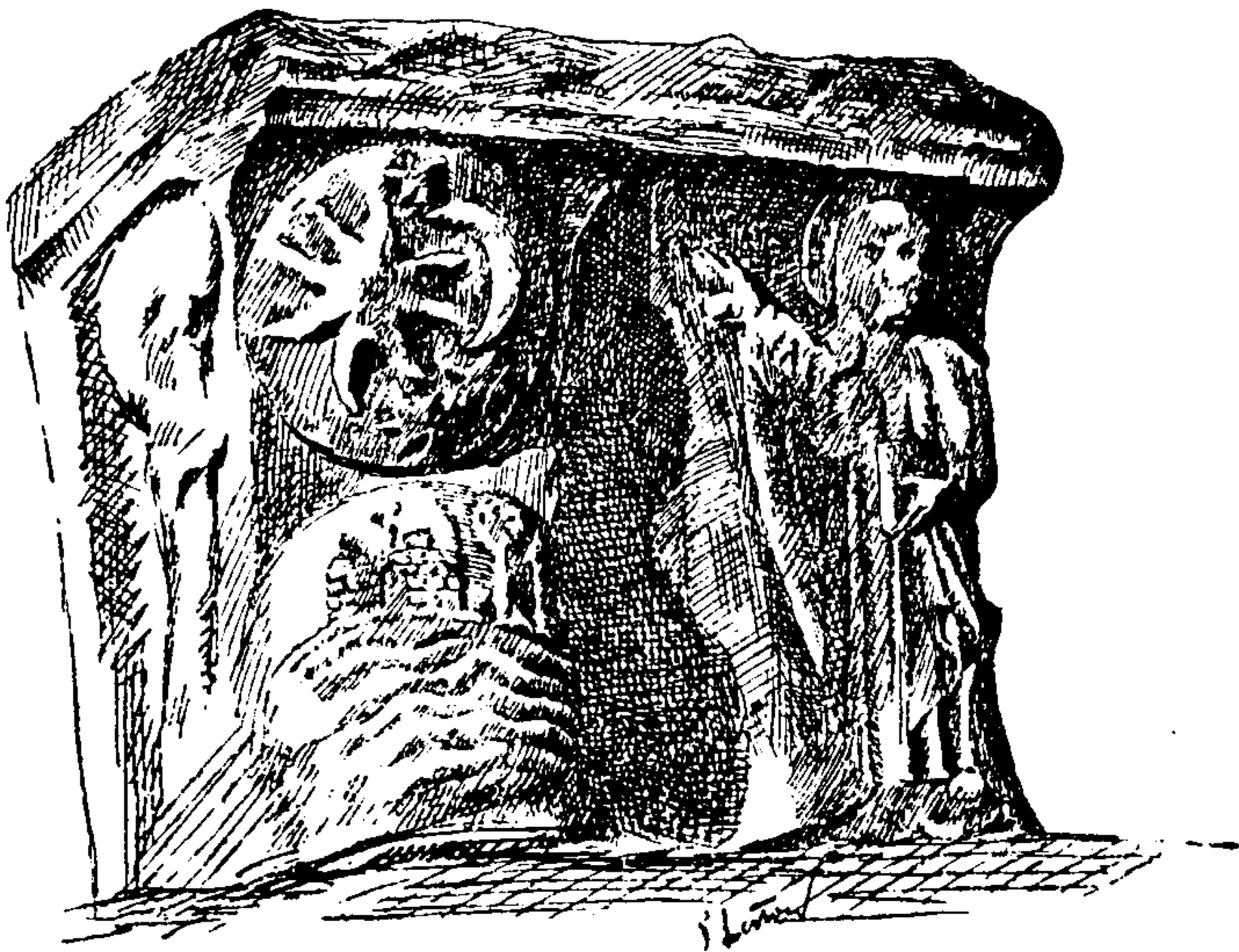
Ces deux chapiteaux, décorés sur leur face antérieure et sur leurs faces latérales, étaient destinés comme aujourd'hui à être enchâssés dans de la maçonnerie ; ils s'élèvent, leur sommet affleurant la crête du mur, à environ deux mètres de hauteur.

Celui de gauche représente la création du monde. Le tailloir mesure 47 centimètres de longueur, la hauteur totale de l'œuvre est de 36 centimètres et la base est longue de 41 centimètres. Le marbre étant profondément enfoncé dans le mur, nous nous bornons à donner les

1. Voir tome I, pages 1, 65 et tome II, page 97.

cotes de face, en négligeant celles des côtés. Nous continuerons, dans la plupart des cas, à donner ces mesures isolées, car, si ces marbres ont été taillés d'une façon homogène, leur échelle varie presque toujours, comme d'ailleurs varient les moulures de leurs tailloirs.

Dans ce premier chapiteau, le tailloir se compose d'une triple moulure débordante, aux trois tablettes en listels superposés, en forme de marches d'escaliers. Au-dessous descendent, en s'amincissant, les deux fûts, aplatis à dessein pour mieux mettre en relief les sujets qui s'y adossent.



Le Christ est debout à droite, dans l'attitude hiératique que nous rencontrons si souvent. La tête fruste aux longs cheveux est auréolée du nimbre crucifère ; sur la tunique serrée à la taille flotte le long manteau sans manches et sans agrafe ; la main gauche, portant un livre, retient un pan de l'étoffe et forme ces beaux plis tuyautés et onduleux ; de sa main droite élevée, les deux doigts étendus, Dieu crée le ciel et la terre.

Et lux facta est ! Le ciel est figuré, à gauche, par un disque, qui occupe la partie supérieure du second fût du chapiteau. Dans son orbite, entre le croissant de la lune et les rayons de trois étoiles, flamboie un soleil aux huit branches rayonnantes. L'orbe terrestre s'arrondit sous la voûte du ciel. La partie inférieure de la sphère, très nettement configurée par cette division, est baignée par les flots de la mer qui

ondulent en arcs de cercle concentriques. La terre ferme de l'hémisphère supérieur supporte au premier plan une construction carrée; cette muraille, aux moëllons taillés en bossage, est percée d'une porte et flanquée d'arbres élancés.

Nous persistons à penser que cette scène déroule sous nos yeux la première page de la Bible. En effet, on peut fréquemment constater que les artistes de Larreule, à l'exemple des sculpteurs du cloître de Saint-Sever, représentent Dieu le père et Jésus-Christ sous la même forme, un livre à la main, les longs cheveux couronnés du nimbe cruciforme, l'ample manteau ouvert jeté sur les épaules. Les archéologues qui voudraient voir dans cette scène le Christ, commandant au ciel et au monde habité, retrouveront Jérusalem dans l'édifice du globe terrestre. Nous préférons reconnaître dans ce mur, percé d'une porte et ombragé par des arbres, l'enceinte du paradis terrestre. L'un des chapiteaux du cloître du jardin Massey représente Adam et Eve chassés par un ange du Paradis¹ : le jardin défendu est enclos de murailles crénelées, et la porte s'ouvre dans une tour fortifiée, elle aussi, de créneaux et de machicoulis.

La face latérale du levant vient confirmer notre attribution : dans le tronc d'un arbre à la cime arrondie, s'enroule le serpent tentateur, à l'affût de la première faute.

Dans toutes les parties respectées par l'usure du temps et la main des vandales, ce chapiteau présente des détails d'un grand fini d'exécution. Entre tous les modèles d'un type uniforme et consacré, Dieu créateur conserve une allure particulière de majestueuse simplicité.

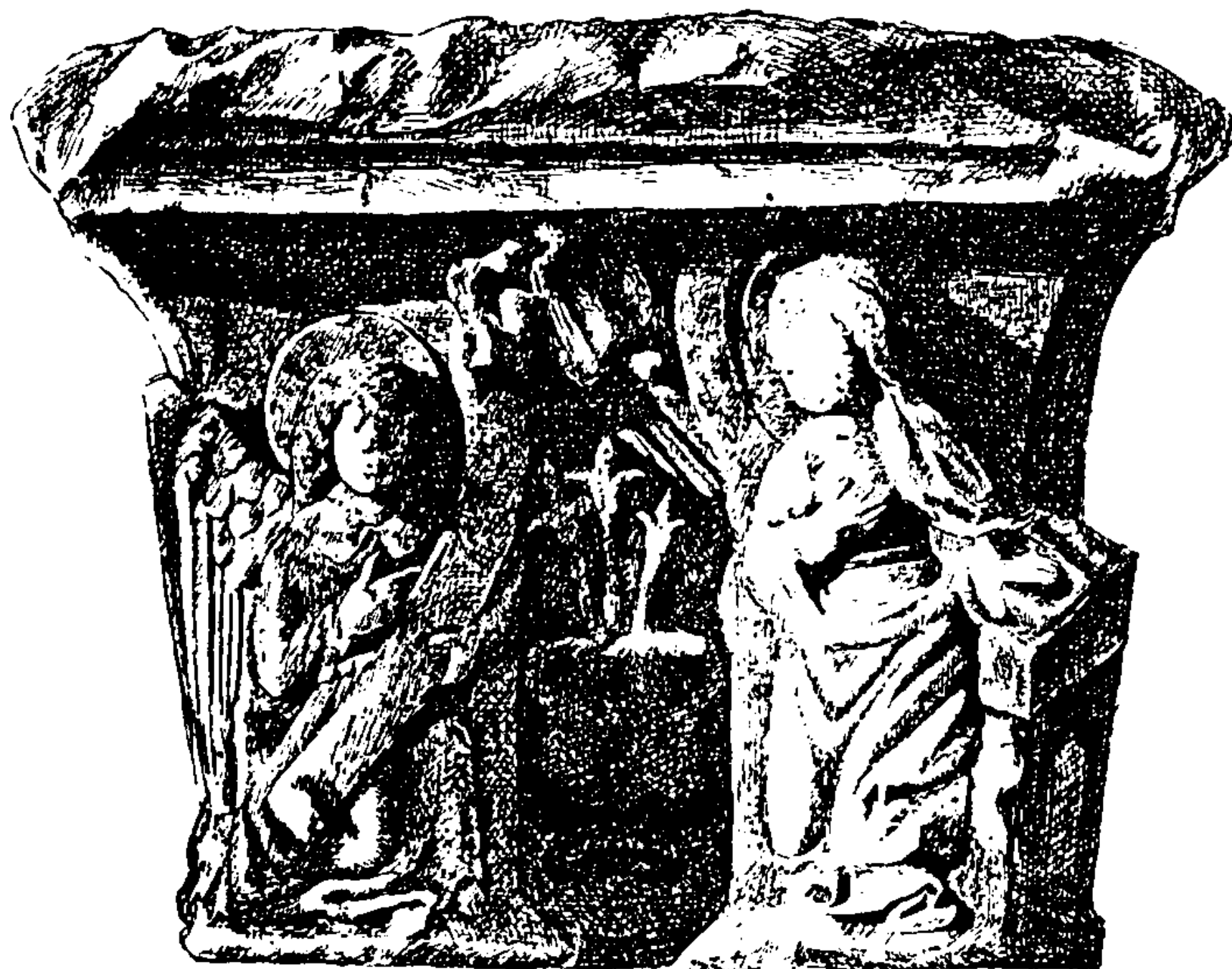
II

Ce chapiteau, qui figure la salutation angélique, a servi de modèle, nous le verrons plus tard, à une œuvre inférieure du cloître de Saint-Sever.

L'assiette supérieure, mutilée comme celle du chapitre précédent, se compose de trois listels superposés. Ce tailloir a 53 centimètres de longueur; la hauteur totale, supérieure à celle du marbre voisin, est de 48 centimètres; la base a 40 centimètres de largeur. Comme le précédent, ce chapiteau, destiné à être encastré dans un pilastre, n'a pas été dévié de sa disposition d'origine.

1. *Le cloître de Saint-Sever de Rustan*, chapiteau XXX, page 62.

Sur les deux fûts, aplatis et entaillés aux angles, se déroule la scène de l'Annonciation. A gauche, un ange, le genou droit à terre, déroule dans le bras gauche un long phylactère où l'index de la main droite désigne, écrit, le premier *Ave Maria*. La tête mutilée, aux longs cheveux bouclés, est ceinte d'un nimbe; de l'épaule droite se détache en éventail une aile aux longues plumes finement striées; la tunique, serrée à la taille par une corde, est surmontée d'un grand col rabattu, et la jupe, soulevée par le genou gauche, bouillonne en plis harmonieux le long de la jambe ployée.



S. Lesfrades

L'espace compris entre le pied des deux fûts est occupé heureusement par un vase à deux anses, dont la panse renflée repose sur un pied conique; trois tiges de lys s'en échappent et élèvent leurs têtes lancéolées.

Au sommet, l'Esprit-Saint, sous la forme consacrée de la colombe, descend vers la droite et laisse tomber ses rayons féconds sur le sein virginal de Marie.

Agenouillée de face, la Vierge, pieusement inclinée, écoute la parole angélique et recueille le rayonnement divin. La tête fruste et nimbée présente un ovale gracieux, où sans relief le marbre aplani éclate de

blancheur. Du front tombe le voile traditionnel rejeté sur l'épaule gauche. Le bras droit rapproché de la poitrine, dans une attitude de recueillement, laisse entrevoir le corsage de la tunique serré par une ceinture à la taille. La main gauche étendue à plat s'appuie à un livre ouvert sur la tablette d'un prie-dieu rectangulaire. Tombant de l'épaule droite, un ample manteau sans agrafe vient contourner le corps au-dessous de la ceinture et envelopper entièrement les membres inférieurs. Si le temps a effacé les traits du visage, n'en laissant subsister que le pur contour, il a heureusement respecté les détails de la draperie des vêtements. Jamais le ciseau du maître ouvrier de Larreule, qui excella à plisser les toiles et à tuyauter les étoffes, ne fit frissonner les plis harmonieux avec autant de vie que dans les vêtements de la Vierge. Le marbre semble s'animer et le corps palpiter sous les voiles qui modestement dessinent ses contours. Rappelant à la fois des souvenirs modernes et antiques, cette belle scène, où la Vierge s'agenouille dans l'attitude de l'Annonciation de Murillo, fait songer aux chefs-d'œuvre de l'art grec resplendissants de calme et de sérénité.

Un des chapiteaux du Cloître de Saint-Sever, réédifié sur les pelouses du jardin Massey de Tarbes, est une assez bonne copie de cette scène de l'Annonciation.¹ « Au lieu de l'ange élané et vraiment séraphique de Larreule, nous retrouvons sur ce chapiteau un Gabriel lisant la Salutation sur la même banderole, mais agenouillé lourdement, le corps perdu dans un immense manteau. » Le vase aux fleurs de lys est reproduit à Saint-Sever, avec un peu plus de recherche dans le contour et la décoration ; « mais, au lieu d'occuper le vide formé par l'évasement des deux corbeilles, il flanque sans symétrie la partie intérieure du fût de droite. » L'Esprit-Saint en forme de Colombe, de Larreule, est remplacé désavantageusement par un buste lourd de Père Éternel, à longs cheveux et à main bénissante. La Vierge Marie montre encore, dans cette copie, une attitude gauche, moins gracieuse que dans l'original. Si l'archéologue passe indifférent, l'artiste peut remarquer, avec quelque intérêt, la copie alourdie d'un chef-d'œuvre gracieux et pur.

1. *Le Cloître de Saint-Sever*, chapiteau XLIV, pages 82 et 83.

VI

LA MAISON TÉNOT

Dans un coin de la cour de la maison Ténôt, à Larreule, gisaient oubliés depuis bien des années un chapiteau et une base double. Les propriétaires ayant consenti à nous les céder, ils figurent aujourd'hui dans notre modeste collection, à côté des bases géminées et du chapiteau roman provenant de la maison Gillis. Ce chapiteau et cette base en marbre blanc appartiennent, comme tous les monuments qui vont suivre, à la sculpture de la fin du XV^e siècle. Chapiteau et base ne sont sculptés que sur leurs faces antérieures et latérales ; leurs revers est disposé en tablette verticale dans la base, et en corbeau irrégulier et massif dans le chapiteau.

I

La moulure du tailloir de ce chapiteau est assez compliquée ; ressemblant à première vue aux listels en retrait des deux marbres précédents, ce tailloir se décompose à l'analyse en un quart de rond supérieur reposant sur deux cavets en retrait ; cette triple moulure est rejointe par un chanfrein à la tablette d'un listel inférieur.

Nous retrouverons ces moulures en retrait dans le chapitre suivant en étudiant les sculptures de Larreule, conservées dans le village de Camalès.

L'épaisseur de ce tailloir est de 7 centimètres ; la tablette supérieure mesure 53 centimètres de longueur ; la hauteur du chapiteau est de 40 centimètres et sa longueur à la base de 42 ; les pieds droits ont 19 centimètres de diamètre.

Ce chapiteau, ainsi que sa base correspondante, devait être disposé contre un pilastre, en regard du chapiteau que nous avons étudié dans le chapitre II consacré aux sculptures de la maison de Lavedan à



Vic.¹ Tous les deux représentent des moines debout, porteurs de semblables vêtements et dans la même attitude de prière ou de prédication.

Sur la face latérale de gauche, un moine est tourné des trois-quarts vers la droite ; son front porte la couronne de cheveux monacale ; comme chez les personnages du chapiteau de la maison

de Lavedan, la main droite soutient un livre. La jupe de la robe forme, antérieurement, en tombant, des plis disposés en tuyaux d'orgue, et les manches bouffantes aux épaules descendent à demi ajustées sur les poignets. Le bras gauche, le coude ployé, élève la main droite ouverte, la paume en dehors à hauteur du visage. Du cou tombe le long et étroit scapulaire qui coupe diagonalement la poitrine et va se perdre derrière la hanche gauche. Cette robe bouffante aux épaules, et tuyautée devant la jupe, ainsi que nous l'avons dit au chapitre II, correspond à la robe laïque d'homme à la fin du XV^e siècle, décrite par Viollet Le Duc d'après les manuscrits du temps, dans son *Dictionnaire du mobilier*. La robe séculière portait six plis descendant « en six tuyaux assemblés jusqu'aux pieds » et les manches ajustées aux poignets bouffaient aux épaules pour les élargir. Nous avons étudié ce vêtement dans tous ses détails caractéristiques sur l'une des faces d'un chapiteau du cloître du jardin Massey. Le sculpteur de Saint-Sever a représenté un fou vêtu « de la longue robe du XV^e siècle aux épaules rembourrées.² Cette robe présente les deux faisceaux de plis tuyautés et cousus, partant des deux épaules, réunis à la ceinture et tombant en un seul faisceau de tuyaux d'orgue sur le devant de la jupe.³ »

La grande face de notre chapiteau montre un second moine, debout dans la même attitude et porteur des mêmes vêtements. Il est représenté cependant de face ; la main gauche, au lieu d'être élevée, est posée à plat sur le scapulaire, à hauteur du milieu de la poitrine.

1. Cf. Chapitre II, pages 16 et 17.

2. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau XXV, pages 54 et 55.

3. Voyez Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, tome IV, Robe, page 294, et Quicherat, *Histoire du costume*, page 175.

Le moine, adossé contre le fût, aplati de droite, tourné un peu vers la gauche, reproduit plus exactement encore l'attitude du premier des trois; mais sa main gauche mutilée est plus élevée encore dans un geste de prédication, et la droite tenant un livre appuyé sur la poitrine est un peu plus abaissée.

Sur la face latérale de droite, tourné de trois quarts vers la gauche, se dresse, bénissant, un abbé crossé. La main droite, aux deux doigts étendus, s'élève à hauteur du visage. Sous le capuchon qui couvre la tête, débordant sur le front la calotte d'une coiffe d'étoffe. Ainsi que la tête, le haut des épaules et de la poitrine est recouvert de la *gonelle*; ce capuchon relevé a son encolure fendue sous le menton et rabattue en collet à double pointe sur le devant de la pélerine. Nous avons très souvent rencontré la gonelle, ce chaperon monastique, sur des chapiteaux du cloître de Saint-Sever : « La gonelle, dit Viollet Le Duc,¹ est une sorte de cape sans manches, couvrant le cou, munie habituellement d'un capuchon, ouverte par devant. » Ce vêtement ressemble à la pélerine à capuchon de nos officiers d'infanterie. A la différence de la gonelle et de l'aumusse, le chaperon avait un collet en forme d'entonnoir et sans fente antérieure.²

Serrée à la taille par une corde, la tunique de l'abbé tombe en tuyaux d'orgue à ses pieds. Sous la pélerine est placé le collet du grand manteau sans manches et sans agrafe; ce vêtement, dont un pan relevé apparaît dans l'angle du bras droit, couvre entièrement le côté gauche, en retombant le long du corps. La main droite portant une crosse soutient un pan de ce manteau et forme des plis étagés d'un bel effet. L'attitude bénissante du prieur et sa façon de relever de la main son vêtement rappellent le type consacré du Christ dans les sculptures de Saint-Sever et de Larreule. La crosse, mutilée, est dentelée sur le dos de la volute et ponctuée en son intérieur d'un trou circulaire pris entre deux fentes, en feuille de laurier.

Nous pouvons retrouver le type de cette crosse dans divers chapiteaux du cloître de Saint-Sever reproduisant les miracles de saint Nicolas ou représentant eux aussi des abbés crossés³; mais les crosses de

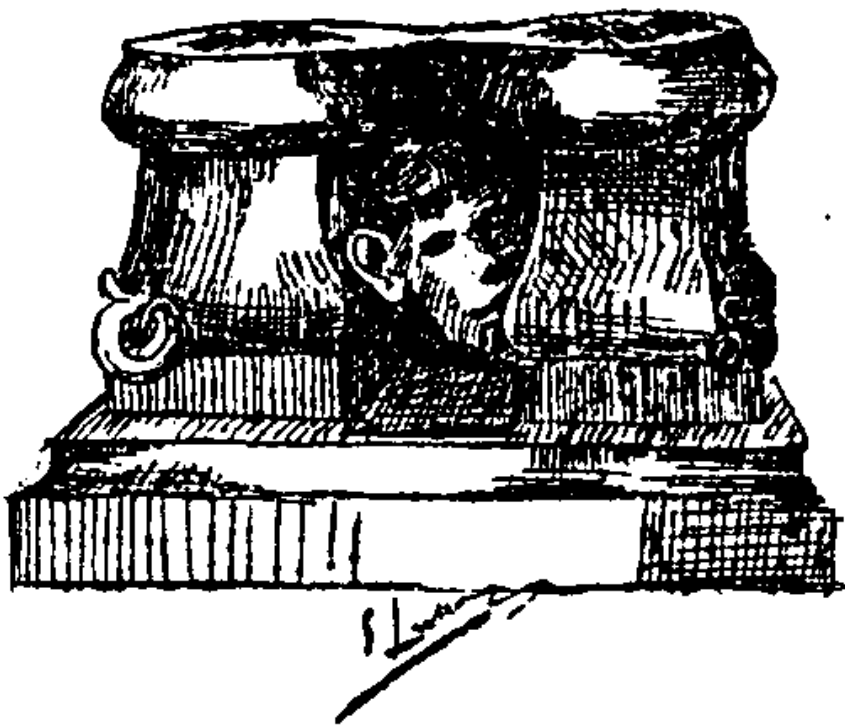
1. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du Mobilier*, Gonelle, tome III, page 413.

2. Voyez Viollet Le Duc, *Dictionnaire du Mobilier*, Chaperon, tome III, page 132.

3. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau XIV et XV, pages 36 et 37, et chapiteau XXII, page 51.

Saint-Sever montrent en creux, au milieu des crochets de la volute, la forme d'une fleur de lys héraldique. Le chapiteau du jardin Massey, figurant des prieurs d'abbaye,¹ offre un rapprochement plein d'intérêt avec celui de Larreule. Deux de ces abbés, tenant eux aussi un livre dans une main, ont, par dessus le grand manteau, les épaules protégées par la gonelle au capuchon rabattu ; l'un de ces personnages, dans lequel nous avons cru reconnaître saint Sever, porte, ainsi que les moines d'aujourd'hui, le long et large scapulaire rectangulaire, tandis que les moines des deux chapiteaux semblables de Larreule montrent un scapulaire oblique et rétréci.

II



Cette base correspond elle aussi à la base double du perron de la maison de Lavedan ; couronnée d'une bague ronde, elle assied ses deux fûts octogonaux sur un double socle polygonal. L'assiette inférieure continue est formée d'une large plinthe et d'un grand cavet superposés.

La hauteur de la base est de 33 centimètres, sa longueur au pied est de 49 centimètres et de 42 centimètres au sommet ; les tores mesurent 20 centimètres de diamètre.

Les deux angles externes de l'assiette intermédiaire montrent à leur point de jonction avec la panse des fûts, deux escargots, symboles diaboliques, à doubles volutes symétriques et à doubles cornes croisées. Au centre grimace une tête imberbe posée de trois quarts et inclinée vers la gauche. La bouche, l'oreille apparente, les yeux et le nez sont des traits grossiers, produits d'un ciseau maladroit. Cette figure ressemble à l'essai informe d'un enfant. Nous rencontrerons bientôt dans l'église de Larreule une autre base où un tailleur de pierre (peut-être le même), assez exercé à tracer des moulures, s'est maladroitement essayé encore à dégager du marbre des figures mal ébauchées.

1. *Ibidem*, chapiteau XXII.

VII

LA MAISON ESCURRÉ A CAMALÈS

Dans une rue du village de Camalès, qui coupe en son milieu la magnifique avenue d'arbres du château de Courrèges, se dressent, sur les montants du portail de la maison Escurré, deux remarquables chapiteaux de marbre blanc. Le père du propriétaire actuel de la maison, décédé aujourd'hui, a raconté à son fils qu'il avait, il y a une cinquantaine d'années, rapporté ces morceaux de sculpture du village de Larreule. Ces deux chapiteaux nous donnent les mêmes cotes : la hauteur est de 38 centimètres, la tablette supérieure a 40 centimètres de longueur. Le tailloir, d'une épaisseur de 7 centimètres, est la reproduction presque exacte des moulures des chapiteaux précédents, provenant des maisons Ténor et Duclos, de Larreule ; il se compose de trois listels superposés et joints à un quatrième listel inférieur par une moulure intermédiaire taillée en chanfrein. Les deux fûts sont aplatis comme ceux de la plupart des sculptures de Larreule.

I



Le chapiteau de droite représente le jugement de Salomon.

A gauche de la face antérieure, le roi est assis sur son trône. Ce siège, demi-cylindrique, est composé de deux montants apparents et de deux traverses qui maintiennent le corps du meuble ; le montant d'angle, plus massif, est couronné par une grosse boule, décoration semblant indiquer déjà le

style de la Renaissance. Ce trône ressemble presque absolument aux chaires sur lesquelles sont assis, dans le cloître de Saint-Sever,

le juge de saint Nicolas et le roi Hérode.¹ Nous allons d'ailleurs retrouver entre ce juge de saint Nicolas et le roi Salomon de frappantes analogies. La tête du roi, aux longs cheveux et à la barbe courte, porte une couronne à crête mutilée. Il est vêtu de la longue robe du XV^e siècle,² bouffante aux épaules et plissée sur la jupe et sur la poitrine ; le bas de ce vêtement est bordé par une large bande d'étoffe.³ La main droite, appuyée sur la pomme du montant de la chaire, élève un sceptre mutilé, semblable au bâton de justice du jugement de saint Nicolas, et couronné de même par une boule et une flamme ou un fer de lance.

Au milieu des deux fûts, tourné vers son roi et prêt à exécuter ses commandements, se tient debout un serviteur aux longs cheveux. Sans armure défensive, il est simplement vêtu d'une tunique, aux manches collantes, tombant à mi-cuisse, sans plis, et serrée par une corde à la ceinture ; de la main il élève, droite et prête à frapper, une large épée à lourd pommeau et à la garde droite. Dans son bras gauche, le soldat porte l'enfant vivant, vêtu, comme nos *babys* d'aujourd'hui, d'une longue robe serrée à la taille ; la petite tête mutilée a malheureusement servi de cible aux cailloux des gamins du village. Contre les jambes de l'exécuteur est appuyé le cadavre de l'autre enfant, entouré de la tête aux pieds par son maillot, sur lequel se croisent des bandelettes.

En publiant, dans le chapitre IV de cette étude, un chapiteau représentant la naissance de l'enfant Jésus, nous avons décrit un enfant emmaillotté de la sorte dans ses bandelettes et nous avons étudié avec Viollet Le Duc cette mode au Moyen-Age d'envelopper les nouveaux nés.

Contre le fût de gauche sont les deux mères. Debout en arrière, une main sur la poitrine, la mère de l'enfant étouffé, l'index de la main droite tendu, consent à la mort de l'enfant qui laisse froides ses entrailles. Au premier plan, agenouillée et les mains jointes, l'autre, la vraie, demande grâce pour son enfant.

Ces deux femmes sont vêtues de robes, à taille très courte, serrées par une ceinture large, le vêtement féminin de la fin du XV^e siècle.

1. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteaux XV et XX, pages 37 et 48, et chapiteau XLVIII, page 94.

2. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, Robe, tome IV, page 298.

3. *Ibidem*. Voir les planches 55 et 56, pages 297 et 299, qui reproduisent des robes d'homme de 1440 et 1450, avec large bordure d'étoffe dans le bas.

Dans un chapiteau du cloître du jardin Massey — le miracle de Saint-Nicolas,¹ — sur l'un des petits côtés est représentée une femme « dont la taille est très haute et serrée par une ceinture au-dessous des seins. »² Les bras de cette femme sont entourés, près du coude, comme dans notre chapiteau, par une large bordure d'étoffe, qui doit sans doute être une manche supérieure repliée par-dessus une autre, en bourrelet.

Les deux mères portent une coiffure spéciale que nous n'avons relevée encore ni à Saint-Sever ni à Larreule, et qui détonne comme un anachronisme sur ces modes se rapportant toutes au XV^e siècle. Par dessous le menton passe une bande d'étoffe qui vient s'attacher sur le sommet du crâne : la tête est couverte par un bonnet cylindrique qui portait au XIII^e siècle le nom de chaperon, bien qu'il ne rappelât en rien les chaperons entonnoirs dont nous avons déjà parlé. Dans les figures 15, 16 et 17 de son article *Coiffure*,³ Viollet Le Duc dessine des femmes du commencement du XIII^e siècle, portant une coiffure semblable à celle que nous décrivons avec le chaperon cylindrique posé sur la mentonnière : « La mentonnière, écrit le maître, était un morceau d'étoffe, bridé sous le menton, croisé sur le sommet du crâne et attaché latéralement avec une épingle. Lorsque les dames, vers 1225, remplacèrent souvent le voile par le chaperon, elles conservèrent toujours la mentonnière sous ce chaperon, lequel était fait d'une étoffe de lin blanche posée sur une forme de toile épaisse, fortement empesée. »

Contre la face latérale de ce chapiteau, au midi, se dresse un soldat aux cheveux bouclés et à la barbe courte et frisée ; il porte en tête une calotte de fer, la cervelière,⁴ et est vêtu d'une robe à plis antérieurs, tombant jusqu'au genou et serrée à la taille par une ceinture plate. La main gauche du soldat est appuyée sur le pommeau arrondi d'une dague à garde étroite, et sa main gauche repliée sur la poitrine semble du doigt appeler quelqu'un. Plus intéressant est le personnage reproduit dans la gravure et qui est debout sur la face du nord. Cette femme est vêtue comme la princesse de Silène, figurée sur un des chapiteaux du

1. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau XIV, page 35 et chapiteau XVI, page 40.

2. Voyez Viollet Le Duc, *Dictionnaire du Mobilier*, tome IV, Robe, page 395, et Quicherat, *Histoire du Costume*, page 285.

3. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du Mobilier*, Coiffure, tome III, pages 196 et 197.

4. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du Mobilier*, Cervelière, tome V, page 260, figure 4.

Jardin Massey : ¹ « Une large ceinture entoure très haut la taille au-dessous des seins. Le corsage de la robe décolleté en pointe jusqu'à la ceinture est bordé d'une bande d'étoffe ou de fourrure et il s'ouvre sur la tunique et la chemise couvrant la gorge. » — « Le surcot des femmes, écrit Viollet Le Duc, ² persista jusqu'à la fin du XIV^e siècle, et avec le surcot la ceinture basse sur les hanches. Il fut même admis dans la toilette d'apparat jusqu'à la fin du règne de Charles VI, avec quelque variante dans la forme. Mais, à cette époque, de longues qu'elles étaient, les tailles de femme deviennent très courtes et sont serrées par de larges ceintures d'or, de passementerie ou d'orfèvrerie. » ³

Les avant-bras près du corps, notre personnage porte un linge plié sur le poignet droit et il égrène entre ses doigts entrelacés un collier de perles ou plus probablement le chapelet, mis en pratique religieuse depuis deux siècles déjà par saint Dominique. Sur la tête de cette femme s'étale une coiffure peu commune de forme triangulaire. Une pointe qui s'amincit en corne au-dessus du front, et, de chaque côté du visage, deux bords qui forment éventail et se retroussent vers la nuque ; ce couvre-chef semble être la réduction de la coiffe blanche empesée de nos sœurs de saint Vincent de Paul.

Cette coiffure est évidemment de l'époque et de la famille des *hennins* du XV^e siècle dont Viollet Le Duc dessine de nombreux types, mais elle ne ressemble exactement à aucun des modèles du *Dictionnaire du Mobilier*.⁴

II

Le second chapiteau, placé à droite, représente le Massacre des Innocents.

Contre le fût gauche de la face antérieure, le roi Hérode est assis sur un trône. Attitude, vêtements, tout en ce personnage reproduit exactement les détails de la figure précédente : Salomon rendant la justice. Une couronne brisée est placée sur la tête aux longs cheveux ;

1. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau XVI, pages 39 et 40.

2. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, tome III, Ceinture, page 114.

3. Voyez Quicherat, *Histoire du costume*, page 283.

4. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, Coiffure, tome III, pages 232 et suivantes.

la robe longue serrée à la taille par une courroie, porte des manches amples à revers et présente comme dans le modèle précédent un large



rebord au bas de la jupe ample. La main droite d'Hérode est appuyée sur le montant de la chaire, qui, au lieu d'être terminé par une boule, est couronné par un chapiteau à double volute. La colonnette du montant repose elle-même sur une base polygonale, qui accuse plus franchement que le trône précédent l'art décoratif gothique. La

main gauche d'Hérode soulève le même sceptre terminé comme dans le chapiteau du jugement de saint Nicolas au Jardin Massey¹ par une boule et une flamme trilobée.

A droite et au centre, devant Hérode, se déroule le massacre.

Aux pieds du roi, un soldat placé de face, la salade en tête, tout habillé de fer, maintient debout un enfant nu, et l'épée levée frappe sa victime, de haut en bas.

Le second bourreau, également couvert de fer, remet à droite l'épée au fourreau, tandis que l'innocent git égorgé à ses pieds.

Ces deux soldats avec leurs armures complètes vont nous permettre de passer en revue les parties principales de l'armement au XV^e siècle. Ils nous rappellent avec encore plus de détails l'acoutrement des hommes d'armes d'un chapiteau du cloître de Saint-Sever² représentant la trahison de Judas.

Le soldat de gauche est coiffé de la salade sans visière, introduite en France au XV^e siècle par les lansquenets allemands. Ce casque, de forme cylindro-conique, échancré de face et ne protégeant pas le visage, est prolongé à l'arrière par un large rebord évasé : « La salade sans visière, écrit Viollet Le Duc,³ est surtout l'habillement de tête du fantassin pendant la première moitié du XV^e siècle. Forgée d'un seul

1. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau XX, page 48.

2. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau II, pages 11 et 12.

3. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, salade, tome VI, page 260.

morceau, elle consiste en un timbre avec couvre-nuque prononcé. Le visage reste complètement découvert. »

Le soldat de droite porte en tête une salade à visière, rabattue en arrière sur la nuque.

Dans un chapiteau du cloître du jardin Massey, représentant la légende de saint Georges,¹ le patron des chevaliers a la tête protégée par une salade « à visière fixe et percée d'une fente rectangulaire ; ce casque est relevé en arrière et laisse les yeux à découvert. »

« La salade française à visière fixe, écrit Viollet Le Duc,² consiste plutôt, vers le milieu du quinzième siècle, en un timbre devant lequel une doublure est rivée percée de vues et formant ainsi une visière. Mais, puisqu'on rapportait cette visière, il y avait tout avantage à la faire mobile, et c'est ce qui arriva. »

Les mains de nos deux hommes d'armes sont recouvertes de gantelets à crispins et à doigts articulés.³ Leurs deux épées sont « à lourd pommeau arrondi⁴ et formant contrepoids ; la poignée est cylindrique, la lame large et très pointue ; c'est un arme d'estoc et de taille. Le talon de la garde est plus large à la garde que ne l'est la poignée elle-même. Le plat de cette lame, au lieu d'être creusé en rainure longitudinale, est relevé par un angle saillant ; la coupe transversale du fer donne ainsi un losange..... Au premier siècle de la période ogivale, les combattants n'étaient encore vêtus, comme harnois de guerre, que du haubert, la chemise de mailles ; leur longue épée était creusée d'une rainure sur le plat de la lame pour donner à l'arme plus de légèreté. Mais, de la fin du treizième siècle au quatorzième, l'innovation de l'armure à plates allant toujours en se perfectionnant, fit supprimer la rainure dans la lame des épées, pour la remplacer à l'inverse par un renflement anguleux de l'acier, donnant à l'arme plus de poids et à ses coups plus de force. Les armuriers renoncèrent donc désormais, par ce motif, à ces belles lames d'épée cannelées, tranchantes et longues de la fin du douzième et du commencement du treizième siècle.⁵ »

1. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau XVI, page 41.

2. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, Salade, tome VI, page 263.

3. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, Gantelet, tome V, page 457.

4. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau II, page 17.

5. Voyez Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, épée, tome V, page 382.

A la différence des épées que nous avons relevées sur les chapiteaux du cloître de Saint-Sever, qui ont toutes leur garde droite, les gardes de ces deux épées sont recourbées vers la pointe en croissant, comme dans la plupart des modèles du XIV^e siècle et dans un certain nombre de ceux du XV^e siècle.¹

Si les jambes de nos deux soldats, mutilées et effritées, ne portent plus trace d'armure à plate, le haut du corps présente de très intéressants détails d'armement. Leur buste est protégé par le plastron de fer qui recouvre toute la poitrine et par la pansière, corselet de fer ajusté par dessus. Sur le bas de la poitrine, par dessus le plastron, la pansière, comme son nom l'indique, entoure la taille. C'est, dit Viollet Le Duc,² « l'habillement d'acier de la partie du corps comprise entre les mamelles et la ceinture. » Cette pansière, au lieu d'être d'une seule pièce comme c'est le cas le plus fréquent au XV^e siècle, est composée dans l'armure de nos deux soldats, pour faciliter les mouvements, de deux lames plates imbriquées l'une sur l'autre; elle a la forme d'un corset de femme dont la partie antérieure s'effilerait en pointe d'arc circonflexe.

La partie inférieure de la pansière entoure le haut des hanches et prend à partir de là le nom de braconnière. Ce jupon de fer de nos deux soldats est composé de trois lamelles circulaires imbriquées, largement échancrées antérieurement dans le bas. Viollet Le Duc dessine dans la figure 47 de son article sur l'*Armure*,³ des harnois « de la belle période du fer battu en France, comprise entre les années 1430 et 1460..... Le corselet se compose,—comme dans nos deux modèles,—du plastron, de la pansière et de la dorsière..... La braconnière⁴ est une pièce de l'armure qui emboîte les hanches. Au commencement du quinzième siècle est employé le plastron de fer sur lequel sont posés la pansière et la dorsière avec lesquelles la ceinture de la braconnière ne fait qu'une même pièce de forge. La braconnière se compose alors de trois lames par devant et de trois lames par derrière. »

Les épaules des soldats d'Hérode sont protégées par d'énormes spallières, constituées par de longues et larges lames de fer battu demi-

1. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, Epée, tome V, page 379, figure 12.

2. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, Pansière, tome VI, page 207.

3. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, Armure, tome V, pages 139 et 140.

4. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, Braconnière, tome V, page 221.

cylindriques, semblables à des tuiles à canal. Dans l'article spallière, Viollet Le Duc ¹ décrit une armure à salade, à pansière et à spallière semblable à celles que nous étudions. Les bras de nos personnages sont recouverts par des brassards cylindriques protégés aux coudes par des cubitières que fortifient sur le côté des lamelles de fer : des ailettes plates au pourtour arrondi : « On fit aussi, écrit Viollet Le Duc, ² vers 1440, des cubitières composées de deux pièces, l'une qui protégeait le coude et se terminait en pointe aiguë, l'autre qui recouvrait la saignée, avec garde externe très développée. »

En abandonnant ces deux hommes d'armes, nous tenons à constater, comme nous l'avons fait au jardin Massey pour le soldat de la trahison de Judas « que dans une petite partie de la surface de ce chapiteau, le sculpteur bigourdan a su faire tenir presque tout l'armement du XV^e siècle. ³ »

Contre la face latérale du nord est debout un soldat marchant vers le couchant. La salade en tête, il porte des souliers pointus et des chausses collantes ; la main gauche élevée tient l'index dressé à hauteur de l'œil, la main droite s'appuie à la poignée d'une dague taillant d'un seul côté et semblable à un stylet corse. Nous retrouvons ce modèle de poignard sur le chapiteau du cloître de Saint-Sever représentant le jugement de saint Nicolas. ⁴ Comme armure défensive, ce soldat n'a qu'une grande plate imbriquée en spallière sur chaque épaule. Il est vêtu du corset du XV^e siècle aux plis tuyautés. Voici, s'appliquant à cet habit, la description que donne Viollet Le Duc ⁵ « du corset élégant des jeunes gentilshommes vers 1415.... : Les manches sont très amples et bouillonnées aux épaules. La taille très longue et très serrée, sans autre ceinture qu'une mince ganse, commence immédiatement au-dessus des hanches. Les plis sont fixes, cousus, et forment la taille ; ils sont réunis sur le ventre et divisés en deux groupes derrière le dos jusqu'à la ceinture, d'où ils tombent en un seul faisceau sur les reins. »

1. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, Spallière, tome VI, page 282.

2. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, Cubitière, tome V, page 305.

3. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau II, page 15.

4. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau XV, page 37.

5. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, Corset, tome III, page 270. — Voir également *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau XXV, page 56.

Contre la face latérale du midi est debout une femme, une mère, qui, les mains jointes, prie et pleure pendant le massacre de ses enfants. Elle porte la robe à plis antérieurs, serrée haut à la taille et garnie de bourrelets d'étoffe sur les manches, au-dessus du coude. La coiffure caractéristique, présentant au premier coup d'œil une certaine analogie avec le chaperon empesé et la mentonnière du chapiteau précédent, se compose du chaperon-entonnoir, entouré à hauteur du front par un voile en forme de turban. Nous avons relevé plusieurs types de cette coiffure de femme, si commune pendant tout le Moyen-Age, sur des chapiteaux du jardin Massey, notamment sur celui représentant le miracle de saint Jacques¹ : « Les femmes, écrit Viollet Le Duc,² avaient adopté, dès le XIII^e siècle, un vêtement de tête, sorte de gonelle en forme d'entonnoir, fendu latéralement pour laisser passer le visage en couvrant le crâne, le cou et les épaules. Par dessus ce capuchon, vers 1270, les femmes posèrent un voile. Le capuchon, caché à sa partie supérieure, formait comme une guimpe sous ce voile chaperon. »

Quoique dans ses contours un peu anguleux ce chapiteau, comme le précédent, manque de modelé, il est de bonne facture et le dessin aux lignes maigres est excellent ; malheureusement les coups de pierre des enfants ne l'ont guère épargné. Il convient de signaler et de mettre hors pair la composition superbe de la scène du massacre. Un chapiteau du cloître de Saint-Sever représente lui aussi la mort des Innocents³ avec des détails curieux d'armement, mais en revanche avec une grande inexpérience de ciseau.

Nos deux hommes d'armes, celui qui égorge un enfant et celui qui remet l'épée au fourreau, forment un groupe d'une vie intense où le sculpteur moderne le plus scrupuleux ne relèverait ni gaucherie de gestes ni raideur d'attitudes.

1. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau VIII, page 24.

2. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, coiffure, tome III, page 208.

3. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau XXXI, page 63.

VIII

LE PORTAIL GILLIS

A gauche du porche de l'église de Larreule, se dressent, sur les pieds droits du portail de la maison Gillis, les deux chapiteaux de marbre blanc que nous avons mentionnés au début de cette étude.

I



Le chapiteau de gauche, destiné primitivement à être encastré dans un pilastre, représente la lutte des bons et des mauvais anges. Ce marbre mesure au tailloir 55 centimètres de longueur et 42 centimètres au pied ; la hauteur est de 35 centimètres.

Le tailloir, très simple, est formé par trois listels en retrait les uns sur les autres.

Sur l'une des faces latérales, s'étale une branche de chêne à trois feuilles.

Au centre de la grande face, le père éternel est assis en haut, trônant dans sa majesté. La tête entourée du nimbe crucifère, Dieu le père, vêtu d'un grand manteau, porte dans sa main droite le globe aux deux cercles concentriques, et il élève de la gauche un sceptre à l'extrémité trilobée : les deux symboles de son omnipotence. Cette figure lourde tire quelque valeur de la souplesse des draperies, mais elle est placée disgracieusement au-dessus du trou d'évidement des deux fûts.

Debout aux côtés de leur Dieu, deux anges fidèles précipitent dans les abîmes cinq diables nus et grimaçants, qui cabriolent à leurs pieds. Le combattant de gauche est armé d'un tronçon de lance, il s'abrite avec le long bouclier, aminci vers le bas, introduit par les Normands dans l'armement du XII^e siècle. Le sculpteur du XV^e siècle a emprunté

cette arme défensive du temps des croisades au chapiteau roman représentant lui aussi la révolte des démons.¹

Le second ange, un bouclier rond à la main gauche, la rondache du XV^e siècle,² plonge dans le flanc d'un diable une longue lance, au manche terminé par une croix.

Tous les deux sont vêtus de la longue robe remontée à la ceinture.

Il y a loin de cette scène froide et même grotesque, où les artistes gothiques se sont montrés inférieurs à eux-mêmes, à la rude et sauvage énergie déployée par les sculpteurs romans dans cette lutte des bons et des mauvais anges que leurs successeurs ne surent qu'imparfaitement imiter.

II

Le chapiteau de droite, représentant la tentation de Jésus dans le désert, est le modèle qui a servi pour une des meilleures copies du cloître de Saint-Sever.³

Le tailloir, formé d'un listel pris en deux quarts de rond, repose sur un second listel. Taillé sur les deux côtés, ce chapiteau mesure à la tablette supérieure 55 centimètres de longueur sur 32 de largeur ; la hauteur est de 37 centimètres ; le pied de l'œuvre est large de 18 centimètres et long de 40.

Tout en adoptant à Saint-Sever les types de Larreule pour le Christ et pour le démon tentateur, les sculpteurs de ce cloître, modifiant leur modèle, ont reproduit, d'après l'évangile de saint Mathieu, les trois scènes de la tentation.



A Larreule, moins fidèle à l'histoire mais plus artiste dans son œuvre symétrique, le sculpteur ne figure que deux scènes : le pinacle du temple et les pierres dans le désert ; il a ainsi supprimé le transport par le démon de Jésus sur la montagne.

1. Cf. Chapitre III, page 35.

2. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, Rondache, tome VI, page 247.

3. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau XLIV, page 84.

Sur les deux grandes faces, dont l'une tournée vers le mur de l'église est difficilement visible, l'attitude du Christ et celle de Satan sont reproduites semblablement. Jésus est placé debout, tourné de trois quarts vers le démon. Sa tête, aux longs cheveux, est toujours couronnée du nimbe crucifère ; la main droite aux deux doigts étendus semble bénir le tentateur ; de la gauche, le Christ soutient le livre symbolique et relève le pan du manteau aux plis étagés.

Toutes ces figures identiques l'une à l'autre sont sorties du ciseau d'un des maîtres de l'œuvre, qui, avec grand art, mais avec une certaine monotonie, figea ainsi de parti-pris Jésus dans une invariable attitude. Le démon tentateur, tourné vers sa victime volontaire, montre le type habituel diabolique de l'iconographie chrétienne : ailes déployées de chauve-souris, queue de bouc, tête cornue et pieds fourchus. La tête grimaçante annonce déjà les satyres de la renaissance renouvelés de l'art antique.

Sur la grande face du chapiteau tournée vers le mur de l'église, le tentateur jette des pierres aux pieds du Christ en lui disant de les changer en pains.¹



Sur la face opposée, le diable montre à Jésus le temple de Jérusalem et lui conseille de se précipiter du faite dans le vide.²

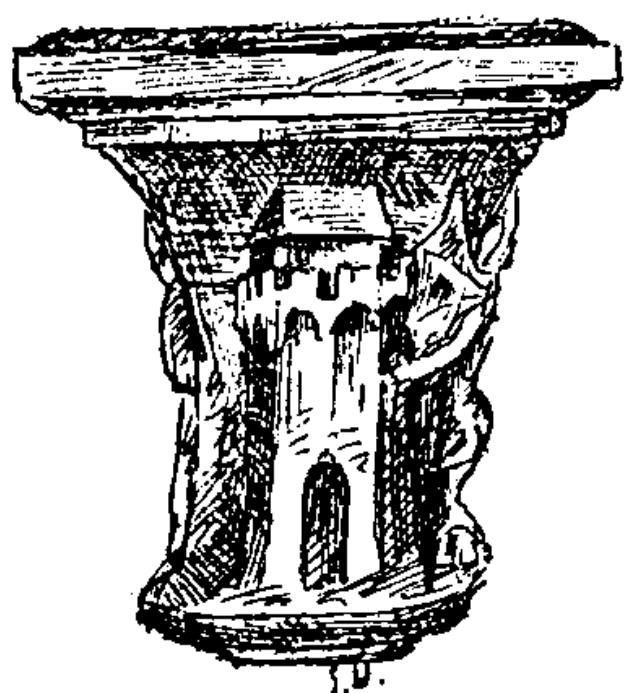
Pour un motif de proportion à garder dans ses figures, le sculpteur de Saint-Sever, à l'exemple de celui de Larreule, a placé ses deux personnages au pied de l'édifice, au

lieu de les élever au sommet, ainsi que le raconte l'Évangile.

Ainsi que nous l'avons constaté sur le chapiteau du Jardin Massey, le temple, qui s'élève sur la face latérale de ce chapiteau de Larreule, est fortifié comme un château du XV^e siècle. Une grande tour polygonale, percée d'une porte en ogive, et ressemblant un peu à la tour voisine de l'église, représente le temple de Jérusalem. Cette tour est couronnée de créneaux, en encorbellement sur des machicoulis. Sur la plate-forme est une maison couverte par un toit au pignon très aigu.

1. Math., IV, 3 et 4.

2. Math., IV, 5, 6, 7.



courtines et des grandes tours.¹

Sur la face latérale opposée, s'arrondit un arbre aux feuilles lancéolées. Cette œuvre est une des bonnes pages de sculpture de Larreule, et elle est bien supérieure, dans sa sobre symétrie, au lourd chapiteau tourmenté qui lui sert de pendant sur le portail Gillis.

1. Voyez Viollet Le Duc, *Dictionnaire d'Architecture*, tome I, pages 414 et 415.

IX

L'ÉGLISE DE LARREULE

Le porche roman de l'église est surmonté d'un tympan placé là après coup et représentant le Christ entouré par les symboles des évangélistes. Nous ne donnons pas ici cette œuvre, par trop restaurée, c'est-à-dire mutilée ; elle sort d'ailleurs du cadre de cette étude où nous publions spécialement les débris du cloître disparu. L'inscription qui entoure ce tympan, publiée d'abord par M. Bascle de Lagrèze,¹ a été reproduite avec des variantes de lecture et une lithographie dans le *Souvenir de la Bigorre*.²

I

En face du porche, un chapiteau sert de socle aux fonts baptismaux ; ce marbre représentant le baptême du Christ, l'employer ainsi est une idée assez ingénieuse, mais pourquoi l'avoir barbouillé de couleurs criardes ?

La tablette supérieure a 49 centimètres de longueur, la hauteur est de 48 centimètres ; le pied de l'œuvre mesure 46 centimètres de longueur, chacun des deux fûts, octogonaux à leur base, a un diamètre de 20 centimètres.

Le tailloir, composé comme celui du chapiteau précédent d'un listel pris entre deux quarts de rond, repose sur une tablette bordée par un second listel.

Sur l'une des faces latérales s'étale une feuille de chardon et sur l'autre, en relief, un écusson dépourvu d'armoiries ; nous avons relevé semblablement un écusson armorié sur deux chapiteaux au jardin Massey.³

1. Bascle de Lagrèze, *Histoire religieuse de la Bigorre*, page 290.

2. *Souvenir de la Bigorre*, tome VIII, page 556.

3. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteaux XVII et XXI, pages 45 et 49.



Au centre de la face antérieure. Jésus, couronné du nimbe crucifère, est plongé nu, jusqu'au bas des hanches, dans l'eau du Jourdain; de la main gauche il cache sa nudité, et il élève, à hauteur du sein, la main droite aux deux doigts bénissants.

L'artiste n'a pas été ici comme ailleurs maître de son ciseau : l'eau de la rivière, que figurent des ondulations concentriques, est pénétrée dans le bas par l'évidement des deux fûts, et l'ensemble affecte irrationnellement la forme d'un escabeau soutenant le corps tronqué de Jésus.

Vêtu d'une tunique serrée à la taille, la tête nimbée, les cheveux et la barbe longs, Jean-Baptiste agenouillé tient le bras du Christ de la main gauche et, de la droite, épand sur le front du divin catéchumène l'eau du baptême nouveau.

Le vase renversé est formé d'une sphère prolongée au pied et à l'orifice par deux troncs de cône.

Contre le fût de gauche, un ange nimbé et les cheveux bouclés, un col circulaire rabattu sur la tunique, garde, étendus sur ses bras, les vêtements dont Jésus s'est dépouillé en entrant dans le Jourdain.

Si l'on fait abstraction du défaut de rendu des eaux de la rivière, ce chapiteau est assez bien composé; il mérite un coup d'œil d'attention et présente trois figures bien modelées.

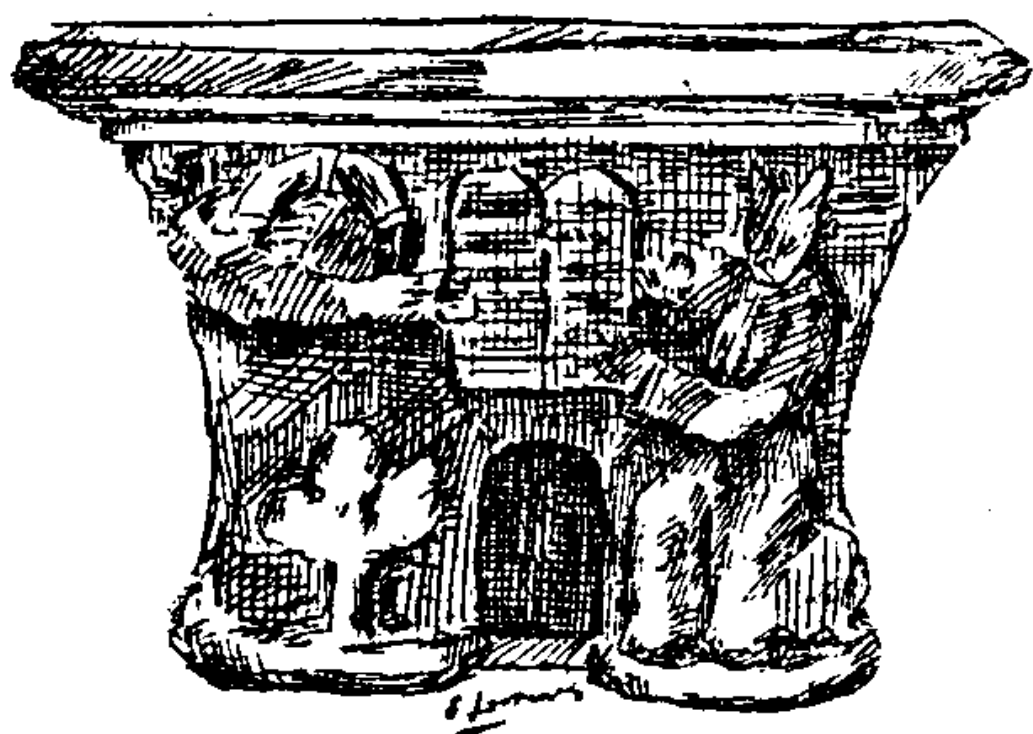
II

Ce second chapiteau, dans l'intérieur de l'église de Larreule, représente Moïse guidant les Hébreux dans le désert. Ce marbre et les bases qui vont suivre, dédaignés ou oubliés lors du partage des ruines du cloître, servent aujourd'hui de support à des bancs de bois, sur lesquels les enfants s'assoient le dimanche.

Le tailloir se compose encore d'un listel pris entre deux quarts de rond et reposant sur un second listel.

L'assiette supérieure mesure 53 centimètres de longueur sur 33 de largeur; la hauteur est de 40 centimètres; la base est large de 21 centimètres et longue de 43.

Sur l'une des faces latérales s'étale une feuille aux larges pétales dentelés, et sur l'autre s'élève un arbre au tronc fourchu.



Moïse, vêtu d'une longue robe, la tête fruste surmontée des deux cornes bibliques, reçoit les tables de la loi des mains de Dieu. La tête du père éternel, nous avons relevé plusieurs fois ce détail, est auréolée du nimbe crucifère. Cette image, rendue avec lourdeur, est

toute en buste, et ressemble, par sa disposition seulement, à cet ange-oiseau qui sur un des chapiteaux de la maison de Lavedan¹ arrête du haut d'un arbre le bras levé d'Abraham.

Au dessous de l'ange s'étale, en remplissage, une feuille grossière à trois larges pétales.

Cette face du chapiteau a beaucoup souffert de l'action du temps, mais le long des contours effrités on peut encore constater la gaucherie des lignes.



Sur la face correspondante, Moïse, la tête toujours fruste et surmontée des deux rayons, se dresse à gauche dans sa longue robe serrée par une corde ; la main droite ouverte et posée contre la poitrine, il fait descendre du ciel la manne en élevant sa baguette prophétique. Ce pain céleste tombe

en grêle bienfaisante et deux Hébreux le recueillent avidement.

L'un d'eux, debout à droite en arrière, est vêtu d'une longue robe serrée à la taille ; il reçoit à la volée la manne dans ses mains étendues. Le second Hébreu, les cheveux ras, portant de même une robe longue, est accroupi au premier plan, tourné de trois quarts vers la gauche, et il ramasse par terre avec ses deux mains la récolte inattendue.

L'attitude pleine de variété et de naturel de ces deux personnages, la pose si vivante surtout du second, rachètent la médiocrité d'une scène

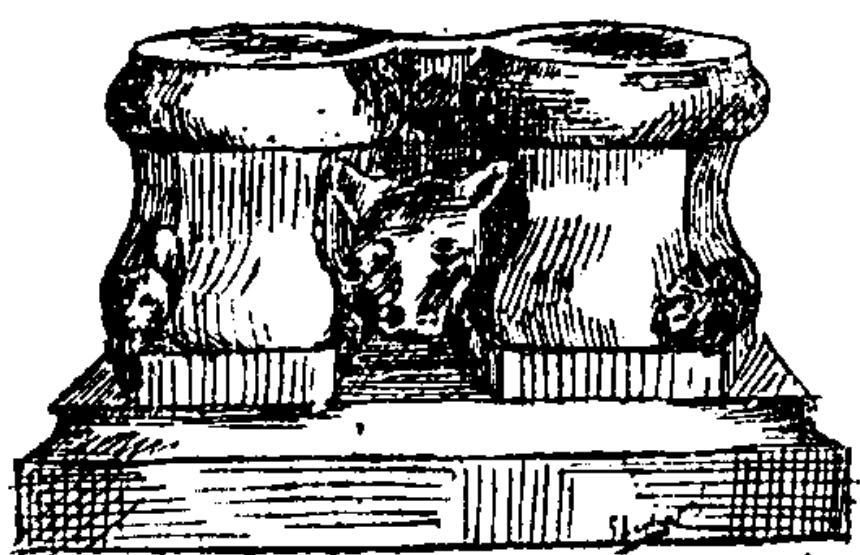
1. Cf. chapitre II, page 22.

où, dans la grande figure de Moïse, nos sculpteurs n'ont pas su trouver d'inspiration.

III

Cette base est formée de deux fûts octogonaux à tores, reposant chacun sur une assise polygonale ; au-dessous s'étend une assiette continue, à profond cavet et à large plinthe superposés.

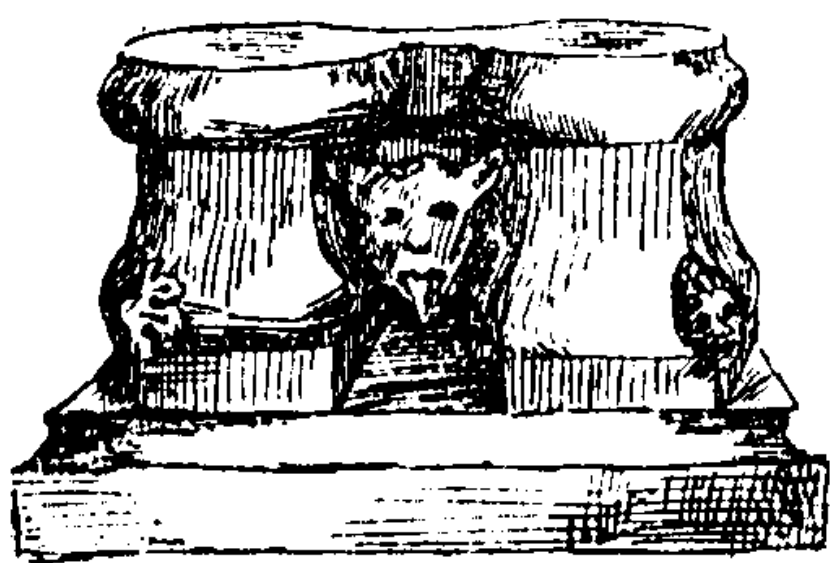
La hauteur est de 30 centimètres ; le pied mesure 49 centimètres sur 25, et le couronnement 19 centimètres sur 42.



Au centre de l'une des grandes faces, une tête de bête féroce, les oreilles en cornet, et les naseaux largement ouverts. Cette tête est flanquée à gauche d'un chef d'évêque barbu et mitré, et à droite de la feuille de vigne gondolée, si fré-

quemment employée dans l'art décoratif du XV^e siècle.

« Les feuillages, dit M. de Caumont, affectent, à partir du XV^e siècle, des formes tout à fait différentes de celles que nous avons remarquées au XIII^e siècle et au XIV^e. Ce sont des feuilles de choux frisés, de chardons ou de quelque autre plante. Les feuilles de vigne ont été employées avec les feuilles déchiquetées. Les sculpteurs se sont souvent plu à figurer divers animaux au milieu des feuillages.¹ »



Sur la face correspondante, entre une feuille de vigne et une petite figure disposées aux angles, une tête de diable, les oreilles et les cornes pointues, montre au centre une longue langue. Ce facies diabolique nous rappelle un autre diable tirant la lan-

gue, que nous avons relevé sur une base double provenant du jardin de la maison Gillis.²

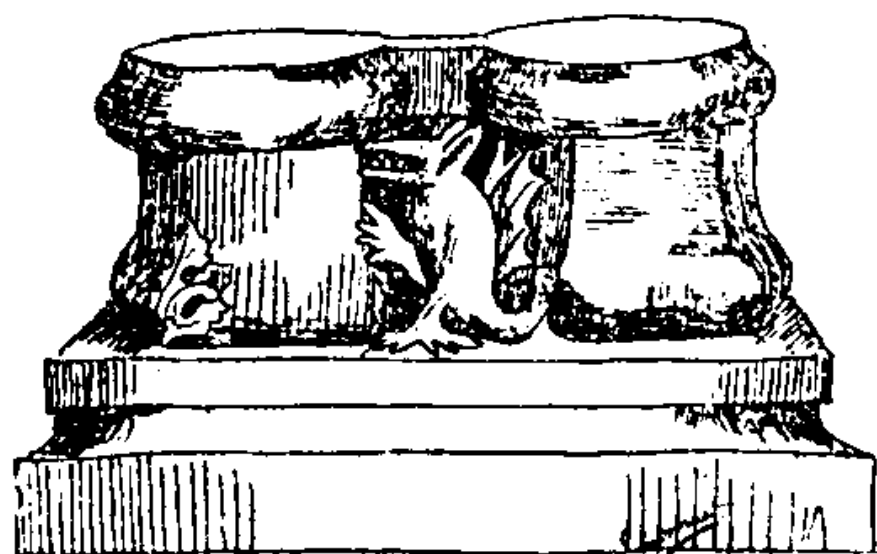
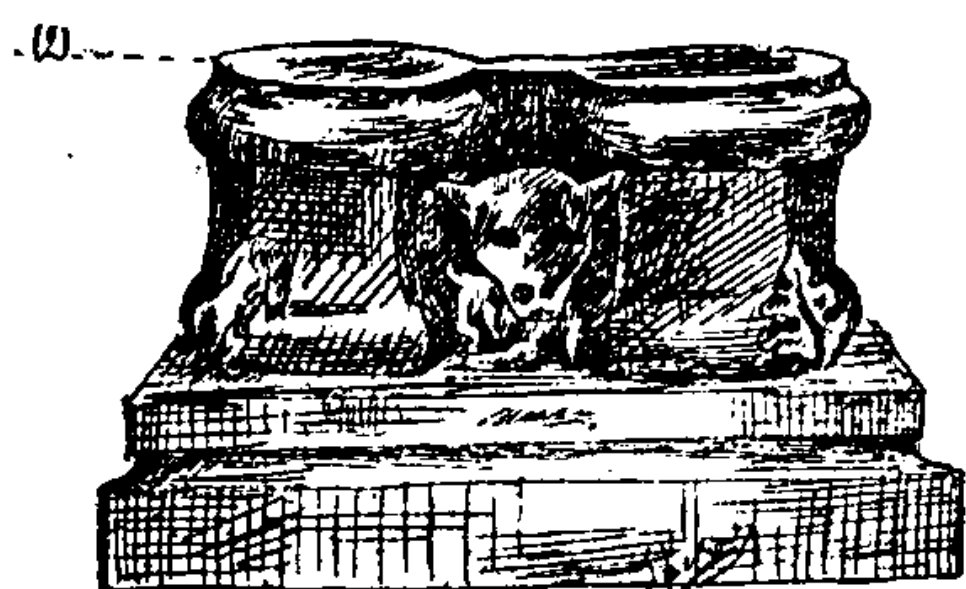
1. M. de Caumont, *Abécédaire d'archéologie et d'architecture religieuse*, page 643.

2. Cf. chapitre I, page 12.

IV

Cette base double octogonale, au couronnement en tore, repose sur une assiette continue : un listel séparé par un grand cavet d'une large plinthe débordante.

Le marbre mesure au pied 48 centimètres sur 25 et au couronnement 41 centimètres sur 19 ; la hauteur est de 32 centimètres.



Sur l'une des faces, la tête d'ours de la base précédente tient un chevreau entre ses puissantes mâchoires : le sens symbolique du démon ravisseur est facile à déterminer. Aux angles une feuille de chêne et un lézard mutilé.

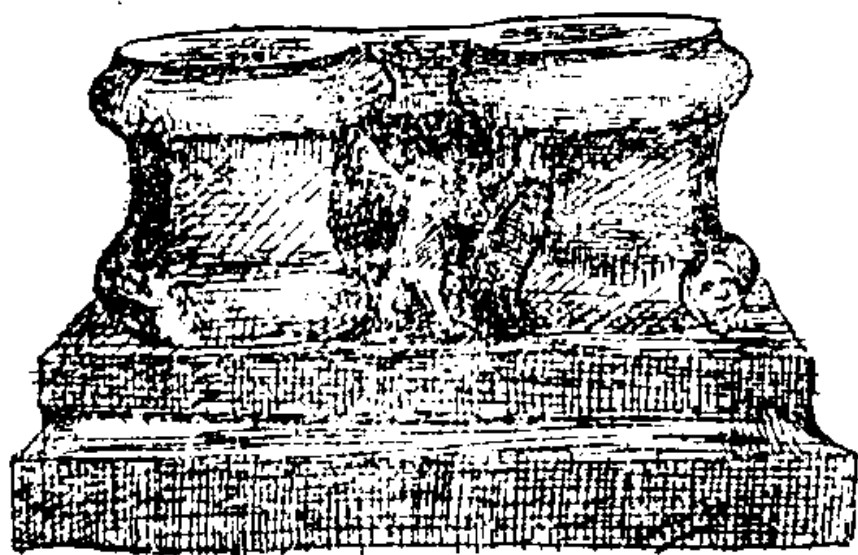
Sur la face opposée l'imagination du sculpteur continue à se donner carrière dans une diabolique inspiration. Appuyé sur sa queue repliée en arrière et sur l'une de ses pattes palmées, un monstre fantastique dresse entre les deux fûts son corps fuselé de saurien ; la tête aux oreilles droites tourne vers la gauche sa longue mâchoire de crocodile aux rangées de dents pointues ; une patte relevée s'appuie au fût de gauche, et derrière les reins se déploient en éventail les ailes aux membranes côtelées.

A l'angle gauche, une feuille de vigne déchiquetée et ondulée.

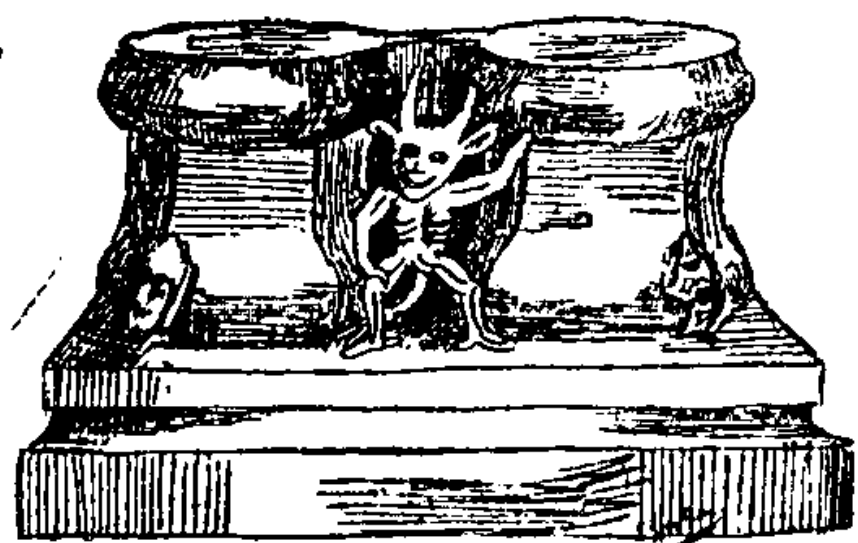
Ces deux scènes diaboliques sont rendues avec une fantaisiste énergie.

V

Cette base présente les mêmes moulures et les mêmes dimensions que le marbre précédent.



fruste et barbue, et à gauche une tête de renard, la gueule prête à mordre.



Un diable est debout au centre de de la face postérieure, entre une petite tête fruste et une feuille de vigne déchiquetée qui décorent les angles. Ce diabolin décharné, toute son ossature à jour, se tient de face, campé sur ses jambes ployées, la main gauche posée contre un des fûts, et la droite appuyée familièrement sur la cuisse. Au-dessus de ses vastes oreilles en cornet pointent des cornes de bouc; la gueule ricanante, il semble inviter à entrer dans son repaire.

En étudiant une base du cloître de Saint-Sever,¹ nous avons déjà relevé un diable traité de la sorte et sorti peut-être du même ciseau, qui, accroupi et décharné, mordille et retient dans ses mains osseuses deux ceps de vigne.

VI

Devant ce marbre informe, on peut rappeler un autre essai maladroit : la base double provenant de la maison Ténor.² Destinée à être encastrée comme la suivante, cette base mesure 32 centimètres de hauteur ; sa longueur au pied est de 49 centimètres, et de 46 centimètres au couronnement. Sur l'assiette supérieure, le ciseau de l'ouvrier a tracé une double rangée de lignes parallèles se coupant à angle droit et cantonnant des rectangles de 11 centimètres sur 5 centimètres 7 millimètres de côté.

1. *Le cloître de Saint-Sever*, base du chapiteau V, page 20.

2. Cf. chapitre VI, page 64.

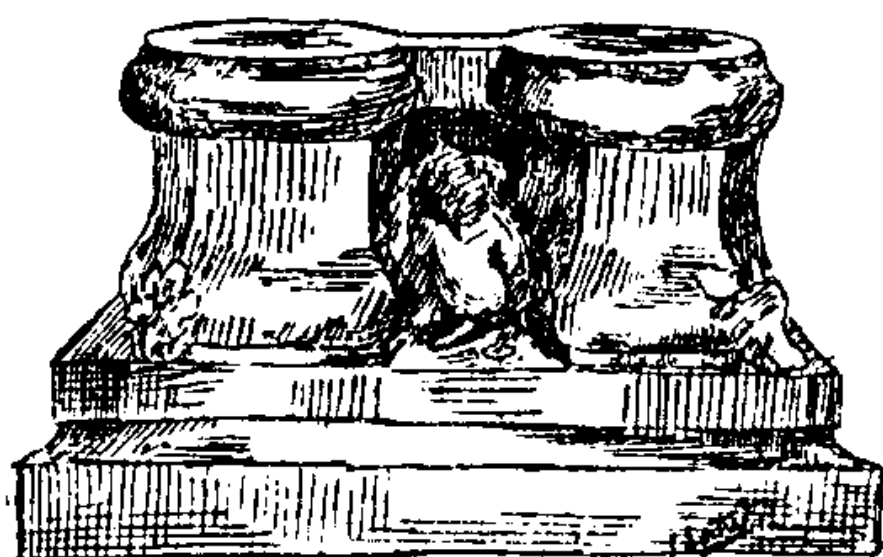
L'ouvrier maladroit a placé aux angles une feuille indéterminée et une petite figure couronnée d'une sorte de turban.



Au centre, entre les fûts, une tête barbue ; les yeux, la bouche et le nez camard sont rendus par des lignes indécises ; le front est couvert d'une coiffure bicorne : une sorte de chapeau d'arlequin.

VII

Nous clôturons la série des sculptures conservées dans l'église de Larreule par une base destinée à être encastrée et placée dans la nef par inadvertance. Son propriétaire, le sieur Gillis, l'a retirée de l'église à raison de la crudité du sujet, et il nous en a fait don.



Cette sculpture inconvenante peut se rapprocher d'une autre base reproduite déjà par nous et représentant une femme habillée et un homme nu, dans une attitude peu décente.¹ Mais ici campé entre une feuille de chêne et une tête de porc, au groin allongé, l'homme nu, au lieu de se présenter de face, se montre de dos ; accroupi et sans vergogne, il se soulage cyniquement. Cette petite scène rappelle les minuscules et introuvables eaux fortes de Rembrandt, où le maître égara sa pointe en des fantaisies par trop flamandes.

En réprochant le côté scabreux de l'attitude, il y a lieu de remarquer dans cette base une bonne étude anatomique et une grande habileté de ciseau qui, dans le ramassé des membres, rendent vivante cette posture naturaliste.

1. Cf. chapitre I, page 11. — Voyez aussi le chapitre III, page 37.

X

LE MUSEUM DU JARDIN MASSEY

Sur le terre plein qui borde à droite les premières marches de l'escalier du Musée de Tarbes, sont disposés bien en vue, à la place d'honneur, au milieu de débris divers de l'art décoratif du Moyen-Age, quatre superbes chapiteaux doubles de marbre blanc, dont la blancheur nacrée tranche sur le roux de sculptures plus modestes.

Un carton imprimé est disposé au-dessus de la tablette supérieure de chacun d'eux, et il porte avec le nom du donateur l'inscription suivante : « Chapiteau du XIII^e siècle, provenant du cloître de l'abbaye de Larreule. » M. Dartiguenave, ancien magistrat, a donné les chapiteaux 1 et 4, et M. Latour, architecte, les numéros 2 et 3. Ces deux archéologues, aujourd'hui décédés, faisaient partie de la Société Académique. Malgré une inscription erronée, ces quatre chapiteaux appartiennent, non pas au style du XIII^e siècle, mais à l'art du XV^e siècle comme toutes les sculptures ogivales de Larreule que nous venons de décrire.

Nous avons tenu à terminer l'étude de la série de ces épaves diverses par la publication de ces beaux marbres, qui sont, tous les quatre, de véritables chefs-d'œuvre de sculpture.

I

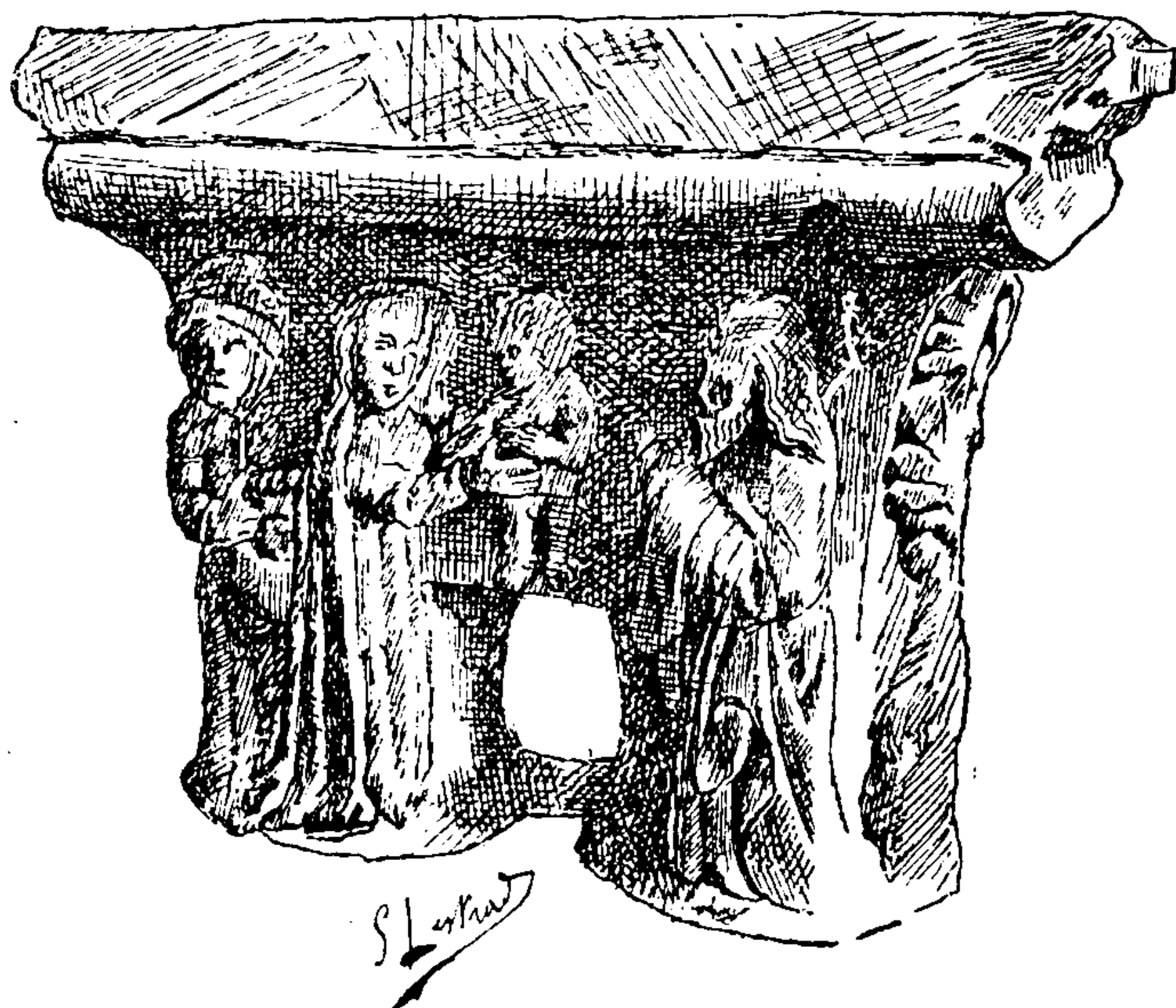
Le premier des chapiteaux que l'on rencontre, en gravissant l'escalier, représente l'enfant Jésus présenté au Temple et la fuite en Egypte.

Le tailloir d'une épaisseur totale de 9 centimètres se compose en haut d'un listel pris entre deux quarts de rond ; cette première assiette repose sur une seconde ornée d'un tore, aussi épais à lui seul que la triple moulure supérieure.

La hauteur du chapiteau est de 40 centimètres ; la tablette supérieure mesure 53 centimètres sur 31, et le pied 42 centimètres sur 18.

Sur l'une des faces latérales, s'élève un arbre au gros tronc, les branches sont entrelacées et les feuilles ovales. C'est un laurier peut-être.

La scène de la présentation de Jésus au Temple et de la purification de Marie se déroule sur l'une des grandes faces du chapiteau.



A droite, saint Siméon reçoit l'enfant des mains de sa mère, tandis que derrière la vierge se tient une suivante portant l'offrande et le flambeau allumé.

Le grand-prêtre a le front auréolé du nimbe à étoile que les sculpteurs du Moyen-Age donnent souvent comme attribut aux saints de l'ancienne loi; Nicodème et Jean d'Arimathie sont figurés, ceints d'une auréole à pointes rayonnantes, sur un chapiteau du jardin Massey représentant la descente de croix.¹

Siméon porte la barbe courte et les cheveux tombant ondulés sur les épaules; sur sa tunique, à jupe et à manches plissées, est placé un manteau fermé sous le cou; le pan gauche de l'étoffe, relevé sous le coude, retombe en plis étagés.

La main gauche, étendue vers le divin enfant, porte au poignet un linge replié et pendant des deux côtés, en guise de manipule. Cet

1. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau XXIII, page 53.

accessoire ne ressemble pas aux manipules employés au Moyen-Age, qui étaient semblables, à part les disgracieuses palettes modernes, à ceux encore employés aujourd'hui. « Le manipule, dit Viollet Le Duc,¹ était, dans les premiers temps de l'église chrétienne, un linge blanc, fin, destiné à essuyer les mains et la figure du prêtre, ou les vases sacrés, pendant la célébration des saints mystères. Cette bande de lin était attachée à la main gauche. »

L'enfant Jésus nu et nimbé, soutenu par les bras étendus de sa mère, se retourne vers elle, dans une attitude enfantine, pleine de charme et de naturel.

Le front découvert ceint d'une auréole et voilé simplement de ses longs cheveux, la Vierge se tient debout, tournée de trois quarts vers le grand-prêtre ; sur sa robe aux manches ajustées, et à la jupe plissée antérieurement, est posé un long manteau ouvert sur la poitrine et balayant la terre.

Derrière sa maîtresse est debout la suivante ; elle porte de la main gauche deux cierges allumés et de la droite le panier demi-sphérique à l'anse d'osier tordu, renfermant les colombes : l'offrande de la Purification. Cette femme, vêtue d'une robe aux manches courtes et agrafée sur le milieu de la poitrine, est coiffée du chaperon relevé et maintenu par le voile turban. Nous avons déjà signalé cette coiffure caractéristique sur l'un des chapiteaux de Larreule conservé à Camalès et sur plusieurs chapiteaux du cloître de Saint-Sever.

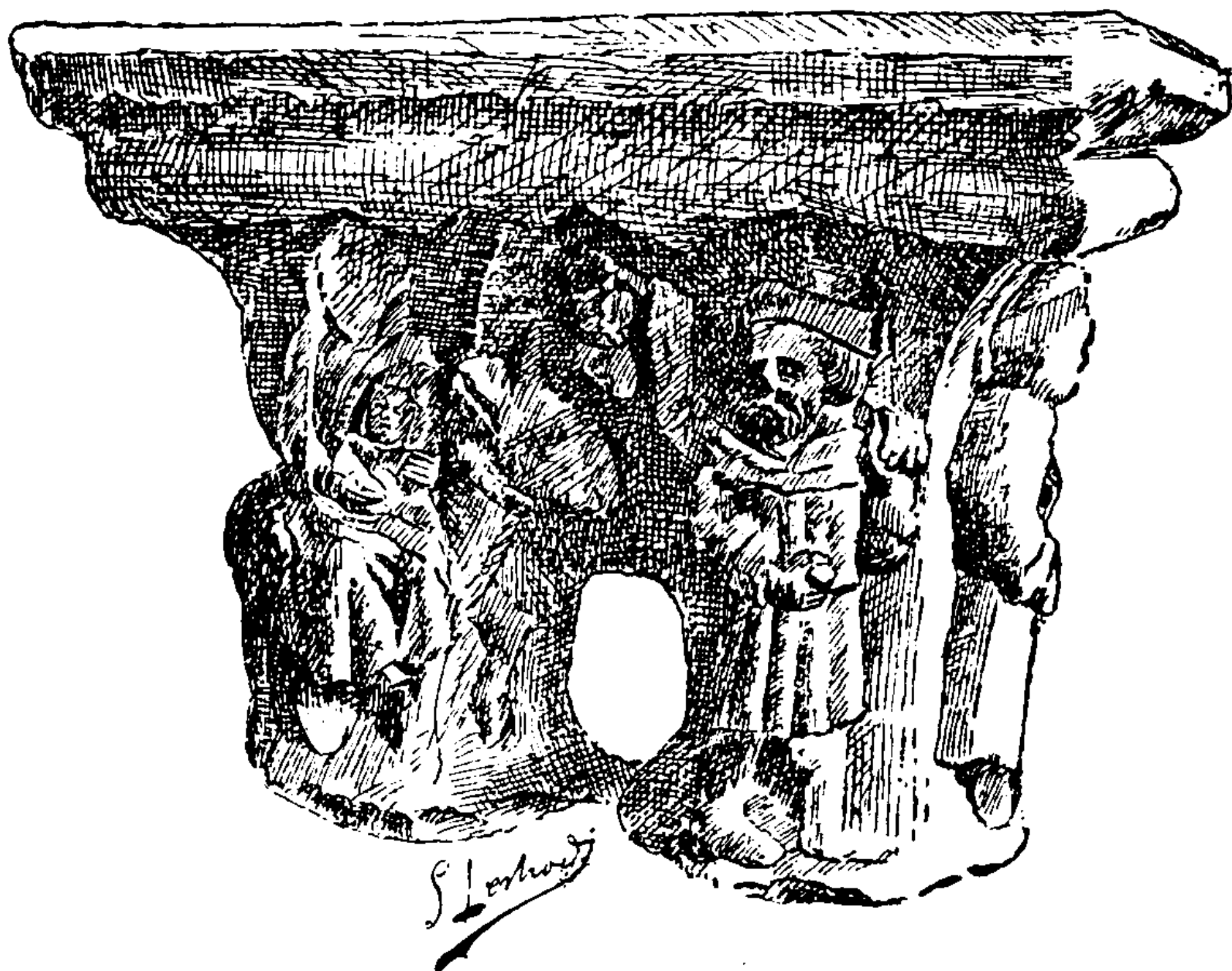
Cette scène est fidèlement mais grossièrement reproduite dans le cloître du jardin Massey.² Saint Siméon, la Vierge, l'enfant Jésus et la suivante sont disposés de même là-bas par un artiste inexpérimenté qui n'a su donner que la caricature, plutôt que l'esquisse, d'une des œuvres les plus gracieuses de Larreule.

Dans ce même cloître de Saint-Sever,³ le même copiste peut-être a de son ciseau maladroit montré la Vierge avec l'enfant Jésus assise sur un âne et fuyant en Egypte, guidée par saint Joseph. Pas plus qu'à Saint-Sever, du reste, la fuite en Egypte n'a échappé à Larreule à un profanateur vandale. Le visage de Marie a été enlevé ; des deux côtés de cette large entaille les longs cheveux sans voile se détachent sur

1. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, tome IV, Manipule, page 97.

2. *Le Cloître de Saint-Sever*, chapiteau IV, page 18.

3. *Le Cloître de Saint-Sever*, chapiteau XXXI, page 63.



l'auréole. La mère retient dans ses deux mains son enfant ; il dort, la tête et le corps pris dans le maillot aux larges bandes croisées. Et le bon âne, la corde au cou, lève fièrement le pied sous son fardeau, tandis que tourné à demi et jetant un coup d'œil paternel sur la sainte famille, Joseph marche en avant et guide la petite caravane dans le désert.

La tête auréolée du nimbe rayonnant, la barbe courte, Joseph porte sur ses cheveux arrondis le bonnet à rebord que nous lui avons vu dans la scène de la Nativité.¹ Les épaules protégées par la pélerine d'un chaperon rabattu, il est vêtu par dessus ses chausses collantes d'une longue tunique aux manches retroussées tombant jusqu'aux genoux, serrée à la taille par une courroie et plissée antérieurement. De la main droite le conducteur tire l'extrémité du licol et il soutient de l'autre main sur l'épaule gauche un long bâton qui supporte un vêtement et une gourde attachée par une corde.

En avant, sur la face latérale, Joseph est encore représenté avec les mêmes vêtements, debout, un bâton à la main droite et la gauche posée à plat sur la poitrine.

1, Cf. chapitre IV, page 51.

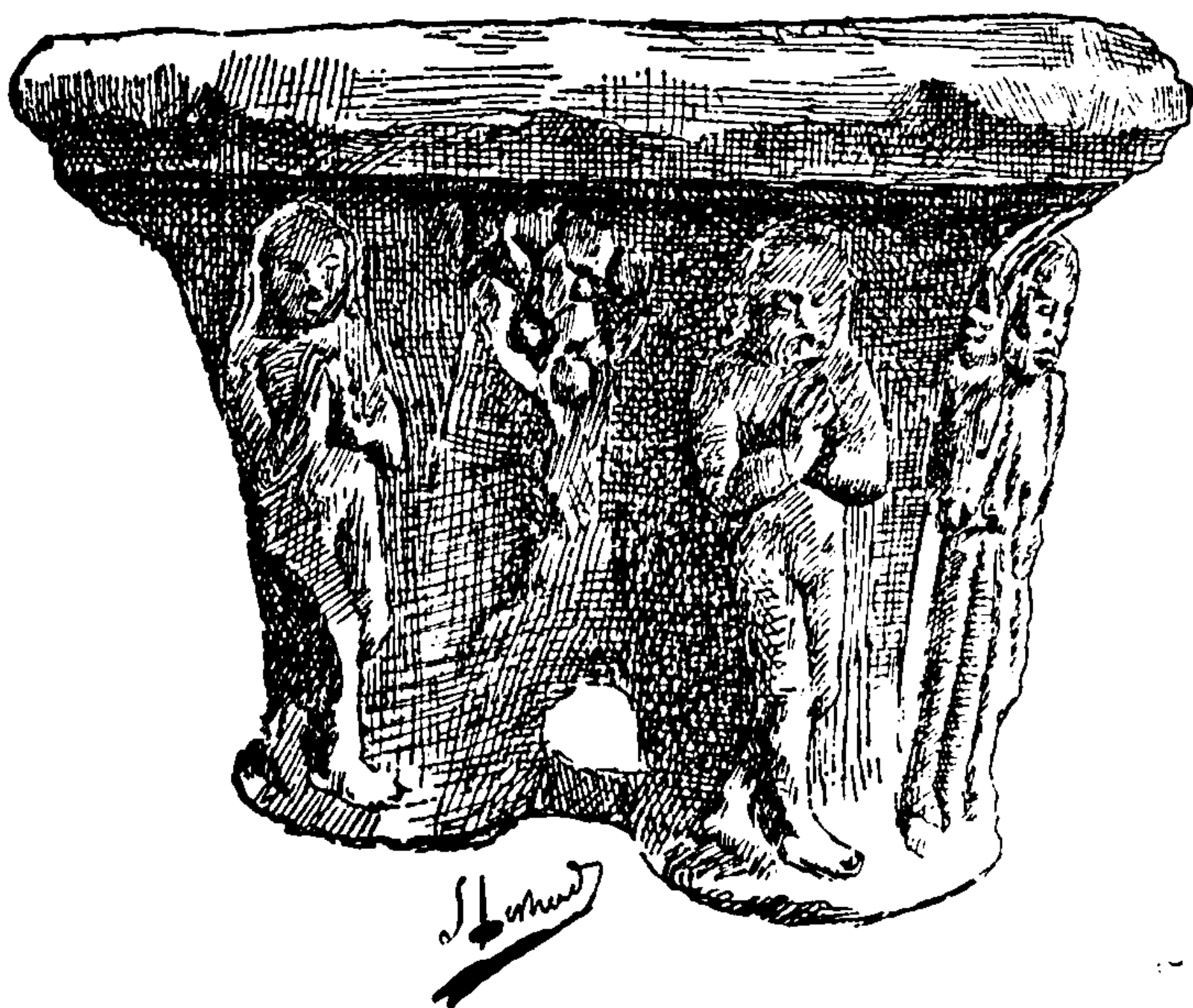
Cette seconde scène, en plein relief, est largement traitée comme la précédente : c'est une œuvre de composition simple et d'excellente exécution. Cependant, entre toutes ces figures des deux faces, nous mettons hors de pair celle de l'enfant Jésus présenté au temple. Son élan enfantin vers sa mère, avec ce rendu d'expression que nous pourrions qualifier de moderne, vient nous prouver que les artistes du Moyen-Age savaient se dégager des formes convenues et des attitudes consacrées, pour puiser dans l'observation de la vie réelle et intime de ravissantes inspirations.

II

Adam et Eve, avant et après la chute, sont figurés sur ce second chapiteau.

Le tailloir se compose d'un listel pris entre un quart de rond supérieur et un cavet, le tout disposé au-dessus d'un second listel ; ces moulures ont une épaisseur de 7 centimètres et demi.

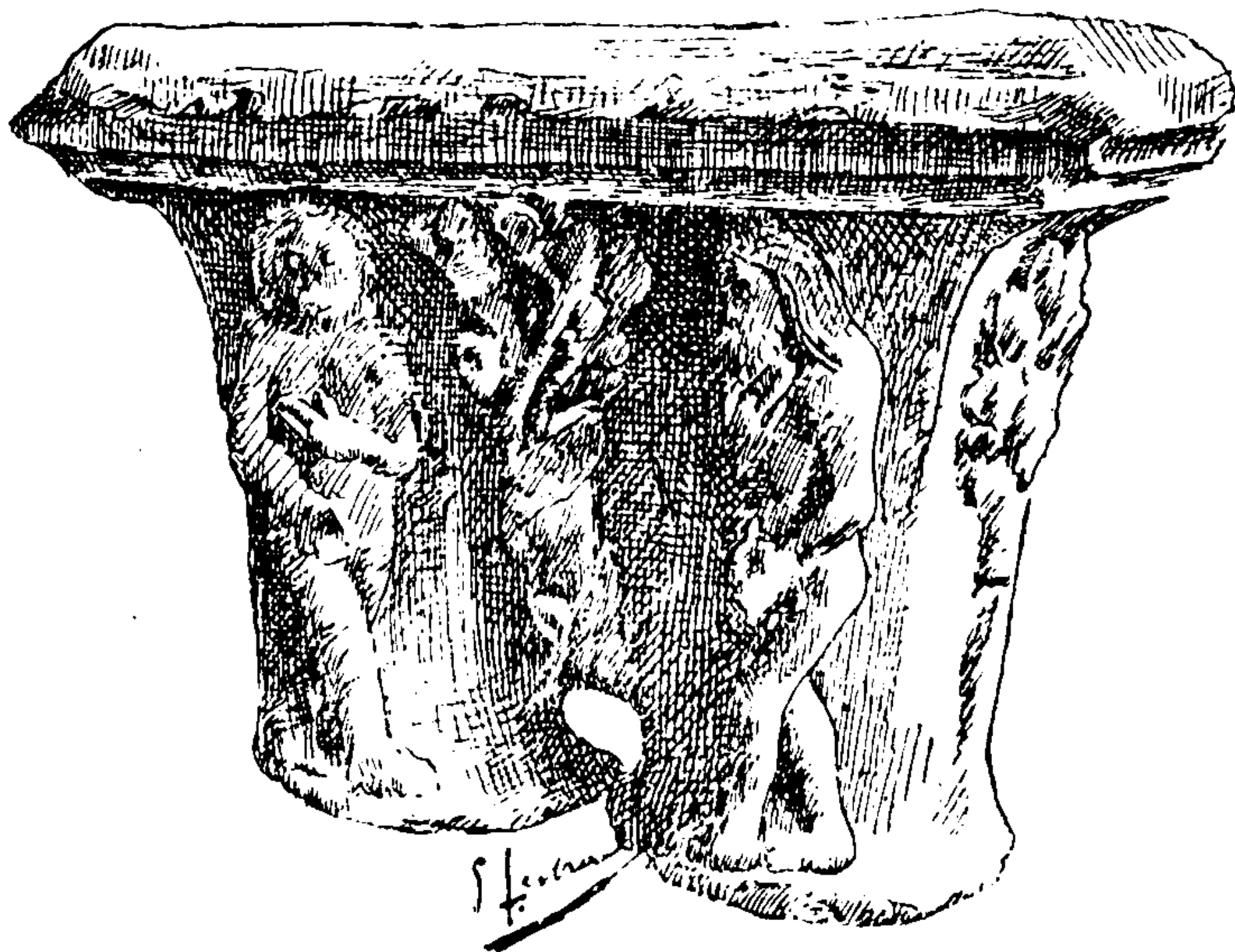
Ce chapiteau, haut de 39 centimètres 5 millimètres, mesure à la tablette supérieure 52 centimètres sur 33 et au pied 42 centimètres sur 19.



Sur l'une des faces latérales, le Créateur, sous la figure du Christ, défend à Adam et Eve de manger le fruit de l'arbre de science. C'est toujours le type hiératique que nous sommes habitués à rencontrer : une main tenant le livre tandis que l'autre élève les deux doigts bénissants ; les cheveux sont encore disposés en deux grandes masses sur les épaules, et les plis du manteau s'étagent aussi harmonieusement. Dans ce chapiteau seulement et dans tous ceux de cette dernière série, le Christ et les divers autres personnages se distinguent par un relief plus accentué et une plus large ampleur de contours. Le nez mutilé vient malheureusement gâter ici une majestueuse figure.

A droite et à gauche du pommier aux fruits défendus, Adam et Eve sur la grande face du chapiteau sont adossés, chacun, à un des fûts aplatis. Le premier homme et la première femme, dans la nudité chaste de leur innocence originelle, se tiennent debout, la jambe droite croisée sur la gauche et le visage tourné vers la parole divine ; ils joignent leurs mains sur la poitrine. Dans ces deux corps au sexe presque indécis, Eve, couronnée de ses longs cheveux, montre des contours plus arrondis et Adam des épaules plus larges et une ossature plus saillante.

Un arbre fruitier aux feuilles rondes (toujours le pommier sans doute), est sculpté sur l'autre face latérale.



Nous retrouvons sur la grande face postérieure nos premiers parents

après la faute, autour de l'arbre maudit ; ondulant le long du tronc, le serpent vainqueur cache sa tête humaine au milieu des feuilles et des fruits.

Adam debout à droite et les jambes croisées se tourne vers sa compagne ; de la main droite il étreint sa gorge brûlée par le fruit de science et les yeux ouverts à la pudeur il applique sur sa nudité une feuille de figuier.

Dans une attitude plus gracieuse et qui semble empruntée à la statuaire antique, Eve de la main droite abaissée se voile elle aussi de feuilles, tandis que de la main gauche elle cherche à dissimuler la rondeur naissante de son sein.

Ces deux corps nus, traités très chastement et très purement à la fois, nous rappellent un chapiteau du cloître de Saint-Sever,¹ où des personnages nus, mais à une moindre échelle, sont sculptés « avec un ciseau très chaste, dessinant des corps purs et élancés au sexe indéci-

En revanche, cette scène de la première faute a été maladroitement imitée sur deux chapiteaux de ce même cloître du jardin Massey.² Ridicules copistes, les sculpteurs ne font grâce d'aucun détail ; Adam, là aussi, serre de la main sa gorge contractée, mais les personnages sont lourds et disgracieux, et tout, dans ces malencontreuses reproductions, tombe de la noble simplicité du modèle dans le grotesque de la caricature.

III

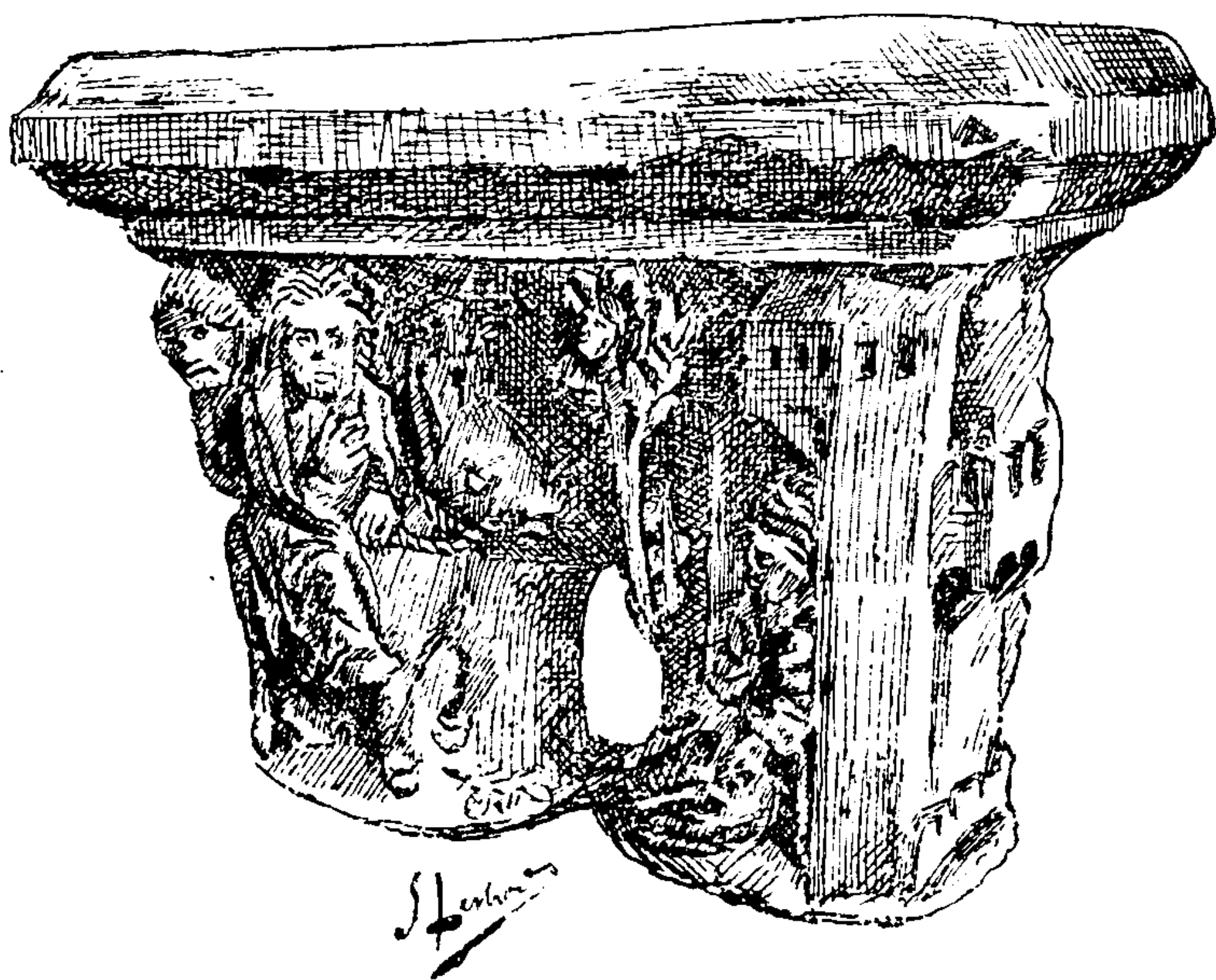
Sur ce troisième chapiteau est figurée la Cène et l'entrée de Jésus à Jérusalem.

Le tailloir très simple et très bien conservé se compose d'un listel entre deux quarts de rond reposant sur un second listel. L'épaisseur de cette moulure est de 9 centimètres ; le chapiteau est haut de 42 centimètres ; la tablette supérieure mesure 52 centimètres sur 33 et le pied 42 centimètres sur 19.

Sur l'une des faces latérales, Jésus est debout dans l'attitude invariable que nous avons si souvent décrite. Tandis que la figure isolée du Christ est ici simplement décorative, à l'angle de cette petite face et se

1. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau XLVI, page 88.

2. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau XI, page 28, et chapiteau XL, page 78.



rattachant à la scène qui va suivre, un apôtre marche vers la droite et suit le cortège triomphal ; les cheveux frisés et la barbe courte, ce disciple porte, comme le maître, le livre symbolique à la main. Précédant ce personnage, Jésus, à gauche de la grande face, est monté sur un âne et la main bénissante, en suivant une jonchée de verdure, il fait son entrée solennelle à Jérusalem.

Sa modeste monture, le licol au cou, ressemble absolument à l'âne, qui dans le chapiteau précédent portait la sainte famille en Egypte ; comme le premier, il lève le pied fièrement sous son fardeau divin et foule les branches coupées en portant haut sa tête malheureusement mutilée. En avant et à la gauche du Christ, avec un effet de perspective d'éloignement assez bien rendu, se dresse un arbre très élevé ; au milieu des branches apparaît à la cime la petite tête de Zachée qui fait pleuvoir les palmes sous les pas du triomphateur.

La porte de Jérusalem s'ouvre à droite dans une tour. Sous le porche, au premier plan, un homme agenouillé étend des linges sur le chemin de Jésus ; derrière lui, deux autres personnages debout, montrent sous l'arceau de la porte leurs figures très fines, préservées par cet enfoncement de toute mutilation.

La tour, dans laquelle s'ouvre la porte, est très curieuse ; cette

ouverture est percée à l'intersection de deux des faces polygonales de la construction; l'arc en ogive, flanqué à son sommet d'une double décoration angulaire creusée dans le marbre, est surmonté de meurtrières régulières et sur le même plan. La tour est enfin couronnée par une toiture polygonale en pyramide d'un effet très original.

Sur la face latérale prolongeant cette porte fortifiée, est un monument caractéristique de l'architecture militaire au XV^e siècle. Au-dessus de la plate-forme d'une tour, où les créneaux surplombent en encorbellement les machicoulis, sont élevés en retrait ces toits en batière de Pierrefonds et des châteaux féodaux de la fin du Moyen-Age. La tour est renforcée à sa base par un mur peu élevé destiné à garantir les soubassements contre les volées d'artillerie. Dans un chapiteau du cloître de Saint-Sever représentant Adam et Eve chassés par un ange du Paradis terrestre, on voit une porte ouverte dans une tour ronde fortifiée.¹ Un autre chapiteau de ce même cloître du jardin Massey : la tentation de Jésus au désert,² montre une Jérusalem fortifiée de même que la nôtre et renforcée à la base des murs par ces fausses braies. Comme nous l'écrivions à ce sujet, « cette muraille basse, qui laisse voir par dessus sa crête bordée de créneaux la porte cintrée de la tour, est une de ces défenses d'après coup qui vinrent renforcer à la fin du Moyen-Age les fortifications des âges précédents, lorsque les progrès de l'artillerie, malgré l'évasement des murailles, permirent aux assiégeants de faire brèche à la base des remparts. » — « Au XV^e siècle, dit Viollet Le Duc,³ on reconnut bientôt que les batteries ouvertes établies dans des espaces étroits et dont les embrasures n'embrassaient qu'un angle aigu ne pouvaient démonter des batteries de siège et ne causaient pas de dommages sérieux à l'assiégeant ; laissant donc subsister le vieux système défensif pour y loger archers, arbalétriers et arquebusiers, on éleva en avant de fausses braies, dans lesquelles on pouvait établir des batteries à tir rasant. »

Sur la grande face postérieure, le Christ, entouré de ses apôtres, préside la Cène et consacre le pain eucharistique. Deux apôtres sont

1. *Le Cloître de Saint-Sever*, chapiteau XXX, page 62.

2. *Le Cloître de Saint-Sever*, chapiteau XLIV, page 85.

3. Viollet Le Duc, *Dictionnaire d'architecture*, Architecture militaire, tome I, pages 415 et 416.



assis à la droite de Jésus et deux à sa gauche. Sous la main bénissante du Maître, repose la tête de Jean, l'apôtre bien-aimé, qui dort appuyé sur son bras replié. Jésus élève l'hostie ronde au-dessus d'un calice fait de deux cônes reliés par un bourrelet. A la droite du Christ, un poisson dans un plat ovale, à sa gauche, une sorte de godet rond servant sans doute à contenir le sel ; devant les autres convives, deux pains ronds et un couteau à manche court et à la lame effilée vers la pointe.

Les deux apôtres assis à la droite et à la gauche de Jésus tiennent symétriquement, du côté extérieur, une main élevée à hauteur du sein et ouverte la paume en avant ; la main droite de l'un d'eux est étendue à plat sur la table, la main gauche de l'autre tient un pain rompu par le milieu.

Aux extrémités, le disciple de droite tient dans sa main un pain rond et celui de gauche coupe du pain avec son couteau.

Tous les convives sont uniformément vêtus de la tunique plissée antérieurement et du manteau flottant, à l'encolure rabattue sur les épaules et laissant la poitrine à découvert. Jésus et trois de ses apôtres ont les longs cheveux épars sur les épaules ; saint Jean et l'apôtre assis à sa droite portent (nous avons plusieurs fois déjà relevé cette coiffure), leurs cheveux disposés en mèches rayonnantes et finissant en boucles, qui entourent le crâne au-dessus des oreilles, comme d'une auréole.

Viollet Le Duc place cette mode de disposer la chevelure vers le commencement du XV^e siècle : « Ce genre de coiffure, écrit-il,¹ est celui de Louis II, duc de Bourbon, mort en 1410 ; les cheveux, rassemblés en bouclettes, forment un large bourrelet au-dessus du crâne, en laissant le front et les oreilles à découvert. »

Les sculpteurs de Saint-Sever ont reproduit la Cène sur un de leurs chapiteaux² ; l'imitation du modèle de Larreule est frappante. Là aussi l'apôtre de gauche tient à la main droite un couteau et celui de droite un pain également rompu par le milieu ; les coiffures sont tour à tour longues et bouclées. Mais si cette composition, qu'il copie avec certaines variantes, participe du mérite de l'original, il y a lieu de signaler la maigreur et la sécheresse des profils. Le sculpteur du cloître de Saint-Sever n'a pas su, comme le grand artiste de Larreule, tailler franchement en plein relief ses personnages, et détacher nettement la saillie en perspective de la table de la Cène. Cette face du chapiteau de Larreule est, à l'égal du chapiteau représentant la mort et la résurrection de Lazare,³ un chef-d'œuvre parfait de sculpture. Si gêné par le manque de place, l'artiste n'a qu'ébauché la tête de saint Jean, les têtes du Christ et de trois de ses apôtres, heureusement préservées de toute mutilation, ressemblent aux visages à lignes pures de ces patriarches de pierre taillés en plein relief et placés au XIV^e siècle sur la façade de la cathédrale de Reims. Mais, à Larreule, les visages ont moins de maigreur qu'à Reims et leur lignes pleines et majestueuses rappellent, avec un sentiment de piété chrétienne en plus, la sérénité des dieux de l'Olympe grec.

IV

Noé dans l'Arche et Noé pris de vin, ces deux scènes se déroulent sur ce dernier chapiteau.

Le tailloir présente un groupement tout particulier de moulures ; deux tablettes superposées, à l'extrémité brisée sur toute la largeur, sont réunies par la gorge profonde d'un cavet ; au-dessus un cavet posé

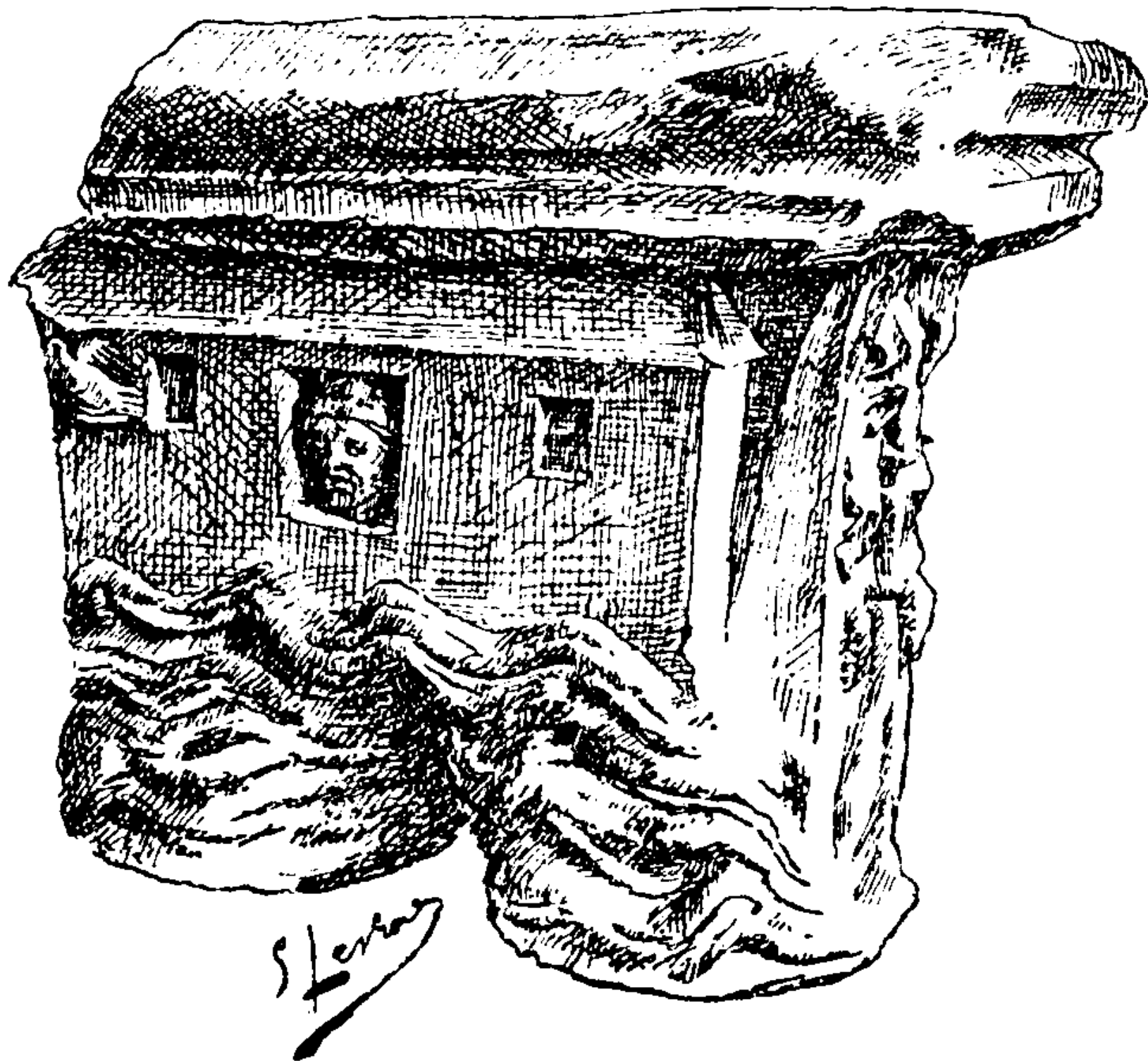
1. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, tome III, Coiffure, page 217. — Voyez Quicherat, *Histoire du costume en France*, page 234.

2. *Le Cloître de Saint-Sever*, chapiteau II, page 11.

3. Cf. chapitre II, pages 25 et 26.

sur un chanfrein, en bas un chanfrein plus étroit supportant un cavet plus profond. L'épaisseur de ce groupe de moulures est de 9 centimètres.

La hauteur de l'œuvre est de 40 centimètres; la tablette supérieure, brisée à l'extrémité, ne mesure que 45 centimètres sur 31 et le pied 42 centimètres sur 20.



Sur l'une des grandes faces, l'artiste ne s'est pas mis en grand frais d'invention et de travail. L'arche, aux parois rectangulaires et à la toiture en batière, cache entièrement les deux fûts. A la fenêtre rectangulaire du centre apparaît, coiffée d'un bonnet à rebord, la tête anxieuse de Noé, cherchant à interroger le ciel et à reconnaître si le déluge touche à sa fin; à droite, deux petites lucarnes carrées flanquant l'ouverture centrale; du sabord de gauche s'envole la colombe messagère, qui rapportera le rameau d'olivier, signe de la descente des eaux.

L'arche baigne sa carène dans les flots agités de la mer universelle. Le sculpteur de Larreule, inférieur à lui-même quand il ébauchait sur le marbre les eaux du Jourdain dans le baptême du Christ, a bien mieux rendu, battant les flancs de la barque, les flots onduleux et les vagues moutonnantes.

Sur l'une des faces latérales s'élève un arbre à gros tronc dont les

feuilles arrondies rappellent plutôt un pommier que l'olivier de la colombe.



Noé dort, à gauche de la grande face postérieure du chapiteau, couché à demi contre un cep de vigne ; le pampre chargé de deux feuilles et de deux raisins symétriques est attaché par un lien à un piquet élevé. La tête du patriarche, appesantie par l'ivresse, repose sur son coude. Par dessus sa tunique aux manches ajustées est jeté le grand manteau agrafé sous le cou. Dans le sommeil de l'ivresse, la robe s'est relevée trop haut et les jambes nues apparaissent hors du vêtement que l'un des fils de Noé jette pieusement sur la nudité de son père. A droite, le second des fils respectueux, la tête de face, les jambes croisées, les mains ouvertes devant la poitrine en un geste de protestation, repousse indigné les conseils railleurs de Cham qui l'invite à rire avec lui de l'ivresse et de la nudité de leur père. Les trois fils de Noé, tandis que leur père porte une longue chevelure tombant sur les épaules, ont leurs cheveux aplatis disposés en mèches droites rayonnantes et taillés en demi-cercle sur le front ; on reconnaît là le procédé primitif des villageois faisant courir le ciseau autour des bords d'une grande écuelle emboitant le crâne. C'est en particulier le mode de coiffure des paysans et des hommes d'armes à la fin du Moyen-Age. « Pendant les guerres de la première moitié du XV^e siècle, dit Viollet

Le Duc,¹ les hommes d'armes portaient les cheveux courts, coupés en couronne au dessus des oreilles afin de ne pas être gênés sous le bacinet et laissant une sorte de coussin au-dessus de la tête. Telle est la coiffure de Guillaume Duchâtel, qui fut enterré à Saint-Denis en 1441. Cette statue existe encore dans l'église abbatiale de Saint-Denis. » La coiffure de nos trois jeunes gens ressemble exactement à celle de Guillaume Duchâtel.

Par dessus leurs chausses collantes, terminées par des souliers demi-pointus, ils sont vêtus tous les trois du corset plissé qui laisse voir, ainsi que dans les exemples cités par Viollet Le Duc, « le collet du pourpoint ou de la côtele.² » Comme nous l'avons dit plus haut, on trouve dans le chapiteau des fous, dans le cloître du jardin Massey³ des modèles caractéristiques du corset, cette mode étrange de vêtement à la fin du XV^e siècle.

Il est profondément regrettable que les quatre visages du père et des fils aient été défigurés à plaisir. Toute cette scène, composée avec beaucoup de naturel dans les attitudes, est rendue avec une grande aisance et une grande sobriété de ciseau.

L'artiste, qui a largement traité ses personnages, s'est complu spécialement à ciseler, avec une merveilleuse minutie, un pied de vigne qui tapisse la petite face latérale. Rattaché au piquet droit de support par deux liens d'osier, le cep étage symétriquement quatre larges feuilles disposées deux par deux, et laisse retomber de chaque côté du pied de sa tige une lourde grappe de raisin. Ce ne sont plus là les feuilles de vigne ondulées et frisées qu'affectionnaient dans leurs motifs de décoration les maîtres du XV^e siècle ; on sent déjà, dans ces pampres réguliers aux fines nervures, renaître cette influence de l'art antique que la Renaissance, dès le commencement du XVI^e siècle, allait remettre en honneur en France, jusque dans nos pays perdus au pied des Pyrénées.

1. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, tome III, Coiffure, page 219, figure 35.

2. Viollet Le Duc, *Dictionnaire du mobilier*, tome III, Corset, page 270.

3. *Le cloître de Saint-Sever*, chapiteau XXV, page 56.

CONCLUSION

Et maintenant que nous avons terminé notre œuvre, jetons un regard d'ensemble sur le passé. L'abbaye de Larreule fut fondée, comme nous l'écrivions au début de cette étude, vers le milieu du X^e siècle ; la charte originale porte la date de l'an mil soixante.

Les sculptures romanes que nous publions dans le chapitre III s'épanouirent deux siècles après la fondation, dans la période d'embellissement.¹

Les documents nous manquent pour donner une date aux monuments d'art ogival, de beaucoup les plus nombreux. Ils appartiennent indubitablement au dernier siècle de la période gothique, mais plusieurs d'entre eux semblent subir une influence antique, prélude de l'aurore de la Renaissance. Nous pouvons dire des monuments de Larreule ce que nous avons écrit du cloître de Saint-Sever :² « Il est probable que Jean d'Albret, par son mariage avec Catherine de Foix, devenu roi de Navarre et comte de Bigorre, de 1484 à 1516, fut avec sa femme l'inspirateur de cette renaissance de l'architecture religieuse. Moins d'un siècle après, toutes ces richesses devaient s'écrouler sous le fer et la torche de Montgomery, le soldat d'un autre Albret, la reine Jeanne. »

Après les temps de gloire et de foi, après les orages des guerres de religion, dont l'abbaye de Larreule ne se releva jamais, vint la période de scepticisme qui prépara, dès les premières années du XVIII^e siècle, la tourmente religieuse de la Révolution. Des documents qu'a bien

1. Voyez *Histoire religieuse de la Bigorre*, par M. Bascle de Lagrèze, *l'abbaye de Larreule*. — Le nom de notre ami M. de Lagrèze, qui se trouve inscrit en dédicace sur la première page de ce travail vient tristement prendre encore une place dans cette dernière page. Il était plein de vie lorsque s'imprimaient les premiers feuillets de ce livre. La mort l'a enlevé à ses amis, alors que sa verte vieillesse éloignait de nos esprits toute idée de séparation prochaine.

Il dort aujourd'hui son dernier sommeil, à l'ombre de cette vieille abbaye de Larreule dont il écrivit l'histoire et dont nous avons essayé sous ses yeux de décrire les monuments dispersés.

2. *Le cloître de Saint-Sever*, page 97.

voulu nous communiquer notre ami Norbert Rosapelly prouvent qu'au XVIII^e siècle l'abbaye était déjà abandonnée par ses moines.¹ Deux minutes d'actes notariés portent que l'an 1746 et le 22 décembre, le séminaire de Tarbes « prit possession de la maison et mense monacale de Larreule, en exécution du brevet de Sa Majesté du 14 mars 1745, qui ordonne l'extinction et suppression des religieux bénédictins mitigés et de leurs places monacales de l'abbaye de Larreule, et l'union de leurs revenus au dit séminaire de Tarbes. »

Ces actes ajoutent que l'abbaye était déjà ruinée depuis longtemps.

Le cloître de Saint-Sever de Rustan a été sauvé des mains des marchands d'antiquités et il se dresse aujourd'hui presque intact sur une des pelouses du jardin Massey ; en dépit des défaillances d'exécution, il est remarquable comme ensemble, et au lieu d'accoutrements de convention, il nous donne souvent des documents précieux sur l'habillement et l'armement à la fin du Moyen-Age. Mais comme il est inférieur au point de vue artistique à ce qu'était autrefois le cloître de Larreule, lorsqu'il se dressait sur ses fûts géminés, brisés aujourd'hui ! A Larreule, comme à Saint-Trophime d'Arles, une partie des colonnades remontait à la période romane du XII^e siècle, et les autres côtés appartenaient au style ogival ; mais les sculptures de Sainte-Trophime, ainsi que celles du cloître de Toulouse, et des divers autres monuments méridionaux du Moyen-Age, sont pâles et effacées comparées aux chefs-d'œuvre épars de Larreule.

Sur un point de notre beau pays de Bigorre, alors si inconnu, a fleuri, aux temps voisins de la Renaissance, une école de sculpture qui, après bien des siècles d'oubli, vient projeter, sur les dernières années de l'art gothique dans le midi, un mourant et dernier éclat.

Plusieurs des monuments de Larreule ont sûrement échappé à nos recherches, mais fidèles à la véritable devise de l'archéologie monumentale : « *Colligite, fragmenta ne pereant* », avant de publier les débris de ce cloître, nous avons passé plusieurs années à les rechercher et à les recueillir.

En agissant ainsi, nous avons voulu travailler à sauver de l'oubli une ancienne gloire de notre petite patrie, la Bigorre, et nous avons tenu à

3. Actes de M^e Delouyt, notaire à Vic. Etude de M^e Lasserre, notaire à Maubourguet, 5^e registre, folios 1386 et 1387.

révéler à notre brillante pléiade de sculpteurs pyrénéens les œuvres de leurs aînés, nos grands tailleurs de pierre de Larreule.¹

Souprosse (Landes), le 29 avril 1892.

Xavier DE CARDAILLAG.

1. Je tiens à remercier en terminant MM. Corrège, Barbier et Lestrade, qui ont prêté à mes descriptions le secours de leur crayon habile et exact. L'un d'eux, Sylvain Lestrade, qui a déjà illustré *Le cloître de Saint-Sever*, a été pour moi un collaborateur inappréciable. Bien des fois il m'a accompagné à Larreule, m'aidant à tirer des clichés photographiques ou prenant directement des croquis.

Je suis heureux de pouvoir prédire au brillant élève de l'école des Beaux-Arts de Toulouse que, s'il continue à marcher vaillamment sur les traces des Capdevielle et des Gélibert, il sera dans quelques années un de nos premiers paysagistes pyrénéens.

ERRATA

Page 2, ligne 20, au lieu de : *les ruines*, lire : *ses ruines*.

Page 2, ligne 30, au lieu de : *aménagée avec*, lire : *faite avec*.

Page 3, ligne 7, au lieu de : *nous décrivons*, lire : *je décris*.

Page 4, ligne 4, supprimez ces mots : *ou petites plates-bandes*.

Page 4, ligne 33, au lieu de : *que M. de Caumont décrit... et attribue*,
lire : *M. de Caumont les décrit... et les attribue*.

Page 6, ligne 37, au lieu de : *a voulu*, lire : *aurait voulu*.

Page 7, ligne 29, au lieu de : *aux mêmes dimensions que les précédentes*,
lire : *de la même dimension que la précédente*.

Page 66, ligne 5, au lieu de : *agencés par*, lire : *agencés avec*.

Page 68, ligne 31, au lieu de : *comme pour*, lire : *comme dans*.

Page 73, ligne 15, au lieu de : *et comme*, lire : *et semblent*.

Page 74, ligne 9, au lieu de : *il est supporté*, lire : *l'auge est supportée*.

Page 74, ligne 17, au lieu de : *appelées*, lire : *des*.

Page 98, ligne 13, au lieu de : *31 centimètres*, lire : *51 centimètres*.

Page 98, ligne 17, au lieu de : *ioniennes*, lire : *ioniques*.

Page 101, ligne 2, au lieu de : *Sainte-Trophine*, lire : *Saint-Trophime*, et
au lieu de : *représentés*, lire : *sculptées*.

Page 101, ligne 29, au lieu de : *devaient*, lire, *devait*.

Page 107, ligne 13, au lieu de : *ioniennes*, lire : *ioniques*.

Page 108, ligne 20, au lieu de : *ioniennes*, lire : *ioniques*.

Page 110, lignes 12 et 14, au lieu de : *ionienne*, lire : *ionique*.

Page 114, ligne 6 : au lieu de : *ionienne*, lire : *ionique*.

Page 116, note 2, au lieu de : *Douladour-Privat*, lire : *Edouard Privat*.

Page 122, ligne 17, au lieu de : *lancéolés*, lire : *lancéolé*.

TABLE DES MATIÈRES

	Gravures.	Pages.
INTRODUCTION.		5
I. — LE JARDIN GILLIS, 1 chapiteau roman, 2 bases gothiques.	7	8
II. — LA MAISON DE LAVEDAN, 1 base et 3 chapiteaux gothiques.	6	15
III. — LA MAISON DE LAGRÈZE (sculptures romanes), 7 chapiteaux romans	10	97
IV. — LA MAISON DE LAGRÈZE (sculptures gothiques), 2 bases et 2 chapiteaux gothiques.	8	115
V. — LA MAISON DUCLOS, 2 chapiteaux gothiques	2	310
VI. — LA MAISON TÉNOT, 1 base et 1 chapiteau gothique.	2	315
VII. — LA MAISON ESCURRE A CAMALÈS, 2 chapiteaux gothiques.	2	319
VIII. — LE PORTAIL DE LA MAISON GILLIS, 2 chapiteaux gothiques.	4	328
IX. — L'EGLISE DE LARREULE, 2 chapiteaux et 5 bases gothiques.	11	332
X. — LE MUSEUM DU JARDIN MASSEY, 4 chapiteaux gothiques.	8	339
CONCLUSION		353

CHRONIQUE RUSTIQUE DE BIGORRE

I

Le manuscrit¹ auquel peut, à défaut d'autre, s'appliquer ce nom, forme un cahier de cent un feuillets, très grossièrement écrit, sans style, sans ponctuation, sans orthographe, sans méthode. Il est, comme toutes les chroniques bigourdanes du XVII^e et du XVIII^e siècle, un plagiat médiocre de la chronique qui remplit le tome IX du *Glanage* de Larcher, — manuscrit de la bibliothèque communale de Tarbes — et est intitulée *Sommaire description du pays et comté de Bigorre*. La *Sommaire description* a été publiée en 1887 dans les Archives historiques de Gascogne et son éditeur, M. Gaston Balencie, en a rapporté la paternité à Guillaume Mauran, avocat au sénéchal de Bigorre et homme d'affaires des vicomtes de Lavedan, qui illustra le barreau de Tarbes de 1595 à 1640, date de sa mort.

La *Chronique rustique* ne mériterait à aucun titre de sortir de l'oubli si elle ne contenait un assez grand nombre d'additions à l'œuvre de Mauran, additions puisées à des sources inconnues, en partie peut-être à la légende orale et à la tradition populaire. Ces additions laissent voir dans l'auteur anonyme de la *Chronique* un rustaud d'assez joviale humeur, qui semble décéler son origine tarbaise, à en juger par les traits qu'il décoche aux autres villes de Bigorre, aussi bien à Bagnères qu'à Lourdes, surtout à Vic. Mauran a dû tressauter dans sa tombe en voyant travestir de la sorte le gracieux chapitre consacré à Vic, qu'il déclare bien plus

1. Ms. de la Bibliothèque de M. Sedze, à Tarbes.

favorisée que Tarbes, sinon par les hommes, du moins par la nature : « Si la ville de Tarbe n'avoit esté choisie pour estre la capitale de la Bigorre et ornée de l'évesché et de la sénéchaussée, elle seroit beaucoup inférieure à la ville de Vic, soit qu'on aye égard au lieu de son assiette ou à la bonté du terroir qui l'environne ; car la ville de Vic est scituée en belle plaine, entre les deux rivières l'Adour et l'Echez, à l'opposite du vignoble de Saint-Lézer, qui est le meilleur de la Bigorre et auprès d'une grande forest appelée le Marmajou, fort propre au déduit de la chasse¹ ». Le chroniqueur « rustique » efface cette phrase et fait suivre ce qu'il emprunte à Mauran d'une longue satire contre les drogues malsaines que les Vicquois vendent sous le nom de vin aux Bigourdans de la montagne. Cet exemple, pris entre plusieurs, dénonce l'esprit général de la *Chronique*.

II

La *Chronique* de Mauran est divisée en deux parties : la première, subdivisée en vingt chapitres, consacre un nombre égal de notices au pays de Bigorre, à ses vallées, montagnes, rivières et villes ; la seconde donne, en vingt et un chapitres, un précis historique sur chacun des comtes connus, de 722 à 1610. — La *Chronique rustique* suit, tant bien que mal, ce même ordre. Le premier feuillet manque ; le second, dont il ne reste que la moitié, débute par des considérations climatologiques, paraphrase probable de ce passage où Mauran parle des récoltes et fruits, qui « suffisent à l'entretien du peuple, pourvu que la grêle ne les enlève ; à quoi ce païs est extrêmement sujet à cause du

1. *Sommaire description*, I, chapitre xvi, page 79.

voisinage des montagnes Pyrénées, esquelles se trouve grande quantité de lacs, étangs, d'où le soleil attire les vapeurs en la région de l'air où les méthéores se forment et produisent merveilleux effets de pluyes, grêles et tempêtes¹ ». On lit péniblement, dans le manuscrit anonyme, les mots suivants : « Cest pays... plaine passe d'année qui... dans plusieurs villages ne soint... de gerelle a cause de voisinai[ge?].... nous causent les orages, c'est aux... raisonner là dessus ». Le papier est déchiré et effacé. Immédiatement après s'ouvre un paragraphe relatif à « la valée de barége ». Il semble résulter de ce rapprochement que la *Chronique rustique* donnait dans son premier feuillet un abrégé du premier chapitre de la *Sommaire description*, où se trouve la citation qui vient d'être rapportée, et qu'elle a sauté le second chapitre, relatif à la *vallée de Campan*, pour passer sans transition à la notice sur la Barége, qui forme le troisième chapitre de la chronique de Mauran.

Désormais l'original sera suivi pas à pas : Cauterets, Azun, Salles, Batsurguère et Saint-Pé, le Lavedan et ses vicomtes forment autant de chapitres dans les deux chroniques, sans que l'une ajoute rien de neuf à l'autre, dont elle déforme la langue et écorne le récit. Les chapitres IX et X de Mauran manquent dans la *Chronique rustique* (Des singularités qui se trouvent ez montagnes de Bigorre. — Des coteaux et de la plaine de Bigorre). Avec le chapitre XI, relatif à la ville de Tarbes, commence la fraction partiellement originale de la *Chronique rustique*. Elle se continue telle quelle jusqu'au chapitre XVIII inclus, qui concerne Rabastenx. Les chapitres XIX et XX, relatifs à Saint-Pé et à Ibos, ne sont qu'une mauvaise copie de Mauran et toute la seconde partie, un détestable abrégé historique,

1. *Sommaire description*, I, chapitre I, page 3.

calqué sur le chroniqueur du XVI^e siècle.¹ Le plagiat se termine au feuillet 90, avec la mention de l'assassinat d'Henri IV.

Les derniers feuillets du manuscrit sont remplis de notes disparates, dont quelques spécimens se rencontrent dans le corps même de la *Chronique*. En voici le relevé sommaire :

- I. — Feuillet 18. — Liste du carteronnage de Tarbes.
- II. — Le même, verso. — Liste des intendances.
- III. — Feuillet 20. — Dates et lieux des naissances et morts des membres de la maison royale.
- IV. — Feuillet 23. — Oraison *Ave Maria Magdalene*.
- V. — Le même. — Remontrances de Louis IX à son fils.
- VI. — Feuillet 24. — De la création du monde et de son antiquité.
- VII. — Le même, verso. — Réflexions pieuses sur l'amour divin.
- VIII. — Feuillet 90. — Découverte archéologique faite à Tarbes en 1580 (lisez 1680).
- IX. — Le même, verso. — Nouvelle messe en Béarn.
- X. — Le même. — Sac de Lescar par Mongonmery.
- XI. — Feuillet 91. — Empoisonnement prétendu de François Phœbus et domination de sa maison en Navarre.
- XII. — Le même. — Note sur les parlements.
- XIII. — Le même, verso. — « Extrait de l'attestation de... Monluc... sur le brulement de Bigorre. »
- XIV. — Feuillet 94. — Recette conservée dans les livres hébraïques et recueillie à Arles en 1480, donnant le pro-

1. La *Sommaire description* a reçu sa dernière forme en 1615 ; mais elle est écrite en la pure et belle langue du siècle précédent ; son auteur, né vers 1570, ne dépasse guère l'an 1600 dans sa relation ; et la chronique semble n'être que la mise en œuvre d'un journal personnel et de notes anciennes. Ce n'est donc point commettre un anachronisme que de la dire contemporaine de Montaigne.

nostic des années de fécondité et de disette, suivant le jour de la semaine qui correspond au 1^{er} janvier.

XV. — Feuillet 96. — Amours d'Henri IV avec la sœur de Ravailac et détails sur son assassinat.

XVI. — Feuillet 100 (épinglé). — Note fragmentaire sur une fête à Paris.

III

Il n'était pas possible de songer à publier l'ensemble de la *Chronique rustique*. Les seuls chapitres offrant un intérêt sont ceux où de nouveaux matériaux ont été mis en œuvre. Ces chapitres sont ceux relatifs à Tarbes, Bagnères, Lourdes, Vic et Rabastenx et à l'Adour. Les chapitres qui concernent le Gave et l'Echez ne sont que des copies. Intercalés au milieu des autres et d'ailleurs très brefs, ils sont également publiés afin de ne pas démembrer la partie de la *Chronique* éditée aujourd'hui.

Il n'était pas davantage possible d'imprimer telle quelle une leçon aussi barbare et, par endroits, aussi incompréhensible. Aussi le texte a-t-il été rétabli comme suit : La ponctuation, l'orthographe sont généralement corrigées. Lorsqu'il s'agit de noms propres ou de mots présentant une incorrection, amusante ou douteuse à raison même de son excès, la forme du texte est respectée, mais la correction proposée est placée immédiatement après, entre crochets []. Les lettres ou les mots manquants, dont le rétablissement a paru nécessaire, sont également portés entre crochets. Les parenthèses (), ont été réservées, selon l'usage, aux mots du texte que la correction, voire le sens de la phrase, oblige de supprimer. En résumé, tout ce qui est encadré de crochets est une addition ou une modification proposée,

tout ce qui est encadré de parenthèses est une suppression du texte, proposée par l'éditeur.

La partie publiée de la *Chronique* l'est sans intervention, réserve faite des points suivants :

La liste des évêques de Tarbes est coupée par deux relations, l'une de la translation des reliques de saint Orens (copiée sur Mauran), l'autre de l'inauguration du pont de Tarbes (inédite). Ces deux récits intercalés ont été reportés à la fin de cette liste et forment les paragraphes II et III du chapitre relatif à Tarbes.

La liste du carteronnage de Tarbes et la découverte archéologique faite à Tarbes en 1680, mentionnées plus haut sous les numéros I et VIII des additions disparates, forment les paragraphes IV et V de ce même chapitre.

Paul LABROUCHE.

DE LA VILLE DE TARBE

[I. — *Les évêques du diocèse.*]

Au concile de Liberi [d'Eliberris], en Espagne,¹ tenu en l'an 305, il y a eu un évêque de Tarbe² signé. Par là, il paraît que la religion catholique est établie en Bigorre depuis longtemps.

1. Il y a deux Eliberris ou Elvire, l'un en Andalousie, l'autre en Roussillon. Il est généralement admis que le concile d'Elvire s'est tenu près de Grenade, et Manilla, l'auteur de l'*Histoire générale d'Espagne*, s'est donné une peine bien gratuite en s'efforçant de le démontrer. Son traducteur français, Charenton, fait remarquer combien l'opinion est commune sur ce point (tome I, page 416). Il n'en a peut-être pas été toujours ainsi. Il existe des leçons du concile d'Elvire, rapportées par Labbe, dans sa *Collection des Conciles* (I, 969), où l'on voit des prélats des Pyrénées, et parmi ceux-ci, « Sanagius, episcopus Bigorrensis ou Bigertensis ». Cette leçon est douteuse, et paraît avoir échappé aux historiens bigourdans. Une étude critique du concile d'Elvire serait d'un haut intérêt à bien des titres. Tout est obscur dans ce concile, et sa date même n'est rien moins que certaine.

2. L'orthographe « Tarbe » et « Lourde » est respectée partout; les leçons « Tarbes » et « Lourdes » étant toutes modernes.

Un des premiers évêques de Tarbe fut Entonomarieus [Antomarius], auquel succéda saint Foste [Faust], lequel, étant vieux et fatigué par les hérétiques, prit pour coadjuteur saint Léger [Lézer], qui lui succéda. On a trouvé dans un vieux bréviaire, à la cathédrale de Tarbe, l'office de saint Faust ; mais on ne sait pas en quel temps il vivait.

Les derniers évêques ont été : Bernard, qui vivait en 1022 ; — ensuite Gaillhard [Gaillard], qui eut pour successeur — Bernard II^e, qui vivait en 1149 ; — Hus [Hugues] de Pardeillan¹ ; — plus Arnaud ; — plus Raymond-Arnaud de Couarase [Coaraze] ; — Guyraud de Lustet ; — Guillaume Runaut [Hunaut] ; — Pierre ; — Gailhard [Gaillard II] ; — Chrétin [Chrétien], qui vivait en 1405 ; — Bernard ; — Bonsom d'Armagnac ; — plus Jean Rosier ; — plus Bernard, IV^e du nom ; — plus Arnaud, II^e du nom ; — plus Menaut ; — plus Thomas ; — plus Gabriel de Gramont ; — plus Antoine d'autreys d. [d'autres disent] Louis de Castetnou [Castelnau], qui vivait en 1540 ; — plus Rogier, II^e du nom ; — Jemtian Dambroise [Gentian d'Amboise] ; — plus Sauvat d'Iharse, qui mourut en 1601 ; — plus Sauvat d'Iharse, neveu du précédent, [qui lui] succéda à l'évêché ; et son épiscopat fut de longue durée, puisque nous trouvons à la fin d'un rituel son ordonnance du dixième août 1644, au sujet d'un prône court et familial qu'il composa, ayant trouvé que celui que son oncle avait reçu et qui avait été dressé à Auch un peu embarrassant à celui-ci [pour lui?] ; à qui succéda [dans] le susdit évêché (a) Claude de Hussé [du Houssay] ; — plus, Claude de Hossé [du Houssay], auquel succéda — Marc Malier : Marc Malier de Haussay [du Houssay] est né à Venise et (à qui) la République [lui] donna le nom de Marc, cet enfant lui ayant été présenté pour entrée [en être le] parr[a]in [par] Claude de Houssay, son père, au temps de son ambassade ; — plus monsieur de Fidé a tenu un an le siège épiscopal de la cathédrale de Tarbe, évêque noir ; — plus, ensuite, messire François de Poudenx en fut pourvu et a [est] resté évêque noir ou sans recevoir les bulles du saint Père le pape de Rome ; les reçut en 1683 ; la protection qu'il a accordée à la Bigorre lui a fait donner le nom de père du public, et il est mort, l'an 1716, évêque de Tarbe sans pareil ; la maison de Poudenx est une des plus anciennes de la Chalosse, qui a donné des prélats à l'église et des

1. A partir de ce prélat, le manuscrit répète à peu près invariablement « évêque de Tarbe » après chaque nom. Cette inutile litanie est supprimée,

officiers à la France, victorieux en tout....¹ — après Poudenx, (il) fut évêque de Tarbe Guillaume de Combout [du Cambout] : entra évêque noir en 1716 et fut bullé en 1719 ; et son règne ne fut pas de longue durée ; il mourut en 1729 ; — en 1730, Charles-Antoine de La Roche-Aymon fut évêque de Tarbes ; du temps de son règne, le roi et le pays de Bigorre firent construire un beau pont de pierre taillée, sur le fleuve de l'Adour, qui est à l'orient de la ville de Tarbe ;.....² après, le seigneur évêque de La Roche-Aymon, évêque de Tarbe, fut nommé archevêque de Toulouse ; — ensuite, entra évêque de Tarbe monseigneur de Beaupoil de Saint-Aulère [Aulaire], qui est mort à Tarbe le..... 1749 [11 janvier 1751] ; et son corps est inhumé à la cathédrale de Tarbe ; — ensuite, est entré évêque de Tarbe monseigneur Pierre de La Romagère de Rosensy [Ronssecy].

[II. —] *Passage des saintes reliques de saint Tourens [Orens], d'Auch à Tarbe et jusques à la ville de Lusca [Huesca], en Espagne, depuis la ville d'Auch.*

Plus, du temps du jeune Sauvat d'Iharse, en 1609, se fit la trazation [translation] d'une partie des reliques de saint Tourens, archevêque d'Auch et natif de la ville de Lusca, en Espagne.....³

Monsieur l'évêque de la ville de Tarbe alla au devant des saintes reliques en la ville de Saint-Sever de R(o)ustan, là où monseigneur l'archevêque d'Auch devait se rendre. Le 18^e septembre de la susdite année, ils arrivèrent à Tarbe, vers les cinq heures du soir, accompagnés de beaucoup d'ecclésiastiques à cheval, tant du clergé d'Auch que du clergé de Tarbe, et d'un grand nombre de gentilshommes [tant] d'Armagnac que de la Bigorre, avec les députés de la ville de Lusca en Espagne. Après avoir passé un pont qu'on nomme anciennement

1. Ici s'intercale le récit de la translation des reliques de saint Orens, qui forme le paragraphe II ci-dessous. A la suite de cette relation, la liste reprend à un degré plus haut sous le titre « Suite des évêques de Tarbe », et commence par cette phrase de transition supprimée dans notre texte : « Poudenx feut eveque après le junne Diharse évêque de Tarbe ».

2. Suit la notice sur la construction du pont de Tarbes, rapportée plus bas, au paragraphe III.

3. Le titre est intercalé ici, dans le texte même,

l'Adourette, en orient de la ville de Tarbe, monseigneur l'archevêque d'Auch s'arrêta avec sa suite, pour donner le temps à monseigneur l'évêque de Tarbe d'aller prendre les ornements pontificaux [pontificaux] dans l'église des révérends pères Carmes, qui est la première église qu'on trouve en orient de la ville de Tarbe qu'on nomme le Portail d'Avant ; d'où monseigneur l'évêque partit en procession sous un dais de damas blanc, porté par les quatre consuls de la ville de Tarbe. Les cloches toutes à branle et en grand carillon, on alla au devant de monseigneur l'archevêque d'Auch, [à] qui, après qu'il eut mis pied à terre, monsieur l'archidiaque d'Iharse, revêtu de son aube et chappe, présenta la croix à baiser à genoux, sur un carreau posé, pour que monseigneur l'archevêque d'Auch (qui) s'y mit pour (en) faire l'adoration des croix. Après l'adoration faite sur un tapis vert, monseigneur l'archevêque d'Auch se leva doucement de dessus le tapis, qui était étendu sur le carreau à terre, la baisa très doucement. Ensuite, après le salut des prélats, monseigneur l'archevêque d'Auch ouvrit un coffre porté sur un beau cheval d'Espagne, d'où il (en) tira un autre petit coffre d'argent, qui renfermait les saintes reliques. L'encensement fait, il les remit aux mains de monseigneur l'évêque de Tarbe, marcha processionnellement avec les saintes reliques jusqu'à la cathédrale de la Sède. Monseigneur l'archevêque d'Auch suivit le dais et messieurs les députés de Husca en Espagne marchaient, tenant (un) chacun un flambeau à la main. Arrivés à la cathédrale de la Sède de la dite ville de Tarbe, on chanta les prières et [ils] continuèrent leurs oraisons, selon leurs cérémonies prédites [prescrites] par l'église. Et, l'office fini, on donna la sainte bénédiction.

Le lendemain, monseigneur l'archevêque d'Auch célébra la sainte messe sur le maître-autel de la cathédrale. On reposa les saintes reliques sur ledit autel. Monsieur de Pountoun [Poton], théologal de Tarbe, prêcha avec beaucoup d'éloquence sur le transport des ossements des saints et fit un recueil de la vie de saint Aurens. En faisant voir les avantages que nous retirons de la vénération des saintes reliques, [il] répondit aux objections des hérétiques. La louange des messieurs les prélats qui accompagnaient les sacrés ossements, avait été tirée de la tête, d'une jambe et d'un pied de saint Aurens. Il éleva très vivement la dévotion des citoyens de Lusca en Espagne, qui, pendant l'espace de cinquante ans, n'avaient laissé de solliciter les saints pères de Rome et les rois de France de permettre cette tranxation des passages [trans-

lation de partie] des ossements du susdit saint Aurens, natif de la ville de Lusca en Espagne et archevêque d'Auch.

Dès l'après-midi du même jour, messeigneurs les prélats se rendirent à la cathédrale avec les messieurs du clergé [et], avec l'assistance de tous les religieux, carmes, cordeliers, capucins, [ils] se rendirent à la susdite cathédrale de Tarbe. Les saintes reliques furent relevées à la même vénération et portées par monseigneur l'archevêque d'Auch et monseigneur l'évêque de Tarbe, avec toute l'assemblée nommée ci-devant et avec ces exprès d'Espagne, qu'on leur apporta les sacrés ossements de saint Aurans jusques à la Mounjoye [Montjoie] de Sainte-Catherine, qui est au founs [fond] du faubourg de Tarbe qui est du côté de l'occident et midi sur le chemin d'Ossun et d'Azereix, (d'Ibos), du moulin de Coygnac [Coignac], allant à Ibos. Là, [dans] cette Montjoie de Sainte-Catherine, les Espagnols se chargèrent de ces sacrés ossements et prirent congé et remercièrent bien modestement les messieurs et seigneurs (des) Français, et partirent droit à Pontacq, en Béarn.

[III. — *Construction du pont de Tarbes.*]

Le susdit pont est composé de sept arceaux, sans compter une petite arche, qu'il y a à l'occident de la chaussée, du levant du Marcadiou; qui est la place marcadale, du grand marché de la quinzaine, qui se tient le jeudi, à l'impair, de toutes les semaines; qui reçoit l'eau de la fontaine, qui est au bord d'un grand fossé, qui est au septentrion des chaînes de la place qu'on [où l'on] tient les bestiaux du grand marché de la ville de Tarbes.

Ce pont est si bien construit, à peine pourrait-on croire le grand travail qu'il y a sous les fondements et culasses [culées] de ses arceaux. Sous chaque culasse de chaque arceau, il y a plus de cent poutres de chêne de l'épaisseur d'un pam et demi en carré et de la longueur de plus de dix-huit à vingt pams de hauteur. Tous ces piquets (y) s'y sont plantés avec le bélier, et, à chaque pointe de chaque piquet, il y avait une pointe de fer, qui pèse plus de quinze à dix-huit livres de fer à chacune. Et, pour planter chaque piquet avec le bélier, il y avait plus de dix-huit à vingt hommes pour chacun. Et après ces piquets plantés, il y a tout plein de poutres en travers ces piquets; et, après, par dessus ces poutres, il y a un plan[cher] de planches de bon c[hêne], de plus

de (l'épaisseur) cinq pousses d'épaisseur. Vous pouvez considér[er] par là le grand travail qu'il y a, qui ne paraît pas ; car c'est un pont si bien assuré que jamais les hommes, vingt générations après nous, n'en verront ébranler la moindre pierre des arceaux ni des fondements.

Ce pont n'a point été fait par magie, mais il est fait par la main des hommes ; car la première pierre que l'on planta aux fondements du sus dit pont, ce fut monseigneur l'évêque de Tarbe qui était Charles-Antoine de La Roche-Aymon(d), qui fit assembler tout le clergé et les religieux de la ville de Tarbe et l'on fit une procession générale, de la cathédrale de Tarbe, jusqu'au pont du fleuve de l'Adour. Etant arrivé auxdits fondements, monseigneur l'évêque finit de chanter les cérémonies que l'on a accoutumé de chanter, suivant l'usage de la sainte église. Les offices finis, monseigneur l'évêque se mit à genoux sur un tapis vert, qui était posé sur un carreau de pierre, et se mit un tablier de damas blanc devant lui avec des cordons d'or, et prit une petite pierre et la bénit et chanta hautement des cérémonies. Après la bénédiction et cérémonies, monseigneur prit la pierre sacrée et la mit lui-même dans une autre grande pierre que l'on avait fait graver par exprès, pour y mettre la susdite pierre sacrée, et fit faire du mortier par exprès, ainsi faut dire de la chaux même ; étant le mortier fait, prit une petite truelle d'argent, qu'on avait fait faire à l'orfèvre de Tarbe, qui s'appelait Balette, et prit de ce mortier avec cette truelle d'argent, et enchâssa lui-même la susdite pierre sacrée dans l'autre grande pierre carrée, que l'on avait fait graver par exprès ; et il y mit du susdit mortier franc avec une plaque de plomb gravé que Co(u)rbin, maître serrurier de Tarbe, avait gravée, avec une autre grande plaque de fer, aussi gravée par le même Co(u)rbin, et y mit son nom à chaque plaque, signé Courbin ; les ayant situées à son goût, il fit prendre une autre grande pierre, que douze hommes à peine pouvaient (la) porter, avec des inventions que l'on avait fait de barres de bois et avec des sangles que les hommes se mirent dessus leurs épaules, pour porter la susdite pierre pour couvrir la pierre carrée, qui était l'autre pierre sacrée enchâssée dedans et les deux plaques de plomb et de fer. Et les maçons étant là mirent la main à l'ouvrage pour vite ment entourer les susdites pierres de muraille et faire la culasse de l'arceau, qui est à l'occident de toutes les autres sept arches dudit pont. Alors, monseigneur l'évêque de Tarbe leva la procession avec tout le clergé et religieux et toute la populace qui (y) avait assisté à la procession,

Enfin, étant arrivé à la cathédrale de Tarbe, on chanta des oraisons qui se pratiquent à la sainte église, et, ensuite, on chanta le *te Deum* et on donna la sainte bénédiction. Après les offices finis, tout le monde se retira.

Et cela se fit le 21^e février 1735, que la première pierre du susdit pont se posa par les mains de monseigneur l'évêque de Tarbe, et, ensuite, par le sieur Claverie, maçon, un des cinq entrepreneurs qu'ils [qui] étaient pour l'entreprise du susdit pont, que l'on fit pour le prix et somme de cent mille livres, que le pays de la comté de Bigorre a bien payé auxdits entrepreneurs, qui étaient monseigneur de Pomérun [Pomereu], intendant de la généralité d'Auch et Pau en Béarn et monsieur Periez, subdélégué de Tarbe, et monsieur Sabatié, marchand gressus (?) à Tarbes, et maître Claverie, maçon à Tarbes, et le nommé Pinac, tailleur de pierres à Bagnères : voilà les cinq entrepreneurs du susdit pont.

Ensuite, le susdit pont est de la longueur de 730 pams ; ensuite, la largeur de chaque bout du pont, savoir : le bout du pont de l'orient a de largeur 48 pams, sans compter les carrefours qui ont de chaque côté deux pams et demi ; le bout du pont du côté de l'occident est de la même largeur que dessus ; le beau milieu du pont n'est que de la largeur de 34 pams, sans compter le carrefour. Et, au milieu du pont, il y a une pidémide [pyramide] de pierre taillée, en forme d'un soutien d'un bénitier, avec les armes du roi de France, qui sont leurs fleurs de lis, et de la ville de Tarbe.¹ Et au milieu de la susdite pidémide, ils s'y sont les quatre consuls nommés. Le premier est monsieur Tornée [Torné], le second est monsieur Cames, le troisième est monsieur de Camps, le quatrième est monsieur Corbon [Carbon]. M^r Tornée est avocat en parlement et lieutenant de maire, M^r Cames est procureur au sénéchal de Tarbe, M^r de Camps est procureur au susdit sénéchal, M^r Corbon est maître apothicaire. La susdite pidémide et fleurs de lis et noms et codnoms [cognoms] se mirent en 1745. C'est alors que l'on posa aussi trente-six grandes pierres, savoir : dix-huit à chaque côté du pont, qui sont de la hauteur de quatre pams, en forme de boule de beurre ; c'est pour conserver les carrefours, à cette fin que carrosses et charrues n'y touchent point aux susdits carrefours ; et les armoiries de la ville de Tarbe (y) s'y sont travaillées et gravées, au fond tout à

1. Ces quatre mots sont interlignés par erreur après le mot France.

fait de la pidémide. Et la pidémide est sur le bord du milieu de la grande archée [arche] du milieu, qui est du côté du midi. Et il y en a tout autant de gravé du côté du septentrion, tout comme du côté du midi de la susdite pidémide du milieu dudit pont de la présente ville de Tarbe. Et encore le susdit pont n'est point reçu des entrepreneurs qui ont fait l'entreprise par les ingénieurs et commissaires, députés de la part du roi, qui doivent venir de Paris étant, pour le recevoir.

[IV. — *Juridiction de Tarbes.*]

De par messieurs les consuls de la ville de Tarbe, barons de Montaignon [Montagnan], Lasbartes et Tourmalet, juges civils, criminels et de la police.

Titre des baronnies et villages situés dans la banlieue et carteronnage de la ville de Tarbe et dépendantes de la juridiction consulaire d'icelle, tant pour exercer la police que la justice criminelle par prévention et en concurrence avec le sénéchal de la dite ville, suivant les privilèges à elle accordés par la reine Jeanne de Navarre et comtesse de Bigorre, divers dénombrements et arrêts de vérification rendus en conséquence :

Ladite ville de Tarbes ; — la baronnie de Barbazan-Dessus ; — la baronnie des Angles ; — la baronnie de Bénac ; — la vicomté de Castellobon ; — la seigneurie de Beaucens et autres villages qui en dépendent ; — Barbazan-Debat, Soues, Horgues, Momères, Saint-Martin, Salles, Allier, Bernac-Dessus, Vielle, Arcizac-Adour, Montgaillard, Laloubère, Odos, Juillan, Ossun, Bartrés, Lanne, Visker, Gardères, Luquet, Oroix, Hourc, Gayan, Andrest, Aurensan, Bazet, Orleix, Dours, Louit, Soréac, Castelvieilh, Lizos, Collongues, Cabanac, Marquerie, Pouyastruc, Souyeaux, Aureillan, Séméac, Fréchou, Frechet, Mascaras, Luc, Oléac, Oueillous, Orioux, Bernadets, Saint-Luc, Mouledous, Sinzos, Ricau, Julos, Escaunets, Paréac, Bordères ; — et autres lieux aussi assis dans la susdite banlieue.

Pour être lu publié et affiché aux endroits ordinaires et accoutumés de la ville de Tarbe et partout ailleurs où besoin sera.

Fait audit Tarbe, dans l'hôtel de ville, l'année 1562.

[V. — *Découverte archéologique.*]

L'année 1580 [1680], à Tarbe, en rue Longue, dans la maison de Rounant ou de Colin, en faisant un fondement de muraille, le maçon

ne trouvant que de la terre mouvante, à [cela fut] cause qu'on creusa plus profondément et de telle manière qu'on fut obligé d'y descendre avec une échelle. (Ou) L'on [y] trouva une quaiesse [caisse] de plomb, dans laquelle quaiesse il y avait trois chasubles, trois aubes, un calice d'argent, et, à coté de cette quaiesse, on (y) trouva aussi trois pierres consacrées. Tout fut donné aux églises. Il y a quelque apparence qu'on avait caché tout cela lors du grand massacre des habitants de la ville de Tarbe [que] M^r de Montamat fit, lorsque le capitaine... nasce [Bonasse] fut tué. Il n'y a pas apparence qu'on eut caché les [ces] précieux vêtements en 1654, comme [l']ont cru quelques-uns; car après la peste et la sortie des troupes on la voit [les aurait] retirés.

DE LA VILLE DE BAINNAIRES [BAGNÈRES]

L'enceinte de cette ville est petite, presque de forme ronde, fort peuplée. Les habitants (en) sont assez aisés, pendant le cours des deux saisons des eaux chaudes, tant par la fréquentation du marché, qui se tient les samedis de chaque semaine, que par le concours du monde attaqué de diverses maladies qui vient de tous cotés.

En cette ville, il y a quatre portes de ville : la première — porte du septentrion — on [l']appelle la porte du Béarn ; — la porte du midi, on [l']appelle la porte de Campan ; — la porte [d']occident, on [l']appelle la porte du Bourg-Neuf ; et l'horloge y est située dessus, aussi bien qu'à la porte de Béarn ; — la porte qui est entre l'occident et le septentrion, on [l']appelle la porte de Coutilhou [Coutillou].

Et, dans le centre de la susdite ville, il y a une rivière, laquelle est couverte du coté de la porte du Midi et un arceau que l'on y [où l'on] tient le marché du grand foin et toutes sortes de légumes. Et, un peu plus en bas du coté du septentrion, il y a un pont qui n'est point guère long ni large : on y tient toute sorte de volaille et gibier et le petit salé qu'on appelle le « mal cousinnat » — terme de ce pays — qu'on le fait cuire le long des rues et on le vend en détail, mis au bout d'un morceau de bois pointu comme un fuseau ; et on enfourche là le « mau cousinnat ». C'est persisément [précisément] le jour de la foire de la Saint-Martin, qui est le onze novembre de chaque année.

Il y a une assez jolie halle, à plus [peu] près au milieu de la ville ; mais elle est un peu plus du côté du midi que d'aucun autre côté de la dite ville. Du côté de l'orient de la ville, c'est à dire depuis la paroisse Saint-Vincent jusqu'au moulin à papier, il y a une assez jolie promenade, et jusqu'ainsi faut dire (?) il y a des ormeaux, jusqu'à la porte de Campan. Et, au côté de cette place, du côté de l'orient, il y a le couvent des filles repenties, qui étaient autrefois dans les montagnes de Barèges ; mais, à cause de l'inondation des eaux de ces montagnes, [elles] furent obligées de se réduire dans cet endroit là. Plus bas, du côté du septentrion, il y a une autre belle place d'ormeaux, qu'on y [où l'on] tient les marchés de bestiaux, qu'on appelle les Bigneaux [Vignaux] en langue du pays. Et, plus en bas de cette place, vous voyez une aimable plaine, entre la montagne de l'occident et la côte de l'orient, à vue d'œil jusqu'au pays bas.

Les [Des] deux saisons qui se tiennent dans la dite ville, la première est la Saint-Jean ; c'est alors que le monde y s'y vont [y va] en grand nombre, pour y chercher du soulagement de leurs maux ; mais les plus malades et quelquefois les plus vaillants (ils) y laissent leurs carcasses reposer à Saint-Vincent. Cette saison est la fin du printemps. Et [C'est] à l'automne que ce concours est plus grand. On nomme alors [Aussi, on dit :] les deux saisons.

Cette ville n'a pas été extrêmement endommagée par les guerres de la reine Jeanne.

Le nom de Bagnères lui vient des bains qui sont en grand nombre. Anciennement, ils étaient exposés au bel air, comme il paraît par trois bains, qui sont batis de pierre de tail[le], à l'occident de la ville, auxquels on (y) monte par [des] degrés de pierre, qu'on (les) nomme (les) degrés de[s] Révérends pères Capucins de l'hospice. Et le plus élevé de tous les bains de Bagnères est le bain de la Reine. Ce bain dernier nommé a guéri la reine Jeanne et la reine Marguerite : c'est depuis ce temps là [qu'il] est nommé le bain de la Reine. Et tout le peuple n'en paie rien, parce qu'il est noble ; et il est [dé]fendu étroitement de n'en rien percevoir, parce que la reine Jeanne a donné un pouvoir aux habitants de Bagnères de faire payer un certain tribut à tous les fourenx [forains] qui viennent se [s']établir dans ladite ville de Bagnères et bien même entre eux habitants de se faire payer ce tribut, quand ils changent de maison et (qui) s'en vont demeurer de l'une rue à l'autre. Ils ont ce droit par leurs archives de la reine Jeanne, qui leur

donna le pouvoir de percevoir ces émoluments. Et l'emploi de cet argent là (il) s'en va en festin et divertissements, la veille de la fête de saint Jean, le 23^e juin de toutes les années. On fait un grand feu cedit jour là, devant l'église de Saint-Vincent, qui est l'église paroissiale de ladite ville de Bagnères. Et tous les habitants se mettent sous les armes, et on fait une procession à tout l'entour de ladite ville, accompagnée de toute sorte d'instruments, fifres, hautbois, tambourins de basque et aussi tambourins avec des flutes et autre grand tambour, violons et basses. En un mot, c'est une de[s] plus grandes regoïssences [rejouissances] que l'on a jamais vue. Après la procession finie, on met le feu au susdit bucher, préparé devant l'église. Le lendemain, le jour de la fête de saint Jean, ils sont obligés d'aller, tous les habitants, danser et faire danser la junaïesse [jeunesse d'] un quartier de Bagnères qu'on appelle les Verges [Vergers], qui est plus en bas de la ville, du côté de l'occident et septentrion. On va danser la garlandette, qu'on appelle cette danse là. Et si l'on manquait de ne pas y aller, il y a une amende fixée pour les commissaires qui ramassent cet argent là des forains ou bien d'eux-mêmes, s'il[s] font échange de maisons ou d'habitations des rues. C'est cet impôt qui se pratique encore tous les jours dans la ville de Bagnères ; et voilà l'usage que l'on fait de cet argent. Tant plus l'argent de la bourse dure, plus le divertissement est plus agréable pour les habitants et pour la jeunesse dudit Bagnères. — J'ai oublié, mon cher lecteur, d'y mettre que, la veille de la fête de la Saint-Jean, quand on fait le feu de chaque paroisse, comme il est ordinaire dans toute la chrétienté ce jour là, tous les habitants de Bagnères (ils) mettent une buche écaillée et bien fendue de bout à bout qu'il[s] (le) font bien sécher pour le susdit jour pour la faire brûler (un) chacun devant leurs portes ; car c'est ce qu'il y a de plus beau dans la ville de Bagnères et aux environs de voir tout à feu et à flambe [flamme].

A l'égard des bains et sources, on en fait la découverte tous les jours dans les maisons de la ville et place[s] et aux rochers et montagnes des environs de Bagnères. Et on a fait des livres pour la vertu de chaque eau, et du pouvoir des minéral, et du poids de chaque eau, et [sur] la distillation faite du minéral de chaque source d'eau chaude ; et (que) l'on fait tous les jours la susdite distillation de ces eaux.

On croit que cette ville a été bâtie avant l'arrivée de César dans les Gaules par l'inscription d'une pierre de marbre, qui était dans l'église de Saint-Martin et qui a été (du) depuis portée et posée sur la nouvelle

fontaine de la porte du côté du midi, qu'on nomme (à) la porte de Campan, au dessus de la ville de Bagnères, contenant ces mots : *Numini Augusti sacrum*.

A l'orient, et près de six ou sept ou huit cents pams de la ville de Bagnères, sur le côteau, on voit des arbres, qu'on nomme trembles, plantés à la ligne, qui servent pour la chasse des ramiers, comme aussi bien que celles de Gerde et d'Asté, qui sont plus proches vers les montagnes. Et il s'en prend une grande quantité, depuis la Saint-Michel de septembre jusqu'à la fête de la Saint-Martin, et encore plus en arrière, suivant le beau temps de l'automne, avant l'hiver de chaque année.

Du côté de l'orient de la même ville est la montagne du Bedat, en laquelle il y a une grande grotte fort obscure et profonde, ou plusieurs personnes se sont hasardées avec des flambeaux. Et on y a découvert un gros ruisseau d'eau courante et diverses chambres qui sont semblables et praticables au naturel des chambres que l'on fait contruire dans des grandes maisons et qu'ils [qui] seraient fort agréables, si elles étaient éclairées de quelque royon [rayon] de soleil. Mais cela ne se peut point, à cause de la grande profondeur de la dite grotte, [qui est telle] que le soleil ne peut pas y entrer dedans.

DU FLEUVE DE L'ADOUR EN BIGORRE

[I. — *Ses sources.*]

Le fleuve de l'Adour prend le commencement de sa source de diverses fontaines, sur les montagnes de la ville de Bagnères et de la ville, du bourg et montagnes de Campan, et d'autres montagnes de l'orient et du midi et de l'occident et du Tourmalet, qui appartenait à la ville de Tarbe et qui fut vendu au sieur Cazanave de Horgues d'ménanne [demeurant?] à Horgues.

[II. — *Ponts de Bagnères.*]

[L'Adour] passe à l'orient de la ville de Bagnères, sur laquelle on a bâti un beau pont de pierre taillée, qui n'a qu'en longueur trois cent six

pams ; et, en largeur, il a quarante pams. Ledit pont est sur le fleuve de l'Adour.

Outre le susdit pont il y a un autre petit pont, plus en avant du fleuve de l'Adour, qu'on (le) nomme le Pont vieux de l'Adourette. Apparemment le fleuve de l'Adour était autre fois par là, puisqu'on l'appelle aussi le pont de l'Adour et le pont de la grande et belle source de la fontaine de Médous, — qui est un couvent des révérends pères capucins.

[III. — *Source et couvent de Médous.*]

Cette source augmente beaucoup le fleuve de l'Adour.

Le susdit couvent est bâti entre Bagnères et le village de Baudéan, dans le terroir d'Asté, au long du chemin royal qui va droit au bourg de Campan, c'est à dire du côté de l'occident de l'Adour et au bas des montagnes. Cette église et couvent est dédiée à l'honneur de la sainte Vierge et son estatue [sa statue] et ressemblance (?) est d'un beau marbre blanc et belle à voir. L'église est située du côté du septentrion, au côté du couvent. C'est (à) dire que ce couvent est une belle bâtisse, bien prise. Et, du côté du midi du couvent, il y a un beau jardin, tout entouré de murs, du côté de l'orient et du midi, du côté du septentrion, la montagne sert de mur. Et, au bas de cette montagne, dans le jardin, il y avait anciennement un ermitage. Et ce fut la cause que monsieur de Gramond [Gramont], seigneur de ces villages là aux environs et fondateur dudit couvent, donna la permission de fonder ce couvent de capucins. Et, à l'occident du couvent, il y a l'appartement de monseigneur le duc de Gramond, là où il allait rester un certain temps de l'année avec madame la comtesse. Et au côté du septentrion et occident de l'appartement de monseigneur il y avait une grande quantité de chênes, droit comme des joncs.

Et, plus du côté de la montagne, il y a une grande source d'eau qu' [d'où] il sort plus d'eau que pour faire moudre deux meules d'un moulin à grain. Et, dans cette fontaine là, il y a quantité de truites, [les]quelles sont plus noires que le chapeau. Et le tour de cette fontaine (il) a plus de cinquante pams en entour et [elle est] ronde comme un écu.

Anciennement, il y avait un berger qu'il [qui] avait une fille, qui lui gardait une troupe de bœufs, vaches et veaux et génisses, à une lieue

plus au dessus du couvent des Capucins, sur la montagne. Cette fille là perdit une vache de son troupeau. Cette fille là était fort chagrine et fort en peine de trouver sa vache égarée de son troupeau. Elle se mit à g[e]noux et [à] prier Dieu de bon cœur et (à) la sainte Vierge, qu'elle trouvât sa vache égarée. De sorte [que], sa prière et oraison finie, [elle] se mit en chemin pour chercher sa vache. Elle sanvient [s'en vient] du coté du couvent des capucins, putaitre [peut-être] un quart de lieue plus loin; et [elle] trouva sa vache égarée [la]quelle sortit avec sa vache de dedans la montagne, à la source de cette fontaine des capucins de Médous. Et (en) voilà le grand miracle d'avoir la foi en Dieu et à la sainte Vierge Marie, sa mère. Et tous les autres bestiaux se retirèrent, à l'heure accoutumée, dans la maison du paysan des bordes des montagnes. Et on mit, en mémoire, la tête de cette vache à l'autel de l'église de Médous, au coté droit, à la cime dudit autel, que [où] vous la verrez, monsieur le lecteur, si vous voulez la voir.

Dans cette église là, au beau milieu du jardin des capucins, il y a une fontaine ronde, avec des murs à l'entour avec des pierres taillées. Et, quand il n'y a pas assez d'eau à la fontaine pour arroser le jardin, on y fait venir de l'eau par des canals [canaux] souterrains, que l'on prend à la source de l'autre grande fontaine, qui est enfoncée dans la montagne.

Et, à l'occident dudit couvent, auprès de la fontaine, il y a une belle montre sollere [solaire], gravée sur une labasse [dalle] d'ardoise, qu'un frère Capucin a gravée. Et cette montre vous marque l'heure, la demi-heure, le quart d'heure et demi-quart d'heure et les minutes et demi-minutes de chaque mois de l'année. Le mois de janvier est marqué au signe du soleil; le mois de février est marqué au signe du soleil; le mois de mars est marqué au signe du soleil; le mois d'avril est marqué au signe du soleil; le mois de mai est marqué au signe du soleil; le mois de juin est marqué au signe du soleil; le mois de juillet est marqué au signe du soleil; le mois d'août est marqué au signe du soleil; le mois de septembre est marqué au signe du soleil; le mois d'octobre est marqué au signe du soleil; le mois de novembre est marqué au signe du soleil; le mois de décembre est marqué au signe du soleil. — Et la lune est composée de quatre quarts [et] est marquée de même en son montant et son diminuant, le plein et la fin de la dite lune; tout comme les marées de la mer en est marqué [sont marquées] de même, suivant le cours du mois. Si le mois est de trente un jours, la lune est de trente;

si le mois est de trente jours, la lune est de vingt-neuf; si le mois est de vingt-neuf jours, la lune est de vingt-huit jours; dans les années vises-tilles [bissextilles], si le mois est de vingt-huit jours, la lune est de vingt-sept jours. Le tout ce dessus est gravé et mis en écrit en lettre latine. Il vous (le) marque le tout au juste : c'est une des plus belles pièces, en fait de montres solaires, que l'on a jamais vu l'homme en la vie [qu'homme au monde puisse voir].

Avant l'établissement des révérends pères Capucins, la maison de Gramond avait la dévotion envers la mère de Dieu, dont il y paraît [qui paraît encore] aujourd'hui. Car, quand monseigneur le duc fut mort, on (en) fit trois enterrements de son corps : le cœur fut envoyé à Paris [où l']on (en) fit un enterrement, tout comme si toute la personne y était; les tripailles, le foi et las courades [les poumons] furent ensevelis à l'église de Séméac, avec tous les honneurs, tout comme si le corps y était; sa propre personne fut portée à Médous et fut ensevelie au sentuere [sanctuaire] de l'église des révérends pères Capucins de Médous, avec tous les honneurs possibles que l'on pouvait lui faire, étant fondateur de la dite église et du terroir dudit couvent. Voilà les trois enterrements de son corps que l'on (en) fit.

[IV. — *Le pont de Montgaillard.*]

Le fleuve de l'Adour est impectuse [impétueux] et inconstant, changeant de lit souvent et à cause du terroir mouvant et sablonneux par où elle passe, ce qui fait qu'elle cause souvent de(s) grands ravages, gatant beaucoup de prairies, entraînant le fonds, causant ainsi des pertes considérables à divers particuliers.

Elle est gayable [guéable] presque partout jusqu'a(u) Maubourguet. On y trouve plusieurs ponts, la plus part des [plupart en] planches, pour la commodité des villages situés au deça e[t] au delà du fleuve de l'Adour. Mais les plus solides de tous les ponts est [sont] celui de la ville de Tarbe et celui de Montgaillard et celui de Bagnères.

Mais celui de Montgaillard est à un seul arceau, bâti de pierre et appuyé sur deux roches qui serrent l'eau dans cet endroit plus qu'[en] au[cun] autre, depuis son [le] commencement du fleuve de l'Adour jusqu'à sa fin; de telle sorte que quelle [quelque] inondation quelle peut [qui pût] arriver ou qui arrive, elle ne peut ni emporter le

susdit pont, ni se détourner, ni ailleurs passer que sous ledit pont de Montgaillard.

Et ledit pont on prétend qu'il a été bâti par le matin [malin] esprit. En voici la raison pourquoi. Les entrepreneurs dudit pont (ils) avaient fait bâtir et bâtir ledit pont par trois diverses fois ; mais, aussitôt que le pont était bâti, il était par terre ; l'eau (il) l'emportait dès aussitôt qu'il était fini, et bien même les hommes qu'ils [qui] travaillaient à cet ouvrage croyant leurs travaux finis et solides, on ôtait les sindres [cintres] et autres pièces de bois qu'il fallait pour le soutien dudit pont. Tout tombait, et il tuait tous seus [ceux] qui se rencontraient [rencontraient] sous ledit pont. Je suis bien sûr, mon cher lecteur, que le susdit pont a tué plus de cinquante hommes en diverses fois. Le maître entrepreneur, voyait cet (e)spectacle chaque fois qu'il croyait avoir fini tous ses travaux envers ce malheureux pont, voyait tant d'hommes tués et n'avoir plus rien au monde pour soutenir [subvenir] aux fournitures de la susdite entreprise dudit pont ; et bien même il prétendait dans son cœur être responsable devant Dieu des hommes qu'ils [qui] étaient morts à cause de son entreprise, si malheureuse pour lui tant que pour ses consorts. Enfin, il se mit dans un si grand désespoir, voyant et considérant tout ce qui s'était passé pendant tout le cours de son entreprise, [qu'il] sortit de ce lieu et s'en fut du côté de Visker, vers les montagnes. Il ne savait (de) quel parti prendre, se voyant si malheureux de ces entreprises.

Suivant son chemin vers les montagnes, un grand monsieur se présenta devant lui sur son chemin, habillé de rouge, et lui demanda : « Ou allez vous, mon cher ami ? » Cet homme fut tout surpris de voir ce moussieu [monsieur] là (et) qui lui parlait si honnêtement, ne l'ayant jamais plus vu ni connu. Il s'arrêta et lui dit qu'il ne savait où il allait. Alors ce moussieu lui demanda le sujet de son désespoir. Alors cet homme lui raconta le fait (de ce) qui s'était passé de [pour] son entreprise dudit pont, depuis le commencement des fondements du dit pont jusqu'à la disgrâce de (se) voir le pont par terre par trois fois, après l'avoir vu fini et, de plus, d'avoir vu la mort de tant d'hommes. Et lui se rapprochet [reprochait] en lui-même qu'il était [d'être] la cause de la perte de tant de famille, par la mort de leurs pères envers ses enfants. Et les femmes veuves se crient [récriaient] contre ledit entrepreneur dudit pont, en disant qu'il ne faisait point faire le mortier comme il fallait le faire ; et, bien au contraire, il faisait faire le mortier franc,

presque à moitié cheau [chaux] vive. Mais le grand malheur était toujours après lui, envers les entreprises qu'il avait fait[es].

Alors ce moussieu lui dit : « Mon ami, ne vous affligez pas davantage. Je veux vous assister moi-même a [et] vous réparer de toutes pertes que vous pouvez avoir faites ci-devant envers [à l'occasion de] ce pont, à la réserve des hommes morts ». Alors ledit entrepreneur se remit et s'assit là, au [le] long du chemin et lui dit : « Comment pouvez vous me réparer des pertes considérables que j'ai faites dans le cours de mon entreprise. Et, comme je vous dis, je suis au commencement, comme vous pouvez le voir si nous allions sur le lieu (là) où (il) doit être construit ledit pont. Alors ce monsieur prit le chemin avec l'entrepreneur et [tous deux] se rendirent sur le lieu (là) où ledit pont devait être construit. Etant arrivés sur l'endroit dudit pont, ce monsieur le [lui] dit : « Dis-moi, qu'est-ce que veuteu [tu veux] me donner, que je le fasse ce pont ici. Alors l'entrepreneur le [lui] répondit : « Vous vous moquez de moi. Vous n'êtes point maçon ni bien même pour [à même de] me relever de cette entreprise, que j'ai faite, malheureusement pour moi. » Alors, ce monsieur lui répondit : « Si tu veux que le pont soit fini dans vingt quatre heures, tu n'as qu'à me donner ton âme. » Alors l'entrepreneur faillit tomber à la renverse et lui dit : « Avec aque [qui est-ce que] je parle » ? Alors ce monsieur lui répondit : « Tu parles avec le diable ». Alors, l'entrepreneur lui dit : « Oteotoy [Ote-toi] de devant moi ; je ne veux rien [avoir] à faire avec toi ». Alors, le diable lui fit des remontrances : « Tu as perdu si considérablement avec tes entreprises ; tu ne veux te sortir [mettre] hors d'affaire ; tu veux croupir toujours dans tes maux et dans tes pénnes sy théribles [peines si terribles] ; et, bien même [plus], tu ne dors ni jour ni nuit ; mais, si tu veux me croire, tu seras hors de toutes tes souffrances ; donne-moi ton âme ». Alors, l'entrepreneur fit un grand soupit [sourir] et fit un peu de réflexion en lui-même. Après un peu de temps, pensant à toutes ses souffrances, le diable lui dit : « Qu'est-ce que tu me réponds à ma demande » ? L'entrepreneur lui répondit : « Puisque tu veux faire ledit pont par tes mains, je ne veux point te donner ce que tu me demandes ; mais je veux faire une autre convention avec toi ». « Eh bien, dis-moi, quelle convention veux-tu faire avec moi ». « La convention que je veux faire avec toi, c'est de te donner la première chose qui passera par dessus, fini qu'il soit et parfait. Et que l'on ne puisse me demander rien sur le fait dudit pont. Et que les maîtres, qui doivent

(me) recevoir ledit pont, ne trouvent rien à faire ni à dire sur le devis dudit pont et de mon entreprise. Et encore c'est trop de l'avance que je te fais, pourveu [à moins] que le pont ne soit fini dans les vingt-quatre heures (de temps), comme tu m'as dit. Et que l'eau ne puisse rien préjudicier, ni à présent, ni à l'avenir, parce que je dois (en) répondre dudit pont, pendant l'espace de trois années consécutives, à compter du jour que ledit pont sera fini et parfait. Alors, le diable lui répondit : « Je veux si bien assurer le pont de toute entreprise que jamais l'eau ni rien qui puisse y [de ce qui pourra] passer par dessous n'y [en] fera ébranler (pas seulement) la moindre pierre que je poserai audit pont. Et je veux si bien l'assurer qu'il sera inébranlable pour jamais, ni dessus ni dessous ». — « Sous cette convention que tu mes promets, vas-y travailler quand tu voudras ». Alors, le diable lui répondit : « Je ne veux y travailler que sur l'entrée de cette nuit, et le pont (il sera fini avant que le quoc [coq] chante, demain matin. » L'entrepreneur répondit : « C'est encore mieux qu'il soit fini avant le temps que tu as promis; et tu auras plus tôt satisfaction à [de] ce que je t'ai promis. Retire-toi de devant moi; je m'en vais chez moi ».

L'entrepreneur s'en fut chez lui [en tel état] que chaque poil qu'il avait sur lui (il y) avait douze gouttes d'eau. Et, quand il fut dedans sa maison, (il) il tomba mort par terre et (que) sa femme ne pouvait le faire revenir dans aucune manière. Enfin, retourné qu'il fut, [il] raconta tout ce qui s'était passé. Alors sa femme lui [dit] : « Mon mari, je vous trouve bien heureux de ce que vous avez eu le bon cœur que vous avez eu et, d'autre part, de ce que vous ne vous êtes pas abandonné à céder votre âme au matin [malin] esprit. A l'égard de ce que vous avez promis cela ne vous embarras[sera] de rien; nous avons ce qui nous faut, dans la maison, de ce que vous avez promis à cet esprit matin. » L'homme fut tout surpris d'entendre sa femme (de) dire qu'il avait ce qui lui fallait dans la maison, il crut véritablement qu'il [elle] voulait y faire passer quelque bœuf ou vache ou quelque mouton ou quelque enfant. Mais on dit que les femmes sont rusées; (mais) cela est bien vrai : ils [elles] ont plus tôt pensé sur la malice que les hommes. L'homme fut curieux de savoir ce que sa femme voulait faire passer dessus [sur] ledit pont. Alors sa femme lui dit : « De quoi (tu) t'embarrasses-[tu] »? L'homme voulut le savoir par force : « Tire-moi de cet embarras; dis-moi ce que tu veux faire ». Alors sa femme prit à [en] sa présence son chat et le mit (de) dans un sac. « Ceci est ce qui passera, la première

chose, sur ledit pont, fini qu'il soit alors ». Cet homme fut à demi consolé de voir l'esprit prompt de sa femme et lui tira tout le chagrin qu'il pouvait avoir.

Le soir même sa femme fut chercher du laurier, béni le jour de saint Pierre-ès-liens. On prétend que (en) avoir de ce laurier et le passer par dessus un coq, la nuit, à quelle heure qu'il soit, le coq chante sur listant [l'instant]; ce qu'il fit. Cette femme là (il) fut passer le susdit laurier par dessus le coq, vers les dix à onze heures du soir, et, dès aussitôt, le coq chanta. Les ouvriers qui travaillaient au pont s'arrêtèrent. Le grand comendant [commandant] de tous les autres ouvriers cria qu'il [que c'] était le coq noir; mais il fallait s'avancer. Sur l'instant vint à chanter le coq gris. Les ouvriers (ils) firent de même et s'arrêtèrent. Alors le grand maître commanda vite de poursuivre leurs travaux qu'il [parce que c'] était le coq gris s'il ne lintendient pas [qu'ils entendaient?]. Sur l'instant, (il) chanta le coq rouge. Alors tous ces ouvriers quittèrent leur chantier, et le grand maître resta là. Le pont était fini, à la réserve d'une pierre qu'il fallait pour achever leurs [l']entreprise dudit pont. On s'est assejé [essayé] plusieurs fois de mettre cette pierre audit pont : plutôt [aussitôt qu'] elle était posée, dès aussitôt elle était tombée.

La femme dudit entrepreneur qu'il [qui] avait pactisé avec le diable était en faction là, au bord dudit pont, avec son sac et son chat dedans. D'abord le jour venu, [elle] ouvrit son sac et envoya son chat par dessus ledit pont. Avant que le chat n'eut fait deux pas en dedans de dessus [sur] le pont, le diable du [ainsi que le] chat disparut, et on ne l'a jamais plus vu (du) depuis. Cela fut le paiement du diable [et] de son travail dudit [au dit] pont. Puis après on commença d'y faire passer des moutons, brebis, veaux, bœufs, vaches, chevaux, agumens [juments], chiens, en sorte [qu']on y fit passer de toutes sortes de bestiaux. Après, on (en) fit passer un petit enfant dudit entrepreneur, pour savoir si le diable tenait sa parole envers ledit entrepreneur, (et qu')aucun (d')autre(s) de l'endroit ne voulant s'y fier [y hasarder] aucun de ses enfants que ceux là n'en fussent [n'y eussent] passé(s) auparavant. Quand ils virent que ces enfants étaient passés, on attendit que quelque étranger vint pour y passer. Sur l'instant, il venrent [vinrent] à passer de[s] gens à pied et à cheval et bien même des chars chargés et des chars vides. Ainsi tout le monde passa librement, et les dits chars aussi bien passèrent de même. Et, (du) depuis, ce pont est plus praticable qu'aucun

des autres ponts qui sont sur le fleuve de l'Adour, à la réserve à [de] celui de la ville de Tarbes.

[V. — *Le pont de Tarbes.*]

C'est celui-là qui est le plus praticable et le plus communicable pour toute sorte de gens de guerre qui passent de Toulouse à Bayonne et pour le marchand et autres gens à cheval [et en] carrosses, quand bien même ne seraient les chars des paysans de toutes ces côtes, qui sont à l'orient de la ville de Tarbes et le passage du vin de ces côtes pour la montagne ; car ces montagnols [montagnards] boivent du vin comme des trous [trous], et je vous dirai que la montagne est fort peuplée et plus encore plus peuplée à cause des eaux chaudes de Barège et de Cauterets, qui attirent beaucoup de concours de monde pendant les deux saisons : la première est la saison de la Saint-Jean, la seconde est la saison de septembre jusqu'à la Saint-Martin, et encore plus suivie l'automne qu'elle soit belle [quand l'automne est beau]. Et le grand marché de la ville de Tarbe attire beaucoup de monde, et le marché se tient toutes les quinzaines du mois, et encore il y a deux petits marchés toutes les semaines, à la réserve que [de] la semaine qui [où] se tient le grand marché. Cette semaine il n'y (an) a qu'un petit marché (et) que l'on (les) tient d'ordinaire à la place Saint-Jean, au Bourg Vieux de la ville de Tarbe.

Et pour le passage dudit pont de la ville de Tarbe, on (y) paie deux deniers par personne à pied. Et à cheval on paie deux liards par personne avec le cheval. Et si le cheval est sellé et bridé, on n'en [ne] paie rien. Si le cheval a selle et licol, on paie les deux liards. Si le cheval a bride et aubarde ou bastinne et non selle, on paie de même les deux liards par cheval. Et on paie deux sols par char de bois ou vin ou autres marchandises qui peuvent passer sur ledit pont ; on (en) paie de même. Tous bestiaux paient aussi le droit de pontanage soit bœufs, vaches, veaux, génisses, moutons, vrebis [brebis], ânes, mulets, en un mot toutes sortes de bestiaux. Et le produit de ce pont revient à la ville environ deux mille livres par an et quelquefois (devant ?) plus à cause du passage de Saint-Bertrand, [lors]que (toute) la plus grande partie des Basques et Biarneds [Béarnais] passent par la ville de Tarbe, par conséquent on passe par [traversent] le pont de l'Adour. C'est par aport [rapport] à ce passage de (les) gens étrangers [que] les

années de jubilé de saint Bertrand valent beaucoup plus que les autres années qui n'est [ont] pas ce passage. Et cela vaut bien pour le fermier dudit pont.

Autrefois, le pont de Tarbe était bâti de bois en pilotages [pilotis]; il n'était (pas) guère large, mais, en revanche, il était bien long; car pour le moins il avait plus de trois cents pas de longueur, sans compter [qu']il y avait deux autres petits ponts qu'on (les) nommait l'un le pont de l'Adourette et l'autre le petit pont de la fontaine du Marcadiou de Tarbe. Mais (du) depuis, on a bâti ce grand pont de pierre taillée que vous voyez aujourd'hui situé sur l'Adour, qui a coûté cent mille livres à la com(p)té de Bigorre en 1735 — [date à laquelle] on fit la fondation dudit pont — et fut fini en 1745, suivant ce que nous (en) voyons à la pyramide [pyramide] du milieu du pont, en écrit, avec les armes du roi et de la ville de Tarbe et les quatre consuls nommés [et] signés sur la pierre de tail[le] gravée : le premier est monsieur Torné(e), le second est monsieur Cames, le troisième est monsieur de Camps, le quatrième est monsieur Carbon, qui se rencontrèrent consuls l'année susdite 1745.

[VI. — Cours de l'Adour.]

L'Adour passe, outre Campan, Baignaires [Bagnères], Mongaillhard [Montgaillard], Tarbe, Vic, Maubourguet de Ribère [Rivière]-Basse ou elle reçoit l'Hécx [Echez], Airée [Aire], Saint-Sever-Cap, Dax et va se décharger à Bayonne dans la mer Océa(n)ne ou de Gasco(i)gne, ayant reçu dans sa course l'Ar[r]os vers Riscle(s), la Vidouse [Midouze] et tous les gaves qui passent dans le Béar[n] et au pays de Soul[l]e et les autres petites rivières qu'on (les) nomme le Chex [l'Echez], Labouy [le Souy], le Lechex [l'Echez], l'Ar[r]os, le Luz, qui va se décharger dans l'Ar[r]os à Saint-Sever de R(o)ustan. Toutes ces eaux et rivières perdent leurs noms d'abord qu'elles son[t] déchargées dans le fleuve de l'Adour. Et l'Adour conserve son nom jusqu'à la mer que [et] son nom est maintenu l'Adour jusqu'à Bayonne, qui [au delà de laquelle ville ce fleuve] se décharge en plaine [pleine] mer.

DE LA VILLE DE LOURDE

La ville de Lourde est bien défendue par un grand château, lequel est bâti sur la pointe d'un roc(q) qui est (le) plus élevé quoqun [qu'aucun] des circonvoisins de ces montagnes. Et on prétend (dire) qu'il est le dernier des for[t]s que les Englés [Anglais] ont laissé par force et qu'ils l'ont [ils ont] longtemps gardé et que, de là étant, ils voyaient tout le pays de plain(n)e de la com(p)té de la Bigorre, bien même jusqu'au fons [fond] du pays bas, et que c'est la dernière place qu'ils ont laissée.

Le lac de Lourde est bien abondant de poissons et surtout en grand nombre de bro(u)chets (et) qui sont des appartenances dudit château. La ferme de ces poissons était au profit du com(p)te de Bigorre.

La ville de Lourde on l'appelle Lourde; mais en vérité elle est bien lourde; car, dans cette ville là, vous n'y verrez rien de propre, à la réserve d'une belle fontaine qu'il y a en la place dudit Lourde. Ce qui fait que la ville de Lourde est un peu renommée; c'est ce château et cette fortelerse [forteresse] dudit château et les marchés que l'on y tient toutes les quinzaines de chaque mois; et on y vend des beaux poulins que l'on y amène des montagnes et particulièrement (dessus) de la vallée de Lavedan, aux trois foires de Lourde, que [qui] se tiennent le second jour du mois de mai, et la seconde foire se tient le jour de la Saint-Luc et la troisième foire se tient le jour de la Saint-André. Voilà ce qui rend un peu de renommée à la ville de Lourde et [ainsi que] le passage des gens qui(l) vont aux eaux de Cautere[t]s et de Barège. Autrement cette ville serait moins renommée que le moindre village que l'on pourrait examiner dans le fond de ces montagnes.

DE LA RIVIÈRE DU GAVE

La racin(n)e du roc sur lequel on a bâti le château de Lourde est la vraie racin(n)e de la rivière du Gave, qui est brait et [bruit en] écume parmi des pierres qu'elle a dans son canal; ce qui fait qu'elle n'est pas guaiyable [guéable] dans cet endroit là; mais on la passe sur

un pont de pierre appelé le pont Vieux, pour le distinguer du po(u)nt Neuf, bati [de] bois à une demi lieue plus haut. Et le gave a trois sources : l'une est en Barége, l'autre aux montagnes de Couterés [Cauterets] et l'autre en la vallée d'Azun. Ces trois gaves se joi[g]nent au dessus [dessous] de Vi(e)llelongue. Et après, le G(u)ave reçoit encore le torrent Isais [Isabi] qui découle du lac Saint-Aurans [Orens], ainsi (tel) appelé, parce que la pêche des truites de ce lac appartient aux religieux du prieuré de Saint-Orems [Orens], bati sur une montagne, en un lieu solitaire. Ensuite le Gave reçoit le Versgons [Bergons], le Nest [Nez] et passe à Pau et à Ortheix [Orthez]. Et, auprès de Peyreho(u)rade, il rencontre un autre gave qui vient du côté de l'orient ; et tous les deux se jettent dans le fleuve de l'Adour, à une lieue au dessus de Peyreho(u)rade. Alors, ces deux gaves perdent leurs noms, d'abord qu'ils sont déchargés dans le fleuve de l'Adour. Et l'Adour maintient son nom jusqu'à la mer Océan(n)e ou de Gasco(i)gne.

DE LA VILLE DE VIC

La ville de Vic a un bon terroir, entre le fleuve de l'Adour et [la rivière] de Leches [l'Echez], où il y a quantité de vignes hautins, appuyés sur des arbres, qu'on (les) nomme dans ce pays verge[r]s, qui donnent un grand revenu aux bourgeois et autres de cette ville de Vic. S'il y a malheur pour eux [et] que cette quantité de vin vint [vienne] à manquer et [ainsi que] les fèves, les dents de ces bourgeois et autres l[e]ur deviennent plus longues que l'ordinaire. Ce petit vin est sujet à être plus riche que (non pas) le vin des cottes [côtes], ainsin faut [pour ainsi] dire toutes les années ; mais le secret qu'(ils) ont trouvé ces messieurs de la ville de Vic de la [consiste à le] faire bruler et ensuite le faire transporter sur la mer pour l'embarquer pour les Hindes [Indes]. Et, de plus, ils ont trouvé un autre secret, plus grand pour eux, d'y mettre, à ce petit vin, une allumette grosse comme mon bras. Et ils vont égorger des brévis [brebis] et on les met dans le(ur)s tonneaux quand on veut vendanger. Et jamais ces messieurs là ne font vendanger qu'au temps de pluie ; car ils retardent plutôt de huit à douze jours

leurs vendanges jusqu'à qu'il plut [pleuve] grossièrement. C'est alors qu'ils font vendanger. Voilà leur mét[h]ode, qui se pratique encore tous les jours. Et encore de plus, quand vient le temps de méré [mouiller] leur vin, on (y) met une autre grosse allumette dans le(ur)s tonneaux. Et le[s] marchand[s], quand ils (leurs) ont acheté leur vin aux caves de Vic trouvent auxcy [aussi] le secret d'y mettre un peu d'allumette. Voilà ce petit vin ! Quand il serait de l'eau même, on leur [lui] donnerait de la force par cet endroit là. Voyez le corps qui boit ce vin là, croyant du méter [d'humecter] son estomac par la liçur [liqueur] du jus de baquus [Bacchus]. On prend le véritable poison de son corps et bien même (le) fait devenir fou (à) la plus grande partie du monde qui en boivent [boit] ; car c'est un vin qui est allumeté trois fois avant [que] le vin ne sort[e] des maisons de la ville de Vic et putettre [peut-être] encore plus. Et on les appelle d'ordinaire les tuilaires de Vic, et les gens de cet endroit là et aux [des] environs (ils) sont plus noirs que la paille de fèves qui [qu']eux mêmes remassant [ramassent]. Autrement, la ville de Vic n'est point praticable pour les étrangers ; car ce sont de[s] gens rudes en leurs discours et entretiens, à moins qu'aux montaignols [sauf pour les montagnards], quand ils vi[en]nent dans leurs maisons pour acheter leurs petits vins. C'est alors qu'ils leur font de petites caresses, non pas paraport [par rapport] à eux, mais c'est paraport [par rapport] aux écus qu'ils leur portent de leur petit vin farlatté [frelaté]. Voilà tout ce que je vous en dis, mon cher lecteur. Tout ce que j'avance par ce dessus est plus vrai que je ne le dis et plus véritable que vous n'en [ne le] pensez.

DE LA RIVIÈRE DE L'ECHEZ

Cette rivière prend sa source dans les montagnes de Castellauboun [Castelloubon], et va se décharger dans le fleuve de l'Adour, à Maubourguet en Ribère [Rivière]-Basse. Et elle est assez poissonneuse et nourrit beaucoup d'écrevisses et de petits poissons.

DE LA VILLE DE RABASTENS [RABASTENX]

Cette ville avait anciennement un fort beau château, qui a été abattu aussi bien que ses murailles, qui étaient de brique. Elle contenait quatre cents familles. A peine (en) y a-t-il à présent (pour) cinquante. Elle a été ruinée par la guerre et la peste.

La première guerre fut (par) la division des habitants au sujet de la religion et pour les honneurs ; car une partie des habitants étant huguénéaux [huguenots], les catholiques étaient encore divisés par les factions des consuls et du juge de Rabastens, qui ne s'entendaient point pour présencés [préséances]. Le juge et le premier consul dudit eurent dispute le jour de la faitte à dieu [Fête-Dieu] du saint sacrement sur la préférence à détenir la main d[r]oite du dais. Et après, venant à l'offertoire de la sainte messe, le consul gagna le devant au [du] juge, et le juge, se voyant ainsi traité, sortit de l'église et se fit huguénéaut [huguenot]. Il consentit que les religionnaires se saisissent du château. Et de là avant, ils faisions [faisaient] beaucoup de ravage dans la ville et aux villages des environs, jusqu'à ce que monsieur [de] Monluc y vi(e)nt mettre le siège, au mois de juillet (en) 1570. Alors les assiégés, se déssaims [défiant] de pouvoir tenir la ville et pour se retrancher mieux dans le château, remplirent les maisons de paille et de fagots de branches et il[s] y mirent le feu. Sept cents boulets de canon furent tirés contre le château, et encore n'eut-il pas été pris par asseau [d'assaut], sans l'artifice du capitaine [Jean de] Moret, natif de ladite ville, qui était avec monsieur de Monluc ; lequel, voyant que monsieur de Monluc était blessé et les soldats raffroidis [refroidis] d'aller à l'asseau [assaut], demanda à parler aux assiégés, la plupart desquels il connaissait, et [il] leur promit moyenner leur conservation, pourvu qu'ils ne fussent plus opiniâtres. Mais, après qu'il eut introduit les assiégeants dans le château, il ne fut plus en son pouvoir de continuér [contenir] les soldats qu'ils ne missent tous au fil(let) de l'épée, sans épargner les femmes, hors (que) quelques unes, qui étaient parentes dudit capitaine Moret, auxquelles il pût avoir l'honneur et la vie, pour prendre ses plaisirs et, après, leurs amertumes.

Du depuis, les ruines du château, qui consistaient en un denion [donjon] et quelques tours non encore du tout abattues étaient demeurées inhabitées, jusques [jusqu'à ce] que monsieur de Casteln(e)au de

la Chalosse [Chalosse] s'en empara, l'an mil cinq [cent] huitante trois et y ti(e)nt garnison ; mais, à la prière de M^r de Bénac, sénéchal de la Bigorre, il traita avec le pays et quitta la place moyennant la somme de 1500 livres.

Encore plus, en 1588, la peste emporta ce qui était resté de la guerre et la totale désolation et ruine de cette chétive ville.

En mil cinq cens nonente deux Samson de Hénéaut [Hénau], de la ville de Lourde, auquel M^r de Bénac avait commis la garde du château, on [en] fut tiré par ceux qui étaient sortis de la garnison de Tarbe, lesquels s'y maintinrent sous l'autorité de monsieur de Baz(e)illac, jusques à ce que la trêve de 1594 eut été publiée ; car alors monsieur de La Forgue [Force] étant venu pour tirer la garnison de Tarbe, (et) celle de Rabastens prit fin aussi. Aussy pour an [En effet, par un] traité fait avec monsieur de Baz(e)illac, moyennant la somme de 3000 livres, (et) ledit château fut entièrement détruit hormis la petite tour qu'on (y) voit encore, laquelle était un des quatre piliers d'onnion [du donjon].

Du temps que le consul prenait le pas au [sur le] juge, les habitants étiont [étaient] plus fiers qu'ils ne [le] furent ensuite, lorsque monsieur l'abbé Bartet dit, dans l'assemblée des Etats, au consul de Rabastenx qui demanderoit [demandait] quartier pour les arrérages : « Mon Dieu, que vous nous fatiguez ; il y a déjà longtemps que je vous entends chaque année, criant miséricorde » ! Nent moins [Néanmoins] les Etats écoutèrent dans les faits [l'espèce] cette voix plaintive et on quitta à [tint quitte] cette ville de Rabastenx les [des] arrérages des tailles de plusieurs années.

BIBLIOGRAPHIE

INVENTAIRE SOMMAIRE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790. HAUTES-PYRÉNÉES. ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES. SÉRIES G ET H. — Rédigé par Charles Durier et Paul Labrousse, archivistes. Larrieu, Tarbes, 1892. In-4°. VIII-266 pages.

La France a entrepris, en 1862, une œuvre dont l'achèvement demandera au moins un demi siècle, le catalogue des richesses historiques contenues dans ses archives départementales et communales. Cette collection a aujourd'hui près de 250 volumes de grand format, à deux colonnes. Elle aurait peut-être pu finir avec le siècle, si la modicité des crédits d'impression votés par un certain nombre de Conseils généraux n'en retardait l'avancement.

Le département des Hautes-Pyrénées vient de faire paraître le premier volume de son *Inventaire*. On sait que les documents antérieurs à 1790 se divisent en deux grands groupes, selon qu'ils appartiennent à la vie civile ou à la vie ecclésiastique. Les archives civiles forment six séries : législative (A), judiciaire (B), administrative (C), universitaire (D), féodale (E), générale (F) ; les archives ecclésiastiques n'en forment que trois : série séculière (G), régulière (H) et générale (I). C'est le catalogue de ce dernier groupe de documents qui paraît aujourd'hui.

Le nouveau volume se divise en six parties :

I. — Introduction et tableaux de concordance par diocèses ou par ordres religieux des fonds relatifs aux clergés séculier ou régulier. —

II. — Série G. Documents relatifs aux diocèses d'Auch, de Comminges, de Lectoure, de Lescar et de Tarbes. — 1219 articles. Pages 1-144.

III. — Série H. Documents relatifs aux Bénédictins, aux Carmes, aux Dominicains, aux Minimes, aux Clarisses et aux Ursulines. — 327 articles. — Pages 145-204.

IV. — Série G. Supplément. — 169 articles. — Pages 205-226.

V. — Série H. Supplément. — 101 articles. — Pages 227-251.

VI. — Table méthodique. — Pages 253-265.

Les 2^e et 3^e parties sont dues à M. Durier, élève de l'école des Chartes, archiviste des Hautes-Pyrénées du 12 mars 1878 au 25 janvier 1887.

L'inventaire de la série administrative (C) est imprimé ; mais il ne sera distribué qu'après la publication d'un volume de la série judiciaire (B) dont 259 articles ont paru et qui ne pourra être achevé avant 1900.

LA TERREUR EN BIGORRE

REGISTRE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE ET MONTAGNARDE
DE CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE¹

[Séance du 26 octobre 1793. — Fin.]

Quant aux fonctionnaires publics existants dans la commune de Castelnau, les membres de la Société, invités à s'expliquer sur leur compte, à dénoncer leur incivisme ou abus d'autorité dans lesquels ils pourroient être tombés, nulle réclamation ne s'est élevée.

Un membre a demandé que la Société fut régénérée par un scrutin épuratoire de chacun de ses membres, et que la Société républicaine de Vic fut invitée de vouloir accorder deux commissaires pour assister à cette épuration.

Cette motion appuyée, mise aux voix, la Société a arrêté qu'elle se régénérera à la prochaine séance, par un scrutin épuratoire de chacun de ses membres, que la séance prochaine du premier jour de la seconde décade de ce mois serait consacrée à cette opération, qu'à cet effet elle serait ouverte à 1 heure de midy et que la Société républicaine de la ville de Vic seroit invitée par le président de la présente Société de vouloir y assister par deux de ses commissaires.

Après quoy, etc.

*Du 1^{er} jour de la seconde décade du 2^e mois de l'an 2 de la République
une et indivisible (2 novembre 1793).*

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la précédente séance. La Société en a approuvé la rédaction.

Le président a donné lecture de la lettre d'invitation par lui écrite au nom de la Société, en vertu du précédent arrêté, à celle de la ville de

1. Voir tome I, pages 78 et 323 et tome II, page 178.

Vic, et de la réponse faite par le comité de correspondance, qui annonce l'arrivée de deux commissaires à la séance de ce jour pour assister à la régénération de la Société.

La Société a entendu avec satisfaction l'expression des sentiments fraternels de la Société populaire de la ville de Vic et arrêté que les deux commissaires seront invités à prendre séance au devant du bureau et que le scrutin épuratoire ne commencerait qu'après leur arrivée et en leur présence.

Un secrétaire donne lecture des nouvelles arrivées par le dernier courrier.

Les citoyens Pambrun et Castets, commissaires de la Société populaire de Vic, entrent dans la salle et remettent leurs pouvoirs sur le bureau. Un secrétaire en donne lecture : c'est un arrêté de la Société populaire de Vic qui, accédant à l'invitation de celle de Castelnau, les a nommés commissaires pour venir assister à sa régénération.

Après cette lecture, la Société invite les deux commissaires à se placer au devant du bureau et à prendre séance.

La discussion s'ouvre sur la manière de procéder au scrutin épuratoire ; un membre demande qu'il soit procédé à l'appel nominal, que tous les citoyens soient tenus de s'expliquer sur chaque membre et que nul ne soit conservé sur le tableau qu'au deux tiers des voix.

Cette motion, mise aux voix, a été arrêtée.

Un secrétaire commence l'appel nominal.

Les citoyens Pambrun et Castets invitent tous les citoyens et particulièrement les membres de la Société à dénoncer individuellement chacun des membres, à fur et mesure qu'ils sont nommés, pour tous les faits et propos inciviques dont ils pourront s'être rendus coupables depuis le commencement de la Révolution, s'ils ont été égoïstes, modérés, agents ou partisans de la royauté, de l'aristocratie, du despotisme de quelque genre, du fédéralisme, du girondisme, ou s'ils ont entrepris de censurer ou empêcher l'acceptation de l'acte constitutionnel, s'ils ont commis des abus et prévarications dans l'exercice des fonctions publiques qu'ils ont remplies.

Tous les membres du tableau soumis l'un après l'autre à la censure, la Société a unanimement arrêté sur chacun en particulier qu'ils resteroient sur le tableau des membres de la Société comme bons et francs républicains, s'étant toujours montrés dignes de ce titre par leurs discours et par leur conduite.

Néanmoins, à l'égard du citoyen François Clarac,¹ un membre l'a dénoncé pour avoir fait des démarches à l'effet de se faire exempter de la première réquisition de citoyens pour la défense de la patrie, attendu qu'il n'avait pas obtenu de grade dans l'organisation. Les faits de cette dénonciation étant attestés par plusieurs autres membres, on a demandé que le citoyen François Clarac fut rayé de la liste des membres de la Société, comme un lâche indigne d'avoir place parmi les francs et loyaux républicains.

Cette motion mise aux voix, la Société a arrêté à l'unanimité que le citoyen François Clarac seroit rayé du tableau des membres de la Société comme un lâche indigne de figurer dans la liste des loyaux et francs républicains.

La régénération de la Société ainsi achevée, un membre a demandé que la Société s'intitulât désormais et se constituât dès ce moment : « *Société républicaine et montagnarde de la ville de Castelnau.* »

Cette motion appuyée, mise aux voix, la Société arrête qu'elle se constitue dès ce moment et qu'elle s'intitulera à l'avenir sous la dénomination de : « *Société républicaine et montagnarde de la ville de Castelnau.* »

Un membre a demandé qu'il fut procédé, à la séance prochaine, au renouvellement du bureau, que l'accolade fraternelle fut donnée aux commissaires de la Société républicaine et montagnarde de la ville de Vic, et que cette séance fut terminée par le chant de l'hymne des Marseillais.

Cette motion appuyée, mise aux voix, la Société a arrêté qu'elle procéderoit à la séance prochaine au renouvellement du bureau, qu'au nom de la Société l'accolade fraternelle seroit donnée par le président aux commissaires de la Société républicaine et montagnarde de la ville de Vic, et que la séance seroit terminée par le chant de l'hymne des Marseillais.

De suite, le président a donné l'accolade fraternelle aux commissaires de la Société de Vic, l'hymne des Marseillais a été chanté et la séance a été levée aux cris répétés de *Vive la République*. Et ont signé les président et secrétaire.

Plusieurs citoyens ont demandé être reçus membres de la Société.

1. Quelques mois après, le citoyen Clarac était réintégré dans la Société et nommé président.

La Société a nommé un comité de présentation de six membres et au surplus maintient les dispositions de son arrêté du 3 août dernier concernant les récipiendaires.

Les six membres que la Société a désignés pour former le comité de présentation sont les citoyens Duviau Laforge, Cadrey Charles, Michel Feuga, Domengieux Labenette, Hubert Laffitte et Laburthe Lacastelle.

Du 6^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II de la République une et indivisible (8 novembre).

La séance a été ouverte par le procès-verbal de la dernière séance. La Société en a approuvé la rédaction. Ensuite un membre a fait lecture des nouvelles, et la lecture ayant été faite, le président a quitté le fauteuil. Le citoyen J.-B. Bacarrère a pris sa place et, tous les membres ainsi en séance, un membre a demandé la parole et dit que la conduite des citoyens Dareau et Mailho, ex-législateurs, devait être examinée par ordre du représentant du peuple qui avait ajourné à statuer sur leur civisme jusqu'à ce que des renseignements aient été pris sur leur compte comme il conste par une lettre envoyée à la municipalité de la présente ville. Il croyoit digne des principes sévères de la Société, quoiqu'elle ait déjà donné des éclaircissements favorables sur leurs opinions et leur conduite, autant qu'elle a pu en juger pendant qu'ils ont été sous ses yeux, de les suspendre de la liste de ses membres, jusqu'à ce que le représentant du peuple, les comités de surveillance ou autre autorité constituée aient porté un jugement définitif les concernant.

Un autre membre appuie la motion et demande que la même sévérité s'étende aux citoyens Sabail, cy-devant administrateur au Directoire du département, et Dartigaux Laubadère, cy-devant administrateur du district de Vic, vu qu'ils n'occupent plus la place que la confiance publique leur avoit donnée.

Ces motions appuyées de plusieurs membres ont été mises aux voix et la Société a arrêté que les citoyens Dareau, Mailho, Dartigaux Laubadère et Sabail seroient provisoirement suspendus de la liste de ses membres et qu'ils n'y seroient rétablis qu'autant qu'ils recevraient une décision favorable à leur civisme. Bacarrère faisant les fonctions de président a signé et les secrétaires,

En suite la Société a procédé à l'élection du président et des secrétaires par scrutin. Le citoyen Saint-Arnoul a été élu président et les citoyens Rozis, Domengieux Labenette et Duviau Laforge ont été élus secrétaires et ont signé.

Le citoyen François Clarac a demandé la parole et il a dit qu'il ne connoissoit pas la raison pour laquelle la Société l'avoit rayé de la liste de ses membres dans la dernière séance où le scrutin épuratoire avoit eu lieu, et qu'il avoit un véritable regret d'avoir éprouvé ce traitement de la part de la Société. — Un membre demande la parole et dit que le citoyen Clarac ne méritoit point de siéger parmi des républicains puisqu'il avoit fait des diligences et des pétitions pour se dispenser de voler à la défense de la patrie, devoir que la loi de la réquisition lui commandoit impérieusement. — Le citoyen Clarac demande encore la parole et dit que s'il avoit fait des pétitions c'étoit pour vaquer à la culture et à la surveillance de ses biens, vu que sa mère, avancée en âge, ne pouvoit pas s'en occuper autant que par le passé, et, n'ayant eu aucun succès dans sa pétition, il offroit de partir en bon républicain à la première réquisition. Et, la question mise aux voix, la Société a arrêté que le citoyen Clarac seroit scrutiné pendant trois séances consécutives, qu'il seroit rétabli sur la liste si l'on ne découvroit pas sur son compte d'autres motifs d'incivisme.

Un membre ayant demandé la parole a exposé qu'il y avoit plusieurs citoyens qui demandoient à être inscrits sur la liste de la Société et qu'il requerrait que l'arrêté qui assujettit tous les citoyens à se faire présenter à la Société par le comité des six qui a été déjà nommé seroit renouvelé pour avoir de plus en plus son entier effet. Cette motion ayant été appuyée par plusieurs membres, la Société a arrêté qu'elle ne recevrait dans son sein que les membres qui lui seroient présentés par son comité.

Un membre ensuite a demandé la parole et a dit qu'il convenoit que le placard contenant le Droit de l'homme fut proprement encadré pour annoncer au public la haute opinion qu'on doit attacher à cet ouvrage sublime. Cette motion a été unanimement appuyée et le citoyen Champagne a demandé la parole pour offrir de peindre à ses propres frais le cadre qui seroit fait. Le président au nom de la Société a accepté son offre et la Société a arrêté que le Droit de l'homme seroit encadré pour la prochaine séance.

Un membre a demandé la parole et a représenté que la salle des séances étoit trop petite pour le concours qui s'y rendoit, qu'on

pouvait y suppléer par l'établissement de quelques bancs en manière d'amphithéâtre. Cette motion ayant été appuyée de plusieurs membres, mise aux voix, la Société arrête qu'il sera fait des bancs en amphithéâtre dans la salle des séances et nomme le citoyen Hubert Laffitte et le citoyen Laburthe pour prendre un devis estimatif des dits bancs et faire procéder incessamment à ce qu'ils soient faits.

La séance a été terminée par le chant de l'hymne des Marseillais.....

Du 20 brumaire.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance et la rédaction en a été approuvée.

Ensuite la lecture des nouvelles a été faite, et, après quelques légères discussions, un membre a demandé la parole et a dit qu'il existoit sur la route de Mazères un pont en très mauvais état qui étoit à la charge et entretien du citoyen Laffitte Montus, puisqu'il étoit sur son canal, et que de fait il l'avoit toujours entretenu quoique assez mal, et qu'il demandoit que la Société fit les diligences nécessaires contre ledit citoyen Laffitte pour le contraindre à réparer le susdit pont. — Cette motion a été appuyée par plusieurs membres.

Un autre a demandé que la municipalité seroit invitée à contraindre le citoyen Laffitte Montus à encaisser son canal afin que les eaux qui se dévoyent sur la chaussée depuis un certain temps ne continuent pas à la détériorer dans la suite. — Cette motion appuyée, un membre de la municipalité a demandé la parole et a dit que la municipalité avoit déjà pris des mesures convenables relativement à cet objet, et la Société a passé à l'ordre du jour.

Un membre a demandé la parole et a demandé que le citoyen Clarac qui avoit été rayé de la liste de la Société y fut remis non-obstant l'arrêté qui l'assujettissait à trois scrutins épuratoires. — Cette motion appuyée et mise aux voix, vu l'offre qu'il fait de partir à la première réquisition pour la frontière, la Société arrête que le citoyen Clarac sera rétabli sur le tableau de la Société, séance tenante.

Du 22 brumaire.

La séance a été ouverte par la lecture des règlements à l'usage de la Société républicaine et montagnarde de Castelnau que le président a

présentés aux lumières et à la sagesse des membres et, après quelques discussions, la Société approuve les dits règlements avec l'article additionnel qu'il y aura un vice-président, et qu'ils seront lus à la Société pendant trois séances après lesquelles ils seront placardés à la salle.

Ensuite est arrivé le citoyen Gey, commissaire des représentants du peuple. Il a demandé la parole au président ; il a dit qu'il était chargé d'une commission qui lui étoit déléguée par les représentants du peuple, qu'il a remise sur le bureau. Un secrétaire en a fait la lecture : c'est un arrêté qui porte que le citoyen Gey est nommé commissaire par le représentant du peuple pour hâter et surveiller la réquisition d'armement, équipement, chevaux et autres objets, portés par la loi, dans le district de Vic ; que le citoyen Gey, commissaire, doit se concerter avec les municipalités et Sociétés populaires pour ces opérations. — Le commissaire a demandé la parole et a recommandé, avec cette énergie naturelle à son caractère, à la Société de se pénétrer du zèle qu'elle doit mettre à seconder ses opérations. Et le président a répondu que la Société avoit été toujours pénétrée et qu'elle le seroit toujours du zèle qu'elle doit mettre dans l'exécution des lois ; qu'elle avoit toujours donné des preuves non équivoques de son amour pour les intérêts de la république, et qu'elle alloit nommer des commissaires dans son sein pour lui donner tout l'aide et secours, éclaircissements nécessaires à sa mission. Et la Société a demandé par acclamation à son président de nommer lesdits commissaires, et le président a nommé en conséquence les citoyens Domengieux, Hubert Laffitte, Joseph Dufour, Fourtet cadet, Duviau Laforge et Jean Dufour Berdelou, qui ont accepté la commission et promis de la remplir avec zèle.

Le commissaire a demandé la parole et a témoigné qu'il désiroit être reçu sur le tableau des membres de la présente Société, et toute la Société par un mouvement spontané et unanime a répondu qu'elle recevoit avec plaisir au nombre de ses membres le citoyen commissaire, représentant du peuple, et de suite il a été inscrit sur le tableau.

Un membre du comité de présentation a demandé la parole et a dit que le citoyen Gellemale étoit reconnu par le comité pour un bon citoyen et pour un loyal républicain et qu'il demandoit qu'il fut mis sur le tableau de la Société. — La motion appuyée et mise aux voix, la Société arrête que le citoyen Gellemale sera inscrit, séance tenante, sur le tableau des membres de la Société...

Du 23 brumaire.

La séance a été ouverte par le chant de l'hymne des Marseillais. Le président fait lecture d'une lettre du citoyen Perrou, capitaine de gendarmerie, par laquelle il annonce à la Société qu'il lui envoie une carte qui offusquait ses yeux parce qu'elle représentoit la tête de tous les tyrans qui ont régné depuis plusieurs siècles en France. La Société a arrêté à l'unanimité que la carte représentant les tyrans seroit brûlée et les cendres jetées au vent : ce qui a été fait sur le champ, et, sur la motion d'un membre appuyée, la Société arrête que le président témoignera en son nom sa satisfaction au citoyen Perrou sur cet acte de civisme.

Un membre a demandé la parole, a dit qu'il convenoit que tous les objets de luxe et notamment les voitures fussent mis en réquisition pour le service de la République, et qu'il y en a une chez le citoyen Laffitte, Américain, appartenant à monsieur Carrère, cy-devant seigneur, et qu'il falloit la dénoncer au département. Cette motion appuyée, la Société arrête que le président fera une adresse au département relativement à cet objet.

Après quelques discussions, la séance.....

Du 24 brumaire.

La séance a été ouverte par le chant de l'hymne des Marseillais, auquel se sont joints plusieurs citoyens pour mêler leurs accents à ceux des sans-culottes, et le président au nom de la Société les a invités à se rendre aux séances, qu'on les verroit avec plaisir prendre part aux sentiments civiques de tous les membres. — Et lecture faite des nouvelles et de quelques articles des Droits de l'homme, sont venus les commissaires envoyés dans les différentes communes pour faire le relevé des objets d'équipement et d'armement et en ont fourni l'état sur le bureau. Le président, au nom de la Société, leur témoigne satisfaction sur leur exactitude, et la Société a demandé au président d'envoyer cet état au citoyen Gey, commissaire du représentant de la nation.

Du 28 brumaire.

La séance a été ouverte par le chant de l'hymne des Marseillais, par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, par la lecture des

règlements à l'usage de la Société, celle de quelques articles des Droits de l'homme et des nouvelles.

[Le] citoyen maire a demandé la parole et a dit qu'il avoit en main une lettre du ministre, et, quoique il ne l'eut pas reçue officiellement, il demandoit qu'elle fut lue à la Société parce qu'elle contenoit des instructions importantes pour les citoyens de la République françoise. — La Société consultée, la lettre a été lue avec applaudissement.

Ensuite un membre a demandé la parole et a exposé qu'il convenoit que, la taxe des subsistances et du vestiaire ayant été faite à la satisfaction de tout le peuple, celle des journées des ouvriers eut lieu, soit que le propriétaire donne la journée sèche ou la journée avec la dépense. — Cette motion appuyée et mise aux voix, la Société a arrêté que la municipalité seroit invitée à procéder incessamment à la taxe des journées des ouvriers.

Sur la motion d'un membre appuyée, qui a demandé que la Société composât un comité pour viser les certificats de civisme qui seroient présentés, la Société a arrêté qu'il seroit composé, séance tenante; que le président nommeroit dans le sein de la Société les membres qui mériteroient le mieux la confiance pour la formation du comité. Et incontinent le président a nommé pour membres de ce comité les citoyens Hubert Laffitte, Cazes, Dartigaux cadet, François Domenieux Laplante, Joseph Dufourc et Rozis qui ont accepté et ont promis de remplir les fonctions en leur foi et conscience.....

30 brumaire.

..... Le citoyen Rozis a demandé la parole; il a dit qu'il offroit à la Société une carte représentant les têtes des ci-devant roys des françois, qu'il détestoit de tout son cœur. — Sur la motion d'un membre appuyée, toutes les têtes des tyrans ont été brulées sur le bureau.

Cette opération faite, un membre a dit que les sollicitudes qu'imposoit la rareté des subsistances demandoient toute l'attention de la Société; qu'il croyoit trouver un moyen d'économiser celles qui sont dans la commune en invitant la municipalité d'arrêter que tous les cochons gras seroient tués sous peu de jours. — Cette motion appuyée, la Société a arrêté que la municipalité seroit invitée à enjoindre aux citoyens de la commune d'avoir à tuer leurs cochons incessamment. Cet arrêté ayant passé, il s'est levé une discussion fort longue sur les

inconvenients que cette mesure entraînerait ; un membre a dit qu'on ne trouvoit pas de sel dans la commune, que le tems étoit trop chaud, qu'on s'exposoit par cette mesure à perdre une provision nécessaire pour toute l'année. Cette considération a déterminé la Société à rapporter son arrêté.

Un membre a demandé la parole et a dit que plusieurs citoyens allaient acheter du milhoc au marché, tandis qu'ils en avoient chez eux et que par là ils pouvaient en priver d'autres qui ne pouvoient en acheter que pour vivre au jour la journée ; qu'on pourroit obvier à cet inconvenient si la municipalité faisoit le recensement du milhoc qui est dans la commune, afin de n'en laisser acheter sur le marché qu'aux seuls nécessiteux. — Cette motion appuyée, la Société a arrêté que la municipalité seroit invitée à faire incessamment le recensement du milhoc qui est dans la commune.

On a ensuite reçu quelques membres pour être scrutins, qui se sont présentés pour membres de la Société, etc.

Du 1^{er} frimaire, an II.

..... Le président a fait lecture d'une lettre du citoyen Cazeville, du district de Vic, portant exhortation pour la Société de travailler à faire exécuter la loi du 24 août dernier ; et la Société a invité le président d'y répondre ; ce qu'il a fait sur le bureau.

Sur la motion d'un membre appuyée, la Société a arrêté que les citoyennes dont le travail n'étoit pas nécessaire pour se nourrir et celles dont la présence n'est pas nécessaire pour la garde de leur ménage et de leurs enfants, seroient invitées à venir assister à nos séances pour y faire de la charpie pour nos frères d'armes blessés en défendant la patrie, et que cette invitation ne leur seroit faite que lorsque la Société pourroit leur offrir un local commode et décent dans la salle des séances.

Un membre a fait ensuite la motion de ne recevoir dans la Société aucun membre qui auroit fait de fausses déclarations. Un autre a ajouté qu'il falloit en rayer ceux qui y étant déjà reçus et qui s'étoient rendus coupables de la même faute. — Ces motions ont été longtemps discutées, et sur la motion d'un membre qui a dit que la loi n'entendoit punir que les accapareurs et non ceux qui avoient manqué à une déclaration exacte par inattention, par ignorance de la loi, et qu'il pensoit

qu'il n'y en avoit que de ces derniers dans la commune. — Cette motion appuyée, la Société a ajourné la question à la prochaine séance.

Un membre du comité de présentation a dit que le comité avoit refusé deux citoyens qui se présentoient pour être reçus à la Société, parce qu'ils avoient refusé de se conformer aux arrêtés de la municipalité concernant les poids et mesures. La Société a applaudi à la conduite du comité.

Un membre a demandé la parole et a dit qu'il y avoit dans la Société un membre qui avoit été surpris à voler du bois, que son délit étoit constaté par un verbal consigné dans les registres de la municipalité, qu'une société républicaine devoit être jalouse de n'avoir dans son sein que des citoyens francs, loyaux, sans tâche et sans reproche, qu'il demandoit que le membre fut suspendu pour trois mois de la Société. — Cette motion unanimement appuyée, la Société a arrêté que le membre dont s'agit seroit suspendu de la Société pendant trois mois.

Ensuite une vingtaine de citoyens ont été présentés, scrutins et reçus à la Société.....

Du 7 frimaire an II.

..... Un membre a ouvert la discussion concernant les fausses déclarations faites pour les subsistances dans la commune. Plusieurs membres ont successivement parlé sur ce sujet, et, sur une motion appuyée, la Société a arrêté que les fausses déclarations faites par ignorance de la loi ou par défaut d'exactitude dans la mesure n'étoient pas contre les citoyens un motif de non réception ou d'exclusion de la Société populaire, si d'ailleurs on n'avoit pas d'autre reproche d'incivisme à leur faire.

Le citoyen maire a demandé au président de consulter la Société pour savoir si elle désiroit prendre connoissance d'un arrêté des représentants, qui porte que tous les citoyens seroient tenus d'aller au district y changer leur argent ou monnoye pour des assignats.

La Société consultée sur cet objet a arrêté que l'arrêté seroit lu de suite. La lecture en a été faite.

Un membre a demandé la parole et a dit combien il étoit important qu'aucun citoyen ne laissât aucun soupçon sur son compte pour se conformer à cet arrêté dans l'exactitude possible.

Un autre membre a dit qu'il y en avoit plusieurs qui n'avoient que peu d'argent, que les frais du voyage leur en absorberoient une partie, qu'on pouvoit nommer un citoyen qui se chargeroit de celui de tous ceux qui aimeroient mieux l'y envoyer que de le porter eux-mêmes. — Cete motion appuyée, la Société a arrêté que la municipalité seroit invitée à nommer dans son sein un membre qui recevrait l'argent de ceux qui voudroient se dispenser de faire le voyage pour le porter à Vic et leur rendre à son retour des assignats en échange ; arrête en outre que les frais du voyage seront supportés par les commettants.

Quelques membres ont ensuite discuté d'autres matières.....

Du 11 frimaire an II.

..... Un membre a offert à la Société une paire de mouchettes de la part du citoyen Dartigaux-Laubadère. La Société en arrête mention honorable sur le verbal.

Un membre a dit que les citoyens qui partoient pour la défense de la patrie ne pouvoient pas donner une meilleure preuve de leur civisme que le dévouement qu'ils faisoient de leur vie à la patrie; que le tribut étoit bien suffisant pour être reçu membre de la Société et qu'il demandoit que tous ceux qui partoient volontairement pour combattre les tyrans coalisés fussent reçus gratis. — Cette motion appuyée, la Société a arrêté à l'unanimité que tous les citoyens de la commune de Castelnau qui partiroyent pour se rendre au poste d'honneur que la République leur indiquera seroient reçus gratis membres de la Société.

Plusieurs citoyens, sur les témoignages que leur a donnés le comité de présentation, ont été scrutinés et reçus membres de la Société.

L'hymne des marseillais, etc.

Supplément au dernier verbal.

Un membre a demandé que la Société déclarât qu'elle n'avoit pas connoissance que le citoyen Cazes, commis au bureau d'enregistrement de la présente commune, ait fait aucune levée des cens ou fiefs dans la présente commune depuis l'époque du 11 novembre 1791. — Cette motion appuyée, la Société arrête qu'elle n'a jamais eu connoissance que le citoyen Cazes, commis au bureau de l'enregistrement, ait fait

aucune levée de cens ou de fiefs dans la commune depuis l'époque du 11 novembre 1791.

Du 13 frimaire an II.

.....Le citoyen Laburthe, gendarme, et le citoyen Duffourc ont déposé sur le bureau quelque quantité de fonte dont ils ont déclaré faire présent à la patrie, et la Société en a arrêté la mention honorable sur le verbal.

Un membre a demandé la parole et a dit que les membres de la Société qui habitoient les maisons éloignées du lieu des séances n'entendoient pas toujours l'appel de la Société, ce qui les privoit de profiter des avantages que tout bon républicain est en droit de recueillir dans les nouvelles ; qu'il demandoit que le trompette, chargé de l'appel, commenceroit son appel du son du tambour au bout de la côte droite et que la séance ne se tint que demi-heure après. — Cette motion appuyée de plusieurs membres, la Société a arrêté à l'unanimité que désormais l'appel de la Société commencera toujours au bout de la côte droite et la séance ne commenceroit qu'une demi-heure après l'appel.

Le comité de présentation.....

Du 16 frimaire an II.

.....Ensuite sont venus les citoyens Larré et Noguès, commissaires du district pour la descente des cloches. La Société les a invités par l'organe du président à prendre place au côté du président. Ils ne l'ont pas accepté ; ils ont répondu que les républicains ne connoissoient point de place distinguée ; qu'il se placeront au hasard. Ils ont pris place et ils ont remis sur le bureau le diplôme de membres de la Société de Vic.

Ils ont demandé la parole chacun l'un après l'autre. Ils ont offert de la part de la Société de Vic à la présente Société aide, secours et fraternité. Le président leur a répondu que la Société de Castelnau recevoit avec reconnoissance ce témoignage de fraternité de la part de la Société de Vic et qu'elle n'entendoit faire qu'un vœu, qu'elles restent animées l'une et l'autre des mêmes principes.

Le citoyen Noguès a demandé à prononcer un discours qu'il avoit prononcé au pied de l'arbre de la liberté un jour de décadi à Vic. —

La Société consultée a décidé que le citoyen Noguès prononceroit son discours ; ce qu'il a fait.

Un autre citoyen a demandé à prononcer un autre discours. — La Société consultée a décidé qu'il prononceroit son discours ; ce qu'il a fait. Ces discours calqués sur différents principes, le premier contre le culte et le second en faveur du culte ont excité quelque débat entre les orateurs, après lesquels on a passé à l'ordre du jour.

Les citoyens commissaires ont demandé d'être reçus membres de la Société. La Société consultée a décidé que, dérogeant aux règlements concernant les récipiendaires, les citoyens Larré et Noguès, seraient inscrits, séance tenante, sur le tableau des membres de la Société.

Un membre a dit qu'il falloit inviter les citoyens et citoyennes à faire présent à la Société de leurs bijoux de luxe. — Cette motion appuyée, la Société a arrêté que les citoyens et citoyennes de la commune seroient invités à offrir à la patrie leurs bijoux en or et en argent, qui n'étoient regardés que comme des objets de luxe.

Du 18 frimaire an II.

..... De suite le président s'est levé et a dit qu'il avoit terminé sa carrière, et qu'il falloit procéder au renouvellement du bureau. Un membre a demandé la parole et a dit que le président garderoit son fauteuil jusque à la fin de la séance. — La motion appuyée, le président a repris sa place et de suite il a fait la lecture des papiers publics. Cela étant fait, la société a procédé à l'élection d'un président et d'un vice-président. L'appel nominal fait et les voix recueillies, le citoyen Laborie a été élu président et le citoyen Duhart, vice-président.

De suite un membre a demandé la parole et a dit que le citoyen Laborie, président, prendroit tout de suite rang et séance. — La motion appuyée, le citoyen Laborie, président, a pris la place.

Il a été ensuite procédé à la nomination de deux secrétaires. L'appel nominal fait et les voix recueillies, les citoyens Antoine Dupleix et Pierre Dupleix, frères, ont été élus secrétaires.

Du 21 frimaire an II.

..... Le président s'est levé et a dit qu'on vient de lui remettre une lettre à l'adresse du citoyen président de la Société républicaine et

montagnarde de Castelnau, qu'il a déposé sur le bureau, et a consulté la Société pour en faire l'ouverture. La lettre ouverte et lûe par le bureau elle s'est trouvée datée du 21 frimaire et signée du citoyen Clarac Faget, membre de la Société, absent pour cause de maladie, contenant motion : 1° que la Société invite la municipalité et conseil général de la commune à prescrire au citoyen Laburthe, bâtelier du bateau ci-devant Préchac, à être plus attentif à ne pas occasionner du retard aux voyageurs ; 2° qu'il lui soit fait défense de faire payer au-dessus de ce que le conseil général de la commune aura fixé pour chaque personne tant à pied qu'à cheval ou autre animal, sous peine d'amende telle que le conseil général de la commune arbitrera dans sa sagesse. — Les motions y contenues appuyées et mises aux voix, il a été arrêté que la Société invite la municipalité et conseil général de la commune à procéder incessamment à la taxe de ce que doit exiger le citoyen Laburthe, bâtelier du bateau ci-devant Préchac, pour son droit de passage tant à pied qu'à cheval, ou autre animal quelconque, avec injonction d'être exact à ne pas retarder les voyageurs, sous peine de l'amende que la sagesse du conseil général de la commune arbitrera en cas de contravention.

Un membre a demandé la parole et a dit que les citoyens reconnus suspects s'introduisoient dans nos séances lors de la lecture des nouvelles, et que les marques d'incivisme dont ils sont notés doivent les porter à s'abstenir d'y venir et qu'on ne doit pas les y souffrir. — La motion appuyée et mise aux voix, il a été arrêté que tous ceux qui sont reconnus suspects s'abstiendront d'assister à nos séances, si mieux ils n'aiment être mis à la porte.

Sur la motion d'un autre membre appuyée, portant invitation de plus fort aux citoyens et citoyennes à offrir à la patrie tous leurs bijoux de luxe en or et en argent, il a été arrêté que tous les citoyens et citoyennes de la commune sont invités de plus fort à offrir à la patrie tous leurs bijoux en or et en argent, qui sont regardés comme des objets de luxe.

De suite le citoyen Ducos a déposé une petite paire de boucles en argent sur le bureau et a déclaré faire don à la patrie. La société en a arrêté la mention honorable sur le verbal.

Un autre membre a demandé la parole et a dit que le citoyen Dareau-Laubadère, quoique suspendu de la liste de la Société provisoirement jusques à une pleine et entière justification à raison des accusa-

tions contre lui faites, néanmoins il s'introduisoit dans le lieu de nos séances pour y souffler des motions, et qu'à raison de ce, il devoit être rayé sur la liste et catalogue de la Société. — La motion appuyée et mise aux voix, il a été arrêté que le citoyen Dareau sera totalement rayé sur la liste de la Société républicaine et montagnarde de Castelnau.

Sur la motion d'un autre membre qui a dit que les mots *monsieur* et *madame* et *vous* sembloient détruire cette liberté, cette égalité et fraternité républicaine, que conséquemment un bon républicain ne devoit plus en faire usage et qu'à la place on devoit substituer les mots *citoyen*, *citoyenne* et *tu*, il a été arrêté que tous les citoyens et citoyennes se tutoyroient et qu'à la place des mots *monsieur* et *madame* on se serviroit des mots *citoyen* et *citoyenne*. La Société invite la municipalité à prendre un arrêté relatif à cet objet dont quarante exemplaires, sur l'offre généreux du citoyen Pierre Dupleix, seront transcrits et affichés par ordre de la municipalité dans l'étendue de la commune pour que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

S'est présenté le citoyen Domengieux Labenette, thrésorier de la Société, qui a demandé d'en nommer un autre à sa place et de fixer un jour pour la reddition de son compte. — La motion appuyée et les voix recueillies, il a été arrêté que la Société nomme pour thrésorier le citoyen Antoine Dupleix Berdélou qui conjointement avec le citoyen Ducos, officier municipal, procèdera à la réception du compte dudit Domengieux Labenette.

Du 25 frimaire an II.

.....Le président a ensuite lu une lettre du citoyen Bacarrère du 22 frimaire courant qui s'empresse d'annoncer à la Société montagnarde de Castelnau qu'il vient d'être pris un arrêté dans notre département des Hautes-Pyrénées, qui garantit le libre exercice des cultes dans le secret des temples, et dans laquelle il donne les marques du plus pur civisme.

De suite un membre a demandé la parole et a dit que la Société de Castelnau témoignât sa juste reconnaissance à ce jeune citoyen par une lettre que le citoyen président lui écrirait. — La motion appuyée, il a été arrêté que le président témoignera au nom de la Société à Joseph Bacarrère toute la reconnaissance due à son zèle et à son civisme.

Du 28 frimaire an II.

.....Un membre a demandé la parole et a dit : 1° qu'il falloit changer le lieu du cimetière en le transférant hors du centre de la commune, vù qu'il étoit insalubre dans le lieu où il étoit actuellement ; 2° qu'il falloit incessamment bâtir un autel à la patrie ; 3° que la commune étant sans fontaine, il étoit urgent de s'occuper à en réparer deux, savoir celle de Carboué ainsi appelée et l'autre celle de Lacastelle.

Un autre membre a demandé sur ces trois motions la parole et a dit que, supposé que le lieu du cimetière où il est actuellement peut procurer quelque insalubrité quoique très éloigné de le croire, les tems étoient trop critiques, vù la rareté des vivres, soit pour faire l'achat d'un sol à ce destiné, soit pour le murer : avec d'autant plus de raison que la commune est sans fonds ; et qu'il pensoit que cet objet pouvoit être renvoyé à un autre tems. Quant à la réparation des fontaines et édification de l'autel de la patrie, par la même raison que la commune se trouvoit très-dénuée de facultés. Par voye de suite, cela pourroit être renvoyé jusqu'après la récolte. Les dires de l'opinant et du préopinant ayant été discutés pendant quelque tems, ces motions et dires mis aux voix, il a été arrêté : 1° y avoir lieu de changer le lieu du cimetière quant à présent, 2° la Société invite la municipalité et conseil général de la commune à faire bâtir le plus tôt possible un autel de la patrie, 3° la Société invite la municipalité et conseil général de la commune à donner les soins nécessaires pour raccommoder les deux dites fontaines, sauf à la municipalité à se retirer devant qui de droit pour se procurer des fonds pour remplir aux deux susdits objets qui sont la construction de l'autel de la patrie et la réparation des fontaines. S'est présenté de suite le citoyen Clarac Faget qui a offert de donner cent livres pour la réparation de la fontaine Lacastelle. La Société a accepté avec reconnoissance la dite offre de cent livres et en a arrêté l'inscription sur le registre.

Un autre membre a demandé la parole et a dit que le citoyen Gey, commissaire, ayant été prié par la Société de faire passer des diplômes imprimés sans qu'il l'ait encore fait, il étoit à sa place de lui écrire pour l'y engager de plus fort, vù que cette pièce étoit de la dernière importance, si toutefois quelqu'un de la Société se disposoit à voyager. — Sur cette motion un membre a demandé la parole et a dit que le citoyen

soit reconnu pour très-exact, et que, s'il n'a pas fait passer les diplômes, ce n'a été qu'à raison des grandes occupations qu'il a comme commissaire, et que, devant venir à Castelnau en commission, il en sera sans doute porteur, et qu'il est inutile de lui écrire ; qu'au contraire il vaudroit mieux écrire à Dartigaux Laplante de faire faire de suite le cachet pour la Société ainsi qu'il en a été chargé, et qu'en attendant les certificats de ceux qui voudroient aller en campagne seroient visés par un comité établi à cet effet. — La motion mise aux voix, il a été arrêté que le président de la Société écrirait seulement au citoyen Dartigaux Laplante pour qu'il ait à hâter l'envoi du cachet pour la Société.

De suite après un membre a demandé la parole et a dit que les débitants de tabac en détail et en poudre se permettoient de le vendre au dessus de la taxe et qu'il faudroit obvier à ce que la loi ne fut pas violée. — La motion mise aux voix, il a été arrêté que la Société invite la municipalité à surveiller soigneusement tous les débitants de tabac, à ce qu'ils ne s'avisent pas de transgresser la loi.

Un autre membre a demandé la parole et a dit qu'il s'est aperçu que sur le règlement de la Société qui fixoit le jour des séances au mercredi et ci-devant dimanche, jours auxquels le courrier arrivoit et séances se tenoient, le mot *dimanche* étoit rayé et qu'à l'avenir soient fixées au jour que le courrier arrivera. — La motion mise aux voix, il a été arrêté que les séances se tiendront les jours auxquels le courrier arrivera, sans qu'il soit question de dimanche.

Un membre a demandé la parole et a dit qu'il seroit utile pour la Société de fixer l'heure à laquelle se fera précisément l'ouverture des séances, sans préjudice de l'appel au bruit de la caisse, ainsi que cela a été arrêté par la Société. — La motion mise aux voix, il a été arrêté que la Société fixe l'heure pour l'ouverture des séances à six heures précises et que la caisse sera battue à cinq heures et demie pour la première fois, et à six heures pour le dernier appel.

Finalement un membre a demandé la parole et a dit qu'attendu que le vin étoit taxé à deux cent quarante livres le char, 840 litres, ce qui fait quarante et deux cruches dont le char est composé et désiroit savoir pour ne pas violer les lois nouvelles, si la cruche par char qu'il étoit d'usage de bailler en sus du compte lorsqu'on vendoit pour la Bigorre, tandis qu'on ne l'a jamais baillée quand on vendoit pour ailleurs peut et doit être supprimée, vu que les motifs qui nous décidoient à l'y

mettre ne peuvent plus avoir lieu. — La motion mise aux voix, il a été arrêté que la Société invite la municipalité de Castelnau à se concerter avec les paroisses du canton pour du résultat en être fait part à la Société le plus tôt possible.

Du 2 nivose an II.

Un membre a demandé la parole et a dit qu'il y avoit dans la commune des habitants de l'un et l'autre sexe qui n'avoient ny maisons ny moyens de subsistance et qu'aux termes de la loi ces personnes doivent être regardées comme gens sans aveu et suspects, avec d'autant plus de raison encore qu'il y en a des notées par la loi d'après des procès-verbaux dressés tant devant le juge de paix que devant la municipalité, et notamment le nommé Jean Lacaze, gendre de Lacassagne, avec sa femme et la nommée Catherine Pujo, tisserante, et qu'il seroit essentiel que la Société prit un arrêté pour inviter la municipalité à surveiller ces dites personnes, conjointement avec le juge de paix, et même les expulser de la commune. — La motion appuyée et mise aux voix, il a été arrêté que la Société invite la municipalité et le juge de paix à surveiller scrupuleusement les gens sans aveu et notamment les nommés Jean Lacaze, gendre de Lacassagne, et sa femme ainsi que la nommée Catherine Pujo, tisserante, et même à les chasser de la commune, vû qu'ils sont notés dans les procès-verbaux dressés tant devant le juge de paix que devant la municipalité.

Un membre a après demandé la parole pour dire que toutes les citoyennes qui assisteront à nos séances s'occuperont à faire de la charpie. — La motion appuyée et mise aux voix, la Société arrête que toutes les citoyennes qui assisteront à nos séances porteront des linges et en feront de la charpie pendant toute la séance.

Un membre a demandé la parole et a dit que tout citoyen qui ne déférera pas à la réquisition ou injonction du président de la Société doit être mis dehors et rayé de la Société. — La motion appuyée et mise aux voix, la Société arrête que tout citoyen qui ne déférera pas à la réquisition ou injonction du président sera de suite rayé de la liste de la Société et mis à la porte.

Un autre membre a demandé la parole et a exposé que le drapeau rouge auroit dû être en conformité des lois brulé depuis longtemps et qu'étant au pouvoir de la municipalité elle devoit être invitée à y satis-

faire. De suite un membre a demandé la parole et a offert de remettre ledit drapeau. — La motion appuyée et mise aux voix, il a été arrêté par la Société que ledit drapeau sera demain trois nivose courant après midy brûlé sur la place de la commune et que tous les citoyens seront conviés de s'y trouver.

Finalement un membre a demandé la parole et a dit qu'il y avoit beaucoup de communaux dans cette commune et que divers particuliers s'en sont emparés et notamment le citoyen Mombet Foulès, et que la municipalité devroit être invitée à faire rentrer tous les biens communaux pour le profit de la commune. — La motion appuyée et mise aux voix, il a été arrêté que la Société invite la municipalité à faire les diligences nécessaires pour faire rentrer tous les biens communaux et notamment ceux possédés par le nommé Mombet Foulès et ce pour le profit de la commune.

Du 5 nivose an II.

Un membre a demandé la parole et a dit que tous les citoyens qui sont de la réquisition de dix huit ans jusqu'à vingt cinq ans étant au moment de joindre désireroient avoir chacun un diplôme.

La motion appuyée et mise aux voix, il a été arrêté qu'il sera délivré des diplômes à tous les membres qui sont de la réquisition de dix huit à vingt cinq ans, sur la demande qui en sera faite aux président et secrétaires.

De suite le président a remis sur le bureau une lettre du citoyen Gey du 4 nivose courant qui, en nous renouvelant les assurances de l'amitié la plus sincère et une fraternité vraiment républicaine et d'un sans culotte montagnard, marque qu'il fait don à la Société de deux cents exemplaires de diplômes que nous l'avions prié de nous envoyer, se sentant suffisamment indemnisé en lui en faisant passer un garni. A toutes ces marques bienfaisantes, le président a dit que la Société doit s'empresser d'en témoigner sa reconnoissance au citoyen Gey et qu'il doit être fait mention honorable de sa lettre sur le registre.

La Société, après avoir entendu la lecture de la lettre du citoyen Gey et les observations du président sur icelle, a arrêté à l'unanimité des suffrages qu'il sera fait mention honorable de la lettre du citoyen Gey sur le registre et que le président lui fera parvenir un diplôme

garni avec une lettre dans laquelle il lui témoignera sa juste reconnaissance au nom de la Société.

Un autre membre a demandé la parole, vû que le citoyen Noguès, chef du second bataillon des grenadiers de l'armée des Pyrénées orientales, a besoin d'un certificat de civisme de sa commune. Il propose à la Société que pour ajouter à ce certificat une preuve non équivoque de son patriotisme, civisme le plus pur et le plus ardent, la Société, dérogeant en sa faveur à l'article du règlement qui prescrit des formes et un scrutin épuratoire pour devenir membre d'une Société montagnarde, arrête qu'elle reçoit pour membre dans son sein le citoyen Noguès, que le président lui enverra un diplôme garni, vû encore que le citoyen Noguès est en convalescence et que peut-être bien il sera nécessité de venir prendre l'air natal ou les eaux pour se rétablir, la perte d'une place brillante que son mérite et son courage lui ont acquise n'est pas ce qui l'afflige le plus mais bien le regret cuisant de ne pouvoir servir la patrie, de ne pouvoir être à son poste avec ses frères d'armes pour combattre les ennemis de la République. Il propose encore que le président soit invité de lui écrire pour savoir s'il croit nécessaire et s'il trouve à propos qu'elle s'adresse à l'autorité qu'il conviendra pour demander que son poste lui soit conservé pendant sa maladie. — La motion unanimement appuyée, mise aux voix, il a été arrêté que la Société, dérogeant à l'article du règlement qui prescrit un scrutin épuratoire pour recevoir les membres dans son sein, reçoit pour membre de la Société le citoyen François Noguès, chef du second bataillon des grenadiers de l'armée des Pyrénées orientales, qu'il lui sera envoyé un diplôme garni et que le président est invité de lui écrire à ce sujet et pour lui demander s'il désire que la Société s'adresse à l'autorité compétente pour obtenir la conservation de son poste pendant sa maladie.

Un membre a ensuite demandé la parole, en observant que dans presque toutes les communes voisines la sonnerie des cloches étoit en usage là où il en a resté, et que Castelnau devoit rétablir le même usage qui s'observoit ci-devant. Un autre membre appuyant la motion a dit que cet usage étoit rétabli au district de Vic et au département des Hautes Pyrénées.

Sur ces motions un membre a demandé la parole et a exposé que l'arrêté des représentants du peuple avoit fixé l'usage des cloches concernant les décadis et fêtes civiques taxativement et qu'il n'étoit pas

loisible de lui donner de l'extension pour l'usage du culte, sans préalablement s'en assurer avec les autorités constituées et que pour le faire le président en donnera avis par lettre aux citoyens administrateurs du directoire du département.

Après plusieurs débats de cette espèce, les motions mises aux voix, la Société arrête que le président écrira au directoire du département relativement à l'usage des cloches pour le culte.

Un membre a demandé la parole et a dit qu'il a été pris un arrêté dernièrement concernant l'édification de l'autel de la patrie et réparation de deux fontaines à l'usage de la commune, portant que la municipalité se retireroit devant qui de droit pour obtenir l'imposition des sommes nécessaires pour remplir à ces objets ; attendu que ces impositions avant qu'elles soient autorisées peuvent mener loin, et en outre les recouvrements pour l'ordinaire sont très lents, et que ces objets, vu leur importance, ne doivent pas être différés, il propose de prendre toutes les sommes qui peuvent être ou sont censées être entre les mains de Mombet Foulès, procureur de la commune, dérivant de la ci-devant fabrique de l'église de Castelnau et Mazères, d'ouvrir un registre pour recevoir les soumissions volontaires des citoyens pour ces objets, et qu'à cet effet il sera nommé un thrésorier entre les mains duquel sera remis le registre. Ce faisant rétracter ledit arrêté seulement en ce qu'il porte que la municipalité se retirera devant qui de droit pour obtenir des fonds par la voye de l'imposition.

La motion appuyée et mise aux voix, la Société arrête que la municipalité est invitée à prendre tous les fonds qui peuvent être entre les mains de Mombet Foulès, procureur de la commune, dérivant de la ci-devant fabrique des églises de Castelnau et Mazères pour être employés à l'édification de l'autel de la patrie et réparation des fontaines, et qu'en outre il sera ouvert un registre pour recevoir les soumissions volontaires des citoyens, et qu'à cet effet, la Société nomme pour thrésorier le citoyen Domengieux Labenette, entre les mains duquel sera remis le registre, qui recevra les soumissions ; et rétracte l'arrêté dont est question seulement en ce qu'il porte que la municipalité se retirera devant qui de droit pour obtenir des fonds, et le confirme et maintient tout son plus y contenu, à la charge pour ledit thrésorier de rendre compte des sommes qu'il recevra.

Un membre a demandé la parole disant que les bouchers de la commune se permettoient de vendre de la vache pour du bœuf et qu'il

seroit à sa place d'inviter la municipalité à les surveiller et à faire la vérification. — La motion mise aux voix, la Société arrête que la municipalité sera invitée à faire soigneusement la vérification des viandes chez les bouchers et obvier à ce qu'ils ne vendent pas l'une pour l'autre, ny au dessus de la taxe.

Un membre a demandé de suite la parole et a dit que les aubergistes et cabaretiers se permettoient d'excéder la taxe pour le vin et qu'il falloit inviter la municipalité à ne pas permettre une pareille infraction à la loi. — La motion appuyée et mise aux voix, il a été arrêté que la Société invite la municipalité à veiller et punir en conformité des lois tout cabaretier ou aubergiste qui excèderoit la taxe du vin tant blanc que rouge.

Un autre membre a demandé la parole et a observé qu'en conformité des lois tout citoyen quelconque qui retiendra chez lui un étranger plus de vingt-quatre heures sera tenu de le dénoncer à la municipalité du lieu et que, respectivement à ce, la municipalité doit être invitée à y employer son zèle et prompte activité. — La motion appuyée et mise aux voix, la Société arrête que la municipalité est invitée à employer son zèle et prompte activité pour que chaque citoyen quelconque fasse la dénonce de tout étranger qu'il recevra chez lui plus de vingt-quatre heures sous les peines portées par la loi.

Un membre a demandé la parole et a dit que toute citoyenne qui assistera à nos séances sera tenue de prendre et porter la cocarde sous peine d'être mise dehors. — Cette motion mise aux voix, la Société arrête que toute citoyenne qui assistera à nos séances sera décorée de la cocarde tricolore sous peine d'être mise dehors.

Du 9 nivose an II.

Un membre a demandé la parole et a dit que les citoyennes qui assisteroient à nos séances devoient avoir un endroit fixe pour y faire la charpie. — Sur cette motion appuyée, la Société décide que les citoyennes se mettroient à la gauche du président du côté de l'armoire, près la cheminée.

Le président a ensuite fait part d'une lettre qu'il a ouverte sur le bureau des citoyens Roques et Robin, membres composant le comité de correspondance de la Société montagnarde de Vic, 4 nivose courant, inclus un décret de la Convention du 14 frimaire dernier relatif aux

dessèchements des étangs, encore d'une adresse de la commission des subsistances et approvisionnements de la République du 18 frimaire dernier, signé J. Ducret, président de la commission relative aux dessèchements et ensemencement des étangs.

Sur les lectures de ces lettres et décrets, la Société arrête que son président répondra aux citoyens Roques et Robin, membres du comité de correspondance de la Société de Vic, qu'il n'y a dans ce canton ni lacs, ni étangs qui d'après le décret du 14 frimaire dernier soient sujets au dessèchement.

Un membre a ensuite demandé la parole et a dit que quoique la municipalité ne cessât d'employer son activité la plus prompte à faire publier les lois et bulletins, vû que la majeure partie de la commune est composée de citoyens de la campagne, conséquemment quasi toujours absents lors de ces publications, comme l'ignorance en ce genre pourroit préjudicier les bons citoyens toujours empressés à se soumettre aux lois, soit qu'elles nuisent, soit qu'elles favorisent, il demande que la municipalité soit invitée à donner connoissance à la Société, séance tenante, des lois les plus importantes et bulletins qui contiendront ces lois. — Sur cette motion appuyée et mise aux voix, il a été arrêté que la municipalité sera invitée de donner à la Société, séance tenante, connoissance de toutes les lois et notamment des bulletins qui contiendront ces lois.

De suite après, un autre membre a demandé la parole et a exposé que la Société prenoit beaucoup d'arrêtés sages et justes portant souvent invitation à la municipalité, que ces arrêtés demeuroient sans effet attendu que personne n'étoit chargé de porter les vœux à la municipalité et qu'il seroit essentiel que toutes les fois que la Société prendroit des arrêtés d'invitation pour la municipalité, le président nommât en son propre deux commissaires pour porter le vœu d'invitation à la municipalité et veiller à son exécution. — La motion appuyée et mise aux voix, la Société arrête que toutes les fois qu'il sera pris un arrêté portant invitation à la municipalité, le président nommera dans le même moment et sans aller aux voix deux commissaires qui porteront le vœu de l'arrêté à la municipalité et veilleront à son exécution.

Un membre a demandé la parole et a dit que le président nommât de suite deux commissaires pour porter les vœux de la Société et l'arrêté concernant l'invitation faite à la municipalité de donner connoissance des lois et bulletins à la Société. — Sur cette motion

appuyée le président a de suite nommé le citoyen Jean-Baptiste Bacarrère et le citoyen Dousseau, notaire.

De suite le président a fait lecture d'une lettre du citoyen Julian, procureur de la commune Beaumère de Loumagne et datée du 29 frimaire dernier, relative à la citoyenne Laborde Lacoste d'Esqueborin et son domestique Jacques. — La Société après avoir entendu la lecture de ladite lettre a chargé le citoyen Clarac, maire, d'écrire aux municipalités de Gouts, Madiran et Lascazères pour prendre les renseignements nécessaires et relatifs à ladite lettre.

Du 12 nivose an II.

Un membre a demandé la parole et a dit que, parmi les lettres à l'adresse du président de la Société ou Société elle-même, il peut se faire qu'il y en ait quelque une qui pourroit contenir dénonce contre quelque contre-révolutionnaire, conspirateur de l'unité et indivisibilité de la République ; qu'en les lisant publiquement en séance cela peut parvenir à ses oreilles indirectement et lui favoriser par là le moyen de s'enfuir et se soustraire au glaive de la justice ; que, pour obvier à ces inconvénients, il propose que toutes ces lettres, tant à l'adresse du président que de la Société elle-même, soient ouvertes et lues sur le bureau clandestinement par les président et secrétaires et qu'il n'en soit fait part à la Société que lorsqu'elles ne contiendront aucune dénonce ou mesure à prendre pour la sureté publique.

Sur cette motion appuyée et mise aux voix, il a été arrêté que toutes les lettres à l'adresse du président de la Société ou à la Société elle-même seront ouvertes et lues sur le bureau à basse voix par les président et secrétaires, et qu'il n'en sera fait part à la Société que lorsqu'elles ne contiendront aucune dénonce ou mesure à prendre pour la sureté publique contre quelques citoyens.

De suite après, un autre membre a demandé la parole et a exposé que le citoyen Clarac Faget, jouissant d'une quantité d'arpents de lande dont il est propriétaire et qui fourniroient une quantité immense de froment et milhoc si elles étoient mises en valeur, ce qui feroit un objet considérable pour faire subsister la commune, il propose que le citoyen Clarac Faget soit invité au nom de la Société à faire extirper et mettre en valeur ses landes, si mieux il n'aime les bailler pour un certain tems à divers particuliers à cette condition qu'ils en fassent le défrichement.

Sur cette motion, le citoyen Clarac a demandé et pris la parole en exposant qu'il avait besoin d'une partie de ses landes pour du soutrage et que de plus ses enfants, dont certains sont déjà grands et en état de supporter le mariage, partageront ladite lande s'il venoit à décéder et qu'il ne voudroit pas engager la propriété par des baux à ferme ; qu'encore les bras sont rares pour ne pas dire impossibles pour faire dans ce moment une si grande entreprise ; que d'un autre côté ses landes servent de despescence pour la majeure partie de la commune et communes voisines, ce qui priveroit une foule de particuliers de faire des nourrissages qui leur sont d'un grand secours ; que néanmoins il ne se refuse pas à bailler des landes pour les défricher, mais, attendu que les lois constitutionnelles assurent et garantissent les propriétés, il se réserve de faire ses conditions à sa volonté.

Sur la motion de l'opinant et la réponse du citoyen Clarac Faget, un autre membre a demandé la parole et dit que si le citoyen Clarac ne pouvoit ou n'étoit pas tenu de faire défricher des landes, il y avoit du moins des marais qui, depuis le décret du 14 frimaire dernier, étoient sujets au dessèchement et ensemencement en milhoc ou légumes. Sur cette motion le citoyen Clarac a demandé la parole et a dit qu'il n'y en avoit point.

Sur tous les débats, la Société a arrêté de nommer pour commissaires les citoyens Laffitte et Ducasse, aubergistes, à l'effet de se transporter et vérifier si dans toutes les propriétés du citoyen Clarac Faget il y a des étangs, ou lacs et marais sujets au dessèchement et à être ensemencés, pour par lesdits commissaires en être fait le rapport à la Société, séance tenante, le 16 nivose courant, pour sur icelui être pris tel arrêté que de droit.

Un membre a après demandé la parole et fait part d'une lettre du citoyen Roques, membre de la Société républicaine et montagnarde de Vic, contenant motion à ce que, par un arrêté déjà pris dans notre Société, le portail de l'église en fer sous le clocher fut descendu pour en être fabriqué des armes pour la défense de la République. — La motion appuyée et mise aux voix, il a été arrêté que la Société invite la municipalité à faire descendre tout de suite le portail en fer qui est sous le clocher pour après le faire transporter au district, dont il sera fabriqué des armes pour la défense de la République et le président nomme pour porter le vœu de cet arrêté à la municipalité les citoyens Laffitte cadet et Cazenave fils aîné pour commissaires.

Un membre a demandé la parole et a dit que les subsistances manquent dans la commune, que tous les excédents sont épuisés déjà depuis longtemps et que si quelques particuliers qui n'ont pas leur nécessaire de beaucoup ne cessent de répondre au zèle et à l'activité de la municipalité en acquittant les bons tirés sur eux pour faire subsister une foule de familles qui manquent et qui souffrent journellement, moyens qui ne pourront plus être mis en pratique par le dénuement réel et général de quasi toute la commune : ce qui peut être justifié depuis le recensement des froment et milhoc, si on en fait l'adaptation avec la population. Vu encore que depuis la taxe nos marchés de Castelnau ont été totalement dépourvus de froment et milhoc, qui le sont même encore non-obstant le décret du 22^e jour du 1^{er} mois sur les subsistances qui rétablit la libre circulation des denrées de première nécessité dans l'étendue de la République, avec défense d'établir d'autres marchés que ceux établis en 1779, et charge les municipalités de les faire approvisionner comme par le passé, il propose de nommer deux commissaires à l'effet de se transporter dans les municipalités de Riscles et Tarsac, même à la Société populaire et républicaine de Riscles, pour leur demander de concourir à l'approvisionnement de notre marché, en un mot solliciter de nos frères républicains de Riscles la bienfaisance de nous accorder des moyens de subsistances.

La motion appuyée et mise aux voix, il a été arrêté que la Société nomme les citoyens Doussau, notaire, membre de la Société, et Ducos, officier municipal, pour commissaires, à l'effet de se transporter à Riscles et à Tarsac, le 16 nivose courant, pour solliciter tant des dites municipalités que de la Société populaire des moyens de subsistance, en leur assurant au nom de la Société la réciprocité d'une pareille bienfaisance.

Du 16 nivose an II.

✱

Un membre a demandé la parole et a dit que le citoyen Descamps père dit Pachou, boucher, de concert avec le citoyen Ducasse, cabaretier, accaparoient les viandes, ce qui est contre la loi et au préjudice des particuliers qui ne pouvoient pas en avoir ; qu'ils devoient servir la commune avant les étrangers, et qu'en outre ils devoient être punis à raison de l'accaparement ainsi que ledit Ducasse.

Un membre a demandé la parole en appuyant la motion du préopinant, a dit seulement qu'il ne devoit y avoir aucune préférence sur la commune, vu qu'il est libre à un chacun d'acheter.

Sur ces motions un autre membre a demandé la parole et a exposé que, quoique les citoyens Descamps et Ducasse fussent coupables, il propose qu'il leur soit fait grâce pour cette fois avec invitation à la municipalité de surveiller le débit de la viande et qu'il leur soit fait défense de récidiver à l'avenir, sous les peines portées par la loi; et, quant à la préférence du débit en faveur de la commune, renvoie cette motion à l'ordre du jour.

D'après tous ces débats, la Société arrête que la municipalité sera invitée à veiller exactement sur le débit de la viande pour que les bouchers la distribuent à un chacun d'après ses besoins et qu'ils n'excèdent pas la taxe; qu'elle fasse grâce pour cette fois seulement aux citoyens Descamps et Ducasse pour crime d'accaparement de viande: ce faisant, qu'il soit fait inhibition et défense par la municipalité aux dits Descamps et Ducasse de plus à l'avenir récidiver, sous les peines portées par la loi; et, quant à la préférence du détail de la boucherie en faveur de la commune, renvoie à l'ordre du jour, et pour porter le vœu de cet arrêté à la municipalité, le président a nommé les citoyens Duffau Mathias et Dartigaux, greffier du juge de paix.

Un autre membre a demandé la parole et a dit que, depuis l'établissement des fêtes civiques qui se célèbrent chaque décade, il s'est aperçu que le zèle des citoyens et citoyennes se ralentit et qu'il seroit séant d'inviter par un arrêté tous les citoyens et citoyennes d'assister exactement à cette cérémonie qui est des plus instructives, vu qu'on y fait la lecture des lois et des discours sur l'état actuel de la République, ou du moins un par maison qui en fera le rapport dans sa famille. — Cette motion appuyée et mise aux voix, il a été arrêté que tous les citoyens et citoyennes sont invités d'assister à la fête civique chaque décade, ou du moins un par maison.

La séance est terminée par le chant de l'hymne des Marseillais et cris réitérés de *Vive la République*, et ont signé les président et secrétaires.

Du 26 ventose an II.

Le citoyen Laubadère, un de ses membres, a obtenu la parole et a dit que Dominique Laubadère, son frère, ex curé de Préchac seroit

venu à la Société pour lui faire part de la démission qu'il a fait de sa cure et de sa renonciation aux fonctions sacerdotales, s'il n'eut été retenu dans ce moment par la fièvre quarte ; mais qu'il l'a chargé de le faire pour lui et a demandé que la Société voulut entendre la lecture de cette démission, demandant en outre de présenter à la Société son dit frère qui désire être reçu dans la Société. — Celle-ci a applaudi à la proposition de ce membre, et après avoir entendu la lecture de la démission et renonciation faite par Dominique Laubadère devant le conseil général de la commune de Préchac en date du six ventose, elle a arrêté qu'il en sera fait mention honorable dans le présent procès-verbal et renvoie à son comité de présentation le candidat présenté.

Ensuite plusieurs membres ont obtenu la parole pour demander que la Société invitât la municipalité à procéder dès demain à l'inventaire des meubles et effets généralement quelconques, or, argent et vases sacrés des trois églises qui se trouvent dans la commune, pour les offrir à la nation, et à cet effet les faire transporter le plus tôt possible à l'administration du district. — La proposition a été adoptée par la Société en tout son contenu.

Il a été aussi proposé par plusieurs membres que la Société nommât des commissaires pour inviter le citoyen Saint-Arnous, curé de la commune à donner sa démission et renonciation aux fonctions sacerdotales ; lesquels seroient chargés de lui déclarer que, s'il n'obtempéroit à l'invitation, la Société ne vouloit pas qu'il habitât plus dans la commune. — Cette proposition discutée et mise aux voix, la Société arrête que le citoyen Saint-Arnous sera invité par deux commissaires de donner la démission de la cure qu'il occupe et sa renonciation aux fonctions sacerdotales, et, faute de ce faire, ils lui déclareront que la Société ne veut point qu'il habite dans la commune, et a nommé à cet effet les citoyens Dufourc Bayonne et Cereau, deux de ses membres.

Après quoy, il a été dit à la Société par un de ses membres qu'il falloit ôter aux bigots et surtout aux bigotes tout prétexte de fanatisme, que, pour cet effet, il demandoit que la municipalité fut invitée de faire fermer les trois églises qui se trouvent dans la commune, pour la cessation du culte catholique. — Cette proposition discutée et mise aux voix, ayant passé, quelque membre a prétendu que le résultat étoit douteux.

L'appel nominal a été réclamé et la Société l'a arrêté.

Il est résulté de l'appel nominal que, sur quatre-vingt-dix-huit votants,

quatre-vingt-deux ont été pour que les églises fussent fermées pour la cessation du culte catholique.

Le président a dit à l'assemblée que le règlement de la Société porte que le bureau doit être renouvelé tous les mois, qu'il l'avoit été le 25 pluviose, et qu'il invitoit la Société à y procéder.

Un membre a dit qu'il étoit trop tard pour les citoyens de la campagne, qu'il demandoit que le renouvellement du bureau fut renvoyé à la séance prochaine, et que la Société arrêât que d'ors en avant les séances commençassent à six heures du soir, et que l'ordre fut de s'occuper d'abord de la rédaction du dernier procès-verbal, ensuite de la lecture des nouvelles, de la correspondance, après quoy viendroient les motions. — Cette proposition appuyée et mise aux voix a passé à l'unanimité.

Un membre a dit ensuite qu'il est certain qu'un prêtre du département du Gers a dit aujourd'hui la messe dans l'église de Mazères, qu'il demande que la municipalité soit invitée de prendre des renseignements sur ces faits et sur la conduite de ce prêtre. — La motion appuyée et mise aux voix, la Société a arrêté que la municipalité sera invitée de prendre des renseignements sur le prêtre du département du Gers qui a célébré aujourd'hui la messe dans l'église de Mazères ; nomme commissaires devers la municipalité les citoyens Dufourc Bayonne et Cereau.

Après quoy, il a été donné lecture à la Société d'une lettre des membres du comité de correspondance de la Société montagnarde de Vic, adressée à la Société, en date du 18 ventose, et des gazettes.

Du 29 ventose an II.

On a renouvelé le bureau. Il résulte de l'appel nominal que le citoyen Clarac Faget a été élu président à une grande majorité de suffrages ; le citoyen Pierre Dupleix, vice-président ; les citoyens Antoine Dupleix et Rozis, secrétaires.

Ces opérations achevées, le nouveau président a occupé le fauteuil.

Le citoyen Cereau, commissaire délégué avec le citoyen Dufourc, pour inviter le curé à faire démission de son état, a rendu compte à la Société qu'il s'étoit rendu à la maison commune où il avait lu sa démission. Cet objet rempli, ils n'avoient pas été chez le curé. La Société a approuvé leur mission.

Un membre a obtenu la parole et a dit que la Société avoit pris un arrêté, la dernière séance, pour que l'église ou temple de la Raison fut fermé ; il demandoit qu'à l'exemple du département du Gers on reportât cet arrêté, et que le temple restât ouvert.

Un autre membre a obtenu la parole et a combattu la motion du préopinant ; que la Société avoit procédé par appel nominal et que la proposition passa à l'unanimité à l'exception de trois ou quatre membres et qu'il le rappeloit à l'ordre.

Celui-cy, sans demander la parole, s'est permis quelques personnalités en forme de raillement. Une grande partie de l'assemblée s'est levée tumultueusement ; *elle a été envahie* par des femmes enveloppées de grands capuchons. Elles se sont mêlées au milieu des sociétaires, munies de bâtons, et on présume qu'elles avoient leur tablier et leurs poches remplies de sable et de cailloux.

Le président a fait tous ses efforts pour contenir la Société et rétablir le calme et, n'ayant pu y parvenir, a levé la séance. Et à l'instant la Société a voulu se dissoudre. Elle a trouvé les portes fermées. Le président a pris la qualité de maire et a ordonné à un gendarme qui se trouvoit dans l'assemblée d'empêcher qu'il ne survînt pas d'accident fâcheux, et il a ordonné d'ouvrir les portes : ce qui a été exécuté.

Instruits par le tumulte, il est entré quelques sans-culotte qui ont mis l'épouvante dans le cœur des femmes tumultueuses et les ont contenues. Un officier municipal, par sa qualité, a voulu faire régner l'ordre, et il a requis le citoyen gendarme qui est rentré en armes d'arrêter des femmes ; et enfin des officiers municipaux ont employé de l'énergie et de la fermeté pour rétablir le calme et le bon ordre.

On a engagé le président à reprendre le fauteuil, et le calme s'est enfin rétabli.

On a procédé à la lecture de nouvelles et de quelques articles du catéchisme des Droits de l'homme.

Le même membre a renouvelé sa motion pour que le temple fut perpétuellement ouvert, et qu'on laissât les nouvelles sur le bureau ou que la commune fut extraordinairement convoquée pour connoître le vœu général.

Un membre a appuyé cette motion, mais que le temple fut préalablement dépouillé et que toutes les statues et momeries du culte fussent enlevées. — Cette motion vivement discutée, l'assemblée arrête pour

un bien de paix que le temple restera ouvert, qu'il sera préalablement dépouillé et que toutes les momeries du culte en seront enlevées.

Un autre membre a obtenu la parole et a dit que dorénavant on nommât quatre censeurs pour faire régner l'ordre, qu'il étoit honteux que cette Société ressemblât à une Vendée, que les sociétaires y étoient assommés par des femmes.

Un autre membre a obtenu la parole, que le procès-verbal qui seroit rédigé de cette séance fit le détail du tumulte et que copie en fut envoyée au citoyen représentant du peuple et au comité de surveillance, afin de découvrir les moteurs du trouble. — Toutes ces motions appuyées ont passé à l'unanimité.

Un autre membre a obtenu la parole et a demandé que la statue et le pigeon qui étoient sur la tribune fussent descendus et enlevés.

Un autre membre a obtenu la parole et a dit que d'ors et déjà on appelât cette église le temple de la Raison, et qu'un écriteau fut mis sur la porte en grosses lettres que *désormais et à jamais ce seroit le temple de la Raison*. — Cette motion appuyée a passé à l'unanimité.

Du 3 germinal an II.

Le citoyen Gabriel Ducastaing a remis un écrit sur le bureau par lequel il demande qu'attendu qu'on avoit dit que dès que le curé seroit renvoyé nous ne manquerions pas de subsistances, attendant qu'il en arrivât de partager celles qui se trouveroient dans la commune. — Cette motion n'étant pas appuyée, on a demandé l'ordre du jour qui a été adopté.

Il demandoit encore que le citoyen Cereau fut nommé l'apôtre de la liberté, et qu'il fut tenu chaque jour de décadi de faire connoître le culte de la Raison. — Cette motion mise à la discussion a été adoptée, et le citoyen Cereau qui étoit présent s'est offert de faire un discours instructif, ce pour élever le peuple à la hauteur des circonstances.

Un autre membre a demandé la parole, qui a dit que toutes les momeries du culte fussent enlevées du temple. — Cette motion mise aux voix a été adoptée.

Un autre membre a demandé la parole, qui a dit qu'on nommât deux commissaires pour porter le procès-verbal de la dernière séance soit au citoyen représentant du peuple, soit à l'administration du district.

Un autre membre a demandé que les deux commissaires qui seroient délégués pour demander aux administrateurs des subsistances et la décharge des réquisitions qui nous sont faites pourroient se charger du procès-verbal. — Cette dernière proposition est adoptée.

Du 7 germinal an II.

Lectures ordinaires.

Du 10 germinal an II.

La Société a invité le président à nommer deux censeurs pour faire régner l'ordre dans l'assemblée : les citoyens Fourtet cadet et Laffitte ont été nommés et ont exercé la surveillance la plus active.

Un autre membre a demandé de remplacer un membre du comité de présentation qui a incliné sa tête. — Cette motion appuyée, la Société a invité le président d'en choisir un dans la Société ; il a nommé le citoyen Joseph Dufourc fils aîné en remplacement.

Un autre membre a obtenu la parole et a dit qu'il y ait, chaque séance, deux censeurs qui seront pris ainsi qu'ils sont écrits sur la liste. — Cette motion mise aux voix a été adoptée.

La séance a été terminée par le chant de l'hymne de dévouement à la patrie, après avoir fait lecture des nouvelles, et par la lecture du catéchisme des Droits de l'homme et du jugement du tribunal criminel qui a condamné à six ans de fer Jean Barus pour avoir proposé de changer, moyennant bénéfice, les assignats, ainsi que la lettre de l'accusateur public Dintrans ; et par l'invitation qu'a fait le président à la Société et par son intermédiaire à tous les habitants de la commune de faire des offrandes à la patrie, en bas, chemises et souliers, etc.

Du 13 germinal an II.

En conformité de l'arrêté pris, la dernière séance, les citoyens Jean-Baptiste Bacarrère et Domengieux, officier municipal, ont été nommés censeurs pour faire régner l'ordre et comme les premiers inscrits sur la liste.

Et sur le surplus des motions relatives au partage des grains, après avoir été discutées, on a passé à l'ordre du jour.

Les commissaires délégués à Vic pour aller chercher les fonds destinés à gratifier les pères, mères, frères, sœurs des défenseurs de la patrie — le président, après l'avis de la Société, a invité tous ceux qui doivent toucher ces marques de bienfaisance de se trouver le 17 courant à la maison commune pour y recevoir et toucher le contingent des fonds qui leur sont individuellement destinés.

On a encore renouvelé la motion d'enlever toutes les momeries du culte qui se trouvent dans le temple.

Le président a encore invité les sociétaires à faire des offrandes pour les défenseurs de la patrie, en bas, chemises et souliers.....

Du 17 germinal an II.

On a fait lecture des nouvelles et successivement du rapport au Comité de Salut public par Saint-Just, en date du 23 ventose, sur les factions de l'étranger et sur la conjuration ourdie par elles dans la République françoise pour détruire le gouvernement républicain par la corruption, et affamer Paris ; et la lecture de la lettre, en date du 21 ventose, de l'administration générale des armes portatives de la République.

Un membre a obtenu la parole et a demandé l'établissement d'un bureau aux lettres et d'un distributeur pour qu'elles n'éprouvassent aucun retard. Plusieurs membres ayant obtenu la parole et après diverses discussions ouvertes et fermées, l'assemblée arrête qu'on prendrait de nouveaux moyens pour cet établissement.

La Société a invité le président d'écrire au citoyen Delaloi combien coutoient trois cents billets d'entrée pour la Société.

Le président a encore fait des invitations aux sociétaires tant internes qu'externes de faire des offrandes à la patrie.....

Du 20 germinal an II.

Les citoyens Joseph Dufour et Barthélémy Laffitte ont été censeurs.

Plusieurs membres ont obtenu la parole pour discuter que l'intérieur du temple fut balayé et nettoyé, et qu'à cet effet le thrésorier prendra deux hommes qui seront payés aux dépens des sociétaires.

Un autre membre a obtenu la parole et a demandé qu'on mit les sièges des président et secrétaires dans la partie orientale du temple,

c'est-à-dire où étoit cy-devant l'hôtel des rites catholiques et qu'on nommât quatre lecteurs pour les nouvelles. — Cette motion mise à la discussion, l'assemblée a délibéré d'ajourner les opérations, lors du renouvellement du bureau.

Un autre membre a obtenu la parole pour demander que les citoyennes qui se rendent à l'assemblée soient tenues de faire des charpies.

Du 24 germinal an II.

On a fait la lecture des nouvelles, du catéchisme des Droits de l'homme, de la proclamation de la Convention nationale sur la conspiration découverte au peuple françois, de la lettre du citoyen Monestier du Puy de Dôme, représentant du peuple, en date du 8 germinal, aux administrateurs du district de la plaine.

Un membre a obtenu la parole et a demandé que les prêtres qui n'ont pas remis leurs lettres de prêtrise soient rayés de la Société, et notamment le cy-devant curé de cette commune Saint-Arnous. — La motion mise à la discussion, l'assemblée a unanimement délibéré que le citoyen Saint-Arnous sera rayé du tableau de la Société.

De pareils débats et de pareilles discussions se sont élevés à raison du citoyen Pagès, prêtre. — La Société a ajourné la question jusqu'à la prochaine séance.

Un autre membre a obtenu la parole et a demandé que le thrésorier seroit invité par l'organe du président à faire placer une table dans la partie orientale et septentrionale du temple pour que le sexe aimable et les citoyennes républicaines puissent s'occuper sans relâche et sans être détournées de faire de la charpie, et, attendu que le thrésorier est dans l'assemblée, l'invitation lui a été faite.

Le président a fait des invitations à la Société de faire des offrandes à la patrie en chemises, bas et souliers ; il a encore fait des invitations à tous ceux qui auroient des draps de lit d'en offrir et pour le moins trois paires pour être envoyés dans les hôpitaux de la République.

Un autre membre a obtenu la parole et a demandé que les lettres et paquets adressés à la Société ne seroient ouverts qu'au moment d'en faire la lecture. — Cette motion mise aux voix a été adoptée par la Société.

Du 27 germinal an II.

Le président a manifesté à la Société que désormais on ne comptera que les jours décadaires pour le jour de repos et que tous les pères de famille sont invités d'envoyer tous les autres jours leurs enfants à l'école.

Le président a été chargé de solliciter le citoyen Rozis de nous procurer un fontainier. Le président a exactement rempli les vœux de la Société, de sorte que le citoyen Rozis lui a répondu qu'il écrira à Pau pour savoir ce que exigera un fontainier par jour et il en fera part à la Société.

Un autre membre a obtenu la parole et a demandé que toutes les citoyennes qui ne s'occuperoient pas à faire des charpies seroient déclarées muscadines.

Du 1^{er} floréal an II.

Le président a demandé de faire la lecture de deux lettres adressées au président de la Société, et, après avoir obtenu le consentement unanime, elles ont été ouvertes et la lecture en a été faite par le président.

La première est adressée à la Société par le citoyen Noguès, commandant le premier bataillon de grenadiers de l'avant-garde de l'armée, datée du camp du Mas (21 germinal an II de la République françoise une et indivisible), qui annonce à la Société que l'orgueilleux castillan a éprouvé tout ce que peuvent des hommes libres contre des satellites, esclaves du despotisme, que toute la Cerdagne espagnole est conquise, que le village de Mouleilla, les ponts de Batz, Martin et Ler sont à la disposition des républicains, les canons de l'ennemi pris avec quantité de prisonniers.

L'autre lettre est du citoyen Joseph Bacarrère, qui est patriotique, qui est aux chants d'allégresse que nous nous trouvions délivrés de la tyrannie des rois et des momeries sacerdotales ; et que les rayons de la lumière de la raison frappent les habitants des chaumières, embêtés par les litanies et les *ave Maria*.

Un membre a obtenu la parole et a demandé que le citoyen Clarac Faget fut chargé de répondre aux citoyens Noguès et Bacarrère. — La Société l'a adopté, et le président écrira auxdits citoyens pour leur exprimer la reconnaissance et la sensibilité de la Société.

Le président a produit un billet d'entrée de la Société de Tarbes que lui avoit envoyé le citoyen Delaloi, imprimeur, en lui offrant d'en faire imprimer de pareils à raison de cinq livres chaque cent. La Société a invité le citoyen président d'écrire au citoyen Delaloi pour qu'il nous en adresse trois cents.

On a procédé au renouvellement du bureau. Le citoyen Laborie a été élu président ; Fourtet Hourtic, vice-président, et les citoyens Dupleix frères, secrétaires. Dans l'instant le nouveau président élu a pris séance.

.....Un membre a obtenu la parole, a exposé que les vivres dans cette commune devenoient journellement plus rares ou pour mieux dire étoient dans un dénuement général, non-obstant les démarches réitérées qu'elle a pu faire auprès des administrations et représentants du peuple, qui jusques ici ont été infructueuses ; qu'il seroit à propos d'inviter la municipalité à redoubler de zèle. — La motion appuyée, il a été arrêté que la municipalité sera invitée d'agir soit auprès des autorités constituées, soit auprès du représentant Monestier pour en réclamer des subsistances.

Un autre membre a demandé la parole et a dit que pour donner plus de solennité à la fête des Décadi, il seroit à sa place d'établir une séance extraordinaire chacun desdits jours. — La proposition appuyée, il a été arrêté unanimement que chaque jour de decadi il y aura une séance qui commencera à deux heures après midi, à laquelle tous les bons citoyens sont conviés de se rendre.

Du 4 floréal an II.

Un membre a obtenu la parole et a dit qu'il s'étoit aperçu qu'il régnoit la plus grande indécence et qu'il se tenoit les propos les plus libres soit à la porte de la salle, soit dans l'intérieur, pendant nos séances, et qu'il seroit séant d'obvier à ces incongruités. Pour ce faire, il a proposé d'inviter les citoyens à faire exactement leur devoir et que ceux ou celles qui seroient surpris seroient censurés, privés du droit de voter pendant huit séances consécutives, si ce sont des membres de la Société, autrement chassés de la salle, s'ils ne sont pas membres.

La proposition admise, la Société arrête que ceux qui seront surpris causant de l'indécence ou tenant des propos y relatifs, seront désignés sur le champ par les censeurs, censurés et privés de la parole dans nos

séances pendant huit séances consécutives, s'ils sont membres, et chassés de la salle s'ils ne le sont pas, avec invitation aux censeurs de redoubler de zèle en veillant que le bon ordre règne devant la porte.

Un autre membre a demandé la parole et a exposé que les bancs avoient besoin de réparation pour faciliter à tous les citoyens le moyen de s'asseoir, et que cela contribueroit beaucoup à procurer le calme dans la salle, chacun ayant sa place, qu'en outre la place des président et secrétaires devoit être changée d'après un arrêté pris dans la Société et que pour le faire il avoit été nommé deux commissaires sans qu'ils aient rien fait réparer, et qu'il seroit urgent de charger le bureau actuel de tâcher de faire faire par Laburthe Lacastelle ou tout autre les dites réparations.

La proposition appuyée, il a été arrêté que la Société invite le bureau à se donner tous les soins possibles auprès de Laburthe Lacastelle ou tout autre pour réparer lesdits bancs et dont le paiement desdits travaux sera fait par le trésorier de la Société.

Un membre a ensuite remis un paquet sur le bureau à l'adresse du président de la Société. La Société consultée avant d'en faire l'ouverture, il s'est trouvé que c'est une lettre du citoyen Carré, agent national, procureur du district de Vic, du 2 floréal, 2^e année républicaine, inclus un arrêté du citoyen Monestier, représentant du peuple, du 1^{er} germinal, aux citoyens de la première réquisition; dont du tout a été fait lecture par le président.

Du 8 floréal an II.

Le président a déposé sur le bureau trois paquets à l'adresse du président de la Société montagnarde de Mont-Louet, ci devant Castelnau. La Société consultée avant d'en faire l'ouverture, il fut trouvé que l'un contenoit une lettre du citoyen Carré, agent national, procureur du district de Vic, inclus un rapport fait à la Convention nationale par Saint-Just, séance du 11 germinal, ensemble un arrêté du citoyen Féraud, représentant du peuple, du 1^{er} germinal, contre un nommé Malou, espagnol d'origine; de plus un arrêté du comité de surveillance de Tarbes, du 21 du dit; en outre une adresse du même et deux arrêtés du département, des 13 et 27 germinal, sur l'instruction et l'éducation publiques; encore un extrait du Directoire du département, relatif à la contribution foncière: dont du tout a été fait lecture.

L'autre est un paquet du ministre de l'intérieur contenant : 1° une instruction sur la manière d'inventorier et de conserver dans toute l'étendue de la République les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement, proposée par la commission temporaire des arts et adoptée par le comité d'instruction publique de la Convention nationale ; 2° un rapport sur le mode d'exécution du décret contre les ennemis de la Révolution, fait au sein du Comité de Salut public par Saint-Just, le 13 ventose l'an 2° de la République, imprimé par ordre de la Convention nationale ; 3° autre rapport de Saint-Just au sein des Comités de Salut public et de Sureté générale et décret de la Convention nationale relatif aux personnes incarcérées, du 8 ventose an 2° de la République française une et indivisible ; 4° décret de la Convention nationale, du 1^{er} germinal an 2° de la République française une et indivisible, relatif à la remise des contrats et titres de rentes viagères qui ont été déclarés dettes nationales ; 5° autre décret de la Convention nationale, du 2° jour de germinal an 2° de la République française une et indivisible, qui fixe le mode de paiement des frais de transport des grains mis en vente ; 6° autre décret de la Convention, du 2° germinal an 2° de la République française une et indivisible, qui interdit la faculté de négocier, vendre et de transporter ou partager aucun titre de rente viagère sur la République ; 7° un rapport fait au nom du Comité de Salut public par Barrère, sur l'exécution du décret du 11 brumaire et sur la publication des tableaux du maximum des denrées, marchandises soumises à la loi du maximum dans la séance du 4 ventose, imprimé par ordre de la Convention ; 8° autre rapport sur les factions de l'étranger et sur la conjuration ourdie par elles dans la République française pour détruire le gouvernement républicain par la corruption et affamer Paris, fait à la Convention nationale, le 23 ventose de l'an 2° de la République française, par Saint-Just au nom du Comité de Salut public, imprimé par ordre de la Convention nationale ; finalement une proclamation de la Convention nationale sur la conjuration découverte, au peuple français, présentée par le Comité de Salut public, décrétée dans la séance du 2 germinal an 2° de la République française une et indivisible, dont il a été aussi fait lecture par le président.

Le troisième paquet contenoit une lettre du citoyen Dufréchou, membre de la Société montagnarde de Riscle, avec un mémoire de ladite Société relatif à de grands avantages que nous offre cette Société pour le projet d'un pont à construire sur la rivière de l'Adour et grandes

routes projetées, en invitant la Société à concourir à ce bonheur public, en donnant chacun d'après ses facultés. — La Société après avoir entendu la lecture dudit mémoire, un membre s'est empressé de demander la parole, et l'ayant obtenue, il a exposé que le mémoire étoit trop important pour, sur le moment et au vu d'icelui, prendre aucune détermination, et qu'il seroit à sa place de choisir trois membres pour y faire un rapport.

Un autre membre, en appuyant cette motion, a proposé d'en prendre six au lieu de trois et que le président les proposât à la Société pour qu'elle y donnât son acquiescement, s'ils méritoient la confiance publique.

De suite le président a proposé pour faire un rapport sur ledit mémoire les citoyens Jean-Baptiste Bacarrère, Clarac Faget, Doussau, notaire, Hubert Laffitte, Domengieux Labenette, et Dartigaux Laubadère. — La Société, en applaudissant au choix de ces membres, a arrêté qu'ils soient invités au nom de la Société à faire un rapport sur ledit mémoire dans le plus bref délai.

Du 1^{er} décadi de floréal an II.

..... On a ensuite lu le rapport fait au nom du Comité de Salut public par Bone sur l'exécution du décret du 11 brumaire et sur la publication des tableaux du maximum des denrées et marchandises soumises à la loi du maximum, dans la séance du 4 ventose, imprimé par ordre de la Convention ; avec quelques articles du catéchisme contenant les Droits de l'homme.

De suite un membre a demandé la parole ; le président lui ayant accordée, il a représenté qu'il s'apercevoit que la fête du décadi ne se célébroit pas avec la solennité et le concours que de vrais patriotes doivent y employer, et qu'il seroit à sa place que la Société chargeât le bureau d'inviter par écrit la municipalité pour que la fête du décadi soit généralement solennisée et que tous citoyens et citoyennes soient engagés à travailler les ci-devant dimanches et fêtes.

La proposition appuyée et mise aux voix, il a été arrêté que la Société charge le bureau d'inviter par écrit la municipalité à employer son zèle et son autorité pour que tous les citoyens et citoyennes solennisent en entier le jour de la décade et que tous soient invités à vaquer à des travaux serviles les jours de fête et ci-devant dimanches.

Du 11 floréal an II.

Un membre a demandé la parole et a dit qu'en faveur des cultivateurs qui n'étoient qu'en petit nombre dans la séance il seroit à propos, avant la lecture des nouvelles, de s'occuper d'un rapport qui devoit être fait, et qu'en attendant ils auroient le temps de se rendre.

Le président a dit qu'il existoit un arrêté qui porte que l'on commencera de lire les nouvelles avant de faire aucune motion. Aussi cette motion a-t-elle été renvoyée à l'ordre du jour, et il a été procédé à la lecture des nouvelles et de quelques articles du catéchisme contenant les Droits de l'homme.

De suite après un membre du nombre des six qui ont été chargés par la Société de faire un rapport sur un mémoire de la Société montagnarde de Riscle à celle du Mont-Louet, ci-devant Castelnau, relatif à la construction d'un pont et grandes routes projetées, a demandé la parole et a dit qu'en réponse au mémoire présenté la Société de Castelnau ne s'oppose nullement; que, si les citoyens de cette commune veulent donner quelques fonds pour la construction du dit pont que la commune de Riscle se propose de faire, ils en sont les maîtres. Mais on répond ensuite que si la commune de Riscle peut obtenir d'avoir une grande route de Riscle à Castelnau, toutes fois convenant et agréée par les communes voisines, la commune de Mont-Louet s'obligera de la faire construire dans toute l'étendue de son territoire pour aboutir à celle de Tarbes, et alors elle se prêtera à toutes les dépenses tant du pont que de la route, de tout ce qui sera dans sa possibilité, et assurément ce sera pour une somme assez considérable.

Le rapport soumis à la discussion, il a été unanimement approuvé par la Société en tout son entier et de la manière qu'il est écrit, et la Société charge le président d'en envoyer un extrait avec une lettre au président de la Société de Riscle.

Un membre a demandé la parole et l'ayant obtenue a dit que le citoyen Bacarrère cadet, ex-prêtre, avoit été présenté pour être reçu membre de la Société et qu'il ne pouvoit pas être reçu sans contrevenir aux arrêtés des représentants du peuple.

Un autre membre a demandé la parole et a dit qu'ayant abdiqué l'état de prêtre en son entier, il revenoit à la simple qualité de citoyen et pouvoit être reçu.

Un autre membre a demandé la parole pour dire que parmi les prêtres qui étoient reçus dans les Sociétés, il n'y avoit que ceux qui n'avoient pas abdiqué qui devoient être rayés. Si donc ceux qui ont abdiqué sont conservés membres, ceux qui ont abdiqué peuvent le devenir.

Le premier opinant a redemandé la parole et a dit que son abdication avoit été tardive, faite par crainte, et n'avoit pas été faite devant la municipalité de sa ci-devant cure.

Sur tous ces débats, le président a représenté que ledit Bacarrère, ex prêtre, ayant été renvoyé par devant le comité de présentation, il falloit en attendre le rapport et qu'avant sa réception il faudra se convaincre de son patriotisme et républicanisme au vu des pièces justificatives et le balloter. — Après toutes les motions ci-dessus, elles ont été renvoyées à l'ordre du jour auquel le comité de présentation le présentera.

Du 14 floréal an II.

Le président a déposé sur le bureau deux paquets à l'adresse du président de la Société. La Société consultée pour en faire l'ouverture, il fut trouvé que l'un étoit du ministre de l'intérieur contenant 1° un rapport fait à la Convention au nom des comités de sureté générale et de salut public sur la conspiration ourdie depuis plusieurs années par les factions criminelles pour absorber la Révolution françoise dans un changement de dynastie, et contre Fabre d'Eglantine, Danton, Philpiaux, Lacroix et Camille Desmoulins prévenus de complicité dans les factions et d'autres délits personnels contre la liberté, par Saint-Just, imprimé par ordre de la Convention nationale, séance du 11 germinal ; 2° un décret de la Convention nationale des 22^e et 23^e jours de ventose an II de la République françoise une et indivisible relatif aux donations et successions ; 3° autre décret de la Convention nationale, 7^e germinal an II de la République françoise une et indivisible qui met quatre millions six cent mille livres à la disposition du ministre de l'intérieur ; 4° autre décret de la Convention nationale du 12^e germinal an II de la République françoise une et indivisible qui supprime le conseil exécutif provisoire et remplace le ministère par douze commissions.

L'autre contenoit une lettre de l'agent national provisoire près le district de Vic en date du 13^e floréal courant, avec un exemplaire d'une

circulaire à l'adresse de la Société : dont du tout a été fait lecture à la Société par le président.

Un membre a demandé la parole et l'ayant obtenue a dit qu'un jour de décadi où il y eut une séance extraordinaire, il s'étoit perdu dans le temple, lieu de nos séances, un chandelier, et qu'il demandoit que la Société invitât la municipalité, par l'organe du président, à faire des recherches pour découvrir celui qui peut en être le détenteur, si toutes fois on n'en fait pas la remise d'ici à la décade prochaine. — Cette proposition a passé.

Un autre membre a demandé la parole et a exposé que le peu de charpie que faisoient les citoyennes qui assistoient à nos séances, vu le peu de zèle qu'elles y emploient, ne valoit pas la chandelle que la Société leur fournissoit et qu'à raison de ce il ne falloit plus leur en fournir. — Cette proposition mise aux voix passe unanimement.

Encore un membre a demandé la parole et l'ayant obtenue a dit que pour la bienséance il seroit à propos pendant les séances de séparer les hommes d'avec les femmes dans le sein de la Société. — Cette motion a pareillement passé.

Finalement un autre membre a demandé la parole et a dit que quoique les citoyennes qui assistent à nos séances n'y fassent point de charpie, vu que la Société ne leur fournit pas de chandelle, elles sont néanmoins invitées d'en faire chez elles et de porter celle qu'elles auroient fait d'un décadi à l'autre ; il leur sera pesé la quantité qu'elles apportent et il en sera fait mention sur le registre. — Cette proposition a également passé à l'unanimité des suffrages.

Du 18 floréal an II.

Le président a déposé sur le bureau un paquet à l'adresse de la Société populaire de Castelnau. La Société consultée avant d'en faire l'ouverture, il s'est trouvé contenir une lettre du citoyen Pujo, président du district de Vic, du 16 floréal courant, inclus un imprimé contenant les détails de la victoire remportée sur les satellites du roy d'Espagne, dont il a été fait lecture par le président ; à laquelle victoire la Société a répondu par les plus vifs et réitérés applaudissements.

Du 20 floréal an II.

Un membre a demandé la parole et l'ayant obtenue a dit que la Société a pris un arrêté pour que les femmes fussent séparées des

hommes pendant la séance, sans leur avoir désigné une place, et qu'il lui paroît convenable de leur indiquer le ci-devant sanctuaire pour s'y placer. — La proposition mise aux voix elle a unanimement passé.

Un membre a demandé la parole et a dit que les jours des séances tenues les ci-devant dimanches étaient plus fréquentés que les jours décadaires. Conséquemment il propose que tout membre, qui manqueroit de suite à nos séances pendant trois séances consécutives et notamment à celles tenues les jours de décadi, sera censuré s'il n'a des raisons légitimes. — Cette proposition mise aux voix a été également unanimement adoptée.

Du 22 floréal an II.

Le président a déposé de suite deux paquets à l'adresse de la Société populaire de Castelnau et encore une lettre à l'adresse du citoyen président de la Société républicaine de Mont-Louet, par Perpignan, Toulouse et Tarbes, à Mont-Louet, département des Hautes-Pyrénées. — La Société consultée avant de faire ouverture des dits paquets et dite lettre, il s'est trouvé que l'un paquet contenoit une lettre du citoyen Larré, agent provisoire du district de Vic, en date du 19 floréal courant, inclus une instruction sur la manière d'inventorier et de conserver dans toute l'étendue de la République les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement. L'autre contenoit une lettre du même Larré, agent provisoire du district, en date du 20 floréal courant, avec un arrêté du citoyen Monestier, représentant du peuple, du 16 floréal, au citoyen Pambrun, directeur du jury du tribunal du district de Vic; de plus une copie de plusieurs lettres sur la victoire remportée sur les satellites du tyran d'Espagne; et encore un extrait des registres du Comité de Salut public, relatif aux vieux linges et chiffons. Finalement la dite lettre fut trouvée écrite par le citoyen Noguès, commandant du 1^{er} bataillon des grenadiers, datée du bivouac devant Céret, le 12^e floréal l'an 2^e de la République une et indivisible, relative à de grandes victoires que l'armée des Pyrénées orientales a remportées sur l'armée du despote castillan. Dont de tout ci-dessus a été fait lecture à la Société par le président.

Un membre ayant obtenu la parole a dit qu'il étoit à sa place que la Société chargeât son président d'exprimer par lettre au citoyen Noguès sa juste reconnaissance. — Cette proposition a été unanimement adoptée.

Du 25 floréal an II.

Séance ordinaire.

Du 29 floréal an II.

Le président a déposé sur le bureau deux paquets, dont l'un à l'adresse de la Société populaire séante à Castelnau, district de Vic, département des Hautes-Pyrénées, de la commission de l'envoi des lois, contenant : 1° un décret de la Convention nationale du 18 germinal an II de la République françoise une et indivisible, qui ordonne une levée extraordinaire de chevaux et mulets; 2° autre décret de la Convention nationale, du 12 germinal an II, interprétatif de la loi du 26 juillet dernier sur les accaparements.

L'autre paquet s'est trouvé contenir une lettre du citoyen Larré, agent provisoire du district de Vic, en date du 27 floréal courant, inclus un rapport par Saint-Just, du 26 germinal dernier, sur la police générale, sur la justice, le commerce, la législature et les crimes des factions. Dont du tout ci-dessus a été fait lecture à la Société.

Un membre a demandé la parole et a dit que le nommé Saint-Arnous, ci-devant curé de Mont-Louet, auroit obtenu de la Société un diplôme, et que s'en étant allé, après avoir fait la démission de ci-devant curé, par devant la municipalité, sans avoir abdiqué son métier de prêtre et remis toutes ses lettres de prêtrises et autres ordres inférieurs, la Société a cru ne pouvoir mieux faire que de le rayer de la Société sur la liste, et, comme il pourroit tirer quelque avantage du dit diplôme, il seroit à sa place de prévenir la municipalité de Fréchède pour l'inviter à se faire remettre du dit Saint-Arnous ledit diplôme, dont il s'est rendu indigne de profiter par sa résistance aux lois; à moins qu'il ne s'y soit conformé depuis son départ et à tems, et que pour le faire la Société devrait charger son président d'écrire à ladite municipalité. — Cette proposition a été totalement et unanimement adoptée.

Un autre membre a obtenu la parole et exposé qu'il y avoit encore des marques distinctives et apparentes dans certaines maisons de la commune et qu'il faudroit inviter l'agent national à les faire disparaître de suite, en conformité des lois.

Un autre membre, en appuyant la motion de l'opinant, a ajouté qu'il y avoit aussi des marques apparentes dans le ci-devant temple relatives

au fanatisme curial et métier de prêtre, et que pareille invitation doit être faite audit agent national de la commune de les faire détruire en entier.

Un autre membre, en appuyant de plus fort les motions ci-dessus, a dit qu'il existoit dans la maison de Ramounané, maison qui est aliénée depuis quelques années, quelques fleurs de lys au plancher de quelque chambre, que de francs républicains ne devoient pas laisser subsister, et encore il a dit que l'agent national auroit dû faire descendre jusqu'à présent la girouette en fleur de lys qui est au bout de la flèche de la ci-devant église, et qu'il seroit urgent de prévenir aussi ledit agent national de la commune pour qu'il eut à faire détruire et abattre toutes les marques distinctives et qui avoient trait à la féodalité ou royalisme dans toute l'étendue de la commune, et que pour ce la Société charge son président de lui écrire de suite.

Toutes les propositions ci dessus ont été généralement et unanimement approuvées.

Du 30 floréal an II.

Toute la séance fut passée à faire la lecture d'un rapport fait par Saint-Just et d'un autre fait par Robespierre, rapportés par le Bulletin. On y a aussi lu quelques articles du catéchisme contenant les Droits de l'homme.

De suite après s'est présentée la citoyenne fille de Dupleix, secrétaire, qui a fait offre à la Société de environ deux livres de charpie, et la Société a arrêté qu'il en seroit fait mention honorable sur le registre.

Du 2 prairial an II.

Le président a dit qu'il y avoit un mois révolu que le bureau étoit en activité et que d'après les règlement de la Société il devoit être renouvelé.

De suite la Société alloit procéder à ce renouvellement, lorsqu'un membre s'est levé en demandant la parole et l'ayant obtenue a exposé qu'il étoit déjà tard pour retenir plus longtemps les cultivateurs de la campagne, et que ce seroit le cas de renvoyer le renouvellement du bureau au premier décadi, séance de jour, attendu que ce jour là il n'y a pas ordinairement des nouvelles à lire, ce qui rend la séance plus

libre, et qu'à l'avenir ledit bureau se renouvellera le premier décadi qui viendra après l'échéance du mois que le bureau aura resté en activité, et que de suite la séance fut levée. — Cette proposition mise aux voix, a été unanimement adoptée.

Du 6 prairial an II.

Le président a déposé sur le bureau un paquet, à l'adresse de la Société populaire. La Société consultée avant d'en faire l'ouverture, il s'est trouvé contenir une lettre de l'agent national provisoire de Vic, du 3 prairial courant, inclus un arrêté du représentant du peuple Monestier, du 21 floréal dernier, ensemble le jugement qui condamne à la peine de mort Ducasse Sens, Ducasse Baratte et Coussau Barbat de la commune d'Azereix. Dont du tout a été fait lecture à la Société.

Du 9 prairial an II.

Le président a ensuite demandé à la Société si elle désiroit entendre la lecture d'une lettre que le citoyen Noguès, commandant du 1^{er} bataillon de grenadiers à l'armée des Pyrénées orientales, a écrite à un de ses concitoyens, dont il le prie de donner connoissance à la Société, contenant des nouveaux avantages qu'ils viennent de remporter sur les despotes espagnols.

La Société, applaudissant aux zèle et civisme dudit Noguès, en a demandé la lecture avec empressement, qui de suite en a été faite.

Du 10 prairial an II.

Toute la séance fut passée à renouveler le bureau. Le citoyen Dartigaux Laubadère a été élu président et François Domengieux cadet vice-président ; les citoyens Dartigaux cadet et Doussau, notaire, ont été élus secrétaires.

Du 12 prairial an II.

Le président a déposé sur le bureau deux paquets et une lettre à l'adresse de la Société populaire de Castelnau. La Société consultée avant d'en faire l'ouverture, il s'est trouvé que l'un contenoit une lettre

du citoyen Larré, agent national du district de Vic, à la date du 11 prairial, qui annonce un jugement rendu contre Drouillet, tisserand, cy-devant volontaire du 1^{er} bataillon des Basses-Pyrénées, dont la lecture a été faite à la Société, de même que de l'arrêté du citoyen Monestier, représentant du peuple, à l'adresse du tribunal révolutionnaire. Dans le même paquet, il s'est trouvé un arrêté du citoyen Monestier, représentant du peuple, relatif à un carême civique, dont lecture n'a pas été faite vu qu'on l'avoit faite la décade avant.

Dans l'autre paquet, il s'est trouvé contenir trois décrets, en date des 17, et 24 et 28 germinal, relatifs aux pensionnaires et gagistes de la cy-devant liste civile, l'autre portant qu'à compter du 1^{er} floréal les rentes sur Cholet, de la ville de Paris, seront payées à bureau ouvert par la trésorerie générale, et l'autre portant que les noms des citoyens morts pour l'égalité, le 10 août 1792, seront gravés sur une colonne qui sera élevée dans le Panthéon. Dont le texte des décrets a été lu à la Société.

Et la lettre adressée à la Société, datée de Soublecause, du 12 prairial courant et signée de Babix, tuillier, qui invite le président de la communiquer à la Société, disant qu'il afferma la tuilerie dont s'agit par acte du 21 nivose dernier à Baptiste Francieu, sous la condition qu'il lui laisseroit couper les bois nécessaires dans ses forêts pour les fourrées, et comme les biens dudit Francieu se trouvent sequestrés, ledit tuillier demandoit à la Société de prendre un arrêté pour inviter l'administration de permettre de couper les bois dans les bois appartenant cy-devant au dit Francieu, aujourd'hui à la nation. Lecture de la dite lettre ayant été faite à la Société, elle a renvoyé la demande à l'ordre du jour, motivé sur le préjudice qu'on porteroit dans le tems de la sève si on coupoit les bois ; et le président demeure chargé de répondre audit tuillier.

Un membre ayant demandé la parole, et l'ayant obtenue, et ayant dit que conformément à la loi qui ordonne qu'il sera placardé sur les portes maîtresses de chaque maison le nombre des individus qui l'occupent, et leur âge, et leur nom, que quoique l'on les ait placés dans son tems il n'en existoit plus. — La motion appuyée, le président a invité tous les citoyens d'en mettre de nouveaux sur leurs portes, conformément à la loi.

Un autre membre a demandé la parole et l'ayant obtenue, a demandé au président d'inviter tous les citoyens d'avoir à porter leurs lessives à

la salpêtrière de la commune pour accélérer ce travail et d'en retirer une plus grande quantité de salpêtre. — Le président a invité de suite la Société de porter toutes les lessives à l'atelier du salpêtre pour accélérer et retirer un plus grand produit de salpêtre, et seconder le vœu du préposé à cette opération si intéressante, vu encore l'activité que met ce brave républicain dans son travail.

Du 15 prairial an II.

Le président a déposé sur le bureau deux paquets et une lettre adressés à la Société populaire de Castelnau.

La Société consultée avant d'en faire l'ouverture, il s'est trouvé que l'envoi des paquets étoit fait par Larré, agent national du district de Vic. Dans l'un étoit une lettre dudit Larré qui annonce envoi d'un arrêté dudit district, en date du onze prairial courant, pour la réquisition de cuirs verts. Dans l'autre étoit le rapport de Robespierre. La lettre est du 13 prairial aussi courant. Elle est de notre cher concitoyen Noguès, commandant le premier bataillon des grenadiers à l'armée des Pyrénées orientales, datée du camp de La Jonquière. Ce brave défenseur nous donne un détail de la capitulation et des avantages que nous avons remportés à Collioure et forts environnants. Deux autres lettres encore du brave Noguès, adressées aux citoyens Noguès père et Ducuron oncle, à qui il charge d'en faire la remise au président de la Société pour en faire la lecture. En sorte que la lecture de ces trois lettres a été faite à la Société, à laquelle on a applaudi avec toute la satisfaction que des républicains doivent à ces bonnes nouvelles et par des cris de *Vive la République, vive la liberté*.

La lecture de l'arrêté du district a été faite aussi. Le rapport de Robespierre a été renvoyé à la première séance pour en faire la lecture, vu la longueur de ce rapport important et l'heure tarde.

Un membre a demandé la parole et a demandé à faire à la Société la lecture de la capitulation que nos braves généraux et nos représentants ont faite avec les satellites du tyran d'Espagne. La parole lui ayant été accordée, la lecture en a été faite à la Société, qu'elle a encore appris avec acclamation et toujours en répétant des cris de *Vive la République, vive la liberté*.

Le citoyen commissaire préposé à l'extraction des terres salpêtrées a demandé la parole à la Société. La Société lui ayant accordée, il a dit

que dans un temps de Révolution il ne falloit rien négliger pour retirer tout le salpêtre, afin d'accélérer le travail pour subvenir à fournir du salpêtre pour la fabrication de la poudre, que nos frères d'armes n'ont besoin que du fer et de la poudre pour défendre la liberté et l'égalité contre les satellites des tyrans qui nous font la guerre, qu'à cet effet il invitoit la Société à prendre des hommes pour les mettre en réquisition pour faire couper des ronces et des mauvaises herbes, pour ensuite les porter par des bouviers mis en réquisition pour en faire le transport, et après les faire sécher sur une place et les y faire bruler afin d'avoir des cendres, objet très-important pour accélérer l'opération et en retirer plus de salpêtre.

Un membre, ayant demandé la parole et l'ayant obtenue, a dit que pour un objet aussi intéressant, au lieu de mettre plusieurs individus en réquisition pour faire la coupe de cette broussaille, toute la Société se lèveroit en masse pour cet ouvrage et que ce seroit pour le vingt et un du courant à quatre heures du matin, en en exceptant les vieillards, les infirmes ou malades. — La motion ayant été appuyée et adoptée, un autre membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit au président d'inviter la municipalité à faire battre la caisse afin que tous les citoyens se rassemblent pour partir avec des outils pour se transporter sur les lieux où il y aura des broussailles pour les couper. — La motion a été également appuyée et adoptée.

Un membre a demandé la parole et l'ayant obtenue, a dit qu'il seroit nécessaire de nommer dix membres pour-surveiller les ouvriers qui travaillent à la salpêtrière, afin que le travail se fasse avec plus d'activité, et qu'ils se rendroient à leur tour, et qu'ils seroient changés toutes les décades, afin que tous les citoyens coopérassent à cette opération si intéressante. — Le président ayant fait la proposition à la Société pour les nommer, la Société consultée a invité le président à faire le choix lui-même et les nommer tout de suite. En sorte que le président a fait le choix et la nomination des citoyens Jean-Baptiste Bacarrère aîné, Charles Dartigaux, Duhart, officier de santé, Dufourc Bayonne, Joseph Dufour, Barthelémy Laffitte Américain, Céreau, receveur de l'enregistrement, Lapruné, marchand, Jean Gauté et Hubert Laffitte. Tous ces bons citoyens sont invités et nommés pour remplir la tâche pour laquelle ils sont choisis.

Un membre a demandé la parole et l'ayant obtenue, a dit que si quelqu'un des dix commissaires nommés venoit à manquer de se rendre

à l'atelier par négligence, il seroit censuré pendant trois séances à moins de raisons légitimes. — La motion a été appuyée et adoptée.

Un autre membre ayant demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit qu'il faudroit inviter la municipalité pour qu'elle invitât les citoyens qui savent jouer de quelques instruments de se rendre le jour de la décade à dix heures du matin pour jouer des instruments afin de donner plus d'ostenticité à cette belle fête et pour faire danser les citoyens et citoyennes. — La municipalité présente à la motion a de suite pris devers elle le soin de procurer les instruments, par le grand zèle et le dévouement qu'ils ont pour la chose publique et pour le maintien de l'égalité et de la liberté.

Un autre membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit qu'il seroit à propos de faire un repas sur la place et que chacun y feroit porter son plat. — Cette motion a été répondue par des membres qui ont exposé la rareté des subsistances et que le repas seroit renvoyé à un tems où on auroit plus de ressources pour le faire que dans le tems présent.

Un autre membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit au président d'inviter les citoyens qui pouvoient avoir part au secours qui avoit été accordé pour les indigents de venir à la maison commune se faire inscrire. Le président de suite a fait cette invitation pour que ceux qui ont droit au secours viennent à la maison commune se faire inscrire et poser leurs extraits de naissance pour connoître leur age et les y porter.

Du 20 prairial an II.

Le président a déposé sur le bureau un paquet à l'adresse du président de la Société de Castelnau. Le président a de suite proposé à la Société d'en faire l'ouverture, ce qu'elle a accepté à l'unanimité; il s'est trouvé que l'envoi venoit de notre concitoyen Noguès, commandant le premier bataillon des grenadiers à l'armée des Pyrénées orientales, en date du 13 courant; elle contenoit une lettre et le détail de la capitulation que nos braves généraux ont fait avantageuse pour la République, et tous les points de la prise de Toulouse et forts environnants, et des prises de l'artillerie et magasins, et le serment qu'ont fait les satellites d'Espagne de ne plus servir pendant cette guerre contre la République, de même que les munitions qui restent en notre pouvoir, tout comme

aussi toutes leurs provisions de bouche, et nous remettre sept mille hommes de nos braves défenseurs qu'ils avoient fait prisonniers au commencement de la guerre qui est nombre égal de la garnison qu'il avoit à Collioure ; tout comme aussi nous remettre tous les paysans qu'ils avoient incarcérés en Espagne. En sorte que tous les effets de campement et toutes les victuailles sont en notre pouvoir.

Un membre ayant demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit que le président fut invité à faire une réponse au brave Noguès pour lui témoigner la joie que toute la Société a ressentie d'apprendre cette bonne nouvelle et l'inviter de continuer de nous faire toujours part de tous les avantages que nous remporterons pendant toute la guerre. — La motion a été adoptée par la Société, et le président chargé de lui répondre : ce qu'il a fait.

Un membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit que d'ordinaire plusieurs des membres qui se trouvoient à la Société lorsque l'on commençoit à faire la lecture du catéchisme des Droits de l'homme sortoient de la Société. Le président a invité tous les membres de rester jusqu'à ce qu'on auroit fait cette lecture si intéressante pour tous. — La Société a adopté cette invitation.

Un autre membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit que le tems se trouve trop mauvois à cause de la pluie pour pouvoir faire la coupe des ronces, broussailles et mauvaises herbes, pour ensuite être brûlées, pour avoir des cendres pour faire du salpêtre. — La Société consultée a arrêté que tous les citoyens qui payoient au dessus de 30 livres d'impôt foncier fourniroient deux mesures de cendre pendant la première décade ou la décade après, et ceux au dessous de 30 livres jusqu'à 10 livres, une mesure, et ceux au dessous de 10 livres, demi-mesure, en ajoutant que, s'il y avoit quelque individu qui exigeât le paiement, on lui payerait au taux du maximum, et que la cendre seroit portée à la salpêtrière.

Un autre membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit qu'il est d'un grand interet pour tous les bons républicains de faire des coupes de bois de tauzin noir ou du blanc pour ensuite le transporter à la maison commune et de là être envoyé au district pour être converti en charbon pour la fabrication de la poudre, intérêt très-important. — La motion proposée à la Société, elle a été adoptée à l'unanimité.

Un autre membre a demandé la parole, et, l'ayant obtenue, a dit que le fermier de la tuilerie de Soublecause avoit adressé une lettre à la

Société pour l'inviter d'arrêter qu'elle feroit des représentations à l'administration du dictriect pour qu'il fut permis au tuilier de couper du bois dans les bois du cy-devant Franclieu, à présent appartenant à la nation ; cette demande souffrit quelques débats ; néanmoins la Société a chargé son président d'écrire à l'administration, vu le besoin et l'utilité publique de tout le païs, n'ayant d'autre tuilerie que celle de Soublecause, qui fournissoit de bonne marchandise et très à portée ; et que les tuileries les plus proches du canton de Castelnau sont d'une distance de quatre lieues ; ou encore que l'administration pouvoit nommer deux commissaires pour indiquer le bois pour cela, attendu qu'il y a une grande quantité de ronces, épines ou broussailles et mauvais bois qui ne seroit pas susceptible d'aucune dégradation ; et que d'ailleurs le prix de ferme est au profit de la nation ; et que d'ailleurs les cendres de cette dite tuilerie seroient d'un grand secours pour subvenir à l'extraction du salpêtre, objet très intéressant et qui fourniroit immensément.

Du 23 prairial an II.

Le président a déposé sur le bureau une lettre adressée à la Société, du 23 courant, du citoyen Larré, agent national du district de Vic, portant qu'en vertu du décret de l'Assemblée nationale, il seroit fait un choix de six jeunes citoyens dans chaque district pour partir, le 26 du courant, pour être rendus à Paris le 20 de messidor prochain pour y recevoir une éducation révolutionnaire et toutes les connoissances et les mœurs d'un bon soldat républicain. D'abord et de suite que le président a fini de faire la lecture, se sont présentés les citoyens Jean Ducos, Jean Pomadère, Baptiste Dufour, Baptiste Ducasse et Philippe Mondin pour être inscrits et prêts à partir. En sorte que ces cinq braves républicains ont demandé une lettre au président, contenant leur nom, pour se rendre au district et sont partis de suite avec autant de courage qu'aurait pu faire un homme d'un âge bien plus avancé que n'ont fait ces jeunes citoyens, puisqu'ils ne sont que de l'âge de 16 à 17 ans 1/2 comme le demande la loi.

Un membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit que le président seroit chargé d'écrire à l'agent national pour lui remonter le civisme de ces cinq jeunes citoyens. — La motion a été adoptée par la Société et le président a répondu.

Un autre membre a demandé la parole, et, l'ayant obtenue, a dit que la municipalité avoit reçu un arrêté du Comité de salut public sur la taxe de toute espèce de genre de travail à faire, et a demandé d'en faire la lecture à la Société ; ce qui a été fait de suite et adopté par la Société.

Du 27 prairial an II.

Un membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a demandé au président d'inviter la Société pour lui faire la lecture d'un mémoire qui a été fait par le citoyen Garens, président au tribunal criminel du département des Hautes-Pyrénées. La Société consultée a adopté que lecture en seroit faite à la Société : ce qui a été fait. Ledit mémoire est conçu contre les aristocrates, et contre les faux patriotes, et contre les citoyens modérés, et généralement en faveur de notre bonne Constitution. La Société a entendu cette lecture avec tant de joie qu'elle a applaudi sur le patriotisme du citoyen Garens.

Un autre membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit qu'il avoit reçu une lettre adressée au citoyen Laborie, président de la Société de Castelnau, charge le président d'en faire l'ouverture. Le président, ayant consulté à ce sujet la Société, a répondu que si la lettre contenoit des faits qui intéressoient le citoyen Laborie de ne pas la lire, au contraire d'en faire la lecture. La dite lettre signée et écrite par la municipalité de Fréchède contenoit l'envoi du diplôme que la Société avoit accordé au citoyen Saint-Arnous, cy-devant curé de cette commune.

Un autre membre, ayant demandé la parole et l'ayant obtenue, a dit que le diplôme cy-dessus fut brulé par le président sur le bureau. — La motion a été adoptée par la Société et le diplôme a été à l'instant brulé ; et que réponse en seroit faite à la municipalité de Fréchède pour lui en accuser réception : ce que le président a exécuté.

Un membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit qu'en vertu de l'arrêté du représentant du peuple Monestier, du Puy de Dôme, en date du 27 floréal an II de la République une et indivisible, relatif à un carême civique, il seroit d'une nécessité indispensable que le boucher égorgeât du veau ou mouton dans la présente commune, comme chef lieu de canton, pour fournir, conformément à l'arrêté, des viandes fraîches pour la nourriture des malades, vieillards ou infirmes.

— La motion a été adoptée à l'unanimité par la Société, et chargé le président à ce sujet d'inviter la municipalité de prendre des moyens pour cette exécution.

Plusieurs membres ont demandé la parole et l'ont obtenue pour inviter la municipalité à donner des réquisitions pour faire porter des cendres à l'atelier du salpêtre, et comme tous les membres avoient la même idée pour leurs propositions et que toutes tendoient au même but, elles ont été renvoyées à l'ordre du jour pour expliquer plus amplement les questions proposées. Mais sur la réflexion et l'avis de la Société, il a été adopté et arrêté par la Société que le président choisiroit et nommeroit huit commissaires, pris parmi les membres de la Société, des plus actifs, pour se diviser de deux en deux pour parcourir toutes les sections de la présente commune et ramasser toutes les cendres sur les réquisitions qui seroient données par la municipalité, mettant elles-mêmes tout le zèle pour tout ce qui intéresse la chose publique, en leur qualité de véritables républicains. En sorte que les huit commissaires ont été choisis et nommés pour faire apporter les cendres, objet si intéressant pour l'extraction du salpêtre, qui sont les citoyens Laprune, Charles Dartigaux, Castaing Chiniouret, Fourtett cadet, Ducos fils, Baptiste Dufour, Laffitte Américain et Pagès, tous lesquels commissaires ont accepté leur charge pour s'en occuper le lendemain matin et ont rempli leur tâche avec tout le zèle et l'activité que l'on pouvoit attendre d'eux, et ont fait porter quantité de cendres.

Du 30 prairial an II.

Le président a déposé sur le bureau un arrêté du comité de surveillance du district de Vic, en date du 14 prairial courant, relatif aux citoyens qui vendent des denrées de toute espèce au-dessus du maximum, chargeant toutes les autorités constituées, administrations, municipalités et Sociétés populaires d'y tenir la main et surveiller les personnes qui prévariqueront ou auront prévariqué, et de les dénoncer pour être punies suivant toutes les rigueurs des lois, et dont lecture a été faite à la Société.

Le président dépose encore sur le bureau une lettre adressée à la Société. La Société consultée pour en faire la lecture et l'ouverture a adopté la proposition. Il s'est trouvé que la lettre est du citoyen Dartigaux-Laplante, hussard en garnison à Orthez, en date du 23 du

courant, dont la lecture a été faite à la Société. La dite lettre contient le détail des avantages que nos braves frères d'armes ont remporté aux Aldudes et au col d'Ispéguy, à l'armée de Saint-Jean-pied-de-port, contre les satellites du tyran d'Espagne. — La Société ayant entendu cette nouvelle avec tant de joie charge le président de répondre à ce brave citoyen et lui témoigner la joie qu'elle a d'apprendre cette nouvelle, et de continuer à nous en donner toutes les fois qu'il en aura qui puissent intéresser de bons républicains.

Un membre ayant demandé la parole et l'ayant obtenue, a demandé au président d'avoir à renouveler la nomination de dix commissaires chargés de surveiller les ouvriers qui travaillent pour l'extraction du salpêtre, pendant cette décade. — La motion ayant été adoptée, le président a fait le choix et nommé les dix commissaires pour surveiller un travail aussi intéressant, qui sont Duhart Trinquabeil, Planson, Dupeyré, tailleur, Michel Feuga, Dufourc père, Jean-Pierre Laubardère, Laffitte Américain, Doussau, notaire, Pierre Lasbats et Jean Ducasse, invitant tous les citoyens commissaires de bien s'occuper de la place à laquelle ils ont été nommés, et deux par jour jusqu'à la prochaine décade et suivant la liste que le président a fait passer à chacun pour leur indiquer les jours dont ils sont chargés de s'occuper de leur commission.

Un autre membre ayant demandé la parole et l'ayant obtenue, a dit qu'il y avoit des communes du canton qui avoient porté des lessives à la salpêtrière, qui ne valoient quasi rien ; que la municipalité fut invitée pour écrire à ces municipalités afin qu'elles missent plus d'exactitude et plus de soin à faire de bonnes lessives, afin de retirer plus de salpêtre.

Un membre, ayant demandé la parole à ce sujet et l'ayant obtenue, a dit que la municipalité avoit écrit dans toutes les communes du canton, de même que le citoyen commissaire chargé de cette direction, afin que l'on surveillât et qu'on fit les lessives avec plus de soin.

La motion a été adoptée par la Société.

Un autre membre, ayant demandé la parole et l'ayant obtenue, a dit que pour éviter des frais de transport des terres qui pourroient se trouver dans la section de Montus, il seroit à propos de mettre en réquisition dans cette section plusieurs cuviers et de les faire porter dans la cy-devant église de Montus, pour y faire lessiver toutes les terres de cette section et puis porter les lessives à la salpêtrière à

Castelnau pour y faire la cuite, et que les citoyens commissaires nommés à ce sujet seroient invités de se transporter à Montus pour y surveiller les ouvriers par tems. — Cette motion a été adoptée par la Société et le président demeure chargé de faire l'invitation à la municipalité : ce qu'il a fait.

Un autre membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit que la municipalité fût invitée pour que tous les citoyens qui auroient du seigle dans leurs possessions fussent invités de le faire couper, de suite qu'il seroit mûr, et les dépiquer après de suite pour être portés au marché, afin que les personnes qui ont des besoins pour subsister puissent en acheter. — La motion a été adoptée et tous les membres présents ont pris cette invitation et ont dit qu'ils s'en occuperoient et fourniroient de suite tout ce qui sera en leur pouvoir afin de subvenir au secours public. — La motion a été adoptée à l'unanimité.

Un autre membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit qu'il étoit surprenant qu'on n'eut pas mis sur la porte du temple de la Raison un écriteau en gros caractères où il seroit inscrit : « TEMPLE DE LA RAISON ». — La Société consultée a invité son président d'avoir à inviter l'agent national et la municipalité d'avoir à faire inscrire ce tableau en gros caractères et le faire placarder au dessus de la porte du temple : ce qui a été fait par le président à la municipalité.

Un autre membre, ayant demandé la parole et l'ayant obtenue, a dit qu'il étoit du besoin pressant de faire faire des coupes de bois de tauzin et les remettre à la maison commune pour ensuite être porté au district pour, après, être converti en charbon pour la fabrication de la poudre pour nous défendre contre les tyrans qui nous font la guerre, objet très intéressant pour tous les bons républicains. La motion a été proposée par le président à la Société et les invite tous à faire cette coupe et à porter de suite le bois. — La motion a été adoptée par la Société à l'unanimité et chacun doit procurer tout celui qui sera en leur possible, quoiqu'il n'y en ait pas de grandes quantités dans les bois ou autres biens de la présente commune.

Du 4 messidor an II.

Un membre, ayant demandé la parole et l'ayant obtenue, a invité le président pour qu'il ait à inviter la Société de venir faire à la municipalité la déclaration des chevaux et juments que chaque individu peut

avoir. — La Société consultée a adopté l'invitation, et de suite le président l'a faite à la Société.

Un autre membre ayant demandé la parole et l'ayant obtenue, a invité le président pour qu'il ait à inviter la Société sur la remise du vieux linge que chaque individu est tenu de porter à la maison commune, disant que certains citoyens de la commune ont remis ce qui pouvoit leur compèter et d'autres n'en ont remis du tout. — La Société consultée a adopté l'invitation et charge son président de faire cette invitation : ce qui a été fait, en les invitant à tous de remplir de suite cette réquisition qui est bien peu conséquente pour chacun et bien intéressante pour la République, vu le besoin que l'on en a afin que la fabrication du papier puisse s'effectuer, objet très intéressant pour tous les citoyens.

Du 7 messidor an II.

Un membre, ayant demandé la parole et l'ayant obtenue, a dit qu'il invitoit le président pour qu'il invitât tous les citoyens, qui auroient besoin d'ouvriers pour ramasser la récolte, de se présenter de suite à la municipalité et de prévenir leurs voisins qui ne sont pas à cette Société, pour qu'ils se présentent pour prendre ceux dont ils auront besoin. Sans quoy on leur donnera des passeports pour aller travailler là où ils voudront. — De suite le président a fait cette invitation, laquelle a été adoptée par la Société.

Un autre membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit qu'il y avoit quelque ouvrier qui avoit demandé dans un jour deux bons pour prendre du pain chez le boulanger et qu'il n'avoit pas travaillé le tems qu'il falloit pour prendre le pain que portoient ces bons.

Un autre membre a demandé la parole à ce sujet, et l'ayant obtenue, a dit que, quoique cet ouvrier eut pris deux bons, le pain lui étoit dû et qu'il avoit déjà gagné d'avance ce pain. — La motion ayant été combattue, la Société a adopté que le commissaire chargé de l'extraction du salpêtre et qui tient registre des ouvriers et de toutes les dépenses relatives à cet objet donneroit à chaque ouvrier l'état des journées qu'il auroit travaillé et qu'avec cet état les ouvriers se présenteroient à la municipalité pour obtenir le bon pour se faire délivrer le pain qui leur seroit assigné : ce qui a été adopté par la Société.

Du 10 messidor an II.

La séance s'est tenue pour le renouvellement du bureau, attendu l'arrêté de la Société pris à ce sujet dans la séance du 2 prairial dernier, sur lequel un membre, ayant demandé la parole et l'ayant obtenue, a dit que l'époque n'étoit point arrivée pour le renouvellement du bureau, que le président et les secrétaires en place devoient occuper le fauteuil jusqu'à la première décade.

Plusieurs des membres, ayant demandé la parole et l'ayant obtenue, ont combattu la motion les uns après les autres. — La Société consultée a arrêté que le bureau seroit toujours renouvelé le premier décadi de chaque mois comme le précédent arrêté le porte.

Un autre membre ayant demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit, sur la nomination du président et vice-président, qu'il y avoit dans la Société presque en général tous les membres en état d'occuper toutes les places qui composent le bureau de la Société et qu'à cet effet il étoit juste que tous ceux qui auroient la capacité et connoissances nécessaires pour occuper le fauteuil seroient nommés à leur tour, attendu l'égalité qui règne parmi nous.

Un autre membre ayant demandé la parole et l'ayant obtenue, a dit que les suffrages étoient et devoient être libres et qu'à ce sujet tous les votants nommeroient qui ils voudroient. — La motion a été adoptée par la Société.

Et de suite le président a pris la liste de tous les membres qui composent la Société et par appel nominal tous à suite. Il s'est trouvé que les citoyens qui ont eu le plus de suffrages sont le citoyen Pandellé Manciet, de la section de la plaine, qui a été élu président, et le citoyen Charles Dartigaux, vice-président, et pour secrétaires, les citoyens Domengieux Labenette et Joseph Dufourc.

Du 11 messidor an II.

Les président et secrétaires ont pris séance...

Un membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a demandé qu'il fut nommé dix commissaires pour surveiller ceux qui sont préposés pour l'extraction du salpêtre pendant cette décade. — Cette motion ayant été adoptée, la Société autorise le président d'en faire le choix :

de sorte que les citoyens Pagès, Brunet fils, Dartigaux Laubadère, François Domengieux, Charles Dartigaux, Dufourc Bayonne, Gerbaut, Jean Gauté, Antoine Noguès et Pierre Mondin Latou, en tout dix commissaires nommés, sont invités de bien remplir la place qui leur a été confiée, et deux par jour suivant la liste qui leur a été remise, jusqu'à la première décade.

Un membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit que la séance commençât d'ors-en-avant à cinq heures.

Un autre a obtenu la parole et a dit qu'il y a cy devant un arrêté, qu'elle commenceroit à six heures de l'après-midy, conformément au dit arrêté. Après cette discussion on a passé à l'ordre du jour.

Un autre membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit que le président invitât tous les citoyens de remettre entre les mains de la municipalité la quantité de vieux linge prescrit par l'arrêté du district, qui porte que chaque habitant qui aura atteint l'âge de 14 ans en fournira au moins une livre et qu'il y a 230 feux : on n'en a pas remis le tiers. Le président a donc invité l'assemblée à être prompte et exacte à remplir strictement les lois.

Un autre membre a demandé la parole et, l'ayant obtenue, a dit que tous les habitants fissent les plus grands efforts pour procurer des cendres, les bois d'aulne, de noisette et de sanguin, pour donner à cette partie si importante tous les progrès dont elle peut être susceptible, parce que le salut de la République en dépend. Du fer et du salpêtre, la République sera éternelle. Quoique ces demandes aient été réitérées plusieurs fois par la municipalité, elle est humiliée que personne ne présente le fruit de son travail. Du salpêtre, la République fera toujours de nouveaux progrès.

Du 14 messidor an II.

On a lu... une lettre du citoyen Noguès, commandant le premier bataillon des grenadiers de l'avant-garde, à l'adresse du citoyen Laubadère, président, qui porte les avantages remportés sur les satellites d'Espagne par les troupes de la République aux Pyrénées orientales. Ensuite un membre a demandé la parole et l'a obtenue ; il a dit que le président seroit chargé de répondre au citoyen Noguès, pour lui témoigner la joie que la Société a ressentie de pareilles nouvelles : ce que le président a fait par le dernier courrier.

Un membre a demandé la parole et l'a obtenue ; il a dit que la municipalité avoit fait faire par le secretaire de la commune un placard en grosses lettres qui porte : « LE PEUPLE FRANÇOIS RECONNOÎT L'ETRE SUPRÊME ET L'IMMORTALITÉ DE L'AME » et que cependant il n'a pas été placardé à la porte du temple. Le même membre a continué sa motion et a dit d'inviter la municipalité à faire mettre un pareil placard à la porte de la maison commune, semblable à celui du temple. — La motion ayant été combattue, on a arrêté qu'il n'étoit nécessaire. On a passé à l'ordre du jour. Il suffit qu'il y ait un drapeau et qu'au milieu dudit drapeau il y ait : « MUNICIPALITÉ DE CASTELNAU. »

Du 18 messidor an II.

Le président a déposé sur le bureau deux paquets à l'adresse du président de la Société républicaine et montagnarde de Castelnau. Le président, après en avoir consulté la Société, a ouvert lesdits paquets. Il s'est trouvé trois bulletins de la Convention nationale et un arrêté du district. La Société a renvoyé la lecture desdits bulletins pour après demain, jour de décadi, voyant qu'il est trop tard. La lecture de l'arrêté du district a été faite, qui invite tous les citoyens et citoyennes à travailler tous les jours excepté le jour de décade.

Un membre a demandé la parole et a dit que l'agent national avait requis de procurer trois sacs de cendre et que le bien de la patrie exige que l'on prenne des mesures révolutionnaires pour l'exploitation du salpêtre, et après diverses discussions, plusieurs membres ayant parlé à ce sujet, la Société a arrêté que la municipalité nommera deux personnes qui seront autorisées d'aller dans les maisons chercher toute celle qu'ils trouveront.

Un autre membre a demandé la parole et l'a obtenue ; il a demandé que le président invitât tous les citoyens à se conformer à l'arrêté qui a été lu et être laborieux, exacts à observer strictement les lois, en s'abstenant de travailler les jours de décade et fêtes nationales, et s'occuper tout autre jour au travail. — La Société en arrête l'exécution.

Un autre membre a demandé la parole et l'a obtenue : il a demandé de faire le siège du bureau à la partie orientale de ce temple, c'est à dire où étoit cy-devant l'autel. — Cette discussion s'est terminée par l'arrêté qu'un charpentier sera chargé de fournir un devis avec l'état de

ce qui pourra en coûter, et qu'il sera tenu d'en faire le rapport à la Société, et que le bureau sera chargé de l'exécution dudit ouvrage.

Plusieurs membres ont objecté qu'un pareil arrêté avoit été délibéré, mais que la dépense qu'on élevoit à six cents livres avoit retardé l'exécution. — La Société arrête que les arrêtés cy devant pris seront exécutés, et pour le surplus elle passe à l'ordre du jour.

Du 20 messidor an II.

Un membre a demandé la parole et l'a obtenue; il a dit que le bureau étoit chargé de faire faire par un charpentier un devis pour arranger le temple. Après plusieurs discussions on a passé à l'ordre du jour, que l'on le feroit arranger tout simplement.

Un autre membre a demandé la parole et l'a obtenue; il a dit que la municipalité seroit invitée à prendre un arrêté pour que personne ne joue dans les maisons publiques ou particulières, pendant que la municipalité sera dans ses fonctions pour la lecture des lois et autres exercices publics.

Du 21 messidor an II.

Le président a déposé sur le bureau trois paquets à l'adresse du président de la Société. Le premier contient sous les numéros 4 et 5 deux bulletins des Lois et une adresse de la Société montagnarde et régénérée de Tarbes, sur les opérations de la dite Société, l'ordre et la découverte de l'attentat à la représentation nationale dans la personne du représentant du peuple Monestier, du Puy de Dôme. Les deux autres paquets de diverses lois. — La lecture de l'adresse de la Société montagnarde de Tarbes a été faite. On a renvoyé la lecture des deux bulletins des lois et des deux autres paquets de décrets de la Convention nationale à la séance prochaine.

Du 25 messidor an II.

Un membre a demandé la parole et a dit que la tour qui existe dans la commune donne des marques de féodalité, qu'il demande que la Société arrête que ladite tour soit démolie et que les matériaux en

soient vendus au profit des pauvres, ou d'en faire bâtir l'autel de la patrie.

Un autre membre a obtenu la parole, en appuyant la proposition du préopinant, a dit que la séance n'étoit pas assez nombreuse, que la Société arrêta de renvoyer la dite proposition à une autre séance plus nombreuse. — La Société a arrêté que cette proposition est renvoyée à une autre séance plus nombreuse.

Un membre de la municipalité a demandé la parole et l'a obtenue ; il a dit qu'il y avoit au pouvoir de la commune la quantité de deux quintaux quatre livres de haricots pour les distribuer dans l'étendue de la commune ; il a prié le président d'inviter la Société pour que tous les chefs de maison et locataires se rendissent pendant le jour de demain à la maison commune, qu'il leur livreroit lesdits haricots, à un chacun ce qui lui compètera, en payant la taxe et les frais de port en sus : ce que le président a fait.

Un autre membre a obtenu la parole et a dit que plusieurs personnes avoient été mordues des chiens enragés dans la commune de Madiran, qu'il demandoit que la Société arrêta que tous les particuliers qui auront des chiens les tiennent attachés pendant trente ou quarante jours.

Un autre membre a obtenu la parole et a dit, en appuyant la proposition du préopinant, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, mais que le président soit chargé d'inviter la municipalité à bien vouloir donner des ordres pour que tous les particuliers aient à attacher lesdits chiens pendant l'espace de quarante jours. — La motion ayant été appuyée, le président s'est rendu devant la municipalité pour que ladite municipalité ait à donner tous les ordres nécessaires pour empêcher de pareils accidents : ce que la municipalité a répondu d'exécuter.

Du 28 messidor an II.

Le président a déposé sur le bureau un paquet à son adresse. Il a consulté la Société si elle en désiroit l'ouverture : la majorité a appuyé l'avis du président. Un membre a obtenu la parole et a dit que la lecture étoit trop longue, qu'il falloir renvoyer ladite lecture à décadi prochain. Un autre membre a obtenu la parole et a dit qu'on fit au moins la lecture du préambule. — La motion a été appuyée et on a renvoyé la lecture au dit jour de décadi prochain...

Du 30 messidor an II.

Le président a déposé sur le bureau le paquet des *Bulletins des lois* sous les numéros 6, 7 et 8, renvoyé à la lecture de ce jour; deux autres paquets à l'adresse dudit président du *Bulletin des lois* sous les numéros 9, 10, 11 et 12, et un décret de la Convention nationale du 14 prairial, relatif aux secours dûs aux familles des défenseurs de la patrie, et la réponse de J.-B. Barrère au libelle fait contre lui par J.-B. Authenac : lecture du tout a été faite et de quelques articles du catéchisme des Droits de l'homme.

Un membre a obtenu la parole et a demandé si c'est à la séance de ce jour que la motion de la tour avoit été renvoyée. — Le président a répondu que c'étoit à une autre séance plus nombreuse. — Le même membre a obtenu la parole et a demandé que le président fut chargé de se retirer devant la municipalité pour l'inviter à faire sortir la chapelle, qui est sise du côté nord du temple, pour y faire une promenade. — Ce même membre a encore obtenu la parole et a dit que le président seroit chargé d'inviter la municipalité pour qu'elle ait à donner des ordres pour prendre tous les matériaux nécessaires à la cy-devant chapelle de Mazères pour faire construire le pont sur le ruisseau du Louet.

Un autre membre a obtenu la parole et a demandé qu'on ôtât toutes les écritures qui sont à la muraille où étoit le cy-devant autel sous la dénomination de saint Cyr et sainte Julite.

Un autre membre a obtenu la parole et a dit, en appuyant la proposition du préopinant, que le préopinant soit tenu de les en sortir lui-même. — Toutes les motions cy-dessus et de l'autre part, elles ont passé à l'ordre du jour.

Du 2 thermidor an II.

Un membre a obtenu la parole et a dit qu'il y avoit longtemps que la Société avoit pris un arrêté pour faire rétablir les fontaines, que l'eau qu'on y va chercher seroit dans le cas d'établir la peste dans la commune; qu'il demande que le président soit chargé de réinviter la municipalité pour qu'elle ait à exécuter ledit arrêté,

Un autre membre a obtenu la parole et a dit, en appuyant la proposition du préopinant, qu'il n'y avoit pas de fonds disponibles.

Le premier membre a encore obtenu la parole et a dit qu'il n'y avoit qu'à faire une imposition sur toute la commune.

Le second membre a obtenu la parole et a dit de nouveau qu'il y avoit des particuliers qui vouloient former opposition à cette imposition.

Mais plusieurs ont offert certaines sommes et il y en auroit beaucoup d'autres qui feroient pareille offre.

Après tous ces débats et autres, la Société arrête que le président soit chargé de réinviter la municipalité pour qu'elle ait à exécuter ledit arrêté dans tout son contenu : ce que le président a fait et que la municipalité a promis d'exécuter.

Du 5 thermidor an II.

Le président a déposé sur le bureau un paquet à l'adresse de la Société qui contient trois *Bulletins des lois* sous les numéros 13, 14 et 15, ensemble un décret sur la liberté des cultes : lecture du tout a été faite.

Un membre a obtenu la parole et a dit que le président nomme deux commissaires pour qu'ils aient à chercher un local propre pour tenir nos séances. — La motion a été appuyée. Le président a nommé et nomme les citoyens Hubert Laffitte, aubergiste, et Antoine Dupleix Berdélou, officier municipal, à l'effet de se transporter à la cy-devant maison presbytérale pour voir s'il n'y auroit pas une chambre assez vaste pour tenir nos séances ; en cas d'insuffisance de se transporter partout où besoin sera et de faire les conditions avec le particulier en braves sansculottes républicains, suivant leur capacité. A quoy la Société les a invités et les dits commissaires ont accepté leurs charges et ont promis de s'en acquitter dans le plus bref délai.

Du 9 thermidor an II.

Le président a déposé un paquet de *Bulletins des lois* à l'adresse de la Société sous les numéros 16, 17 et 18, ensemble un rapport par Barrère, du 7 prairial, et un autre par Collot d'Herbois, du 14 dudit. La lecture a été renvoyée à demain, jour de décadi.

Un membre a obtenu la parole et a dit que la salle où nous sommes n'est pas assez saine pour tenir nos séances; qu'il demande que les commissaires nommés à la dernière séance pour chercher un local propre soient réinvités par le président de ladite société pour choisir un autre local plus sain. — La motion a été appuyée. Le président les a réinvités de se donner tous les mouvements les plus prompts. Les commissaires ont répondu, qu'ils s'en acquitteront le plus tôt possible.

Un membre salpêtrier a obtenu la parole et a dit que personne ne portait de la lessive pour lessiver les terres salpêtrées; qu'il demande que le président invite la municipalité à donner tous les ordres nécessaires pour l'exécution des lois à cet effet. — Le président a de suite invité la dite municipalité. — La municipalité a répondu que demain, à la décade, elle invitera toute la commune à se donner tous les soins possibles pour apporter la lessive à l'atelier du salpêtre.

Le président a invité la Société de se trouver demain, jour de décadi, à deux heures de l'après-midy, pour procéder au renouvellement du bureau.

Du 10 thermidor an II.

La séance est fixée à ce jour par l'arrêté pris à ce sujet pour le renouvellement du bureau, du 2 prairial dernier. La séance fut annoncée hier par le président, qu'elle se tiendrait à deux heures de l'après-midy de ce jour. De suite le président a pris la liste des membres qui composent la Société et, par appel nominal, tous à suite, il s'est trouvé que les citoyens qui ont réuni le plus de voix sont le citoyen Antoine Dupleix Berdélou, officier municipal, qui a été élu président, et le citoyen Jean Ricau Machérot, vice président; et pour secrétaires, le citoyen Laborie et le citoyen Doussau, notaire.

Du 12 thermidor an II.

Un membre a obtenu la parole et a dit que sur la liste des membres il y en avoit plusieurs qui étoient distingués par le nom de *maire*, *officiers municipaux* ou *notables*, et que par conséquent il demande que la liste soit refaite et qu'il n'y ait plus de distinctions pour aucun membre. — La motion appuyée, la Société a arrêté que la liste seroit refaite et qu'il n'y aurait plus de distinction pour aucun membre.

On a ensuite fait la lecture des nouvelles.

Le président a déposé sur le bureau un paquet à l'adresse de la Société, contenant des *Bulletins des lois* sous les numéros 19, 20 et 21, ensemble un discours de Maximilien Robespierre, du 7 prairial dernier, encore une lettre du Comité de Salut public relatif à la disparition de tous les signes de la royauté : dont lecture a été faite.

Du 16 thermidor an II.

On a lu... une lettre du citoyen Saint-Lanne, officier de santé, du 8 du courant, du camp de la Bayonnette, cy-devant camp des Emigrés, à l'adresse de la Société : il nous fait part des avantages que les enfants de la Liberté ont conquis sur les esclaves du tyran d'Espagne. — La Société a arrêté que le président seroit tenu de lui écrire au nom de la Société pour le remercier du bon souvenir qu'il a pour ses frères.

Un membre a demandé la parole et a dit que la Société avoit pris des arrêtés pour que tous les particuliers eussent à porter des cendres et de la lessive pour l'exploitation du salpêtre, vu que plusieurs individus ne s'empressoient pas de remplir cette tâche si importante pour l'utilité de la République. — La motion appuyée, la Société a arrêté que la municipalité sera invitée de réitérer, le premier jour de décadi, à tous les individus de s'empresser de porter audit atelier toutes les cendres et la lessive dont ils pourront disposer.

Le trésorier de la Société a demandé la parole et a dit que l'échéance de l'abonnement du *Moniteur* tombait et qu'il n'avoit pas assez de fonds pour renouveler ledit abonnement. — La Société a arrêté que le trésorier auroit la bonté de faire l'avance et qu'il seroit remboursé d'abord qu'il y aura des fonds.

La Société a arrêté encore que le premier jour de décadi il sera fait l'appel nominal de tous les membres pour qu'ils aient à contribuer audit renouvellement et autres dépenses pour l'utilité de la Société.

Du 19 thermidor an II.

Le président a remis sur le bureau deux paquets à l'adresse de la Société, contenant : 1° un mémoire imprimé de Bouzigues père, de la commune de Tarbes, sur le détail de la justification : on a tout de suite procédé à la lecture dudit mémoire ; 2° les numéros 24 et 25 du *Bul-*

letin des lois de la République, ensemble un rapport et projet de décret du citoyen Vadier, séance du 27 prairial. La lecture a été renvoyée à la prochaine séance.

Un membre a demandé la parole et a dit que, vu que la République a mis un de ses prés en réquisition pour la dernière herbe, pour faire rafraîchir les chevaux des troupes, attendu que c'est pour la grande utilité de la République, il se plaint qu'on va faire pâturer les bestiaux pendant la nuit au susdit pré, et que ce n'est point par son ordre, au contraire. Il demande que la Société soit invitée à veiller et dénoncer ceux qui seroient trouvés à faire paître leurs bestiaux audit pré. — La Société a arrêté que tous les membres soient invités à veiller et dénoncer ceux qui seront pris en contravention et successivement dans toutes les prairies que la République a mis en réquisition dans la présente commune.

Du 23 thermidor an II.

Séance ordinaire.

Du 26 thermidor an II.

Séance ordinaire.

Du 30 thermidor an II.

Le président a remis sur le bureau un paquet à l'adresse de la Société, contenant : 1° un rapport fait à la Convention nationale au nom du Comité de salut public, dans la séance du 13 prairial, sur l'éducation révolutionnaire et militaire, et décret pour la formation de l'école de Mars, par Barrère ; 2° un mémoire justificatif du citoyen Jacques Barrère ; 3° un discours sur les dangers de la contagion du modérantisme et les moyens de former la conscience publique, par Marc-Antoine Julien, agent du Comité de salut public de la Convention nationale ; 4° un extrait du registre de la Société de Tarbes ; 5° les règlements de la Société de Tarbes. — La Société a arrêté que la lecture de toutes ces pièces est renvoyée à la prochaine décade.

Du 3 fructidor an II.

Le président a remis sur le bureau une lettre du citoyen Saint-Lanne, officier de santé, à l'adresse de la Société, datée de Bayonnette, le 23

thermidor dernier, contenant des détails sur les victoires que les républicains ont remporté sur les satellites espagnols : dont lecture a été faite.

Du 7 fructidor an II.

Séance ordinaire.

Du 10 fructidor an II.

.....Un membre a ensuite demandé la parole, pendant que l'on procédait au renouvellement du bureau, et s'est plaint de ce que, depuis longtemps la Société paraissait deserte et qu'il ne concevoit pas de quel espèce d'engourdissement les membres composant la Société avoient été saisis depuis longtemps ; et qu'il étoit inouï que sur environ 170 membres dont la Société est composée il ne s'en trouvoit pas une trentaine chaque fois qu'on devoit procéder au renouvellement du bureau. Le motionnaire s'est résumé en demandant que tous ceux qui continueroient à témoigner autant d'indifférence pour se rendre dans la Société seroient censurés et rayés du tableau.

On a ensuite procédé au renouvellement du bureau. Il résulte de l'appel nominal que le citoyen Fourtet Hourtic a été élu président, et le citoyen Laffitte Chibalié, vice-président, et pour secrétaires, les deux frères Dupleix.

Du 14 fructidor an II.

Séance ordinaire.

Du 17 fructidor an II.

Séance ordinaire.

Du 21 fructidor an II.

On a remis une lettre de Chambéry, à l'adresse de la Société qui en a demandé l'ouverture et la lecture. Elle s'est trouvée de la Société de Chambéry, signée Morel, président, Dopet aîné, Charvet, Gucher,

secrétaires, qui nous invite de nous serrer par les liens de la fraternité et par l'amour de la patrie le plus pur et le plus constant autour de la Convention, afin de déjouer les faux patriotes qui se cachent derrière la toile pour tourner à leur profit la Révolution et attendent en silence une occasion favorable pour reparoître.

Un membre a obtenu la parole, qui a dit qu'il étoit d'intérêt général de faire recurer l'abreuvoir, et demandé que la Société le fit recurer à ses frais et depens, et vendit la terre à son profit.

Un autre a objecté que cette opération devoit s'opérer par le corps municipal.

Un autre membre a obtenu la parole pour demander que le président invitât les habitants de se rendre demain à la commune pour faire la déclaration des avoines, afin de les porter au magasin national. — Le président a fait cette invitation.

Du 24 fructidor an II.

Séance ordinaire.

Du 28 fructidor an II.

Un membre a demandé la parole, qui a dit qu'un citoyen se permettoit de vendre double en contravention de la loi et de préférence à ceux qui étoient déjà pourvus.

Plusieurs membres ont parlé à ce sujet. On a demandé que cet objet fut renvoyé à un nouvel examen, attendu que les lois doivent être exactement exécutées : ce qui a été adopté par la Société.

Un autre a obtenu la parole qui a dit d'inviter le peuple à faire la déclaration des denrées à la municipalité sous le plus bref délai.

De la 1^{re} des sans culotides an II.

Le président a remis trois paquets sur le bureau, desquels l'assemblée a demandé l'ouverture. Ils se sont trouvé contenir les numéros 46, 47 et 48 du *Bulletin des lois*, une adresse des administrateurs et agent national de Tarbes aux municipalités et à leurs administrés pour les instruire de l'arrivée prochaine du représentant du peuple, Monestier

de la Lozère, et une adresse encore de la Société populaire de Draguignan, département du Var.

Un membre a obtenu la parole, qui a dit qu'il y avoit un mauvais sujet en tout genre qui a son repaire dans les chataigneraies limitrophes de notre canton ; il invite la Société et tout autre habitant d'avoir l'œil le plus attentif pour en faire la découverte et pour en purger le sol de notre contrée. — Ces mesures ont été proposées à l'assemblée qui les a adoptées.

De la 5^e des sans culotides.

Un membre a obtenu la parole et a invité le président d'instruire les habitants, l'assemblée de ce jour ayant été déserte, de ne point manquer de se trouver demain à sept heures du matin dans la maison commune afin de faire le choix des citoyens qui doivent se rendre à Nive-Franche pour l'exploitation des récoltes, en exécution de l'arrêté du district en date de la 1^{re} des sans-culottides.

Un membre a obtenu la parole et a demandé qu'on lise, chaque séance, des articles de la police correctionnelle. — Cette motion a été adoptée par la Société.

Du 3 vendémiaire an III.

Le président a remis sur le bureau trois paquets adressés à la Société qui en a demandé la lecture. Ils se sont trouvé contenir les *Bulletins des lois* savoir les numéros 49, 50, 51, 54 et 55, et un arrêté du représentant du peuple Monestier, de la Lozère, du 29 fructidor dernier et à la suite duquel est l'arrêté du directoire du département des Hautes-Pyrénées, du 1^{er} vendémiaire courant, et un autre paquet qui contient les reproches faits à Arnaud Larré, agent national provisoire du district de Vic, envoyés aux Comités de sureté générale et de salut public, remis à la Convention nationale avec les preuves matérielles et que le comité de surveillance séant à Vic met sous les yeux du peuple réuni en Sociétés populaires, pour le mettre en garde contre les impostures entassées dans un mémoire imprimé que Larré fait circuler.

Du 7 vendémiaire an III.

Un membre a demandé la parole et a dit que depuis longtemps la municipalité avoit ouvert un registre à l'effet de recevoir les déclara-

tions de grains et fourrages, et malgré toutes les invitations qui ont été faites à tous les citoyens soit le jour de décadi, soit le jour du courrier, soit en société populaire, il n'étoit fait que peu de déclarations; mais qu'aujourd'huy la municipalité avoit reçu des ordres de l'administration du district de Vic pour avoir à remettre, dans les vingt-quatre heures, le recensement des grains de cette commune, et qu'à cet effet il invitoit tous les citoyens, qui n'auraient pas fait leur déclaration, de la faire d'ici à demain.

Le président a ensuite dit que le renouvellement du bureau devoit se faire le premier jour de décadi, suivant l'usage et conformément aux arrêtés précédemment pris par la Société, qu'à cet effet si elle ne seroit pas d'avis que la séance se tint à quatre heures de relevée. — Tous les membres ont été invités à s'y rendre autant que leurs affaires le permettoient.

Du 10 vendémiaire an III.

L'ordre du jour ayant appelé le renouvellement du bureau, il y a été procédé; et le résultat du scrutin a été que Jean Baptiste Bacarrère a été élu président, et Joseph Domengieux, vice-président, Clarac Faget et Cazeaux, secrétaires.

Après quoy on a fait la lecture des gazettes et procédé à l'ouverture des paquets adressés à la Société. L'un contenoit les numéros 56 et 57 du *Bulletin des lois*, ensemble 12 exemplaires, 6 sur les evenements de Paris, 6 sur la prise de Charleroi, avec 50 exemplaires d'un hymne à l'Etre suprême, dont la distribution a été faite sur le champ et dont l'envoi est signé de l'agent national en remplacement, Pujo.

L'autre contenoit une lettre de Noguès, chef du 1^{er} bataillon des grenadiers, sur la prise du fort de Bellegarde, en date de Prades, le 1^{er} jour des sans-culotides.

Du 14 vendémiaire an III.

Il a été fait lecture..... d'une proclamation du représentant du peuple, Monestier, de la Lozère, datée de Mont-de-Marsan, le 5 vendémiaire, à la suite de laquelle est extrait du registre des délibérations du directoire du département des Hautes-Pyrénées, en date du 7 vendémiaire courant; — autre arrêté du même représentant, de la même date, sur

l'entretien des routes, avec l'arrêté du directoire du même département, même date. Le tout envoyé à la Société par Pujo, agent national en remplacement.

Il a été fait aussi lecture d'une lettre de la Société populaire de Bel-air-sur-Arroux (cy devant Toulon), en date du 20 fructidor dernier, signée par extraits de Garchery, président.

Du 17 vendémiaire.

Séance ordinaire.

Du 21 vendémiaire an III.

Il a été fait lecture..... de la correspondance, dont un paquet signé Picard, président du district, contenoit un arrêté du directoire du département, du 12 vendémiaire, pris à la suite de celui du représentant du peuple Monestier, relatif aux citoyens de l'âge de 18 à 25 ans. Un autre contenoit les numéros 60, 62, 63 et 64 du *Bulletin des lois de la République*. Un autre de Raimond, commissaire du Comité de salut public pour les salpêtres et poudres de la République, du 27 fructidor dernier. Après quoy, etc.

Du 24 vendémiaire an III.

Un membre a dit que la Société n'avoit pas encore fait d'adresse à la Convention, qu'il propose d'en faire une sur les circonstances du moment, et a fait lecture d'un projet qu'il en avoit fait pour le soumettre à la discussion de la Société.

Un autre membre a pris la parole, en disant que cette adresse étoit beaucoup trop longue, qu'il en falloit une autre plus succincte.

Alors le membre rédacteur a dit qu'il retiroit la sienne et a demandé qu'il fut nommé ou choisi deux membres pour la rédaction projetée.

La discussion a été continuée et, après, la Société a arrêté qu'elle nomme Laubadère, Doussau, notaire, et Bacarrère pour présenter à la Société une autre adresse à la Convention.

Du 27 vendémiaire an III.

Il a été fait lecture... de la correspondance qui contenoit une lettre des Jacobins de Grenoble à la Convention nationale, en date du 2^e jour

de l'an III de la République françoise, signée Arthaud, président, Maryel, Silvi et Jouguet, secrétaires.

Après quoy un membre a dit que la municipalité a fait proclamer une loi portant que tous les marcs de vendange étoient en réquisition pour la fabrication du salpêtre, et que cette loi défendoit de les jeter.

Sur quoy le président a invité la Société et tous les habitants de la commune de se conformer exactement à cette loi, qui tend à nous procurer les moyens nécessaires pour consolider les bases de notre république, fondée sur la liberté et l'égalité, et à détruire les puissances coalisées qui nous font la guerre afin de nous replonger dans l'esclavage le plus dur ; qu'aucun sacrifice ne nous doit coûter et que personne ne mettra en doute qu'il vaut mieux donner les marcs de vendange pour faire la guerre aux Espagnols que si ceux-ci fussent venu vendanger nos vignes et après cela s'en chauffer.

Du 1^{er} brumaire an III.

Il a été fait lecture d'un arrêté relatif au gouvernement révolutionnaire par Monestier (de la Lozère), représentant du peuple, dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, daté de Saint-Sever le 23 vendémiaire an III de la République françoise.

Un membre a présenté à la Société Dupuy fils, de cette commune, domicilié à Nogaro, pour y être reçu membre. Il a exhibé le diplôme du candidat dont il a été fait lecture et duquel il résulte qu'il est membre de la Société populaire de Nogaro, affiliée aux jacobins de Paris. — La présentation appuyée, le président l'a mis aux voix, et la Société a arrêté qu'elle reçoit au nombre de ses membres Dupuy et qu'il sera inscrit sur la liste de ceux qui la composent.

Du 3 brumaire an III.

Un membre a demandé la parole pour qu'il fut fait lecture à la Société d'un arrêté du représentant du peuple, Monestier, au département du Gers et de Haute Garonne. La Société consultée, il lui en a été donné lecture, et de la correspondance contenant : le tableau imprimé de la conduite de Darrabiat, Gertoux, Desbets, Dauphole et Osun dans leur administration au département des Hautes Pyrénées, adressé au représentant du peuple délégué dans ce département ; un arrêté de ce représentant daté de Saint-Sever, le 23 vendémiaire an III.....

Du 8 brumaire.

Il a été fait lecture de la correspondance contenant : une lettre écrite à la Société, de Chauvin Droyon, le 30 vendémiaire, par Dupleix, membre de la Société, à laquelle il apprend une victoire importante remportée contre les Espagnols, de laquelle a résulté la prise du fort de Blancpignon.

Après quoy un membre a annoncé la réquisition de trente-cinq chars et paires de bœufs, faite à la commune pour aller de Rabastens à Tarbes pour le transport des convois militaires.

Alors le président a invité tous les sociétaires qui seront requis d'obéir avec allégresse et de donner l'exemple de leur amour pour la patrie, en contribuant à assurer les subsistances de nos frères d'armes de l'armée de Bayonne, dont la valeur a éloigné de nos foyers les horreurs de la guerre.

Il a aussi invité tous les membres de se trouver décadi prochain, à deux heures de l'après midy, à une séance extraordinaire qui aura lieu pour le renouvellement du bureau, en conformité d'un arrêté de la Société.

Du 10 brumaire.

Le bureau a été renouvelé. En résultat, ceux qui ont le plus de voix sont : pour président Jean François Clarac ; Paul Ducos, pour vice-président ; Pierre Dupleix et Fourtet Hourtic pour secrétaires.

Du 13 brumaire.

Un membre a fait la motion que la Société s'occupe incessamment des éclaircissements qu'elle est invitée de fournir sur le compte des fonctionnaires publics par l'article 14 de l'arrêté du représentant du peuple, du 23 vendémiaire. — Cette motion mise aux voix, la Société arrête qu'elle s'occupera de cette motion à la prochaine séance et invite chacun de ses membres de recueillir les renseignements les plus exacts et à ne se conduire dans leurs recherches que par des principes vraiment républicains.

Un autre membre a fait la motion que le porteur de lettres fut tenu de choisir une maison dans le centre de la commune, pour y déposer

les lettres, attendu que la sienne se trouve trop éloignée. — Cette motion mise aux voix et discutée, il a été arrêté que le président nommerait deux commissaires, soit pour choisir une maison dont le propriétaire voulût bien se charger de recevoir et distribuer les lettres, ou, s'il en résulterait des avantages pour la république, d'y établir un bureau de poste aux lettres ; et à cet effet, les citoyens Doussau et Jean Dufour ont été nommés commissaires pour en faire le rapport à la prochaine séance.

Un membre a fait la motion que la municipalité fut invitée de faire porter du savon qu'il y a à l'administration de Vic.

Un membre a répondu que le citoyen Duhart, membre du conseil, muni d'une délibération, avait fait le voyage uniquement pour le retirer, que le savon ne lui fut pas livré.

Un autre membre a fait la motion que la Société nommât un archiviste pour le dépôt de ses papiers. — La Société a nommé le citoyen Pierre Dupleix pour son archiviste.

Du 15 brumaire.

La Société avait renvoyé à cette séance pour s'occuper des éclaircissements à fournir sur le compte des fonctionnaires publics, et après diverses discussions, divers membres ont demandé la lecture de l'arrêté du représentant du peuple, en date du 23 vendémiaire. — La Société a ajourné les renseignements qu'elle avait à fournir.

Du 19 brumaire.

Un membre a fait la motion qu'on rétablirait une girouette de tôle aux trois couleurs nationales au bout de la flèche du clocher, uniquement pour indiquer la direction des vents. — Cette motion discutée, la Société a arrêté que la girouette sera rétablie et qu'un registre sera ouvert pour que les sociétaires payent les frais que cet établissement pourra coûter, et à cet effet le registre est ouvert.

Le citoyen Doussau, commissaire délégué par la Société pour chercher un local où le porteur pourroit prendre et distribuer les lettres, a rendu compte à la Société que le citoyen Gauté avait une chambre très-commode. — La Société a invité la municipalité d'en convenir du prix et de l'imposer au marc la livre des charges locales.

Le citoyen Dupleix, nommé archiviste, a demandé de lui procurer une armoire où il pourroit laisser le dépôt de la correspondance, et, dans le cas contraire, il ne s'en chargeroit point.

Un membre a fait la motion que les citoyens Bacarrère, Doussau et Laubadère, qui ont été précédemment nommés pour rédiger une adresse de félicitations à la Convention, seroient invités de s'en occuper, et comme ils étoient en partie présents la Société a invité le président de les inviter de nouveau de correspondre aux vœux de la Société : ce que le président a exécuté.

Le caissier de la Société a dit avoir rendu son compte et que les fonds consistent à peu de chose, et d'inviter les sociétaires de renouveler leurs contributions volontaires dans le courant d'une décade, et dans le cas contraire il demandoit qu'ils fussent rayés de la liste des sociétaires, conformément à ses précédents arrêtés. — Cette motion appuyée et mise aux voix, la Société a unanimement arrêté que tous les membres qui ne contribueroient pas cesseroient d'être membres de la Société.

Du 23 brumaire.

On a fait la lecture des nouvelles et des *Crimes des Sociétés populaires*, précédé de leur origine, par Noël Pointé, ouvrier armurier, de la commune d'Ormes, député à la Convention par le département de la Loire, et de l'extrait du registre des arrêtés du Comité révolutionnaire du district de Vic, en date du 14 du courant.

Du 26 brumaire.

Un membre a fait la motion que la municipalité seroit invitée à s'occuper des réparations et même de la reconstruction totale des fontaines dont les eaux sont presque toujours insalubres et imposables, à cause des égouts des chemins et tertres voisins qui s'y jettent dedans, et dont les sources se sont presque entièrement déviées.

Cette motion appuyée et mise aux voix, la Société a arrêté que ses membres inviteroient individuellement la municipalité à s'occuper de la réparation et reconstruction des fontaines et lui feroient connoître les incommodités et les inconvénients qui résultent pour les citoyens de leur état actuel.

Le citoyen d'Areau, dit Laubadère, a demandé la parole et a dit que la Société, sur sa propre demande, l'ayant suspendu de sa voix délibérative à cause d'un ajournement fait sur son compte par le citoyen Dartigoyte, représentant du peuple, cy-devant en mission dans le département, jusqu'à ce que cet ajournement soit décidé, il avoit obtenu la décision de cet ajournement du représentant Monestier (de la Lozère). Il a remis en communication son arrêté et a demandé qu'il en soit fait lecture, afin d'être réintégré dans sa voix délibérative comme les autres membres de la Société.

Sur quoy, la lecture faite de l'arrêté du citoyen représentant du peuple, Monestier, en date du 17 courant, qui se réfère aux avis des autorités constituées qui ont attesté la vie politique et le civisme du dit d'Areau, sa demande appuyée et mise aux voix, la Société a arrêté unanimement que ledit d'Areau étoit réintégré dans sa voix délibérative comme les autres membres de la Société.

Le trésorier de la Société a demandé de faire la lecture de ceux qui ont payé volontairement pour les frais de la Société, et que tous ceux qui ne payeroient pas jusqu'au renouvellement du bureau seroient rayés et ne seroient plus membres de la Société.

La lecture a été faite avec l'invitation à tous ceux qui n'ont pas payé de le faire pendant la prochaine décade, et dans le cas contraire, après le renouvellement du bureau, ils ne seroient point membres de la Société, ils n'auroient pas voix délibérative.

Cette motion appuyée et mise aux voix, la Société a arrêté que tous ceux qui n'auroient pas payé pendant la prochaine décade n'auroient plus voix délibérative.

Du 30 brumaire.

.....Un membre a représenté en suite que les fontaines du centre de la commune ne sont plus fournies par les sources qui se sont diverties ailleurs ; qu'elles ne contiennent plus que des eaux pluviales et les égouts des chemins ; que la municipalité ne pourvoit point à leur rétablissement, quoique elle ne puisse ignorer combien les habitants sont en souffrance par défaut d'eau saine et potable. Et il fait la motion qu'il soit pourvu à la réparation des fontaines par une contribution volontaire en argent et en travail de tous les membres de la Société.

Un autre membre a dit que depuis que les fontaines sont entièrement

dégradées on a essayé plusieurs fois de les réparer par des contributions volontaires, mais qu'il a toujours été impossible de réunir des moyens suffisants; que actuellement les fontaines ont besoin d'une reconstruction totale et que les choses sont à un prix excessif; qu'il seroit inutile de tenter de nouveau d'y pourvoir par des contributions volontaires; que d'ailleurs il s'agit de faire des réparations durables, et pour cet effet qu'elles soient exécutées d'après des plans levés d'après les principes et suivis dans l'exécution. Et il a proposé que les membres de la Société promissent individuellement de donner ses attentions les plus promptes à cet objet, pour obtenir des administrations supérieures la levée d'un plan et devis estimatif des fontaines et que ce plan fut mis le plus incessamment possible au rabais; que le prix de l'adjudication seroit payé ensuite ou par sols additionnels, ainsi que les autres dépenses locales, ou par les secours que l'administration supérieure imputoit annuellement. Et il a ajouté que les chemins aboutissant aux fontaines et en général tous ceux qui conduisent au centre de la commune étoient impraticables, et que les habitants faisoient assez en les réparant par tous les moyens.

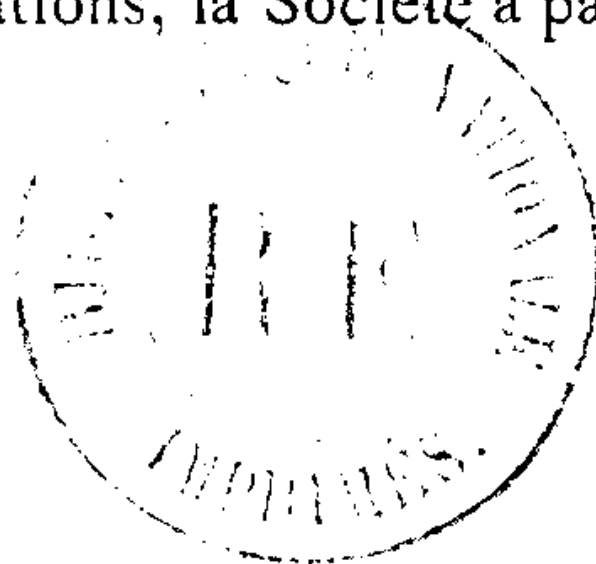
Personne plus n'ayant demandé la parole sur cette question, la priorité a été mise aux voix et la Société a arrêté que ses membres inviteroient individuellement la municipalité à mettre le plus promptement possible sous les yeux de l'administration supérieure l'état des fontaines, et en obtiendrait la levée d'un plan et devis estimatifs par tel ingénieur ou commissaire qu'elle voudra nommer, et ensuite la mise au rabais de ce plan.

Un membre a dit que le contingent de savon, imparti à cette commune par l'administration du district, ne lui étoit pas encore parvenu et comme les citoyens sont depuis long-temps en souffrance par défaut de cette denrée, il a demandé que la Société prit des instructions sur les motifs du retardement que la municipalité avoit apporté à faire retirer ce savon.

Un membre de la municipalité présent a dit que la municipalité avoit été avertie de retirer des magasins la quantité de soixante-une livres de savon, petit poids, et de se conformer pour le débit à un arrêté du 13 floréal qui prescrit de le vendre sur le pied de 25 sols la livre, poids de marc; qu'après cet avis la municipalité avoit donné l'ordre à un exprès de retirer et payer ledit savon, en observant de faire constater sa quantité, qu'il y avoit poids de marc, afin de ne point grever sa commune

d'aucune perte et qu'elle eût au contraire l'entier contingent de savon qui doit lui revenir. Mais comme cet exprès vouloit suivre ces instructions le garde-magasin lui refusa la délivrance du savon ; que depuis cette époque un autre chargé de la municipalité s'est présenté pour le retirer ; qu'on le lui a pareillement refusé ; et qu'enfin en ce moment Pandellé Manciet qui est en voyage à Vic a aussi l'ordre de le prendre ; qu'il est également à prévoir qu'on ne lui livrera pas ; mais qu'en cas de continuité de refus la municipalité prendra des moyens pour faire cesser tous autres retards et qu'ils n'ont provenu jusqu'aujourd'huy que de ce que le garde-magasin a refusé de constater en poids de marc la quantité qu'il délivroit, afin de n'être payé que du nombre de livres et onces de ce poids.

Après ces explications, la Société a passé à l'ordre du jour.



L. D.-C.

TABLE DU REGISTRE

Introduction. — *Tome I*, page 79.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES SÉANCES :

1793	<i>Tome I</i>	Pages	<i>An II</i>	<i>Tome II</i>	Pages
19 juin.....	»	85	30 brumaire..	»	397
22 »	»	86	1 frimaire ..	»	398
17 juillet	»	86	7 »	»	399
24 »	»	87	11 »	»	400
27 »	»	87	13 »	»	401
3 août	»	88	16 »	»	401
10 »	»	323	18 »	»	402
21 »	»	323	21 »	»	402
24 »	»	324	25 »	»	404
7 septembre	»	324	28 »	»	405
11 »	»	324	2 nivose....	»	407
14 »	»	324	5 » ...	»	408
5 octobre...	»	325	9 » ...	»	411
12 »	»	326	12 » ...	»	413
16 »	»	327	16 » ...	»	415
19 »	»	327	26 ventose...	»	416
	<i>Tome II</i>	Pages	29 » ...	»	418
23 »	»	178	3 germinal..	»	420
26 »	»	178, 389	7 »	»	421
2 novembre.	»	389	10 »	»	421
8 »	»	392	13 »	»	421
<i>An II</i>			17 »	»	422
20 brumaire..	»	394	20 »	»	422
22 »	»	394	24 »	»	423
23 »	»	396	27 »	»	424
24 »	»	396	1 floréal....	»	424
28 »	»	396	4 » ...	»	425

<i>An II</i>	<i>Tome II</i>	Pages	<i>An II</i>	<i>Tome II</i>	Pages
8 floréal. . . .	»	426	12 thermidor.	»	454
10 » . . .	»	428	16 »	»	455
11 » . . .	»	429	19 »	»	455
14 » . . .	»	430	23 »	»	456
18 » . . .	»	431	26 »	»	456
20 » . . .	»	431	30 »	»	456
22 » . . .	»	432	3 fructidor..	»	456
25 » . . .	»	432	7 »	»	457
29 » . . .	»	433	10 »	»	457
30 » . . .	»	434	14 »	»	457
2 prairial . . .	»	434	17 »	»	457
6 » . . .	»	435	21 »	»	457
9 » . . .	»	435	24 »	»	458
10 » . . .	»	435	28 »	»	458
12 » . . .	»	435	1 ^e sansculottides	»	458
15 » . . .	»	437	5 ^e »	»	459
20 » . . .	»	439	<i>An III</i>		
23 » . . .	»	441	3 vendémiaire..	»	459
27 » . . .	»	442	7 »	»	459
30 » . . .	»	443	10 »	»	460
4 messidor..	»	445	14 »	»	460
7 »	»	446	17 »	»	461
10 »	»	447	21 »	»	461
11 »	»	447	24 »	»	461
14 »	»	448	27 »	»	461
18 »	»	449	1 brumaire..	»	462
20 »	»	450	3 »	»	462
21 »	»	450	8 »	»	463
25 »	»	450	10 »	»	463
28 »	»	451	13 »	»	463
30 »	»	452	15 »	»	464
2 thermidor.	»	452	19 »	»	464
5 »	»	453	23 »	»	465
9 »	»	453	26 »	»	465
10 »	»	454	30 »	»	466

TABLE DU VOLUME

Gaston BALENCIE

<i>Le château-fort de Lourdes : Historique (rapport).....</i>	3

Xavier DE CARDAILLAC

<i>Le château-fort de Lourdes : Sculptures romaines (rapport)</i>	8
<i>Les sculptures de l'abbaye de Larreule : (fin).....</i>	356

Abbé CASAURAN

<i>Le glanage de Larcher : Table des matières des vingt-cinq volumes du manuscrit.....</i>	309

Commandant DELORT

<i>Le château-fort de Lourdes : Objets militaires (rapport)...</i>	11

Léopold DUFOUR-CLARAC

<i>Registre de la société républicaine et montagnarde de Castelnau-Rivière-Basse.....</i>	469

Louis DURAND

<i>Le lepturus cylindricus (note).....</i>	184

Paul LABROUCHE

<i>Le château-fort de Lourdes (rapport : introduction ; inscriptions romaines ; conclusions ; sommaire des procès-verbaux de la commission).....</i>	1, 7, 13, 16
<i>La formation du département des Hautes-Pyrénées.....</i>	185
<i>La chronique rustique de Bigorre.....</i>	357
<i>Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1789 : Archives ecclésiastiques (bibliographie).....</i>	388

J. MICHELIER

<i>Le réservoir d'Orédon.....</i>	176

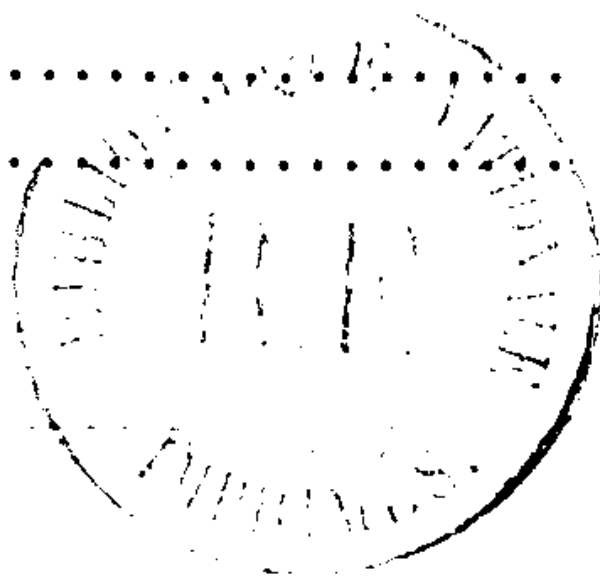
Il convient de faire l'addition suivante à la table de cet article : IV. — THÉORIE DU MOUVEMENT DES GLACIERS. — Tome I. — Pages 301 à 322. — Hypothèse sur la constitution des glaciers. — Mouvement des névés. — Ligne de rupture d'une

masse de névé limitée à un plan horizontal. — Possibilité de la rupture. — Poussée des névés. — Valeur de cette poussée. — Courbe de rupture d'une masse de glace glaciaire limitée à un plan horizontal. — Origine de cette courbe. — Possibilité de la rupture. — Comment elle se produit. — Solide minimum capable de la produire. — Ses deux phases. — Joints de glissement et d'arrachement. — Profondeur de ce dernier. — Permanence des ruptures vers les mêmes points de la trajectoire des glaciers. — Épaisseur variable des tranches d'un glacier. — Tranches plus épaisses en hiver qu'en été. — Avalanches. — Ouvertures successives des crevasses. — Poussée. Sa valeur. — Action de la poussée dans les profondeurs des glaciers. — Leur alimentation. — Leur mouvement. — Exemple. — Bruits occasionnés par la rupture. — Glaciers en pente. — Parallèle avec un glacier horizontal. — Leurs analogies. — Résumé des principales propositions de la théorie.

Norbert ROSAPÉLÉ

Au pays de Bigorre :

Introduction	17
Us et coutumes. <i>I. La vie</i> : Naissance ; baptême ; mariage ; noce ; la rôtie ; charivari ; l'asouado ; décès ; enterrement ; fête locale ; pastorales ; confréries ; formules de politesse..	18
<i>II. Les mois aux champs</i> : janvier ; février (<i>lou pelo-porc</i> , carnaval, carême) ; mars (direction des orages) ; mai (les chapelles, croix et eau bénite, les rogations) ; juin (<i>la halholo</i> , culte des fontaines et des pierres) ; juillet (chanson des moissonneurs) ; août (la Saint-Roch, la Saint-Barthélemy, combat de bergers) ; septembre (teillage du lin, les vendanges) ; octobre (dépouillement du maïs) ; décembre (<i>guiroundeu</i>)	39
<i>III. Croyances populaires</i> : Sonnerie des cloches ; augure ; les abeilles ; sorcières et loup-garous ; les devins ; les messes ; les revenants.	62
<i>Appendice.</i>	
I. Contrats de mariage (copie et extraits), ...	72
II. Musique de chants divers.	76, 181
III. Statuts de la confrérie de Saint-Jacques, dans l'église collégiale de Vic.....	77
IV. Quelques prénoms.....	81
V. Les sorcières à Vic en 1643.....	83
VI. Prières de devins.....	95



SOMMAIRE

PARTIE LOCALE.

	Pages.
I. — LE CHATEAU-FORT DE LOURDES, <i>rapport</i> , la Commission.	
Introduction, par Paul Labrousse.	1
Historique du Fort, par Gaston Balencie.	3
Inscription romaine, par Paul Labrousse.	7
Sculptures romaines, par Xavier de Cardaillac	8
Objets militaires, par commandant Delort.	11
Conclusions, par Paul Labrousse.	13
<i>Sommaire des procès-verbaux.</i>	16
II. — AU PAYS DE BIGORRE, par Norbert Rosapelly.	
Introduction	17
Us et coutumes. — I. <i>La vie</i>	18
Naissance	18
Baptême.	19
Mariage. Noce	19
La rôtie	28
Charivari.	29
L'asouado	29
Décès, enterrement.	30
Fête locale.	33
Pastorales	34
Confréries.	35
Formules de politesse.	36
Jeux : <i>Gourro</i>	36
<i>Broco-cu</i>	37
<i>Enfantins</i>	37
II. <i>Les mois aux champs</i> .	
Janvier	39
Février.	39
<i>Lou pelo porc</i>	40
<i>Carnaval</i>	40
<i>Carême</i>	42
Mars.	
<i>Direction des orages</i>	45
Mai.	
<i>Les chapelles</i>	45
<i>Croix et eau bénite</i>	46
<i>Les rogations</i>	46
Juin.	
<i>La halholo</i>	48
Culte des fontaines et des pierres.	49

	Pages
Juillet.	
Chanson des moissonneurs	50
Août.	
La Saint-Roch.	51
La Saint-Barthélémy.	51
Combat de bergers.	53
Septembre.	
Teillage du lin	55
Les vendanges	56
Octobre.	
Dépouillement du maïs	58
Décembre.	
Guiroundeu.	59
III. <i>Croyances populaires.</i>	
Sonnerie des cloches	62
Augure	63
Les abeilles.	64
Sorcières et loup-garous	66
Les devins	67
Les messes.	69
Les revenants	71
<i>Appendice.</i>	
I. Contrats de mariage (copie et extraits).	73
II. Musique des chants divers.	76
III. Statuts de la confrérie de Saint-Jacques, dans l'église collégiale de Vic	77
IV. Quelques prénoms.	81
V. Les sorcières à Vic en 1643	83
VI. Prières de devins	95

PARTIE GÉNÉRALE.

I. — OLD ENGLAND : ÉTUDE SUR GOLDSMITH, par l'abbé Ch.-J. Ader, professeur au collège de Vic.	
Introduction (fin. Voir fascicule d'avril-juin 1890).	161
Le voyageur (extraits et traduction).	162
Choix d'épigrammes, sentences et pensées diverses, tirées des poètes latins anciens et modernes, avec la traduc- tion en vers français, par A. C.	174

NOTA-BENE. — Chaque partie du *Bulletin* a sa pagination spéciale et doit se relier isolément. Les volumes seront formés d'un nombre indéterminé de fascicules.

Le Gérant,
E. CROHARÉ.